



COUNCIL
OF EUROPE

CONSEIL
DE L'EUROPE

Conseil de l'Europe

Comité des Ministres

Surveillance de l'exécution des arrêts

de la Cour européenne des Droits de l'Homme

1^{er} rapport annuel

2007

CONSEIL DE L' EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

**Surveillance de l'exécution des arrêts
de la Cour européenne
des Droits de l'Homme**

1^{er} rapport annuel, 2007

English edition: *Council of Europe: Committee of Ministers. Supervision of the execution of judgments of the European Court of Human Rights. 1st annual report, 2007*

Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, 2008
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

I. Avant-propos des Présidences des réunions DH en 2007

II. Quelques observations du Directeur général des droits de l'Homme et des affaires juridiques

Introduction	9
La surveillance de l'exécution en 2007	11
Conclusion	13

III. La surveillance de l'exécution par le CM

Le mécanisme de mise en œuvre de la CEDH	15
La disposition clef du processus de l'exécution : l'article 46 de la CEDH	15
L'obligation de se conformer aux arrêts	16
L'étendue des mesures d'exécution requises	16
Les dispositions actuelles de la surveillance de l'exécution	17

IV. L'amélioration du processus de l'exécution : un travail de réforme permanent

Lignes principales	21
Développements des règles et méthodes de travail du CM	22

V. Abréviations

Acronymes généraux	25
Sigles des Etats	25

Annexes

Explications préliminaires	27
----------------------------------	----

Annexe 1

Aperçu thématique des questions examinées en 2007	29
Droit à la vie et protection contre la torture et les mauvais traitements	29
<i>Actions des forces de sécurité</i>	29
<i>Obligation positive de protéger le droit à la vie</i>	43
<i>Mauvais traitements</i>	48
Interdiction de l'esclavage et du travail forcé	50
Protection des droits des détenus	51
<i>Mauvaises conditions de détention</i>	51
<i>Détention injustifiée et questions connexes</i> ..	57
<i>Détention et droit au respect de la vie privée</i>	69
Questions relatives aux étrangers	73
<i>Expulsion injustifiée</i>	73
<i>Détention en vue de l'expulsion</i>	78
<i>Autres questions</i>	81
Accès à la justice et fonctionnement efficace de celle-ci	82

<i>Durée excessive des procédures judiciaires</i> ..	82	Liberté d'expression et d'information	167
<i>Défaut d'accès à un tribunal</i>	104	<i>Diffamation</i>	167
<i>Non-exécution de décisions judiciaires nationales</i>	112	<i>Propos contraires à l'ordre public ou à la sécurité nationale</i>	170
<i>Procédures judiciaires inéquitables</i>	120	Liberté de réunion et d'association	173
<i>Non-respect du caractère définitif des décisions judiciaires</i>	142	<i>Partis politiques</i>	173
Protection de la vie privée et familiale.....	144	<i>Syndicats</i>	177
<i>Domicile, correspondance et surveillance secrète</i>	144	<i>Autres associations</i>	178
<i>Divulgateion d'informations en violation de la vie privée</i>	149	Droit au mariage	181
<i>Défaut d'accès à l'information</i>	149	Recours efficaces – questions spécifiques .	182
<i>Etablissement de la paternité</i>	151	Droits de propriété	184
<i>Respect des droits de garde et de visite</i> ...	153	<i>Expropriations, nationalisations</i>	184
Affaires concernant la protection de l'environnement	163	<i>Restrictions disproportionnées au droit de propriété</i>	192
<i>Non-respect de décisions judiciaires dans le domaine de l'environnement</i>	163	Droit à l'instruction	195
<i>Non-protection d'habitants vivant dans des zones à risque</i>	163	Droits électoraux	196
Liberté de religion	165	Liberté de circulation	197
Index des affaires Etat par Etat	207	Discrimination	198
		Coopération avec la Cour EDH et respect du droit de requête individuel	201
		Affaire(s) interétatique(s)	204
			207
Annexe 2			
Statistiques	213		
2.1. Statistiques générales	214		
2.2. Statistiques détaillées relatives à 2007	216		
Annexe 3			
Liste des résolutions finales adoptées et des affaires closes en 2007	245		
Annexe 4			
Liste des résolutions intérimaires adoptées en 2007	257		
Annexe 5			
Liste des memoranda et autres documents publics pertinents préparés par le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme	259		
Annexe 6			
Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables	261		
Annexe 7			
Où trouver des informations complémentaires sur l'exécution des arrêts ?	267		
Annexe 8			
Le Comité des Ministres	271		

Annexe 9

Service de l'Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme – DG-HL
(mars 2008).....273

I. Avant-propos des Présidences des réunions DH en 2007¹

Ceci est le premier rapport annuel relatif à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme par le Comité des Ministres. Le rapport met notamment en exergue le vaste éventail des questions examinées par le Comité dans ce cadre, le nombre d'acteurs différents impliqués dans le processus d'exécution et le nombre important de réformes adoptées afin que les systèmes et pratiques juridiques se développent conformément aux normes de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dans ce contexte, l'aperçu des questions examinées en 2007 revêt un intérêt particulier.

Une bonne exécution des arrêts est essentielle, à de nombreux égards. Son but premier est d'améliorer et de promouvoir la protection des droits de l'Homme, en remédiant (autant que possible) aux violations déjà intervenues et en adoptant les mesures nécessaires pour prévenir des violations semblables ou mettre fin à des violations continues. Une bonne exécution des arrêts favorise la bonne gouvernance, respectueuse de l'état de droit et des droits de l'Homme de ses citoyens ainsi que de toute autre personne relevant de la juridiction de l'Etat. Elle favorise aussi la confiance qui doit exister entre les autorités dans les divers Etats membres si l'on veut qu'il y ait la stabilité démocratique en Europe et une coopération efficace. La qualité de l'exécution est primordiale. Les mesures adoptées en faveur des victimes doivent être efficaces et les réformes générales doivent être vraiment susceptibles d'empêcher d'autres violations. Il s'ensuit que la surveillance de l'exécution est un facteur essentiel pour la crédibilité du système et l'efficacité de l'action de la Cour.

Une exécution de bonne qualité requiert la participation de tous les acteurs en présence. L'expérience du Comité démontre que la vitesse et la

qualité des réformes sont accrues si des exemples de bonnes pratiques par d'autres Etats sont aisément disponibles. Ce constat souligne l'utilité du présent rapport qui fournit des informations sur les types de mesures typiquement prises par les Etats et sur les nombreuses situations dans lesquelles les autorités nationales, notamment judiciaires et administratives, ont adopté rapidement des approches novatrices pour résoudre les différents problèmes d'exécution.

Il ressort néanmoins du rapport que des problèmes subsistent, notamment ceux du rétablissement des droits des requérants dans certaines situations et le temps souvent requis pour accomplir des réformes législatives et autres – ainsi que le problème connexe des affaires clones ou répétitives devant la Cour.

Au fil des ans, le Comité a entrepris différentes actions afin d'aider les Etats à faire face aux problèmes, y compris notamment dans la perspective d'endiguer les afflux d'affaires clones ou répétitives devant la Cour. Il demeure néanmoins évident qu'il faut renforcer davantage l'action dans ce sens. Les efforts récents incluent la mise en place, en 2006, d'un programme spécial d'assistance à l'exécution qui produit des résultats prometteurs et l'adoption, en février 2008, d'une nouvelle Recommandation aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, recommandation qui complète de manière significative les cinq recommandations déjà adoptées depuis 2000 relatives à d'autres aspects de la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

Ayant exercé la présidence des réunions DH en 2007, nous avons ressenti, tout comme nos prédécesseurs, une responsabilité particulière d'inclure

1. Depuis quelques années, suite à un accord entre la présidence et la vice-présidence des Délégués des Ministres, la présidence des réunions « DH » a normalement été assurée par cette dernière.

dans le programme de nos présidences successives du Comité des Ministres des activités visant à l'amélioration de l'exécution. Parmi ces mesures, il convient de mentionner la conférence organisée par la Serbie à Belgrade sur le rôle des juridictions suprêmes dans la mise en œuvre de la Convention, un séminaire organisé à Bratislava par la Slovaquie sur le rôle des agents du gouvernement dans l'assurance d'une protection effective des droits de l'Homme (prévu en avril 2008) ainsi

qu'un colloque organisé par la Suède à Stockholm sur les moyens d'évoluer vers une mise en œuvre renforcée de la Convention dans le cadre national (prévu en juin 2008).

Il est à espérer que le nouveau rapport annuel complètera utilement les diverses autres initiatives entreprises par le Comité des Ministres dans l'intérêt d'une meilleure compréhension du processus d'exécution ainsi que de l'exécution en tant que telle.

Les Présidents des réunions DH du Comité des Ministres en 2007

Serbie

Mme Sladjana Prica

Slovaquie

M. Emil Kuchár

Suède

M. Per Sjögren

II. Quelques observations du Directeur général des droits de l'Homme et des affaires juridiques

Introduction

La décision du Comité des Ministres d'adopter un rapport annuel sur sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour EDH ») répond aux demandes croissantes, émanant tant de l'intérieur du Conseil de l'Europe que des autorités nationales et de la société civile, de transparence de l'impact et de l'efficacité du mécanisme de surveillance de l'exécution. Ces demandes se sont faites de plus en plus pressantes au fil des années et, en particulier, depuis la Résolution Res(2000)2 du Comité des Ministres sur la stratégie d'information du Conseil de l'Europe et la Conférence Ministérielle de Rome tenue en novembre 2000, lors de la célébration du 50^e anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme (« la Convention » – voir, pour plus de détails, les parties III et IV ci-dessous).

Donnant suite à ces demandes, le Comité des Ministres a renoncé à la confidentialité qui entourait auparavant le processus d'exécution – sauf en ce qui concernait son résultat final, les résolutions finales ayant toujours été publiques. Aussi, depuis 2000, ce processus a-t-il été conduit de manière de plus en plus transparente. Cela s'est traduit concrètement par un renforcement de l'échange d'informations avec d'autres instances, avant tout avec les autorités nationales, puis avec la Cour EDH et progressivement avec nombre d'autres interlocuteurs au sein de l'Organisation : l'Assemblée parlementaire, le Commissaire aux Droits de l'Homme, ainsi qu'avec d'autres organes de monitoring de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques dont les activités peuvent contribuer à l'accélération de l'exécution des arrêts de la Cour EDH.

Lorsqu'il s'est révélé approprié, cet échange d'informations s'est étendu *extra muros* aux instances compétentes de l'Union Européenne, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et/ou de l'Organisation des Nations Unies. Les synergies se sont mises en route et se sont développées. L'aperçu des affaires figurant dans l'Annexe 1 illustre, à de nombreuses reprises, l'importance – et la nécessité – d'un échange d'informations efficace avec les autres instances poursuivant un but similaire afin de s'assurer qu'un message cohérent soit adressé aux autorités nationales compétentes.

La nécessité de développer davantage un accès adéquat à l'information relative au processus d'exécution a été mise en évidence par l'augmentation rapide du nombre d'affaires introduites devant la Cour EDH. Le nombre de violations constatées a, en effet, rendu difficile une vue d'ensemble de ce processus, soit par rapport à l'ambition d'identifier les développements pertinents dans les exigences de l'article 46 de la Convention, soit par rapport à celle d'évaluer la contribution du processus d'exécution au maintien du respect efficace de l'Etat de droit, des droits de l'Homme et de la démocratie dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Bien que le rapport annuel ne puisse donner une image complète de tous les objectifs atteints en 2007, il devrait contribuer – en particulier pour ce qui est de l'aperçu thématique figurant à l'annexe 1 – d'une part à la compréhension du processus, unique, d'exécution prévu par la Convention et, d'autre part, à fournir des informations concrètes sur les exigences en matière d'exécution et les divers développements intervenus en 2007 au niveau national.

Le contexte général du contrôle de l'exécution s'inscrit dans une exigence absolue : tous les arrêts de la Cour EDH doivent être exécutés. Le Comité des Ministres a, du reste, affirmé que le respect des arrêts de la Cour EDH est une condition *sine qua non* pour être membre de l'Organisation.

Comme l'attestent les résolutions finales qui mettent un terme au contrôle de l'exécution, le Comité des Ministres a toujours pu, jusqu'à présent, conclure que les Etats défendeurs avaient pleinement exécuté les arrêts rendus contre eux.

Force est néanmoins de constater que l'exécution, dans certaines affaires, a nécessité un temps et un investissement considérables de la part du Comité des Ministres et des Etats membres. Dans quelques rares affaires, le processus d'exécution a même été, durant un certain laps de temps, dans l'impasse. Le résultat final a néanmoins toujours été la pleine exécution. Les requérants ont ainsi dans tous les cas obtenu la satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH (complétée, le cas échéant, par une compensation adéquate pour tout retard dans le paiement) et ils ont bénéficié, si nécessaire, de toute mesure individuelle supplémentaire, conformément à l'article 46, pour effacer réellement, autant que faire se pouvait, les conséquences de la violation constatée (*restitutio in integrum*). Plus d'un millier de problèmes généraux révélés par les arrêts de la Cour ont également été résolus, ou sont en passe de l'être, par des réformes législatives, administratives ou autres.

Un tel niveau de respect d'un traité international de protection des droits de l'homme est remarquable et mérite d'être souligné. Il prouve, d'une part, l'attachement des Etats européens à la cause des droits de l'homme et, d'autre part, la qualité du travail des organes de la Convention : la Cour EDH lorsqu'elle décide s'il y a eu ou non violation, le Comité des Ministres lorsqu'il s'assure qu'il a bien été remédié à la violation constatée. Ce succès indéniable du mécanisme de surveillance ne signifie toutefois pas que tous les problèmes ont été résolus. Aussi le rapport annuel se propose-t-il de les mettre en lumière, ainsi que les actions en cours pour y remédier, en relevant en particulier les mesures prises par le Comité des Ministres.

La question la plus importante aujourd'hui est sans aucun doute la pression considérable exercée sur le système de contrôle par la croissance exponentielle des requêtes introduites devant la Cour EDH. Nombre de problèmes qui y sont liés ont été examinés dans le Rapport des Sages de novembre

2006, lequel a depuis été largement discuté au sein de diverses enceintes.

Cette augmentation a, d'emblée, mis en exergue l'importance cruciale d'une mise en œuvre effective de la Convention sur le plan national et, ce faisant, indirectement, d'une exécution pleine et entière des arrêts de la Cour EDH puisque l'autorité et l'efficacité du système de contrôle de la Convention dépendent, essentiellement, du respect de ceux-ci.

Les Etats ont pris de nombreuses mesures pour améliorer la mise en œuvre de ces arrêts, avec le soutien du Comité des Ministres, de l'Assemblée parlementaire et du Commissaire aux Droits de l'Homme ainsi que, parfois, avec celui d'autres organes et institutions.

Le Comité des Ministres a notamment pris l'initiative d'adopter, entre 2000 et 2004, cinq recommandations adressées à tous les Etats membres sur la plupart des aspects de la mise en œuvre de la Convention au niveau national, dans le but, entre autres, de les inviter à tirer profit des exemples de bonnes pratiques identifiées lors de la surveillance de l'exécution d'arrêts. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) s'est vu confier le mandat de procéder à l'observation du suivi des effets pratiques donnés à ces recommandations. Il s'acquitte de cette tâche avec la participation de la société civile. Un rapport intérimaire sur l'état de la mise en œuvre de ces recommandations sur le plan national a été présenté par le CDDH en avril 2007. Le Comité des Ministres utilise du reste souvent ces recommandations dans le processus d'exécution afin d'illustrer le résultat attendu de la part des Etats. Une sixième Recommandation sur l'amélioration de la capacité nationale d'exécuter les arrêts de la Cour EDH a été adoptée par le Comité des Ministres en février 2008.

A cet égard, il convient de mentionner également les contributions de l'Assemblée parlementaire et du Commissaire aux Droits de l'Homme. Pour sa part, l'Assemblée parlementaire a poursuivi et développé son suivi régulier, débuté en 2000, des progrès réalisés dans la mise en œuvre d'affaires anciennes ou demandant une attention spéciale. Dans ce contexte, elle a notamment invité tous les parlements nationaux à introduire des mécanismes et procédures spécifiques pour une supervision parlementaire efficace de la mise en œuvre des arrêts de la Cour EDH sur la base de rapports réguliers fournis par les ministères concernés. Quant au Commissaire aux Droits de l'Homme, il

a entrepris nombre d'actions destinées à promouvoir le respect de la Convention et l'exécution de certains arrêts dans le cadre de son dialogue avec les gouvernements et des visites qu'il effectue

dans les Etats membres. Récemment, dans le même but, il a intensifié sa coopération avec les institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

La surveillance de l'exécution en 2007

Remarques générales

A la suite de l'augmentation constante du nombre d'affaires, et en particulier des affaires révélant des problèmes structurels, le Comité avait, fin 2007, plus de 500 affaires de ce type à son ordre du jour. Il va sans dire que contrôler l'adoption des réformes nécessaires dans toutes ces affaires est une vaste entreprise. Pour nombre d'entre elles, cependant, les réformes progressent rapidement et efficacement et la surveillance de l'exécution ne pose pas de problème majeur. A cet égard, il sied de relever l'importance croissante du rôle joué par les juges et les autorités nationales, résultant de la reconnaissance accrue, en droit national, de l'effet direct des arrêts de la Cour EDH. Cette reconnaissance de l'effet direct permet souvent aux Etats de ne pas se lancer dans un travail législatif, complexe et long à réaliser. Ce développement très positif a été encouragé par le Comité des Ministres de diverses manières. On peut à cet égard se féliciter de ce que juges, procureurs, membres de la police, juristes et avocats de nombreux Etats

membres viennent régulièrement à Strasbourg pour parfaire leurs connaissances du système de contrôle de la Convention et partager leur expérience du processus d'exécution. En 2007, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH a reçu les visites de juges, procureurs et autres magistrats provenant d'une trentaine de pays. L'expérience positive acquise de telles visites incite à encourager les Etats qui ne se sont pas encore engagés dans cette voie à le faire.

Ces développements encourageants ne doivent toutefois pas éluder le fait que le nombre de situations complexes, impliquant davantage le Comité des Ministres – et partant, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH – augmente de façon sensible et entraîne une pression accentuée sur le personnel de l'Organisation impliqué dans ce processus. Des réponses à cette situation sont recherchées à différents niveaux. Certaines d'entre elles sont évoquées ci-dessous.

Nature des affaires

En 2007 également, la nature des affaires dont le Comité des Ministres surveille l'exécution a mis en évidence une grande diversité de situations. Il est néanmoins malaisé de mettre en exergue un développement véritablement spécifique pour l'année sous revue. On peut tout de même relever

que certains groupes d'affaires sont devenus, ces dernières années, plus fréquents pour certains Etats, notamment s'agissant d'affaires ayant trait à des enfants ou relatives à des questions environnementales.

Pratique concernant les mesures individuelles

Même si la pratique concernant les mesures individuelles est bien développée et connue et que les mesures appropriées sont, dans la plupart des affaires, clairement identifiées, de nouvelles questions surgissent constamment à l'occasion de l'examen de nouvelles affaires. Il sied de souligner que les juridictions et autorités nationales ont fait montre d'une volonté réelle de recherche de solutions pour résoudre les problèmes rencontrés, que ce soit en prenant spontanément les décisions nécessaires ou en reconnaissant la nécessité de modifier la législation nationale. Parmi les questions actuellement pendantes devant le Comité des Ministres figurent, entre autre : le champ d'application de la réouverture de procédures

pénales « inéquitables » ; la question de la pertinence (du point de vue de l'exécution) des procédures en indemnisation déjà engagées par le requérant et connues de la Cour EDH avant qu'elle n'accorde une satisfaction équitable ; le sort des jugements internes non exécutés mais toujours exécutoires après que la Cour a octroyé une compensation intégrale. Dans ce contexte, il importe de noter que la Cour a continué de formuler, dans certaines affaires, des recommandations sur la question des mesures individuelles. Lorsqu'une telle recommandation ne figure pas dans un arrêt particulier, cela ne signifie pas pour autant qu'aucune mesure ne s'impose, mais simplement que les exigences habituelles s'appliquent confor-

mément à la pratique développée par le Comité des Ministres.

Pratique concernant les mesures générales

S'agissant des mesures de caractère général, le Comité des Ministres a continué de développer ses pratiques s'agissant des affaires dites répétitives ou clones. En effet, si le Comité des Ministres s'est toujours assuré que des mesures adéquates étaient prises dans un certain délai pour prévenir de nouvelles violations, il n'avait pas, par le passé, souligné la nécessité pour les Etats défendeurs de veiller à ce que les mesures de caractère général s'appliquent rétroactivement afin de couvrir toutes les violations potentielles survenues avant leur entrée en vigueur. Avant cette nouvelle pratique, la Cour EDH était fréquemment saisie de telles violations répétitives

L'augmentation du nombre d'affaires a conduit tant le Comité des Ministres que les Etats membres à modifier leur approche à cet égard. C'est ainsi qu'en 2004, le Comité des Ministres a recommandé aux Etats membres de revoir, suite aux arrêts de la Cour EDH mettant en évidence des lacunes générales ou structurelles dans la loi ou la pratique nationales, l'efficacité des recours internes existants et, si nécessaire, de mettre en place des recours efficaces afin d'éviter que des affaires répétitives ne soient portées devant la Cour EDH.

Dans le cadre du suivi de cette recommandation, le Comité des Ministres inclut, actuellement, de

manière de plus en plus fréquente, la question des recours efficaces dans son examen des mesures générales, qu'il y ait eu ou non constat séparé de violation de l'article 13 de la Convention. Ainsi que le montre l'aperçu des questions examinées en 2007, les Etats ont, en général, accepté cette évolution, notamment dans les affaires de durée excessive des procédures judiciaires.

Bien qu'aucun arrêt pilote n'ait été rendu en 2007, la Cour EDH poursuit ses efforts pour traiter cette question dans le contexte de sa procédure d'arrêt pilote. Dans cette procédure, la Cour souligne non seulement la nécessité de prendre rapidement, dans les affaires présentant des problèmes structurels, des mesures générales pour éviter de nouvelles requêtes à l'avenir, mais elle s'assure également que tous les requérants ayant déposé des requêtes répétitives ou clones aient accès à des recours nationaux efficaces. La Cour gèle l'examen des nouvelles requêtes jusqu'à ce que les nouvelles réformes soient entrées en vigueur.

Ces différentes initiatives visant à améliorer les réponses aux affaires clones ou répétitives sont d'autant plus importantes que le Protocole n°14, qui est censé faciliter le traitement de ces affaires par la Cour EDH, n'est pas encore entré en vigueur.

Autres mesures destinées à améliorer le processus d'exécution

Dans une perspective plus générale, le Comité des Ministres a, au courant de l'année 2007, développé son processus destiné à partager avec les Etats défendeurs les préoccupations liées aux progrès de l'exécution. Il a détaillé celles-ci dans des décisions ou résolutions intérimaires adoptées suite aux débats qui se sont déroulés lors des réunions du Comité des Ministres consacrées à l'exécution des arrêts. 150 décisions et 15 résolutions intérimaires ont ainsi été adoptées en 2007. Les effets de cette évolution dépendront bien sûr des efforts ultérieurement déployés par les Etats défendeurs pour veiller à une diffusion effective de ces décisions aux autorités concernées. Il est à espérer que la pratique qui se profile de traduire et diffuser les résolutions intérimaires s'étendra également à de telles décisions.

Par ailleurs, le Comité des Ministres a examiné un certain nombre de mesures complémentaires destinées à améliorer l'exécution des arrêts de la Cour

EDH, et a décidé d'inscrire un point permanent à cet effet à son ordre du jour. Parmi lesdites mesures, l'on peut plus particulièrement mentionner :

- *la préparation d'études détaillées sur des pratiques d'exécution pour notamment assister les autorités nationales à mieux définir les réponses à apporter aux différents problèmes d'exécution* : la première étude, qui porte sur le contrôle du paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable, a été rendue publique par le Comité des Ministres, suite à sa réunion de mars 2008. D'autres études sur le contrôle des mesures individuelles et générales devraient suivre. Ces documents, ainsi qu'un nouveau document sur la procédure devant le Comité des Ministres, seront envoyés au CDDH afin d'être inclus dans un *vademecum* sur la pratique de l'exécution.
- *des échanges de vues avec d'autres instances* : la Commission de Venise a été invitée, en juin dernier, à présenter au Comité des Ministres son

étude sur l'effectivité des recours internes en matière de durée excessive des procédures. Lors de sa réunion de décembre, le Comité des Ministres a également pris note de ce que le Président souhaitait inviter le Commissaire aux Droits de l'Homme à un échange de vues sur les questions relatives à l'exécution. La coopération avec la Cour EDH se poursuit, notamment par le biais du Comité de Liaison (CL-CEDH). Des échanges avec l'Assemblée parlementaire ont principalement eu lieu dans le contexte de son exercice régulier de monitoring, de réponses aux recommandations et aux questions écrites et orales de l'Assemblée Parlementaire.

- *la mise en place d'une base générale de données avec des informations aisément accessibles sur l'état d'exécution des différentes affaires* : des progrès considérables ont été réalisés durant l'année 2007. Le site Internet du Service de l'Exécution des arrêts de la Cour EDH présente aujourd'hui des informations, par Etat, sur les développements de l'exécution de nombreux, voire de tous les arrêts. Le travail sur cette base de données se poursuit afin d'optimiser les possibilités de recherche (y compris sur la base d'autres critères que celui de la recherche par Etat) et son utilisation conviviale.
- *les développements des méthodes de travail du Comité des Ministres* : tenant compte de l'augmentation constante du nombre d'affaires, le Comité des Ministres a décidé de tenir quatre réunions de

3 jours en lieu et place des six réunions de 2 jours qui se tenaient auparavant. Tout en maintenant ainsi le nombre de jours de réunion annuels (12) du Comité des Ministres, il est espéré que cette nouvelle organisation laissera plus de temps au Secrétariat, et en particulier au Service de l'Exécution des arrêts de la Cour EDH, ainsi qu'aux Etats, pour préparer les affaires, notamment par des contacts bilatéraux entre ces derniers et le Secrétariat. Le Comité des Ministres devrait ainsi pouvoir se concentrer sur les affaires qui nécessitent vraiment une attention collective. De plus, lors de la réunion du Comité des Ministres de décembre, la Présidence suédoise a présenté une série de propositions concrètes qui seront examinées plus en détail en 2008.

- *le programme spécial pour l'exécution des arrêts de la Cour EDH* : en 2007, les activités couvertes par ce programme ont inclus notamment une réunion à Moscou sur les mesures à prendre à la suite des arrêts relatifs aux actions des forces de sécurité russes en Tchétchénie, une table ronde à Strasbourg réunissant des Etats concernés par le problème récurrent de la non-exécution des décisions judiciaires internes, une série de séminaires/rencontres dans différents Etats défendeurs afin de discuter de questions liées à l'exécution. Globalement, les expériences tirées de ce programme sont très positives et il est envisagé de le développer davantage en 2008.

Développement de la charge de travail

Les statistiques démontrent sans conteste une augmentation considérable de la charge de travail ces dernières années résultant à la fois du nombre de nouvelles affaires transmises au Comité des Ministres que des affaires pendantes devant le Comité des Ministres. Tout laisse à supposer que cette augmentation se poursuivra au cours des prochaines années.

Une série de mesures sont actuellement à l'examen afin de permettre au Comité des Ministres de faire face à cette situation. Sans entrer dans leurs

détails, ces mesures visent, au niveau du Secrétariat, trois volets :

- les ressources en personnel pour assister le Comité des Ministres ;
- le renforcement de la coopération avec les autorités nationales ;
- l'amélioration des outils informatiques, afin de renforcer l'efficacité du travail du Secrétariat et pour rendre la base globale de données encore plus performante.

Conclusion

Du point de vue de l'exécution, 2007 a certes été une année très chargée, mais que l'on peut considérer, dans son ensemble, une année positive. Elle a confirmé la détermination de tous les Etats membres à se conformer à leurs obligations en vertu de la Convention et à résoudre les différents problèmes identifiés. Leurs efforts soulignent l'importance cruciale qu'ils accordent à la

Convention et à la jurisprudence de la Cour EDH dans la nouvelle architecture européenne. A cet égard, l'on peut aussi noter que l'adoption du Traité de Lisbonne relance la perspective de l'adhésion de l'Union européenne au système de la Convention.

Je tiens enfin à saluer les efforts consentis par les agents de gouvernement, les autorités et fonction-

naires nationaux, les Représentations Permanentes, les membres du Secrétariat du Conseil de l'Europe et toutes les instances impliquées dans cet exercice.

Philippe Boillat
Directeur général des droits de l'Homme
et des affaires juridiques
Strasbourg, mars 2008

III. La surveillance de l'exécution par le CM

Le mécanisme de mise en œuvre de la CEDH

1. Le mécanisme de mise en œuvre de la CEDH s'est considérablement développé au fil du temps. Le système initial, mis en place en 1950, reposait sur des plaintes interétatiques devant le CM. Celui-ci avait pour tâche, en vertu de l'ancien article 32 de la CEDH, de décider s'il y avait eu ou non violation de la CEDH et, si une violation était établie, de déterminer quel effet devait être donné à sa décision. Dans l'accomplissement de cette tâche, le CM était assisté de la Commission européenne des Droits de l'Homme.

2. Les Etats pouvaient améliorer cette protection initiale en acceptant le droit de recours individuel et la juridiction obligatoire de la Cour EDH. L'importance de ces obligations additionnelles a été largement reconnue au cours des années et de plus en plus d'Etats les ont acceptées. En vertu de la CEDH, il incombait aussi au CM de surveiller l'exécution de tous les arrêts constatant des violations du traité.

3. Parallèlement à ce développement, l'exigence du Conseil de l'Europe imposant aux nouveaux Etats membres d'accepter le système de la CEDH a également englobé ces obligations additionnelles.

En 1990, tous les Etats membres avaient reconnu la CEDH, avec la juridiction obligatoire de la Cour EDH et le droit de recours individuel.

4. Suite aux développements majeurs intervenus en Europe après 1989, qui soulignèrent l'importance du système de la CEDH, le premier sommet du Conseil de l'Europe en 1994 a déclenché une révision du système, lequel fut modifié par le Protocole n° 11 (1998). Deux institutions interviennent à présent :

- la Cour EDH, qui rend des arrêts contraignants sur la base de requêtes de personnes individuelles et d'Etats alléguant des violations de la CEDH ;
- le Comité des Ministres, qui surveille l'exécution des arrêts de la Cour¹.

5. Les évolutions du système de surveillance n'ont toutefois pas modifié les obligations fondamentales des Etats défendeurs en cas de violations de la CEDH, ni la mission du CM de surveiller que ces Etats respectent cette obligation et réparent effectivement les violations constatées.

La disposition clef du processus de l'exécution : l'article 46 de la CEDH

6. La disposition fondamentale régissant l'exécution des arrêts de la Cour EDH est l'article 46² de la CEDH. Cette disposition prévoit que :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

1. A noter que le CM connaît encore d'un certain nombre d'affaires tranchées en vertu de l'« ancien » article 32, dans lesquelles il a lui-même conclu à l'existence éventuelle d'une violation et, le cas échéant, octroyé une satisfaction équitable. Puisque, dans ces affaires, les obligations en matière d'exécution sont les mêmes que dans celles tranchées par la Cour EDH, les deux types d'affaires sont traités de la même manière par le CM lorsqu'il en surveille l'exécution. Déjà dans les toutes premières affaires portées devant le CM en vertu de l'ancien article 32, à savoir les affaires Pataki et Dunshirn, les mesures réparatrices prises par les autorités autrichiennes couvraient aussi bien les mesures individuelles que générales. Les lacunes de la procédure pénale autrichienne identifiées par la Commission furent rectifiées et tous ceux qui avaient des requêtes pendantes devant la Commission se sont vus reconnaître le droit à un nouveau procès en vertu de nouvelles dispositions conformes à la CEDH, cf. Résolution finale DH (63) 2.

2. Auparavant, l'article 32 de la CEDH (en ce qui concerne les violations établies par le Comité des Ministres) et l'article 53 (pour les violations établies par la Cour).

L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. »

7. La portée de cette disposition a été précisée au cours des années, notamment à travers les princi-

pes généraux du droit international, la pratique des Etats en matière d'exécution et les indications données par le CM et la Cour.

L'obligation de se conformer aux arrêts

8. L'engagement des Etats contractants "de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels [ils] sont parties" comporte, comme indiqué ci-dessus, des obligations précises. Les éléments principaux en sont résumés dans les règles de procédure³ du CM – voir la règle 6 (2).

9. Un éventail de mesures – les mesures individuelles – concerne les requérants individuels. Ces mesures visent l'obligation d'effacer les conséquences des violations établies afin de permettre, autant que possible, une *restitutio in integrum*.

10. Un autre éventail de mesures – les mesures générales – concerne l'obligation de prévenir de nouvelles violations semblables à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues.

11. L'obligation d'adopter des mesures individuelles et de fournir une réparation à la partie requérante comporte deux volets. Le premier consiste, pour l'Etat, à s'acquitter du paiement de la satisfaction équitable (normalement une somme d'argent) que la Cour EDH a pu octroyer au requérant en vertu de l'article 41 de la CEDH.

12. Les conséquences négatives d'une violation ne sont pas toujours réparées de façon adéquate par le simple octroi d'une somme d'argent. C'est là qu'intervient le second volet des mesures individuelles : en fonction des circonstances, l'obligation fondamentale d'assurer autant que possible la *restitutio in integrum* peut exiger d'autres mesures individuelles. Celles-ci peuvent, par exemple, impliquer la réouverture d'une procédure pénale inéquitable, la destruction d'informations recueillies en violation du droit au respect de la vie privée, la mise en œuvre d'une décision judiciaire nationale non exécutée ou la révocation d'une mesure d'éloignement émise à l'encontre d'un étranger en dépit d'un risque réel de torture ou

d'autres formes de mauvais traitements dans le pays de retour. Afin d'éviter autant que possible que l'exécution rencontre des problèmes en raison des lacunes du cadre juridique national, le CM a adopté en 2000 une recommandation spécifique destinée aux Etats membres, les invitant à s'assurer qu'il existe au niveau interne des possibilités adéquates d'aboutir, dans la mesure du possible, à la *restitutio in integrum* (Recommandation Rec (2000) 2) et, en particulier, de permettre la réouverture ou le réexamen des procédures incriminées par la Cour EDH.

13. L'obligation de prendre des mesures générales peut impliquer, selon les circonstances, des changements législatifs, réglementaires ou de la pratique des tribunaux afin de prévenir de nouvelles violations similaires. Certaines affaires peuvent même exiger des changements constitutionnels. De plus, des mesures pratiques peuvent être requises comme, par exemple, la rénovation d'un établissement pénitentiaire, l'augmentation du nombre de juges ou du personnel pénitentiaire ou l'amélioration des mesures administratives.

14. Le CM attend des autorités concernées qu'elles adoptent, dans toute la mesure du possible, des mesures provisoires afin de limiter les conséquences des violations, tant sur le terrain des mesures individuelles que générales, en attendant l'adoption de mesures plus précises ou définitives.

15. L'effet direct fréquemment accordé aujourd'hui à la CEDH et aux arrêts de la Cour EDH par les tribunaux et autorités nationales facilite grandement tant la réparation individuelle que le développement nécessaire du droit et des pratiques internes. Si l'exécution ne s'avère pas possible par le biais de l'effet direct, d'autres voies devront être recherchées, le plus souvent par voie législative ou réglementaire.

L'étendue des mesures d'exécution requises

16. L'étendue des mesures d'exécution requises est appréciée par le CM dans chaque affaire, essentiellement sur la base des conclusions de la Cour

EDH dans son arrêt et des informations pertinentes, relatives à la situation nationale, fournies par le gouvernement défendeur. Dans certaines situa-

3. Aujourd'hui appelées, dans leur version de 2006, « Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables ».

tions, rares et complexes, il peut s'avérer nécessaire d'attendre des décisions ultérieures de la Cour EDH, clarifiant des questions en suspens (par exemple, une décision déclarant irrecevable une nouvelle requête en raison de réformes adoptées dans l'intervalle ou une décision concluant que, nonobstant les réformes intervenues, des violations persistent). Le gouvernement défendeur tient le CM régulièrement informé des développements dans le processus d'exécution. En surveillant l'état d'exécution des affaires, le CM tient aussi compte, comme prévu dans ses règles, des communications pertinentes des requérants, d'organisations non gouvernementales ou d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

17. Les arrêts de la Cour EDH contiennent aujourd'hui des indications claires sur les conditions de paiement de la satisfaction équitable octroyée. Ils restent, cependant, généralement silencieux sur les autres mesures individuelles ou générales d'exécution requises. C'est, en principe, à l'Etat défendeur qu'il appartient de les définir, sous la surveillance du CM et compte tenu des conclusions de la Cour EDH et d'autres informations pertinentes, le cas échéant, avec l'assistance du secrétariat (cf. ci-dessous « Les dispositions actuelles de la surveillance de l'exécution »). Cette situation s'explique par le principe de subsidiarité, selon lequel les États défendeurs ont le choix des moyens à déployer pour se conformer à leurs obligations en vertu de la CEDH. Cette liberté va toutefois de pair avec le contrôle du CM. C'est ainsi que, dans le cadre de sa surveillance de l'exécution, le CM peut adopter, si nécessaire, des décisions ou résolutions intérimaires exprimant sa

préoccupation, son encouragement, et/ou peut formuler des suggestions en vue de l'exécution.

18. Des exceptions existent toutefois, en particulier dans le contexte de la nouvelle procédure d'arrêt « pilote ». Par cette procédure, la Cour EDH examine plus en détail les causes à l'origine des problèmes systémiques et peut aussi donner des indications sur les mesures réparatrices requises en ce qui concerne les mesures générales, tout particulièrement s'agissant de la nécessité de mettre en place des recours efficaces. En effet, alors que le CM a recommandé la mise en place de recours efficaces capables de traiter toutes les affaires répétitives ou « clones » (voir notamment la Recommandation Rec (2004) 6), la Cour EDH a, dans certaines affaires, ordonné la mise en place de tels recours et a « gelé » l'examen de toute nouvelle requête en attendant celle-ci.

19. Il arrive également que la Cour EDH ordonne elle-même l'adoption d'une mesure individuelle d'exécution spécifique. Les premières affaires traitant de situations de ce type furent jugées par la Cour EDH en 2004 et, à chaque fois, la Cour EDH ordonna la mise en liberté des personnes arbitrairement détenues⁴. Récemment, la Cour EDH a formulé, dans certaines affaires, des recommandations au sujet des mesures individuelles appropriées.

20. La Direction générale des Droits de l'Homme et des affaires juridiques, représentée par le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour EDH⁵, assiste le CM et les Etats dans l'évaluation des mesures individuelles et/ou générales à prendre par ces derniers pour se conformer à l'arrêt de la Cour EDH, comme dans l'évaluation des progrès accomplis dans leur mise en œuvre.

Les dispositions actuelles de la surveillance de l'exécution

21. Les dispositions pratiques de la surveillance de l'exécution sont régies par les Règles adoptées par le CM à ce sujet (reproduites à l'annexe 6) et elles ont été précisées dans le cadre du développement des nouvelles méthodes de travail (voir notamment CM/Inf (2004) 8 final, disponible sur le site web du CM).

22. Conformément à ces dispositions, les nouveaux arrêts constatant des violations ou accep-

tant des règlements amiables sont inscrits à l'ordre du jour du CM aussitôt qu'ils deviennent définitifs. L'examen a lieu, en principe, lors des réunions spéciales DH du CM.

23. Tel que cela a déjà été indiqué, l'examen se base principalement sur les informations soumises par le gouvernement défendeur. Le CM peut également prendre en considération les communications provenant des requérants, pour ce qui est

4. La Cour avait déjà auparavant développé une certaine pratique en ce sens dans des affaires relatives au droit de propriété en indiquant dans le dispositif que l'Etat pouvait choisir entre la restitution ou la compensation – voir par exemple l'arrêt *Papamichalopoulos et autres* du 31 octobre 1995 (article 50).

5. Ce faisant, la Direction perpétue une tradition établie depuis la création du système de la CEDH. En donnant son avis, basé sur sa connaissance de la pratique de l'exécution au cours des années et des exigences de la Convention en général, la Direction contribue en particulier à maintenir la cohérence de la pratique des Etats en matière d'exécution et de surveillance de l'exécution par le CM.

des mesures individuelles, et des organisations non gouvernementales et institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, pour ce qui est des mesures de caractère individuel et général. De telles communications peuvent être adressées au CM par l'intermédiaire du Service de l'Exécution des arrêts de la Cour EDH⁶.

24. Les affaires qui progressent bien ou qui ne posent par ailleurs pas de problèmes sont examinées sans débat sur la base d'informations actualisées, présentées dans l'ordre du jour annoté. Les autres affaires font l'objet d'un débat, afin de faire progresser l'exécution et trouver des solutions aux problèmes posés. Les critères principaux, sur la base desquels les affaires sont ou non débattues, sont indiqués dans les lignes directrices proposées par la Présidence⁷, à savoir :

- la situation du requérant qui découle de la violation requiert une surveillance particulière ;
- l'affaire introduit un changement dans la jurisprudence de la Cour européenne ;
- l'affaire révèle un problème systémique potentiel pouvant donner lieu à des requêtes similaires dans le futur ;
- l'affaire oppose des Parties contractantes ;
- il existe une différence d'appréciation entre le secrétariat et le gouvernement défendeur à propos des mesures à prendre ;
- l'exécution accuse un retard significatif par rapport au calendrier prévu dans le tableau de bord ;
- l'affaire fait l'objet d'une demande de débat de la part d'une délégation ou du secrétariat, étant entendu que si les Etats parties concernés et le secrétariat s'y opposent, il n'y aura pas de débat.

25. Les décisions concernant les affaires discutées en réunion sont, d'habitude, adoptées à la réunion elle-même, tandis qu'une procédure écrite s'applique normalement dans les autres affaires. En vertu de celle-ci, les décisions sont formellement adoptées une quinzaine de jours après la réunion. Après leur adoption, les décisions sont publiées sur le site web du CM.

26. Le premier examen se concentre généralement sur le paiement de la satisfaction équitable et les mesures de caractère individuel. A ce stade

sont également identifiées les affaires révélant d'éventuels problèmes systémiques.

27. Avant la réunion, les autorités de l'Etat défendeur ont généralement déjà examiné, en coopération avec le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour EDH, les mesures requises et notamment la question de savoir si un plan d'action s'impose pour parvenir à l'exécution de l'arrêt et, dans l'affirmative, son étendue. Le but recherché est que, dans les affaires qui l'exigent, l'Etat défendeur soit en mesure de présenter un tel plan, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif. De tels plans d'action sont considérés comme de simples informations fournies au CM sur les intentions des autorités nationales. Ils sont dépourvus de caractère contraignant à l'égard des autorités nationales concernées. En effet, des développements dans la législation, dans la pratique judiciaire ou d'une autre nature, entraînent fréquemment des modifications aux plans d'action présentés.

28. La surveillance de l'exécution se poursuit en fonction des exigences de chaque affaire et des informations pertinentes disponibles. Les intervalles normaux entre deux examens, applicables sauf décision contraire du CM, sont définis dans les règles du CM.

29. Tant que les questions relatives au paiement et aux mesures de caractère individuel ne sont pas résolues, les affaires reviennent en principe devant le CM à chaque réunion DH. Il en va de même des affaires soulevant des questions de mesures générales et exigeant un plan d'action, qui reviennent en principe lors de chaque réunion jusqu'à présentation du plan.

30. Lorsque l'exécution implique principalement des mesures de caractère général, la poursuite de l'examen du CM dépend donc du contenu du plan d'action.

31. A moins que le Comité n'en décide autrement, le nouvel examen a lieu dans un délai de six mois, au plus tard. Si le plan d'action prévoit que l'exécution durera plus qu'un an après que l'arrêt est devenu définitif, il est prévu dans les nouvelles méthodes de travail que le CM fixe plus fermement le cadre de son examen ultérieur de l'affaire. Ceci peut, par exemple, impliquer l'adoption d'une résolution intérimaire prenant formellement acte des mesures planifiées et reportant, le cas échéant, l'examen de l'affaire pour une période

6. Conseil de l'Europe, 67075 Strasbourg Cedex, France ; n° de fax : (+33) (0) 388 412 793 ; e-mail : DGHL.Execution@coe.int

7. Ces lignes directrices ont été adoptées en 2004 et figurent dans le document CM/Inf (2004) 8 final.

plus longue que les six mois habituels, voire même jusqu'à l'adoption des mesures annoncées.

32. Comme indiqué dans la partie précédente, le CM peut également intervenir au cours de la surveillance de l'exécution pour exprimer sa préoccupation, son encouragement et/ou faire des suggestions relatives à l'exécution. En fonction des circonstances, ces interventions sont susceptibles de prendre différentes formes, par exemple des déclarations de la Présidence, communiqués de presse, décisions adoptées après débat ou résolutions intérimaires. Afin qu'ils soient véritablement efficaces, il est crucial que les Etats fassent traduire ces textes dans leurs langues respectives

et en assurent une diffusion adéquate et suffisamment large.

33. Dès lors que le Comité considère que l'Etat concerné a adopté toutes les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt, il met un terme à son examen de l'affaire et, soit adopte immédiatement une résolution finale, soit - plus fréquemment - place l'affaire dans une rubrique spéciale de l'ordre du jour, dans l'attente de la préparation d'une telle résolution.

34. La surveillance du respect des engagements acceptés par les Etats dans le cadre de règlements amiables suit en principe la même procédure que celle décrite ci-dessus.

IV. L'amélioration du processus de l'exécution : un travail de réforme permanent

Lignes principales

1. Les développements majeurs de la CEDH ayant abouti au système actuel, tel que défini par le Protocole N°11, ont été brièvement évoqués dans la partie précédente.

- 2. La pression accrue sur le système de la CEDH, a, cependant, été à l'origine d'efforts additionnels tendant à garantir l'efficacité à long terme du système. La Conférence Ministérielle de Rome en 2000, célébrant le 50^e anniversaire de la Convention, marque le point de départ de ces nouveaux efforts. Les trois lignes d'actions principales suivies depuis lors ont porté sur l'amélioration de : l'efficacité des procédures devant la Cour EDH ;
- la mise en œuvre de la CEDH au niveau national ;
- l'exécution des arrêts de la Cour EDH.

3. L'importance de ces trois lignes d'actions a été, depuis, régulièrement soulignée lors des conférences ministérielles ainsi que lors du Troisième Sommet à Varsovie en 2005 et dans son plan d'action. Une grande partie du travail de mise en œuvre a été confiée au CDDH. Depuis 2000, une

série de mesures a été élaborée. Parmi les instruments adoptés figurent :

- 5 Recommandations aux États relatives à la mise en œuvre de la CEDH au niveau national, y compris dans le contexte de l'exécution d'arrêts individuels de la Cour EDH ;
- le Protocole n°14² améliorant les procédures devant la Cour EDH et donnant certains nouveaux pouvoirs au CM dans le cadre de sa surveillance de l'exécution (à savoir, adresser des demandes en interprétation à la Cour EDH et engager devant elle des procédures en manquement en cas de refus d'exécution) et ;
- les nouvelles règles du CM pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, adoptées en 2000 et modifiées en 2006, qui ont amélioré la transparence et les possibilités de participation de la société civile.

4. Pendant le travail de réforme, la question du retard et de la négligence dans l'exécution a recueilli une attention particulière.

5. Un certain nombre de mesures a également été présenté afin de permettre la prévention de telles

1. Recommandation Rec(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

- Recommandation Rec(2002)13 sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

- Recommandation Rec(2004)4 sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ;

- Recommandation Rec(2004)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

- Recommandation Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes ;

Les effets de ces recommandations sont en cours d'évaluation avec l'assistance du CDDH. La société civile a été invitée à contribuer à cet exercice. Un certain suivi s'effectue également lors de la surveillance de l'exécution des arrêts.

En plus de ces recommandations, le Comité des Ministres a également adopté une série de résolutions à l'intention de la Cour :

- Résolution Res(2002)58 sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

- Résolution Res(2002) 59 relative à la pratique en matière de règlements amiables ;

- Résolution Res(2004)3 sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent ;

2. Ce Protocole n'est cependant pas entré en vigueur à ce jour.

situations, en particulier la mise en place de bases de données plus performantes, comportant des informations sur l'état d'exécution dans les différentes affaires et l'élaboration d'un *vademecum* sur les pratiques et procédures en matière d'exécution. De surcroît, en 2006, le CM a mis en place un programme spécial consacré à l'exécution des arrêts (comportant des expertises, des tables rondes et des programmes de formation) afin d'assister les Etats défendeurs dans leurs efforts visant à adopter les mesures générales requises par les arrêts. En outre, des fonctionnaires nationaux d'un certain nombre de pays viennent régulièrement à Strasbourg pour des visites d'études, des séminaires ou d'autres événements au cours

desquels le contrôle de l'exécution est présenté et des problèmes spéciaux d'exécution sont discutés.

6. Afin de poursuivre l'amélioration des procédures nationales régissant l'exécution, le CM a adopté, en février 2008, une recommandation spéciale aux Etats membres sur les moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour EDH.

7. Les réflexions sur les moyens d'améliorer l'exécution continuent notamment à la lumière des développements de la procédure "pilote" devant la Cour EDH, du Rapport des Sages, des recommandations de l'Assemblée Parlementaire et de la réflexion en cours menée au sein du CDDH.

Développements des règles et méthodes de travail du CM

8. La nécessité d'assurer une exécution efficace a, ainsi que noté ci-dessus, eu des répercussions importantes, au fil des années, sur les Règles adoptées par le CM pour sa surveillance de l'exécution et ses méthodes de travail.

9. Les premières Règles furent adoptées en 1959. Un règlement concernait l'exercice par le CM de ses propres pouvoirs en vertu de l'ancien article 32 de la CEDH. Ces Règles furent régulièrement mises à jour jusqu'à l'abrogation de cet article en 1998 par le Protocole n°11. Un autre règlement, également adopté en 1959 concernait la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour EDH en vertu de l'ancien article 54. Ces règles ont également été régulièrement mises à jour (voir Annexe 6). Il convient de souligner que le CM a décidé dès 1972 que le Secrétariat devait lui transmettre toutes les plaintes des requérants au sujet des questions liées à la réparation individuelle, et notamment le paiement de la satisfaction équitable.

10. L'augmentation constante du nombre d'affaires portées devant le CM l'a en parallèle amené à adapter ses méthodes de travail de différentes manières. Ainsi, en 1989, les Délégués des Ministres décidèrent de consacrer une réunion mensuelle spécifique – « Droits de l'Homme » – à l'examen des affaires.

11. Le rythme d'une réunion « Droits de l'Homme » par mois, s'est toutefois rapidement avéré trop élevé. En 1996, il fut décidé de tenir une réunion tous les deux mois, mais d'étendre le temps de réunion (le plus souvent 2 jours, parfois

3). Ce rythme a été globalement tenu jusqu'en 2007. Afin de permettre aux représentations permanentes et au Secrétariat de gérer l'énorme masse de décisions à préparer après chaque réunion, il fut convenu que les décisions seraient normalement adoptées lors d'une procédure écrite ultérieure (se terminant en général 2 semaines après la réunion). Seules les décisions les plus importantes sont adoptées directement lors des réunions.

12. Les nouvelles réformes furent efficaces, mais l'augmentation continue du nombre d'affaires et la pratique de rédiger dans chacune d'entre elles des notes détaillées (reprenant toutes les interventions majeures faites) a conduit à une énorme production de documents, qui a rendu difficile l'accès pour les délégations aux informations pertinentes permettant d'avoir une vue d'ensemble de la situation. Le caractère confidentiel de la documentation des réunions « Droits de l'Homme » (décisions incluses) contrastait en outre avec l'effort général de transparence du Conseil de l'Europe.

13. En 2000, de nouvelles réformes ont répondu à ces préoccupations. Les notes dans les affaires furent radicalement abrégées et présentées, groupées, dans un document – l'actuel ordre du jour annoté (aujourd'hui divisé en plusieurs parties). De nouvelles Règles pour la surveillance des arrêts de la Cour EDH furent également adoptées³. Pour l'essentiel, elles codifièrent les pratiques existantes. Toutefois, afin de répondre à l'émergence d'une demande de transparence

3. Une décision spéciale en 1998 a rendu les anciennes règles relatives à l'article 54 applicables à tous les arrêts rendus en vertu du nouvel article 46 en attendant l'élaboration de nouvelles règles.

accrue des activités du Conseil, les nouvelles règles introduisirent un nouveau principe de publicité concernant toute information relative à l'exécution, soumise par l'Etat défendeur. Dans cette même optique, les Délégués commencèrent à rendre publics l'ordre du jour annoté et les décisions prises dans le cadre de leur surveillance de l'exécution.

14. Dans le même temps, la pression accrue sur la Présidence aboutit à un nouvel arrangement *ad hoc*, selon lequel c'est la présidence entrante du Conseil de l'Europe qui assume la présidence des réunions DH.

15. Afin d'améliorer davantage l'efficacité de son activité, le CM a élaboré de nouvelles méthodes de travail en 2004⁴. En vertu de celles-ci, des plans d'actions (avec des calendriers pour leur mise en œuvre) relatifs aux mesures d'exécution à prendre sont par exemple attendus au plus tard 6 mois après que l'arrêt en cause est devenu final.

16. Les résultats des nouvelles méthodes de travail sont régulièrement évalués en vue d'identifier d'autres améliorations possibles. Ce processus a déjà conduit un certain nombre de changements additionnels. Ainsi, le nombre de réunions « Droits de l'Homme » a été diminué, sur une base expérimentale, à 4 pour 2008. L'augmenta-

tion du temps séparant deux réunions devrait permettre d'assurer la qualité du traitement des affaires en dépit du nombre croissant des nouveaux arrêts rendus par la Cour EDH, de développer les contacts bilatéraux avec le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour EDH et d'accroître l'assistance additionnelle aux États en vue d'accélérer l'exécution des arrêts.

17. La préparation et l'adoption du Protocole n°14 ont rendu nécessaire une nouvelle révision des Règles. Les nouvelles Règles de 2006 fixent ainsi les pouvoirs additionnels du CM et intègrent le fait que le Protocole lui confie la nouvelle responsabilité de surveiller le respect des règlements amiables entérinés par simple décision, donc avant que la Cour EDH se soit prononcée sur la recevabilité de la requête (avant l'entrée du Protocole n° 14, le CM ne surveille que le respect des règlements entérinés par arrêt, après la recevabilité). Ces Règles confient également aux organisations non gouvernementales et aux institutions nationales pour la protection des droits de l'homme le droit de soumettre des communications. Ces organisations et institutions peuvent, contrairement aux requérants, soulever tout type de questions d'exécution sans être limitées aux questions relatives à la réparation individuelle.

4. Voir document CM/Inf(2008)8 final

V. Abréviations

Acronymes généraux

CM	Comité des Ministres
DH	Réunion « Droits de l'homme » des Délégués des Ministres
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
MI	Mesures individuelles
MG	Mesures générales
Rub.	Rubrique
Art.	Article
Prot.	Protocole
CEDH	Convention européenne des Droits de l'Homme
Cour EDH	Cour européenne des Droits de l'Homme
ONU	Organisation des Nations Unies
UNHCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

Sigles des Etats¹

ALB	Albanie	LIT	Lituanie
AND	Andorre	LUX	Luxembourg
ARM	Arménie	MLT	Malte
AUT	Autriche	MDA	Moldova
AZE	Azerbaïdjan	MCO	Monaco
BEL	Belgique	MON	Monténégro
BIH	Bosnie-Herzégovine	NLD	Pays-Bas
BGR	Bulgarie	NOR	Norvège
CRO	Croatie	POL	Pologne
CYP	Chypre	PRT	Portugal
CZE	République tchèque	ROM	Roumanie

1. Ces sigles sont ceux de la base de données CMIS, utilisée par le Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, et reproduisent les codes internationaux ISO 3166, à quelques exceptions près (à savoir : Croatie = HRV ; Allemagne = DEU ; Lituanie = LTU ; Monténégro = MNE ; Roumanie = ROU ; Suisse = CHE ; Royaume-Uni = GBR).

DNK	Danemark	RUS	Fédération de Russie
EST	Estonie	SMR	Saint-Marin
FIN	Finlande	SER	Serbie
FRA	France	SVK	République slovaque
GEO	Géorgie	SVN	Slovénie
GER	Allemagne	ESP	Espagne
GRC	Grèce	SWE	Suède
HUN	Hongrie	SUI	Suisse
ISL	Islande	MKD	« l'ex-République yougoslave de Macédoine »
IRL	Irlande	TUR	Turquie
ITA	Italie	UKR	Ukraine
LVA	Lettonie	UK	Royaume-Uni
LIE	Liechtenstein		

Annexes

Explications préliminaires

Les annexes ci-dessous présentent une vue d'ensemble des questions et des statistiques relatives au contrôle de l'exécution par le CM en 2007.

Des explications préliminaires semblent nécessaires pour faciliter l'accès aux informations fournies, notamment dans l'aperçu thématique (annexe 1) et dans la partie statistique (annexe 2), en particulier les références faites aux réunions du CM et aux rubriques de l'ordre du jour, sous lesquelles l'examen des affaires a eu lieu.

Ainsi, lorsque l'aperçu thématique indique que le dernier examen d'une affaire a eu lieu lors de la réunion 987-6.1, cela signifie que l'affaire a été examinée lors de la 987^e réunion « Droits de l'homme » des Délégués, qui s'est tenue les 13-14/02/2007, sous la rubrique 6.1, à savoir la rubrique où sont placées les affaires en vue de décider s'il semble ou non possible, sur la base des informations disponibles, de clore l'examen de l'affaire et charger le Secrétariat de présenter un projet de résolution finale.

La liste complète des réunions « Droits de l'homme » et des rubriques de l'ordre du jour figure ci-dessous.

1. Réunions CMDH en 2007

N° de réunion	Dates de réunion	Dates des décisions
987	13-14/02/2007	28/02/2007
992	03-04/04/2007	20/04/2007
997	05-06/06/2007	20/06/2007
1007	15-17/10/2007	31/10/2007
1013	03-05/12/2007	19/12/2007

2. Rubriques utilisées pour l'examen des affaires lors des réunions « droits de l'homme » du CM

Lors de chaque réunion CMDH, les affaires sont enregistrées dans des rubriques différentes de l'agenda et de l'ordre des travaux annotés. Ces rubriques correspondent aux différents stades de l'examen de l'exécution de chaque affaire, selon la nomenclature suivante :

Rubrique 1 – Résolutions finales : à savoir, les affaires où l'on propose pour adoption une résolution finale, mettant fin à l'examen de l'affaire.

Sous-rubrique 1.1 – Affaires « précédents » ou pilotes, ayant demandé l'adoption de mesures générales ;

Sous-rubrique 1.2 – Affaires concernant des problèmes déjà résolus ;

Sous-rubrique 1.3 – Affaires n'impliquant pas de mesures générales ou individuelles ;

Sous-rubrique 1.4 – Règlements amiables.

Rubrique 2 – Nouvelles affaires examinées pour la première fois.

Rubrique 3 – Satisfaction équitable : à savoir, les affaires où le CM n'a pas encore reçu ou vérifié la confirmation écrite de la pleine conformité avec les obligations de paiement résultant de l'arrêt.

3.A and 3.Aint – Contrôle du paiement de la somme capitale de la satisfaction équitable dans les affaires où le *délai de paiement de la somme capitale a expiré depuis moins de 6 mois* (3.A), ainsi que, le cas échéant, des intérêts de retard dus (3.Aint).

3.B – Contrôle du paiement de la somme capitale de la satisfaction équitable dans les affaires où le *délai de paiement a expiré depuis plus de 6 mois*.

Rubrique 4 – Affaires soulevant des questions spéciales : à savoir, les affaires où le CM est en train d'examiner des questions relatives aux

mesures individuelles ou à la portée et à l'efficacité des mesures générales.

Sous-rubrique 4.1 – Contrôle uniquement des mesures de caractère individuel ;

Sous-rubrique 4.2 – Mesures de caractère individuel et/ou problèmes généraux ;

Sous-rubrique 4.3 – Problèmes spéciaux.

Rubrique 5 – Contrôle des mesures de caractère général déjà annoncées : à savoir les affaires qui ne soulèvent pas de questions du point de vue des mesures individuelles et où l'adoption de mesures générales bien identifiées est en cours, dont on attend l'accomplissement.

Sous-rubrique 5.1 – Changements législatifs et/ou réglementaires ;

Sous-rubrique 5.2 – Changements de la jurisprudence des tribunaux ou de la pratique administrative ;

Sous-rubrique 5.3 – Publication/diffusion ;

Sous-rubrique 5.4 – Autres mesures.

Rubrique 6 – Affaires présentées en vue de l'élaboration d'un projet de résolution finale : à savoir les affaires où l'adoption des mesures d'exécution requises a été confirmée et dont l'examen est donc en principe terminé, en attente de l'élaboration et adoption d'une Résolution finale :

Sous-rubrique 6.1 – affaires dans lesquelles les nouvelles informations disponibles depuis le dernier examen semblent permettre l'élaboration d'un projet de résolution finale ;

Sous-rubrique 6.2 – affaires dans l'attente de présentation d'un projet de résolution finale.

Annexe 1

Aperçu thématique des questions examinées en 2007

Introduction

L'aperçu thématique ci-après présente la situation de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour EDH à la fin de 2007, en particulier en ce qui concerne les affaires ou groupes d'affaires qui demandent des mesures générales autres que les seules publication et diffusion de l'arrêt de la Cour EDH et/ou les affaires comportant des mesures individuelles d'intérêt particulier.

L'approche thématique se base sur les différents droits et libertés garantis par la CEDH.

Les informations sont présentées selon le format suivant :

Etat / Affaire (s'agissant des groupes d'affaires, seulement les données relatives à l'affaire de référence sont indiquées)

N° de requête

Date de l'arrêt définitif

Dernier examen: N° de réunion et rubrique

Violation(s) constatée(s)

Mesures Individuelles (MI) et Générales (MG) prises ou attendues (voir pour plus d'informations les ordres du jour annotés de la réunion et les rubriques indiquées ou, le cas échéant, la résolution finale adoptée)

Un index des affaires par état figure à la fin de l'aperçu thématique.

A. Droit à la vie et protection contre la torture et les mauvais traitements

A.1. Actions des forces de sécurité

1. AZE/Mammadov (Jalaloglu)

34445/04

Arrêt définitif le 11/04/2007

Dernier examen : 1013-4.2

Torture infligée au requérant, secrétaire général du Parti démocratique de l'Azerbaïdjan à l'époque des faits, lors d'une garde à vue en octobre 2003 (violation de l'art. 3) ; absence d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitements du requérant (violation de l'art. 3) et absence de révision critique et effective de la décision de ne pas poursuivre (violation de l'art. 13).

MI Dans ce type d'affaire, il existe une obligation continue de mener une enquête dans la mesure où une violation (procédurale) de l'art. 3 a été constatée. Par conséquent, il a été demandé aux autorités azerbaïdjanaises de fournir des informations sur la reprise des enquêtes pénales.

Les autorités ont indiqué que l'arrêt de la Cour EDH avait été traduit et transmis aux services de

police, aux bureaux des procureurs, aux corps judiciaires et aux tribunaux. En outre, une série de séminaires sur la CEDH, sur les normes du CPT ainsi que sur la jurisprudence de la Cour EDH a été organisée pour les employés des agences précitées.

Des informations détaillées sont attendues sur ces mesures.

Des informations sont attendues, en outre, sur toute autre mesure générale prise ou envisagée en vue d'assurer, d'une part, le respect de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou

dégradants et, d'autre part, des enquêtes approfondies en cas d'allégations de mauvais traitements, y compris une évaluation indépendante des faits.

2. BGR / Nachova et autres

43577/98

Arrêt définitif le 06/07/05 – Grande Chambre

Dernier examen : 1007-4.2

Décès d'appelés d'origine rom en 1996 à la suite d'un recours excessif à la force au cours de leur arrestation (violation de l'art. 2) et absence d'enquête effective quant à leur décès (violation de l'art. 2), manquement par les autorités à leur obligation de rechercher si un mobile raciste a pu ou non jouer un rôle dans les événements (violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 2).

M Les enquêtes initiales sur les décès ont été closes par le Procureur. Néanmoins, le Bureau du Procureur Général a indiqué qu'un arrêt de la Cour EDH devait être considéré comme un fait nouveau et pris en compte lors de l'évaluation de la possibilité d'annulation de la décision de clôture de l'enquête pénale dans cette affaire. Conformément à cette conclusion, le dossier pénal et une copie de l'arrêt de la Cour EDH ont été envoyés au parquet militaire de Pleven, compétent dans cette situation. Des informations ont été reçues sur les suites données à ce renvoi. Elles sont en train d'être examinées.

MG A titre de première mesure, l'arrêt de la Cour EDH a été publié et envoyé aux tribunaux militaires et aux organes de poursuite, ainsi qu'au Ministère de l'Intérieur et au Ministère de la Défense, avec une lettre circulaire expliquant les conclusions les plus importantes de la Cour EDH, notamment le fait que la CEDH interdit l'utilisation d'armes à feu lors de l'arrestation de fugitifs qui ne présentent pas de danger.

En ce qui concerne le **recours excessif à la force et le manquement à l'obligation de protéger le droit à la vie**, le Ministère de la Défense a adopté une réglementation définissant les circonstances dans lesquelles la police militaire peut utiliser la force et des armes à feu. Cette réglementation prévoit l'obligation de procéder à une évaluation de la nature du délit commis par la personne et de la menace qu'elle représente.

La question de la nécessité de changer le cadre législatif sur l'usage de la force au cours d'une arres-

tation par la police ordinaire est également en cours de discussion, eu égard au constat de Cour EDH selon lequel le cadre législatif actuel ne respectait pas les exigences de la CEDH.

Des informations complémentaires sont attendues sur les développements récents.

La question de l'**absence d'enquête effective** est suivie principalement dans le groupe d'affaires Velikova. Dans ce contexte, un rapport, élaboré par le parquet militaire, a été fourni sur les résultats des enquêtes menées dans les allégations de violences policières pour la période 1996-2005.

En ce qui concerne le manquement à l'obligation de déterminer si **d'éventuels motifs racistes** ont joué un rôle dans l'usage abusif de la force lors de l'arrestation, les autorités sont d'avis qu'une modification du Code pénal ne s'impose pas. Le Ministère de la Justice a envoyé une lettre circulaire aux autorités militaires et au Ministère de la Défense pour la diffusion de l'arrêt. Il a indiqué dans cette lettre que les obligations de la Bulgarie en vertu de la CEDH pourraient être remplies de façon adéquate avec l'élaboration d'instructions concrètes à l'attention des organes d'enquête, leur indiquant qu'ils ont une obligation d'enquêter sur d'éventuels motifs racistes dans des cas similaires. Par la suite, le Ministère de la Défense, notamment son service responsable pour la police militaire, a porté l'arrêt à l'attention des autorités compétentes. Des instructions concrètes ont été données à la police militaire afin de prévenir des violations semblables à l'avenir. La question de savoir si ces mesures sont suffisantes est en cours d'évaluation.

3. BGR / Velikova et affaires similaires

41488/98

Premier arrêt définitif le 04/10/2000

Résolution intérimaire (2007)107

Dernier examen : 1007-4.2

Décès et mauvais traitements au cours de la garde à vue, recours excessif à la force au cours de l'arrestation des suspects et absence d'enquête effective sur les abus allégués (art. 2 et/ou 3 et 13), défaut d'assistance médicale rapide lors de la détention par la police (art. 2), détention illégale (art. 5§1), destruction illégale de biens par la police (art. 1 du Protocole 1) et durée excessive des procédures intentées contre l'état pour obtenir réparation pour les mauvais traitements allégués (art. 6§1). Tous les événements ont trait à la période 1993-1999.

MI Dans une récente **Résolution intérimaire** ((2007)107), le CM en a appelé au Gouvernement de l'Etat défendeur pour qu'il adopte rapidement toutes les mesures individuelles nécessaires. Le CM attend en particulier des informations sur le suivi donné aux arrêts de la Cour EDH par le Procureur Général (compétent pour demander la réouverture des enquêtes pénales insatisfaisantes dans ces affaires).

MG En ce qui concerne les **violations du droit à la vie, les mauvais traitements et le défaut de soins médicaux**, les informations principales ont trait à des mesures de sensibilisation et de formation de la police sur les exigences de la CEDH : une formation obligatoire en la matière a été introduite et en 2000 une Commission spécialisée en matière de droits de l'homme a été créée au sein de la Direction nationale de la police. En outre, en 2002, un nouveau formulaire a été introduit qui doit être signé par tous les détenus et contient des informations sur leurs droits essentiels. Par ailleurs, le Code d'éthique de la police, élaboré en coopération avec le Conseil de l'Europe, a été introduit en octobre 2003 par un ordre du Ministre de l'Intérieur.

En ce qui concerne les **violations ayant trait à l'absence d'enquêtes effectives**, un contrôle judiciaire a été instauré en 2001 concernant les décisions du parquet mettant fin aux poursuites, ainsi que le pouvoir du tribunal de renvoyer le dossier au parquet avec instruction d'accomplir des actes spécifiques d'enquête. L'efficacité de ce contrôle judiciaire se renforce constamment avec l'amélioration de l'effet direct de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH.

En ce qui concerne la **détention illégale**, il a été relevé que, déjà au moment des faits, la détention d'une personne par la police nécessitait un ordre écrit ainsi que d'être enregistrée dans un registre spécial. Par lettre circulaire du 13/03/2002, le Directeur de la Direction nationale de la police a rappelé à tous les chefs de directions régionales des services de police leur obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le strict respect de ces règles.

La question particulière de **l'insuffisance du cadre juridique sur l'usage des armes à feu par les agents de police** est en cours d'examen dans le cadre des affaires Nachova et autres.

Les mesures requises au titre de la **violation résultant de la durée excessive des procédures civiles en indemnisation diligentées à l'encontre de l'Etat**, sont examinées dans le contexte de l'affaire Djangozov.

Les principaux arrêts ont été **traduits, publiés** sur le site internet du Ministère de la Justice et transmis aux autorités compétentes, dans certains cas accompagnés d'une lettre du Ministère de la Justice.

A la lumière des circonstances particulières de la **violation du droit au respect de ses biens**, ces dernières mesures ont été jugées suffisantes dans ce contexte.

Tout en notant avec intérêt les informations fournies jusqu'à présent par le Gouvernement au titre des mesures générales, le CM a toutefois relevé dans la **résolution intérimaire** précitée que certaines mesures générales restaient à prendre, visant en particulier à :

- améliorer la formation de base et la formation continue de tous les membres des forces de police, notamment en ce qui concerne la généralisation de la dimension « droits de l'homme » dans la formation ;
- améliorer les garanties procédurales pendant la garde à vue par la mise en œuvre effective des nouveaux règlements concernant l'obligation d'informer les personnes détenues de leurs droits et les formalités à suivre concernant l'enregistrement des arrestations ;
- garantir l'indépendance des enquêtes au sujet d'allégations de mauvais traitements infligés par la police, et plus particulièrement assurer l'impartialité des enquêteurs chargés de ce type d'affaires ;

A la lumière de ce qui précède, le CM en a appelé au Gouvernement de la Bulgarie pour qu'il adopte rapidement toutes les mesures restant à prendre et tienne le CM régulièrement informé de l'impact pratique des mesures prises, notamment en fournissant des statistiques sur les enquêtes menées au

sujet d'allégations de mauvais traitements infligés par la police.
Le CM a décidé de poursuivre le contrôle de l'exécution jusqu'à ce que toutes les mesures de caracté-

rière générale nécessaires à la prévention de nouvelles violations semblables de la CEDH soient adoptées et que leur efficacité ne suscite plus de doute.

4. GEO / Davtya GEO / Danelia

73241/01 et 68622/01
Arrêts définitifs les 27/10/2006 et 17/01/2007

Dernier examen : 1013-4.2

Absence d'enquêtes effectives, dont un refus d'examen médical par un expert indépendant, sur les plaintes des requérants concernant des tortures et mauvais traitements infligés lors de leur garde à vue (violation des art. 3 et 13)

MI Des informations ont été demandées sur la reprise des enquêtes pénales sur les faits en question. Selon les autorités géorgiennes, il n'existe pas de base légale pour reprendre l'enquête dans l'affaire Davtyan dans la mesure où le requérant n'a pas fait appel de la décision du procureur du 10/12/1999 refusant l'ouverture d'une enquête. Aucune information n'a été fournie à cet égard en ce qui concerne l'affaire Danelia. En réponse, l'attention des autorités géorgiennes a été attirée sur leur obligation continue, en vertu de la CEDH, de mener une nouvelle enquête, *proprio motu*, sur les allégations de mauvais traitements. De nouvelles informations sont donc attendues sur la reprise des enquêtes.

MG De nombreuses mesures ont été adoptées pour éliminer la **torture et les mauvais traitements** lors des détentions et **améliorer le traitement des plaintes relatives à des tortures ou mauvais traitements**.

Les autorités géorgiennes se sont référées à l'article 92 de la loi sur l'emprisonnement qui prévoit que toute personne qui entre en prison fait l'objet d'un examen médical. Elles ont ajouté que toute information relative à des blessures est mentionnée dans des « notes journalières » (*Krebsi*) qui sont automatiquement transmises à l'Unité de

contrôle des services pénitentiaires et de la protection des droits de l'homme près les services du Procureur de la Géorgie. En application de l'article 263 du Code de procédure pénale, cette information est suffisante pour qu'une enquête préliminaire soit automatiquement ouverte. Une enquête est également ouverte dès qu'une information relative à des mauvais traitements est reçue par un procureur, que cette information provienne d'une personne physique ou morale, d'un organe public local, d'officiels, d'autorités d'instruction ou de médias. Les statistiques de l'année 2006 montrent un accroissement du nombre d'enquêtes sur des faits de tortures et mauvais traitements.

De nombreuses formations ont été organisées pour les forces de l'ordre notamment par le Centre de formation du bureau du Procureur (créé en 2006) et par le Centre de formation du Ministère de l'Intérieur (créé en 2004). Un code d'éthique à l'intention des procureurs et un code d'éthique pour la police ont été adoptés en juin 2006.

Les arrêts de la Cour EDH ont été publiés et transmis aux autorités.

Le CM est en train d'évaluer la portée et la nature de mesures additionnelles requises.

5. FRA / Tais

39922/03
Arrêt définitif le 01/09/2006

Dernier examen : 1013-4.2

Violation de l'obligation positive de protéger la vie des personnes en garde à vue en raison de l'absence d'explication plausible sur l'origine des blessures ayant provoqué le décès du fils des requérants en 1993, pendant sa garde à vue, et absence de surveillance policière et médicale effectives (violation de l'art. 2 - volet substantiel). Absence d'enquête rapide et effective sur les circonstances entourant le décès (violation de l'art. 2 - volet procédural).

MI La demande de reprise de l'enquête formulée par le requérant a été rejetée par le Ministère public le 12/01/2007 dans la mesure où les nouveaux faits invoqués par le requérant (produits au cours de la procédure devant la Cour EDH) n'ont pas été considérés fournir une base suffisante à la réouverture de l'enquête. Cette question est à l'examen du CM.

MG S'agissant de la violation substantielle de l'**obligation positive de protéger la vie** des personnes en garde à vue, l'arrêt a été diffusé auprès des services de police et il sera commenté lors des formations des personnels de police en vue d'en tirer les conséquences dans leurs activités ainsi que de prévenir la répétition de tels actes. Plus généralement, le Gouvernement français poursuit depuis plusieurs années, à la lumière des recom-

mandations du CPT, d'importants efforts d'amélioration des conditions de la garde à vue, notamment à travers la mise en œuvre de la circulaire du 11/03/2003 relative à la garantie de la dignité des personnes gardées à vue. L'examen de ces mesures est en cours.

S'agissant de l'**absence d'enquête efficace**, l'arrêt de la Cour EDH a été diffusé auprès du Premier Président de la Cour de Cassation et du Procureur Général près ladite Cour, ainsi qu'au Procureur Général près la Cour d'appel de Bordeaux, concerné dans cette affaire. La délégation française a également annoncé que l'arrêt ferait l'objet d'une diffusion sur le site intranet du Ministère de la Justice, accompagné de commentaires. Le CM évalue actuellement ces mesures.

6. FRA / Slimani

57671/00

Arrêt définitif le 27/10/04

Résolution finale (2007)51

Dernier examen : 992-1.1

Impossibilité pour la requérante d'être impliquée dans l'enquête organisée après la mort de son concubin dans un centre de détention en 1999 pour établir les causes de sa mort (violation de l'art. 2).

Affaire close par une résolution finale

MI La requérante a eu accès aux documents de l'enquête au cours de la procédure devant la Cour EDH et n'a pas formulé d'autres demandes.

MG S'agissant du **droit d'accès au dossier de l'enquête pénale**, le droit français a été modifié et les proches d'une personne décédée ont désormais la possibilité de se constituer partie civile à

titre incident dans le cadre d'une telle information, ce qui leur donne un réel accès à l'enquête, sans pour autant les obliger à porter eux-mêmes plainte avec constitution de partie civile.

De surcroît, l'arrêt de la Cour EDH a fait l'objet d'une diffusion, avec note explicative, sur le site Intranet du Ministère de la Justice, ouvert à la consultation de tous les magistrats et notamment des juges d'instruction.

7. GRC / Makaratzis

50385/99

Arrêt définitif le 20/12/04

Dernier examen : 1013-4.2

Manquement de l'Etat à ses obligations positives de protéger par la loi le droit à la vie du requérant et de mener une enquête effective sur la poursuite policière qui a mis en danger la vie du requérant en 1995 (violation de l'art. 2).

8. GRC / Bekos et Koutropoulos

15250/02

Arrêt définitif le 13/03/06

Dernier examen : 1013-4.2

Traitements inhumains et dégradants infligés aux requérants d'origine rom par des policiers à la suite de leur arrestation et garde à vue en 1998 (violation substantielle de l'art. 3), absence d'enquête effective sur les allégations crédibles des requérants de mauvais traitements par la police (violation

procédurale de l'art. 3) et sur un comportement discriminatoire (violation de l'art. 14 en combinaison avec l'art. 3 dans son aspect procédural).

M Dans les deux affaires, les agents de police mis en cause ont été acquittés, respectivement en 1999 et en 2001. La question de la réouverture de l'enquête, initialement soulevée, a été abandonnée à la lumière du fait que les requérants n'ont pas souhaité qu'il soit procédé à d'autres poursuites. La Cour EDH leur a alloué une satisfaction équitable au titre du préjudice moral.

MG En ce qui concerne **le manquement de la police à son obligation de protéger le droit à la vie et de prévenir des traitements inhumains et dégradants**, les autorités grecques ont adopté une série de mesures d'ordre général visant à établir un cadre légal, moderne et complet, pour l'usage de la force et d'armes à feu par les policiers, ainsi que pour leur conduite générale vis-à-vis des citoyens. En 2003, une nouvelle loi est entrée en vigueur qui contient des dispositions précises et strictes sur la possession et l'utilisation d'armes à feu par les policiers. Cette loi a entraîné l'adoption en 2004 et 2005 de dispositions mettant en place un enseignement et un entraînement obligatoires des policiers au maniement d'armes.

En 2004, le Code de Conduite des Policiers est entré en vigueur. Il contient des lignes directrices pour la conduite des policiers à l'égard des citoyens, en conformité aux principes internationaux des droits de l'homme. En particulier, il prévoit que les policiers ne devraient jamais avoir recours à la force pour l'application des lois, sauf si c'est absolument nécessaire. Les opérations de poursuites policières sont également régies, depuis 1993, par des dispositions détaillées sur la conduite des policiers lors des arrestations, détentions et enquêtes préliminaires, visant à protéger de manière efficace les droits des citoyens.

En ce qui concerne **le défaut d'enquête effective** sur les allégations d'abus commis par la police, y compris les allégations de discriminations à l'égard de personnes d'origine rom, de nouvelles

dispositions ont été adoptées en 2004 en matière d'enquête disciplinaire contre des policiers. De plus, un comité spécial a été constitué, chargé d'établir des propositions concrètes sur une éventuelle modification du droit disciplinaire. Des informations produites à ce sujet sont en cours d'examen.

Le Code de Conduite des Policiers de 2004 prévoit que les policiers, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, doivent éviter tout « préjugé » fondé sur « la couleur, le sexe, l'origine ethnique, l'idéologie et la religion, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la situation familiale, la situation financière et sociale ou d'autres caractéristiques ». Il prévoit également que les policiers doivent porter une attention particulière à la protection des membres de groupes minoritaires ou d'autres groupes vulnérables. Des statistiques ont également été fournies sur les enquêtes disciplinaires contre des policiers en 2001-2005.

Enfin, des **mesures de sensibilisation** ont été prises :

- Les deux arrêts ont été traduits, publiés et immédiatement notifiés au Ministère de la Justice et par la suite au Président de la Cour de Cassation et au Procureur Général pour diffusion à toutes les autorités judiciaires.
- En 2004, le « Livret des droits de l'homme à l'usage de la police », des NU a été distribué, en grec, à tous les policiers.
- Une circulaire a été émise par le Chef de la police grecque en 2005 sur la protection des droits de l'homme au cours de l'action policière, et d'autres circulaires ont été émises en 2005 et 2006 diffusant l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire Markatzis à tous les bureaux de police, et en référence à l'arrêt Bekos et Koutropoulos, fournissant des lignes directrices pour la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance au cours des opérations de la police.

9. MDA / Corsacov

18944/02
Arrêt définitif le 04/07/2006

Dernier examen : 1013-4.2

Torture infligée à un mineur en 1998 lors de sa garde à vue (violation substantielle de l'art. 3) ; manquement d'effectuer une enquête effective (violation des aspects procéduraux de l'art. 3) ; absence de recours effectif permettant d'obtenir réparation pour les sévices subis (violation de l'art. 13).

MI La Cour EDH a accordé au requérant une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi. Le Bureau du Procureur Général a ouvert une enquête sur les auteurs présumés du traitement infligé au requérant. L'affaire est actuellement en cours d'examen par le tribunal de première instance. Des informations sont attendues sur l'état d'avancement de cette procédure.

MG Les autorités moldaves ont fourni un très grand nombre d'informations, lesquelles sont en cours d'évaluation.

S'agissant de la **torture infligée au cours de la garde à vue**, en 2005 le Code pénal a été amendé afin d'y introduire une définition de la torture et de faire de celle-ci un crime. En outre, en décembre 2006, le Gouvernement moldave a publié le Code d'éthique de la police, préparé avec l'assistance du Conseil de l'Europe. Il prévoit entre autres que les officiers de police sont pleinement responsables de leurs actions ou omissions ainsi que des ordres donnés à leurs subordonnés et il interdit le recours à la torture. Tout manquement à ces dispositions engage la responsabilité disciplinaire, civile ou pénale de la police selon les conditions prévues par la loi.

Des programmes de formation et de sensibilisation sur les droits de l'homme et la CEDH ont été organisés pour la police, les collaborateurs des organes de la police et les employés du Ministère de l'Intérieur.

Les autorités ont indiqué qu'elles envisageaient 12 ateliers pour la mise en œuvre du Code d'éthique de la police et que des changements avaient déjà été introduits dans le cursus de formation des officiers de police ou étaient prévus.

Les autorités ont été invitées à fournir des exemples d'application des nouvelles lois relatives à la responsabilité pénale ainsi que des informations sur les mesures disciplinaires prévues pour actes de torture. Des clarifications sont également attendues sur la formation professionnelle.

S'agissant de l'**absence d'enquête effective**, en vertu du Code de procédure pénale, tel qu'am-

dé en 2006, toute plainte à l'encontre d'organes d'enquêtes pénales peut être adressée au procureur qui supervise cette enquête. Lorsque la plainte concerne le procureur lui-même, ce dernier est dans l'obligation de transmettre la plainte, accompagnée de ses explications, dans les 24 heures à l'instance supérieure. Toute déclaration, plainte ou autre circonstance indiquant qu'une personne a subi des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants, fait l'objet d'un examen par un procureur, dans le cadre d'une procédure séparée.

Des clarifications supplémentaires sont attendues sur les mesures relatives à l'efficacité de telles enquêtes, assorties d'exemples pertinents de telles enquêtes.

S'agissant de l'**absence de recours en indemnisation**, lorsque la Cour EDH a rendu son arrêt, il fallait établir l'illégalité de l'acte en question afin de pouvoir réclamer une indemnisation pour préjudice subi.

Les autorités ont fourni un exemple montrant que le Code civil établit la responsabilité ainsi que la possibilité d'une indemnisation au titre des dommages causés par les autorités publiques ou par les organes d'enquête pénale, procureurs et instances judiciaires. En outre, en vertu d'une loi de 1998 sur « l'indemnisation des préjudices causés par des actes illégaux des organes d'enquête pénale, du parquet et des instances judiciaires », les personnes dont les droits ont été violés ont droit à une indemnisation pour tout préjudice moral et matériel, quel que soit le degré de culpabilité des agents publics. Des clarifications ont été demandées sur l'applicabilité de cette loi à l'indemnisation des victimes d'actes de torture, lorsque l'illégalité des actes en question n'a pas été établie, et sur ses interactions avec les dispositions générales figurant au Code civil. Des exemples d'application de ces dispositions sont également attendus.

L'arrêt a été traduit, publié et transmis aux juridictions nationales, au Ministère de l'Intérieur et à toutes les sections de police.

10. NLD / Ramsahai et autres

52391/99

Arrêt définitif le 15/05/07 – Grande Chambre

Dernier examen : 1007-2

Absence d'enquête effective et indépendante sur le meurtre d'un homme par la police en 1998 (violation de l'art. 2).

MI Dans la mesure où la Cour EDH a conclu, après examen approfondi des faits, que l'usage de

la force dans les circonstances « n'avait pas excédé ce qui était absolument nécessaire », aucune

mesure d'ordre individuel ne semble nécessaire sous l'angle de l'art. 2.

MG Des mesures ont été adoptées avant même que l'arrêt ne devienne définitif afin de garantir l'**indépendance des enquêtes**, en particulier des instructions ont été données en 2006 pour que les enquêtes soient menées rapidement par l'Inspection générale de la police ou du moins par un

autre corps de police que celui impliqué. Aucune autre mesure générale ne semble nécessaire à cet égard.

S'agissant de l'**inefficacité de l'enquête**, des informations sont attendues sur les règles à suivre à la suite d'incidents où des agents de police ont fait usage de leur arme à feu, en particulier si cette situation a fait des blessés.

11. RUS / Khashiyev et autres affaires similaires

57942/00+

Arrêt définitif le 06/07/2005

Dernier examen : 1007-4.3

Action des forces de sécurité russes durant les opérations antiterroristes en Tchétchénie entre 1999 et 2001 : responsabilité de l'État reconnue pour des homicides, disparitions, mauvais traitements, perquisitions illégales et destruction de biens, le manquement à prendre des mesures pour protéger le droit à la vie, l'absence d'enquêtes effectives sur des abus et l'absence de recours effectifs, les mauvais traitements des proches des requérants due à l'attitude des autorités en charge de l'enquête (violations des art. 2, 3, 5, 8, 13 et art. 1 Prot. n° 1). Manquement de coopérer avec les organes de la CEDH selon l'art. 38 de la CEDH dans plusieurs affaires.

MI Les enquêtes internes sur les circonstances à l'origine des violations ont soit repris soit été rouvertes afin de donner effet aux arrêts de la Cour EDH. Le CM suit les développements.

MG Le **cadre législatif** de l'action des forces de sécurité a été modifié, notamment avec l'adoption en 2006 d'une nouvelle loi antiterroriste. Ces réformes législatives doivent être évaluées, au regard de la CEDH, à la lumière des règlements et instructions pris pour leur application. Ces derniers ont été récemment communiqués par les autorités russes et font actuellement l'objet d'une évaluation par le Secrétariat.

Le CM accorde une attention particulière aux mesures prises ou envisagées visant à instaurer des garanties contre les disparitions et d'assurer le respect des exigences de la CEDH dans le contexte de la lutte antiterroriste. Des informations sont en particulier attendues sur les mesures prises ou envisagées concernant les interpellations et l'enregistrement de la détention, que celles-ci soient effectuées afin d'établir l'identité des personnes ou pour d'autres motifs dans le cadre d'une opération antiterroriste.

Les réformes susmentionnées ont été renforcées par l'intégration de l'enseignement des droits de l'homme et de la CEDH dans la **formation** initiale et continue de toutes les forces de sécurité, y compris l'armée.

Le cadre législatif et réglementaire régissant la conduite des enquêtes pénales sur les allégations d'abus a également été réformé avec la mise en place d'un nouveau comité d'enquête auprès du Bureau du Procureur Général en septembre 2006. L'impact de cette réforme sur l'amélioration de l'efficacité des enquêtes reste cependant à démontrer. Une attention particulière est également accordée aux questions d'interaction entre les procureurs militaires et les autres procureurs au cours des opérations antiterroristes ainsi qu'aux possibilités de contrôle judiciaire.

S'agissant de la **réparation aux victimes**, la jurisprudence a connu une évolution positive, que ce soit en matière d'indemnisation des biens détruits ou en matière de disparition, et des plans spéciaux d'indemnisation, gérés par l'Etat, ont été introduits.

L'analyse la plus récente de la situation d'exécution desdits arrêts se trouve dans le Mémoire CM/Inf/DH(2006)32 révisé 2. Le CM a reçu récemment de nombreuses nouvelles informations, y compris en ce qui concerne les mesures prises eu égard aux violations de l'art. 38. L'évaluation de ces informations est en cours.

L'exécution de ces arrêts a également été discutée lors d'une Table Ronde organisée conjointement par le Conseil de l'Europe et le Bureau de l'Ombudsman russe à Moscou en juillet 2007.

12. RUS / Mikheyev

77617/01

Arrêt définitif le 26/04/06

Dernier examen : 1013-4.3

Torture infligée au requérant lors de sa garde à vue en 1998, absence d'enquête adéquate et suffisamment effective à cet égard (violation de l'art. 3) ; absence de recours effectif à cet égard (violation de l'art. 13).

MI En 2002, le procureur adjoint de la région apparemment impliqué dans les événements, a été démis de ses fonctions. En 2005, les deux officiers de police mis en cause par le requérant ont été condamnés à 4 ans d'emprisonnement pour abus de pouvoir et violences. Ces développements ont eu lieu avant que l'arrêt de la Cour EDH devienne définitif.

La Cour EDH a considéré que le fait que le requérant pouvait encore recevoir une indemnisation du préjudice matériel lié à son incapacité permanente, ne le privait pas de son droit à la satisfaction équitable en vertu de l'art. 41 de la CEDH. Des informations sont à présent attendues sur l'issue des procédures pendantes pour obtenir une indemnisation complémentaire en vertu du droit russe.

MG Les autorités russes ont fourni des informations détaillées qui sont en cours d'examen. D'emblée, il apparaît que certaines informations et clarifications complémentaires seraient nécessaires quant :

1) aux **garanties procédurales pendant la garde à vue** et aux modifications apportées par le nouveau Code de Procédure Pénale (le « CPP »), entré en vigueur en 2002, notamment en matière :

a) de restrictions éventuelles applicables à l'accès à un avocat ;

b) du droit de la personne arrêtée d'en informer ses proches et de recevoir des visites ;

c) des examens médicaux des personnes en garde à vue ;

d) de l'enregistrement vidéo des interrogatoires ;

e) des obligations des procureurs à l'égard des gardés à vue.

2) à l'**effectivité des enquêtes**, en particulier en ce qui concerne l'indépendance territoriale, institutionnelle et pratique des procureurs chargés de l'examen des plaintes pour mauvais traitement par rapport aux procureurs en charge de la supervision de l'enquête initiale.

3) à la **sensibilisation et la formation** des agents de police et des procureurs, et en particulier concernant les sanctions susceptibles de leur être infligées en cas de mauvais traitements avérés. Les autorités ont été invitées à fournir des statistiques illustrant l'effectivité de telles sanctions.

4) à l'**indemnisation des victimes**, en particulier en vertu des articles 1069 et 1070 du Code Civil. Des exemples pertinents de jurisprudence sont attendus.

L'arrêt a été publié et diffusé à tous les procureurs régionaux avec instruction d'examiner les conclusions de la Cour EDH avec leurs subordonnés.

13. RUS / Tarariyeva

4353/03

Arrêt définitif le 14/03/2007

Dernier examen : 1013-4.2

Traitement inhumain infligé au fils de la requérante détenu dû au fait qu'il avait été menotté à l'hôpital civil et aux conditions de son transport dans un véhicule pénitentiaire (violation substantielle de l'art. 3) ; manquement ultérieur à protéger la vie du fils qui décéda en septembre 2002 dû à l'absence de soins médicaux adéquats à l'hôpital public (violation substantielle de l'art. 2) ; absence d'enquête effective sur ce décès et possibilité insuffisante pour la requérante de participer à l'enquête ou à réclamer une réparation (violation procédurale de l'art. 2).

MI Les poursuites engagées contre les membres du personnel médical de l'hôpital pénitentiaire et de l'hôpital public ont été classées sans suite pour absence de *corpus delicti*. Seul le chef du service chirurgical de l'hôpital public a effecti-

vement été jugé. Il a été acquitté à l'issue de ce procès.

Par ailleurs, les autorités russes ont indiqué que les poursuites disciplinaires étaient devenues éga-

lement impossibles, compte tenu de la prescription.

Des informations sont attendues sur d'autres mesures éventuelles, prises ou envisagées, afin de remédier aux insuffisances des enquêtes constatées par la Cour EDH dans son arrêt.

MG En ce qui concerne le **traitement inhumain** résultant du recours aux **menottes** à l'hôpital civil, les autorités russes ont indiqué qu'il n'y avait pas de règles spécifiques régissant la situation des condamnés dans les hôpitaux civils, mais que différentes lois s'appliquaient aux condamnés et au personnel pénitentiaire. Ces informations sont actuellement en cours d'examen.

En ce qui concerne le **traitement inhumain** résultant des **conditions de transport**, des informations sont attendues sur les règles et normes régissant le transport des détenus vers les hôpitaux civils.

Sur les questions relatives aux **manquements relatifs à la protection de la vie et à l'absence de soins médicaux adéquats** : voir l'affaire Popov.

Sur les questions relatives au **caractère inadéquat de l'enquête faisant obstacle à l'action civile en indemnisation** : voir les affaires Khashiyev et autres affaires similaires.

L'arrêt de la Cour EDH a été diffusé auprès de la Cour Suprême, du Bureau du Procureur Général et du Ministère de la Santé et du Développement Social afin d'assurer que ces instances prennent chacune dans les limites de ses compétences, les mesures nécessaires. Des informations complémentaires sont attendues sur la diffusion de l'arrêt, accompagnée d'instructions appropriées du Service Fédéral pour l'Exécution des Peines et du Ministère de la Santé, auprès de leurs organes territoriaux. La publication dans des revues de droit général et spécialisé est aussi attendue.

14. SVN / Matko

43393/98

Arrêt définitif le 02/02/07

Dernier examen : 1007-4.2

Mauvais traitement par la police du requérant lors de son interpellation en 1995 ; absence d'enquête efficace à cet égard (violation substantielle et procédurale de l'art. 3).

MI L'enquête sur les mauvais traitements du requérant a été classée sans suite en 1997. Le requérant pouvait alors intenter une procédure pénale contre les policiers, mais il n'a pas utilisé ce recours. Selon la Cour EDH, l'utilisation de ce dernier recours n'avait pas de chance de succès au vu de l'issue de l'enquête.

Quant à la procédure judiciaire à l'encontre du requérant, elle s'est terminée par un arrêt définitif en 2001. Le requérant a été condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement des frais de procédure. La Cour EDH lui a alloué une indemnisation pour préjudice moral et frais et dépens. Elle a rejeté ses prétentions quant au préjudice matériel et aux frais de la procédure judiciaire interne.

Les autorités slovènes ont indiqué que le Parquet ne peut ouvrir d'enquête pénale à l'encontre des agents de police ayant infligé des mauvais traitements au requérant parce qu'il y a prescription. Des informations sont attendues sur les règles précises de prescription applicables en l'espèce ainsi que sur la possibilité d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre des agents concernés. La question de la nécessité d'autres mesures est en cours d'évaluation.

MG **Mauvais traitements par la police** : voir l'affaire Rehbock.

Absence d'enquête efficace : la Cour Constitutionnelle a décidé, le 06/07/2006, que le droit à la protection juridique, garanti par la Constitution slovène, englobe également le droit à une enquête menée de manière indépendante en cas d'allégation de mauvais traitements par la police.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et envoyé au commissariat dans le ressort duquel la violation a été commise, au Ministre de la Justice et au Bureau du Parquet. En janvier 2007, le Parquet Général a adressé un mémorandum aux responsables des différents parquets régionaux ainsi qu'au groupe spécial du Parquet Général chargé de poursuivre les infractions de crime organisé, leur demandant d'informer tous les procureurs de cet arrêt.

Deux amendements à la loi sur le Parquet Général ont été adoptés en 2007, mettant en place un groupe spécialisé chargé uniquement de la poursuite des infractions pénales commises par des employés dans le domaine des affaires internes. Ces amendements visent en outre à charger les procureurs de coordonner et de diriger l'action de

la police lors d'enquêtes pénales relatives à des actions illégales de la police.

Un amendement à la loi sur la police de 2005 contient des dispositions détaillées sur les soins médicaux à prodiguer aux détenus.

En outre, le Ministère de l'Intérieur a conduit une analyse interne de l'affaire Matko. Son analyse a été insérée dans programme obligatoire de formation de la police et du personnel. Les services de police assurent la formation continue de leurs agents en ce qui concerne l'exercice de leurs pouvoirs et la mise en œuvre en pratique des procédures. En outre, ils publient régulièrement des brochures sur la question de l'exercice de ces pouvoirs

dans le contexte des droits de l'homme. Le Médiateur en matière de droits de l'homme est également impliqué dans le processus de formation.

Le Ministère de l'Intérieur procède régulièrement à des inspections du travail de la police en vue de contrôler la légalité des procédures suivies et de protéger les droits des individus.

Ces informations sont actuellement en cours d'analyse. Des informations complémentaires ont été demandées sur la mise en place du groupe spécialisé en vertu de l'amendement récent de la loi sur le Parquet Général. Une confirmation écrite est également attendue de la diffusion et de la publication de l'arrêt de la Cour EDH.

15. ESP / Martínez Sala et autres

58438/00

Arrêt définitif le 02/02/2005

Dernier examen : 987-6.1

Absence d'enquête effective au sujet d'allégations de mauvais traitements subis par les 15 requérants durant leur arrestation et détention en 1992 (violation de l'art. 3) en tant que sympathisants présumés d'un mouvement indépendantiste catalan (violation de l'art. 3).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Une satisfaction équitable a été octroyée pour le préjudice moral subi. S'agissant de la possibilité de rouvrir l'enquête pénale en cause, le Gouvernement a indiqué qu'une telle réouverture serait inutile car, quand bien même il y aurait eu une infraction, elle serait aujourd'hui prescrite. De plus, les requérants n'ont pas demandé de nouvelle enquête.

MG L'interdiction de la torture et des traitements inhumains a été renforcée par le nouveau code pénal de 1995, lequel prévoit des condamna-

tions plus lourdes et une extension significative du délai de prescription concernant la torture et les autres infractions pénales relatives à des atteintes à l'intégrité physique. Depuis 1992, aucune autre requête similaire n'a été introduite devant la Cour EDH.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié en langue espagnole dans le Bulletin officiel du Ministère de la Justice, diffusé à tous les tribunaux espagnols, aux bureaux des procureurs publics ainsi qu'aux juristes de l'Etat espagnol. L'arrêt a également été publié dans les publications privées de jurisprudence les plus répandues et il a été diffusé aux autorités concernées.

16. SUI / Scavuzzo-Hager et autres

41773/98

Arrêt définitif le 07/05/2006

Dernier examen : 1013-4.1

Absence d'enquête effective concernant le décès d'un membre de la famille des requérants, en 2004, suite à des complications résultant d'une consommation excessive de cocaïne avant son interpellation par la police (violation de l'art. 2).

MI Selon la pratique bien établie du CM, l'Etat défendeur a l'obligation continue de conduire des enquêtes effectives d'autant plus lorsque qu'une violation de l'art. 2 a été constatée (voir notamment la Résolution intérimaire (2005)20 dans les affaires McKerr et autres affaires similaires / UK).

Les informations fournies par les autorités sur les mesures prises ou envisagées sont en cours d'examen.

MG Avant même que la Cour EDH ne rende son arrêt, mais après les faits à l'origine de cette affaire, le droit à une enquête officielle approfondie

et effective, associant suffisamment et effectivement la personne concernée, a été explicitement incorporé en droit suisse par un arrêt de la Cour fédérale du 06/16/2006, démontrant l'effet direct des arrêts de la Cour EDH.

Le 29/03/2006, l'arrêt de la Cour EDH a été transmis aux autorités judiciaires et policières des cantons. En outre, l'arrêt a été publié.

L'évaluation de ces mesures est en cours.

17. MKD / Jasar

69908/01

Arrêt définitif le 15/05/07

Dernier examen : 1007-4.2

Absence d'enquête effective, depuis 1998, sur les allégations de mauvais traitements d'un rom par la police (violation procédurale de l'art. 3).

MI Dans la mesure où le procureur n'a pas encore pris une décision concernant la plainte introduite par le requérant le 28/05/1998, ce dernier n'est toujours pas en mesure de continuer personnellement les poursuites. En effet, lorsque le procureur estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, la législation nationale permet à la partie plaignante de prendre le rôle du procureur à titre subsidiaire. Des informations sont attendues sur les mesures prises pour remédier à la situation du requérant et, en particulier, pour accélérer la prise de décision du bureau du procureur relative à la plainte pénale déposée par le requérant ainsi que sur la communication de cette décision au requérant.

Centre, Hongrie) ont informé le CM que ni la loi en vigueur sur le parquet, ni le projet de loi sur le même sujet ne fixent d'échéance pour les enquêtes du parquet ainsi que l'information des familles sur l'issue de ces enquêtes.

Des informations sont attendues sur un plan d'action relatif aux mesures visant à éviter l'inaction des procureurs dans les affaires d'allégations de mauvais traitements infligés par la police, en particulier à l'égard de personnes d'origine rom.

Des informations sont également attendues sur la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH, y compris une diffusion ciblée à l'attention du Procureur Général, du bureau du procureur de Štip et du Ministère de l'Intérieur, accompagné d'une note explicative sur la violation constatée.

MG En juillet 2007, le CSRC (Civil Society Research Center, « l'ex-République yougoslave de Macédoine ») et le ERRC (European Roma Rights

18. TUR / Adalı

38187/97

Arrêt définitif le 12/10/05

Dernier examen : 1013-4.2

Défaut d'enquête effective sur la mort du mari de la requérante, tué par balle en 1996 (violation des art. 2 et 13) et atteinte à la liberté d'association de la requérante en raison du refus de l'autorisation de se rendre de la partie nord à la partie sud de Chypre pour participer à une rencontre entre les deux communautés en 1997 (violation de l'art. 11).

MI En 2006, le Procureur Général a ordonné aux autorités de police d'ouvrir une nouvelle enquête sur la mort de M. Adalı, en tenant compte des lacunes identifiées par l'arrêt de la Cour EDH. Des informations sont attendues sur les mesures spécifiques prises dans le contexte de cette nouvelle enquête.

en vue de permettre au Procureur Général de renforcer son contrôle sur les enquêtes policières.

L'arrêt a été traduit en turc en vue de sa diffusion aux autorités concernées. Des informations complémentaires sont attendues sur d'autres dispositions qui pourraient être pertinentes, ainsi que sur la participation des familles de victimes aux enquêtes - autres que celles menées par le « coroner » - sur le décès de leurs proches.

MG S'agissant de l'absence d'enquête effective dans le décès de M. Adalı, les autorités turques ont souligné que les lacunes constatées ne découlaient pas de la législation en vigueur (dont elles ont fourni copie), mais de la pratique. En 2006, la loi sur le Ministère Public a été néanmoins amendée

S'agissant de la violation de la **liberté d'association**, les mesures nécessaires ont été prises dans le cadre de l'affaire Djavit An.

19. TUR / Aksoy et autres affaires similaires

21987/93

Arrêt définitif le 18/12/1996

Dernier examen : 1007-4.3

Résolutions intérimaires (99)434 ; (2002)98 ; (2005)43

Mémorandum CM/Inf/DH(2006)24 révisé 2

Violations résultant d'actions des forces de sécurité, en particulier dans le sud-est de la Turquie, principalement dans les années 1990 (destruction injustifiée de propriété, disparitions de personnes, infliction de tortures et mauvais traitements pendant la garde à vue et homicides commis par les forces de sécurité) ; absence d'enquête effective sur des allégations d'abus (violations des art. 2, 3, 5, 8 et 13 et de l'art. 1 du Prot. n° 1). Manquement, dans plusieurs affaires, à l'obligation de coopérer avec les organes de la CEDH, comme exigé par l'art. 38 de la CEDH.

MI A la lumière des violations constatées et des décisions de la Cour EDH relatives à la satisfaction équitable, la question principale a été celle de la possibilité de rouvrir les enquêtes pénales. Toutefois, au vu de la nécessité de mesures générales pour améliorer les enquêtes, la question des mesures individuelles a été intégrée en grande partie dans celle des mesures générales. Les affaires dans lesquelles des procédures pénales sont pendantes sont suivies séparément, dans des groupes spécifiques d'affaires (notamment le groupe d'affaires Bati).

MG Depuis 1996, la Turquie a adopté un grand nombre de mesures générales en vue de se conformer à ces arrêts, parmi lesquelles d'amples réformes au niveau constitutionnel, législatif, réglementaire et de la pratique (pour plus de détails voir Résolution intérimaire (99)434, (2002)98 et (2005)43).

Le **cadre législatif et réglementaire** des actions des forces de sécurité a été considérablement amélioré, ainsi que la **formation et la sensibilisation** à l'importance du respect de la CEDH.

L'efficacité des enquêtes pénales sur les allégations d'abus a été amélioré et des programmes détaillés de formation pour les juges et procureurs ont été mis en place.

S'agissant des voies de recours, la jurisprudence a évolué créant clairement un droit à **dédommagement pour les victimes** d'abus. En outre, une loi d'indemnisation spéciale a été adoptée pour la période 1994-2006, laquelle prévoit une procédure accélérée de dédommagement.

Les progrès réalisés et les questions encore ouvertes sont détaillées dans le Mémorandum CM/Inf/DH(2006)24 révisé 2. Le CM a décidé de reprendre son examen de ces questions à la lumière d'un projet de résolution intérimaire faisant le bilan des mesures prises jusqu'à présent – dans la perspective de clore éventuellement certaines des questions soulevées dans la Résolution intérimaire (2005)43 – et des mesures restant à prendre. S'agissant du manquement à **l'obligation de coopérer avec les organes de la CEDH** (voir aussi Résolutions (2001)66 et (2006)45), les autorités turques ont réitéré leur détermination à prévenir tout problème similaire (voir CM/Inf/DH(2006)20 révisé, notamment Annexe 3).

20. TUR / Bati et autres, et autres affaires similaires

33097/96

Arrêt définitif le 03/09/2004

Dernier examen : 1013-4.2

Inefficacité des procédures nationales d'enquête sur des allégations d'abus, entre 1995 et 1997, de la part de membres des forces de sécurité, en particulier mauvais traitements des requérants ou décès de leurs proches dans des circonstances engageant la responsabilité de l'Etat, y compris lors du transfert de détenus (violations des art. 2, 3, 5§3, 5§4, 5§5 et 13).

MI 1) Dans l'affaire Demir Ceyhan et autres, en 1996, certains des accusés ont été acquittés et les poursuites pénales à l'encontre des autres ont été abandonnées, car prescrites. Dans les deux cas, les décisions peuvent faire l'objet d'un appel et des informations sont attendues à ce propos.
2) Dans les affaires Bati et autres et Sunal, les

poursuites à l'encontre des policiers accusés ont été abandonnées respectivement en 2004 et en 2005, pour cause de prescription.

3) Dans les autres affaires, des informations sont attendues sur les possibilités de réouverture des procédures nationales contre les membres des forces de sécurité mis en cause ou sur toutes

autres mesures *ad hoc* prises ou envisagées à la suite des arrêts de la Cour EDH.

MG 1) Afin d'améliorer l'efficacité des recours, le nouveau Code pénal prévoit des périodes de prescription bien plus longues (i.e. 15-30 ans) que celles prévues par l'ancien code. Des informations complémentaires sont attendues sur les règles de prescription en cas de décès de victimes dans des circonstances engageant la responsabilité des forces de sécurité, ainsi qu'en cas d'homicide perpétré par des auteurs non identifiés.

2) S'agissant de l'obligation de protéger le droit à la vie des détenus durant leurs transferts d'un

établissement pénitentiaire vers d'autres lieux de détention, une circulaire du Ministère de la Justice de 2005 prévoit qu'avant un transfert, tout détenu doit être soumis à un examen médical et, si un détenu n'est pas jugé apte à voyager, il doit être immédiatement transféré vers un hôpital ou un centre médical.

Des informations sont attendues sur la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire *Bati* et autres, en particulier aux forces de police, aux procureurs, aux cours d'assises et à la Cour de Cassation. Certains des autres arrêts de la Cour EDH ont par ailleurs déjà été publiés et diffusés à toutes les autorités concernées.

21. TUR / Erdoğan et autres

19807/92

Arrêt définitif le 13/09/2006

Dernier examen : 1013-4.1

Manquement à l'obligation de protéger le droit à la vie des proches des requérants lors de l'organisation et du déroulement d'opérations armées en 1991 ; recours à la force par des membres des forces de sécurité dépassant ce qui aurait été strictement nécessaire, absence d'enquête effective et de recours efficaces (violation des art. 2 et 13).

MI Des informations sont attendues sur les mesures éventuellement prises ou envisagées par les autorités turques afin d'assurer une nouvelle enquête, à la lumière des insuffisances identifiées par la Cour EDH.

MG La loi sur les devoirs et pouvoirs légaux de la police a été amendée le 02/06/2007. Elle prévoit désormais des lignes directrices relatives au

recours proportionné à la force pour la police, lorsqu'elle est confrontée à de la résistance.

Un règlement relatif aux opérations de la Direction de la sûreté est entré en vigueur le 16/11/2001, lequel comporte des instructions pour le personnel participant aux opérations des forces de l'ordre afin d'assurer le bon déroulement de celles-ci. L'arrêt a été publié et diffusé au Ministère de l'Intérieur.

22. TUR / Kakoulli

38595/97

Arrêt définitif le 22/02/2006

Dernier examen : 1013-4.2

Meurtre en 1996 de l'époux et du père des requérantes par des soldats en faction le long de la ligne de cessez-le-feu à Chypre et défaut d'enquête efficace et impartiale sur le meurtre (violation de l'art. 2).

MI Les informations fournies par les autorités turques, en particulier en ce qui concerne la possibilité de rouvrir l'enquête sur le décès de M. Kakoulli, sont en cours d'examen.

MG Le CM est en train d'examiner la compatibilité du cadre juridique relatif à l'utilisation des armes à feu par les gardes en faction au poste en question dans cette affaire avec le principe de proportionnalité, et en particulier le principe de

« nécessité absolue » pour le recours à la force tel qu'inscrit dans la CEDH. Des informations sont attendues sur les dates d'entrée en vigueur des législations et instructions citées par les autorités turques.

Un article sur l'arrêt a été publié dans la revue du barreau local et l'arrêt a été diffusé à toutes les autorités concernées.

23. UK / McKerr et autres affaires similaires

28883/95

Arrêt définitif le 04/08/2001

Résolutions intérimaires (2005)20 et (2007)73

Memoranda CM/Inf/DH(2006)4 révisé 2 et CM/Inf/DH(2006)4 Addendum révisé 3

Dernier examen : 1013-4.3

Action des forces de sécurité en Irlande du Nord dans les années 1980 et 1990 : insuffisances des enquêtes sur les décès ; absence d'indépendance des officiers de police chargés de l'enquête ; absence de contrôle public et d'information aux familles des victimes sur les motifs de la décision de n'engager aucune poursuite judiciaire (violations procédurales de l'art. 2).

MI Selon la position constante du CM, l'Etat défendeur a l'obligation, en vertu de la CEDH, de mener une enquête efficace, « en ce sens qu'elle doit permettre de déterminer si le recours à la force était justifié ou non dans les circonstances et d'identifier et de sanctionner les responsables » ; il existe une obligation continue de mener de telles enquêtes efficaces dans la mesure où des violations procédurales de l'art. 2 ont été constatées par la Cour EDH dans ces affaires (voir, entre autres, la première Résolution intérimaire dans ces affaires, (2005)20 ainsi que la plus récente (2007)73). Dans sa résolution la plus récente, le CM a regretté que des progrès plus limités aient été accomplis dans ce domaine, à la différence des mesures générales, et qu'aucune enquête effective n'ait été menée à son terme dans ces affaires. Il a prié instamment les autorités de prendre toutes les mesures d'enquête nécessaires dans ces affaires, sans plus de retard, afin d'accomplir des progrès concrets et visibles.

Les autorités du Royaume-Uni ont indiqué que les enquêtes étaient en cours sur les décès en question, autres que l'affaire Finucane, où elles estiment que l'enquête est terminée. Le CM est en train d'évaluer cette position.

MG Les informations soumises à ce jour par les autorités du Royaume-Uni et les autres parties concernées sur les mesures adoptées et les questions en suspens figurent dans la Résolution intérimaire (2005)20, dans le document CM/Inf/

DH(2006)4 révisé 2 et, plus récemment, dans la Résolution intérimaire (2007)73.

En particulier, les réformes adoptées ont permis au CM de clore son examen d'un certain nombre de questions, à savoir :

- le rôle de la procédure d'enquête judiciaire dans le déclenchement de poursuites pour toute infraction pénale ;
 - la portée de l'examen de l'enquête judiciaire ;
 - la possibilité d'obliger les témoins à témoigner lors d'enquêtes ;
 - la divulgation des déclarations faites par les témoins avant leur comparution dans le cadre de l'enquête judiciaire ;
 - l'aide judiciaire pour la représentation de la famille de la victime ;
 - l'efficacité des enquêtes ;
 - l'absence d'explication par le chef du parquet sur les raisons ayant motivé sa décision de ne pas engager de poursuites ;
 - l'utilisation de certificats d'immunité d'intérêt public et
 - l'application de l'ensemble des mesures (*package*) aux forces armées.
- Les mesures générales qui restent attendues concernent :
- les défaillances dans les investigations menées par la police ;
 - les mesures prises afin d'assurer que les enquêtes judiciaires commencent dans les meilleurs délais et progressent avec la célérité voulue ;
 - l'indépendance des enquêteurs de police.

A.2. Obligation positive de protéger le droit à la vie

24. LUX / Pereira Henriques

60255/00

Arrêt définitif le 09/08/2006

Dernier examen : 1007-6.1

Inefficacité de l'enquête par le parquet sur la cause du décès du mari et père des requérants en 1995 au cours d'un accident du travail sur un site de construction privée ; absence de recours effectif

pour se plaindre de l'inefficacité de l'enquête et obtenir un dédommagement (violations des art. 2 et art. 2 et 13).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MG La Cour EDH a accordé aux requérants une satisfaction équitable afin de compenser le préjudice moral subi. S'agissant du dommage matériel, elle a indiqué qu'elle ne pouvait spéculer sur les dommages-intérêts qu'auraient pu obtenir les requérants selon le droit interne, en fonction de ce qu'aurait été la conclusion de l'enquête si elle avait été effective (en l'occurrence : si celle-ci avait entraîné la reconnaissance d'une faute intentionnelle). En tout état de cause, une nouvelle enquête ne serait plus possible, car, d'une part, l'immeuble n'existe plus aujourd'hui et, d'autre part, il y aurait aujourd'hui prescription de l'action publique. Néanmoins, suite à l'arrêt de la Cour EDH, une procédure compensatoire pour les défaillances de fonctionnement de la justice peut être introduite en vertu d'une loi du 01/09/1988 sur la responsabilité civile des autorités de l'Etat et des collectivités publiques (voir MG).

MG **Droit à la vie :** Diverses mesures ont été prises afin de souligner la nécessité de poursuites rapides et efficaces en cas d'accidents du travail. Ces poursuites, selon la CEDH, doivent permettre aux victimes de connaître la cause réelle des accidents et, le cas échéant, d'obtenir une compensation adéquate (par exemple, s'il est

établi qu'une faute intentionnelle a été commise, la compensation sera plus élevée). Par ailleurs :

- l'attention des autorités compétentes (en particulier Ministère Public et juridictions) a été attirée sur les exigences de la CEDH en matière d'enquêtes, pour quelles en tiennent pleinement compte dans la pratique ;
- postérieurement aux faits de l'espèce, des instructions claires ont également été données au Ministère Public et à la police sur la conduite à tenir en matière d'accidents du travail.

Recours efficaces : La loi du 01/09/1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques permet de demander un dédommagement en cas d'inefficacité d'une enquête pénale. Dans cette affaire, la Cour EDH ne s'est pas prononcée sur l'effectivité de ce recours car la question de l'épuisement des voies de recours internes n'a pas été soulevée. Cependant, vu :

- le libellé de la loi,
- le fait que la jurisprudence nationale applique déjà cette loi au fonctionnement défectueux de la justice au cours d'enquêtes pénales, et
- le fait que les juridictions luxembourgeoises – dûment informées du présent arrêt – appliquent directement la CEDH telle qu'interprétée par la Cour EDH, il semble possible de conclure que désormais, dans des cas similaires, cette loi constituera un recours effectif, permettant d'obtenir un dédommagement pour enquête inefficace.

25. UKR / Gongadze

34056/02

Arrêt définitif le 08/02/2006

Dernier examen : 1013-4.2

Manquement, par le Procureur, à son obligation de prendre des mesures adéquates, en 2000, pour protéger la vie d'un journaliste menacé par des inconnus dont éventuellement des officiers de police; inefficacité de l'enquête policière ultérieure sur la mort du journaliste ; traitement dégradant de la femme du journaliste, en raison de l'attitude des autorités en charge de l'enquête; absence de recours effectif à l'égard de l'inefficacité de l'enquête et dans le but d'obtenir réparation (violation des art. 2, 3 et 13).

M En février 2005, le Parquet Général avait identifié quatre anciens officiers du Ministère des affaires intérieures qui auraient perpétré l'enlèvement et le meurtre de M. Gongadze.

Les poursuites pénales contre trois d'entre eux ont été ensuite séparées en procédures distinctes et portées devant le juge. L'enquête pénale à l'encontre du quatrième officier, M. P. (qui s'était enfuit et

pour qui un avis de recherche avait été lancé), ainsi que contre des personnes non identifiées qui auraient commandité l'enlèvement et le meurtre de M. Gongadze est toujours en cours sous la direction du Parquet général.

1) Poursuites judiciaires contre trois auteurs identifiés :

L'affaire pénale contre trois anciens officiers du Ministère des affaires intérieures accusés de meurtre avec préméditation est pendante devant la Cour d'appel de Kiev depuis janvier 2006. Le Comité est régulièrement informé de son avancement.

2) L'enquête visant à identifier les autres personnes qui auraient commandité l'enlèvement et le meurtre :

Les activités de recherche opérationnelle dans le but d'identifier les personnes qui auraient commandité l'enlèvement et le meurtre de M. Gongadze continuent.

Suite à une proposition d'aide, formulée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Procureur Général a demandé à l'Assemblée de constituer un groupe d'experts afin de fournir une aide dans l'analyse de certains enregistrements audio.

Des informations sont attendues sur les progrès et les résultats des procédures d'enquête et notamment sur les résultats d'analyse des enregistrements audio.

MG 1) **Indépendance de l'enquête :** Selon l'avis de la Commission de Venise et les Recommandations de l'Assemblée parlementaire, le 06/10/2006, la *Verkhovna Rada* a renoncé à l'examen du projet de loi portant les amendements à la loi sur le Parquet Général – qui avait dépassé le stade de la première lecture le 04/03/2003 – puisque ses

dispositions n'étaient pas entièrement conformes au rôle du Parquet dans une société démocratique. La commission parlementaire compétente a été chargée de constituer un groupe de travail pour la rédaction du nouveau projet de loi (résolution de la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine du 6/10/2006 n° 207-V).

Les autorités ukrainiennes ont informé le Secrétariat de ce que, conformément au décret présidentiel du 20/01/2006 n° 39 sur le Plan d'action de l'Ukraine en vue d'honorer ses obligations et engagements à l'égard du Conseil de l'Europe, la nouvelle rédaction de la loi sur le Parquet Général sera préparée par le Ministère de la Justice, après approbation par le Président de l'Ukraine du Concept de l'ensemble des réformes de la justice pénale, préparé par la Commission nationale pour le renforcement de l'Etat de droit et de la démocratie. Le Concept en est à la dernière étape de son élaboration.

2) Recours contre la durée excessive de l'enquête : voir l'affaire Merit. Un projet de loi concernant la phase d'enquête et les procédures judiciaires ainsi que l'exécution des arrêts dans un délai raisonnable.

Informations attendues sur l'adoption de ce projet de loi.

3) L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié. Des informations sont attendues sur sa diffusion.

26. **TUR / Güngör**

28290/95

Arrêt définitif le 22/06/2005

Dernier examen : 1013-4.2

Défaut d'enquête efficace sur le meurtre du fils du requérant, en 1991, en raison d'obstacles liés à l'immunité parlementaire des témoins (violation procédurale des art. 2 et 13).

MI Le CM attend des informations sur les résultats de l'enquête menée par la commission parlementaire mise en place en février 2005.

MG Le CM attend des informations sur les mesures envisagées par les autorités turques en vue de clarifier la législation et de s'assurer, en pra-

tique, que l'**immunité parlementaire ne constitue plus un obstacle à la conduite des enquêtes pénales** dans les affaires impliquant des parlementaires ou leurs proches en tant qu'éventuels témoins ou accusés (voir § 111 de l'arrêt).

27. **UKR / Shevchenko**

32478/02

Arrêt définitif le 04/07/2006

Dernier examen : 1013-4.2

Absence d'enquête effective et indépendante sur le décès du fils du requérant, en 2000, alors qu'il était garde dans une unité militaire. Exigences minimales d'indépendance et de diligence non remplis, empêchant ainsi d'offrir suffisamment de garanties du point de vue de l'obligation des autorités

de rendre compte et de se soumettre au contrôle du public et de respecter de manière appropriée les intérêts des proches du défunt (violation procédurale de l'art. 2).

M Le 15/11/2006, à la suite de l'arrêt de la Cour EDH, le Procureur Général d'Ukraine a annulé la décision mettant fin à l'enquête sur le suicide du fils du requérant et décidé de la rouvrir. Selon les autorités ukrainiennes, au cours de la nouvelle enquête, certaines actions ont été entreprises, notamment celles citées par la Cour EDH. Puisque l'enquête précédente avait été critiquée par la Cour EDH comme étant uniquement basée sur la thèse du suicide, les autorités chargées de l'enquête ont examiné cette fois toutes les hypothèses et l'ensemble des circonstances de la mort de A.S. (fils du requérant). Il a été néanmoins conclu que la mort de A.S. a été le résultat d'un suicide et non d'un meurtre.

Le 29/12/2006, l'affaire pénale concernant la mort de A.S. a été close conformément à l'art. 6§1 du Code de procédure pénale de l'Ukraine, puisque aucun crime n'avait été commis. La légalité de la décision de clôture de l'affaire pénale a été confirmée par le parquet militaire de la Région Ouest de l'Ukraine et par le Bureau du Procureur Général. Ce dernier a également établi que l'enquête était complète, objective et détaillée, et qu'aucun motif d'annulation n'a été relevé. Selon les autorités ukrainiennes, les parents de A.S. ont été informés de la clôture de l'affaire en temps utile et ont reçu

la copie de la décision. Ils n'ont pas interjeté appel à ce jour.

Les autorités ukrainiennes ont été priées de fournir plus d'informations sur les étapes de la nouvelle enquête, et notamment sur les mesures prises afin de remédier aux problèmes soulevés par la Cour EDH dans son arrêt.

MG Des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées pour remédier aux insuffisances identifiées par la Cour EDH dans son arrêt, en particulier défaut **d'indépendance des autorités enquêtrices**, de diligence exemplaire, de transparence et du contrôle du public sur les enquêtes menées au sein de l'armée. Il semblerait que de telles mesures requièrent des modifications des cadres législatif et réglementaire régissant ce type d'enquêtes. Ces réformes pourraient être, le cas échéant, complétées par l'organisation de formations appropriées et par des mesures de sensibilisation.

La publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH aux autorités compétentes, accompagnées de lettres de supérieurs hiérarchiques les invitant à prendre en compte les conclusions de la Cour EDH dans leurs pratiques, en insistant sur les problèmes soulevés par celle-ci sont attendues.

28. TUR / Abdurrahman Kılınc

40145/98

Arrêt définitif le 07/09/05

Dernier examen : 997-1.1

Résolution finale (2007)99

Manquement à l'obligation de protéger le droit à la vie du fils du requérant (qui s'était suicidé en 1995 durant son service militaire) notamment en raison de l'absence d'un cadre réglementaire approprié pour établir l'aptitude psychique des conscrits et assurer leur suivi médical, avant et après leur intégration dans l'armée (violation substantielle de l'art. 2).

Affaire close par une résolution finale

M Au vu de la violation constatée, aucune question spécifique ne se pose concernant les mesures individuelles, au-delà de la satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH.

MG Depuis 1995, un certain nombre de mesures ont été prises afin d'améliorer le **cadre réglementaire régissant les conditions d'aptitude au service militaire et l'identification des conscrits souffrant de problèmes psychologiques**. Ces mesures visent à faciliter, quand nécessaire, l'exemption du service militaire et à offrir

aux conscrits de meilleurs services de santé. En particulier, le contrôle de l'état de santé des conscrits pendant leur service militaire a été amélioré. Les conscrits pour lesquels il y a suspicion de problèmes psychologiques, sont transférés dans des unités spéciales de formation et leur état de santé est suivi par des psychiatres des hôpitaux militaires ; des services d'assistance psychologique ont été mis en place dans les garnisons et les casernes avec des lignes directrices quant à leurs méthodes de travail et activités ; des programmes de formation et de sensibilisation en matière de problèmes et maladies psychologiques

ont été mis en place pour le personnel et les conscrits ; la communication entre les conscrits et leur famille a été facilitée ; des « instructions » sont régulièrement diffusées concernant les procédures à suivre pour les conscrits souffrant de problèmes psychologiques.

Enfin, dans l'éventualité d'un suicide, les autorités ont l'obligation de préparer immédiatement un rapport d'évaluation afin d'établir les circonstances du suicide et des enquêtes administratives et judiciaires doivent être ouvertes.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et diffusé aux autorités concernées.

29. TUR / Paşa et Erkan Erol

51358/99

Arrêt définitif le 23/05/07

Dernier examen : 1013-4.2

Manquement à l'obligation de prendre toutes les mesures de sécurité autour d'une zone militaire minée en 1995, causant à un enfant de 9 ans de graves blessures et l'exposant à un danger de mort (violation substantielle de l'art. 2).

MI La Cour EDH a octroyé un montant global au titre du préjudice matériel et moral. Aucune autre mesure ne semble nécessaire.

MG La Convention d'Ottawa - ratifiée par la Turquie et incorporée au droit national en 2004 (i.e. après les faits de cette affaire) - interdit les mines antipersonnelles et oblige les Etats membres à détruire celles existantes. Les autorités turques ont indiqué à cet égard que des mesures avaient été prises depuis 1996 et que le déminage systématique avait commencé en 1998. En vertu

de la Convention d'Ottawa, le Gouvernement turc s'est engagé à détruire toutes les mines terrestres pour 2014 et a informé périodiquement l'ONU des progrès réalisés. Une installation militaire a été mise en place en juillet 2007 afin d'améliorer les efforts de destruction.

De plus, l'arrêt de la Cour EDH a été traduit et diffusé aux autorités concernées.

Des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer les mesures de sécurité autour des zones minées.

30. POL / Byrzykowski

11562/05

Arrêt définitif le 27/09/2006

Dernier examen : 1013-4.2

Violation du droit à la vie due à l'insuffisance des enquêtes du parquet sur le décès de l'épouse du requérant à l'hôpital lors de l'accouchement en 1999 ; les enquêtes étaient toujours en cours lorsque l'arrêt a été rendu par la Cour EDH, ce qui entraîna le report d'autres procédures (violation de l'art. 2).

MI L'enquête du parquet s'est achevée en mai 2006, aboutissant à la conclusion qu'il y avait insuffisance de preuves pour lancer les poursuites. Le CM attend des informations sur l'état d'avancement des autres procédures précédemment entamées : la procédure civile en dédommagement engagée contre l'hôpital et la procédure disciplinaire à l'encontre des médecins.

MG Le CM attend des informations sur l'état d'avancement de certaines réformes en cours relatives aux enquêtes sur des allégations d'erreurs médicales, visant à :

- augmenter l'efficacité des experts judiciaires (un projet de loi sur les experts dans les procédu-

res judiciaires a été déposé au Parlement et examiné en première lecture le 16/02/2007),

- introduire un recours en cas de durée excessive d'enquêtes (le 21/12/2006, le Ministre de la Justice a écrit au Médiateur polonais en indiquant son intention de prendre des mesures en vue d'introduire un recours interne efficace contre la durée excessive des enquêtes préliminaires),

- modifier la procédure disciplinaire devant l'Ordre des Médecins (le Ministre de la santé prépare un amendement à la loi de 1989 sur l'ordre des médecins).

Entre-temps, l'arrêt a été traduit et publié.

A.3. Mauvais traitements

31. GER / Jalloh

54810/00

Arrêt du 11/07/2006 – Grande Chambre

Dernier examen : 1007-6.1

Traitement inhumain et dégradant résultant de l'administration forcée de vomitifs à un dealer de drogue mineur, en 1993, dans le simple but d'obtenir plus rapidement des preuves, qui seraient sinon apparues, selon toute vraisemblance, par « voie naturelle » (violation de l'art. 3) et utilisation des preuves ainsi obtenues lors du procès pénal conduisant à la condamnation du requérant à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, causant ainsi une violation du droit de ne pas s'auto-incriminer (violation de l'art. 6§1).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI La Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral mais a estimé insuffisant le lien de causalité entre la violation constatée et le préjudice matériel allégué. Le Gouvernement a indiqué que le requérant pouvait en tout état de cause demander la réouverture de la procédure pénale. Dans le cadre d'une réouverture, l'utilisation des preuves obtenues par la force serait réévaluée à la lumière de l'arrêt de la Cour EDH.

MG La pratique de l'**administration de force d'émétiques** (substances provoquant des vomis-

sements) en vue d'obtenir des éléments de preuves a été expressément abandonnée dans les Länder qui y avaient recours auparavant.

Au vu de l'effet direct de la CEDH en Allemagne, les exigences de l'art. 6§1 de la CEDH ainsi que la jurisprudence de la Cour EDH ne manqueront pas d'être prises en compte à l'avenir, prévenant ainsi de nouvelles violations similaires. Dans ce contexte, il convient de noter, que tous les arrêts de la Cour EDH contre l'Allemagne sont accessibles au public par le site web du Ministère fédéral de la Justice. L'arrêt de la Cour EDH a été également diffusé auprès des tribunaux concernés et auprès des autorités locales compétentes.

32. GRC / Alsayed Allaham

25771/03

Arrêt définitif le 23/05/2007

Dernier examen : 1007-2

Traitements inhumains et dégradants infligés à un ressortissant syrien par la police dans un commissariat de police en 1998 (violation de l'art. 3).

MI La Cour EDH a notamment octroyé une satisfaction équitable au titre des préjudices moral et matériel subis du fait de la violation de la CEDH. Le CM attend des informations en particulier sur l'issue de la procédure civile en dommages et intérêts, introduite par le requérant devant la Cour Administrative d'Athènes contre un des policiers (acquitté en 2002 au plan pénal).

MG Les autorités grecques sont actuellement engagées dans une réforme d'envergure du **cadre régissant les activités de la police** (pour plus de détails voir l'affaire Makaratzis).

Les autorités grecques sont également en train d'examiner si les amendements qui doivent être apportés à la **réglementation sur la discipline policière** devraient l'être par le biais d'une loi (amendements à la loi sur la discipline policière) ou par le biais d'actes administratifs (circulaires du Chef de la police)

Le CM attend des informations sur les mesures prises ainsi que sur la publication et la diffusion de l'arrêt, avec une note explicative sur la violation constatée par la Cour EDH dans cette affaire à l'attention des autorités compétentes (police, tribunaux et procureurs).

33. GRC / Serifis

27695/03
Arrêt définitif le 02/02/07

Dernier examen : 1013-4.2

Retard à fournir à un détenu, souffrant d'une sclérose en plaques, un traitement médical approprié en 2002 (violation substantielle de l'art. 3) ; violation du principe d'égalité des armes dans la mesure où la chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Athènes a rejeté, en 2003, la demande du requérant de comparaître devant elle pour décider de son maintien en détention provisoire (violation de l'art. 5§4).

MI Le requérant a été libéré et placé sous contrôle judiciaire en février 2005 afin de recevoir des soins médicaux dans le cadre d'un traitement régulier. En outre, la Cour EDH lui a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral.

MG Des informations sont attendues sur les mesures adoptées ou envisagées pour la prévention de violations semblables résultant du man-

quement à l'obligation de fournir un traitement médical approprié.

En ce qui concerne l'**iniquité de la procédure** concernant la prolongation de la détention provisoire, voir les mesures adoptées dans l'affaire Kot-saridis, détaillées dans la Résolution finale (2006)54.

34. TUR / Ülke

39437/98
Arrêt définitif le 24/04/2006

Résolution intérimaire (2007)109
Dernier examen : 1013-4.2

Traitement dégradant résultant de condamnations et emprisonnements répétitifs du requérant entre 1996 et 1999 pour avoir refusé d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions en tant que pacifiste et objecteur de conscience (violation substantielle de l'art. 3).

MI Dans un premier temps, immédiatement après l'arrêt de la Cour EDH, la question de l'exécution de la condamnation du requérant à une peine de 17 mois et demi d'emprisonnement ne s'est pas posée. Par la suite, cependant, en juillet 2007, le requérant a reçu une assignation à se présenter en vue de purger la peine, malgré les constats de la Cour EDH. Le CM a ainsi adopté, en octobre 2007, une Résolution intérimaire (2007)109, mettant en exergue que « *la Convention et les arrêts de la Cour sont applicables directement dans l'ordre juridique turc en vertu de l'article 90 de la Constitution turque* » et regrettant qu'en dépit de cela, le requérant courait maintenant un risque réel d'être emprisonné. A la lumière de cette situation, le CM a prié instamment les autorités turques de prendre, sans plus de retard,

toutes les mesures nécessaires en vue de mettre un terme à la violation du droit du requérant en vertu de la CEDH. Parallèlement, le CM attend des informations sur le recours en objection introduit le 3/08/07 devant la Cour militaire de cassation contre la dernière condamnation (voir pour plus de détails la Résolution intérimaire (2007)109 précitée).

MG Dans la Résolution intérimaire précitée, le CM a également prié instamment la Turquie d'adopter rapidement la réforme législative nécessaire pour prévenir des violations semblables de la CEDH, à savoir des **condamnations à répétition pour refus de faire son service militaire**. Entre-temps, l'arrêt a été traduit, publié et diffusé aux autorités compétentes.

35. UK / A.

25599/94
Arrêt définitif le 23/09/1998

Résolution intérimaire (2004)39, (2005)8,
(2006)29
Dernier examen : 1013- 4.3

Manquement de l'Etat à son obligation de protéger le requérant, un enfant de 9 ans, des traitements ou peines contraires à l'art. 3 infligés par son beau-père, lequel a été acquitté en 1994 des charges

pénales portées contre lui, après qu'il ait soulevé le moyen de défense de « châtiment raisonnable » (violation de l'art. 3).

MI Vu la nature de la violation, aucune mesure spécifique n'a été considérée nécessaire au-delà de la satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH.

MG La législation relative aux châtiments corporels des enfants a été amendée par l'adoption des dispositions suivantes : Ecosse (Loi sur la Justice pénale (Ecosse) 2003, entrée en vigueur le 27/10/03), Angleterre et Pays de Galles (Loi de 2004 sur les enfants, entrée en vigueur le 15/01/05) et Irlande du Nord (Loi de réforme législative (dispositions diverses) (Irlande du Nord) entrée en vigueur le 20/09/06). Elles limitent l'applicabilité du moyen de défense de « châtiment raisonnable », en Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord, à des cas d'accusations de voies de fait simples (excluant ainsi ce moyen de défense en cas d'accusations de blessures, de violences portant atteinte, de manière plus ou moins grave, à l'intégrité physique ou de cruauté). Elles limitent en outre l'applicabilité de ce moyen de défense, en Ecosse, à certaines circonstances limitatives (circonscrites par la référence spécifique aux éléments que la Cour EDH a pris en compte dans cette affaire). Le Gouvernement a fourni des informations sur l'application des nouvelles dispositions dans la jurisprudence, lesquelles sont en cours d'évaluation.

La conformité des nouvelles dispositions avec la CEDH a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel en Irlande du Nord, aboutissant à une décision en faveur des ministres du Gouvernement défendeur. Un appel contre cette décision est pendant dont le CM attend l'issue.

Des informations détaillées ont été reçues sur les nouvelles **lignes directrices relatives aux chefs d'accusation** en Angleterre et au Pays de Galles, et sur les directives aux procureurs en Irlande du Nord, qui tiennent compte de la vulnérabilité des enfants en tant que victimes. Une circulaire du Crown Office a été diffusée auprès des procureurs en Ecosse, expliquant les nouvelles dispositions législatives.

Le Gouvernement a par ailleurs souligné que déjà suite à l'entrée en vigueur en 2000 du **Human Rights Act 1998** (HRA), les instances judiciaires nationales sont tenues de prendre en compte tout arrêt de la Cour EDH, notamment en ce qui concerne les critères développés par la Cour EDH dans l'affaire A. ; voir l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire R. c. H [2001].

Des informations ont été fournies sur un certain nombre de **mesures générales de sensibilisation**, visant à promouvoir, parmi les parents et le personnel travaillant avec les enfants, une approche positive de l'éducation parentale. Des informations complémentaires ont été fournies sur les recherches menées par le service du *Crown Prosecution* sur la jurisprudence, en Angleterre et Pays de Galles, relative à l'application du moyen de défense du châtiment raisonnable, ainsi que sur l'étude du Gouvernement quant aux conséquences pratiques de la nouvelle législation en Angleterre et Pays de Galles.

Au sein du CM, le débat se poursuit sur la question de savoir si les mesures prises satisfont aux exigences de la CEDH et, en particulier, si elles assurent suffisamment un réel effet dissuasif, tel qu'exigé par la CEDH, au vu de la vulnérabilité des enfants.

B. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

36. FRA / Siliadin

73316/01

Arrêt définitif le 26/10/05

Dernier examen : 976-4.2+3.B

Infraction à l'obligation positive d'obtenir une protection concrète et effective contre la « servitude » à laquelle la requérante a été assujettie durant plusieurs années à compter de 1994, alors qu'elle était mineure (violation de l'art. 4).

MI Au plan civil, les juridictions internes ont alloué à la requérante les sommes qui lui étaient dues au titre des salaires non versés et des indem-

nités, ainsi qu'une compensation pour le « traumatisme psychologique important » subi. Au plan pénal, la décision relaxant les personnes

ayant tenu la requérante en état de servitude est passée en force de chose jugée. La requérante n'a pas formulé d'autres demandes.

MG La législation a été amendée en 2003, postérieurement aux faits de l'affaire, en vue de redéfinir dans le Code pénal les infractions d'esclavage et de servitude. Pour que ces infractions soient constituées, il n'est plus nécessaire de prouver qu'il y a eu « abus » de la victime, mais seulement que la vulnérabilité ou l'état de dépendance de celle-ci était connu par l'auteur des faits. Les autorités françaises sont d'avis que ces dispositions, interprétées par les tribunaux à la lumière de la CEDH

et du présent arrêt, permettront à l'avenir d'obtenir la condamnation pénale de personnes commettant des actes similaires à ceux en cause dans la présente affaire.

De surcroît, la nouvelle loi prévoit l'aggravation des peines et de nouvelles circonstances aggravantes.

Des informations ont été requises sur les mesures prises afin de faire connaître les exigences de la CEDH telles qu'elles se dégagent de cet arrêt, en particulier sur la publication de l'arrêt et sa diffusion aux autorités pertinentes (notamment le Ministère Public).

C. Protection des droits des détenus

C.1. Mauvaises conditions de détention

37. BGR / Kehayov et autres affaires similaires

41035/98

Arrêt définitif le 18/04/2005

Dernier examen : 1013-4.2

Conditions de détention dégradantes entre 1996 et 2000 (violations de l'art. 3) et absence de recours effectif à cet égard (violation de l'art. 13 dans une affaire). Différentes violations concernant la détention provisoire (violations de l'art. 5§§1, 3, 4 et 5). Perquisitions domiciliaires en 1999 en violation du droit interne (violations de l'art. 8 dans deux affaires) et durée excessive de procédures pénales (violation de l'art. 6§1 dans une affaire).

MI Le préjudice moral subi par les requérants a été indemnisé par la Cour EDH. Les requérants ont été libérés ou ne sont plus détenus dans les conditions critiquées dans ces arrêts. La procédure pénale qui était pendante dans une affaire a été close en 2003.

MG En ce qui concerne les **conditions de détention** : les autorités bulgares ont indiqué que les conditions de détention à la prison de Pazardjik avaient été améliorées en 1999-2002. Les arrêts Kehayov, I.I., Dobrev et Yordanov ont été publiés sur le site web du Ministère de la Justice www.mjeli.government.bg.

Par ailleurs, 2 séminaires sur l'article 3 de la CEDH et la jurisprudence de la Cour EDH ont été organisés par l'Institut National de la Justice en 2001-2006. Des séminaires étaient également prévus pour 2007, mettant l'accent sur des arrêts récents de la Cour EDH contre la Bulgarie.

Des informations sont attendues sur les mesures visant l'amélioration des conditions de détention dans les services d'enquête (voir également les recommandations du CPT, formulées dans son

dernier rapport sur cette question, rapport sur sa visite de 2002, rendu public en 2004) et sur la diffusion de l'arrêt Kehayov.

En ce qui concerne l'**absence de recours effectif** concernant les conditions de détention, des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées et, en particulier, sur des exemples montrant des changements dans l'application de la loi sur la responsabilité de l'Etat dans des cas semblables.

En ce qui concerne les différentes violations relatives à la **détention provisoire** et à la durée excessive des procédures pénales, des mesures ont soit été prises (voir les affaires Assenov et Nikolova closes par les Résolutions finales ResDH(2000)109 et ResDH(2000)110 ainsi que l'affaire Shiskov) soit sont attendues et examinées dans le contexte de l'exécution d'autres arrêts (Angelova, Kolev, Yankov, Kitov).

En ce qui concerne les **perquisitions des domiciles** en violation du droit interne : compte tenu du développement de l'effet direct accordé par les juridictions bulgares à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour EDH, la diffusion de ces arrêts aux

autorités compétentes semblent être des mesures suffisantes aux fins de l'exécution.

38. EST / Alver

64812/01,
Arrêt définitif le 8/02/06

Dernier examen : 992-1.1
Résolution finale (2007)32.

Traitement inhumain et dégradant du requérant, en détention provisoire de 1996 à 1999 dans la maison d'arrêt du district de police de Jõgeva et dans la prison centrale de Tallinn, en particulier en raison du surpeuplement, d'un éclairage et d'une ventilation inadéquats, d'un régime pauvre en activités, des mauvaises conditions d'hygiène et de l'état d'entretien de la cellule, combiné avec l'état de santé du requérant et la durée de sa détention (violation de l'art. 3).

Affaire close par une résolution finale

MI Le requérant a été transféré dans une autre prison en 1999 pour purger sa peine et a été libéré en 2000. Les conséquences de la violation constatée dans cette affaire ayant par ailleurs été réparées par la Cour EDH par l'octroi d'une satisfaction équitable compensant le préjudice moral subi par le requérant, aucune autre mesure d'ordre individuel complémentaire ne semble nécessaire.

MG Des mesures ont été prises **pour améliorer les conditions de détention provisoire**. La Prison Centrale de Tallinn a été fermée en 2002 et celle de Jõgeva sera remplacée par un nouveau bâtiment en 2009. Les services de santé et les conditions quotidiennes à Jõgeva, ainsi que dans

d'autres maisons d'arrêt ont néanmoins déjà été considérablement améliorés, suite à un ordre donné aux préfetures de police de s'en assurer.

De plus, un programme complexe pour 2007-2010 de construction ou rénovation lourde de toutes les maisons d'arrêt a débuté. Le financement du programme est assuré.

En outre, les détenus peuvent adresser des réclamations aussi bien via le système pénitentiaire que les adresser directement au Ministère de la Justice, au Chancelier de la Justice, au Président de la République, au procureur, à l'enquêteur ou au tribunal.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit en estonien, publié et largement diffusé, en particulier aux directeurs de prisons.

39. FRA / Riviere

33834/03
Arrêt définitif le 11/10/2006

Dernier examen : 992-4.1

Détention inadéquate du requérant, purgeant depuis 2002 une peine de prison à vie, notamment pour meurtre, dans une prison ordinaire sans traitement adéquat des troubles mentaux développés (violation de l'art. 3).

MI Le requérant s'est opposé à un transfert vers un autre centre pénitentiaire, disposant de traitements spécialisés. Par ailleurs, les autorités ont indiqué que l'état de santé mentale du requérant s'est amélioré. Le CM examine l'adéquation entre l'état de santé actuel du requérant et les conditions de son maintien en détention.

MG Afin d'améliorer la situation concernant les soins psychiatriques apportés aux détenus, en 2002 une loi a introduit un nouveau schéma d'hospitalisation pour tous les détenus atteints de troubles psychiatriques, quelle que soit la pathologie psychiatrique et quelle que soit la durée du séjour, dès lors qu'il existe une indication de prise

en charge à plein temps posée médicalement. Des unités spécialement aménagées sont en cours de mise en place sous la responsabilité médicale des établissements de santé. 17 de ces unités, d'une capacité totale de 705 lits seront mises en place entre 2008 et 2011. Le projet a reçu l'accord des organisations professionnelles et syndicales représentatives du milieu psychiatrique et pénitentiaire.

L'arrêt de la Cour EDH a été transmis aux services concernés du Ministère de la Justice et, d'autre part, diffusé sur le site intranet du Ministère de la Justice, accompagné de commentaires.

Le CM est en train d'évaluer ces informations.

40. LVA / Kadiķis n° 2

62393/00

Arrêt définitif le 04/08/06

Dernier examen : 1013-4.2

Traitement dégradant résultant des mauvaises conditions de détention « administrative » du requérant dans un quartier d'isolement provisoire durant 15 jours en 2000 (violation de l'art. 3) et absence de recours effectif et accessible à cet égard (violation de l'art. 13).

MI Le requérant a été libéré en mai 2003 et la Cour EDH lui a accordé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi.

MG Concernant les mauvaises conditions de détention équivalent à un **traitement dégradant**, une série de mesures ont été prises en 2004-2006 pour assurer la conformité des conditions de détention dans les quartiers d'isolement provisoire avec les exigences de la CEDH. En plus, des travaux de réparation ont été effectués en 2005 et un ensemble de nouveaux bâtiments a été ouvert. Des informations complémentaires sont attendues quant à d'autres mesures prises pour régler les problèmes spécifiques identifiés par la Cour EDH, comme le surpeuplement, les exercices physiques, les repas, l'eau courante, la literie etc.

Concernant l'**absence de recours efficaces**, un groupe de travail a été créé en novembre 2006 pour examiner la question de la nécessité d'amendements législatifs. A ce jour, le groupe de travail

a décidé de devenir un forum permanent pour discuter des mesures requises pour la mise en œuvre des arrêts de la Cour EDH. La composition du groupe de travail sera modifiée de manière à inclure des experts des différents secteurs concernés. En outre, le groupe de travail a décidé d'examiner la question de l'examen effectif des plaintes individuelles relatives aux conditions de détention dans un contexte plus large que celui du présent arrêt.

Des informations complémentaires sont attendues sur la réflexion concernant la nécessité d'adopter des mesures législatives, et si elles sont prévues, sur le calendrier prévu pour leur adoption.

La publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH aux autorités compétentes et aux tribunaux sont requises, éventuellement accompagnées d'une circulaire ou d'une note expliquant les problèmes identifiés par la Cour EDH.

41. MDA / Becciev

MDA / Sarban

9190/03 et 3456/05

Arrêts définitifs le 04/01/2006

Dernier examen : 1013-4.2

Mauvaises condition de détention provisoire entre 2003 et 2005 équivalent à un traitement dégradant (violations substantielles de l'art. 3) ; motifs insuffisants de détention (violation de l'art. 5§3) et absence d'examen à bref délai de la légalité de la détention du requérant (violation de l'art. 5§4) ; refus des juridictions nationales d'entendre un témoin à décharge (violation de l'art. 5§4).

MI Les deux requérants ont été remis en liberté et les conséquences des violations constatées ont été réparées par la Cour par l'octroi d'une satisfaction équitable.

MG S'agissant des **mauvaises conditions de détention**, la plupart des textes normatifs de base régissant le système pénitentiaire, y compris les conditions de détention, a été changé par le nouveau Code d'Exécution des peines, entré en vigueur le 01/07/2005, et par d'autres nouveaux actes législatifs. Le nouveau Code d'Exécution des peines vise à réduire le surpeuplement des prisons et un projet de loi portant amendement au Code pénal a été élaboré, lequel propose de réduire les

peines minimales pour les infractions moins graves et d'augmenter le nombre des infractions pour lesquelles des peines alternatives sont prévues.

Des mesures ont été prises afin d'améliorer les conditions matérielles de détention dans les cellules des établissements pénitentiaires entre autres en fournissant des draps, etc. De nouvelles normes minimales d'alimentation journalière ont été introduites afin d'améliorer la quantité et la qualité des rations alimentaires et les prisons ont été réapprovisionnées en médicaments. Un règlement sur les soins médicaux dans les établisse-

ments pénitentiaires est en cours de préparation et d'adoption.

Des programmes éducatifs, culturels et sportifs ont été élaborés et mis en œuvre dans les prisons afin d'organiser le temps libre des détenus. Des psychologues et des assistants sociaux travaillent dans les prisons dans le cadre de programmes de réinsertion sociale.

Des informations détaillées sont attendues sur les possibilités d'exercice en plein air, l'état d'avancement de l'adoption du règlement sur les soins médicaux ainsi que sur la pratique des soins médicaux.

S'agissant des diverses violations liées à la **légalité de la détention**, un séminaire a été organisé par le Centre pour le perfectionnement des cadres de la justice du Ministère de la Justice et l'attention des juges a été appelée sur leurs obligations de motiver les décisions de placement en détention provisoire. Une copie de la lettre circulaire diffusée à cet égard a été demandée, ainsi que d'autres documents pertinents, y compris le texte des dispositions sur la détention provisoire.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié et diffusé aux autorités concernées.

42. MDA / Ciorap

12066/02

Arrêt définitif le 19/09/2007

Dernier examen : 1013-2

Traitement dégradant en raison des mauvaises conditions de détention et l'alimentation de force du requérant équivalant à de la torture (violations de l'art. 3) ; refus de la Cour Suprême d'examiner la plainte du requérant concernant son alimentation de force, au motif qu'il n'avait pas payé les frais de justice, en violation de son droit d'accès à un tribunal (violation de l'art. 6§1) ; ingérence dans le droit au respect de la correspondance et le droit de rencontrer ses visiteurs en privé en cours de détention (violations de l'art. 8).

MI Le requérant a mis un terme à sa grève de la faim le 04/10/2001. La Cour EDH lui a octroyé une satisfaction équitable pour le dommage moral subi. Des informations sont attendues en ce qui concerne la situation actuelle du requérant.

MG 1) S'agissant des **mauvaises conditions de détention**, voir l'affaire Becciev.

2) **Alimentation de force** des détenus est désormais expressément interdite depuis la modification, en date du 09/10/2003, de la loi sur la détention provisoire (qui autorisait l'alimentation de force des détenus en grève de la faim).

Des informations sont attendues sur la question de savoir si les instructions de 1996 à l'origine de la violation dans cette affaire ont été abrogées, si de nouvelles mesures d'application ont été prises

en vertu de la loi de 2003, ainsi que sur la formation éventuelle du personnel pénitentiaire.

3) S'agissant du **défaut d'accès à un tribunal**, selon le droit interne, le requérant aurait dû être exempté du paiement des frais judiciaires.

La confirmation de la publication et de la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH à la Cour Suprême de Justice et aux autorités concernées est attendue.

4) S'agissant de la **censure de la correspondance** et des **ingérences dans la vie privée et familiale** résultant des conditions dans lesquelles les visites de proches se déroulaient, voir l'affaire Ostrovár.

Des informations sont attendues sur la situation actuelle concernant les conditions de déroulement des visites à la prison n°3 (actuellement n°13) à Chişinău.

43. RUS / Kalashnikov et autres affaires

47095/99+

Arrêt définitif le 15/10/2002+

Résolution intérimaire (2003)123

Dernier examen : 1007-4.2

Mauvaises conditions de détention provisoire qualifiées de traitement dégradant et absence de recours effectifs, durée excessive de cette détention, durée excessive de la procédure pénale (violation des art. 3 et 13, 5§3 et 6§1).

MI Tous les requérants ont été remis en liberté avant que la Cour EDH ne rende ses arrêts et les

préjudices subis ont été réparés dans le cadre de la satisfaction équitable.

MG S'agissant des **mauvaises conditions de détention provisoire**, à la suite de la Résolution intérimaire (2003)123, des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne les conditions matérielles de détention dans le cadre du programme fédéral de réforme du système pénitentiaire. Un programme similaire a également été adopté pour la période 2007-2016. En outre, selon des informations récentes, un projet de loi visant à mieux impliquer les ONG dans le contrôle des institutions pénitentiaires a été soumis au

Parlement. L'efficacité des mesures ci-dessus reste à évaluer.

S'agissant de l'**efficacité des recours**, des informations sont attendues sur le fait de savoir si les détenus disposent d'un recours effectif au sens de la CEDH afin notamment d'obtenir une indemnisation pour des mauvaises conditions de détention ou toute autre forme de réparation.

Les problèmes relatifs aux **autres violations** sont examinés dans le cadre d'autres affaires (notamment le groupe d'affaires Klyakhin).

44. RUS / Popov

26853/04

Arrêt définitif le 11/12/2006

Dernier examen : 1013-4.2

Mauvaises conditions de détention du requérant dans le centre de détention provisoire et dans les cellules disciplinaires de la prison, combinées avec l'absence de soins médicaux adéquats, qualifiées de traitement inhumain et dégradant ; restriction des droits de la défense due au refus des autorités d'interroger les témoins de la défense (violation des art. 3, 6§§ 1 et 3 (d)) ; pressions illicites exercées par l'administration de la prison qualifiées d'ingérence excessive dans l'exercice de droit de requête individuelle du requérant (violation de l'art. 34).

MI Le 29/08/2007, la Cour Suprême, à la demande de son Président, a ordonné la réouverture de la procédure dans l'affaire du requérant et son renvoi devant le tribunal de première instance.

Le 27/12/2007, à l'issue du nouveau procès, ce tribunal, après avoir pris en compte les constatations de la Cour EDH, a de nouveau condamné le requérant, tout en réduisant substantiellement la peine précédemment prononcée. En conséquence, le requérant a été libéré le 11/01/2008.

La libération du requérant a rendu sans objet l'examen au titre des mesures individuelles de la question de l'accès par le requérant aux soins médicaux en détention, même si les dispositions ont été prises par les autorités à cet effet.

MG

1) **Refus d'interroger les témoins de la défense** : compte tenu de l'effet direct des arrêts de la Cour EDH, la publication et une large diffusion de l'arrêt auprès de tous les tribunaux avec une lettre cir-

culaire de l'Adjoint du Président de la Cour Suprême de la Fédération de Russie devrait permettre la prévention de nouvelles violations semblables.

2) **Absence d'accès aux soins médicaux adéquats** : des informations sont attendues sur les mesures envisagées ou prises afin de garantir l'accès aux soins médicaux adéquats aux personnes dans la situation du requérant (y inclus la possibilité pour les détenus de procéder à des examens à l'extérieur de la prison ou de consulter des spécialistes externes – voir aussi la Recommandation CM Rec(2006)13 sur la détention provisoire et Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes).

3) Les autres problèmes relatifs aux **mauvaises conditions de détention provisoire** sont examinés dans le cadre du groupe Kalashnikov.

4) **Ingérences dans le droit de recours individuel** : des informations sur les mesures prises sont attendues (cf. l'affaire Poleshchuk).

45. UKR / Kuznetsov et autres affaires similaires

39042/97

Arrêt définitif le 29/07/03

Dernier examen : 1007-4.2

Conditions de détention dégradantes des prisonniers condamnés à mort entre 1996 et 2000 (violation de l'art. 3) ; atteintes au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale, de correspondance et à la liberté de pensée (violations des art. 8 et 9) ; défaut de la part des autorités

ukrainiennes de conduire une enquête efficace sur les allégations de violences physiques qui auraient été commises par les autorités pénitentiaires (violation de l'art. 3) ; et absence de recours effectif pour faire valoir les griefs tirés des art. 3 et 8 de la CEDH (violation de l'art. 13).

M La condamnation à la peine capitale des requérants a été commuée en emprisonnement à vie en 2000, suite à l'abolition de la peine de mort en Ukraine. Dans une des affaires (Poltoratskiy), le représentant du requérant s'est plaint, qu'en dépit de l'arrêt de la Cour EDH, les lettres du requérant étaient confisquées et qu'une juridiction nationale avait conclu en 2002 que cette saisie était légale. Il a également contesté l'inefficacité de l'enquête sur les mauvais traitements en 1998 allégués par le requérant. La délégation ukrainienne a indiqué que des sanctions disciplinaires avaient été prises à l'encontre des fonctionnaires responsables de la violation du droit du requérant au respect de sa correspondance et a produit une déclaration signée par le requérant en 2003, établissant qu'il était satisfait de la réponse donnée et qu'il demandait de ne pas tenir compte de la plainte déposée par son représentant. Cette déclaration a été envoyée à son représentant.

MG Quant aux conditions de détention du requérant dans le couloir de la mort, des progrès considérables ont été réalisés. La législation pertinente a été modifiée en 2000 et en 2001, le règlement sur l'exécution des peines d'emprisonnement à vie a été adopté en 2001. Il vise l'amélioration de ces conditions en conformité avec les normes européennes de protection des droits de l'homme. En 2006, un règlement a été adopté afin d'améliorer les conditions d'hygiène. Des informations sont attendues sur la mise en œuvre de ce règlement.

Un certain nombre de travaux de construction et de réparation ont été réalisés ou sont en cours en vue d'améliorer les bâtiments pénitentiaires, y compris les unités médicales et sanitaires. Un programme d'Etat pour l'amélioration des conditions de détention pour 2006-2010 a été adopté en 2006. Des informations sont attendues sur les avancées dans la mise en œuvre de ce Programme. Toutefois, il résulte du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) de 2007 que l'espace par détenu, tel que prévu par la loi, reste inadéquat et l'attention des autorités a été attirée sur les Recommandations pertinentes du

Comité des Ministres (R(80) 11; Rec(2006)13; Rec(99)22 et Rec(2003) 22).

En ce qui concerne l'absence d'enquête efficace sur les mauvais traitements allégués, un certain nombre d'actes législatifs ont été adoptés entre 2000 et 2005 pour garantir la conduite d'une enquête effective sur mauvais traitements. Ils prévoient, entre autres, que le responsable d'un établissement pénitentiaire est tenu d'engager des poursuites pénales fondées sur les plaintes des détenus ou des personnes en détention provisoire relatives aux blessures physiques qui pourraient résulter des actes illégaux. De plus, le personnel médical des prisons et des centres de détention doit effectuer une visite quotidienne des cellules pour voir si un détenu requiert l'assistance médicale et, au cas où des blessures sont enregistrées, le notifier à l'autorité chargée d'enquêter sur les plaintes. Des exemples d'application de ces dispositions sont attendus.

Concernant la **surveillance de la correspondance**, la réglementation critiquée dans les arrêts a été abrogée en 1999. Les textes actuellement en vigueur aménagent, pour des raisons de sécurité, la question de la censure des prisonniers condamnés à vie.

La correspondance avec l'Ombudsman ukrainien, le Procureur Général d'Ukraine, la Cour EDH ou avec des organes internationaux de contrôle ne doit être soumise à aucune censure et doit être expédiée dans les 24h.

Concernant la **liberté religieuse**, une nouvelle réglementation a été adoptée en 2003. Des informations sont attendues sur les dispositions législatives pertinentes.

Concernant l'absence de recours, bien que la loi n'ait pas encore été modifiée, la pratique a déjà changé. Des plaintes peuvent être déposées contre des décisions infligeant des sanctions disciplinaires et si le juge considère ces dernières comme illégales, il est possible d'obtenir réparation au civil pour le préjudice subi. Les exemples de cette pratique ont été sollicités. Tous les arrêts ont été traduits, publiés et ont également été portés à l'attention des procureurs et des autorités pénitentiaires durant leur formation.

46. UK / McGlinchey et autres

50390/99

Arrêt définitif le 29/07/2003

Résolution finale (2007)133

Manquement des autorités carcérales à leur obligation de fournir à la requérante les soins médicaux requis pendant sa détention provisoire en 1999 avant son décès (violation substantielle de l'art. 3) et absence de recours effectif interne afin d'obtenir de l'Etat une indemnisation au titre du dommage moral pour les souffrances causées (violations de l'art. 13).

Affaire close par une résolution finale

MI Aucune question n'a été soulevée dans cette affaire, au-delà du paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH.

MG **Traitements inhumains et dégradants** : un programme a été mis en place en 2006 pour améliorer la politique de santé dans les prisons sur le traitement des prisonniers toxicomanes ou consommateurs de stupéfiants.

Ces développements ont été accompagnés par une augmentation des ressources de 40 millions de livres sterling. Ce chiffre devait s'élever à 60 millions de livres sterling en 2007, et le financement devait augmenter encore par la suite. Le but de ce financement est d'améliorer la gestion clinique et psychologique des toxicomanes dans les prisons afin de satisfaire aux standards de bonne pratique au niveau national et international.

Il convient également de noter que, début 2005, des programmes de réhabilitation des toxicomanes ont été mis en place dans 103 établissements.

En 2004/2005, un programme innovateur de courte durée pour le traitement des toxicomanes a été introduit dans 32 établissements pour des prisonniers de « courte durée ». Les données permettent de constater une augmentation importante des prisonniers qui bénéficient actuellement de ces services de santé. Enfin, des recherches ont démontré que le traitement des toxicomanes qui a lieu en prison, est efficace pour aider les délinquants à renoncer à la drogue et pour réduire les niveaux de récidive.

Recours efficace : le *Human Rights Act* 1998, en vigueur depuis octobre 2000, prévoit un recours couvrant les demandes en dommages et intérêts, y compris le dommage moral, pour les personnes ayant subi un traitement inhumain et dégradant lors de leur détention, et pour les proches d'une personne décédée et par conséquent fournit un recours efficace dans des affaires similaires.

Enfin, il convient de noter que l'arrêt de la Cour EDH a été diffusé au service des prisons et publié.

C.2. Détention injustifiée et questions connexes

47. BGR / Bojilov et autres affaires similaires

45114/98

Arrêt définitif le 22/03/2005

Dernier examen : 1013-4.2

Différents problèmes concernant la détention provisoire, notamment la durée excessive de détention provisoire entre 1994 et 2000, au vu de l'absence de raisons suffisantes à en justifier le maintien, et au vu de l'absence de diligence spéciale dans la conduite de la procédure (violations de l'art. 5§3). Illégalité du maintien des requérants en détention provisoire postérieurement aux décisions des tribunaux ordonnant leur élargissement (violations de l'art. 5§1) et absence de contrôle juridictionnel de la légalité de la détention (violations de l'art. 5§4).

MI Les requérants, dont la détention provisoire a été critiquée par la Cour EDH, ont été remis en liberté.

MG En ce qui concerne la **durée excessive de la détention provisoire** et l'**illégalité du maintien des requérants en détention provisoire**, les autorités se sont référées au développement de

l'effet direct accordé par les juridictions bulgares à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour EDH. Confirmation est ainsi attendue de la diffusion des arrêts de la Cour EDH dans ces affaires, accompagnés d'une circulaire, à l'attention des autorités compétentes. Cette circulaire devrait particulièrement attirer leur attention sur la nécessité de tenir compte des ressources de l'intéressé.

sé lors de la fixation du montant de la caution et sur leur obligation de donner une justification suffisante du placement et du maintien d'une personne en détention provisoire. L'attention des autorités compétentes devrait, en outre, être attirée sur la vigilance particulière requise concernant l'exécution d'une décision de remise en liberté.

En ce qui concerne l'**absence de contrôle judiciaire de la légalité de la détention**, le nouveau Code de procédure pénale (entré en vigueur en avril 2006), prévoit qu'à défaut de versement de la garantie, le tribunal peut ordonner, et le procureur peut demander, soit l'assignation à domicile,

soit la détention de l'accusé. L'imposition de telles mesures doit être justifiée par le tribunal compétent. De plus, l'accusé a maintenant la faculté de contester, à tous les stades de la procédure, la légalité de la détention lorsqu'elle résulte d'un défaut de versement de la garantie demandée.

En ce qui concerne les **autres violations** constatées, des mesures ont soit été prises (voir les affaires Assenov et Nikolova closes par les Résolutions finales (2000)109 et (2000)110 ainsi que l'affaire Nikolov) soit sont examinées dans le contexte de l'exécution d'autres arrêts (Nikolova n° 2, Kuishev, Yankov, Kitov).

48. BGR / Emil Hristov et autres affaires similaires

52389/99

Arrêt définitif le 20/01/06

Résolution finale (2007)158

Différentes violations des droits des détenus selon le système de détention provisoire en vigueur jusqu'à la réforme législative du 01/01/00 (violations des art. 5§1, 5§3, 5§4 et 6§1).

Affaires closes par une résolution finale

M Aucune mesure individuelle, en dehors du paiement de la satisfaction équitable, n'a été requise dans ces affaires. En effet, les requérants ont été remis en liberté ou n'étaient plus en détention provisoire, à la date des arrêts de la Cour EDH. Par ailleurs, la procédure pénale dont la durée excessive a été critiquée par la Cour EDH dans l'affaire Ilijkov a pris fin en 1999.

MG Des mesures avaient déjà été prises en réponse à un **certain nombre de violations** dans le contexte de l'exécution des arrêts Assenov et autres (voir la Résolution finale (2000)109) en particulier la réforme du code de procédure pénale qui a pris effet le 01/01/2000. Ces réformes ont par la suite été incorporées dans le nouveau Code de procédure pénale qui est entré en vigueur le 29/04/2006.

En ce qui concerne les violations non couvertes par ces réformes, le Gouvernement estime que l'effet direct de la jurisprudence de la Cour EDH, reconnu par les tribunaux nationaux, permettra de prévenir à l'avenir des violations semblables.

Le Gouvernement s'attend en particulier à ce que les juridictions garantissent à l'avenir des procédures contradictoires pour l'examen des demandes de libération, même si cela n'est pas explicitement prévu par la législation.

Afin de s'assurer que les tribunaux compétents soient informés de manière adéquate sur les exigences de la CEDH, le Ministère de la Justice a envoyé des copies des arrêts traduits aux présidents des tribunaux régionaux, leur demandant de porter leur contenu à l'attention de tous les juges compétents en matière de détention provisoire. Les traductions en bulgare des arrêts sont également disponibles sur le site web du Ministère de la Justice.

49. BGR / Stoichkov

9808/02

Arrêt définitif le 24/06/05

Dernier examen : 1007-4.2

Incarcération illégale en 2000, après condamnation par contumace de 1989, en raison du refus de la Cour Suprême de Cassation de rouvrir le procès (violation de l'art. 5§1), absence de contrôle judiciaire de la légalité de la détention du requérant (violation de l'art. 5§4) et absence en droit interne d'un droit exécutoire à réparation pour cette détention (violation de l'art. 5§5).

MI Le requérant a été libéré de prison en 2006. La peine est considérée comme étant purgée au 27/07/2005, date à laquelle l'exécution de celle-ci avait été suspendue suite à l'arrêt de la Cour EDH. Cette libération inconditionnelle a également été motivée par l'impossibilité de réouverture du procès du requérant, en raison de la destruction de son dossier.

MG En ce qui concerne l'**illégalité de la détention**, depuis 2000, le droit bulgare prévoit expressément la possibilité de révision d'une condamnation par contumace mais le refus de la Cour de Cassation de rouvrir le procès en l'espèce était basé principalement sur l'impossibilité d'obtenir un nouvel examen de l'affaire en raison de la destruction du dossier du procès initial en 1997. Ce dossier a été détruit avant l'expiration du délai prévu par la loi. Etant donné les circonstances particulières de cette affaire, la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH aux autorités

compétentes semblent être suffisantes aux fins de l'exécution.

En ce qui concerne l'**absence de contrôle judiciaire de la détention**, le Ministère de la Justice a demandé l'avis du Conseil Judiciaire Suprême sur la possibilité d'introduire en droit bulgare un contrôle judiciaire de la privation de liberté dans des cas similaires. Le Conseil Judiciaire Suprême a estimé, cependant, que cette question n'entrait pas dans ses compétences. Il est envisagé à présent de soumettre cette question à un nouveau groupe de travail qui sera constitué dans un futur proche. Des informations complémentaires sont attendues sur ce point.

En ce qui concerne l'**absence de droit exécutoire à réparation**, voir l'affaire Yankov.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié et diffusé aux autorités compétentes (le tribunal de district de la ville de Pernik, la Cour Suprême de Cassation et le Parquet Suprême de Cassation).

50. BGR / Yankov et autres affaires similaires

39084/97

Arrêt définitif le 11/03/04

Dernier examen : 1013-4.2

Inexistence en droit bulgare de droit exécutoire à réparation pour la détention provisoire dans des conditions contraires aux dispositions de l'art. 5 de la CEDH (violation de l'art. 5§5) ; différentes violations liées à la détention provisoire des requérants (violations de l'art. 5§§3 et 4) ; sanction disciplinaire infligée à un détenu pour insulte à des fonctionnaires dans l'ébauche d'un livre en 1998 (violation de l'art. 10) ; traitement dégradant résultant du rasage du crâne d'un détenu avant son placement en isolement cellulaire sans justification valable (violation de l'art. 3) ; absence de recours effectif que ce soit à l'égard de ce traitement dégradant subi ou des ingérences dans la liberté d'expression (violation de l'art. 13) ; durée excessive de la procédure pénale engagée contre le requérant (violation de l'art. 6§1).

MI Les requérants ont été remis en liberté ou condamnés à une peine d'emprisonnement. La procédure pénale intentée contre M. Yankov a été suspendue en octobre 2004 en raison de son état de santé. Des informations sont attendues sur l'état actuel de cette procédure et son accélération.

MG En ce qui concerne l'**absence en droit bulgare de droit exécutoire à réparation au titre de la détention**, en violation de l'art. 5 de la CEDH : les autorités ont indiqué qu'elles envisageaient l'introduction en droit interne d'un tel droit et que l'avis d'experts nationaux était attendu sur cette question. Des informations sont attendues sur les suites données à cette question.

En ce qui concerne les autres **violations ayant trait à la détention provisoire des requérants et à la durée excessive des procédures pénales**, des

mesures ont déjà été adoptées ou sont en cours d'examen dans le contexte de l'exécution d'autres affaires (voir l'affaire Assenov, close par la Résolution (2000)109, et l'affaire Kitov).

En ce qui concerne les traitements dégradants, les autorités bulgares ont indiqué qu'il n'existait aucune pratique consistant à raser le crâne des détenus.

En ce qui concerne le droit à la **liberté d'expression** des détenus, la législation en matière de sanctions disciplinaires des détenus pour déclarations insultantes et diffamatoires n'a pas été remise en cause par la Cour EDH. Confirmation est attendue de la diffusion de l'arrêt Yankov aux autorités pénitentiaires et aux tribunaux compétents

Enfin, en ce qui concerne les **recours effectifs**, un recours judiciaire permettant à un détenu de se plaindre d'une mesure disciplinaire d'isolement cellulaire a été introduit en droit bulgare en 2002, soit postérieurement aux faits de l'espèce. De plus, depuis le 01/01/2005 le tribunal peut décider de suspendre l'exécution de la sanction disciplinaire durant l'examen de l'appel contre cette sanction.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié sur le site web du Ministère de la Justice et des séminaires sur la CEDH et la jurisprudence de la Cour EDH ont été organisés par l'Institut National de la Justice en 2001-2006, dont 4 séminaires sur l'art. 5 de la CEDH. Des séminaires étaient également prévus pour 2007, mettant l'accent sur les arrêts récents de la Cour EDH contre la Bulgarie.

51. EST / Sulaoja EST / Pihlak

55939/00 et 73270/01
Arrêts définitifs les 15/05/05 et 21/09/05

Résolution finale (2007)33

Prolongation injustifiée de la détention provisoire des requérants en 1998 (pendant approximativement 1 an et demi) et défaut d'examen à bref délai de leur demande de libération (violation des art. 5, §3 et 5, §4).

Affaire close par une résolution finale

MI Aucune autre mesure d'ordre individuel ne semble nécessaire puisque les conséquences de la violation constatée dans ces affaires ont été réparées par la Cour EDH par l'octroi d'une satisfaction équitable. Les requérants ne sont plus en détention provisoire, ayant soit été relâché, soit condamné avant l'arrêt de la Cour EDH.

MG Afin de prévenir des **prolongations excessives de la détention provisoire**, le Code de procédure pénale estonien (dont la plupart des dispositions sont entrées en vigueur en 2004 et 2005) stipule que, sauf motif exceptionnel, la détention provisoire ne peut pas durer plus de six mois. A compter du mandat d'arrêt initial, le

détenu peut, dans un délai de deux mois, demander au juge d'instruction ou à un tribunal de vérifier les motifs de sa détention. Une nouvelle demande peut être soumise deux mois après la précédente. Le juge d'instruction doit rendre une décision dans les 5 jours suivant la réception de la demande. Si la détention provisoire est prolongée pour plus de six mois, le juge d'instruction doit en vérifier les motifs au moins une fois par mois ce y compris en l'absence de demande.

Les arrêts de la Cour EDH ont été traduits en estonien, publiés et largement diffusés aux juridictions, aux ministères et aux autres autorités compétentes, afin qu'elles tiennent dûment compte à l'avenir des violations constatées par la Cour EDH.

52. GER / Cevizovic

49746/99
Arrêt définitif le 29/10/04

Dernier examen : 1007-1.1
Résolution finale (2007)120

Durée excessive de la détention provisoire du requérant ainsi que de la procédure pénale diligentée contre lui, toutes deux ayant débuté avec l'arrestation du requérant en 1996 et s'étant achevées en 2001 (4 ans et 9 mois) (violation des art. 5§3 et 6§1).

Affaire close par une résolution finale

MI La Cour EDH a estimé que le constat de violation constituait une réparation suffisante au titre du préjudice moral et matériel, se référant en particulier au fait que les juridictions internes avaient allégé la peine du requérant pour compenser les retards extraordinaires intervenus dans la procédure. En vertu d'un accord conclu avec le Procureur, le requérant a été expulsé en juillet

2001 vers la Croatie, son pays d'origine, afin d'y purger sa peine.

MG La Cour EDH a constaté que la juridiction compétente aurait dû fixer un programme d'audiences plus rapprochées afin d'accélérer la procédure après sa suspension, lorsque les démarches ont été reprises, le requérant étant déjà détenu depuis deux ans.

L'arrêt de la Cour EDH a été diffusé aux juridictions nationales compétentes. Tous les arrêts de la Cour EDH contre l'Allemagne sont en outre accessibles au public sur le site web du Ministère fé-

déral de la Justice. Dans la mesure où la violation constatée ne semble pas révéler de problème structurel, aucune autre mesure générale n'a été estimée nécessaire.

53. GER / Storck

61603/00

Arrêt définitif le 16/09/05

Dernier examen : 1007-1.1

Résolution finale (2007)123

Détention de la requérante dans une clinique psychiatrique privée pendant 20 mois, de 1977 à 1979, sans son consentement et sans décision de justice, à la demande de son père, et traitement médical qu'elle a subi contre sa volonté. (violation des art. 5§1 et art. 8).

Affaire close par une résolution finale

MI La Cour EDH n'ayant pas pu établir de lien suffisant entre les violations constatées et le préjudice matériel demandé par la requérante, n'a attribué de satisfaction équitable qu'au titre du préjudice moral. Quant aux éventuelles mesures additionnelles pour effacer complètement les conséquences des violations, le Gouvernement a souligné qu'il y avait prescription depuis 1992, s'agissant des procédures au titre de la privation de liberté et atteinte à l'intégrité physique, date à laquelle la requérante avait retrouvé l'usage de la parole. S'agissant de la possibilité d'obtenir une indemnisation complémentaire, les juridictions nationales ne manqueront pas de tenir pleinement compte des exigences de la CEDH à la lumière de l'arrêt de la Cour EDH.

MG Pour améliorer les garanties contre le **placement d'office en détention psychiatrique en l'absence de décision judiciaire**, un amendement en 2000 à la loi applicable prévoit qu'une commission indépendante se rendra au moins une fois par an dans tous les établissements privés où des patients pourraient être détenus contre leur vo-

lonté. En outre, les droits des patients de soumettre des requêtes à l'extérieur, en particulier à des avocats, à des tribunaux, au parlement ou à la commission indépendante ont été améliorés. Des dispositions similaires existent désormais dans la plupart des *Länder*.

En outre, depuis 1992, la législation fédérale relative au placement d'office de mineurs ou d'adultes incapables dans des établissements spécialisés a été renforcée. Ces changements combinés à l'effet direct de la jurisprudence de la Cour EDH devront permettre d'éviter de nouvelles violations similaires, à savoir le placement d'office d'une adulte non soumise à un régime d'incapacité. A cette fin, le ministère compétent du Land de Brême a également adressé un rappel de la législation existante à tous les hôpitaux traitant des maladies mentales, soulignant en particulier qu'une décision judiciaire est nécessaire dans tous les cas. Cette question va être soulevée par la commission indépendante lors de ses prochaines visites. Comme c'est le cas pour tous les arrêts de la Cour EDH contre l'Allemagne, l'arrêt est accessible au public via le site web du Ministère fédéral de la Justice. En outre, l'arrêt a été publié.

54. IRL / D.G.

39474/98

Arrêt définitif le 16/08/02

Dernier examen : 1013-(4.2)

Placement en 1997 d'un mineur, souffrant de troubles sévères de la personnalité, dans une institution pénale inadaptée à son état de santé (violation de l'art. 5§1) ; absence de droit exécutoire à réparation au titre de sa détention (violation de l'art. 5§5).

MI Le requérant est devenu majeur et la Cour EDH lui a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral.

MG concernant les **placements en détention**, le nombre de places dans des institutions spécialisées de prise en charge d'enfants non délinquants

nécessitant des soins particuliers ou une protection est passé de 17 en 1997 à plus de 120 en 2003. Des informations actualisées sont attendues à ce sujet.

De plus, la nouvelle loi de 2001 impose des devoirs statutaires aux comités de santé s'agissant

d'enfants nécessitant des soins ou une protection particuliers et prévoit la mise en place sur une base statutaire d'un Comité (*Special Residential Services Board*) chargé de la coordination de ces institutions.

En ce qui concerne l'absence d'indemnisation pour la détention, le Gouvernement a indiqué que les personnes lésées à la suite d'une action par une autorité de l'Etat contraire à la CEDH (mais en conformité avec le droit national) peuvent demander une compensation pour le préjudice subi

sur la base de la loi sur la CEDH (*European Convention on Human Rights Act 2003*). Selon cette loi, à la suite d'une « déclaration d'incompatibilité » rendue par la *High Court* ou la Cour Suprême, la partie lésée peut demander au Gouvernement, par le biais de l'*Attorney General*, une indemnité compensatrice à titre gracieux pour toute perte, préjudice ou dommage subi à la suite de l'« incompatibilité ». L'évaluation de ce mécanisme est en cours. L'arrêt de la Cour EDH a été publié.

55. ITA / Messina Antonio n° 2 et autres affaires similaires

25498/94

Arrêt définitif le 28/12/00

Résolution intérimaire (2005)56

Dernier examen : 1013-4.2

Défaut d'accès à un contrôle judiciaire effectif sur la légalité des restrictions imposées selon un régime spécial de détention (violations de l'art. 6§1 et/ou 13). Contrôle arbitraire de la correspondance des détenus (violation de l'art. 8).

MI Aucune mesure n'est requise car les requérants ne sont plus soumis au régime spécial de détention.

MG 1) Violations des art. 6§1 et 13 : dans sa Résolution intérimaire (2005)56, le CM a noté avec préoccupation que le problème de lenteur du contrôle judiciaire des décisions d'appliquer le régime spécial de détention persistait et que le délai légal de dix jours établi pour ce contrôle n'était pas respecté systématiquement par les tribunaux internes.

Le CM a par conséquent :

- invité les autorités italiennes à adopter rapidement les mesures nécessaires, législatives ou autres ;
- encouragé toutes les autorités italiennes, et en particulier les tribunaux, à octroyer un effet direct

aux arrêts de la Cour EDH afin de prévenir de nouvelles violations de la CEDH ;

- décidé de reprendre l'examen de ces affaires, au plus tard dans un an, afin de surveiller les progrès dans la mise en œuvre des mesures de caractère général requises pour l'exécution des arrêts.

Des informations sont attendues sur les progrès réalisés.

2) Violation de l'art. 6 (liée au régime « E.I.V. ») : des informations sont attendues sur les mesures envisagées ou prises.

3) Violation de l'art. 8 : des mesures de caractère général ont été adoptées et sont présentées dans la Résolution finale (2005)55 mettant fin à l'examen de l'affaire Calogero Diana et autres affaires similaires.

56. LIE / Frommelt

49158/99

Arrêt définitif le 24/09/04

Résolution finale (2007)55

Absence d'audience contradictoire lors de la prise de décision, en 1997, de prolonger la détention provisoire du requérant (violation de l'art. 5§4).

Affaire close par une résolution finale

MI La détention provisoire du requérant a pris fin en août 1998.

MG La pratique procédurale pour la prise de la décision de mise en détention provisoire a été changée et les détenus ont la possibilité de s'exprimer

soit directement, soit par le truchement de leur représentant avant que la décision de prolongation de la détention provisoire ne soit prise.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié et diffusé aux tribunaux et aux autorités concernées, y compris le parquet.

57. MDA et RUS / Ilaşcu et autres

48787/99

*Résolutions intérimaires (2005)42, (2005)84, (2006)11, (2006)26 et (2007)106**Arrêt définitif le 08/07/2004 (Grande Chambre)**Dernier examen : 1002-4.3*

Requérants livrés par les troupes russes aux forces irrégulières de Transnistrie en 1992. Responsabilité de l'Etat (violation de l'art. 1) : responsabilité continue de la Fédération de Russie quant au sort des requérants, également après la ratification de la CEDH par la Fédération de Russie, à cause du soutien de la Fédération de Russie au régime irrégulier détenant les requérants et de l'absence de toute action permettant d'obtenir leur libération ; responsabilité de la Moldova due à son manquement à continuer ses efforts après 2001 pour obtenir la libération des requérants restant en détention.

Fond des griefs : requérants soumis à des mauvais traitements et des mauvaises conditions de détention (violation de l'art. 3) ; leur détention était par ailleurs illégale étant donné qu'elle était basée sur une condamnation par un « tribunal » mis en place par un régime non reconnu en droit international (violation de l'art. 5) ; violation du droit à un recours individuel (violation de l'art. 34).

MI Dans son arrêt, la Cour EDH a conclu que les Etats défendeurs devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la détention arbitraire des requérants toujours incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate. Les deux requérants, encore dans cette situation, M. Ivanțoc et M. Popa (auparavant dénommé Petrov-Popa), ont été remis en liberté en 2007. Ils ont saisi la Cour EDH d'une nouvelle requête, contre la Moldova et la Fédération de Russie (n° 23687/05), au motif de la prolongation de leur **détention arbitraire** après le 8 juillet 2004.

En juillet 2007, le CM a adopté la **Résolution intérimaire (2007)106**, par laquelle, en particulier, il :

- a noté avec soulagement que les requérants MM. Ivanțoc et Popa avaient finalement recouvré la liberté, mais a regretté vivement que, nonobstant l'injonction de la Cour EDH, leur libération ne soit intervenue, respectivement, que les 2 et 4 juin 2007 ;
- a noté que les autorités de la République de Moldova ont régulièrement informé le Comité des efforts qu'elles avaient déployés pour assurer la libération des requérants ;
- a rappelé les différentes résolutions intérimaires adoptées par le CM et tout particulièrement l'appel fait aux autorités des Etats membres du Conseil de l'Europe, de prendre les mesures qu'elles estimaient appropriées afin d'assurer le respect des obligations de la Fédération de Russie en vertu de cet arrêt ;
- a relevé les différentes démarches entreprises par les Etats suite à cet appel ; a noté dans ce

contexte également l'appui de l'Union européenne et de nombreux autres Etats afin de parvenir à l'exécution de l'arrêt ;

- a renouvelé ses profonds regrets qu'en dépit de ces démarches, les autorités de la Fédération de Russie n'aient pas exploré activement toutes les voies effectives pour se conformer à l'arrêt de la Cour EDH ;
- a réaffirmé avec la plus grande fermeté que l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour EDH est inconditionnelle et est une exigence pour être membre du Conseil de l'Europe ;
- a rappelé que la Cour EDH avait affirmé que « toute continuation de la détention irrégulière et arbitraire des (...) requérants entraînerait nécessairement (...) un manquement aux obligations qui découlent pour les Etats défendeurs de l'art. 46§1 de la CEDH de se conformer à l'arrêt de la Cour » ;
- a déploré vivement la prolongation de la détention irrégulière et arbitraire des requérants au-delà de l'arrêt de la Cour EDH et souligné, au vu de cette situation, l'obligation incombant aux Etats défendeurs, en vertu de l'art. 46§1, de la CEDH d'effacer, dans la mesure du possible, les conséquences des violations en cause dans cette affaire ;
- a relevé, à cet égard, que MM. Ivanțoc et Popa avaient déposé auprès de la Cour EDH une nouvelle requête contre la Moldova et la Fédération de Russie (n°23687/05) en raison de la prolongation, après le 8 juillet 2004, de leur détention arbitraire ;
- a décidé de suspendre son examen de cette affaire et de le reprendre lorsque la Cour EDH se

sera prononcée définitivement sur la nouvelle requête.

58. POL / Trzaska et autres affaires similaires

25792/94+

Arrêt définitif le 11/07/2000+

Résolution intérimaire 2007(75)

Dernier examen : 997-4.2

Principalement des problèmes concernant la durée excessive de détention provisoire et insuffisances des procédures visant à contrôler la légalité. (violation des art. 5§3 et 5§4).

MI Dans la plupart des affaires, la détention provisoire en cause avait cessé soit lorsque la Cour EDH a rendu ses arrêts soit peu après. Le CM attend cependant dans certaines affaires plus récentes la confirmation que la détention provisoire incriminée a bien pris fin.

MG Au vu du caractère structurelle du problème de la **durée excessive des détentions provisoires** et le nombre croissant d'arrêts de la Cour EDH dans des affaires similaires, le CM a adopté, dans ces affaires, le 6 juin 2007, la Résolution intérimaire 2007(75).

Dans cette résolution, il a souligné l'importance d'adopter rapidement des mesures d'exécution dans ces affaires. Le CM a fait le bilan des progrès réalisés et, à la lumière de ceux-ci, a encouragé la Pologne à :

- continuer l'examen et l'adoption d'autres mesures afin de réduire la durée des détentions

provisoires, y compris par d'éventuelle mesures législatives et des changements de pratique des tribunaux à ce titre et, en particulier ;

- prendre des mesures de sensibilisation appropriées à l'égard des autorités impliquées dans le recours à la détention provisoire ;
- encourager les tribunaux internes et les procureurs à considérer l'usage d'autres mesures préventives telles que prévues dans la législation interne, comme par exemple la libération sous caution, l'obligation de se présenter à la police, ou l'interdiction de quitter le territoire ;
- mettre en place un mécanisme clair et efficace pour évaluer la tendance concernant la durée de détentions provisoires.

Au vu de ce qui précède, le CM a décidé de reprendre l'examen des mesures pendantes dans ces affaires au plus tard en juin 2008.

59. PRT / Magalhães Pereira

215996/02

Arrêt définitif le 20/03/06

Dernier examen : 1013-4.2

Défaut d'examen à bref délai de la légalité de la détention psychiatrique du requérant (violation de l'art. 5§4).

MI Le requérant a été libéré le 24/05/2002.

MG Les autorités portugaises ont fourni des informations très complètes relatives aux mesures générales prises et envisagées dans la présente affaire. Une loi de 2004 prévoit la possibilité de payer directement les médecins ou autres experts responsables pour les expertises qu'ils effectuent. Jusqu'à présent ces personnes n'étaient pas rémunérées pour les expertises qu'elles avaient effectuées, ce qui explique vraisemblablement qu'elles refusaient souvent de les effectuer. Par ailleurs, la capacité de plusieurs bureaux régionaux de l'Institut national de Médecine légale est en voie de renforcement, des psychiatres supplémentaires ont été recrutés et il est prévu de construire un nouveau bâtiment.

Quant aux « plafonds » légaux s'appliquant au nombre d'expertises qui peuvent être effectuées par un par chaque expert, le Ministère de la Justice entend proposer que le Ministère de la Santé envoie une circulaire à toutes les autorités sanitaires régionales pour les inciter à mettre en œuvre de manière souple les « plafonds », le refus d'effectuer une expertise n'étant pas permmissible lorsque les libertés du citoyen sont en jeu.

Enfin, le Ministère de la Justice développe à l'heure actuelle une coopération institutionnelle entre l'Institut national de Médecine légale et le service pénitentiaire afin d'éviter qu'il ne soit demandé aux psychiatres de procéder à une expertise légale sur leurs propres patients.

Une traduction de l'arrêt de la Cour EDH a été publiée.

Des informations sont attendues sur le suivi donné à la loi de 2004, sur les progrès réalisés dans le renforcement de la capacité des bureaux de l'Institut national de Médecine légale et sur la circulaire sur les « plafonds » mentionnée ci-dessus

ainsi que sur la pratique actuelle concernant ces « plafonds ». Enfin, des informations sont attendues concernant l'état d'avancement dans la mise en place de la coopération entre l'Institut national de Médecine légale et les autorités pénitentiaires.

60. ROM / Notar

42860/98

Arrêt définitif le 20/04/04 – Règlement amiable

Dernier examen : 1013-4.2

multiples allégations formulées par le requérant, mineur à l'époque des faits : mauvais traitements subis lors de sa garde à vue en 1996 et absence d'enquêtes effectives à cet égard (griefs selon l'art. 3) ; illégalité de sa détention dans un centre pour mineurs (grief selon l'art. 5§1) ; absence d'explication des charges retenues contre lui (grief selon l'art. 5§2) ; absence de contrôle judiciaire à bref délai de la légalité de la détention (grief selon l'art. 5§§3 et 4) ; absence d'indemnisation pour détention illégale (grief selon l'art. 5§5) ; absence d'accès à un tribunal (grief selon l'art. 6§1) ; violation de la présomption d'innocence, en ce que son identité aurait été divulguée lors d'une émission télévisée, pendant laquelle il aurait été désigné comme l'auteur d'une infraction (grief selon l'art. 6§2) ; entraves à l'exercice de son droit de recours individuel (grief selon l'art. 34).

Engagements du Gouvernement : Selon les termes du règlement amiable conclu, le Gouvernement roumain, s'est engagé à verser au requérant une somme d'argent au titre du préjudice matériel et moral ainsi que pour les frais et dépens. De surcroît, il s'est engagé :

- (1) à réformer la législation en matière de droit de timbre afin d'en exempter les actions civiles en dommages et intérêts concernant des allégations de mauvais traitements contraires à l'art. 3 de la CEDH,
- (2) à informer la police sur la manière de se comporter en vue d'assurer le respect de la présomption d'innocence et
- (3) à poursuivre ses efforts pour améliorer la protection des enfants en difficulté.

MI Les sommes convenues dans le règlement amiable ont été payées. Aucune autre mesure d'ordre individuelle n'est été requise.

MG En ce qui concerne le **placement d'enfants dans des centres d'accueil spécialisés**, la législation en vigueur à l'époque des faits a été abrogée et de nouvelles mesures législatives ont été adoptées en 2004, prévoyant notamment des mesures spéciales « pour la protection de l'enfance » en faveur des enfants ayant commis un acte criminel, sans avoir l'âge de responsabilité. Une décision du Conseil National Audiovisuel de 2006 interdit de surcroît la transmission d'informations sur les

enfants âgés de moins de 14 ans pouvant permettre leur identification, lorsque ces enfants sont accusés d'avoir commis une infraction pénale.

Des clarifications sont attendues sur les changements législatifs de 2004 et sur la législation régissant le placement de mineurs dans les centres d'accueils.

Les demandes concernant l'établissement et l'octroi de dommages et intérêts au plan civil pour des **traitements contraires aux art. 2 et 3 de la CEDH** sont depuis 2005 exemptées des taxes judiciaires de timbre.

En ce qui concerne la **présomption d'innocence**, un projet d'ordonnance a été élaboré en 2004 par le Ministre de l'Intérieur, prévoyant notamment les règles à suivre quant à la médiatisation des données et informations obtenues par le personnel du Ministère de l'administration publique et de l'Intérieur dans l'exercice de ses fonctions. Le projet prévoit en particulier que l'identité des personnes qui font l'objet d'une enquête, sont inculquées ou placées en détention provisoire, doit rester confidentielle.

Des informations complémentaires sont attendues sur les suites données à ce projet d'ordonnance ainsi que sur le calendrier prévu pour son adoption. Des informations sont également attendues sur les mesures visant à garantir une formation appropriée de la police.

61. RUS / Klyakhin et autres affaires

46082/99
Arrêt définitif le 06/06/05

Mémoire public CM/Inf/DH(2007)4
Dernier examen : 1013-4.2

Raisons insuffisantes pour la prolongation de la détention provisoire (violation de l'art. 5§3) ; contrôle juridictionnel insuffisant des demandes d'élargissement du requérant (violation de l'art. 5§4) ; durée excessive de la procédure pénale (violation de l'art. 6§1) et absence d'un recours effectif à cet égard (violation de l'art. 13) ; censure de la correspondance du requérant avec la Cour EDH (violation de l'art. 8) et ingérence dans le droit de recours individuel du requérant (violation de l'art. 34).

MI Aucune mesure individuelle n'est requise car aucun des requérants n'est en détention provisoire et toutes les procédures pénales pendantes ont été terminées.

MG En ce qui concerne la **légalité de la détention provisoire**, des mesures ont été prises et celles-ci sont détaillées dans le Mémoire public CM/Inf/DH(2007)4. En particulier, un décret du Plénum de la Cour Suprême de la Fédération de Russie de 2006 a appelé l'attention des tribunaux inférieurs sur les défaillances des décisions relatives à la détention provisoire et annoncé des mesures pour y remédier. De surcroît, un projet de loi révisant les conditions dans lesquelles la détention provisoire peut être ordonnée est en préparation depuis 2006. Cela étant, des informations sont toujours attendues sur les solutions envisagées ou adoptées visant à développer davantage les **mesures alternatives à la détention**. La question la plus impor-

tante en suspens concerne l'amélioration de la formation continue des juges, des procureurs et des chefs d'établissement pénitentiaire (voir la Rec (2004)4 du CM sur la CEDH et la formation professionnelle) et le renforcement de leur responsabilité disciplinaire et professionnelle.

En ce qui concerne la **durée excessive des procédures pénales**, les raisons identifiées sont largement les mêmes que pour les procédures civiles, c'est-à-dire les mauvaises conditions matérielles de fonctionnement des tribunaux. Les questions y afférentes sont principalement examinées dans le cadre du groupe d'affaires Kormacheva. C'est également dans ce dernier groupe qu'est principalement traitée la question des **recours efficaces**, qu'ils soient accélérateurs ou compensatoires.

Les questions liées à **Pouverture et l'interdiction du courrier** des détenus sont traitées dans le cadre de l'affaire Poleshchuk.

62. TUR / A.D.

29986/96
Arrêt définitif le 22/03/2006

Dernier examen : 1013-4.2

Détention, pour désobéissance d'un militaire, ordonnée par un officier supérieur (lieutenant-colonel), c'est-à-dire pas par un organe présentant des garanties judiciaires (violation de l'art. 5 § 1 (a)).

MI Aucune mesure individuelle ne s'avère nécessaire, le requérant ayant été remis en liberté depuis longtemps et les aspects pécuniaires de la violation ayant été couverts par l'octroi d'une satisfaction équitable par la Cour EDH.

MG De récentes réformes ont ramené la peine maximale de 21 à 7 jours de détention et d'autres réformes sont en cours afin que les sanctions mi-

litaires impliquant des mesures privatives de liberté (même si de brève durée) soient uniquement prononcées par un tribunal offrant les garanties judiciaires prévues par l'art. 5 de la CEDH.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit en turc, diffusé aux autorités compétentes et publié sur le site web de la Cour de Cassation.

63. TUR / Öner Sultan et autres

73792/01
Arrêt définitif le 17/01/2007

Dernier examen : 1013-4.2

Arrestation et détention (pendant 18 heures) illégales de la première requérante, accompagnée de ses jeunes enfants, l'avis de recherche étant périmé (violation de l'art. 5§1) ; mauvais traitements lors de l'arrestation (violation substantielle de l'art. 3) ; violation des droits des enfants due au manquement des autorités à les protéger des dangers des conditions imposées à leur mère (violation des art. 3 et 5§1) ; absence d'un recours efficace contre ces violations (violation de l'art. 13).

MI Aucune mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG S'agissant de l'**illégalité de l'arrestation et de la détention**, un certain nombre de règlements ont été promulgués entre 1999 et 2006, permettant d'actualiser régulièrement les données de la police et de prévenir des arrestations injustifiées. En outre, avec l'informatisation de toutes les bases de données des services de sécurité, l'actualisation et la transmission d'information sont plus rapides et fiables. Le nouveau Code de procédure pénale (en vigueur depuis 2005) prévoit par ailleurs un droit à réparation pour les personnes arrêtées sans motif valable.

En ce qui concerne la **protection des enfants lors de l'arrestation et la détention d'un proche**, les autorités ont indiqué que, selon la loi, si la famille ne peut s'occuper des enfants des personnes arrêtées, ces derniers sont pris en charge par une institution. De plus, de tels enfants sont considérés comme « enfants ayant besoin de protection », et toutes les mesures légales nécessaires sont prises pour les protéger.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et diffusé au Ministère de la Justice, de l'Intérieur, aux Hautes Juridictions ainsi qu'au Parquet Général près la Cour de Cassation.

S'agissant des **mauvais traitements et de l'absence de recours efficace**, voir groupe d'affaires Aksoy.

64. UK / Benjamin et Wilson

28212/95

Arrêt définitif le 26/12/02

Dernier examen : 1007-4.2

Absence de droit de recours pour le contrôle de la légalité d'une détention fondée sur l'état de santé psychologique après l'expiration de la période punitive de détenus bénéficiant du statut de condamnés « techniquement » à perpétuité (violation de l'art. 5§4).

MI Le premier requérant a été condamné en 1983. Sa peine comportait une période punitive de six ans qui a expiré en 1989. En octobre 1993, il a été déclaré « techniquement » condamné à perpétuité, puis il a été libéré en 2001.

Le second requérant a été condamné en 1977 ; la période punitive de sa peine, fixée à huit ans, a expiré en 1984. En juin 1993, il a été déclaré « techniquement » condamné à perpétuité. Il est actuellement détenu dans un hôpital psychiatrique pour aliénés dangereux. Le tribunal compétent pour connaître des questions de santé mentale (MHRT) a contrôlé la détention de M. Wilson en 2006, et a constaté que les conditions statutaires pour sa détention continuent d'être remplies (voir aussi les MG ci-après, qui s'appliquent en l'espèce).

Des clarifications ont été demandées sur la manière dont le contrôle de la détention dans des cas comme celui de M. Wilson remplit l'exigence de la CEDH selon laquelle l'instance contrôlant le maintien en détention doit être habilitée à statuer

sur la légalité de la détention et à ordonner la libération si la détention est illégale.

MG Selon les conclusions de la Cour EDH dans cette affaire, le MHRT n'a pas rempli les exigences de l'art. 5§4 CEDH car il ne pouvait qu'émettre des recommandations et n'avait pas le pouvoir de libérer les détenus.

Depuis 2005, c'est la Commission de libération conditionnelle qui décide de la libération de toute personne condamnée à la prison à perpétuité, sous le régime du *life licence*, et cette libération est gérée selon les mesures spécifiques au régime du *life licence* (c'est à dire les conditions de libération spécifiquement applicables aux personnes condamnées à perpétuité). Toutes les personnes condamnées à perpétuité et détenues dans des hôpitaux (y compris les personnes restantes, condamnées « techniquement » à perpétuité) peuvent saisir le MHRT. De plus, le Secrétaire d'Etat peut renvoyer à tout moment l'affaire devant le MHRT, et est obligé de le faire tous les trois ans. Suite à une demande ou un renvoi au

MHRT, celui-ci notifie au Secrétaire d'Etat s'il estime que le détenu continue de remplir les conditions de détention dans un hôpital ou si le détenu peut être libéré définitivement ou libéré avec conditions.

Les détenus bénéficiant du statut de condamnés « techniques » à perpétuité (comme M. Wilson), sont traités en tant que patients, et si le MHRT recommande leur libération, ces patients seront libérés sans renvoi devant la Commission de libération conditionnelle. Bien que le Secrétaire d'Etat ait le droit de refuser la libération, il n'a jamais en pratique refusé une libération.

Les autorités ont fourni des informations détaillées sur la procédure à suivre. Il semble, cependant, que les détenus bénéficiant du statut de condamnés « techniques » à perpétuité ne soient toujours pas en mesure de faire vérifier la légalité de leur mise en détention ou du maintien en détention par un organe judiciaire habilité à ordon-

ner leur libération. Des contacts sont en cours en vue de clarifier ce point.

Dans le cas d'un détenu condamné à perpétuité transféré (un détenu condamné à la prison à perpétuité qui n'a pas demandé, ou n'a pas pu demander, avant le 02/04/2005 de bénéficier du statut de condamné « technique » à perpétuité et qui est actuellement détenu dans un hôpital), le Ministre de l'Intérieur renvoie l'affaire automatiquement au tribunal lorsque la période punitive a expiré ou est sur le point d'expirer.

Le débat est encore en cours sur les questions en suspens, concernant la manière dont sont prises les décisions de libérer des détenus condamnés « techniquement à perpétuité ».

Les questions concernant la Commission de libération conditionnelle ont été examinées dans le cadre de la surveillance de l'exécution de l'affaire Stafford.

L'arrêt a été publié.

65. UK / Stafford et autres affaires similaires

46295/99

Arrêt du 28/05/02 – Grande Chambre

Dernier examen: 992-6.1

Détention continue des requérants après l'expiration de leur *tariff* (peine punitive), sans contrôle par un organe compétent pour ordonner leur libération ou présentant les garanties judiciaires nécessaires (violation de l'art. 5§4) ; dans l'affaire Stafford, absence de base légale pour cette détention (violation de l'art. 5§1) ; dans l'affaire Wynne (n°2) et dans l'affaire Hill, absence de réparation pour cette détention (violation de l'art. 5§5).

Affaires en principe closes sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI

La détention des requérants a été revue. Dans l'affaire Stafford, le requérant a été libéré en 1998. Dans les autres affaires, le maintien en détention a été confirmé et il est désormais soumis à un contrôle périodique.

MG

Le problème de **détention illégale**, tel que constaté dans l'affaire Stafford, ne devrait pas se reproduire, dans la mesure où il n'est plus loisible au Secrétaire d'Etat de s'écarter des recommandations de la Commission de libération conditionnelle concernant la libération des personnes condamnées à une peine obligatoire de réclusion à perpétuité et qui ont bénéficié de la fixation par un tribunal d'une période punitive de leur peine.

Absence de contrôle judiciaire adéquat : suite aux mesures intérimaires initialement prises, des amendements législatifs ont été introduits et sont entrés en vigueur le 18/12/2003. En vertu des nouvelles dispositions, c'est désormais la Commission de libération conditionnelle qui décide, dans tous les cas, de la libération d'un détenu condamné à une peine obligatoire de réclusion à perpétuité. De plus, selon le nouveau Règlement interne de la Commission de libération, tous les détenus condamnés à une peine de réclusion à perpétuité peuvent exiger de bénéficier d'une audience orale.

Absence de réparation dans les affaires Wynne (n° 2) et Hill : des mesures ont déjà été adoptées dans le cadre de l'exécution de l'affaire O'Hara.

Les arrêts dans les affaires Stafford et Wynne (n° 2) ont été publiés.

C.3. Détention et droit au respect de la vie privée

66. FRA / Slimane-Kaïd

27019/95

Résolution intérimaire (99) 355 du 09/06/99 en vertu de l'ancien art. 32 de la CEDH ; décision sur la satisfaction équitable du 03/12/99

Résolution finale (2007)50.

Ouverture, par l'administration pénitentiaire, de courriers envoyés au requérant par ses avocats et d'un courrier envoyé par l'ancienne Commission européenne des Droits de l'Homme (violation de l'art. 8).

Affaire close par une résolution finale

MG **Contrôle de la correspondance entre détenus et avocats** : en 2000, le Code de procédure pénale a été amendé en ce qui concerne l'application des peines, afin de supprimer la distinction entre les avocats qui ont assisté les détenus au cours de la procédure à l'origine de leur détention et les autres et de supprimer ainsi tout contrôle de la correspondance avec ces derniers.

S'agissant du **contrôle de la correspondance entre détenus et les organes de la CEDH** : une note a été envoyée aux directeurs d'établissements pénitentiaires, précisant que la correspondance

des détenus avec la Commission européenne des Droits de l'Homme, quel qu'en soit l'organe devait s'effectuer sous pli fermé.

Le code de procédure pénale (arrêté du 16/09/05), qui précise la liste des autorités administratives et judiciaires avec lesquelles les détenus peuvent correspondre sous pli fermé, mentionne expressément dans cette liste, le Président de la Cour EDH, le Greffier de la Cour EDH et tous les membres de la Cour EDH.

Enfin, le rapport de la Commission ainsi que les décisions du CM ont été transmis aux autorités directement concernées.

67. FRA / Wisse

71611/01

Arrêt définitif le 20/03/06

Dernier examen : 1013-4.2

Atteinte à la vie privée des détenus du fait de l'enregistrement, entre 1998 et 1999, de leurs conversations avec leurs proches dans les parloirs des prisons, en l'absence de garanties légales suffisantes (violation de l'art. 8).

MI Les enregistrements ont été utilisés comme preuve à charge au cours des procédures pénales contre les requérants, aboutissant à leur condamnation définitive en 2002 à, respectivement, 25 et 20 ans de réclusion criminelle. Le grief des requérants concernant l'iniquité de la procédure pénale a cependant été rejeté par la Cour EDH pour non épuisement des voies de recours internes. Des informations sur le sort des enregistrements sont attendues.

MG En 2004, postérieurement aux faits de l'espèce, une loi a été adoptée contenant des dispositions relatives aux sonorisations dans le cadre de procédures portant sur des faits relevant de la criminalité organisée. Des informations sont attendues sur la portée exacte des nouvelles dispositions, en vue d'évaluer la nécessité d'adopter des mesures complémentaires.

68. LIT / Čiapas

4902/02

Arrêt définitif le 16/02/07

Dernier examen : 1013-4.2

Atteinte au droit au respect de la correspondance du requérant durant sa détention provisoire et son emprisonnement entre 2001 et 2003 : toute sa correspondance avec des particuliers a été ouverte et lue en son absence par les autorités pénitentiaires (violation de l'art. 8).

MI Le requérant purge actuellement sa peine de prison. Des informations sont attendues sur le point de savoir si sa correspondance privée reste soumise à la censure.

MG Concernant la surveillance disproportionnée de la correspondance des détenus, certains amendements de la loi sur la détention provisoire sont en préparation, notamment en ce qui concer-

ne le droit à la correspondance des détenus. Ils développent davantage encore les changements introduits en 2001 (voir l'affaire Jankauskas). Un projet d'amendement a été soumis au Gouvernement le 05/07/2007, mais pas encore au Parlement.

Des informations sont attendues sur les progrès dans l'adoption des amendements proposés.

69. **LIT / Jankauskas**

59304/00

Arrêt définitif le 06/07/2005

Résolution finale (2007)128.

Atteinte au droit au respect de la correspondance du requérant, durant sa détention provisoire, toute sa correspondance – en particulier celle destinée à ses avocats ou à des autorités étatiques – ayant été ouverte et lue en son absence par les autorités pénitentiaires (violation de l'art. 8).

Affaire close par une résolution finale

MI Le requérant a été remis en liberté en août 2003. Il ne subit plus aucune conséquence de la violation et donc aucune autre mesure d'ordre individuel, autre que le paiement de satisfaction équitable, ne semble nécessaire.

MG La loi sur détention provisoire a été modifiée en 2001 et dispose maintenant que la correspondance des personnes en détention provisoire ne peut plus être censurée que pour une période de 2 mois et pour des motifs de prévention des crimes et délits ou de protection des droits et libertés des autres personnes, et seulement par dé-

cision du juge d'instruction, du procureur ou de la cour. Les lettres à l'avocat, au juge d'instruction, au procureur, à la cour, à l'Etat et aux institutions municipales ainsi que aux institutions internationales pertinentes ne peuvent être censurées d'aucune manière.

Les Règles internes des centres de détention provisoire ont également été modifiées en conséquence le 7/09/2001.

La traduction lituanienne de l'arrêt a été publiée et diffusée par lettre circulaire à la Cour Administrative Suprême, le Bureau du Procureur Général et le Service des prisons.

70. **MDA / Ostrovar**

35207/03

Arrêt définitif le 15/02/06

Dernier examen : 1013-4.2

Mauvaises conditions de détention provisoire du requérant, en 2002 et 2003, équivalant à un traitement dégradant (violation de l'art. 3) et absence de recours effectif à ce titre (violation de l'art. 13 combiné avec l'art. 3) ; interception de la correspondance privée du requérant et refus des autorités d'autoriser les visites de sa famille, en l'absence de règlement légal précis suffisant (violation de l'art. 8).

MI Le requérant n'est plus en détention provisoire et les conséquences des violations constatées ont été réparées par la Cour EDH par l'octroi d'une satisfaction équitable.

MG S'agissant de l'atteinte au respect de la vie privée des détenus, le nouveau Code d'Exécution des Peines a abrogé, en 2005, les dispositions à l'origine de la violation. Le Code interdit la censure de la correspondance des condamnés avec leur avocat, le Comité des plaintes, les

organes de poursuite pénale, le parquet, le tribunal, les autorités de l'administration publique centrale et les organisations internationales ou intergouvernementales qui assurent la protection des droits et libertés fondamentales de l'Homme.

Aux termes du Statut relatif à l'Exécution des Peines, adopté en 2006, la correspondance des condamnés avec les proches ou d'autres personnes physiques et morales ne peut être soumise au contrôle ou à la censure que dans les conditions

prévues par le Code de procédure pénale ou la loi sur les activités opérationnelles d'enquête.

S'agissant des **mauvaises conditions de détention**, voir affaire Becciev.

S'agissant de l'**absence de recours efficaces**, selon la décision de la Cour Suprême de Justice du 19/06/2000, lorsque la législation nationale ne prévoit pas de droit à un recours effectif contre la violation d'un droit prévu par la CEDH, le tribunal saisi appliquera directement les dispositions de la CEDH, dans les procédures civiles ou pénales pendantes.

En outre, le droit moldave prévoit que l'Etat est responsable des préjudices dus aux erreurs judi-

ciaires commises en matière pénale par les organes de poursuite pénale et les tribunaux. Un mécanisme concret de réparation des préjudices résultant d'erreurs judiciaires est prévu par une loi de 1998. Un Comité des plaintes a été mis en place, destiné à traiter, en tant qu'organe indépendant, les plaintes des détenus tout au long de l'exécution de leur peine.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié et diffusé aux autorités concernées.

La nécessité de mesures supplémentaires est en cours d'évaluation.

71. POL / Klamecki n° 2 et autres affaires similaires

31583/96

Arrêt définitif le 03/07/03

Dernier examen : 1013-4.2

Violation du droit des détenus à la correspondance en raison du manque de clarté de la loi avant le 01/09/1998 et de la surveillance illégale de la correspondance avec la Cour Constitutionnelle, les organes de la CEDH, le Bureau du Sénat et les avocats (violation de l'art. 8) ; ingérence dans le droit à la requête individuelle étant donné que les lettres des requérants à la Cour EDH avaient été postées avec un retard significatif (violation de l'art. 34) ; restrictions excessives des contacts familiaux entre 1996-1997 (violation de l'art. 8) ; diverses violations des garanties procédurales en matière de détention provisoire (violations des art. 5§3 et 5§4) ; durée excessive des procédures judiciaires pénales et civiles (violations de l'art. 6§1).

MI Les requérants ne sont plus en détention provisoire et la Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi dans la plupart des affaires. En vertu du droit polonais, les requérants et les personnes qui allèguent une atteinte à leur droit au respect de leurs correspondances peuvent demander une indemnisation au Trésor public.

MG S'agissant du **non-respect de la correspondance des détenus** et du **droit de saisir les organes de la CEDH**, selon le Code d'exécution des peines, tel qu'amendé en 2003, la correspondance des personnes condamnées avec notamment leur avocat, les organes de la justice ou les organes de Strasbourg ne peut être censurée ou retenue. Une telle correspondance peut faire seulement l'objet d'une surveillance lorsqu'il existe un risque raisonnable que les lettres contiennent des objets interdits. Les lettres peuvent être alors ouvertes en présence du condamné. Les personnes en détention provisoire bénéficient au minimum des mêmes droits que les personnes condamnées et leur correspondance peut être surveillée par l'organe sous la responsabilité

duquel elles se trouvent (le procureur ou le tribunal).

Des règles plus détaillées, régissant la censure de correspondances des personnes en détention provisoire et des personnes condamnées, figurent dans les règles de mise en œuvre des peines d'emprisonnement et dans les règles relatives à la détention provisoire, qui sont entrées en vigueur en 2003.

Un projet d'amendement législatif au Code de l'exécution des peines pénales a été soumis au Conseil des Ministres. Ce projet vise notamment :

- à éliminer la différence de traitement entre le traitement de la correspondance des personnes condamnées, d'une part, avec leurs avocats et, d'autre part, avec certaines institutions y compris le pouvoir judiciaire et les organes de la Cour EDH ;
- à introduire une règle claire selon laquelle la réglementation applicable aux personnes condamnées s'applique également aux autres catégories de détenus ;
- à énoncer de nouvelles règles plus simples concernant la correspondance des personnes en détention provisoire.

Les procureurs et les juges ont été chargés de transmettre la correspondance des détenus, y compris celle avec les organes de la Cour EDH, à leur destinataire. Le Ministre de la Justice a envoyé aux présidents des cours d'appel une circulaire attirant leur attention sur les conclusions de la Cour EDH et leur demandant de diffuser cet arrêt aux juges de leur ressort administratif ainsi qu'au personnel contrôlant la correspondance des détenus afin que ce personnel prenne les mesures nécessaires pour garantir le respect de la correspondance des détenus.

Les arrêts de la Cour EDH dans les affaires Klamecki n° 2 et Matwiejczuk ont été publiés.

Les informations fournies sont en cours d'évaluation. Des informations complémentaires sont attendues sur la pratique actuelle du personnel

contrôlant la correspondance des détenus, les suites données au projet d'amendement au Code de l'exécution des peines pénales et la diffusion de l'arrêt Klamecki n° 2 aux juridictions compétentes en vue d'attirer leur attention sur la nécessité d'assurer le **respect de la vie familiale**.

S'agissant du **droit d'être aussitôt traduit devant un juge** ainsi que du droit de **contester la légalité de la détention provisoire**, voir l'affaire Niedbała, dont l'examen a été clos par la Résolution (2002)124.

S'agissant de la **durée excessive de la détention provisoire**, voir l'affaire Trzaska, Résolution intérimaire (2007)75.

S'agissant de la **durée excessive des procédures pénales et civiles**, voir notamment Podbielski et Kudła, Résolution intérimaire (2007)28.

72. ROM / Petra

27273/95

Arrêt définitif le 23/09/98

Résolution finale (2007)92

Contrôle de la correspondance du requérant avec l'ancienne Commission européenne des Droits de l'Homme, durant sa détention (violation de l'art. 8 et de l'ancien art. 25).

Affaire close par une résolution finale

MI Aucune mesure ne s'est imposée en l'espèce.

MG Une nouvelle législation, entrée en vigueur en 2003, prévoit le caractère confidentiel des demandes ou requêtes adressées aux autorités publiques, organes judiciaires ou organisations internationales dont la compétence est reconnue ou acceptée par la Roumanie. La loi prévoit que ces lettres ne peuvent pas être ouvertes ou retenues. En même temps, la loi prévoit la possibilité d'introduire un recours judiciaire contre les restrictions des droits des détenus. De surcroît, elle prévoit que l'administration pénitentiaire paye les

frais d'envoi de la correspondance à l'intention de la Cour EDH pour les détenus démunis Enfin, la loi est applicable aussi aux personnes se trouvant en détention préventive.

En 2003, suite à ces nouvelles dispositions, l'administration nationale des prisons a, à plusieurs reprises, ordonné au personnel pénitentiaire de pleinement respecter le principe de confidentialité et de mettre en place les dispositions administratives nécessaires à garantir la confidentialité de la correspondance des détenus.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié et il a fait l'objet d'une diffusion large auprès des autorités concernées.

73. UK / Wainwright

12350/04

Arrêt définitif le 26/12/2006

Dernier examen : 1007-6.1

Manquement des autorités à leur obligation de respecter les procédures en matière de fouilles au corps à l'égard des requérants, une mère et son fils venant rendre visite à un prisonnier, en 1997, ou de prendre toutes les précautions rigoureuses afin de protéger la dignité des personnes fouillées (violation de l'art. 8) ; absence de recours à ce titre (violation de l'art. 13).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI La Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable aux requérants au titre du préjudice moral. Elle a relevé que le second requérant avait

été indemnisé par les juridictions nationales, pour voie de fait.

MG **Atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale** : la pratique des autorités pénitentiaires compétentes (*HM Prison service*) en matière de fouille des visiteurs a été modifiée et des fouilles au corps n'ont lieu que rarement.

En novembre 2003, le département chargé des mesures de sécurité du *Prison service* a fait paraître une note se référant à la décision de la Chambre des Lords dans l'affaire *Wainwright* et rappelant aux membres du personnel pénitentiaire la pratique à suivre en matière de fouilles au corps ainsi que la nécessité de respecter les procédures et de consigner leurs actions de manière précise. En décembre 2006, le département chargé des mesures de sécurité du *Prison service* a préparé un document visant à amender certains aspects de la pratique suivie en matière de fouilles. Certains de ces changements ont trait aux questions soulevées dans la présente affaire. Ce document a été publié sur le site intranet du *Prison service*.

Le 14/08/2007 le *HM Prison Service* a fait paraître une Instruction (PSI 30/2007) à l'attention des directeurs d'établissements pénitentiaires. En vertu de cette Instruction, les directeurs d'établissement pénitentiaires doivent s'assurer que le personnel pénitentiaire soit bien informé des changements introduits dans les principes et modalités pratiques en matière de fouilles. L'Instruction mentionne l'arrêt *Wainwright* et attire l'attention sur le fait que toute déviation par rapport aux procédures de fouille standard sera considérée comme étant illégale.

Absence de recours efficaces : Depuis l'entrée en vigueur, en octobre 2000, du *Human Right Act*, les victimes d'actions illégales peuvent saisir la justice. Le tribunal peut octroyer une réparation ou ordonner, dans les limites de ses fonctions, s'il l'estime approprié, une indemnisation. Les juridictions internes devront donc prendre en compte l'arrêt *Wainwright* si des affaires similaires étaient portées devant elles à l'avenir. L'arrêt de la Cour EDH a été publié et commenté dans de nombreuses publications juridiques.

D. Questions relatives aux étrangers

D.1. Expulsion injustifiée

74. BGR / Al-Nashif et autres

50963/99
Arrêt définitif le 20/09/2002

Dernier examen : 1013-4.2

Absence de contrôle de la légalité d'une détention en vue d'une expulsion fondée sur des motifs de sécurité nationale (art. 5§4) ; garanties inadéquates concernant une telle expulsion (art. 8) ; absence de recours effectif contre l'expulsion (art. 13).

MI En 2004 et 2006, suite à l'arrêt de la Cour EDH, l'ordonnance retirant le permis de séjour du requérant, ainsi que celle concernant sa détention et son expulsion ont été annulées. L'interdiction d'entrée sur le territoire bulgare, frappant M. Al-Nashif, a été levée en octobre 2007.

MG S'agissant des **recours efficaces contre la décision d'expulsion**, depuis l'arrêt Al-Nashif, la Cour Suprême Administrative indique aux tribunaux compétents qu'ils sont tenus d'appliquer directement la CEDH, telle qu'interprétée par la Cour EDH et, par conséquent, d'examiner les recours contre les mesures d'expulsion fondées sur des raisons de sécurité nationale. Par la suite, la législation a été modifiée en janvier et en mars 2007 afin de codifier la pratique.

Le CM est en train d'évaluer si ces mesures sont suffisantes, à la lumière du fait que les recours contre des mesures d'expulsion, de retrait de permis de séjour et d'interdiction du territoire n'ont pas d'effet suspensif lorsque celles-ci sont ordonnées sur la base de considérations de sécurité nationale. De l'avis des autorités, l'art. 1§2 du Prot. n°7 ne requiert pas un tel effet suspensif dans les affaires impliquant la sécurité nationale. S'agissant du **contrôle judiciaire de la détention en vue de l'expulsion**, le CM est en train d'évaluer les mesures prises pour assurer un contrôle judiciaire également dans les cas de placement dans des centres spécialisés pour des raisons de sécurité nationale.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié sur le site web du Ministère de la Justice.

75. FRA / Gebremedhin (Gaberamadhien)

25389/05

Arrêt définitif le 26/07/2007

Dernier examen : 1007-2

Absence d'un recours suspensif contre les décisions de refus d'admission sur le territoire français et de réacheminement du requérant vers un pays où il encourait un risque de traitement contraire à l'art. 3, rendant impossible toute demande d'asile, en vertu du droit français (violation de l'art. 13 combiné avec l'art. 3).

MI Suite au dépôt de la requête dans cette affaire, la Cour EDH a indiqué au Gouvernement français qu'en application de l'article 39 (mesures provisoires) de son Règlement, il était souhaitable de ne pas renvoyer l'intéressé vers l'Erythrée avant l'examen de l'affaire. Le 20/07/2005, les autorités françaises ont donc autorisé le requérant à entrer sur le territoire national puis lui ont délivré une autorisation provisoire de séjour. La qualité de réfugié lui a été reconnue le 7/11/2005. La Cour EDH a noté que l'article 33 de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés faisait désormais obstacle à l'éloignement du requérant vers son pays d'origine. La Cour EDH a par ailleurs estimé que, dans les circonstances de la cause, le préjudice moral subi par le requérant se trouvait suffisamment réparé par le constat de violation de l'art. 13. Dans ces conditions, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG En novembre 2007, a été adoptée la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, visant entre autres « à appliquer la jurisprudence récente de la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière de recours contre les refus de demande d'asile à la frontière ». Pour les étrangers qui font l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile, cette loi met en place un recours suspensif, à exercer dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la décision de refus ; ce recours s'exerce par la voie d'une requête motivée au tribunal administratif. Pour la procédure devant le tribunal, l'étranger peut demander le concours d'un interprète et d'un avocat. Un appel – non suspensif – est possible contre la décision du tribunal.

Le CM est en train d'évaluer ces mesures, à la lumière notamment des commentaires soumis par une organisation non-gouvernementale, qui était déjà tierce intervenante dans la procédure devant la Cour EDH.

76. LVA / Slivenko

48321/99

Arrêt définitif le 09/10/03 - Grande Chambre ;
Mémorandum CM/Inf/DH(2005)32 révisé

Dernier examen : 987-6.1

Expulsion vers la Russie des requérantes, une mère et sa fille de 18 ans, anciennes résidentes de Lettonie d'origine russe, dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord concernant le retrait des forces armées russes (violation de l'art. 8).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Dans la procédure judiciaire nationale, engagée par les requérantes pour obtenir de nouveau leur statut de résident, les tribunaux ont en substance accepté la violation constatée par la Cour EDH, mais ne se sont pas estimés compétents pour octroyer la satisfaction équitable demandée. Après un échange de lettres entre le Président du CM et le Ministre letton des Affaires étrangères, un règlement amiable entre les requérantes et les autorités a été conclu en mars 2006.

Le 21/06/2006, le Ministre de l'Intérieur a adopté des décisions distinctes pour chaque requérante, leur accordant le droit de résidence permanent. Aucune autre mesure individuelle n'a pas été considérée requise à la lumière de la CEDH.

MG Concernant le droit de résidence d'autres personnes dans la situation des requérantes, la position prise par les tribunaux lettons dans le cadre des MI confirme l'effet direct accordé à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour EDH en droit letton. Une traduction en letton de l'arrêt a été également publiée et diffusée parmi les juges. Cette question a, de plus, été incluse dans le pro-

gramme de formation pour les juges et assistants des tribunaux administratifs.

77. NLD / Saïd

2345/02

Arrêt définitif le 05/10/2005

Dernier examen : 997-6.1

Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion du requérant vers l'Erythrée ; problème d'évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant (violation de l'art. 3).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI L'asile a été accordé au requérant de septembre 2005 à septembre 2010.

MG Lorsque les juridictions nationales se prononcent sur la crédibilité des motifs de la demande d'asile, elles se prononcent sur la base des informations dont elles disposent au moment où elles statuent. De nouveaux faits ou circonstan-

ces peuvent être examinés dans le cadre des procédures en appel ainsi que lors d'une nouvelle demande d'asile en cas de rejet de la première demande. Suite à l'arrêt de la Cour EDH, les lignes directrices pour la mise en œuvre de loi sur les étrangers de 2000 ont été modifiées. Un chapitre spécifique a été ajouté afin de faciliter les demandes de permis de séjours des déserteurs et objecteurs de conscience érythréens.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié dans diverses revues juridiques aux Pays-Bas.

78. NLD / Salah Sheekh

1948/04

Arrêt définitif le 23/05/07

Dernier examen : 1013-4.2

Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion vers la Somalie à la suite du rejet de la demande d'asile du requérant et du fait que le requérant, appartenant à une minorité, avait peu de chances d'être autorisé à s'installer dans un secteur relativement sûr (violation de l'art. 3).

MI Le 10/03/2006, le requérant a obtenu l'asile sur la base d'une politique temporaire de protection par catégorie, adoptée par le Ministre de la Justice le 24/06/2005 pour des demandeurs d'asile en provenance de certaines zones de la Somalie. Avant que la Cour EDH ne rende son arrêt dans cette affaire, les autorités avaient indiqué que les mesures provisoires seraient revues à la lumière de la décision de la Cour EDH. Des informations sont par conséquent attendues sur les mesures individuelles prises ou envisagées par les autorités néerlandaises à l'égard du requérant.

MG L'arrêt a été publié dans de nombreuses revues juridiques aux Pays-Bas.

Des informations sont attendues sur les mesures complémentaires, prises ou envisagées par les autorités néerlandaises afin de prévenir de nou-

velles violations semblables, en particulier sur les 4 points suivants :

- l'éventuelle modification des mesures prises à l'égard des demandeurs d'asile somaliens dans la même situation que le requérant ;
- d'éventuelles modifications de la politique générale d'expulsion de demandeurs d'asile déboutés vers des « secteurs relativement sûrs » de pays jugés par ailleurs « peu sûrs » ou « relativement peu sûrs » ;
- tout changement envisagé quant à l'exigence, pour les demandeurs d'asile, de démontrer l'existence de facteurs spéciaux additionnels, autres que l'appartenance à un groupe dont les membres sont menacés de traitements contraires à l'art. 3 dans leur pays d'origine ;
- la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH.

79. NLD / Tuquabo-Tekle et autres

60665/00

Arrêt définitif le 01/03/06

Dernier examen : 1013-4.1

Manquement à l'obligation de trouver un juste équilibre, d'une part, entre les intérêts des requérants (développement de la vie familiale) et, d'autre part, l'intérêt de l'Etat (contrôle de l'immigration), en raison du refus des autorités de permettre à la fille de Mme Tuquabo-Teckle, résidant en Erythrée, de rejoindre sa mère et sa belle-famille aux Pays-Bas (violation de l'art. 8).

MI Des informations sont attendues sur l'état d'avancement des mesures visant à assurer le regroupement familial dans cette affaire.

MG Le 08/09/2006, une nouvelle mesure a été adoptée par le Ministre de la Justice pour les affaires concernant le droit des enfants mineurs au regroupement familial avec un parent résidant légalement aux Pays-Bas. Selon les autorités, le critère des « liens familiaux factuels », utilisé pour déterminer l'existence ou non du droit au regroupement familial, est désormais interprété d'une manière « similaire » à l'interprétation donnée par la Cour EDH à l'art. 8 CEDH. Désormais, un enfant est supposé avoir des liens familiaux factuels avec le parent concerné s'il existe une vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH. Les seules exceptions à cette mesure s'appliquent lorsque :

l'enfant vit de manière indépendante et subvient à ses besoins ; l'enfant a formé une famille indépendante en se mariant ou en vivant avec quelqu'un ; l'enfant assume la responsabilité d'un enfant né hors-mariage. Ces trois exceptions, dont aucune ne s'appliquait à l'enfant dans la présente affaire, font également partie des anciennes mesures et ont été maintenues dans la mesure où, dans de telles situations, il peut être déduit que l'enfant a atteint une certaine indépendance. Dans ces hypothèses, l'application stricte des règles en matière d'immigration l'emporte sur les intérêts de l'enfant de rejoindre ses parents aux Pays-Bas. Les autres conditions (preuve juridique des liens familiaux et exigence de revenus suffisants) continuent également de s'appliquer. L'arrêt a été publié.

80. ROM / Lupsa
ROM / Kaya

10337/04 et 33970/05
Arrêts définitifs les 08/09/2006 et 12/01/2007

Dernier examen : 1013-4.2

Ingérence illégale dans la vie privée des requérants, résultant de leur expulsion en août 2003 et avril 2005, basée sur des considérations de sécurité nationale, qui n'étaient pas prévues par une loi répondant aux exigences de la CEDH (violations de l'art. 8). Violation des garanties procédurales dans le cadre de la procédure d'expulsion (violations de l'art. 1 du Prot. n° 7).

MI Les requérants peuvent demander le réexamen des décisions en question en vertu du Code de procédure civile. Par ailleurs, la Cour EDH leur a alloué une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi.

MG La loi à l'origine des violations a été amendée le 26/03/2007. Ainsi, la décision visant à déclarer un étranger indésirable est prise par la Cour d'appel de Bucarest, saisie par le procureur sur proposition des autorités chargées d'assurer l'ordre public et la sécurité nationale. Les données et les informations sur lesquelles se fonde une telle décision sont mises à la disposition de l'instance judiciaire dans les conditions prévues par les actes normatifs réglementant le régime des activités relatives à la sécurité nationale et à la protection des informations classifiées. Les

soumissions du procureur sont examinées en chambre du conseil, siégeant à huis clos, les parties ayant été notifiées. L'instance judiciaire porte à la connaissance de l'étranger les faits se trouvant à la base de ces soumissions. Un arrêt motivé doit être prononcé dans un délai de 10 jours à compter des soumissions formulées par le procureur. Il est définitif et doit être communiqué à l'étranger concerné. Si ce dernier est déclaré comme étant indésirable, la décision est également transmise pour exécution à l'Autorité pour les Etrangers.

Des clarifications sont nécessaires sur le fait de savoir si les amendements introduits garantissent également le droit à une procédure contradictoire.

Les deux arrêts ont été traduits et publiés.

81. RUS / Bolat

14139/03

Arrêt définitif le 05/01/07

Dernier examen : 1013-4.2

Violation de la liberté de circulation, en raison de la condamnation illégale du requérant en 2002 à une amende pour non-respect supposé de la réglementation en matière de résidence (violation de l'art. 2 du Prot. n° 4) entraînant son expulsion illégale en août 2003, suite à la révocation du titre de séjour du requérant sur le fondement de l'amende précitée (violation de l'art. 1 du Prot. n° 7).

MI Il n'a pas encore été remédié aux conséquences négatives de la violation : le requérant, un ressortissant turc, est toujours interdit d'entrée sur le territoire russe par une décision du Service Fédéral de Sécurité – le FSB – nonobstant une décision judiciaire définitive du 28/10/2003 ordonnant l'extension de son permis de séjour pour 5 ans à partir du 4/08/2003, et la probabilité établie par la Cour EDH et non démentie à ce jour, que l'interdiction du FSB était ordonné dans le contexte des violations de la réglementation de résidence ici en cause. Au vu de ces éléments des informations ont été demandées sur la situation actuelle du requérant en ce qui concerne son droit de résidence.

MG Les autorités russes ont fourni une information importante qui est en cours d'examen. En ce qui concerne **la liberté de circulation**, les procédures applicables en cas de violation de la réglementation relative à la résidence devraient être clarifiées. Des informations sur les mesures de formation et sensibilisation sont également attendues, de même que des informations sur la responsabilité d'officiers de police ou autres fonctionnaires violant les procédures en vigueur. En ce qui concerne les **interdictions du territoire**, notamment celles imposées par le Service Fédéral de Sécurité en vertu des amendements législatifs de janvier 2003, des informations sont demandées sur la procédure actuelle, en particulier comment les individus concernés et d'autres tribunaux et autorités sont informés des décisions prises (dans l'affaire en cause l'interdiction ne fut

pas divulgué ni au requérant, ni aux autorités et tribunaux impliqués dans l'octroi du nouveau permis de séjour).

Aussi la question des **recours** à la disposition des individus concernés nécessite clarification. A ce sujet, il échet de noter que le requérant fut expulsé en l'absence de toute décision judiciaire, nonobstant l'exigence d'une telle décision en droit russe, et même en violation de la décision judiciaire de suspendre l'expulsion. De surcroît, il a été noté que des amendements législatifs introduits peu avant, en janvier 2003, attribuée à certaines autorités exécutives, telle le Service fédéral de Sécurité, le pouvoir de décider qu'un ressortissant étranger est indésirable sur le territoire russe même s'il y réside de manière légale. Des clarifications ont été demandées sur les interactions et risques de conflits entre les dispositions concernées.

De surcroît, des informations sont attendues sur les mesures envisagées ou prises afin d'assurer que le pouvoir d'imposer de tels interdictions est exercé conformément aux obligations de la Russie en vertu de la CEDH ainsi que sur la responsabilité pénale et disciplinaire des agents de l'Etat agissant clairement en violation du droit en matière d'expulsion.

La publication de l'arrêt est attendue, de même que sa dissémination à toutes les autorités concernées accompagnée d'une lettre explicative, attirant leur attention en particulier sur leur obligation d'aligner leur pratique sur les exigences du droit national et de la CEDH telles qu'elles découlent de cet arrêt.

82. SWE / Bader et autres

13284/04

Arrêt définitif le 08/02/2006

Dernier examen : 997-6.1

Risque de torture et d'exécution des requérants, en cas d'expulsion vers la Syrie (les requérants sont arrivés en Suède en 2002) ; problème d'évaluation du bien-fondé des craintes des requérants (violation des art. 2 et 3).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Le requérant et sa famille ont bénéficié d'un permis de séjour permanent le 27/10/2005.

MG La procédure d'appel dans les affaires d'asile a été modifiée en mars 2006. L'organe d'appel antérieur, la Commission de recours des

étrangers, a été remplacé par des tribunaux spéciaux en matière de migration, créant ainsi un système d'appel à trois niveaux. De plus, une nouvelle loi sur les étrangers est entrée en vigueur en même temps, laquelle prévoit des dispositions plus claires sur l'octroi des permis de séjour et met davantage l'accent sur les motifs de protection. L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié et diffusé aux autorités concernées.

83. TUR / D. et autres

24245/03

Arrêt définitif le 23/10/2006

Dernier examen : 992-4.1

Risque d'expulsion, en 2003, vers l'Iran où une requérante risque la flagellation (violation substantielle de l'art. 3).

MI Les requérants ont obtenu le « statut de réfugiés » et on leur a accordé un titre de séjour pour une période renouvelable d'un an à partir du 18/05/2007.

MG Dans cette affaire, l'évaluation des risques encourus par les requérants en cas d'expulsion était liée à celle de l'UNHCR, à savoir que les requérants ne remplissaient pas les conditions d'ob-

tention du statut de « réfugiés » et ne couraient pas un risque d'une gravité suffisante à empêcher l'expulsion. Dans ces circonstances, les publications et diffusion de l'arrêt aux autorités compétentes ont été considérées comme suffisantes, notamment en vue de l'article 90 de la Constitution, reconnaissant l'effet direct des traités relatifs aux droits de l'homme.

D.2. Détention en vue de l'expulsion

84. BEL / Čonka

51564/99

Arrêt définitif le 05/05/02, Résolution intérimaire (2006)25

Dernier examen : 997-6.1

Détention illégale et restrictions de la liberté de circulation dans le cadre de l'expulsion, en 1999, de ressortissants slovaques d'origine rom et demandeurs d'asile, et traitement trop aléatoire des recours contre ces mesures (violation de l'art. 5 §§1 & 4, art. 4 Prot. n° 4 et art. 13 combiné avec l'art. 4 Prot. n° 4).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Les requérants n'ont jamais formulé de demande spécifique de mesure d'ordre individuel devant le CM.

MG S'agissant de la **détention illégale et des restrictions à la liberté de circulation**, l'affaire s'est avérée exceptionnelle. Dès lors, il a paru suffisant d'informer les autorités compétentes et la communauté juridique de l'arrêt afin d'éviter de nouvelles violations de ce type.

MG Le problème de l'**incertitude de la procédure de recours contre le placement en détention** a été résolu par un Décret Royal adopté le 02/08/2002, lequel garantit désormais une information adéquate, en un certain nombre de langues, sur les procédures de recours applicables. Les personnes détenues ont maintenant droit à l'assistance juridique et à des contacts téléphoniques gratuits avec leur avocat.

Afin d'assurer l'**efficacité des procédures de recours en cas d'éloignement**, une circulaire du Ministre de l'Intérieur, adoptée peu après l'arrêt de la Cour EDH, établit que les ordres d'éloignement ne seront pas exécutés si une demande de suspension de l'éloignement d'extrême urgence a

été introduite auprès du Conseil d'Etat. Plus généralement, une nouvelle loi de 2006 a profondément modifié le contentieux des étrangers. En particulier, un Conseil du contentieux des étrangers a été créé, lequel a pleine juridiction en matière d'asile et de protection subsidiaire.

Les recours introduits auprès de cette instance contre les décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ont un caractère suspensif de plein droit. Pour d'autres types de litiges

(entrée, séjour, établissement et éloignement), la nouvelle instance peut suspendre ou annuler des décisions de l'Office des étrangers ou demander des mesures provisoires. Le Conseil du contentieux des étrangers doit statuer dans un délai maximum de 72 heures. La nouvelle loi n'opère pas de distinction de procédure entre les étrangers se trouvant sur le territoire et ceux se présentant aux frontières. Cette loi a été assortie d'arrêtés royaux d'exécution, entrant en vigueur en 2007.

85. BEL / Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga

13178/03

Arrêt définitif le 12/01/07

Dernier examen : 1007-4.2

Détention illégale en 2002 d'une jeune enfant, âgée de 5 ans (2^e requérante), dans un centre de transit inadapté à son jeune âge et refoulement vers son pays d'origine en Afrique alors que sa mère vivait au Canada (1^{re} requérante) (violations des art. 3 et 8 dans le chef des deux requérantes du fait de la détention et du refoulement de l'enfant ; violation des art. 5§1 et art. 5§4 dans le chef de la seconde requérante).

MI Fin octobre 2002, l'enfant a rejoint sa mère au Canada suite à l'intervention du Premier Ministre belge et de son homologue canadien. En outre, la Cour EDH a alloué une satisfaction équitable à chacune des requérantes pour le préjudice moral subi.

MG S'agissant des **mauvais traitements** et de la **détention illégale**, postérieurement aux faits de l'espèce, le 24/12/2002, une loi-programme a mis en place un système de représentation et de prise en charge des mineurs étrangers. En 2006, le Conseil des ministres de Belgique a approuvé le

principe d'une mesure visant à mettre fin à la détention, dans des centres fermés, des mineurs étrangers non accompagnés, appréhendés à la frontière. Des informations détaillées sont attendues sur les modalités de prise en charge de tels mineurs.

S'agissant de l'**absence de recours contre la détention illégale** et de l'**absence de mesures adéquates pour réunir l'enfant avec sa mère**, la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH à toutes les autorités impliquées sont attendues.

86. CZE / Singh CZE /Vejmola

60538/00 et 57246/00

Arrêts définitifs les 25/04/2005 et 25/01/2006

Résolution finale (2007)119

Durée excessive de la détention des requérants en vue de leur expulsion ; défaut d'examen à bref délai de leurs demandes de libération (violations des art. 5§1(f) et 5§4).

Affaire close par une résolution finale

MI Les requérants ont été libérés respectivement en 2001 et 2000. La Cour EDH a réparé les conséquences de la violation constatée par l'octroi d'une satisfaction équitable compensant.

MG Afin d'éviter une **détention trop longue des étrangers en vue de leur expulsion**, et compte tenu de l'effet direct des arrêts de la Cour EDH en droit tchèque, l'arrêt Singh a été rapide-

ment publié et diffusé à tous les juges. La diffusion a été effectuée par voie de circulaire, indiquant que la durée de toute arrestation et détention devrait être raisonnable et que la légalité de la détention devrait être examinée à bref délai.

Des dispositions nationales plus strictes concernant ces questions sont déjà en vigueur. En vertu des amendements au Code de procédure pénale (entrés en vigueur le 1/01/02), les tribunaux ont désormais l'obligation de statuer rapidement sur

les demandes de libération, dans un délai de cinq jours ouvrables.

Les statistiques concernant la durée de la détention en vue de l'expulsion indiquent une améliora-

tion considérable depuis 2002, la durée moyenne de la détention en vue de l'expulsion étant en 2001 de 199 jours, en 2002 de 87 jours et en 2004 de 72 jours.

87. **GRC / Dougoz**
GRC / Peers

40907/98 et 28524/95
Arrêts définitifs les 06/06/01 et 19/04/01

Résolution intérimaire (2005)21
Dernier examen : 1013-5.4

Conditions dégradantes de détention sous écrou extraditionnel en 1994 et 1997 (violations de l'art. 3) ; détention sous écrou extraditionnel non prévue par la loi (violation de l'art. 5§1) et absence de contrôle judiciaire (violation de l'art. 5§4) ; ingérence dans la correspondance du prisonnier avec l'ancienne Commission européenne des Droits de l'Homme (violation de l'art. 8).

MI Les requérants ne sont plus détenus en Grèce. Ils ont été expulsés en 1998.

MG En ce qui concerne la légalité de la détention sous écrou extraditionnel, la détention et l'expulsion des étrangers à la suite d'une décision judiciaire sont désormais régies par une décision interministérielle promulguée en vertu de la loi sur l'immigration de 1991 qui se réfère expressément à la CEDH. Selon cette décision interministérielle, la détention d'étrangers en vue de leur expulsion, à la suite d'une décision judiciaire, est désormais contrôlée par le procureur et par les tribunaux.

En ce qui concerne le **respect de la correspondance des prisonniers**, le Code pénitentiaire de 1999 peut à présent être considéré comme fournissant des garanties satisfaisantes en matière de protection de la correspondance des détenus.

En ce qui concerne les **conditions de détention dégradantes**, afin d'améliorer les conditions de détention dans les locaux de la police et autres centres de détention, un nouveau centre pour le transfert des détenus a été ouvert à Athènes et sept nouveaux centres de détention ont été ouverts dans plusieurs commissariats de police. Une nouvelle prison a été ouverte en juin 2006 et six autres prisons devraient être ouvertes en 2007. La construction de cinq autres prisons devrait démarrer en 2008. La construction de toutes ces nouvelles prisons répond aux standards internationaux. En outre, d'importants travaux de rénovations ont été effectués dans de nombreuses prisons. Afin de prévenir la surpopulation carcérale, une loi de 2005 prévoit, entre autres, que la capacité d'accueil des « prisons indépendantes » actuelles ne peut dépasser 300 détenus ; à l'avenir la capacité d'accueil des nouvelles prisons ne devrait

pas dépasser 400 détenus. Un programme est en cours en vue de regrouper les détenus selon l'âge, la nature des infractions et la gravité des peines, et les personnes condamnées qui ont déjà purgé une partie de leur peine pourront être libérées sous certaines conditions.

Depuis 2005, des mesures alternatives à l'emprisonnement sont possibles sous certaines conditions.

En outre, des détenus ont été transférés dans des prisons agricoles (qui sont moins surpeuplées). En 2005, 125 membres du personnel de surveillance des prisons ont participé à un séminaire sur le traitement des détenus.

Des programmes ont également été mis en place pour l'éducation et la formation professionnelle des prisonniers ainsi que pour les détenus toxicomanes.

Malgré les mesures importantes adoptées jusqu'à présent, d'importantes améliorations complémentaires des conditions de détention dans les prisons ou les centres de détention s'imposent à la lumière des préoccupations exprimées dans le rapport de suivi sur la Grèce du Commissaire aux Droits de l'Homme (CommDH(2006)13) et dans le rapport de 2005 du CPT (CPT/Inf(2006)41). Par conséquent, des informations concrètes supplémentaires sont attendues sur l'amélioration des conditions de détention dans les prisons et dans les autres lieux de détention.

Les autorités grecques ont indiqué au Comité que, vu que 35% des détenus sont des étrangers, un programme est en cours afin qu'ils purgent leur peine dans leur pays d'origine. Des informations supplémentaires sont attendues à ce sujet.

Des informations sont également attendues sur la construction de centres de rétention administra-

tive ainsi que sur l'état d'avancement des programmes précités de regroupement des détenus. Enfin, des informations sont également attendues sur l'existence de recours internes effectifs dans

des affaires similaires concernant des conditions de détention dégradantes, conformément à la Recommandation du CM Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes.

88. GRC / John GRC / Mohd

199/05 et 11919/03

Arrêts définitifs les 10/08/07 et 27/07/06

Dernier examen : 1013-(4.2)

Illégalité de la prolongation de la détention administrative du requérant, ressortissant étranger, en relation avec son expulsion (violation de l'art. 5§1).

MI Dans l'affaire John, le requérant a été expulsé en 2004 vers son pays d'origine, le Nigéria. La Cour EDH a octroyé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Dans l'affaire Mohd, la Cour d'appel a acquitté le requérant en 2001 et, en 2003, le Conseil d'Etat a annulé l'ordre d'expulsion administrative. Le requérant n'a pas demandé de satisfaction équitable auprès de la Cour EDH, ayant réservé son droit de le faire dans le cadre du droit interne.

MG Les faits dans ces 2 affaires ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les étrangers de 2006 qui a introduit des dispositions détaillées sur l'expulsion administrative et la dé-

tention des étrangers. Il reste à évaluer dans quelle mesure la nouvelle législation satisfait aux exigences de la CEDH.

Des informations sont attendues sur la question de savoir si la législation actuelle prévoit des garanties précises en matière de détention de personnes dans l'attente d'une expulsion administrative et sur toutes mesures envisagées ou adoptées pour la prévention de nouvelles violations semblables. En particulier, des informations sont attendues sur la possibilité de diffuser l'arrêt de la Cour EDH aux autorités concernées et en particulier à la police grecque avec une note explicative sur la violation constatée.

D.3. Autres questions

89. FRA / Aristimuño Mendizabal

51431/99

Arrêt définitif le 17/04/06

Résolution finale (2007)38

Atteinte au droit à la vie privée et familiale de la requérante, citoyenne d'un Etat membre de l'Union européenne, en raison du délai excessif mis par les autorités françaises pour lui délivrer un titre de séjour, auquel elle avait droit selon la « loi » nationale et communautaire (violation de l'art. 8).

Affaire close par une résolution finale

MI En décembre 2003, une carte de séjour d'une durée de 10 ans a été délivrée à la requérante. Les autres dommages subis par la requérante ont été indemnisés par la Cour EDH par l'octroi d'une satisfaction équitable.

MG Le Gouvernement estime que le dysfonctionnement qui a conduit au retard excessif d'octroi du permis de séjour était de caractère isolé. Néanmoins, afin de renforcer les garanties existantes :

- les autorités concernées ont été dûment informées des exigences de la CEDH telles qu'elles découlent du présent arrêt. Ainsi, le Ministère de

l'Intérieur a publié un commentaire de l'arrêt sur son site Intranet, ouvert à l'ensemble des agents du ministère et des préfectures ;

- une loi de 2006 a transposé la directive du 29/04/2004 relative au droit de séjour des citoyens de l'UE en droit interne, ce qui devrait réduire davantage encore la probabilité de voir de tels dysfonctionnements se reproduire. En effet, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile prévoient que les ressortissants communautaires bénéficient d'un droit de séjour pendant une période de 5 ans (période durant laquelle ils sont dispensés de détenir un titre de séjour et à l'issue de laquelle ils obtiennent un droit de séjour permanent).

90. GER / Niedzwiecki
GER / Okpisz58453/00 et 59140/00
Arrêts définitifs le 15/02/2006

Dernier examen : 997-6.1

Introduction d'une loi discriminatoire refusant des allocations familiales aux étrangers avec un permis de séjour moins stable (droit au respect de la vie privée, art. 14 combiné à l'art. 8).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI M : La Cour EDH a octroyé une indemnisation au titre du préjudice matériel pour les allocations familiales en question. Aucune autre mesure ne semble donc nécessaire.

MG Le 6/07/2004, la Cour Constitutionnelle Fédérale, statuant sur des affaires pilotes, a jugé que la disposition à l'origine de la discrimination dans l'octroi d'allocations familiales était incompatible avec la Loi fondamentale et qu'une telle différence de traitement ne reposait pas sur une justification suffisante. Par conséquent, elle a demandé au législateur d'amender la loi sur les allo-

cations familiales dans un délai expirant le 1/01/2006. Le 18/12/2006, la nouvelle loi concernant les droits des étrangers aux prestations familiales a été publiée et est entrée en vigueur rétroactivement au 01/01/2006. Cette loi prend en compte les principes auxquels la Cour EDH s'est référée dans ses arrêts et contient, en outre, des dispositions pour toutes les affaires relatives à des prestations familiales pour lesquelles des décisions non encore définitives ont été prises entre le 1/01/1994 et le 18/12/2006.

L'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire Okpisz a été diffusé aux autorités et juridictions concernées. Tous les arrêts de la Cour EDH contre l'Allemagne sont accessibles au public par le site web du Ministère fédéral de la Justice.

E. Accès à la justice et fonctionnement efficace de celle-ci

E.1. Durée excessive des procédures judiciaires

91. AUT / Morscher

54039/00
Arrêt définitif le 5/05/04

Résolution finale (2007)112

Durée excessive de procédures débutant devant des autorités locales et régionales et se terminant devant la Cour Administrative concernant un permis de construire (violation de l'art. 6, §1).

Affaire close par une résolution finale

MI La procédure incriminée est close. En outre, le requérant a obtenu le permis de construire sur son terrain. En conséquence, aucune autre mesure individuelle ne s'impose.

MG Le Gouvernement régional de Vorarlberg a transmis une circulaire aux autorités locales et régionales, soulignant leur obligation juridique d'assurer le respect des règles de droit concernant l'adoption de décisions administratives. Des technologies informatiques modernes sont également

utilisées pour accélérer les procédures administratives.

Concernant les mesures adoptées pour l'accélération des procédures devant la Cour Administrative, voir la Résolution (2004)77 dans l'affaire G.S.

L'arrêt Morscher a été transmis automatiquement au Président de la Cour Administrative. En outre, les arrêts de la Cour EDH sont accessibles à tous les juges et les procureurs de l'Etat par la base de données du Ministère de la Justice (RIS) et par Internet.

92. AUT / Schweighofer et autres affaires similaires

35673/97
Arrêt définitif le 9/01/02

Résolution finale (2007)113

Durée excessive de procédures pénales commencées dans les années 1985-1988 (violations de l'art. 6, §1).

Affaire close par une résolution finale

MI Aucune : les procédures sont terminées.

MG **Durée des procédures** : le nouveau code de procédure pénale qui entrera en vigueur le 1/01/2008, souligne le principe de la **célérité** de la procédure et interdit les retards non justifiés à toutes les phases du procès pénal. La nouvelle loi prévoit notamment la possibilité pour le prévenu de demander qu'il soit mis fin au procès pénal en cas de méconnaissance de ce principe de célérité. Le nouveau code de procédure pénale exige que la juridiction pénale informe l'autorité supérieure ou la juridiction compétente en cas de retard ou de négligence d'une autre autorité qu'elle avait chargée d'une demande spécifique. De plus, les procureurs sont soumis à un contrôle à deux niveaux, et en guise de mesure de réparation, le nouveau Code exige la prise en compte de la durée excessive d'une procédure pénale, en tant

que circonstance atténuante, dans la détermination de la sanction pénale.

Recours effectifs : En vertu du droit autrichien, il est possible de demander l'accélération de procédures pénales d'une durée particulièrement excessive et la Cour EDH a estimé que cette possibilité s'était développée suffisamment, toutefois avec certaines exceptions, pour constituer un recours effectif.

Tous les arrêts de la Cour EDH contre l'Autriche concernant une violation pour durée excessive des procédures pénales sont automatiquement transmis au Président de la cour régionale supérieure dans la circonscription où la violation a été commise, accompagné d'une demande d'en informer de manière appropriée toutes les autorités judiciaires subalternes. En outre, les arrêts de la Cour EDH sont accessibles à tous les juges et les procureurs via la base de données du Ministère de la Justice (RIS) et Internet.

93. BEL / Dumont et autres affaires similaires

49525/99

Arrêt définitif le 28/07/2005

Dernier examen : 1013-4.2

Durée excessive de procédures civiles et pénales, principalement entre 1987 et 1997 (violations de l'art. 6§1).

MI Les procédures sont terminées dans toutes les affaires sauf Leroy, dans laquelle des informations sont attendues sur l'accélération de la procédure pénale, si elle est toujours pendante.

MG Concernant les **juridictions du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles**, où les retards résultaient en particulier de difficultés liées aux exigences linguistiques pour le recrutement de magistrats, les autorités ont amendé en 2002 les dispositions concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, afin d'alléger les exigences du bilinguisme et de dégager davantage de moyens pour juger les affaires francophones qui sont majoritaires devant les juridictions bruxelloises (voir les informations fournies par les autorités belges à la Commission de Venise, reflétées dans le document CDL(2006)026). L'évaluation de ces mesures est en cours. Voir aussi l'affaire Oval S.P.R.L. (arrêt du 15/11/2002) pour ce qui est des mesures prises afin d'éliminer l'arriéré des procédures devant la Cour d'appel de Bruxelles. sanctionner les parties qui utilisent la procédure à

Concernant la **situation au niveau national**, il ne semble pas y avoir de problème structurel pour la justice civile, hormis pour les juridictions bruxelloises (voir ci-dessus). En matière pénale, il y a en revanche un problème pour certaines procédures, tant au stade de l'instruction (voir l'affaire Stratégies et Communications et Dumoulin) que devant les juridictions de jugement (voir pour détails le document CDL(2006)026 susmentionné).

Le Ministre belge de la Justice a élaboré un plan d'ensemble (Plan Thémis) contenant des mesures en vue d'éviter la **durée excessive des procédures judiciaires** (voir aussi l'affaire Oval S.P.R.L. susmentionnée). Le CM est par ailleurs en train d'évaluer une nouvelle loi, adoptée le 21/04/2007, et modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire. Cette loi contient plusieurs dispositions enserrant différentes phases de la procédure dans des délais fixés par le juge. Elle contient, en outre, des dispositions visant à contrôler le respect des délais du délibéré, et à des fins manifestement dilatoires.

En droit belge, il n'existe pas véritablement de **recours** permettant de demander l'accélération d'une procédure civile ou pénale (voir le document CDL(2006)026 susmentionné). En revanche, certaines décisions de justice ont admis que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée du fait de la durée excessive d'une procédure civile, et que le préjudice subi de ce fait soit indemnisé. La loi du 21/04/2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire contient certaines dispositions permettant de demander l'accélération d'une procédure civile ; ces disposi-

tions font actuellement l'objet d'un examen approfondi.

En outre, le code de procédure pénale prévoit, depuis le 12/12/2000, une sanction en cas de durée excessive d'une procédure pénale : « le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi ». La question particulière de l'existence d'un recours permettant de se plaindre de la durée excessive d'une instruction pénale a été examinée dans le cadre de l'arrêt *Stratégies et Communications* et *Dumoulin*.

94. BEL / *Stratégies et Communications* et *Dumoulin*

37370/97

arrêt définitif le 15/10/02

Dernier examen 997-6.1

Durée excessive de l'instruction dans une procédure pénale diligentée à l'encontre du second requérant et absence d'un recours effectif à ce titre (violation de l'art. 6§1 et 13).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Le dossier des requérants a été clôturé par archivage, suite à une décision du Procureur Général de Bruxelles motivée principalement par l'absence de partie civile et le peu d'éléments pénaux dans cette affaire.

MG Durée des procédures : en novembre 2005, le Procureur Général a envoyé à l'ensemble des magistrats du parquet une circulaire contenant de nouvelles directives tendant à rendre plus efficace

la surveillance des instructions de longue durée. Ce document, entre autres, invite les procureurs à adresser régulièrement au Procureur Général des rapports circonstanciés dans toutes les affaires qui font l'objet d'une instruction depuis plus d'un an.

Recours efficaces : en 1998, une nouvelle loi réformant le Code d'instruction criminelle, a introduit dans le droit national un recours qui permet à l'accusé de se plaindre de la durée excessive de l'instruction pénale. Des exemples de jurisprudence montrent que les requêtes introduites sur la base de ces dispositions permettent l'accélération de l'instruction.

95. BGR / *Djangozov* et autres affaires similaires

45950/99

Arrêt définitif le 08/10/04

Dernier examen : 1013-4.2

Durée excessive de procédures civiles (violations de l'art. 6§1) ; et absence de recours effectif (violations de l'art. 13).

MI L'accélération des procédures encore pendantes est attendue.

MG En ce qui concerne la **durée excessive des procédures civiles et les recours effectifs** à ce titre, selon un rapport de deux ONG bulgares, la durée moyenne des procédures civiles en Bulgarie est actuellement de 350 jours. Des statistiques officielles sur cette question seront fournies, dès qu'elles seront disponibles. De plus, des séminaires et autres activités de formation sur la CEDH et la jurisprudence de la Cour EDH (y compris sur

les art. 6 et 13) sont régulièrement organisés par l'Institut National de la Justice. Par ailleurs, une nouvelle disposition du Code de procédure civile, introduite en juillet 1999, permet aux justiciables de déposer une plainte contre la lenteur des procédures civiles devant le tribunal supérieur au tribunal saisi de l'affaire. Le président du tribunal saisi de la plainte a le pouvoir de donner des instructions contraignantes au tribunal compétent. Les autorités ont indiqué qu'elles allaient fournir des exemples de l'application de ce recours. L'arrêt *Djangozov* a été publié. Les autorités bulgares ont

fourni des informations complémentaires au sujet des questions précitées. Elles sont en cours d'examen.

En ce qui concerne la **durée excessive des procédures pénales et les recours effectifs** à ce titre, voir les mesures examinées dans le cadre de l'af-

faire Kitov. Des clarifications sont nécessaires sur l'introduction de recours, au niveau interne, permettant à une partie à une procédure civile suspendue d'obtenir l'accélération de la procédure pénale bloquant sa reprise.

96. BGR / Kitov et autres affaires similaires

37104/97

Arrêt définitif le 03/07/2003

Dernier examen : 1013-4.2

Durée excessive de procédures pénales entre 1986 et 1999 (violations de l'art. 6§1), absence de recours effectif contre la durée excessive d'une procédure pénale (violations de l'art. 13) ; violations de la CEDH relatives à la détention des requérants entre 1993 et 2003 (violations de l'art. 5§§1, 3, 4 et 5).

MI Les requérants, détenus dans ces affaires, ont été remis en liberté et le préjudice moral subi a été indemnisé par le biais de la satisfaction équitable. Des informations complémentaires sont attendues sur l'accélération des procédures encore pendantes.

MG En ce qui concerne la **durée excessive des procédures pénales**, un nouveau Code de procédure pénale est entré en vigueur le 29/04/2006. L'adoption de ce Code fait partie de la réforme globale de la justice pénale en Bulgarie visant notamment l'accélération des procédures pénales. Ainsi, il introduit explicitement l'obligation pour les tribunaux et les organes d'enquête d'examiner les affaires pénales dans un délai raisonnable et prévoit un recours plus étendu aux procédures simplifiées. De plus, des séminaires et autres activités de formation sur la CEDH et la jurisprudence de la Cour EDH (y compris sur les art. 6 et 13) sont régulièrement organisés par l'Institut National de la Justice. Des statistiques sur la durée moyenne des procédures pénales ont été fournies. Elles sont en cours d'examen. Des informations complémentaires sont attendues sur le suivi donné par le Ministère de la Justice à son plan d'action pour la mise en œuvre de la réforme de la justice pénale. Ce plan d'action prévoit des mesures concernant l'informatisation du système judiciaire, la création d'un système cohérent de collecte et analyse des données statistiques concernant le travail des tribunaux, ainsi que d'autres mesures pertinentes dans ce domaine. Des informations sont également attendues sur la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire Kitov à l'attention des juridictions pénales, des procureurs et des autorités d'enquêtes préliminaires, appelant leur attention sur les conclusions et

suggestions concrètes de la Cour EDH sur les problèmes constatés.

En ce qui concerne les **recours effectifs** au titre de la durée des procédures, le nouveau Code de procédure pénale prévoit la possibilité pour l'accusé de demander le transfert de son affaire devant un tribunal compétent lorsqu'une période de 1 à 2 ans, selon la gravité de l'incrimination, s'est écoulée depuis le début de l'enquête préliminaire. Le tribunal saisi de l'affaire peut ordonner au procureur de terminer l'enquête préliminaire dans un délai de deux mois ou de mettre fin à la procédure pénale. Des informations sont attendues sur l'introduction d'un recours similaire au stade de l'examen de l'affaire par un tribunal.

En ce qui concerne l'**absence de recours judiciaire effectif sur la légalité d'une mesure d'assignation à résidence**, en 2000, après les faits en question, le Code de procédure pénale a été modifié et prévoit désormais un contrôle judiciaire initial et continu de la légalité de cette mesure

En ce qui concerne la **durée excessive de l'assignation à résidence**, la diffusion de l'arrêt Nikolaeva n° 2 aux tribunaux compétents a été demandée, avec une lettre circulaire, pour appeler leur attention sur les exigences de la CEDH concernant la durée et la justification d'une telle mesure.

En ce qui concerne le **défaut d'examen à bref délai des demandes de libération**, à la suite des modifications du Code de procédure pénale entrées en vigueur le 01/01/2000, les tribunaux sont tenus de se prononcer sur les demandes de mise en liberté dans des délais très courts au stade de l'enquête préliminaire. Cependant, il serait nécessaire d'informer les juridictions compétentes de l'obligation d'examiner également à bref délai les

demandes de mise en liberté formulées au stade de l'examen de l'affaire pénale par le tribunal. Confirmation est également attendue de la diffusion de l'arrêt Nedyalkov aux tribunaux compétents dans la mesure où la violation (**refus du tribunal compétent d'examiner une demande de mise en liberté après l'expiration du délai légal maximal de la détention**) résultant de la violation du droit interne applicable.

En ce qui concerne les autres **violations relatives à la détention provisoire**, des mesures ont été prises ou sont en cours d'adoption dans le contexte de l'exécution d'autres affaires (voir les affaires Assenov et Nikolova closes par les Résolutions finales (2000)109 et (2000)110 ; et les affaires Ilijkov ; Asenov ; Yankov).

Certains de ces arrêts ont été publiés.

97. CRO / Cvijetić et autres affaires similaires

71549/01

Arrêt définitif le 26/05/04

Dernier examen : 1013-4.2

Durée excessive de procédures d'exécution (violation de l'art. 6§1) et absence de recours effectif à cet égard (violation de l'art. 13) ; violation du droit des requérants au respect de leur domicile en raison de la non-exécution de décisions d'expulsion de personnes installées illégalement (violations de l'art. 8).

MI Dans trois des affaires, les requérants ont repris possession de leurs appartements à la suite de l'exécution des ordonnances d'expulsion respectivement en 2002, 2003 et 2004. En outre, la Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral dans toutes ces affaires, ainsi que, dans deux affaires, au titre du préjudice matériel pour le préjudice subi en raison de l'impossibilité d'occuper leur domicile, y compris les frais de logement encourus pendant la période concernée.

MG Des informations sont attendues sur l'accélération des procédures internes encore pendantes. S'agissant de la **durée excessive des procédures d'exécution** et de l'existence de **recours effectifs** contre cette durée, la loi sur l'exécution des décisions de justice a été amendée en 2005, en vue de simplifier et d'accélérer les procédures d'exécution notamment en limitant les cas dans lesquels les parties peuvent demander la suspension de ces procédures. La possibilité pour les autorités compétentes de demander l'assistance de la police judiciaire en cas de refus d'exécution a également été prévue. Les autorités sont d'avis que le problème spécifique lié à l'exécution tardive des ordres d'expulsion d'occupants sans titre pourra être résolu en grande partie par une meilleure application de la législation en vigueur. A cet effet, l'Académie des juges a organisé sept

réunions de formation de deux jours sur la mise en œuvre de la loi sur l'exécution des décisions de justice.

Par la suite, les autorités croates ont fourni des exemples de décisions de la Cour Constitutionnelle, entre 2002 et 2005, confirmant que le recours constitutionnel contre la durée des procédures judiciaires s'appliquait également à la durée des procédures d'exécution.

Des réunions ont eu lieu entre des représentants des juridictions compétentes et des responsables des départements de police compétents afin d'améliorer l'efficacité de l'assistance de la police dans les procédures d'exécution. La conclusion générale de ces réunions est que la coopération entre les tribunaux et la police est en principe satisfaisante. Cependant, il semble qu'une meilleure préparation soit nécessaire lorsque l'intervention de la police est requise dans un certain type d'affaires. Pour cette raison le Ministère de la Justice va continuer à encourager l'organisation de réunions de coordination périodiques sur cette question au niveau régional.

Des données statistiques sur la durée moyenne des procédures d'exécution sont attendues.

Les arrêts de la Cour EDH ont été publiés en croate et diffusés aux tribunaux par la Cour Suprême, ainsi qu'à la Cour Constitutionnelle.

98. CYP / Gregoriou et autres affaires similaires

6470/02

Arrêt définitif le 09/07/03

Dernier examen : 1013-4.2

Durée excessive de procédures devant des juridictions civiles ; absence de recours interne effectif (violation des art. 6§1 et 13).

MI Des informations sont attendues sur l'état des procédures dans les affaires qui étaient encore pendantes devant les juridictions nationales.

MG **Durée des procédures** : des mesures réglementaires (en particulier une série de circulaires publiées par la Cour Suprême de 1995 à 2003) ont été adoptés pour la prévention de violations semblables et, en 2005, la durée moyenne des procédures devant les tribunaux de première instance et la Cour Suprême était de 2,5 ans.

Les arrêts ont été immédiatement diffusés aux autorités judiciaires, au Ministère de la Justice, au Barreau de Chypre et aux Comités parlementaires des affaires juridiques et des Droits de l'Homme.

Des informations sont attendues sur d'éventuelles mesures complémentaires, législatives ou autres, envisagées pour l'accélération des procédures devant les juridictions civiles.

Recours efficaces : des mesures législatives sont en cours d'élaboration, visant à établir un recours effectif pour les affaires concernant des procédures excessivement longues. Le projet de loi sera soumis au Parlement par le Ministère de la Justice après son approbation par le Gouvernement. Des informations complémentaires sont attendues à ce propos.

L'arrêt dans l'affaire Paroutis a été traduit et publié.

99. EST / Treial

48129/99

Arrêt définitif le 02/03/2004

Résolution finale (2007)152

Durée excessive d'une procédure civile (divorce et partage des biens) dans laquelle la Cour EDH a souligné le besoin d'une diligence spéciale (violation de l'art. 6§1).

Affaire close par une résolution finale

MI La procédure s'est terminée en mai 2006.

MG **Durée des procédures judiciaires** : Etant donné qu'il n'existe pas de problème systémique concernant la durée des procédures en Estonie et que les juridictions estoniennes donnent effet direct à la jurisprudence de la Cour EDH, la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH sont des mesures suffisantes pour empêcher de nouvelles violations semblables. L'arrêt a été traduit en estonien, diffusé à toutes les juridictions nationales et aux parquets, et publié sur Internet.

Recours effectif : Toute personne peut saisir les juridictions administratives en raison de la durée

excessive des procédures judiciaires ou de l'inaction des juridictions. Ce faisant, il est possible de se prévaloir des dispositions pertinentes de la Constitution ou de la CEDH ainsi que des dispositions du Code de procédure administrative et de la jurisprudence de la Cour Suprême. Durant de telles procédures, il est possible de demander une indemnisation pour le préjudice causé par ces délais/inactions et les juridictions administratives sont compétentes en la matière.

De plus, le nouveau Code de procédure civile, entré en vigueur le 01/01/2006, prévoit la possibilité d'un appel spécial dans les affaires où une juridiction suspend la procédure sans le consentement des parties pour une période de plus de trois mois.

100. FIN / Kangasluoma et autres affaires similaires

48339/99+

Arrêts définitifs le 14/06/04

Dernier examen : 1013-5.1

Durée excessive de procédures civiles et pénales (violations de l'art. 6§1), absence également dans plusieurs affaires de recours interne effectif (violation de l'art. 13).

MI L'accélération des procédures pendantes est attendue.

MG Concernant la **durée excessive des procédures judiciaires**, les arrêts de la Cour EDH ont

été traduits, publiés et largement diffusés, accompagnés d'une lettre circulaire, aux différentes autorités concernées. De plus, un groupe de travail formé par le Ministère de la Justice a rendu

son rapport le 14/02/2007. Il suggère notamment les mesures suivantes pour réduire la durée des procédures : rendre plus efficace le contrôle de la durée totale des affaires, établir des dispositions plus flexibles sur les compétences des tribunaux, créer des compositions plus variées des chambres et améliorer les méthodes de travail internes aux tribunaux et leurs directions. Des informations sont attendues sur le suivi donné à ces suggestions.

Concernant l'absence de recours, le groupe de travail formé par le Ministère de la Justice a rendu ses conclusions le 19/01/2007. Il propose une in-

demnisation financière au titre de la durée excessive des procédures couvrant également le préjudice moral. A titre préventif, les requérants pourraient également se plaindre auprès d'une cour supérieure de la durée excessive des procédures civiles, pénales et administratives. Les conclusions du groupe de travail font actuellement l'objet de commentaires par plusieurs autorités et les propositions du Gouvernement sur le projet de loi ont été soumises au Parlement en automne 2007. Des informations sont attendues sur les suites données aux amendements législatifs.

101. FRA / Etcheveste et Bidard

44797/98

Arrêt définitif le 21/06/02 et autres affaires similaires

Résolution finale (2007)39

Durée excessive d'une procédure devant des juridictions pénales (violations de l'art. 6§1).

Affaire close par une résolution finale

MI

Toutes les procédures sont terminées.

MG

1. Durée Excessive des procédures

a. Mesures prises pour éviter la *durée excessive des procédures pénales* dans leur ensemble :

La loi quinquennale d'orientation et de programmation pour la justice a été adoptée le 9/09/02 avec, au nombre de ses objectifs principaux, l'amélioration de l'efficacité de la justice, notamment par une réduction des délais de traitement des affaires, aussi bien civiles que pénales.

Il y a eu, tout d'abord, un renforcement important des moyens en personnel des juridictions : 950 emplois de magistrats et 3500 emplois de fonctionnaires et d'agents des services judiciaires ont été prévus pour 2007.

Les moyens financiers ont également été renforcés ; ainsi, la dotation des juridictions en crédits de fonctionnement pour 2004 et 2005 a progressé de 11%. Par ailleurs, des contrats d'objectifs ont été conclus avec certains sites pilotes : les cours s'engagent à réduire sensiblement leurs délais de jugement en contrepartie de moyens en personnel et de fonctionnement supplémentaires. Au vu des résultats positifs atteints dès 2003 sur les sites pilotes, de tels contrats d'objectifs ont été généralisés à l'ensemble des cours d'appel à compter du 1/01/06. En outre, de nouvelles statistiques trimestrielles sont dorénavant utilisées, afin d'identifier le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement.

b. Mesures prises pour éviter la *durée excessive de la phase d'instruction* en particulier : le 15/06/00 une nouvelle loi a modifié certaines dispositions du Code de procédure pénale concernant les informations judiciaires en matière pénale. Ces informations judiciaires sont désormais soumises à un calendrier de procédure et de nouveaux droits ont été reconnus aux parties, afin d'éviter un allongement des procédures. Par exemple, la demande de clôture de l'instruction peut être formulée lorsqu'aucun acte d'instruction n'a été accompli pendant quatre mois ou lorsque le délai prévu pour compléter l'instruction a expiré.

En particulier, la durée de l'information ne peut excéder un délai raisonnable eu égard à la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, à la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et à l'exercice des droits de la défense. Si, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de l'ouverture de l'information, celle-ci n'est pas terminée, le juge d'instruction rend une ordonnance motivée par référence aux critères prévus à l'alinéa précédent, expliquant les raisons de la durée de la procédure et comportant les indications qui justifient la poursuite de l'information et précisent les perspectives d'aboutissement.

2. **Recours effectif** : la Cour EDH considère que le recours en indemnisation fondé sur l'article L 781-1 du Code de l'organisation judiciaire a acquis, postérieurement à l'introduction des requêtes dans les présentes affaires, un degré de cer-

titude juridique suffisant pour être considéré comme étant efficace.

Au vu de ces mesures et de l'engagement de la France de continuer les efforts nécessaires pour

éviter de nouvelles violations semblables à celles constatées dans ces affaires, le CM a décidé d'en clore l'examen.

102. FRA / Richard et autres affaires similaires

33441/96

Arrêt définitif du 22/04/98

Résolution finale (2007)48

Durée excessive d'une procédure devant des juridictions administratives afin d'obtenir réparation pour le préjudice subi en raison de l'infection par le virus du SIDA et/ou l'Hépatite C à la suite de transfusions sanguines (violations de l'art. 6§1).

Affaire close par une résolution finale

MI Toutes les procédures en indemnisation qui étaient pendantes devant les juridictions françaises, lorsque la Cour EDH a rendu ses arrêts, ont été achevées dans les mois suivant les dates auxquelles les arrêts de la Cour ont été rendus.

MG **Durée des procédures** : Des mesures ont été rapidement adoptées au sein de la juridiction administrative afin d'assurer que les dossiers présentés par des personnes infectées par le virus du VIH soient traités avec la « diligence exceptionnelle » requise par la CEDH.

Ces affaires font l'objet, de la part des magistrats, d'un signalement particulier auprès du greffe qui procède à une instruction prioritaire. Les délais

accordés aux parties pour leurs productions sont réduits dans des proportions qu'il appartient au magistrat chargé de l'instruction de fixer, dans le respect du principe du contradictoire. Par ailleurs, le président de la formation de jugement peut fixer à bref délai une date de clôture de l'instruction et une date indicative de l'audience, dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Compte tenu de l'effet direct accordé à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour EDH en droit français, le Gouvernement de la France est convaincu que les tribunaux ne manqueront pas, dans leur évaluation de ces critères, de prendre en compte la jurisprudence de Strasbourg.

103. FRA / Richard-Dubarry FRA / Siffre

53929/00 et 49699/99

Arrêts définitifs les 01/09/04 et 12/03/07

Dernier examen : 1013-4.2

Durée excessive de procédures civiles devant des juridictions financières (violation de l'art. 6§1).

MI Les procédures dans l'affaire Siffre ont commencé en 1995 et se sont terminées en 2000.

Dans l'affaire Richard-Dubarry, par contre, les quatre procédures incriminées, qui ont débuté en 1994, étaient encore pendantes lorsque la Cour EDH a rendu son arrêt. Dans deux d'entre elles, la Cour des Comptes a pris des mesures pour accélérer les procédures, en tenant compte de la jurisprudence CEDH dans l'affaire Martinie (requête n°58675/00). Dans les deux autres procédures incriminées, postérieurement à l'arrêt de la Cour EDH, la Chambre régionale des Comptes a rendu des arrêts en 2005 et 2006. Des requêtes en appel de la requérante sont examinées par la Cour des Comptes. Des informations sont attendues sur les développements dans ces procédures.

MG S'agissant de la **durée excessive de la procédure**, le Code de Justice Administrative, depuis le 09/12/2005, prévoit que toute partie qui fait état de la durée excessive d'une procédure engagée devant un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel peut saisir le chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives, lequel peut faire des recommandations pour remédier à cette situation. Ce dernier reçoit les décisions, administratives ou juridictionnelles, allouant une indemnité en réparation du préjudice causé par une durée excessive de procédure devant les juridictions administratives et il peut signaler aux chefs de juridictions les dossiers faisant apparaître une insuffisance du fonctionnement du service public de la justice. La

question de savoir s'il existe ou non un problème plus général de durée excessive de procédures en ce qui concerne les juridictions financières est en cours d'examen et des informations demeurent attendues sur l'applicabilité aux juridictions financières des mesures prises afin d'éviter les durées excessives de procédures devant les juridictions administratives (voir résolution finale (2005)63 affaire SAPL et autres affaires similaires ; voir aussi affaire Martinie).

S'agissant des **recours effectifs pour se plaindre de la durée excessive de la procédure**, la Cour des Comptes a confirmé que le recours effectif permettant de se plaindre de la durée d'une procé-

dure administrative de façon générale s'applique également aux procédures devant les juridictions financières. Le caractère effectif de ce recours a été confirmé par la Cour EDH en 2003 (arrêt Broca et Texier Micault) et, depuis le 01/09/2005 cette action en responsabilité a été insérée dans le Code de Justice Administrative et relève désormais de la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort. Les requêtes déposées sur cette base trouvent ainsi rapidement un règlement définitif en évitant un nouveau contentieux sur la durée de l'instance en responsabilité elle-même. Aucune autre mesure ne semble nécessai-

104. GER / Stork

38033/02

Arrêt définitif le 13/10/2006

Dernier examen : 997-6.1

Durée excessive d'une procédure administrative (violation de l'art. 6§1).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI

La procédure est close.

MG

Durée de la procédure et recours effectifs : le code de procédure de la Cour Administrative prévoit la possibilité de saisir la Cour Administrative si les autorités administratives ne se prononcent pas dans un délai raisonnable (généralement 3 mois), sans donner de justification suffisante à leur retard.

L'arrêt de la Cour EDH a été diffusé aux autorités et juridictions concernées. Tous les arrêts de la Cour EDH contre l'Allemagne sont accessibles au public sur le site web du Ministère fédéral de la Justice.

Au vu de ces mesures prises et de l'effet direct de la CEDH en Allemagne, les exigences de l'art. 6 de la CEDH ainsi que la jurisprudence de la Cour EDH ne manqueront pas d'être prises en compte à l'avenir, prévenant ainsi de nouvelles violations similaires.

105. GRC / Konti-Arvaniti et autres affaires similaires

53401/99

Arrêt définitif le 10/07/2003

Résolution intérimaire (2007)74

Dernier examen : 1013 - 4.2

Durée excessive de procédures devant les juridictions civiles (violation de l'art. 6§1) et absence de recours effectif (violation de l'art. 13).

MI

Le CM attend la confirmation de l'accélération des procédures encore pendantes, en particulier dans l'affaire Inexo.

MG

Durée excessive des procédures : des mesures satisfaisantes pour accélérer les procédures civiles ont déjà été adoptées dans le cadre de l'exécution de l'affaire Academy Trading Ltd et

autres contre Grèce et autres affaires similaires (voir Résolution Finale (2005)64).

Recours efficaces : comme noté dans la Résolution intérimaire (2007)74 adoptée dans l'affaire Manios et autres, des informations sont attendues d'urgence sur les développements et le calendrier d'adoption du projet de loi sur « le dédommagement des parties en cas de durée excessive des procédures judiciaires ».

106. GRC / Manios et autres affaires similaires

70626/01

Arrêt définitif le 11/06/2004

Résolution intérimaire (2007)74

Dernier examen : 1013-4.2

Durée excessive de procédures devant les juridictions administratives et absence de recours effectif (violation des art. 6§1 et 13).

MI Le CM attend la confirmation de l'accélération des procédures encore pendantes.

MG

Durée excessive des procédures devant le Conseil d'Etat et les juridictions administratives inférieures : une première série de mesures jugées suffisantes a été adoptée dans le contexte de l'examen de l'affaire Pafitis et autres et 14 autres affaires (pour plus de détails voir Résolution finale (2005)65 adoptée dans ces affaires). La persistance de ce problème a cependant conduit le CM à reprendre l'examen de cette question et le CM attend des informations sur le calendrier d'adoption du projet de loi sur le Code de droit administratif visant à accélérer les procédures devant les juridictions administratives ainsi que sur toute autre mesure visant à accélérer les procédures devant le Conseil d'Etat.

Des informations sont également attendues sur la durée moyenne actuelle des procédures devant la

« commission spéciale d'appréciation » (affaire Lalousi-Kotsovos) et sur les mesures envisagées afin de les accélérer.

Recours internes efficaces : Des informations sont urgemment attendues sur l'état d'avancement et le calendrier d'adoption du projet de loi sur « l'indemnisation des parties au titre de la durée excessive des procédures judiciaires ».

Au vu de la gravité du problème systémique à l'origine des violations, le CM a également adopté la Résolution intérimaire (2007)74, rappelant notamment la Recommandation du CM Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes et priant instamment les autorités grecques d'accélérer l'adoption des mesures législatives et autres requises.

Le problème spécial de la durée des procédures devant la Cour des Comptes est traité dans le contexte de l'affaire Papazoglou.

107. GRC / Papazoglou et autres affaires similaires

73840/01

Arrêt définitif le 13/02/04

Dernier examen : 1013-4.2

Durée excessive de procédures devant la Cour des Comptes (violation de l'art. 6§1).

MI Toutes les procédures incriminées sont terminées.

MG D'après des informations fournies par le Président de la Cour des Comptes au Ministère de la Justice en 2005, les audiences devant cette Cour sont en moyenne fixées dans les 7-8 mois suivant l'introduction du recours et le prononcé des arrêts a lieu 6 mois après. Des retards exceptionnels peuvent se produire en cas d'afflux de recours par de grands groupes d'intéressés, par exemple, des

anciens militaires (comme c'était le cas dans les présentes affaires). Néanmoins, le Ministère de la Justice a constitué un comité pour examiner l'opportunité d'une modification du règlement procédural de la Cour des Comptes, en prenant en considération les propositions du Président de cette Cour. Des informations supplémentaires sont attendues sur l'état d'avancement du travail de ce comité.

108. HUN / Tímár et autres affaires similaires

36186/97

Arrêt définitif le 09/07/03

Dernier examen : 1013-4.2

Durée excessive de procédures civiles et du travail (violations de l'art. 6§1). Les procédures ont commencé entre 1986 et 1998 et la plupart d'entre elles se sont terminées entre 2000 et 2005.

MI L'accélération des procédures pendantes est attendue.

MG Concernant la **durée excessive des procédures civiles**, la charge de travail de la Cour Su-

prême avait considérablement diminué à la suite d'une réforme du système judiciaire de 2002, qui a transféré la compétence d'instance d'appel de la

Cour Suprême aux cinq cours d'appel créées en 2003 et 2004.

De plus, plusieurs modifications du Code de procédure civile avaient été adoptées dans le but d'accélérer les procédures civiles et de moderniser le système des recours judiciaires. Ainsi, des délais plus stricts ont été prévus pour la suspension des procédures et pour la rédaction et la notification des jugements. A partir de 1999 le double degré de juridiction en matière administrative a été supprimé et la compétence dans ce type d'affaires a été transférée aux tribunaux régionaux. En 1998, les possibilités d'appel contre des décisions de première instance dans des affaires concernant des montants peu élevés ont été restreintes et simplifiées. De plus, les conditions de révision d'arrêts devant la Cour Suprême ont été modernisées en 2002 afin de restreindre le recours à ce moyen extraordinaire et de réduire la durée de ce type de procédures. Enfin, des postes d'administrateur ont été créés au sein des tribunaux en 1999 dans le but d'assurer une meilleure gestion des affaires. Depuis 1997, le Conseil national de la magistrature et les présidents des tribunaux sont chargés de la supervision administrative du traitement des affaires ; le Conseil demande régulièrement aux tribunaux des informations sur les affaires pendantes depuis plus de deux ans et sur le respect des délais prescrits par la loi ; le Conseil et les présidents des tribunaux peuvent ordonner que certaines affaires civiles ou pénales soient examinées en priorité.

Une nouvelle législation a été préparée, visant à introduire des exigences plus strictes quant à l'activité professionnelle des experts et à rendre plus efficaces les sanctions contre les experts responsables de retards injustifiés.

Des statistiques pour l'année 2006 démontrent qu'environ 1-2% des affaires étaient pendantes devant la Cour Suprême et les cours d'appel depuis plus de 12 mois. Cependant, en première instance, les statistiques démontrent un pourcentage plus élevé d'affaires pendantes depuis plus de 12 mois.

Des informations sont attendues sur le calendrier du projet de loi et sur ses dispositions. En outre, des statistiques récentes sur les affaires pendantes devant les tribunaux locaux et nationaux ont été demandées.

En ce qui concerne **les recours efficaces** en cas de durée excessive de procédures judiciaires, une loi de 2006 autorise les parties à demander l'accélération des procédures et prévoit des délais précis pour l'examen de telles plaintes et l'adoption de mesures appropriées pour mettre fin à la situation à l'origine de la plainte. Si une plainte est rejetée pour absence de fondement, elle peut néanmoins être déférée à un tribunal supérieur pour décision. Des exemples d'application de cette loi ont été demandés.

Les arrêts de la Cour EDH ont été publiés sur le site web du Ministère de la Justice et envoyés au Bureau du Conseil National du Judiciaire afin d'être distribués aux tribunaux civils et prud'homaux.

109. ITA / Ceteroni et autres affaires similaires

22461/93+

Arrêt définitif le 06/08/1992+

Dernier examen : 987-4.3

Durée excessive de procédures (violation de l'art. 6§1).

MI Le CM attend des informations sur l'accélération des procédures pendantes et notamment sur le suivi continu opéré par le Conseil Supérieur de la Magistrature sur le sort des affaires.

MG Depuis le début des années 1980, un grand nombre d'arrêts de la Cour EDH et de décisions du CM ont conclu à l'existence d'un problème structurel en Italie, lié à la **durée des procédures judiciaires**. Des réformes d'envergure à la fin des années 1980 et au début des années 1990 ont amené le CM à clore son examen de certains aspects du problème par les Résolutions finales (1992)26, (1995)82 et (1994)26.

Par la suite, vu l'afflux continu de nouvelles violations, le CM a repris en 1997 son examen, soulignant que le dysfonctionnement de la justice représente un important danger pour le respect de l'Etat de droit.

Dans sa Résolution intérimaire (2000)135, le CM a décidé de poursuivre son examen jusqu'à la mise en œuvre efficace des réformes et jusqu'à ce que le renversement de tendance au plan national soit complètement confirmé, et a établi à cette fin un système de rapports annuels.

Depuis, le CM a régulièrement reçu les rapports annuels demandés, faisant état des nombreux efforts faits et présentant les informations statisti-

ques sur le développement de la durée des procédures. Le CM a, toutefois, été obligé de conclure que ces efforts n'avaient pas abouti à des résultats satisfaisants.

S'agissant en particulier de la question des **recours efficaces**, le CM a salué l'établissement en 2001 (Loi n° 89) d'un recours compensatoire interne pour les victimes.

Dans cette situation, le CM, tenant compte de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1684 (2004), a demandé dans sa **Résolution intérimaire (2005)114**, en décembre 2005, l'établissement d'une nouvelle stratégie, coordonnée au plus haut niveau gouvernemental, et fondée sur une approche interdisciplinaire qui inclue les acteurs principaux du système judiciaire italien. Les réponses à cette résolution intérimaire ont été examinées dans une nouvelle **Résolution intérimaire (2007) 2**, adoptée en février 2007.

Par cette résolution le CM, en particulier :

- a salué les déclarations faites au plus haut niveau politique selon lesquelles le problème serait traité en priorité ;
- a salué une nouvelle loi, n° 12 de 2006, donnant à la Présidence du Conseil des Ministres la compétence de coordonner l'exécution des arrêts de la Cour EDH et d'informer régulièrement le Parlement de l'avancement de leur exécution ;
- a noté les propositions contenues dans le dernier rapport annuel 2006 (cf. CM/Inf/DH(2007)9), comprenant un projet ambitieux relatif à l'organisation informatique des procédures civiles (processo telematico) ;

Le CM a considéré toutefois que ces nouvelles mesures ne visaient que certains aspects du problème complexe et qu'une analyse complète et approfondie restait encore à faire, avant qu'une stratégie globale ne puisse être présentée. Il a noté, dans ce contexte, la mise en place, en septembre 2006, d'une commission ministérielle (Commission Mirabelli) chargée de soumettre des propositions pour réduire les délais des procédures.

Le CM a souligné l'importance qui s'attachait à organiser un suivi et une coordination efficace, au plus haut niveau national, des différentes actions nécessaires et a noté à ce sujet les possibilités ouvertes par la nouvelle loi n° 12 de 2006. Il a aussi salué l'intention des autorités italiennes de coopérer de manière régulière et étroite avec le

Secrétariat, en vue de tenir le Comité des Ministres informé des réflexions relatives à la stratégie à mettre en œuvre et des progrès accomplis en la matière.

Il a rappelé, dans ce contexte, la riche expérience comparative qui s'est aujourd'hui dégagée, notamment dans le cadre de l'exécution d'arrêts de la Cour EDH, sur différentes manières de résoudre le problème de la durée excessive des procédures judiciaires.

Persuadé que ce travail de coopération et de réflexion devrait pleinement impliquer les acteurs principaux du système juridique italien, le CM a conclu sa résolution intérimaire :

- en appelant aux plus hautes instances italiennes afin qu'elles maintiennent leur engagement politique à résoudre le problème de la durée excessive de procédures judiciaires ;
- en invitant les autorités à engager une action interdisciplinaire impliquant les acteurs principaux de la justice et coordonnée au plus haut niveau politique en vue d'élaborer une nouvelle stratégie efficace ;
- en décidant de reprendre l'examen des progrès accomplis avant le 1er novembre 2008 et de demander aux autorités italiennes et au Secrétariat de tenir le Comité régulièrement informé des progrès réalisés en vue de la mise en place de la nouvelle stratégie nationale en la matière.

Suite à cette résolution intérimaire, les autorités italiennes ont fourni des informations sur un certain nombre d'initiatives législatives. Des informations sur les résultats de la commission ministérielle spéciale ont été récemment fournies et sont en passe d'évaluation.

Un certain nombre de réunions entre le Secrétariat et les autorités italiennes compétentes ont également été organisées à Rome en octobre 2007, au cours desquelles des informations supplémentaires ont été présentées sur les réformes prévues, tant au plan législatif qu'organisationnel. Suite à ces réunions, le Directeur des Monitorings a adressé un courrier au Chef de Cabinet du Ministre de la Justice, reconnaissant l'importance des réformes envisagées, le besoin permanent d'y associer tous les acteurs du système judiciaire et soulignant une nouvelle fois l'importance d'établir un calendrier des réformes et un système efficace de suivi, en particulier sur le moyen terme.

110. LIT / Girdauskas et autres affaires similaires

70661/01

Arrêt définitif le 11/03/2004

*Dernier examen : 1007-1.1**Résolution finale (2007)127***Durée excessive de certaines procédures pénales (violations de l'art. 6§1)***Affaire close par une résolution finale*

MI Des mesures individuelles n'étaient pas requises, les procédures ayant été terminées lors de l'adoption de l'arrêt ou peu de temps après.

MG Le nouveau Code de procédure pénale, entré en vigueur le 1er mai 2003, impose des limites plus strictes quant à l'achèvement des procédures pénales et prévoit des recours internes efficaces en cas de durée excessive de telles procédures. En particulier, le nouveau Code impose un délai de 6 mois pour la phase d'instruction de l'affaire et, par la suite, un délai de 20 jours

pour le renvoi de l'affaire devant un tribunal pour une première audience. Il prévoit également qu'à la suite d'une plainte d'un suspect concernant la durée excessive de l'instruction de l'affaire, le juge d'instruction peut ordonner au procureur d'achever l'instruction ou d'aboutir à une décision de non-lieu.

De surcroît, l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire Girdauskas, traduit en lituanien, a été envoyé à la Cour Suprême, au Bureau du Procureur Général, au tribunal régional de Kaunas et au tribunal de Kaunas.

111. LUX / Schumacher et autres affaires similaires

73983/01

Dernier examen : 1013-4.2

Arrêts définitifs les 13/10/04, 25/02/04, 27/07/06 et 18/05/07

Durée excessive de procédures pénales (et de procédures civiles suspendues dans l'attente de l'issue de procédures pénales) (violations de l'art. 6§1) ; absence de recours effectif (violation de l'art. 13) ; manquement à l'obligation d'informer le requérant, dans l'affaire Casse, des accusations portées contre lui (violation de l'art. 6§3a).

MI Des informations sont attendues sur l'accélération des procédures encore pendantes dans deux des affaires.

MG S'agissant de la **durée excessive des procédures**, il n'y aurait pas de problème structurel au niveau national en la matière, mais des procédures excessivement longues en raison de la surcharge de travail de certaines autorités. Des mesures ont été prises pour y remédier :

- *surcharge de travail du Service de la Police Judiciaire* : réorganisation et embauches au sein du Service en 2003 ont notamment permis de réduire le délai d'exécution des enquêtes, afin d'aboutir à un traitement plus rapide des affaires pénales par les juridictions ;
- *surcharge de travail des juges d'instruction* : d'une part, il a été procédé à des embauches en 2001, 2003 et 2005 (voir aussi l'affaire Scheele, (2003)89), d'autre part, une nouvelle loi sur la justice pénale a été adoptée en 2006 introduisant certaines réformes procédurales qui ont réduit la charge de travail des juges d'instruction.

Vu les constats de violations concernant des procédures civiles suspendues dans l'attente de l'issue de procédures pénales, le Gouvernement élabore actuellement un projet de loi visant à conférer un

caractère facultatif à la disposition en vertu de laquelle « le criminel tient le civil en l'état ».

En tout état de cause, les autorités concernées ont connaissance des exigences de célérité posées par la CEDH (les arrêts ont été publiés et transmis au Procureur Général d'Etat aux fins d'information de toutes les instances judiciaires intéressées.

Le CM attend des informations sur les effets des mesures prises et sur l'avancement du projet de loi.

S'agissant des **recours efficaces** contre les procédures excessivement longues, les autorités luxembourgeoises ont indiqué qu'un tel recours existe déjà, permettant d'obtenir une réparation pécuniaire, à savoir une loi spéciale de 1988. Toutefois, la Cour EDH a encore jugé dans des arrêts récents que ce recours n'est pas efficace. Un projet, en cours d'adoption, vise à rendre la loi de 1988 plus explicite, quant à son applicabilité à la réparation d'un dommage causé par le dépassement du délai raisonnable d'un procès. Des informations complémentaires sont attendues à cet égard.

S'agissant de la violation du **droit d'être informé des accusations** portées contre soi, des informations sont attendues sur une diffusion de l'arrêt Casse aux juges d'instruction ainsi que sur

d'autres mesures éventuellement adoptées ou envisagées en vue de prévenir de nouvelles violations similaires.

112. POL / Fuchs et autres affaires

33870/96

Arrêt définitif le 11/05/03

Dernier examen : 1013-4.2

Durée excessive de procédures portant sur des droits et obligations à caractère civil devant les instances administratives et la Cour Suprême Administrative (violation de l'art. 6§1).

MI Des informations sont attendues sur l'accélération des procédures nationales toujours pendantes.

MG La plupart des arrêts ont été diffusés aux autorités compétentes. Certains ont également été publiés.

S'agissant de la solution du problème de la **durée excessive des procédures devant la Cour Suprême Administrative**, une nouvelle législation, en vigueur depuis 2004, a introduit un système de double degré de juridiction administrative (les tribunaux administratifs de Voïévodie, nouvellement créés, et la Cour Suprême Administrative) et a prévu de nouvelles solutions pour l'accélération des procédures, comme la médiation ou des procédures en référé. Le nombre de juges ainsi que celui des autres effectifs des tribunaux a également été augmenté.

Les données statistiques fournies montrent une diminution aussi bien de l'arriéré des affaires que de la durée moyenne des procédures.

De surcroît, une loi de 2002, assure un contrôle par les juridictions administratives sur le fonctionnement des autorités administratives : les tribunaux peuvent être saisis de recours en carence concernant les autorités administratives et ces dernières pourraient se voir infliger des amendes. En outre, la loi du 17/06/2004 sur le recours contre la durée excessive des procédures judiciaires (analysée dans le cadre de l'affaire Kudła, Résolution intérimaire (2007)28) s'applique envers les parties à une procédure devant le tribunal administratif demandant l'accélération des procédures excessivement longues et réclamant un dédommagement pour le dommage causé par ces procédures. Selon le Président de la Cour Suprême Administrative, ces mesures garantissent un recours efficace contre la durée excessive de procédures.

S'agissant de la **durée excessive de procédures devant les organes administratifs**, plusieurs mesures ont été adoptées.

La loi sur le droit de construction a été amendée en 2003, afin de simplifier et accélérer les procédures concernant les demandes de permis de construire et des amendes en cas de non respect des délais. Une confirmation est attendue de la diffusion des arrêts Szenk et Beller aux fonctionnaires de l'Office municipal de Varsovie-Centre traitant des demandes d'octroi du droit d'usufruit sur les terrains nationalisés à Varsovie.

Sur un plan plus général, le Ministre de l'Intérieur et des Administrations a présenté des propositions de modifications législatives en vue d'améliorer la célérité et l'efficacité de procédures administratives, y compris :

- l'introduction d'une « procédure participative », à savoir une obligation de désigner un représentant lorsque le nombre de parties à la procédure administrative excède un certain nombre ;
- l'introduction d'une prohibition législative d'abuser du droit administratif, en particulier l'interdiction de prolongations répétées du délai légal pour le traitement d'une affaire ;
- la réduction des délais légaux pour l'examen des requêtes ou l'introduction de la possibilité d'infliger des amendes aux instances administratives ne respectant pas les délais légaux ;
- l'introduction du principe selon lequel, lorsqu'une instance administrative ne rend pas de décision dans un délai donné, elle est supposée avoir rendu une décision tacite favorable au demandeur.

En outre, des travaux législatifs sont en cours au Parlement en vue de renforcer la décentralisation et la répartition des tâches dans l'administration publique.

Des informations sont attendues sur les suites données à ces propositions législatives.

Des informations additionnelles ont été fournies, lesquelles sont en cours d'évaluation.

113. POL / Turczanik

38064/97

Arrêt définitif le 30/11/2005

Dernier examen : 992-6.1

Durée excessive de procédure administrative, entre 1983 et 1999, concernant l'enregistrement du siège du cabinet d'avocats du requérant et violation de son droit à une protection judiciaire effective suite aux non-respect des directives de la Cour Suprême Administrative par le barreau (violation de l'art. 6§1).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI En 1999, la procédure interne s'est terminée et le siège du cabinet d'avocats du requérant a été enregistré. La Cour EDH a indemnisé le requérant pour le préjudice moral et a rejeté ses demandes au titre du préjudice matériel.

MG

1) **Durée excessive de la procédure** : L'arrêt de Cour EDH a été publié et, à la demande du Ministre de la Justice, le barreau national a informé ses membres des conclusions de l'arrêt de la Cour EDH dans cet arrêt.

2) **Violation du droit d'accès à un tribunal** : Par un amendement de 2005, les dispositions de la loi de 1982 sur le barreau ont été modifiées en ce qui concerne la fixation du siège du cabinet d'avocat. Conformément aux nouvelles dispositions, un avocat inscrit au tableau des avocats en exercice

détermine le siège de son cabinet d'avocat et en informe le barreau dans un délai de 30 jours, sans devoir demander la permission du barreau.

En outre, la loi sur la procédure devant les juridictions administratives, entrée en vigueur en 2004, contient des dispositions visant à éviter la carence des organes administratifs et assurer l'exécution des décisions de ces juridictions. En cas de non-exécution d'un arrêt constatant la carence d'un organe administratif et après avoir sommé ce dernier de l'exécuter, la partie peut introduire une requête devant le juge administratif, en demandant qu'une amende soit infligée à l'organe concerné. De surcroît, toute personne lésée par l'absence d'exécution d'un tel arrêt peut également demander une réparation à l'organe administratif qui ne l'a pas exécuté. Si cette réparation n'a pas été pas octroyée dans un délai de trois mois, la personne concernée peut introduire une action en justice, conformément aux règles décrites dans le Code civil.

114. POL / Podbielski et autres affaires similaires

27916/95+

57467/00+

Arrêt définitif le 26/10/2000+

14/12/2004+

Dernier examen : 992-4.2

Durée excessive de procédures devant des juridictions civiles et de travail (violations de l'art. 6§1) ; absence de recours effectif (violation de l'art. 13).

POL / Kudla et autres affaires similaires

30210/96+

Arrêt définitif le 26/10/2000+

Dernier examen : 992-4.2

Durée excessive de procédures pénales (violation de l'art. 6§1) ; absence de recours effectif (violation de l'art. 13).

MI Dans la plupart des affaires, des mesures ont été prises afin d'accélérer les procédures internes pendantes.

MG S'agissant de la **durée des procédures**, le CM s'est félicité des réformes adoptées jusqu'à présent (voir Résolution intérimaire (2007)28 adoptée le 04/04/08), en particulier :

- des réformes législatives (Code de procédure pénale et amendements ultérieurs) adoptées en 1997 et 2003 visant à simplifier et accélérer les procédures pénales ;
- des mesures additionnelles administratives et structurelles adoptées dans le but de prévenir d'autres procédures déraisonnablement longues

et d'accélérer celles qui ont déjà été excessivement longues (en particulier l'augmentation du nombre de juges et du personnel administratif, l'augmentation du budget des tribunaux et la mise en place de mécanismes de surveillance) ; et

- de la mise en place d'un recours interne en 2004 pour les affaires de durée excessive de procédures judiciaires permettant aux parties de demander l'accélération de leur procédure ainsi qu'une compensation pour les préjudices causés par la durée excessive des procédures.

Le CM a aussi pris note des données statistiques transmises, montrant, en particulier, une tendance à la baisse du nombre de « vieilles » affaires pendantes devant les juridictions civiles (celles pendantes depuis plus de cinq ans) et l'efficacité croissante des juridictions pénales. Il a néanmoins conclu que les mécanismes existants pour évaluer le niveau général de la durée des procédures judiciaires étaient insuffisants (voir pour détails la Résolution intérimaire (2007)28).

S'agissant de la création d'un **recours efficace**, le CM a souligné l'importance de sa Recommandation (2004)6 aux Etats membres, concernant la nécessité d'améliorer l'efficacité des recours internes. Rappelant que la création d'un tel recours ne dispense pas les Etats de leur obligation de poursuivre avec diligence l'adoption des mesures géné-

rales requises en vue de prévenir de nouvelles violations de la CEDH, il s'est félicité de la création d'un recours interne en 2004 et a noté, dans ce contexte, que la Cour EDH avait déjà constaté, à de nombreuses reprises, que ce nouveau recours satisfaisait aux tests « d'effectivité » établis dans l'arrêt Kudła. Le CM a toutefois noté que le nouveau recours semble exclure la possibilité d'une plainte contre la durée excessive de l'instruction d'une procédure pénale.

A la lumière de cette situation, et vu la gravité du problème systémique en cause, le CM, a encouragé les autorités polonaises à :

- continuer l'examen et l'adoption d'autres mesures visant à accélérer les procédures judiciaires et à réduire l'arriéré d'affaires ;

- mettre en place un mécanisme clair et efficace pour évaluer la tendance concernant la durée des procédures judiciaires ; et

- assurer que le nouveau recours interne soit mis en œuvre en conformité avec les exigences de la CEDH et la jurisprudence de la Cour EDH et à prendre en compte la possibilité d'introduire un tel recours concernant la phase d'instruction dans des procédures pénales ;

et a décidé de reprendre l'examen des mesures individuelles générales en suspens dans ces affaires au plus tard en avril 2008.

115. PRT / Oliveira Modesto et autres affaires similaires

34422/97

Arrêt définitif le 08/09/2000

Dernier examen : 1007-4.2

Durée excessive de procédures judiciaires devant les juridictions civiles, pénales, administratives, du travail et aux affaires familiales (violation de l'art. 6§1).

MI Dans sa résolution intérimaire (2007)108, adoptée en octobre 2007, le CM a noté avec préoccupation que trois des affaires restaient pendantes devant les tribunaux nationaux respectivement depuis 19 ans et 7 mois (Oliveira Modesto et autres), 15 ans (Garcia da Silva) et 11 ans et 9 mois (Sociedade Agrícola do Peral et autre), et a invité les autorités portugaises à faire en sorte d'accélérer autant que possible ces procédures.

MG Durée de procédures : Le CM a été saisi au cours des années de nombreuses violations de la CEDH dues à des durées excessives dans différents types de procédures judiciaires au Portugal, témoignant de certains problèmes structurels dans l'administration de la justice. De nombreuses réformes ont été adoptées par les autorités en

vue de remédier à ces problèmes, et en particulier :

- l'augmentation du nombre de juges,
- la réduction des litiges en matière civile et une meilleure répartition des procédures au plan géographique entre les juridictions civiles,

- la création de nouveaux tribunaux administratifs dotés de compétences auparavant exercées par la Cour Suprême Administrative et le Tribunal central administratif,

- l'accroissement du nombre de juges de paix et de « services de médiation », qui facilitent le règlement des litiges au moyen de la conciliation entre les parties, et l'élargissement de leurs compétences.

Recours efficaces : le CM a rappelé dans ce contexte sa Recommandation Rec(2004)6 aux Etats membres sur l'amélioration des recours in-

ternes, ainsi que le fait que l'existence d'un recours interne effectif ne dispense pas du devoir général de poursuivre l'adoption de mesures générales pour prévenir de nouvelles violations.

Il a noté que, en ce qui concerne les procédures pénales, le Code de procédure pénale autorise une personne à demander l'accélération de procédures pendantes. En outre, pour tous les types de procédure, la jurisprudence de la Cour Suprême Administrative du Portugal semble aujourd'hui accepter que le décret de 1967 sur la responsabilité civile extracontractuelle de l'Etat fournisse un droit effectif à compensation au titre de la durée excessive des procédures. La Cour EDH a reconnu, dans ses décisions de recevabilité, l'efficacité de ces deux voies de recours.

A la lumière de ce qui précède, le CM a adopté la **Résolution intérimaire (2007)108** précitée, dans laquelle il s'est félicité des mesures prises et envisagées à ce jour, tout en rappelant que les durées excessives dans l'administration de la justice constituent un grave danger pour le respect de l'Etat de droit.

Le CM a considéré, néanmoins, que l'impact des réformes ne pourrait être évalué que sur la base de données statistiques à des fins de comparaison. Il a noté, dans ce contexte, que les premières évaluations semblaient indiquer une évolution positive et qu'en 2006, pour la première fois en plus de dix ans, le nombre de procédures closes dépassait le nombre des procédures introduites. Il a toutefois conclu que davantage de données statistiques, sur une plus longue période de temps, étaient néces-

saires pour une évaluation pleine et entière de l'efficacité des mesures adoptées.

Le CM a aussi salué le processus législatif en cours pour remplacer le décret de 1967 par une nouvelle loi sur la responsabilité civile extracontractuelle de l'Etat, qui prévoira expressément la responsabilité extracontractuelle de l'Etat en cas de violation du droit à une décision judiciaire dans un délai raisonnable, fournissant ainsi une base plus stable pour ce recours effectif.

Dans sa Résolution intérimaire, le CM a ainsi notamment :

- encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de résoudre le problème général de la durée excessive des procédures judiciaires devant les juridictions civiles, administratives, pénales, du travail et aux affaires familiales ;
- invité les autorités à fournir au CM de plus amples informations sur l'impact en pratique de toutes les réformes engagées sur la durée des procédures judiciaires, en les étayant notamment avec des données statistiques à des fins de comparaison ;
- invité par ailleurs les autorités à poursuivre le processus législatif entamé en vue de l'adoption du projet de loi sur le régime de la responsabilité extracontractuelle de l'Etat et des autres entités étatiques, qui fournira une base plus stable pour le recours effectif dans les procédures civiles et administratives, et a
- décidé de reprendre l'examen des mesures de caractère individuel pendantes et des mesures de caractère général dans ces affaires au plus tard lors de sa 3^e réunion en 2008.

116. RUS / Kormacheva et autres affaires

53084/99

Arrêt définitif le 14/06/04

Dernier examen : 1013-4.2

Durée excessive de procédures civiles (violation de l'art. 6§1) ; absence de recours effectif (violation de l'art. 13).

MI Le CM attend des informations sur la situation dans les affaires encore pendantes et sur les mesures prises afin d'accélérer leur traitement.

MG Le problème de la **durée excessive des procédures judiciaires**, civiles ou pénales, est principalement lié aux mauvaises conditions matérielles de fonctionnement des tribunaux, régulièrement constatées dans les arrêts de la Cour EDH. A ce sujet, le CM a pris note avec intérêt de la mise sur pied d'un Programme Fédéral pour le Développement du système judiciaire de la Fédé-

ration de Russie 2007-2011. Ce programme, adopté le 4/08/2006, contient une série de mesures destinées en particulier à l'amélioration des conditions matérielles de fonctionnement des tribunaux russes.

Des mesures spéciales ont également été adoptées en 2006 à St-Petersbourg, visant notamment à assurer la représentation dans les délais prescrits du Gouverneur et des organes exécutifs de St-Petersbourg devant les tribunaux afin d'éviter les retards causés par leur absence aux audiences.

En ce qui concerne la **question des recours**, le CM attend des informations sur le projet de loi qui est préparé par la Cour Suprême de la Fédération de Russie à ce sujet. Le projet prévoit un droit à l'indemnisation et certaines possibilités d'accélération des procédures.

Plusieurs de ces arrêts ont été traduits et publiés dans le bulletin de la Cour de Cassation, ils ont également été envoyés à tous les tribunaux sous couvert d'une lettre circulaire du Vice-Président de la Cour Suprême de la Fédération de Russie.

117. SMR / Tierce Vanessa

69700/01

Arrêt définitif le 03/12/03

Dernier examen : 1013-4.2

Durée excessive d'une procédure civile qui a duré de 1993 à 2001 pour 2 niveaux de juridiction (violation de l'art. 6§1).

MI Les procédures sont terminées.

MG Un groupe de travail a été constitué en 2005 afin de prendre des mesures en vue de réduire la **durée des procédures**. Ce groupe est composé notamment de représentants du Ministère de la Justice et du Ministère des Affaires Étrangères, de magistrats et d'avocats. Le groupe a conclu son travail au début de l'année 2006 et ses conclusions seront bientôt publiées.

Parallèlement, une nouvelle loi adoptée en 2005 a introduit des modifications procédurales et matérielles afin de réduire la durée des procédures, par

exemple en prévoyant la possibilité de déclarer l'extinction *ex officio* des procès civils en cas d'inactivité prolongée des parties. La charge de travail des juges de première instance a également été réduite suite à une redistribution des compétences entre ces derniers, les juges de paix et les juges d'appel.

Des informations sont attendues sur les suites à donner à ces propositions et le calendrier d'adoption prévu pour cette éventuelle réforme ainsi que sur les recours efficaces dans les affaires concernant la durée des procédures.

118. SER / V.A.M.

39177/05

Arrêt définitif le 13/06/2007

Dernier examen : 1013-4.2

Durée excessive de procédures de divorce et de garde commencées en 1999 et toujours pendantes, et absence de recours effectif (violations des art. 6§1 et 13 et 8). Violation également du droit au respect de la vie de famille due à la non-exécution d'une ordonnance judiciaire provisoire donnant à la requérante accès à son enfant (violation de l'art. 8).

MI Des informations sont attendues sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre de l'ordonnance provisoire du 23/07/1999, établissant le droit de visite de la requérante à l'égard de sa fille, ainsi que pour conclure la procédure civile pendante.

MG Le CM attend des informations sur :

- l'application dans la pratique de la loi interne prévoyant le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable en matière de droit de la famille ;
- l'application de la loi de 2004 sur les procédures d'exécution forcée et du Code pénal pour assurer la mise en œuvre des décisions judiciaires

dans des situations semblables à celle de cette affaire ;

- l'efficacité des amendements législatifs adoptés, visant à introduire un recours efficace devant la Cour Constitutionnelle.

L'arrêt a été traduit, diffusé aux tribunaux et publié (notamment au Journal Officiel). Il a également été discuté lors d'un séminaire organisé pour les membres du secteur judiciaire et les autorités étatiques les 14 et 15 juin 2007 par le Service des Droits de l'Homme et des Minorités du Gouvernement et l'Agent du Gouvernement, en coopération avec le Conseil de l'Europe.

119. SVK / Krumpel et Krumpelová

56195/00

Arrêt définitif le 5/10/05

Dernier examen : 987-1.1

Résolution finale (2007)10

Durée excessive d'une procédure pénale dans laquelle les requérants s'étaient constitués partie civile (violation de l'art. 6§1).

Affaire close par une résolution finale

MI L'attention de la Cour Suprême a été attirée sur les conclusions de la Cour EDH en vue d'accélérer, dans la mesure du possible, la procédure pendante.

MG

Réforme constitutionnelle introduisant un recours effectif contre la durée excessive des procédures: depuis le 1/01/02, la Constitution de la République Slovaque permet aux particuliers et aux personnes morales de dénoncer des violations présumées de leur droit à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable. La Cour Constitutionnelle a également été habilitée à ordonner à l'autorité compétente de régler une affaire donnée sans retard et à accorder une réparation pécuniaire suffisante en cas de durée excessive de la procédure judiciaire. La Cour EDH a déjà relevé que cette nouvelle voie de recours représente un recours effectif au sens de l'art. 13 CEDH.

Mesures législatives visant l'accélération des procédures pénales: Un nouveau Code de procédure pénale est entré en vigueur le 1/01/06 et il contient plusieurs dispositions visant l'accélération du traitement des procédures pénales, y compris la possibilité de saisir le juge compétent sur le fond pour demander l'accélération de la procédure.

Données statistiques: Entre 2002 et 2005, la durée moyenne des procédures pénales ayant abouti à une condamnation a été entre 4,02 et 5,78 mois en première instance et entre 23,51 et 28,20 mois en appel (depuis le début de la procédure devant l'instance en question jusqu'à l'adoption de la décision sur le fond).

Publication et diffusion: Pour favoriser l'application directe de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH en droit slovaque, le Ministre de la Justice a envoyé cet arrêt, accompagné d'une circulaire, à l'ensemble des présidents des tribunaux pénaux régionaux, en les invitant à le diffuser auprès des juges compétents afin d'éviter d'autres violations semblables.

120. SVN / Lukenda et autres affaires similaires

23032/02+

Arrêt définitif le 06/01/2006

Dernier examen : 1007-4.2

Durée excessive de procédures devant des juridictions civiles (violations de l'art. 6§1) ; absence de recours effectif contre la durée excessive des procédures (violations de l'art. 13).

MI Toutes les juridictions concernées ont été informées de la nécessité d'accorder une priorité au traitement des affaires encore pendantes.

Le CM attend des informations sur l'état de ces procédures et sur les mesures prises ou envisagées pour leur accélération.

MG

Les autorités slovènes ont fourni un plan d'action pour la mise en œuvre des mesures visant à éviter des nouvelles violations similaires.

S'agissant de la **durée excessive des procédures civiles**, selon les données statistiques fournies, pour la période 2002-2006, le nombre d'affaires terminées a dépassé celui des nouvelles affaires, réduisant ainsi l'arriéré. En outre, les ressources

en personnel judiciaire ont été augmentées et de nouveaux locaux vont être acquis.

Les autorités slovènes ont préparé un « projet Lukenda » en vue d'assurer un traitement plus rapide des affaires ainsi que la réduction de l'arriéré judiciaire devant les juridictions et le Parquet. Ce projet vise à réduire de moitié le nombre des affaires de l'arriéré judiciaire avant le 31/12/2010. En outre, le projet Lukenda prévoit plusieurs mesures complexes en vue d'augmenter l'efficacité des juridictions et de résoudre le problème de l'arriéré judiciaire.

Afin d'accélérer les procédures devant les juridictions de travail, une nouvelle loi sur les juridictions du droit du travail et du droit social est entrée en vigueur le 01/01/2005, mettant en place

des juridictions spécialisées en droit du travail et droit social.

Des séminaires pour les magistrats et les conseillers d'Etat ont été organisés en septembre et en octobre 2006, en collaboration avec le Conseil de l'Europe.

Le CM attend des informations sur la mise en œuvre du « projet Lukenda », ainsi que sur les statistiques sur la durée moyenne des procédures judiciaires, notamment devant les tribunaux civils et du travail, pour les années 2002-2006.

S'agissant des **recours efficaces**, une nouvelle loi sur la protection du droit à un procès dans un délai raisonnable est entrée en vigueur le 01/01/2007. Cette loi introduit des recours différents contre la durée excessive de procédures judiciaires :

- recours en vue d'accélérer les procédures (une demande de supervision en vue d'obtenir l'accélération de certains actes de procédure et/ou la fixation de délais précis) ;
- recours compensatoires (une demande de satisfaction équitable, une action en justice en dommages et intérêts ou bien une action en

indemnisation introduite sur la base des dispositions du Code des obligations).

Ces recours sont accessibles aux parties à toute procédure judiciaire, aux parties à des procédures non contentieuses ainsi qu'aux personnes lésées en cas de procédures pénales. Ils peuvent être également utilisés dans des procédures pendantes devant les juridictions administratives et la Cour Suprême, mais pas devant la Cour Constitutionnelle.

Dans l'affaire Grzinčič (arrêt du 03/05/2007, définitif le 03/08/2007), la Cour EDH s'est déclarée satisfaite du caractère efficace de la totalité des recours introduits par la loi de 2006 pour les affaires de durée excessive de procédures, pendantes devant les juridictions de première ou de seconde instance, dans la mesure où, en principe, ces recours sont en mesure de prévenir des violations alléguées du droit à un procès dans un délai raisonnable et d'assurer une compensation adéquate pour toute violation qui aurait déjà eu lieu.

Des informations complémentaires sont attendues sur le fonctionnement de ces recours dans la pratique.

121. MKD / Janeva et autres affaires similaires

58185/00

Arrêt définitif le 03/10/02 - Règlement amiable

Dernier examen : 1007-4.1

Durée excessive de procédures devant des juridictions civiles et du travail (violations de l'art. 6§1) ; absence de recours internes effectifs (violation de l'art. 13).

MI Des informations sont attendues sur les mesures urgentes prises pour accélérer les procédures pendantes.

MG

Durée excessive des procédures : une nouvelle loi sur les procédures civiles a été adoptée en septembre 2005. Son objectif essentiel est d'accroître l'efficacité des procédures civiles et d'en réduire la durée. En particulier, la nouvelle loi apporte des améliorations en ce qui concerne la représentation légale, les délais pour l'admission de moyens de preuve aux différents stades des procédures. En outre, elle ne permet plus aux cours d'appel de renvoyer sans cesse des affaires en première instance. Désormais, elles doivent trancher tout litige qui leur est renvoyé pour la seconde fois. La loi prévoit aussi la possibilité d'une réouverture à bref délai des affaires, à la suite d'un arrêt de la Cour EDH constatant une violation au titre de l'équité de la procédure.

Une nouvelle loi sur l'exécution forcée a également été adoptée en 2005, et prévoit notamment que les décisions finales deviennent immédiatement exécutoires et leurs bénéficiaires peuvent les transmettre, en dehors du système judiciaire, à des huissiers privés qui sont tenus d'assurer leur mise en œuvre sans retard.

Absence de recours efficaces : une nouvelle loi sur les tribunaux a été adoptée en 2006 et prévoit un recours interne permettant aux requérant de demander la protection de leur droit à être entendu par les tribunaux dans un délai raisonnable avant toute saisine de la Cour EDH. Les changements les plus importants introduits par cette loi sont les suivants :

- la Cour Suprême, sur demande des parties ou d'autres participants à une procédure, est compétente pour trancher la question du respect ou non du délai raisonnable ;
- les parties estimant avoir subi une violation du droit d'être entendues dans un délai raisonnable peuvent saisir la juridiction immédiatement su-

périeure de leurs griefs. Cette juridiction doit rendre sa décision au plus tard dans un délai de six mois. En cas de constat de violation, elle octroie une satisfaction équitable prélevée sur le budget de la juridiction compétente.

Les arrêts Janeva, Atanasovic et Milošević ont été traduits et publiés sur le site web du Ministère de

la Justice et diffusés aux juridictions concernées. L'arrêt Janeva a été, en outre, diffusé au Ministère des Affaires étrangères, à la Cour Constitutionnelle, à la Cour Suprême et au Bureau du Parquet Général.

122. TUR / Demirel et autres affaires similaires

39324/98+

Arrêt définitif le 28/04/2003

Dernier examen : 1007-5.2

Durée excessive des procédures pénales et de la détention provisoire ; manque d'indépendance et d'impartialité de la Cour de sûreté de l'Etat, et iniquité de la procédure pénale devant celle-ci en raison de la non-communication à la défense des observations écrites du procureur (violation des art. 5§3 et 6).

MI Le CM attend des informations sur l'état d'avancement des procédures encore pendantes et, dans la mesure du possible, sur leur accélération.

MG S'agissant de la **durée excessive de la détention provisoire**, des garanties supplémentaires ont été introduites dans le nouveau Code de procédure pénale, en vigueur depuis le 01/06/2005 :

a) les décisions en matière de détention provisoire doivent être dûment motivées, tant en fait qu'en droit et doivent être revues par un juge au moins tous les 30 jours ;

b) une durée maximale de la détention provisoire a été fixée ;

c) une indemnisation est possible pour les préjudices moral et matériel subis en cas de détention provisoire illégale.

Le CM est en train d'évaluer les mesures prises et a demandé des exemples additionnels de jurisprudence appliquant les nouvelles dispositions.

Le problème de la **durée excessive des procédures pénales** est traité dans le cadre d'autres affaires (notamment le groupe Ormancı).

Le problème de l'**indépendance et impartialité des cours de sûreté de l'Etat** a été résolu, ces juridictions ayant été abolies en 2004 (voir Résolution finale (99)555 dans l'affaire Çıraklar contre Turquie, arrêt du 28/10/1998). La question de la **non-communication de l'avis du Procureur Général** a également été résolue dans la mesure où le nouveau Code de procédure pénale (2005) a introduit une exigence à cet effet.

123. UK / Blake

68890/01

Arrêt définitif le 26/12/2006

Dernier examen : 1007-6.1

Durée excessive de procédures civiles de 1991 à 2000 (violation de l'art. 6§1).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Les procédures en question sont terminées.

MG En 1999, après les faits à l'origine de cette affaire, un nouveau Règlement de procédure civile (CPR) est entré en vigueur. Il vise à accélérer la procédure devant la chambre civile de la Cour d'appel, la Haute Cour et les tribunaux de circons-

cription (*county courts*) – voir Résolution (2006)28 dans les affaires Davies, Foley, Mitchell et Holloway, Price et Lowe.

D'autres changements, concernant la Cour d'appel, ont été mis en œuvre à la suite d'une enquête sur la chambre civile de la Cour d'appel et des juges de la Cour d'appel (les *Supervising Lords Justice*) sont désormais chargés de superviser le traitement des affaires.

Une note du Vice-président de la Cour d'appel (le *Master of the Rolls*) de février 2003 fixe des délais

maximaux précis (*hear-by dates*) et donne des instructions claires sur les principes à suivre pour accélérer les procédures dans les cas qui s'y prêtent. Le Bureau des recours en matière civile suit de près l'avancement des requêtes et des recours. Des rapports sont élaborés sur toutes les affaires qui ne sont pas traitées dans les délais requis.

Ces modifications administratives très substantielles ont contribué de façon déterminante à réduire le délai de traitement des affaires. De plus, le Ministère de Justice assure une supervision du système existant.

La Chambre des Lords a aussi réexaminé ses procédures, à la lumière de l'arrêt Blake. Depuis octobre 2007, la Commission d'Appel de la Chambre siège désormais en deux divisions : c'est à dire que deux juridictions siègent en même temps, permettant de traiter deux fois plus de requêtes et réduisant de manière significative le laps de temps entre les décisions de la Commission d'appel et celles de la Chambre proprement dite.

La Chambre des Lords s'efforce de réagir de façon adéquate lorsqu'une audience urgente s'impose, et

d'accélérer les requêtes en cas de besoin. Elle accordera une priorité, si les affaires le méritent, en cas retard important.

La loi sur les droits de l'Homme (*Human Rights Act - HRA*) prévoit qu'il est contraire à loi, pour toute autorité publique y compris les tribunaux, d'agir d'une façon qui n'est pas compatible avec les droits protégés par la CEDH. Il s'ensuit notamment que les juridictions ont l'obligation de conduire les procédures dans un délai raisonnable. A défaut, il est loisible à la victime de soulever la question en cours de procédure ou en tant que motif d'appel. Elle peut notamment demander en cours de procédure soit une ordonnance visant à accélérer celle-ci soit un constat de violation.

L'arrêt a été publié et a bénéficié d'une large couverture médiatique. Des copies de l'arrêt ont été communiquées à l'ensemble des juristes du *Civil Appeals Office*, service responsable de l'administration de la Chambre civile de la Cour d'appel, et à leurs supérieurs hiérarchiques.

124. UK / Stephen Jordan n°2

49771/99

Arrêt définitif le 10/03/03

Dernier examen : 987-6.1

Durée excessive (presque 4 ans et 8 mois) d'une procédure pénale, intentée en 1995 contre le requérant devant une cour martiale (violation de l'art. 6§1).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI La procédure interne est achevée.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été publié. En outre :

a) En 2000, un corps interne de l'armée, l'OSCA(A), a été créé afin de surveiller l'état d'avancement des affaires relevant de la compétence des cours martiales. Cet organe est chargé, entre autres, de promouvoir le sens de l'urgence et des priorités dans la gestion des affaires administratives et disciplinaires, ainsi que d'identifier les sources de retards superflus.

b) La procédure d'octroi d'aide juridictionnelle a été accélérée et cette assistance peut être octroyée à un stade plus précoce de la procédure.

c) Le droit de recours devant la *High Court*, une cause du retard dans cette affaire, a été abrogé en 2003, afin de placer le personnel militaire dans

la même situation qu'un défenseur civil dans les procédures devant la *Crown Court*.

d) Le *Judge Advocate General* a introduit et généralisé l'utilisation de *Directions Hearings* (audiences préliminaires) dans toutes les affaires hormis celles concernant l'absence non excusée, pour lesquelles d'autres procédures s'appliquent pour éviter des retards.

e) Début 2006, l'*Adjutant General* a mis en place l'*Adjutant General's Delay Action Group* qui se réunit approximativement toutes les dix semaines. Ce groupe est composé des représentants de toutes les parties du système judiciaire militaire (*Military Justice System*) qui ont un intérêt à obtenir un traitement rapide. Le Groupe prépare des statistiques et discute des procédures. Lorsqu'un retard est identifié, le Groupe peut faire des recommandations visant à améliorer la rapidité de toute procédure devant les cours militaires.

Les autorités ont indiqué que l'effet cumulatif de ces mesures a permis des améliorations significa-

tives du système qui protège contre les retards inutiles.

E.2. Défaut d'accès à un tribunal

125. BGR / Zlínsat

57785/00

Arrêt définitif le 15/09/06

Dernier examen : 1013-4.2

Défaut d'accès à un tribunal pour contester la décision du parquet de suspendre l'exécution d'un contrat, conclu entre l'Etat et la société requérante, en 1997, concernant la privatisation d'un hôtel, en raison des conditions manifestement désavantageuses pour l'Etat (violation de l'art. 6§1) ; ingérence illégale dans les droits de propriété de la société requérante en raison du manque de précision de la loi (violation de l'art. 1 du Prot. n°1).

MI En octobre 1999, l'hôtel en question a été restitué à la société requérante. La question de l'application de l'art. 41 a été réservée par la Cour EDH en ce qui concerne le préjudice matériel ainsi que certains frais et dépens.

MG La disposition du Code de procédure pénale, à l'origine de la violation, a été abrogée et le nouveau Code de procédure pénale, entrée en vigueur en 2006 ne contient plus de disposition similaire. Des informations sont attendues sur les

mesures envisagées afin de clarifier la portée exacte de l'autre disposition en cause de la loi sur le pouvoir judiciaire, et d'introduire un contrôle indépendant des décisions prises par le parquet en vertu de cette disposition et, de façon générale, dans des situations similaires. L'arrêt a été publié. Confirmation est attendue de sa diffusion aux autorités compétentes et en particulier aux procureurs.

126. CZE / Běleš et autres

47273/99

Arrêt définitif le 12/02/03

Dernier examen : 1007-1.1

Résolution finale (2007)115

Refus d'examiner au fond une requête du fait que les tribunaux tchèques ont interprété certaines exigences procédurales de manière à prévenir l'examen des requêtes et griefs en substance des requérants (violation de l'art. 6, §1) ; défaut d'accès à un tribunal du à une interprétation imprévisible des exigences procédurales concernant la recevabilité des recours constitutionnels (violation de l'art. 6§1).

Affaire close par une résolution finale

MI L'association requérante a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de demander un nouvel examen judiciaire de la décision d'exclusion litigieuse.

MG En ce qui concerne la première violation de l'art. 6, §1, l'interprétation donnée par les tribunaux tchèques dans cette affaire aux règles procédurales pertinentes a été contredite par la pratique ultérieure de la Cour Suprême et de la Cour Constitutionnelle. En outre, la loi sur la liberté d'association a été modifiée en 2002, en clarifiant le fait que les recours contre des décisions émanant d'associations de droit privé sont régis par le code de procédure civile et ne doivent pas

suivre les règles concernant l'examen judiciaire des décisions administratives.

En ce qui concerne la possibilité de saisir la Cour Constitutionnelle, les règles de recevabilité des recours constitutionnels avaient été dans un premier temps clarifiées par une décision de nature générale de la Cour Constitutionnelle en 2003. Par la suite, une nouvelle loi est entrée en vigueur le 1er avril 2004, selon laquelle il n'est plus nécessaire d'épuiser un recours extraordinaire avant la saisine de la Cour Constitutionnelle. En outre, si un recours extraordinaire est déclaré irrecevable uniquement pour des raisons qui relèvent d'une libre appréciation, un recours constitutionnel peut être formé dans un délai de 60 jours à partir de la notification de la décision portant

sur la recevabilité de ce recours. Ces nouvelles dispositions ont pour but d'éliminer l'incertitude qui avait existé quant à la manière d'interpréter les règles de recevabilité des recours constitutionnels et qui avait abouti à la violation du droit d'accès à

la Cour Constitutionnelle dans la présente affaire (voir aussi Résolution finale (2007)30 dans l'affaire *Zvolský et Zvolská*).

L'arrêt de la Cour EDH a été publié sur le site web du Ministère de la Justice.

127. CZE / Banque de crédit industriel

29010/95

Arrêt du 21/10/03 – Grande Chambre

Dernier examen : 1007-1.1

Résolution finale (2007)117

Atteinte au droit d'accès à un tribunal (violation de l'art. 6§1).

Affaire close par une résolution finale

MI Le 31 septembre 1995, la Banque nationale tchèque a retiré la licence bancaire du requérant et le 2 octobre 1995 la Cour commerciale de Prague a prononcé la mise en faillite. Etant donné que le requérant n'a plus de personnalité juridique et que la réouverture pourrait avoir des conséquences financières pour ses créiteurs, cette affaire n'appelle aucune mesure d'ordre individuel.

MG La législation nationale applicable au moment des faits a été modifiée en 1994 et prévoit désormais des recours nationaux effectifs permettant à une banque de faire examiner par un tribunal le bien-fondé d'une décision de mise sous séquestre.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié et diffusé aux autorités concernées.

128. CZE / Soudek

56526/00

Arrêt définitif le 15/06/05

Dernier examen : 992-1.1

Résolution finale (2007)31

Défaut d'accès à la Cour Constitutionnelle due une interprétation particulièrement rigoureuse des exigences procédurales (violation de l'art. 6§1).

Affaire close par une résolution finale

MI La Cour EDH a conclu que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante. Considérant la nature de la violation, le préjudice subi par le requérant et le fait que son affaire a été examinée sur le fond à la fois en première instance et en appel, aucune mesure d'ordre individuel ne semble nécessaire. De plus, le requérant n'a pas demandé l'adoption de telles mesures.

MG Après l'adoption des arrêts de la Cour EDH dans les affaires *Běleš et Zvolský*, la Cour Constitutionnelle tchèque a annoncé en 2003 un

changement de sa pratique sur les conditions d'admissibilité des recours constitutionnels.

Par la suite, une loi est entrée en vigueur le 1er avril 2004, selon laquelle il n'est plus nécessaire d'épuiser un recours extraordinaire avant de saisir la Cour Constitutionnelle. En outre, si un recours extraordinaire est déclaré irrecevable par l'organe compétent uniquement pour des raisons qui relèvent de sa libre appréciation, un recours constitutionnel peut être formé dans un délai de 60 jours à partir de la notification de la décision portant sur la recevabilité de ce recours.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié et diffusé aux autorités concernées.

129. FRA / Carabasse

59765/00

Arrêt définitif le 18/04/2005

Dernier examen : 997-6.1

Défaut d'accès à un tribunal en 1999 en raison du retrait du rôle, par la Cour de Cassation, du pourvoi du requérant pour ne pas avoir exécuté la condamnation pécuniaire prononcée par la Cour d'appel, sans examiner la situation du requérant de manière effective et complète (violation de l'art. 6§1).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Après le décès du requérant, en 2003, ses héritières ont dû payer les sommes correspondant à la condamnation prononcée dans la procédure litigieuse. Cette dernière est définitivement terminée (instance périmée, par défaut d'action du requérant) et le droit français ne prévoit aucune possibilité de rouvrir l'affaire, suite à l'arrêt de la Cour EDH. Toutefois, aucune mesure de caractè-

re individuel (en particulier une réouverture de procédure) ne semble nécessaire en l'espèce, car :

- la procédure litigieuse a créé des droits au bénéfice d'une tierce partie de bonne foi (une personne physique à laquelle le requérant a été condamné à verser des dommages et intérêts), méritant d'être protégée en vertu du principe de sécurité juridique ;
- les héritières du requérant n'ont formulé aucune demande au stade de l'exécution de l'arrêt.

MG Voir les mesures prises dans le cadre de l'exécution de l'affaire Bayle (arrêt du 25/09/2003).

130. FRA / Khalfaoui

34791/97

Arrêt définitif le 14/03/00

Dernier examen : 1013-1.1

Résolution finale (2007)153

Atteinte au droit d'accès du requérant à un tribunal en raison de la déclaration de déchéance de son pourvoi par la Cour de Cassation, conformément à l'article 583 du Code de procédure pénale, parce qu'il n'avait pas obtenu dispense de se mettre en état et ne s'était pas constitué prisonnier préalablement à l'examen de son pourvoi (violation de l'art. 6 § 1).

Affaire close par une résolution finale

MI Une nouvelle loi du 15/06/2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, prévoit que « le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour EDH que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la CEDH ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la « satisfaction équitable » allouée sur le fondement de l'art. 41 de la CEDH ne pourrait mettre un terme ». La même loi prévoit en outre que « A

titre transitoire, les demandes de réexamen (...) motivées par une décision rendue par la Cour européenne des Droits de l'Homme avant la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française peuvent être formées dans un délai d'un an à compter de cette publication ». Le requérant n'a pas fait usage de cette possibilité.

MG La loi susmentionnée renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a abrogé les articles 583 et 583-1 du Code de procédure pénale relatifs à la déchéance du pourvoi en cassation d'une personne condamnée à une peine privative de liberté de plus de six mois, pour défaut de mise en état ou absence de dispense de mise en état.

Cette loi est entrée en vigueur le 16 juin 2000.

131. FRA / Lemoine Daniel

33656/96

Résolution intérimaire (2000)16 du 14/02/2000 en vertu de l'ancien art. 32 de la CEDH ; décision sur la satisfaction équitable du 14/02/2000

Dernier examen : 997-1.1

Résolution finale (2007)78

Défaut d'accès du requérant à un tribunal pour contester une décision de mise à la réforme pour inaptitude physique, prise par son employeur, la Société nationale des chemins de fer (S.N.C.F.) et durée excessive de la procédure judiciaire devant les juridictions civiles (violation de l'art. 6§1).

Affaire close par une résolution finale

MI **Accès à un tribunal** : les recours du requé-

rant, visant à obtenir l'annulation de la décision litigieuse de la S.N.C.F. ont été rejetés par les juridictions françaises pour incompétence.

Le Gouvernement a toutefois indiqué que d'autres voies utiles restaient ouvertes au requérant, d'autant que, vu le temps écoulé depuis l'époque des faits litigieux (près de 20 ans) et l'âge du requérant, une réouverture complète du dossier initial sur sa « mise à la réforme » pourrait manifestement tout au plus mener à une indemnisation du requérant.

Le droit français lui offre en effet la possibilité de saisir l'administration d'une demande d'indemnisation. En cas d'insuccès, il pourrait saisir les juridictions administratives d'une demande d'indemnisation fondée sur l'illégalité des dispositions, en vigueur à l'époque des faits, sur la base desquelles avait été prise la décision initiale contestée. Dans la mesure où ces juridictions appliquent directement la CEDH et la pratique des organes de la CEDH, elles seraient en position de tenir compte du constat de violation de la CEDH afin d'en effacer, autant que possible, les conséquences.

Durée excessive de la procédure : la procédure en question a pris fin en 1999.

MG **Accès à un tribunal :** une nouvelle procédure a été instaurée en 1999, selon laquelle la décision d'inaptitude à un poste de travail est prise par le médecin du travail.

Ces décisions peuvent être contestées devant l'inspecteur du travail des transports qui prend une décision après avoir pris l'avis du médecin inspecteur du travail des transports. Il existe différents recours à l'encontre de la décision prise par l'inspecteur du travail des transports: un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; enfin, un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Durée de la procédure : des mesures de caractère général ont été prises voir Résolution finale (2003)88 dans l'affaire Hermant.

132. FRA / Poitrimol et autres affaires

14032/88

Arrêt définitif le 23/11/1993

Dernier examen : 1013 - 1.1

Résolution finale (2007)154

Atteinte au droit d'accès des requérants à un tribunal et donc au droit à un procès équitable, en raison de la déclaration d'irrecevabilité *ipso jure* de leur pourvoi par la Cour de Cassation parce qu'ils ne s'étaient pas conformés à un mandat d'arrêt lancé contre eux sur une décision d'une cour d'appel contre laquelle ils avaient formé un pourvoi ; les affaires Poitrimol et Van Pelt ont trait également au droit d'un requérant à l'assistance d'un avocat de son choix dans une procédure de pourvoi où le requérant lui-même n'était pas présent (violation de l'art. 6§1).

Affaire close par une résolution finale

MI Suite à l'introduction, en 2000, d'une loi permettant le réexamen d'une condamnation pénale prononcée en violation de la CEDH (Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000), M. Van Pelt a demandé le réexamen des procédures le concernant. Les autres requérants n'ont pas fait usage de cette possibilité.

MG Les arrêts ont été publiés et des revirements de jurisprudence sont intervenus afin de mettre le droit français en conformité avec la CEDH respectivement en 1999 et 2001. Suite aux précisions données par la Cour EDH dans le cadre d'une affaire postérieure à celle-ci (Khalfaoui, arrêt du 14/12/1999, définitif le 14/03/2000), la loi a été modifiée en juin 2000, en abrogeant les dispositions relatives à la déchéance du pourvoi en cassation pour défaut de mise en état.

133. FRA / Tricard

40472/98

Arrêt définitif le 10/10/01

Dernier examen : 992-1.1

Résolution finale (2007)52

Défaut d'accès du requérant à un tribunal (violation de l'art. 6§1), suite à l'application, dans cette affaire, des règles relatives aux délais de pourvoi en cassation privant le requérant, domicilié en Polynésie française et partie à une procédure pénale en France métropolitaine, de la possibilité de saisir efficacement la Cour de Cassation.

Affaire close par une résolution finale

MI Le requérant n'a pas demandé la réouverture de son affaire.

MG Cet arrêt a été diffusé à la Cour de Cassation et à l'ensemble des magistrats désignés, au sein des cours d'appel, en qualité de « correspondants Droits de l'Homme ». La Cour de Cassation qui, comme les autres juridictions françaises, applique directement la CEDH et la jurisprudence de la Cour EDH, a tiré les conséquences de l'arrêt Tricard. En effet, bien que le Code de procédure pénale ne prévoit pas de pro-

cédures de « relevé de forclusion », la Chambre Criminelle admet désormais que le délai de pourvoi puisse être prorogé « à condition que par un événement de force majeure ou par un obstacle invincible et indépendant de sa volonté, le demandeur se soit trouvé dans l'impossibilité de s'y conformer ». La demande d'un relevé de forclusion étant exceptionnelle, la Cour de Cassation n'a été saisie d'aucune nouvelle affaire sur ce point depuis l'affaire Tricard. Si un cas de figure similaire survenait, la Cour de Cassation a indiqué qu'elle ferait application de la force majeure pour admettre la recevabilité du pourvoi.

134. GRC / Tsalkitzi

11801/04

Arrêt définitif le 26/03/07

Dernier examen : 1013-4.2

Violation du droit d'accès du requérant à un tribunal pénal, due à une interprétation extensive disproportionnée de la doctrine de l'immunité parlementaire en 2004 (violation de l'art. 6§1).

MI La Cour EDH a octroyé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi.

MG En vertu de la Constitution, pendant la session parlementaire aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou voir sa liberté restreinte de toute autre manière, sans l'autorisation du Parlement. Les demandes d'autorisation d'engager des poursuites contre un député sont d'abord examinées par le Comité de

déontologie parlementaire qui doit considérer, *inter alia*, si l'acte incriminé est lié à l'activité politique du député.

Des informations sont attendues sur les mesures adoptées ou envisagées par les autorités pour la prévention de violations semblables. Confirmation est également attendue de la large diffusion de l'arrêt de la Cour aux autorités judiciaires compétentes, au président du Parlement et au comité de déontologie parlementaire.

135. NLD / Marpa Zeeland B.V. et Metal Welding B.V.

46300/99

Arrêt définitif le 09/02/2005

Dernier examen : 997-6.1

Défaut d'accès effectif à une cour d'appel en 1997 et durée excessive d'une procédure pénale de 1990 à 1998 (violation de l'art. 6§1).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Selon de la nouvelle législation, entrée en vigueur le 01/01/2003, les requérants ont droit à la réouverture de leur procédure pénale jugée contraire à la CEDH.

MG

Iniquité de la procédure : les dispositions législatives appliquées par le tribunal interne semblent conformes à la CEDH. Etant donné l'effet direct

des arrêts de la Cour EDH aux Pays-Bas, les autorités concernées ne manqueront pas d'aligner leur pratique avec le présent arrêt. A cette fin, l'arrêt de la Cour EDH a été publié dans plusieurs revues juridiques aux Pays-Bas.

Durée excessive de la procédure : dans les affaires pénales, le constat par les juridictions nationales selon lequel l'exigence du délai raisonnable n'a pas été respectée, peut être pris en compte en faveur du requérant dans la fixation de la peine. La Cour suprême a érigé des lignes directrices à cet égard.

136. POL / Jedamski i Jedamska et autres affaires similaires

73547/01

Arrêt définitif le 30/11/2005

Dernier examen : 992-4.1

Défaut d'accès à un tribunal en raison du montant élevé des frais de justice dans les affaires civiles (violation de l'art.6§1).

MI Dans l'une des affaires (Podbielski et PPU Polpure), la violation découlait du refus des juridictions nationales d'exempter le requérant du paiement des frais de justice relatifs à un recours qu'il avait déposé contre un arrêt concernant des prétentions pécuniaires importantes envers la commune de Świdnica, pour laquelle il avait réalisé des travaux de construction.

Après l'arrêt de la Cour EDH, le requérant a tenté d'obtenir la réouverture des procédures à l'origine de la violation, mais son recours a été rejeté au motif qu'il n'était pas prévu par la loi. Aujourd'hui, sa société est insolvable et il a demandé au CM d'assurer que les procédures judiciaires et exécutoires liées à sa faillite soient suspendues, dans la mesure où elles sont liées à la violation de la CEDH. Dans cette situation, les autorités polonaises ont fourni des informations sur la possibilité d'introduire une action sur la base des dispositions du Code civil sur la responsabilité délictuelle de l'Etat. Le CM est en train d'évaluer si d'autres mesures sont nécessaires.

Dans trois autres affaires (Teltronic CATV, Jedamski et Jedamska et Kniat), concernant les litiges privés, le gouvernement a insisté sur ce que le principe de la sécurité juridique prévaile. La Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable pour dommage moral. Les requérants n'ont soumis aucune demande de MI.

En outre, dans une autre affaire (Teltronic CATV), la violation résultait du refus des tribunaux internes d'examiner les prétentions de la société requérante contre un contractant privé. Dans cette affaire, il semble que le refus ne s'oppose pas en principe à ce qu'une nouvelle action soit intentée. La Cour EDH a rejeté la demande de la société requérante.

MG Des mesures satisfaisantes ont déjà été adoptées dans le cadre de l'exécution de l'affaire Kreuz (n° 28249/95, arrêt du 19/06/01), en particulier la nouvelle loi sur les frais de justice dans les affaires civiles, entrée en vigueur le 2/03/2006.

137. POL / Woś

22860/02

Arrêt définitif le 08/09/06

Dernier examen : 1013-4.2

Violation du droit d'accès à un tribunal dans une procédure engagée en 1994 par le requérant devant la Fondation pour la réconciliation germano-polonaise, en vertu du « premier régime d'indemnisation », en vue d'obtenir une aide financière en tant que victime de la persécution nazie (violation de l'art. 6§1) : la Commission de vérification d'appel, qui a rejeté l'appel du requérant, ne pouvait pas être considérée comme un tribunal à la lumière de la CEDH, la Cour suprême administrative et la Cour suprême ont statué que les juridictions nationales n'étaient pas compétentes pour examiner les demandes d'indemnisation.

MI La Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable pour le préjudice moral.

Des informations sont actuellement attendues sur la situation actuelle du requérant, et notamment sur la question de savoir s'il peut obtenir l'examen par un « tribunal » des griefs invoqués lors de la procédure intentée dans le cadre du premier régime d'indemnisation.

MG L'arrêt a été publié avec un commentaire et il a été envoyé aux Présidents des cours d'appel.

En 2006, la Fondation a cessé de verser des indemnités au titre des régimes d'indemnisation, du fait de l'épuisement des fonds.

La Cour constitutionnelle polonaise examine à l'heure actuelle un recours, soutenu par l'Ombudsman polonais, mettant en cause la constitutionnalité de certaines dispositions législatives qui excluent de la compétence des juridictions administratives les décisions rendues par la Fondation pour la réconciliation germano-polonaise.

En 2007, la Cour Suprême, saisie par l'Ombudsman polonais sur la base de l'arrêt de la Cour

EDH, a confirmé que les décisions des autorités de la Fondation pour la réconciliation germano-polonaise pouvaient faire l'objet d'un recours judiciaire devant les juridictions de droit commun. Toujours en 2007, le Parquet a introduit une action civile devant la Cour régionale de Varsovie,

pour contester le refus d'octroyer une indemnisation au titre du second régime d'indemnisation.

Des informations sont attendues sur les suites données à ces différentes actions judiciaires internes.

138. ROM / Canciovici et autres ROM / Moşteanu et autres

32926/96 et 33176/96
Arrêts définitifs les 24/09/03 et 26/02/03

Dernier examen : 997-6.1

Manque d'accès à un tribunal, en 1995 et 1996, pour obtenir la restitution d'immeubles nationalisés en 1950, le tribunal s'étant estimé incompétent en la matière (violations de l'art. 6§1).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

priétaires d'immeubles nationalisés un droit d'accès à un tribunal.

MI Dans les deux affaires, les requérants ont retrouvé leur droit de propriété sur les immeubles en cause.

Une nouvelle loi de 2001 prévoit, pour les affaires pendantes, soit la possibilité de continuer les procédures judiciaires en vue de la restitution des biens soit de recourir à une procédure administrative spéciale.

MG Les changements législatifs et jurisprudentiels opérés en 1998 ont reconnu aux anciens pro-

Les deux arrêts ont été publiés.

139. ROM / Lupaş et autres n° 1

1434/02
Arrêt définitif le 14/03/07

Dernier examen : 1013-4.2

Défaut d'accès des requérants à un tribunal, en raison de l'application d'une règle jurisprudentielle exigeant l'unanimité des copropriétaires pour faire établir le droit de propriété sur des biens indivis qui avaient été nationalisés pendant le régime communiste (violation de l'art. 6§1).

MI La Cour EDH a octroyé aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. De surcroît, ils peuvent demander la réouverture des procédures civiles. Dans ce cas, les juridictions internes sont tenues d'appliquer le droit roumain en conformité avec les critères dégagés par la Cour EDH dans cette affaire, compte tenu de l'effet direct de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH en droit roumain.

MG Des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées pour prévenir de nouvelles violations similaires, en particulier sur le projet de loi écartant la règle de l'unanimité en la matière ainsi qu'un éventuel calendrier d'adoption de ce texte.

Des informations sont également attendues sur la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH à l'intention des autorités et juridictions concernées, afin de les sensibiliser aux exigences de la CEDH découlant de cette affaire.

140. SVK / Mikulová

64001/00
Arrêt définitif le 06/03/06

Dernier examen : 997-6.1

Manque d'accès à un tribunal, en 1999, suite à l'interprétation restrictive, par la Cour suprême, des dispositions concernant la notification des décisions judiciaires (violation de l'art. 6§1).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI La Cour EDH a indemnisé la requérante pour préjudice moral mais a rejeté ses prétentions au titre du préjudice matériel, ne pouvant pas spéculer sur ce qu'aurait été l'issue de la procédure si le pourvoi en cassation avait été examiné sur le fond. Selon le Code de procédure civile, tel qu'amendé en 2005, une partie à la procédure peut en demander la réouverture si la Cour EDH a constaté une violation et si les conséquences de cette violation ne sont pas suffisamment effacées

par l'octroi de la satisfaction équitable. La possibilité de rouvrir les procédures nationales est soumise à un délai de trois ans à compter de l'arrêt national définitif, ou de trois mois à compter de l'arrêt définitif de la Cour EDH.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été diffusé aux juridictions civiles et à la Cour Suprême et a été publié. Aucune autre mesure d'ordre général ne semble nécessaire, compte tenu de l'effet direct que les autorités slovaques (notamment judiciaires) accordent à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour EDH et au vu du caractère isolé de la violation de l'espèce.

141. **ESP / Stone Court Shipping Company S.A.**
ESP / Saez Maeso

77837/01 et 55524/00

Arrêts définitifs les 28/01/04 et 09/02/2005

Dernier examen : 992-5.1 (1013-3.b)

Atteinte au droit d'accès des requérants à un tribunal (violations de l'art. 6§1) en raison de l'interprétation particulièrement rigoureuse du Tribunal suprême de ses propres règles de procédure, respectivement en 1997 et 2000.

MI Dans les deux affaires, la Cour EDH a octroyé aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. De plus, aucune demande de mesure d'ordre individuel visant à effacer les conséquences potentielles de la violation n'a été soumise par les requérants, que ce soit auprès des juridictions internes ou auprès des organes de la CEDH à l'issue des arrêts de la Cour EDH.

MG Les autorités espagnoles sont invitées à indiquer si un amendement des dispositions régissant le dépôt des recours est envisagé afin de les rendre plus précises, ou s'il existe déjà des exemples de changement dans la jurisprudence du Tribunal suprême en réponse à l'arrêt de la Cour EDH. Des informations concernant d'autres mesures prises ou envisagées pour prévenir des nouvelles violations semblables seraient utiles.

142. **SWE / Janosevic**

34619/97

Arrêt définitif le 21/05/03

Dernier examen : 992-1.1

Résolution finale (2007)59

Défaut d'accès à un tribunal afin de déterminer les charges pénales dans des procédures de taxation (violation de l'art. 6§1) et durée excessive des procédures (violation de l'art. 6§1).

Affaire close par une résolution finale

MI Les procédures nationales sont terminées en 2004 et les arrêts sont devenus définitifs.

MG L'arrêt de la Cour EDH a fait l'objet d'une attention considérable de la part des médias suédois et il est largement connu. Des rapports explicatifs ainsi que des exemplaires des arrêts ont été disséminés aux autorités judiciaires pertinentes afin d'attirer leur attention sur les obligations découlant de la CEDH.

S'agissant, en particulier, du **défaut d'accès à un tribunal**, aux termes de la loi sur le paiement des

impôts, entrée en vigueur le 1/07/03, le contribuable bénéficie désormais du droit à un sursis à exécution en matière de pénalités fiscales jusqu'à ce que l'autorité fiscale révise sa décision ou, s'il interjette appel, jusqu'à ce que le tribunal administratif compétent ait examiné l'appel. De plus, le contribuable n'est plus obligé de fournir une garantie pour le paiement des sommes dues afin de pouvoir bénéficier d'un sursis à exécution.

Sur un plan plus général, en ce qui concerne la **durée excessive des procédures**, l'Agence fiscale de Suède a émis des lignes directrices concernant les délais de révision des décisions d'imposition.

Ces délais ne devraient plus dépasser un mois, ou trois mois dans des cas nécessitant une enquête plus approfondie. Selon les statistiques disponibles pour l'année 2003, le délai moyen de révision d'une décision était de 112 jours. Le Gouvernement suédois a également fixé des objectifs opérationnels pour les cours administratives et les cours administratives d'appel concernant les délais de procédures. Il a aussi demandé à l'Administration des cours nationales d'évaluer la situa-

tion du traitement des affaires fiscales. De plus, les cours sont désormais compétentes pour suspendre ou réduire une sanction fiscale lorsqu'une personne est privée d'une décision dans un délai raisonnable.

En outre, même si la Cour EDH n'a pas constaté de violation de la présomption d'innocence, des modifications ont été portées aux dispositions régissant la remise des pénalités fiscales.

143. UK / Faulkner Ian

30308/96

Arrêt du 30/11/99 – Règlement amiable

Dernier examen : 992-6.1

Défaut d'accès aux juridictions civiles, à Guernesey, en raison de l'absence de dispositifs d'aide judiciaire (griefs en vertu de l'art. 6§1).

Dans le règlement amiable conclu dans cette affaire, le Gouvernement s'est engagé à introduire un système d'aide judiciaire pour les procédures civiles, eu égard aux constats dans cette affaire.

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Le règlement conclu ne prévoyait aucun engagement au titre des mesures de caractère individuel.

MG

1) L'assistance d'un avocat (*Advocate*) n'est plus obligatoire dans les procédures devant la *Royal Court*, depuis l'entrée en vigueur en 2004 du *Royal Court Order 2003 (Signing of Summonses)* 2003. Une personne dans la position du requérant n'aura plus besoin d'un avocat pour introduire

une procédure civile, et en conséquence, n'aura plus besoin de l'aide judiciaire pour obtenir les services d'un avocat.

2) Un système d'aide judiciaire en matière civile a été introduit à Guernesey, à titre intérimaire, dès 2002. Ensuite, une nouvelle loi a été adoptée en juillet 2003 et est entrée en vigueur en 2005. La portée du système d'aide judiciaire est considérée comme étant suffisamment large pour être totalement en conformité avec l'art. 6 de la CEDH.

3) La Loi sur les droits de l'homme, *Human Rights (Bailiwick of Guernsey) Law*, 2000, telle qu'amendée, est entrée en vigueur le 01/09/2006. Il s'agit de la même loi que le *Human Right Act*, 1998. Il existe désormais une protection complémentaire pour les personnes lésées souhaitant obtenir une aide judiciaire, en vertu des droits découlant de l'art. 6, en vue de faire valoir, le cas échéant, que leurs droits découlant de la CEDH ont été violés.

E.3. Non-exécution de décisions judiciaires nationales

144. ALB / Qufaj Co. SH.p.k.

54268/00

Arrêt définitif le 30/03/2005

Dernier examen : 1007-4.2

Inexécution d'une décision judiciaire définitive condamnant une commune à verser une indemnisation à la société requérante pour le préjudice subi du fait d'un refus d'octroi de permis de construire (violation de l'art. 6§1)

MI Aucune mesure individuelle ne semble requise dans la mesure où tous les préjudices ont été couverts par la satisfaction équitable octroyée.

MG

Le CM attend des informations sur les mesures générales adoptées et/ou envisagées par

les autorités albanaises, notamment la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH ainsi que sur la pratique actuelle de la Cour constitutionnelle. Des clarifications seraient également utiles sur la question de savoir si la violation résulte éventuellement d'un problème structurel.

145. BIH / Jeličić

41183/02

Arrêt définitif le 31/01/2007

Dernier examen : 1013-4.2

Violation du droit d'accès de la requérante à un tribunal en raison de la non-exécution d'une décision interne définitive de 1998, ordonnant à l'Etat la restitution de tous les placements en devises étrangères, et violation également du droit des biens (violations des art. 6§1 et 1 Prot. n° 1).

MI Aucune mesure individuelle n'est requise, puisque tous les dommages ont été couverts par la satisfaction équitable octroyée.

MG Les dispositions selon lesquelles toute décision judiciaire concernant les « vieux » placements en devise étrangère devait faire l'objet d'une vérification administrative par une autorité gouvernementale ont été abrogées. Un plan d'action est attendu sur d'autres mesures destinées à préve-

nir des violations semblables, incluant l'enregistrement de toutes les dettes de ce type, notamment en vertu de décisions judiciaires nationales.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié au Journal Officiel. Des informations sont attendues sur sa large diffusion à toutes les instances gouvernementales et judiciaires compétentes.

146. BGR / Angelov et autres affaires similaires

44076/98

Arrêt définitif le 22/07/2004 CM/Inf/DH(2007)33

Dernier examen : 1013-4.2

Retard dans l'exécution par les autorités de décisions de justice, entre 1996 et 2003, accordant des indemnités aux requérants (violations de l'art. 1 Prot. n° 1 et de l'art. 6§1, dans certaines affaires).

MI Les institutions compétentes ont exécuté les décisions rendues en faveur des requérants. La requérante détenue dans l'affaire Rahbar-Pagard est décédée en 2003. Le préjudice moral que les requérants ont subi a été indemnisé par la Cour EDH.

MG Les autorités bulgares ont indiqué qu'elles avaient l'intention de soumettre à la Commission des questions juridiques du Parlement des amendements au Code de procédure civile, concernant l'exécution des jugements ordonnant le paiement de compensations par des institutions publiques. De plus, elles ont indiqué en décembre 2005 qu'une proposition d'amendement des dispositions relatives à l'exécution des décisions judiciaires par des institutions de l'Etat, avait été soumise au Conseil de la législation du Ministère de la Justice. Des informations ont été fournies sur le suivi donné à cette proposition. Elles sont en cours d'examen.

L'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire Angelov a été publié sur le site web du Ministère de la Justice et a été diffusé à la Cour Suprême de Cassation. Plus de 23 séminaires sur la CEDH et la jurisprudence

de la Cour EDH ont été organisés entre 2001 et 2006 par l'Institut National de la Justice. Des séminaires ont également été prévus pour 2007 visant à mettre l'accent sur les arrêts récents de la Cour EDH contre la Bulgarie.

Les 21 et 22/06/2007, une Table Ronde à haut niveau s'est tenue (organisée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH), réunissant des représentants du Conseil de l'Europe et les autorités des Etats membres concernées pour discuter des solutions à apporter aux problèmes structurels de la non-exécution des décisions judiciaires internes (voir les conclusions CM/Inf/DH(2007)33). Dans ce contexte, les représentants des autorités bulgares ont fait partager leur expérience s'agissant des mesures prises ou en cours pour prévenir des violations semblables et ont examiné d'éventuelles réformes complémentaires.

Des informations sont attendues sur les suites données à la proposition de réforme législative précitée, le calendrier prévu pour son examen, ainsi que sur les mesures complémentaires envisagées pour l'exécution de ces arrêts.

147. GEO / « Iza » Ltd et Makrakhidze
GEO / « Amat-G » Ltd et Mebaghishvili

28537/02 et 2507/03

Arrêts définitifs les 27/12/2005 et 15/02/2006

Dernier examen : 1013-4.2

Impossibilité d'obtenir l'exécution d'arrêts définitifs internes ordonnant le paiement de dettes de l'Etat (violation des art. 6§1, 13 et 1 Prot. n° 1).

MI Aucune mesure individuelle n'est requise, vu que tous les dommages ont été couverts par la satisfaction équitable octroyée. Toutefois, étant donné que les arrêts nationaux restent exécutoires, la situation doit être résolue par le biais de procédures appropriées. Le CM attend des informations à ce propos.

MG Les deux arrêts ont été traduits en géorgien et publiés au Journal Officiel, sur le site web du

Ministère de la Justice ainsi que diffusés auprès des instances nationales compétentes.

Les autorités géorgiennes ont indiqué quelles présenteraient : des informations sur les sommes qui pourraient être affectées dans le budget de l'Etat à l'exécution des décisions de justice interne ; un échéancier pour l'exécution des jugements ; des amendements législatifs afin de rendre possible la réouverture des affaires à la suite d'un constat de violation par la Cour EDH. Le CM est en train d'évaluer ces informations.

148. ITA / Immobiliare Saffi et autres affaires similaires

22774/93+

Arrêt définitif le 09/03/2003+

Résolution intérimaire (2004)72

Dernier examen : 997-1.1

Résolution finale (2007)84

Violation systématique du droit des locataires au respect de leurs biens par la non-exécution des décisions judiciaires d'expulsion, résultant soit de lois suspendant ou échelonnant l'exécution, soit simplement de l'impossibilité pour les requérants d'obtenir l'assistance de la force publique ; absence de tout recours effectif pour engager la responsabilité de l'Etat et obtenir une indemnisation pour le retard ou l'absence d'exécution (violations de l'art. 1 Prot. n° 1 et art. 6§1).

Affaire close par une résolution finale

MI Dans ces affaires, toutes les décisions judiciaires ont été exécutées et les requérants ont pu entrer en possession de leurs biens. Aucune autre mesure individuelle n'est donc nécessaire.

MG En 1998, une réforme législative attribua aux juges, et non plus aux autorités administratives, le pouvoir d'établir des priorités dans l'exécution des ordonnances d'expulsion, mais cela ne fut pas suffisant pour résoudre les problèmes à l'origine de ces affaires (voir Résolution intérimaire (2004)72).

En 2004, la Cour Constitutionnelle a justifié les suspensions jusqu'en 2003, en raison de leur caractère transitoire et limité. Elle a cependant déclaré que cette logique législative ne pourrait pas être considérée comme légitime à l'avenir. L'Italie a néanmoins continué d'adopter des lois de suspension, mais, depuis, la Cour Constitutionnelle n'a plus été saisie de la question. Toutefois, ces lois peuvent être soumises à son contrôle.

La mise en œuvre des ordonnances d'expulsion avec l'assistance de la force publique s'est améliorée, selon des statistiques fournies par le Ministère de l'Intérieur.

S'agissant des indemnisations pour les retards d'exécution :

a) selon le Code civil, les locataires doivent indemniser les propriétaires en cas de retard dans la restitution d'un immeuble. Si le retard est dû à des lois de suspension, le propriétaire est dispensé d'entamer une action judiciaire et de démontrer l'existence d'un préjudice et l'indemnisation est plafonnée. Le plafonnement de l'indemnisation est cependant exclu dans tous les cas où l'impossibilité de reprendre possession de l'appartement est due au comportement du locataire et non à l'intervention du législateur.

b) la Cour de Cassation a confirmé en 2004 que le propriétaire disposant d'un titre judiciaire exécutoire a le droit d'obtenir de l'administration toute l'assistance requise aux fins de l'exécution. Elle a en outre établi une série de principes que la force publique doit respecter dans l'exercice de sa

marge discrétionnaire d'appréciation technique, concernant le moment précis de mise à disposition.

La Cour de Cassation a également dit qu'en cas de non-assistance de la force publique, le propriétaire a la faculté d'introduire devant le juge ordinaire, une demande en réparation à l'encontre de l'administration.

Dans les procédures de dédommagement, l'administration doit démontrer l'impossibilité de prêter son assistance et ne peut être exonérée qu'en cas de circonstances extraordinaires et imprévisibles. A cet égard, la Cour a dit que les situations de crise permanente de la justice ou de l'administration donnent lieu à une présomption confirmant la responsabilité de l'administration.

c) La loi Pinto de 2001 est applicable aux retards dans les procédures d'expulsion des loca-

taires. Par ce recours, les citoyens peuvent obtenir l'indemnisation des préjudices moral et matériel subis en raison de la durée excessive des procédures judiciaires.

En 2002, la Cour de Cassation a dit que, dans l'évaluation de la durée des procédures, il fallait également considérer le retard dû à l'application des lois de suspension de l'exécution. Dans sa décision d'irrecevabilité concernant l'affaire Provvedi (2/12/2004, requête n° 66644/01), la Cour EDH a estimé que l'action fondée sur la loi Pinto était une voie de recours à épuiser dans ce type d'affaires.

L'arrêt Immobiliare Saffi et la jurisprudence de la Cour EDH concernant ce groupe d'affaires a été publié et commenté dans plusieurs revues juridiques.

149. MDA / Luntre et autres affaires similaires

2916/02

Arrêt définitif le 15/09/2004

Dernier examen : 1013-4.2

Non-exécution de décisions définitives rendues par des juridictions nationales (violations des art. 6§1 et 1 Prot.1).

MI Les diverses décisions judiciaires nationales ont été finalement exécutées après communication des requêtes devant la Cour EDH au Gouvernement défendeur, à l'exception de celles dans les affaires Prodan et Popov.

Dans l'affaire Prodan, le requérant a accepté en 2004 un règlement amiable. Quant à l'affaire Popov, le CM attend des informations sur l'état d'avancement de la procédure rouverte en 2004, suite à l'annulation de la décision définitive du 05/11/97, et sur les mesures prises ou envisagées pour accélérer cette procédure.

MG Le problème de la non-exécution des décisions judiciaires est traité dans le cadre de la réforme globale en cours du système judiciaire.

Un nouveau Code sur les procédures d'exécution est entré en vigueur le 01/07/2005. Selon les nouvelles dispositions, les requérants qui ont eu gain de cause devant un tribunal national peuvent introduire une action en justice contre les personnes ou les autorités responsables de l'exécution tardive ou de la non-exécution d'une décision judiciaire définitive en invoquant directement les

dispositions de la CEDH ou l'article 20 de la Constitution moldave.

En outre, le nouveau Code de procédure civile autorise les juridictions nationales à ouvrir, sur requête, un procès civil d'une personne qui réclame la protection de ses droits et libertés fondamentaux. Dans le cadre de ce type d'action, les requérants ont le droit de demander au tribunal la réparation du préjudice matériel et moral ainsi que le remboursement des frais de justice. A cet égard, plusieurs décisions judiciaires ont déjà été rendues à l'encontre du Ministère des Finances. Les sommes allouées par décision judiciaire peuvent également être indexées et les requérants peuvent exiger la réparation pour perte de profit. Le CM attend des informations sur les dispositions législatives et les décisions mentionnées ci-dessus.

Les arrêts de la Cour EDH ont été traduits et publiés et le Gouvernement défendeur s'est engagé à les diffuser aux autorités compétentes avec une circulaire attirant leur attention sur les exigences de la CEDH en ce qui concerne l'exécution des décisions judiciaires internes.

150. RUS / Timofeyev

58263/00

Arrêt définitif le 23/01/04

Dernier examen : 1013-4.3

Violation du droit des requérants à un tribunal en raison du non-respect par l'administration des décisions de justice internes définitives rendues en faveur des requérants et ordonnant notamment le paiement d'allocations, l'augmentation de retraites, l'augmentation de pensions d'invalidité, etc. (violations de l'art. 6§1 et de l'art. 1 du Prot. n° 1).

MI Dans les affaires relatives au défaut de paiement des reliquats des retraites et d'allocations familiales dans la région de Voronezh, la loi fédérale de budget 2005 a été amendée de manière à assurer les fonds nécessaires pour le paiement des décisions judiciaires non exécutées concernant l'indexation des retraites résultant de leur versement tardif en 1998 et 1999. En juin 2006, l'administration de la région de Voronezh a demandé des fonds supplémentaires pour le paiement des reliquats des retraites pour la période ayant débuté en 2000.

Dans certaines affaires de ce groupe, la Cour EDH n'a pas octroyé les sommes dues en vertu des décisions judiciaires internes non exécutées. Dans ces affaires, des informations sont attendues quant au progrès accompli en vue de l'exécution des décisions internes inexécutées ainsi que sur le paiement d'intérêts de retard.

MG

1) Des **mesures relatives à des secteurs spécifiques** ont été mises en place afin d'assurer l'efficacité de différents droits à un logement prévus pour certaines catégories professionnelles : les anciens membres des forces armées, les juges à la retraite ou les travailleurs de Tchernobyl. Afin de faciliter l'examen de ces mesures spéciales, les affaires concernées ont été séparées du présent groupe et sont dorénavant examinées dans 3 groupes différents : le groupe Kononov, le groupe Teteriny et le groupe Malinovskiy et Mikryukov.

En revanche, les mesures mentionnées ci-dessus (voir les MI) prises dans la région de Voronezh ne donneront lieu à leur examen séparé par le CM qu'à condition qu'il soit démontré, au-delà du règlement d'un problème spécifique, l'existence d'un mécanisme général susceptible de pallier rapidement l'insuffisance provisoire de fonds dans une région donnée.

2) Quant aux **solutions plus générales**, les autorités russes ont notamment, en 2005, engagé un projet bilatéral avec la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) afin d'examiner la situation et de trouver des solutions adéquates. Un rapport d'expert a été publié le 9/12/

2005 (CEPEJ(2005)8) résumant les problèmes et présentant un certain nombre de propositions. Ce projet bilatéral s'est poursuivi en 2006, notamment avec la participation du CEPEJ à la Table Ronde en octobre 2006 (mentionnée ci-dessous).

Dans le cadre de cette réflexion générale, de nouvelles lois ont également été adoptées récemment modifiant le Code du budget, le Code de procédure civile, le Code d'arbitrage et la loi fédérale sur les voies d'exécution.

Etant donné la complexité du problème, le CM a décidé, en octobre 2006, de tenir une Table Ronde à haut niveau. Cette Table Ronde a été organisée les 30-31/10/2006 à Strasbourg par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH en coopération avec la CEPEJ et les autorités russes. Des représentants des Cours Suprêmes russes, des ministères et des services fédéraux concernés et des experts du Conseil de l'Europe y participèrent dans le but d'examiner les premiers résultats des réformes et d'établir des priorités pour les futures réformes. Des discussions globales et constructives ont permis d'identifier les problèmes en suspens et de formuler des propositions communément acceptées pour les futures réformes.

Les informations sur le suivi de cette Table Ronde sont reprises dans le Mémoire CM/Inf/DH(2006)19 révisé 3, déclassifié par le CM en juin 2007.

Les 21-22/06/2007 une nouvelle Table Ronde à haut niveau fut organisée à Strasbourg avec la participation de plusieurs Etats concernés par ce problème. La Fédération de Russie était représentée par le Trésor public et le Chef des huissiers de justice. Cette Table Ronde a permis des échanges constructifs entre les représentants des Etats concernés et de différentes instances du Conseil de l'Europe ayant donné lieu à l'adoption de conclusions générales identifiant les causes principales du problème de la non-exécution des décisions de justice internes et une série de propositions de solutions éventuelles.

Des informations sont aujourd'hui notamment attendues sur les suites données par les autorités russes aux conclusions de cette Table Ronde.

151. UKR / Zhovner et autres affaires similaires

56848/00+

Mémorandum CM/Inf/DH(2007)30 (rev. en anglais uniquement)

Arrêt définitif le 29/09/2004+

Dernier examen : 1013-4.2

Manquement ou retard significatif de l'administration ou des entreprises de l'Etat (y compris en cas de faillite et liquidation) à se conformer aux arrêts internes définitifs ordonnant principalement des paiements ; absence de recours effectif afin de garantir l'exécution desdites décisions ; violation du droit des requérants au respect de leurs biens (violation des art. 6§1,13 et 1 Prot. n° 1).

MI Des informations sont attendues sur l'exécution des arrêts internes inexécutés. Un amendement à la loi sur les procédures en exécution forcée (entré en vigueur le 14/03/2007) prévoit la clôture des procédures nationales d'exécution forcée lorsque les sommes correspondantes ont été allouées par la Cour EDH au titre de la satisfaction équitable dans son arrêt et qu'elles ont été payées.

MG S'agissant des recours, un projet de « loi portant modification de certains actes juridiques en Ukraine (relatifs à la protection des droits dans le cadre de la phase d'instruction et les procédures judiciaires ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice dans un délai raisonnable) » est en cours d'élaboration, afin d'introduire un nouveau recours en indemnisation en cas de durée excessive des procédures. Le projet a été soumis au Parlement. Ce dernier ayant été dissout, le projet a été renvoyé au Gouvernement qui le présentera à nouveau lorsque le nouveau Parlement commencera ses travaux. Des amendements au Code des infractions administratives et au Code des douanes sont également en cours. Le CM attend des informations sur la possibilité pour la Cour Suprême d'encourager d'ores et déjà les autorités judiciaires inférieures à octroyer une indemnisation pour les retards dans l'exécution des décisions de justice internes.

Sur le fond, un projet de loi qui prévoit la suppression du moratoire sur la saisie ou la vente forcée de propriétés appartenant aux entreprises d'Etat a été préparé en 2007.

Le CM attend des informations sur le calendrier des réformes exposées ci-dessus, ainsi que sur :

- les mesures prises ou envisagées pour éviter toute lacune et confusion de la loi dans le domaine de la saisie de fonds budgétaires ;
- les mesures législatives prises ou envisagées pour éviter que les débiteurs ne dissimulent leurs biens ;
- les mesures prises pour renforcer la responsabilité pénale, matérielle et autre ;
- des mesures ultérieures prises ou envisagées pour résoudre des problèmes particuliers dans des secteurs spécifiques, tels l'exécution des décisions de justice octroyant le paiement de salaires ou d'autres prestations sociales, cela dans les sociétés étatiques de mines sous administration judiciaire, en faillite ou en liquidation ;
- le nouveau moratoire imposé depuis fin 2005 sur la saisie de fonds appartenant aux entreprises de carburant et d'énergie ;
- le suivi donné par les autorités aux questions spécifiques soulevées dans le Mémorandum sur la non-exécution des décisions de justice nationales en Ukraine (CM/Inf/DH(2007)30 rev.) et lors de la Table Ronde sur la non-exécution des décisions de justice internes dans les Etats membres (Strasbourg, 21 et 22 juin 2007).

Des informations sur les mesures spécifiques prises pour garantir le paiement des dettes particulières, notamment celles de l'entreprise Atomspetsbud (dans la zone contaminée de Tchernobyl, où toute saisie de propriété reste interdite) sont en cours d'évaluation.

152. ROM / Popescu Sabin et autres affaires similaires

48102/99

Mémorandum CM/Inf/DH(2007)33

Arrêt définitif le 02/06/04, rectifié le 05/07/2004

Dernier examen : 1013-4.2

Non-exécution par des autorités locales de décisions judiciaires internes ordonnant la restitution de propriétés nationalisées ou perdues pendant la période communiste (violation de l'art. 6§1 et de l'art. 1, Prot. n° 1).

MI Dans certaines affaires, confirmation est attendue de ce que la restitution des biens a effec-

tivement eu lieu. Dans d'autres, des informations restent attendues quant au choix du Gouverne-

ment d'indemniser ou de restituer les biens (dans certaines affaires sur la base d'accords particuliers avec les requérants). Dans d'autres affaires encore, les décisions internes ont été exécutées ou des indemnisations ont été versées.

MG Certaines mesures ont déjà été prises pour contraindre les autorités locales à respecter les arrêts de ce type : le 19/07/2005, le Parlement a adopté la loi n° 247 sur la réforme de la propriété et de la justice, notamment en vue d'accélérer les procédures et imposer des sanctions aux représentants d'autorités locales qui ne respectent pas les dispositions légales. Des rapports statistiques et une analyse préliminaire concernant l'application de cette loi ont été fournis et révèlent une augmentation significative du nombre d'affaires résolues par les commissions locales. Des informations complémentaires sur l'efficacité des nouvelles mesures sont attendues.

Les autorités roumaines ont participé à la Table Ronde à haut niveau organisée par le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour EDH les 21-22/06/2007 afin de discuter différentes solutions en ce qui concerne les problèmes structurels de non-exécution de décisions judiciaires au niveau national (voir CM/Inf/DH(2007)33). Des informations sont attendues sur d'éventuelles réflexions engagées suite à cette participation.

Tous les arrêts ont été publiés au Journal Officiel. En plus de cette mesure statutaire et afin d'aider le processus législatif et les autorités pertinentes à assurer autant que possible une mise en œuvre conforme à la CEDH des lois et règlements en vigueur, les arrêts les plus importants ont fait l'objet d'une diffusion spéciale. Des circulaires ont été adressées à tous les préfets et autorités locales expliquant les exigences de la CEDH en ce qui concerne l'exécution des décisions judiciaires en matière de biens fonciers.

153. ROM / Sacaleanu
ROM / Orha

73970/01, 1486/02
Arrêts définitifs les 06/12/05 et 12/01/07

Mémoire CM/Inf/DH(2007)33
Dernier examen : 1013-4.2

Exécution tardive ou non-exécution par des institutions publiques de l'obligation de payer des sommes d'argent tel qu'établie par des décisions judiciaires définitives (violation de l'art. 6§1).

MI La décision judiciaire interne a été exécutée dans l'affaire Sacaleanu. La question de la satisfaction équitable a été réservée par la Cour EDH dans l'affaire Orha.

MG Le CM attend des informations sur l'envergure du problème identifié par la Cour EDH et sur les mesures envisagées ou déjà adoptées afin de garantir que les institutions publiques s'acquittent rapidement des dettes constatées par des décisions judiciaires définitives.

Les autorités roumaines ont participé à la Table Ronde à haut niveau organisée par le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour EDH les 21-22/06/2007 afin de discuter différentes solutions en ce qui concerne les problèmes structurels de non-exécution de décisions judiciaires au niveau national (voir CM/Inf/DH(2007)33). Des informations sont attendues sur d'éventuelles réflexions engagées suite à cette participation.

154. ROM / Strungariu
ROM / Mihaescu

23878/02 et 5060/02
Arrêts définitifs les 29/12/2005 et 26/03/2006

CM/Inf/DH(2007)33
Dernier examen : 1007-4.2

Exécution tardive de décisions judiciaires définitives ordonnant la réintégration des requérants dans leurs postes dans des établissements publics (violation de l'art. 6§1).

MI Aucune mesure particulière n'est attendue, au-delà du paiement des sommes octroyées par la Cour EDH au titre des frais et dépens et du dommage moral, dans la mesure où les requérants avaient déjà été réintégrés dans leur poste lorsque

la Cour EDH a rendu son arrêt et les salaires qui leur étaient dûs, leur avaient été versés.

MG Le CM attend l'évaluation du Gouvernement quant à l'étendue du problème identifié par la Cour EDH.

Les autorités roumaines ont participé à la Table Ronde à haut niveau organisée par le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour EDH les 21-22/06/2007 afin de discuter différentes solutions en ce qui concerne les problèmes structurels de non-exécution de décisions judiciaires au niveau na-

tional (voir Mémoire CM/Inf/DH(2007)33). Des informations sont attendues sur d'éventuelles réflexions engagées suite à cette participation. Les arrêts ont entre-temps été publiés et diffusés, notamment à l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics.

155. ROM / Ruianu
ROM / Schrepler

34647/97 et 22626/02
Arrêts définitifs les 17/09/03 et 15/06/2007

Mémoire CM/Inf/DH(2007)33
Dernier examen : 1007-4.2

Non-exécution de décisions judiciaires définitives ordonnant à des personnes privées de démolir un bâtiment illégalement construit ou de verser des sommes d'argent (violation de l'art. 6§1).

MI Dans l'affaire Ruianu, après le décès de la requérante en 2005, ses héritiers ont conclu un règlement amiable avec les voisins et leur ont vendu le terrain sur lequel la construction litigieuse avait été édifée.

Dans l'affaire Schrepler, l'exécution de la décision en cause reste attendue.

MG Les règles relatives à l'exécution des décisions des tribunaux civils ont récemment été changées par une modification du Code de procédure civile. Des informations sont attendues sur la nature des réformes et leur efficacité.

Les autorités roumaines ont participé à la Table Ronde à haut niveau organisée par le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour EDH les 21-22/06/2007 afin de discuter différentes solutions en

ce qui concerne les problèmes structurels de non-exécution de décisions judiciaires au niveau national (voir CM/Inf/DH(2007)33). Des informations sont attendues sur d'éventuelles réflexions engagées suite à cette participation.

Dans l'affaire Ruianu, l'arrêt de la Cour EDH a été publié au Journal Officiel et inclus dans un ouvrage contenant les arrêts prononcés contre la Roumanie entre 1998 et 2004, ouvrage destiné principalement aux tribunaux et dont 2000 exemplaires ont été distribués gratuitement. Il a été également transmis au Conseil Supérieur de la Magistrature. Des informations sont attendues sur d'autres mesures de dissémination à l'intention des huissiers de justice et des autorités locales.

156. ROM / Pântea Elisabeta

5050/02
Arrêt définitif le 15/09/2006

Mémoire CM/Inf/DH(2007)33
Dernier examen : 1007-4.2

Non-exécution par l'administration d'une décision de justice définitive de 2001 ordonnant l'inscription au registre foncier du droit de propriété de la requérante (violation de l'art. 6§1).

MI Dans cette affaire la Cour EDH a elle-même ordonné à l'Etat défendeur d'assurer, en plus du versement d'une satisfaction équitable au titre du préjudice moral, la pleine exécution de l'arrêt interne du 02/04/2001. Des informations sont attendues sur les mesures prises à cet effet, notamment, concernant la radiation du droit de propriété d'une tierce personne sur le même bien immobilier.

MG Le CM attend l'évaluation du Gouvernement quant à l'étendue du problème identifié par la Cour EDH.

Les autorités roumaines ont participé à la Table Ronde à haut niveau organisée par le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour EDH les 21-22/06/2007 afin de discuter différentes solutions en ce qui concerne les problèmes structurels de non-exécution de décisions judiciaires au niveau national (voir CM/Inf/DH(2007)33). Des informations sont attendues sur d'éventuelles réflexions engagées suite à cette participation.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié au Journal Officiel et sur le site web de la Cour Suprême de Justice et de Cassation. Confirmation de la dissémination des arrêts aux autorités compétentes et aux tribunaux est attendue.

157. ROM / Pini et Bertani et Manera et Atripaldi

78028/01

Dernier examen : 997-6.1

Arrêt définitif le 22/09/2004

Non-exécution de décisions judiciaires définitives, rendues en 2000, ayant prononcé l'adoption par les requérants, deux couples de ressortissants italiens, de deux enfants roumaines abandonnées, Mariana et Florentina, nées en 1991 et résidant dans un centre d'accueil privé pour enfants « CEPSB » (violation de l'art. 6§1).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

M L'adoption de Mariana a été révoquée par une décision judiciaire devenue définitive en 2003. Florentina, quant à elle, a entamé une seconde procédure visant à la révocation de son adoption, mais les tribunaux nationaux l'ont débouté en 2005 et ont décidé de la confier aux requérants. La décision est devenue définitive et l'enfant a quitté la Roumanie avec ses parents adoptifs. 1) La violation de l'art. 6 dans cette affaire était le résultat de l'omission des autorités nationales d'assurer le respect par le CEPSB de décisions judiciaires internes, notamment en s'abstenant de sanctionner le « CEPSB » pour son opposition injustifiée à l'exécution. En vue de prévenir de nouvelles violations, l'Autorité nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant a effectué un contrôle auprès du « CEPSB » en 2005,

à l'issue duquel plusieurs recommandations ont été formulées portant notamment sur une meilleure information et implication des enfants dans les décisions les concernant.

En vertu de la nouvelle loi sur les adoptions et des normes réglementaires pour son application, entrées en vigueur le 01/01/2005, les adoptions internationales ne sont plus possibles. En ce qui concerne les adoptions nationales, la loi prévoit notamment que des contacts doivent être établis entre l'enfant et les personnes qui sollicitent l'adoption, préalablement à toute décision. En outre, l'adoption doit être précédée du placement provisoire de l'enfant au sein de sa future famille, pour une période de 90 jours.

2) Publication et diffusion : L'arrêt de la Cour EDH a été publié au Journal Officiel et inclus dans un ouvrage destiné aux tribunaux et autres autorités compétentes.

E.4. Procédures judiciaires inéquitables

158. AUT / A.T.

32636/96

Dernier examen : 997-1.1

Arrêt définitif le 21/06/02

Absence d'audience dans des procédures concernant une réparation relevant de la Loi sur les médias en Autriche (violation de l'art. 6, §1).

Affaire close par une résolution finale

M Le requérant n'a soumis aucune demande au titre des mesures individuelles. Le Code de procédure pénale autrichien prévoit la réouverture des affaires pénales suite à un arrêt de la Cour EDH.

MG Mesures intérimaires adoptées par l'Autriche

Les procédures d'indemnisation prévues par la Loi sur les médias suivent les règles des procédures pénales.

L'arrêt de la Cour EDH a été rapidement publié et envoyé à toutes les autorités judiciaires compéten-

tes. Il est souligné, dans ce contexte, que la CEDH et la jurisprudence de la Cour ont un effet direct en droit autrichien. Tous les arrêts rendus par la Cour EDH en matière de procédure pénale sont communiqués par le Ministère de la Justice au Président de la cour supérieure régionale du ressort où la violation a eu lieu, accompagnés d'une demande tendant à ce que toutes les autorités judiciaires compétentes en soient dûment informées. En outre, les tribunaux autrichiens sont systématiquement informés des résumés en langue allemande de tous les arrêts importants rendus par la Cour EDH concernant l'Autriche.

Adoption d'une nouvelle législation.

Une modification de la Loi sur les médias est entrée en vigueur le 1/07/2005. Elle prévoit que dans le cadre d'une procédure pénale engagée en application de cette loi par une personne physique ou une personne morale autre que l'État, le tribu-

nal ne peut s'abstenir de tenir une audience orale et publique que si cette personne a expressément renoncé à son droit à ce qu'une telle audience soit organisée.

159. AUT / Schelling
AUT / Brugger

55193/00 et 76293/01

Arrêts définitifs les 10/02/2006 et 26/04/2006

Dernier examen : 997-6.1

Absence d'audience devant la Cour administrative en 1999 et 2001 (violation de l'art. 6§1).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI La loi de 1985 sur la Cour administrative prévoit la possibilité de rouvrir une procédure.

MG Les faits de ces affaires ont eu lieu après la réforme législative de 1997 visant à prévenir de nouvelles violations similaires (voir les Résolutions finales (97)405 dans l'affaire Stallinger et Kuso et (98)59 dans l'affaire Linsbod). Le Gouvernement autrichien a cependant indiqué que la Cour administrative devait payer, sur son budget, la satisfaction équitable attribuée au requérant.

Cette mesure devrait, peut être, contribuer à prévenir de nouvelles violations semblables. Par ailleurs, une nouvelle réforme administrative est en cours de discussion. Elle vise à la mise en place de juridictions administratives de degré inférieur.

Tous les arrêts ont été transmis automatiquement au Président de la cour administrative et sont accessibles à tous les juges et les procureurs de l'Etat par la base de données du Ministère de la Justice (RIS). Un résumé des arrêts et décisions de la Cour EDH concernant l'Autriche est régulièrement diffusé largement aux autorités concernées ainsi qu'au Parlement et aux juridictions.

160. BEL / Cottin

48386/99

Arrêt définitif le 02/09/2005

Dernier examen : 1013 – 4.2

Non-respect du principe du contradictoire lors d'une expertise médicale ordonnée, en 1997, dans le cadre d'une procédure pénale menée à l'encontre du requérant, accusé de coups et blessures (violation de l'art. 6§1).

MI La peine imposée au requérant est prescrite depuis le 27/11/2001. Il peut toutefois demander la « réhabilitation » au Procureur du Roi, conformément à la procédure prévue par le Code d'Instruction Criminelle. Aucune mesure individuelle supplémentaire ne semble donc nécessaire.

MG Une importante réforme de la procédure pénale est en cours en Belgique. Elle implique la modification des règles relatives aux expertises médicales en matière pénale, en vue d'assurer le caractère contradictoire de ces expertises à tous les stades de la procédure, sauf dans 4 types de situations, à savoir : si cela est nécessaire pour l'administration des preuves dans le cadre d'une enquête ; en cas de danger pour les personnes ; en cas de risque d'atteinte grave à la vie privée ;

lorsque la constitution de partie civile paraît irrecevable ou la partie civile ne justifie pas d'un motif légitime à consulter le dossier. Il appartient au Ministère Public, au juge d'instruction ou à la juridiction saisie de déterminer les modalités de l'expertise dans le respect des droits de la défense et eu égard aux exigences de l'action publique. Le CM attend des informations sur l'état d'avancement de l'adoption de ce projet de loi.

L'arrêt de la Cour EDH a été diffusé aux cours d'appels, au procureur fédéral et au Procureur Général auprès de la Cour de Cassation. Le CM attend des informations supplémentaires concernant la publication et la diffusion auprès de la Cour de Cassation.

161. BEL / Goktepe

50372/99

Arrêt définitif le 02/09/95

Dernier examen : 997-4.2

Iniquité d'une procédure pénale menée à l'encontre du requérant et de deux co-inculpés, absence d'examen individuel de la question de l'étendue de la culpabilité du requérant (circonstances aggravantes existantes) (violation de l'art. 6§1).

MI Le 1/12/2007 une loi permettant la réouverture des procédures, suite à un arrêt de la Cour EDH, est entrée en vigueur. Le requérant, qui purge une peine de prison de 30 ans, peut demander la réouverture dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Depuis avril 2006, le requérant a bénéficié de congés pénitentiaires. Le 8/12/2006, il a conclu un contrat de travail à durée indéterminée en dehors de la prison ; depuis le 3/01/2007, il a bénéficié d'un régime de semi-liberté et, depuis le 30/05/07, il est en liberté conditionnelle.

MG L'arrêt de la Cour EDH fait l'objet d'un examen par un groupe de magistrats dans le cadre d'un groupe d'experts en matière de procédure

pénale, au sein du Collège des Procureurs généraux. Il a été communiqué au Collège des Procureurs généraux pour diffusion aux cours d'appels du pays, au Procureur fédéral et au Procureur Général près la Cour de Cassation. Suite à la diffusion large de cet arrêt auprès des juridictions, les présidents des cours d'assises procèdent à l'individualisation des questions relatives aux circonstances aggravantes objectives. Des exemples récents de jurisprudence ont été demandés.

Une réforme plus générale de la procédure devant les cours d'assises est actuellement à l'étude. Des informations sont attendues sur les suites données à ce projet.

162. BEL / Van Geysseghem et autres affaires similaires

26103/95

Arrêt définitif le 21/01/99 – Grande Chambre

Dernier examen : 997-4.1

Atteinte au droit des requérants d'être défendus par un avocat de leur choix à différents stades d'une procédure pénale et atteinte à leur droit d'accès à un tribunal (requérants non comparants et refusant de déférer aux mandats d'arrêts décernés contre eux) (violations de l'art. 6§1 combiné avec l'art. 6§3c).

MI Les autorités belges ont accordé une mesure de grâce partielle à MM. Stroek et Goedhart, laquelle a pour effet de lever le mandat d'arrêt international qui avait été délivré contre eux. Les peines prononcées à l'encontre de Mme Van Geysseghem sont prescrites.

Dans l'affaire Pronk, la peine du requérant devrait être prescrite le 01/10/2008.

En ce qui concerne l'affaire Stift, lors de l'audience du 11/05/1998 devant la Cour d'appel de Bruxelles, le conseil du requérant a indiqué que ce dernier ne séjournait plus en Belgique par crainte de se faire arrêter. Sa peine devrait être prescrite en 2008.

Le 1/12/2007 une loi permettant la réouverture des procédures est entrée en vigueur (voir affaire Goktepe).

MG L'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire Van Geysseghem a fait l'objet d'une large diffusion accompagnée d'une circulaire et la Cour de Cassation a modifié sa jurisprudence en 1999. En outre, le Code d'instruction criminelle a été modifié en 2003, de sorte qu'il est désormais acquis que l'avocat peut, en toutes circonstances, représenter son client et que toute personne peut introduire un pourvoi en cassation, même si elle n'est pas sous écrou conformément à une décision de justice. Aucune autre mesure d'ordre général ne semble nécessaire.

163. BGR / Capital Bank AD

49429/99

Arrêt définitif le 24/02/2006

Dernier examen : 1013-4.2

Iniquité de la procédure ayant abouti à la liquidation forcée de la banque requérante en 2005, due au fait que les juridictions internes se sont estimées liées par le constat d'insolvabilité émanant de la Banque nationale, sans examiner son bien-fondé, et que la banque requérante n'a pas été en mesure d'exposer sa position, étant donné qu'elle était représentée par des personnes qui dépendaient de l'autre partie à la procédure (violations de l'art. 6§1). Violation du droit de la banque requérante au respect de ses biens en raison de l'impossibilité de contester, en vertu du droit applicable, le retrait de sa licence (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

MI La banque requérante a été achetée par une autre banque qui s'est engagée à payer certaines sommes aux créanciers. A la suite de l'arrêt de la Cour EDH, les trois sociétés actionnaires de la Capital Bank ont initié plusieurs procédures visant l'annulation des décisions ayant abouti à sa liquidation. En 2006, la Cour Suprême Administrative a refusé d'annuler la décision de la Banque nationale retirant la licence de la banque requérante et a déclaré irrecevable le recours des actionnaires contre le refus tacite de la Banque nationale de réexaminer la question de l'annulation de la décision retirant la licence de la banque requérante.

Par ailleurs, le Bureau du Procureur Général a refusé de demander la réouverture de la procédure de liquidation, notant en particulier que la banque avait été vendue à une tierce personne de bonne foi. La Cour Suprême de Cassation a en outre refusé la réouverture de la procédure concernant la liquidation de la Capital Bank le 12/04/2007.

Les requérants se sont plaints de cette situation. La documentation détaillée qu'ils ont soumise est en cours d'examen.

MG En ce qui concerne l'absence de contrôle indépendant du retrait de la licence de la banque requérante, une nouvelle loi sur les institutions de crédit est entrée en vigueur le 01/01/2007 et prévoit la possibilité de faire appel de ce type de décisions devant la Cour Suprême Administrative.

En ce qui concerne le défaut de représentation indépendante de la banque requérante au cours de la procédure de liquidation, une modification de la loi sur l'insolvabilité des banques introduite en juillet 2006 prévoit que les actionnaires qui possèdent plus de 5% des actions d'une banque peuvent participer à la procédure concernant sa liquidation forcée. Cependant, la disposition selon laquelle seuls les administrateurs spéciaux nommés par la Banque nationale, le procureur et les représentants de la Banque nationale peuvent faire appel d'une décision judiciaire ordonnant la mise en liquidation, reste inchangée. Des contacts sont en cours sur d'éventuelles mesures complémentaires qui pourraient être adoptées à cet égard.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié sur le site web du Ministère de la Justice. La confirmation de sa diffusion à la Banque nationale et aux tribunaux compétents est attendue.

164. BGR / Padalov

54784/00

Arrêt définitif le 10/11/2006

Dernier examen : 1013-4.1

Iniquité d'une procédure pénale en 1997 en raison de l'atteinte au droit du requérant de bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite (violation de l'art. 6§1 et 3 c).

MI Le requérant a été condamné à plus de 14 ans d'emprisonnement à l'issue de la procédure en cause. Il a été libéré à la suite de l'arrêt de la Cour EDH. Des informations sont attendues sur la question de savoir si le Procureur Général a demandé la réouverture de la procédure pénale.

MG Les dispositions du Code de procédure pénale mises en cause dans cette affaire ont été

modifiées postérieurement aux faits de l'espèce. Elles prévoient désormais qu'une aide juridictionnelle gratuite doit être accordée dans les cas où le prévenu n'a pas les moyens d'engager un avocat et demande qu'un défenseur soit commis d'office et que l'intérêt de la justice exige une telle mesure. L'arrêt de la Cour EDH a été publié sur le site web du Ministère de la Justice.

165. CZE / Chmelíř

64935/01

Arrêt définitif le 12/10/2005

Dernier examen : 1013-4.1

Iniquité d'une procédure pénale en 1999-2000 en raison du manque d'impartialité objective d'un juge de la Haute Cour, qui était également défendeur dans une action dirigée par le requérant contre lui et ayant infligé une lourde amende au requérant lorsque celui-ci sollicita sa récusation (violation de l'art. 6§1).

MI La réouverture d'une procédure pénale pour laquelle la Cour EDH a constaté une violation de la CEDH est possible. Le 27/02/2006, le requérant a donc déposé une telle demande portant sur son recours constitutionnel initial. Cette demande est actuellement à l'examen de la Cour

constitutionnelle. Des informations sont attendues sur la suite réservée à la demande du requérant.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié et diffusé aux juridictions nationales.

166. CZE / Mareš

1414/03

Arrêt définitif le 26/01/2007

Dernier examen : 1013-4.1

Atteinte au droit à un procès équitable et contradictoire devant la Cour constitutionnelle en raison du fait que le requérant n'avait pas reçu copie des observations des autres parties à la procédure concernant la recevabilité de son grief (violation de l'art. 6§1).

MI Dans le cadre de la procédure devant la Cour constitutionnelle, le requérant a allégué une violation de ses droits constitutionnels dans une procédure pénale dirigée à son encontre. Cette procédure pénale avait abouti à sa condamnation à une peine d'emprisonnement et avait entraîné sa révocation définitive de la police. En 2002, le requérant a bénéficié d'un pardon présidentiel au titre de la peine d'emprisonnement. En 2005, le Ministre de la Justice a formé un recours extraordinaire en faveur du requérant, lequel a été rejeté par la Cour suprême. Le requérant a formé un deuxième recours constitutionnel contre la décision de la Cour suprême. Lorsque la Cour EDH a rendu son arrêt, la procédure devant la Cour constitutionnelle était toujours pendante.

Il convient de noter que l'affaire pénale dirigée contre le requérant a été examinée sur le fond en première et deuxième instance et que pour le moment il n'a soumis aucune demande de mesures individuelles au Comité des Ministres.

Cependant, des informations sont attendues sur la situation actuelle du requérant, en particulier sur l'issue de son deuxième recours constitutionnel, ainsi que sur la question de savoir si la révocation prononcée à son encontre est toujours en vigueur.

MG Des mesures ont déjà été adoptées Voir affaire Milatová (arrêt du 21/06/2005, Résolution finale (2006)71).

167. CZE / Štefanec

75615/01

Arrêt définitif le 18/10/06

Dernier examen : 1013-4.2

Absence d'accès à un tribunal car la Cour constitutionnelle a limité sa considération de l'affaire du requérant uniquement aux questions de constitutionnalité (violation de l'art. 6§1) et violation de la liberté d'expression en raison de l'absence de prévisibilité de l'application d'une loi, par laquelle le requérant fut condamné à une amende pour avoir organisé une manifestation en 2000 (violation de l'art. 10).

MI La Cour EDH a octroyé au requérant une satisfaction équitable couvrant le préjudice maté-

riel subi. Aucune mesure supplémentaire ne semble nécessaire en l'espèce.

MG S'agissant de l'absence de contrôle judiciaire, la disposition à l'origine de la violation a été annulée par la Cour constitutionnelle. De surcroît, par son arrêt du 27/06/2001, la Cour constitutionnelle tchèque a décidé d'annuler toute la partie du Code de procédure civile régissant la justice administrative qui a, dès lors, subi une réforme importante. Selon la nouvelle réglementation entrée en vigueur en 2003, les administrés peuvent demander l'annulation d'une décision concernant un acte d'une autorité administrative si cette décision les lèse directement ou porte atteinte à leurs droits. Ce principe est applicable

également aux décisions administratives portant extinction d'une instance.

Des clarifications sont encore attendues sur le fonctionnement de ce nouveau système de recours.

S'agissant de la violation de la liberté d'expression du requérant, l'arrêt de la Cour EDH a été publié sur le site web du Ministère de la Justice et diffusé aux autorités concernées. De plus, le Ministère de la Justice est actuellement en train d'examiner si des amendements législatifs sont nécessaires à la loi sur le droit de réunion. Les informations fournies à cet égard sont en cours d'évaluation.

168. FIN / Mild et Virtanen

39481/98+

Arrêts définitifs le 26/10/2005

Dernier examen : 992-6.1

Absence d'un procès équitable, en 1996, les requérants n'ayant pas pu interroger des témoins à charge (violation de l'art. 6 §§ 1 et 3 (d)).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Selon le Code de procédure judiciaire, des recours extraordinaires peuvent être introduits contre des décisions définitives si, *inter alia*, « une erreur procédurale qui pourrait avoir un effet sur la décision a été commise ». Ces dispositions semblent prévoir la possibilité pour les requérants, s'ils le souhaitent, de demander la réouverture des procédures pénales ayant fait l'objet d'un constat de violation de la CEDH.

si une personne devant être entendue comme témoin a déjà été condamnée pour la même infraction dans une autre procédure, elle ne peut être considérée comme témoin. Dans ce type de situation, les dispositions sur la convocation, l'absence et l'audition d'une partie s'appliquent également à cette personne, dans la mesure où cela est approprié. A cet égard, l'effet direct reconnu par les tribunaux finlandais à la jurisprudence de la Cour EDH semble suffisant pour empêcher de nouvelles violations semblables.

MG Selon les nouvelles dispositions du Code de procédure judiciaire, tel que modifié en 1997,

L'arrêt de la Cour EDH a été publié et a été diffusé aux autorités concernées.

169. FRA / Augusto

71665/01

Arrêt définitif le 11/04/2007

Dernier examen : 1013-4.1

Procès inéquitable (violation de l'art. 6§1) en raison du défaut de communication à la requérante de l'avis d'un médecin désigné par la CNITAAT (cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail) dans une procédure visant à obtenir une pension de vieillesse au titre de l'invalidité au travail en 1996.

MI La nécessité de mesures individuelles spécifiques est en cours d'évaluation.

MG Postérieurement aux faits de l'espèce, des changements législatifs ont modifié la procédure devant la CNITAAT. Désormais, le président as-

surant l'instruction de l'affaire peut désigner un ou plusieurs médecins experts et copie des rapports de consultation ou d'expertise est ensuite adressée à chaque partie.

170. FRA / Cazes

27413/95

*Résolution intérimaire (99)31 du 18/01/99 en vertu de l'ancien art. 32 de la CEDH ;**Décision sur la satisfaction équitable du 14/02/00**Dernier examen : 992-1.1**Résolution finale (2007)40*

Atteinte à la présomption d'innocence dans une procédure devant la Commission nationale d'indemnisation en matière de détention provisoire (violation de l'art. 6, §2).

Affaire close par une résolution finale

MG Les formulaires d'appel ont été modifiés afin de rendre plus précis et éviter la répétition de violations semblables à celle constatée dans la présente affaire. De surcroît, la loi a été amendée en 2000 et prévoit désormais que les débats en matière de détention provisoire « ont lieu en audience publique sauf opposition du requérant » et que les décisions doivent être motivées.

Le Gouvernement de la France est d'avis que, compte tenu de l'effet direct accordé à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour EDH en droit français, les magistrats siégeant au sein de la Commission d'indemnisation ne manqueront pas, lors de l'examen des demandes d'indemnisation de détention provisoire, de prendre en compte la jurisprudence de Strasbourg afin d'éviter de nouvelles violations de l'art. 6, §2.

171. FRA / Cabourdin et autres affaires similaires

60796/00

*Arrêt définitif le 11/07/2006**Dernier examen : 1013-4.2*

Procédures civiles inéquitables et ingérence disproportionnée dans les droits de propriété des requérants en raison de l'application rétroactive d'une loi à des procédures judiciaires pendantes, qui n'était pas justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général (violation des art. 6§1 et 1 Prot. n° 1).

MI Dans certaines affaires, la Cour EDH a dit que les requérants avaient subi une perte de chances réelles et leur a octroyé une satisfaction équitable « toutes causes de préjudice confondues », ou bien au titre du dommage matériel.

MG L'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire Vezon a été adressé au Procureur Général près la Cour de Cassation ainsi qu'au Procureur Général près la Cour d'appel. Les autorités françaises et plus

spécifiquement le Ministère de l'Economie et des Finances, procèdent à une réflexion approfondie et à une concertation interne sur l'usage des lois de validation et sur les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour éviter de nouvelles violations.

Des informations sont attendues sur l'état de la réflexion des autorités et sur les mesures envisagées pour éviter de nouvelles violations.

172. FRA / Kress

39594/98

*Arrêt définitif le 07/06/01 – Grande Chambre et autres affaires similaires**Dernier examen : 992-1.1**Résolution finale (2007)44*

Procès inéquitable en raison de la participation du Commissaire du Gouvernement au délibéré devant le Conseil d'Etat (affaires Kress et Maisons Traditionnelles) ; durée excessive d'une procédure devant des juridictions administratives (violations de l'art. 6§1).

Affaire close par une résolution finale

MI Les procédures internes sont terminées. Vu les circonstances de ces affaires et les motifs avancés par la Cour EDH à l'appui de ses déci-

sions sur la satisfaction équitable, aucune mesure individuelle spécifique n'est apparue nécessaire.

MG Sur la participation du Commissaire du Gouvernement au délibéré du Conseil d'Etat : le Code de justice administrative a été modifié avec

effet à partir du 1/09/06. D'après les nouvelles dispositions, le Commissaire du Gouvernement n'assistera plus au délibéré devant les tribunaux et les cours administratives d'appel.

Devant le Conseil d'Etat, les parties auront la faculté de demander que le Commissaire du Gouvernement ne participe pas au délibéré. Les parties seront informées de cette faculté dans l'avis d'audience. A défaut de demande des parties, le Commissaire du Gouvernement assistera au délibéré, dans le souci d'une meilleure uniformité de la jurisprudence administrative et d'une plus grande sécurité juridique pour les parties.

Sur la durée d'une procédure devant les juridictions administratives :

des mesures, législatives et d'autre type, ont déjà été adoptées depuis 2002 (voir (2005)63 dans l'affaire Sapl).

En outre, il est rappelé que, dans l'affaire Broca et Texier-Micault (arrêt du 21/10/2003), la Cour EDH a constaté qu'il existait dorénavant en droit français un recours effectif pour se plaindre de la durée déraisonnable d'une procédure devant les juridictions administratives.

173. FRA / SCM Scanner de l'Ouest Lyonnais et autres

12106/03

Arrêt définitif le 21/09/2007

Dernier examen : 1013-2

Atteinte au droit à un procès équitable (violation de l'art. 6§1) en raison de la promulgation d'une loi visant à régler les litiges en cours et de son application à un litige opposant la société requérante à l'Etat, en 1997.

MI La Cour EDH a rappelé qu'elle ne saurait spéculer sur ce qu'eût été l'issue du procès si la violation n'avait pas eu lieu. Statuant en équité, elle a alloué une somme aux requérants conjointement, toutes causes de préjudice confondues.

MG Des contacts bilatéraux sont en cours afin de déterminer les mesures de caractère général qui pourraient être adoptées. La confirmation de la publication et de la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH au Conseil Constitutionnel, à la Cour d'appel de Lyon et à la Cour de Cassation sont attendues.

174. FRA / Tedesco

11950/02

Arrêt définitif le 10/08/2007

Dernier examen : 1013-4.1

Atteinte au droit à un procès équitable (violation de l'art. 6§1) en raison de la présence du rapporteur et du Commissaire du Gouvernement au délibéré de la Chambre Régionale des Comptes d'Alsace.

MI La Cour EDH a dit que le constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par le requérant. S'agissant du dommage subi en raison de la condamnation à l'amende et de l'apurement du débet, la Cour EDH a conclu qu'elle ne saurait spéculer sur le résultat auquel la procédure incriminée aurait abouti si la violation constatée n'avait pas eu lieu. Des informations sont attendues sur les éventuelles mesures envisagées pour assurer la

restitutio in integrum, compte tenu de la violation constatée.

MG Des lois de 2001 et 2002 prévoient qu'« en matière de gestion de fait et d'amende, la formation délibère hors la présence du rapporteur » et que « Le commissaire du Gouvernement peut assister aux séances de la chambre et des sections et y présenter des observations orales. Il ne prend pas part au délibéré. »

175. FRA / Vaudelle

35683/97

Arrêt définitif le 06/09/01, Résolution intérimaire (2005)1

Dernier examen : 992-6.1

Procédure pénale inéquitable, conduisant à la condamnation par contumace d'un individu sous tutorat temporaire (curatelle) en 1995 et sans que son tuteur n'ait été avisé des poursuites (violation de l'art. 6).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Le requérant a déjà purgé sa peine. Il n'a pas utilisé son droit de demander le réexamen de son affaire, comme le lui permettait le droit français. Il n'a formé aucune demande de satisfaction équitable pour préjudice matériel concernant les dommages et intérêts qu'il a dû payer en exécution de sa peine. Par conséquent, aucune mesure individuelle ne s'impose.

MG Une nouvelle loi portant réforme de la protection juridique des majeurs a été promulguée le 5/03/2007. Cette loi vient ajouter un nouveau titre au Code de procédure pénale, concernant la poursuite de l'instruction et du jugement des infractions commises par des majeurs protégés, y compris les personnes dans la situation du requérant.

Les nouvelles dispositions prévoient explicitement que le Procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, des poursuites dont la personne fait l'objet. Le curateur ou le tuteur peut prendre connaissance des pièces de la procédure dans les mêmes conditions que celles prévues pour la personne poursuivie et il est informé des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de condamnation dont la personne fait l'objet. Le curateur ou le tuteur est avisé de la date d'audience. Lorsqu'il est présent à l'audience, il est entendu par la juridiction en qualité de témoin.

La personne poursuivie doit être assistée par un avocat. A défaut de choix d'un avocat par la personne poursuivie ou son curateur ou son tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat, l'intéressé étant informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

S'il existe des raisons plausibles de présumer que le curateur ou le tuteur est coauteur ou complice de l'infraction, et faute de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le Procureur de la République ou le juge d'instruction demande au juge des tutelles la désignation d'un tuteur ou curateur *ad hoc*. Il en est de même si le tuteur ou le curateur est victime de l'infraction. A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance désigne un représentant *ad hoc* pour assister la personne au cours de la procédure pénale.

La personne poursuivie doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits.

Il convient de relever que les travaux préparatoires de cette loi se réfèrent expressément à l'arrêt Vaudelle et à la nécessité « d'éviter à l'avenir une autre condamnation de la France par la Cour européenne des Droits de l'Homme ».

Dans l'attente de l'adoption de la loi susmentionnée, l'arrêt Vaudelle a été publié afin que les juridictions compétentes puissent éviter de nouvelles violations semblables, par l'application directe qu'elles font de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH.

176. FRA / Yvon

44962/98
Arrêt définitif le 24/07/03

Dernier examen : 997-1.1
Résolution finale (2007)79

Atteinte au principe de l'égalité des armes en raison des avantages dont jouissait le Commissaire du Gouvernement (une « partie » dans la procédure pour évaluer les indemnités d'expropriation, défendant les mêmes intérêts que ceux des autorités expropriant – l'Etat, dans cette affaire) dans les procédures devant les juridictions d'expropriation (violations de l'art. 6§1).

Affaire close par une résolution finale

MI Après un examen approfondi des circonstances de l'affaire, le CM a conclu que le requérant ne paraissait pas avoir subi de conséquences néga-

tives très graves de la violation. Par conséquent, la réouverture de la procédure en question n'a pas été requise.

MG Dès le 9 juin 2004, la Cour de Cassation a jugé que certaines des dispositions du droit interne incriminées dans l'affaire Yvon étaient génératrices, au profit du Commissaire du Gouvernement, d'un déséquilibre incompatible avec le principe de l'égalité des armes, et qu'en faire application revenait à violer l'art. 6, §1 de la CEDH. Ensuite, le 01/08/2005 un décret est entré en vigueur, suivi par une circulaire, prévoyant que :

- les conclusions du Commissaire du Gouvernement comportent les références des éléments sur lesquels il s'est fondé pour retenir l'évaluation qu'il propose ;
- ces conclusions, sous peine d'irrecevabilité, doivent être notifiées aux parties à l'instance au moins huit jours avant la visite des lieux ;
- les autres parties peuvent répondre aux conclusions, par une note écrite, jusqu'au jour de l'audience ;

- le jugement précise les motifs de droit ou de fait en raison desquels chacune des indemnités principales ou accessoires est allouée, ce qui assure une égalité de traitement entre les propositions du commissaire du Gouvernement et celles de l'exproprié ;

- le recours à un expert (ou un notaire) par le juge est dorénavant possible, en cas de difficulté particulière d'évaluation et par décision motivée ;
- la possibilité de recours à un expert est aussi étendue en appel, sur la base d'une décision motivée.

Le Gouvernement a indiqué qu'une réforme plus profonde du droit de l'expropriation était prévue, mais que les principes procéduraux posés par le décret du 13/05/2005, pris pour se conformer à l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire Yvon ne seraient pas modifiés.

177. GEO / Donadze

74644/01

Arrêt définitif le 07/06/06

Dernier examen : 1013-4.2

Procédure civile inéquitable en raison de l'absence d'examen effectif des arguments du requérant par les juridictions nationales en 2000 (violation de l'art. 6§1).

MI La Cour EDH a octroyé au requérant une satisfaction équitable qui couvre, en équité, l'ensemble des préjudices subis et le requérant n'a pas soumis au CM de demande pour des mesures d'ordre individuel spécifiques complémentaires. Par conséquent, de telles mesures ne semblent pas nécessaires dans cette affaire. Néanmoins, compte tenu du fait que cette affaire soulève pour la première fois la question de l'équité des procédures en Géorgie, des informations seraient utiles sur la possibilité en droit géorgien de réexaminer des procédures ayant enfreint la CEDH, conformément à la Recommandation Rec(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour EDH.

avec le Conseil de l'Europe, afin de rendre le système judiciaire géorgien pleinement conforme aux standards de la CEDH. Cette réforme devrait être complétée dans une période de 3 à 5 ans.

Des activités de formation et de sensibilisation des magistrats géorgiens sont envisagées, en coopération avec les services compétents du Conseil de l'Europe.

Des informations sont attendues sur l'état actuel de cette réforme, en particulier sur les éventuelles dispositions prévues par le nouveau système en vue de garantir l'équité des procédures civiles, en particulier celles mettant en cause l'administration.

Des informations sont également attendues sur la traduction et publication de l'arrêt de la Cour EDH ainsi que sa transmission à toutes les juridictions civiles concernées.

MG Depuis les faits à l'origine de cette affaire, le système judiciaire a été modifié et une réforme globale est actuellement en cours, en coopération

178. GRC / Platakou

38460/97

Arrêt définitif le 06/09/01

Dernier examen : 992-6.1

Entrave disproportionnée du droit d'accès de la requérante à un tribunal et absence d'égalité des armes du fait que sa demande d'indemnisation pour son expropriation, a été déclarée irrecevable,

pour tardiveté, bien que ce retard fût dû à une erreur commise par l'huissier de justice (violation de l'art. 6§1) ; violation du droit de la requérante à la protection de sa propriété en raison de la disproportion entre l'indemnisation fixée par les juridictions internes et la valeur de la propriété de la requérante (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI La Cour EDH ayant octroyé à la requérante, au titre du préjudice matériel, une somme équivalant à la différence entre la valeur estimée de la propriété et la somme octroyée par le tribunal national, aucune mesure supplémentaire n'est estimée nécessaire pour rétablir la requérante dans ses droits.

MG

1) Le principe de l'égalité des armes : en 2002, la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat ont expressément suivi la jurisprudence de la Cour EDH dans leurs arrêts. En 2006, une nouvelle loi est entrée en vigueur prévoyant que, dans toute

affaire dans laquelle l'Etat est impliqué, aucun délai ne débute pendant les vacances judiciaires, soit contre l'Etat soit contre les autres parties, tandis que les délais qui ont déjà commencé à courir avant les vacances seront suspendus jusqu'à la fin de cette période.

2) Autres aspects de la violation du droit d'accès de la requérante à un tribunal : l'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié et diffusé aux autorités judiciaires compétentes ainsi qu'à la confédération des huissiers de justice.

3) Insuffisance de l'indemnité attribuée par les tribunaux internes : voir les mesures législatives et autres adoptées ou en cours d'adoption dans le cadre de l'affaire Tsirikakis et autres affaires similaires.

179. ITA / Dorigo

33286/96

Résolution intérimaire (99)258 du 15/04/99 (violation) en vertu de l'ancien art. 32 de la CEDH,

Résolution intérimaires (2002)30 ; (2004)13 et (2005)85)

Dernier examen : 997-1.1

Résolution finale (2007)83.

Iniquité d'une procédure pénale en raison de l'impossibilité pour le requérant d'interroger des témoins contre lui, ou de les faire interroger (violation de l'art. 6§1 combiné avec l'art. 6§3).

Affaire close par une résolution finale

MI

Dans le cadre des procédures en révision de la condamnation intentées par le requérant, en mars 2006, la Cour d'appel de Bologne a soulevé la question de la constitutionnalité de la loi nationale sur la réouverture, celle-ci ne permettant pas la révision du procès sur la base d'une condamnation de la Cour EDH. Dans l'attente de la décision de la Cour Constitutionnelle, la Cour d'appel a décidé de suspendre l'exécution de la peine du requérant et ce dernier a été mis provisoirement en liberté, en mars 2006.

Suite à des procédures intentées par le Procureur de la République, mettant en cause la légalité de la détention du requérant à la lumière de la violation constatée, le 01/12/2006 la Cour de Cassation a ordonné la libération définitive du requérant et a confirmé que le principe de l'effet direct de la CEDH devait être considéré comme un acquis du système judiciaire italien. Elle a souligné qu'il

était nécessaire et urgent de mettre en place un mécanisme de réouverture des procédures internes.

La Cour de Cassation a souligné que la Cour Constitutionnelle n'avait pas encore répondu à la question soulevée par la Cour d'appel de Bologne et que cela créait un vide juridique. Face à cette situation, et compte tenu de l'inertie prolongée de l'Italie en dépit de plusieurs résolutions intérimaires du Comité des Ministres, ainsi que de la violation persistante de l'art. 46 de la CEDH, la Cour de Cassation a conclu à l'illégalité de la détention du requérant condamné suite à une procédure judiciaire inéquitable.

Au vu de la décision de la Cour de Cassation, plusieurs nouvelles voies de recours s'ouvrent aujourd'hui au requérant en vu d'obtenir une compensation pour sa détention illégale et l'effacement de la condamnation du requérant de son casier judiciaire.

MG Voir Résolution (2005)86 dans l'affaire Lucà.

180. ITA / F.C.B.

12151/86
Arrêt définitif le 28/08/91

Résolution (93)6 et Résolution intérimaire (2002)30

ITA / Sejdovic et autres affaires similaires

56581/00
Arrêt définitif le 01/03/2006 – Grande Chambre

Dernier examen : 1013-4.2

Iniquité de procédures pénales, par contumace, diligentées à l'encontre des requérants, qui ont été condamnés à plusieurs années d'emprisonnement bien qu'il n'ait pas été démontré que les requérants s'étaient sciemment enfui ou avaient renoncé à leur droit d'assister aux audiences (violation des art. 6§§1 et 3).

MI 1) F.C.B. : le requérant a été condamné en 1984 à 24 ans de réclusion. En 1993, le CM a adopté la Résolution (93)6, mettant fin à l'examen de l'affaire sur la base des mesures générales prises. Toutefois, en 1999, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette affaire car les autorités italiennes avaient demandé l'extradition du requérant de la Grèce en vue de la mise en œuvre de la condamnation de 1984. En septembre 2000, cette demande a été retirée. En 2004, le requérant a été arrêté en Italie pour d'autres délits et les autorités italiennes ont émis une ordonnance d'exécution de la condamnation de 1984.

En 2005, la Cour de Cassation, a renvoyé la question de la légitimité de l'ordonnance d'exécution à la Cour d'appel de Milan, en soulignant l'intérêt de modifier l'ordonnance à la lumière du constat de violation de la CEDH. Le 30/01/2006, la Cour d'appel de Milan n'a pas modifié l'ordonnance d'exécution et la question a été à nouveau renvoyée devant la Cour de Cassation, laquelle a rejeté le recours en date du 15/11/2006.

2) Sejdovic : en 1999, le requérant a été arrêté en Allemagne mais son extradition a été refusée au motif que le droit italien ne garantissait pas, avec un degré suffisant de certitude, la possibilité d'obtenir la réouverture de son procès. Le requérant a été libéré. En 2006, les autorités italiennes ont abandonné les recherches du requérant au niveau international et ont inscrit l'arrêt de la Cour EDH dans son casier judiciaire. Des divergences existent concernant les formalités requises pour que l'avocat du requérant puisse recevoir le paiement de la satisfaction équitable.

3) Hu : en 2003, le requérant a été arrêté à l'aéroport d'Amsterdam en exécution d'un mandat d'arrêt international décerné par les autorités italien-

nes. La demande d'extradition a par la suite été rejetée par les autorités néerlandaises au motif que le requérant n'avait pas eu la possibilité de se défendre. A la date de l'arrêt de la Cour EDH, le requérant résidait aux Pays-Bas.

4) Ay Ali : en 2000, le requérant a été arrêté en Lituanie et extradé en Italie. Il a introduit en Italie une demande en relèvement de forclusion contre sa condamnation, mais elle a été rejetée définitivement par la Cour de Cassation le 4/12/2004.

5) Zunic : en 2002, le requérant a été arrêté en Croatie et extradé en Italie. Il a introduit plusieurs recours contre sa condamnation, qui ont tous été rejetés. La décision de la Cour de Cassation qui a été saisie, n'est pas encore connue.

6) Kollaku : le requérant a été arrêté à Rome en 2003 ; son recours en incident d'exécution a été rejeté.

Des informations sont attendues sur l'issue des différentes demandes introduites par les requérants pour qu'une juridiction statue à nouveau sur le bien-fondé de leurs accusations, en fait comme en droit. Des informations sont attendues sur la jurisprudence démontrant qu'un recours est en pratique accessible aux requérants dans ces affaires et sur l'état d'avancement de la réforme visant à introduire d'une manière plus générale un droit de réouverture des procédures pénales ayant violé la CEDH.

MG 1) **Mesures législatives** : en 1989, l'Italie a adopté un nouveau Code de procédure pénale (CCP) qui a renforcé les garanties dans les procédures par contumace (voir Résolution (93)6).

En 2004, dans l'affaire Sejdovic, la Cour EDH a néanmoins jugé que cette mesure était insuffisante. En 2005, l'Italie a modifié à nouveau le CCP, de

façon à ce que les justiciables puissent faire appel d'un jugement rendu par contumace en première instance y compris lorsque le délai a expiré, sauf si l'accusé a eu une « connaissance effective » de la procédure diligentée à son encontre ou du jugement, et a volontairement renoncé à comparaître ou à attaquer le jugement. La Cour EDH a estimé qu'il était prématuré, en l'absence de jurisprudence nationale, de se prononcer sur cette réforme.

2) **Mesures jurisprudentielles** : la Cour de Cassation, dans une décision du 3/10/2006, a appliqué rétroactivement la loi de 2005 à une ancienne affaire (Somogyi, arrêt CEDH du 18/05/2004), réaffirmant ainsi l'effet direct en droit italien de la CEDH et de sa jurisprudence, y compris dans les affaires pour lesquelles un jugement national a acquis l'autorité de chose jugée. La Cour de Cassation a été saisie, en outre, d'un incident d'exécution

dans l'affaire F.C.B.. Ce recours a été rejeté le 15/11/2006. Des informations sont attendues sur le développement de cette nouvelle jurisprudence.

3) **Initiatives législatives récentes** : le 16/05/2007, le Gouvernement a présenté un projet de loi visant, notamment, à mettre les dispositions en matière de procédure par contumace en conformité avec les exigences de la CEDH. La réouverture des procédures pénales à la suite de violations de la CEDH n'est pas encore autorisée en Italie. La Cour Constitutionnelle a cependant été saisie à ce sujet (dans l'affaire Dorigo). Le 18/09/2007, un projet de loi (limité aux violations de l'art. 6§3) a été présenté afin d'introduire la réouverture dans le système judiciaire italien.

181. ITA / Rojas Morales

39676/98

Arrêt définitif le 16/02/01

Dernier examen : 1013-6.1

Défaut d'impartialité d'un tribunal pénal de première instance, en 1996, du fait de l'implication antérieure des juges dans une procédure à l'encontre d'un co-inculpé du requérant et au cours de laquelle la responsabilité du requérant a été évaluée (violation de l'art. 6§1).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

M Le requérant finira de purger sa peine en 2012 et la réouverture des procédures suite à un arrêt de la Cour EDH constatant une violation de la CEDH n'est pas encore possible en droit italien. Au vu du fait que l'arrêt de la Cour d'appel dans la procédure incriminée n'a pas été jugé inéquitable, il ne semble pas que la violation constatée par la Cour EDH ait été causée par des erreurs ou défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux soit jeté sur les résultats de la procédure pénale interne. Les conditions requises par la Recommandation Rec(2000)2 en matière de

réouverture n'apparaissent donc pas réunies dans cette affaire. Par ailleurs, la délégation italienne a indiqué que le requérant n'avait jamais présenté de demande de réouverture de la procédure pénale en cause ni intenté d'autres actions devant les juridictions italiennes sur la base de l'arrêt de la Cour EDH.

Enfin, la Cour EDH a accordé une somme pour « véritable perte d'opportunité » et « tort moral certain ».

MG La Cour constitutionnelle, en 1996, a déclaré inconstitutionnelle la disposition du Code de procédure pénale à l'origine de la violation dans cette affaire. L'arrêt de la Cour EDH a été diffusé aux juridictions pénales et publié.

182. MDA / Bujnita

36492/02

Arrêt définitif le 16/04/2007

Dernier examen : 1013-4.1

Violation du droit du requérant à un procès pénal équitable en raison de l'annulation d'un arrêt définitif, en 2001, acquittant le requérant du chef de viol. La décision favorable au requérant fut annulée à la demande du Procureur Général Adjoint (violation de l'art. 6§1).

M La Cour EDH a estimé que la réparation la plus appropriée consisterait en ce que les autorités

confirment l'acquiescement définitif du requérant prononcé en 2001 et effacent sa condamnation à compter de cette date.

Des informations sont donc attendues sur les mesures prises à cet effet.

MG La disposition autorisant l'action du Procureur Général Adjoint a été annulée en 2003 avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale.

183. NLD / Bocos-Cuesta

54789/00

Arrêt définitif le 10/02/2006

Dernier examen : 997-6.1

Procédure pénale inéquitable, dans la mesure où le requérant n'a pas eu de possibilité adéquate et suffisante de contester certaines dépositions faites par des témoins mineurs, ayant été déterminantes pour sa condamnation (violation de l'art. 6§1 combiné avec art. 6§3).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Le requérant a été libéré par la Cour d'appel avant d'être condamné. La Cour EDH a estimé que le droit national offrait une réparation adéquate par le biais de la procédure en révision d'un arrêt définitif (réouverture).

MG Depuis le 01/10/2006, la police néerlandaise procède à des enregistrements audiovisuels des

interrogatoires de personnes de moins de 16 ans, sous certaines conditions (nature de l'infraction, dommages infligés aux victimes, peine maximale encourue).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour EDH a été publié dans plusieurs revues juridiques aux Pays-Bas. Etant donné l'effet direct des arrêts de la Cour EDH aux Pays-Bas, les autorités concernées devraient aligner leur pratique sur cet arrêt.

184. POL / Brudnicka et autres

54723/00

Arrêt définitif le 03/06/05

Dernier examen : 1013-4.2

Défaut d'indépendance et d'impartialité des chambres d'appel maritimes, étant donné que le droit polonais ne prévoyait aucune possibilité de contrôle juridictionnel de leurs décisions et que les présidents et vice-présidents de ces chambres étaient hiérarchiquement subordonnés au Ministre de la Justice et au Ministre de la Navigation (violation de l'art. 6§1).

MI Les procédures concernant le naufrage dans lequel les membres des familles avaient trouvé la mort, introduites par les requérants, ont abouti en 1999 à une décision, passée en force de chose jugée, établissant la responsabilité de l'équipage. Selon les autorités polonaises, les requérants peuvent saisir les juridictions ordinaires d'une demande en indemnisation, au titre des préjudices matériel et moral. L'introduction d'une telle demande obligera le juge à examiner la question de la responsabilité des membres de l'équipage. Ainsi, sept affaires, concernant ce naufrage, sont actuellement pendantes. Des informations sont attendues sur leur état d'avancement.

MG Les autorités polonaises ont indiqué que des modifications législatives étaient envisagées, en rapport avec une nouvelle législation de l'U.E.

sur les enquêtes en cas d'accidents dans le cadre de transports maritimes. Ces modifications visaient à garantir l'inamovibilité aux présidents et vice-présidents des chambres maritimes comme c'est le cas pour les magistrats ordinaires, et à introduire un recours juridictionnel (un nouveau recours ou un appel ordinaire) contre toutes les décisions des chambres maritimes. Ces travaux législatifs impliqueront l'adoption d'une loi sur les tribunaux maritimes ainsi qu'un amendement du Code maritime, de la Loi sur la sécurité maritime et de la Loi sur le fonctionnement des tribunaux de droit commun. La nouvelle législation devait être adoptée à la fin du mois de juillet 2007. Des informations sont attendues sur le progrès de cette réforme législative.

185. ROM / Buzescu

61302/00

Arrêt définitif le 24/08/2005

Dernier examen : 997-6.1

Iniquité de la procédure par laquelle le requérant contestait l'annulation par l'Union roumaine des avocats (UAR), en 1996, d'une décision antérieure le réintégrant comme membre du barreau de Constanța (violation de l'art. 6§1). Ingérence disproportionnée dans le droit du requérant au respect de ses biens en raison de l'annulation par l'UAR de sa réinscription en tant qu'avocat, conduisant à la perte de sa clientèle (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Aucune mesure n'est requise : la Cour EDH a indemnisé le requérant pour le préjudice matériel et moral subi. Déjà avant l'arrêt de la Cour, le 14/02/2004, le Conseil de l'UAR avait décidé d'annuler sa décision de 1996. Depuis le 01/12/2004, le requérant est définitivement inscrit comme avocat au Barreau de Bucarest.

MG La loi sur les professions judiciaires a été amendée en mars 2001 et établit désormais explicitement la compétence du Conseil de l'UAR pour examiner la légalité des décisions des barreaux et les annuler pour des motifs d'illégalité.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié et envoyé aux barreaux de Constanța et de Bucarest ainsi qu'à l'Union nationale des Avocats en vue d'être diffusé à tous les barreaux.

186. ROM / Grecu

75101/01

Arrêt définitif le 28/02/2007

Dernier examen: 1013-4.1

Impossibilité pour le requérant de contester en 1985, devant un tribunal compétent et indépendant, une ordonnance du parquet, et d'obtenir la restitution des devises confisquées ; iniquité de la procédure pénale et violation du droit au double degré de juridiction en matière pénale (violations de l'art. 6§1 et de l'art. 2§1, du Prot. n° 7).

MI La Cour EDH a estimé qu'elle ne pouvait pas spéculer sur ce qu'eût été l'issue du procès pénal, s'il avait été équitable et n'a donc pas ordonné la restitution au requérant des sommes saisies. Elle a néanmoins estimé qu'il avait subi une perte de chances et lui a octroyé une somme globale,

toutes causes de préjudice confondues. Des clarifications sont attendues sur la question de savoir le requérant peut demander la réouverture de la procédure en question.

MG Voir affaire Vasilescu.

187. ROM / Vasilescu

27053/95

Arrêt définitif le 22/05/98

Dernier examen : 997-1.1

Résolution intérimaire (99)676

Résolution finale (2007)94

Impossibilité pour la requérante d'avoir accès à un tribunal compétent indépendant pour ordonner la restitution des biens illégalement saisis par la « militia » en 1996 ; annulation injustifiée d'une décision judiciaire définitive ordonnant la restitution de ses biens (violations de l'art. 6§1 et de l'art. 1 du Prot. n° 1).

Affaire close par une résolution finale

MI Le Gouvernement a dédommagé la requérante pour la valeur des biens illégalement saisis, comme ordonné par la Cour EDH en tant que sa-

tisfaction équitable. Par conséquent, aucune autre mesure ne s'impose.

MG
Développements jurisprudentiels

La Cour Constitutionnelle a, en 1997, déjà remédié, dans une large mesure, au problème à l'origine de la violation en interprétant le Code de procédure pénale comme autorisant un recours judiciaire contre les actes des procureurs (voir Résolution intérimaire (99)676). La pratique judiciaire a changé par conséquent et les appels contre les actes des procureurs sont admis par les tribunaux à présent.

Changements législatifs ultérieurs

Ces développements ont été codifiés lorsque le Code de procédure pénale a été amendé en 2003

de manière à permettre explicitement un recours judiciaire contre les mesures de saisie adoptées dans le cadre d'une poursuite pénale.

Le problème de l'annulation injustifiée de décisions judiciaires définitives a été traité principalement dans le contexte du groupe d'affaires Brumarescu. Il y a été noté que le Code de procédure civile a été amendé en 2004 et que le problème en question a été résolu.

L'arrêt a été publié et largement diffusé.

188. RUS / Vanyan et autres affaires

53203/99

Arrêt définitif le 15/03/2006

Dernier examen : 1013-4.2

Violation du principe de l'égalité des armes du fait que les personnes condamnées n'avaient pas été citées à comparaître lors de la procédure de contrôle en révision (violation de l'art. 6§1 ou combiné avec l'art. 6§3c) ; dans l'affaire Vanyan, iniquité d'une procédure pénale diligentée à l'encontre du requérant dans la mesure où il avait été condamné pour trafic de stupéfiants, une infraction que des agents opérant sous couverture l'avaient incité à commettre (violation de l'art. 6§1).

MI Les requérants ont le droit de demander la réouverture des procédures mises en cause par les arrêts de la Cour EDH. Aucune demande à ce titre n'a été déposée par les requérants.

MG en ce qui concerne le **recours aux agents opérant sous couverture**, la loi sur les activités de recherches opérationnelles a été modifiée en 1999 de manière à ce que certaines techniques d'enquêtes (p.ex. les écoutes téléphoniques), ne puissent être utilisées qu'avec l'autorisation du juge et sous certaines conditions. Cependant, ce régime d'autorisation judiciaire ne s'applique pas à l'utilisation des agents sous couverture. Des informations sont dès lors attendues sur les mesures prévues ou déjà adoptées afin de garantir que l'utilisation de ces derniers soit conforme aux exigences de la CEDH. L'attention des autorités a été appelée sur l'expérience des autres pays dans lesquels ces problèmes de ce type ont été résolus à la

suite des arrêts de la Cour EDH (voir p. ex. la Résolution (2001)12 dans l'affaire Teixeira de Castro contre le Portugal).

En ce qui concerne **la procédure de contrôle en révision**, le Code de procédure pénale de 2001 interdisait de demander le contrôle en révision d'une condamnation au détriment de la personne condamnée. Par conséquent, dans la mesure où la situation de la personne condamnée ne pouvait pas être aggravée, le Code laissait à la discrétion des cours de contrôle en révision la question de savoir si la personne condamnée et son conseil devaient être convoqués à l'audience, à moins qu'ils en fassent expressément la demande.

Ces dispositions ont été déclarées par la suite inconstitutionnelles par la Cour Constitutionnelle. Des informations sont alors attendues sur les réformes éventuelles visant à donner effet à l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

189. SUI / Contardi SUI / Spang

7020/02 et 45228/99

Arrêts définitifs les 12/10/05 et 11/01/06

Dernier examen : 1007-1.1

Résolution finale (2007)132

Iniquité d'une procédure concernant des droits et obligations de caractère civil devant les juridictions administratives (Tribunal fédéral des assurances) dans la mesure où les requérants n'ont pas eu communication de certains documents et n'ont pas pu y répondre (violations de l'art. 6, §1).

Affaire close par une résolution finale

MI En vertu de la loi administrative suisse les requérants peuvent demander la réouverture de la procédure interne suite à un arrêt de la Cour EDH.

MG Les principes réaffirmés par la Cour EDH dans ces arrêts ont été explicitement incorporés

en droit suisse par des arrêts de la Cour fédérale du 28/12/2005 et du 03/04/2006, démontrant l'effet direct des arrêts de la Cour EDH.

Les arrêts de la Cour EDH ont été publiés, diffusés aux autorités directement concernées et portés à la connaissance des cantons par voie de circulaire.

190. **TUR / Hulki Güneş et autres affaires similaires**

28490/95

Arrêt définitif le 19/09/2003

Résolutions intérimaires (2005)113; (2007)26

Dernier examen : 1013-4.3

Iniquité des procédures pénales et mauvais traitements des requérants lors de leur garde à vue. Dans certaines affaires, manque d'indépendance et d'impartialité des Cours de sûreté de l'État, durée excessive de la procédure pénale, absence d'un recours effectif (violations des art. 6 §§ 1 et 3, 3 et 13).

MI Les requérants continuent de purger leur peine, puisque les dispositions actuelles, en vigueur depuis 2003, sur la réouverture des procédures pénales ne s'appliquent pas dans leur cas. Dans l'affaire Hulki Güneş, le recours du requérant contestant la constitutionnalité des dispositions du Code, fondé sur le caractère discriminatoire de leur champ d'application, a été rejeté à deux reprises en 2003 (avant l'incorporation dans le droit turc des traités relatifs aux droits de l'homme par l'article 90 de la Constitution). En l'absence de progrès dans l'exécution de l'arrêt Hulki Güneş, le Président du CM a fait part, en date du 21/02/2005 et du 12/04/2006, des inquiétudes du CM au Ministre turc des Affaires Etrangères. Le Comité a en outre adopté deux Résolu-

tions intérimaires, respectivement en novembre 2005 (Résolution intérimaire (2005)113) et en avril 2007 (Résolution intérimaire (2007)26) demandant aux autorités turques, de remédier, sans autre délai, aux violations constatées à l'égard du requérant et les invitant instamment à mettre fin à l'obstacle juridique empêchant la réouverture de la procédure interne.

MG Les mesures générales pertinentes ont été prises et/ou sont en cours d'examen dans le cadre d'autres affaires (voir par exemple la Résolution finale (99)555 dans l'affaire Çıraklar) et les affaires concernant les actions des forces de sécurités turques (groupe d'affaires Aksoy).

191. **TUR / Öçalan**

46221/99

Arrêt définitif le 12/05/05 – Grande Chambre

Dernier examen : 987-1.1

Résolution finale (2007)1

Défaillances concernant la garde à vue du requérant et la procédure conduisant à sa condamnation à mort en décembre 1999 : défaut de comparution devant un juge dans un délai raisonnable après l'arrestation (violation de l'art. 5§3) ; absence de recours devant un tribunal permettant d'obtenir rapidement un contrôle juridictionnel de la légalité de la garde à vue (violation de l'art. 5§4) ; manque d'indépendance et d'impartialité de la Cour de sûreté de l'Etat du à la présence d'un juge militaire durant une partie de la procédure ; iniquité de la procédure du fait du manque de temps et de moyens pour préparer la défense et des restrictions à l'assistance juridique du requérant (violations de l'art. 6) ; traitement inhumain en raison de la condamnation à la peine de mort suite à une procédure inéquitable (violation substantielle de l'art. 3).

Affaire close par une résolution finale

MI La peine de mort a été abolie en Turquie en 2002. Peu après, en conformité avec la nouvelle

loi, les instances judiciaires turques ont converti la condamnation à mort du requérant en une peine de prison à vie.

S'agissant de l'effacement des autres conséquences du procès inéquitable, la Cour EDH a donné, dans son arrêt, certaines indications sur la pertinence d'une réouverture ou réexamen de la procédure par les instances nationales. En juillet 2006, compte tenu notamment du caractère contraignant de l'arrêt de la Cour EDH ainsi que du nouvel article 90 de la Constitution, reconnaissant l'applicabilité directe des traités sur les droits de l'homme, les tribunaux turcs ont décidé d'examiner, au fond, la demande de réouverture du requérant, nonobstant les restrictions prévues à cet égard par la loi pertinente. La demande a été finalement rejetée en 2006 comme étant mal fondée, le tribunal national ayant conclu que les constats de violation par la Cour EDH ne remettaient pas en cause la condamnation du requérant et que les soumissions présentées étaient dénuées de fondement, compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des preuves versées au dossier (y compris les aveux du requérant).

MG

1) **Défaut de présentation du requérant à bref délai devant un juge après son arrestation** : le nouveau Code de procédure pénale turc (2005) prévoit le droit pour les détenus de rencontrer un juge endéans les 24 heures dans des affaires de droit commun et endéans les 3 jours pour des af-

fares exceptionnelles. La décision de prolongation est prise par le procureur et peut faire l'objet d'un appel devant un tribunal.

2) **Absence de recours pour contester la légalité de la garde à vue continue du requérant** : le nouveau Code de procédure pénale turc (2005) prévoit un tel recours.

3) **Indépendance et impartialité des Cours de sûreté de l'Etat** : la présence des juges militaires a été abolie en 1999. Par la suite, les cours de sûreté ont été abolies par les amendements constitutionnels de mai 2004.

4) **Caractère inéquitable de la procédure du fait du manque de temps et de moyens pour préparer sa défense et des restrictions à l'assistance juridique** : le nouveau Code de procédure pénale (2005) a introduit de nouvelles dispositions pour garantir le droit à la défense.

5) **Condamnation à la peine capitale suite à un procès inéquitable constitutive d'un traitement inhumain** : en 2002, une loi a aboli la peine de mort en temps de paix. La Turquie a ratifié, en 2003, le Prot. n° 6 concernant l'abolition de la peine de mort et, en 2006, le Prot. n° 13 concernant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié.

192. UKR / Salov et autres affaires similaires

65518/01

Arrêt définitif le 6/12/05

Dernier examen : 1013-4.3

Contrôle judiciaire tardif de la légalité de l'arrestation en 1999 du requérant (violation de l'art. 5§3) ; nombreuses violations du droit du requérant à un procès équitable en raison notamment des problèmes structurels concernant l'indépendance et l'impartialité des juges et non-respect des exigences du principe de sécurité juridique du fait du recours, en 2000, à la procédure de supervision (*protest*), pour infirmer une décision procédurale définitive renvoyant l'affaire pour complément d'enquête (violation de l'art. 6§1) ; en outre, violation de la liberté d'expression dans l'affaire Salov en raison de la condamnation pénale pour ingérence dans le droit de vote des citoyens en raison de la distribution de 8 copies d'un faux article de presse dans le cadre de la campagne électorale présidentielle de 1999 (violation de l'art. 10).

MI Dans l'une des affaires, (Salov) outre la satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH couvrant l'amende et le coût de renouvellement de sa licence d'avocat, la condamnation du requérant a été rayée de son casier judiciaire, effaçant ainsi les effets juridiques de sa condamnation. Dans une autre affaire (Savinsky), suite à l'adoption en 2000 d'une loi d'amnistie, le requérant n'a jamais purgé sa condamnation.

MG Quant aux violations de l'art. 6§1, le contrôle en révision a été aboli en juin 2001 à l'égard des procédures pénales, garantissant ainsi la sécurité juridique.

Concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, des projets de loi sur le statut des juges et du pouvoir judiciaire ont été soumis au Parlement le 27/12/2006. La Commission de Venise a rendu le 20/03/2007 un avis (n° 401/2006). Elle a estimé

que les dispositions fondamentales de ces projets de loi étaient conformes aux normes européennes et que ces textes constituaient un progrès manifeste par rapport à la situation actuelle et aux projets de loi antérieurs. Afin d'améliorer le financement du pouvoir judiciaire, certaines initiatives législatives ont également été prises.

Le Comité des Ministres attend des informations sur les développements en ce domaine.

Concernant la **violation de l'art. 5§3**, suite à des modifications apportées au Code de procédure pénale le 21/06/2001, le pouvoir de placer une personne en détention provisoire a été transféré des bureaux du procureur aux tribunaux.

Concernant la **violation de l'art. 10**, les arrêts de la Cour EDH ont été publiés et diffusés afin d'attirer l'attention des parquets et des tribunaux sur les exigences de la CEDH. Toutefois, des informations sur des mesures de formation spécifique et de sensibilisation seraient utiles.

Les arrêts ont été traduits et publiés sur le site web officiel du Ministère de la Justice et dans le *Bulletin officiel*. Un résumé de l'arrêt Salov a été diffusé à toutes les juridictions ukrainiennes et l'attention de Cour Suprême a été attirée sur les violations constatées.

193. UKR / Sovtransavto Holding et autres affaires similaires

48553/99

Arrêt définitif le 06/11/02 (fond) et le 24/03/04 (satisfaction équitable)

Résolution intérimaire (2004)14

Dernier examen : 1013-4.3

Non-respect du caractère définitif de décisions de justice ; ingérence de l'exécutif dans une procédure judiciaire pendante ; défaut d'équité de la procédure (violation de l'art. 6§1) ; violations du droit de propriété des requérants (violation de l'art. 1 Prot. n° 1).

M En 2005, à la suite de l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire Sovtransavto Holding, le tribunal interne compétent a fait partiellement droit au grief du successeur légal de la société requérante et lui a alloué une indemnité au titre du préjudice matériel subi. Aucune autre mesure individuelle ne semble requise. La Cour EDH a octroyé aux requérants la satisfaction équitable au titre des préjudices moral et matériel subis.

M Le 11/02/2004, le CM a adopté une Résolution intérimaire (2004)14, dressant le bilan des mesures adoptées à ce jour et mettant en évidence les questions en suspens.

Par la suite, concernant **les interventions répétitives du pouvoir exécutif dans les procédures judiciaires**, les autorités ukrainiennes ont indiqué que l'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la législation actuelle et la Constitution. Plusieurs projets de loi modifiant la Loi sur le pouvoir judiciaire et sur le statut des juges ont été préparés en vue de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire sous différents aspects. Dans le but d'améliorer le financement du pouvoir judiciaire, plusieurs initiatives législatives ont été prises. Des informations sont attendues sur lesdits projets de loi, et en particulier, sur le calendrier prévisionnel de leur adoption.

Procédure de supervision (« protest ») : la procédure de supervision a été abolie en juin 2001. Le

nouveau Code de procédure civile, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005, a également supprimé la possibilité pour les procureurs de demander la révision des décisions de justice définitives dans des affaires civiles.

Des précisions sont attendues quant au Code de procédure commerciale de 1991 lequel semble continuer à autoriser les procureurs à demander la révision des décisions de justice définitives.

A cet égard, les autorités ukrainiennes ont indiqué qu'en 2006 un nouveau projet de Code de procédure commerciale a été présenté au Parlement. Plus de détails sont attendus quant aux règles concrètes régissant aux termes de ce Code la participation des procureurs dans les procédures judiciaires.

Les autorités ont fourni des informations exhaustives sur **la formation des juges et des procureurs**. Eu égard à la transformation prévue de l'Académie des Juges en une Ecole de la Magistrature, des amendements pertinents ont été proposés audit projet de loi relatif au Statut des juges.

Tous les arrêts de la Cour ont été traduits en ukrainien et placés sur le site web officiel du Ministère de la Justice. De plus, des circulaires relatives à certains arrêts ont été adressées à l'Académie des Juges de l'Ukraine, à l'Institut de législation du Parlement et à l'Académie des Procureurs de l'Ukraine.

194. UK / Edwards et Lewis

39647/98

Arrêt définitif le 27/10/04 – Grande Chambre

Dernier examen : 1007-4.1

Procédure pénale inéquitable en raison de deux décisions judiciaires (de 1995 et 1996) de ne pas divulguer certaines preuves à la défense en violation du principe d'égalité des armes, sans protéger de façon adéquate l'intérêt des accusés (violations de l'art. 6§1).

MI Aucun des deux requérants n'est détenu actuellement. L'appel de M. Lewis contre sa condamnation, introduit après l'arrêt de la Cour EDH, a été rejeté en 2005 par la Cour d'appel. Une nouvelle requête introduite devant la Cour EDH a également été rejetée. M. Edwards a introduit une requête devant la Commission de révision des affaires pénales (CCRC), demandant le renvoi de son affaire devant la Cour d'appel, mais cette requête a aussi été rejetée le 28/02/2007. Le 14/08/2007, sa demande de contrôle juridictionnel de cette décision a été rejetée par la *High Court* statuant en formation de juge unique ; le requérant a par la suite saisi la cour plénière de sa demande de contrôle juridictionnel, faisant valoir notamment que les tribunaux nationaux n'avaient pas donné effet à l'arrêt de la Cour EDH en l'espèce.

Au vu des questions soulevées, des informations ont été demandées sur l'issue de la nouvelle demande de contrôle juridictionnel introduite par M. Edwards. Les informations fournies par les autorités sont en cours d'évaluation.

MG Dans une décision de 2004, la *House of Lords* a examiné la question de savoir si les procédures d'examen des demandes d'immunité au nom de l'intérêt public déposées dans le cadre de poursuites pénales étaient conformes aux exigences de l'art. 6 CEDH.

S'agissant de la **divulgaration de preuves sensibles**, la *House of Lords* a établi quelques principes généraux de base sur la divulgation et sur la procédure à suivre lorsqu'une juridiction est confrontée à une demande de non-divulgation des documents sensibles à la défense. Ces principes ont été récapitulés dans une directive (*guidance*) de 2004, laquelle a été distribuée aux juristes, aux assistants chargés des affaires et aux procureurs. Ces principes ont été inclus par la suite dans le *Crown Prosecution Service's Disclosure Manual*, émis en avril 2005 ; par ailleurs, le régime de divulgation a également été modifié en 2003 : le nouveau texte exige une divulgation initiale et continue par le procureur de tout document non divulgué auparavant « qui pourrait raisonnablement être considérée comme capable de desservir l'accusation ou de favoriser l'accusé ». La nouvelle édition du *Crown Prosecution Service's Disclosure Manual* (émis en avril 2005) remplace et annule toute directive précédente. Elle dispose, entre autres, clairement quand naît l'obligation statutaire de divulgation pour le procureur, l'importance de respecter scrupuleusement cette obligation statutaire, et les conséquences en cas de non-respect de cette obligation.

Il est possible de désigner « **un avocat spécial indépendant** » dans certaines affaires pénales à titre exceptionnel, si nécessaire.

195. UK / Murray John et autres affaires similaires

18731/91

Arrêt du 08/02/96

Résolution intérimaire (2000)26

Résolution intérimaire (2002)85

Dernier examen : 997-6.1

Procédures pénales inéquitables en raison de l'atteinte au droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer et du déni du droit d'accès à un avocat pendant les premières 48 heures de garde à vue, combiné aux dispositions de la loi nationale par lesquelles le choix de l'accusé de garder le silence pourrait amener un tribunal ou un jury à tirer des conclusions en sa défaveur (violation de l'art. 6§3c seul ou combiné avec l'art. 6§1).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Dans les affaires Magee, Averill et John

Murray la Cour EDH a estimé que les constats de violation constituaient en soi une satisfaction équitable suffisante. Dans les affaires Kevin Murray et Quinn, les requérants ont reçu une sa-

tisfaction équitable au titre du préjudice moral. Il convient de relever que dans les affaires Quinn, Averill, John Murray et Kevin Murray il n'y a pas eu de violation de l'art. 6§1 au titre des conclusions tirées du silence des accusés au vu des garanties procédurales en vigueur et du poids des preuves contre les accusés dans ces affaires.

Dans l'affaire Magee, il y a eu une violation de l'art. 6§1, combiné avec l'art. 6§3c, eu égard au déni du droit d'accès à un avocat. A cet égard, il convient de relever que les aveux du requérant, obtenus durant les premières 24 heures et en l'absence d'un avocat, ont été déterminants pour l'accusation. Le requérant a été condamné à vingt ans de prison. Se référant à l'arrêt de la Cour EDH, la Cour d'appel a annulé la condamnation du requérant le 06/04/2001.

MG Un certain nombre de mesures intérimaires (notamment des lignes directrices à l'attention des forces de police et des procureurs) ont été prises pour éviter que les suspects ne se retrouvent dans la même situation que celle critiquée par la Cour et par le CM dans ces affaires : voir les

Résolutions intérimaires (2000)26 et (2002)85 concernant toutes ces affaires—et encourageant instamment les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer rapidement l'entrée en vigueur des amendements de la loi de 1999 sur la justice pour les mineurs et les preuves en matière pénale et du décret sur les preuves pénales (en Irlande du Nord) de 1999.

En ce qui concerne l'Angleterre et le Pays de Galles, la disposition pertinente est entrée en vigueur le 01/04/03 et énonce que les dispositions de la loi précédente, permettant aux tribunaux de tirer des conclusions du silence des accusés, ne s'appliquent pas lorsque l'interrogatoire a eu lieu dans un lieu de détention autorisé et lorsque les accusés n'ont pas eu préalablement accès à un avocat.

En ce qui concerne l'Irlande du Nord, la plupart des dispositions du décret sur les preuves pénales (en Irlande du Nord) de 1999 sont entrées en vigueur entre 2000 et 2003. La disposition applicable est entrée en vigueur le 07/02/2007.

196. UK / Shannon

6563/03

Arrêt définitif le 04/01/2006

Dernier examen : 997-6.1

Iniquité d'une procédure pénale, en 1999, en raison de l'atteinte au droit de ne pas s'auto-incriminer, du fait de l'obligation imposée au requérant de se présenter devant les enquêteurs financiers et de répondre à leurs questions concernant des faits qui lui avaient déjà valu d'être inculpé (violation de l'art. 6§1).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI La Cour EDH a alloué au requérant une somme au titre du préjudice matériel et moral. S'il le souhaite, il peut saisir la Commission de révision des affaires pénales (*Criminal Cases Review Commission*) en vue de la révision de sa condamnation.

MG Les mesures de caractère général adoptées suite au plan d'action fourni par les autorités du

Royaume-Uni le 26/10/2006 peuvent être résumées comme suit : la législation en Irlande du Nord en question a été modifiée, avec effet au 14/04/2000, afin de permettre l'utilisation de déclarations faites seulement si elles ont été fournies comme éléments de preuve ou si elles ont fait l'objet de questions par la défense lors du procès.

Un contrôle législatif intergouvernemental a été entrepris en 2007, lequel a abouti à la conclusion qu'aucune autre réforme législative n'était nécessaire.

197. UK / T. UK / V.

24724/94 et 24888/94

Arrêts du 16/12/99

Dernier examen : 1007-1.1

Résolution finale (2007)134

Procès inéquitable, les requérants (âgés de 10 ans à l'époque des faits) n'ayant pu « participer réellement à la procédure pénale diligentée contre eux » (violation de l'art. 6§1) et violation du droit à un tribunal indépendant du fait que la période punitive de la peine de détention pour la durée qu'il plaira à sa Majesté (*le tariff*), avait été fixée par le Ministre de l'Intérieur (violation de l'art. 6 §1) ; violation du droit de faire contrôler par une juridiction la légalité de leur détention (violation de l'art. 5, §4).

Affaire close par une résolution finale

MI Bien que la réouverture des procédures soit possible en droit anglais et en droit gallois, cette éventualité n'a pas été examinée car les requérants et leurs représentants ont déclaré qu'ils ne souhaitaient pas demander la réouverture.

Il est en outre rappelé que le Ministre de l'Intérieur, exerçant les pouvoirs qu'il avait, avait augmenté le *tariff* – la partie punitive de la peine – à 15 ans. Sa décision a été annulée et, suite à l'arrêt de la Cour EDH, le Ministre de l'Intérieur a accepté le *tariff* de 8 ans prescrit à l'origine par le juge. Ces *tariffs* ont expiré en novembre 2000.

MG

En ce qui concerne le procès : le 16/02/00, le *Lord Chief Justice* a émis une directive (*Practice Direction*) qui traite des problèmes soulevés par la Cour EDH en ce qui concerne le procès des enfants et jeunes personnes devant la *Crown Court*.

La directive expose le principe suivant : « Le déroulement du procès ne devrait pas exposer le jeune défendeur à des intimidations, humiliations et souffrances qui peuvent être évitées. Toutes les mesures possibles doivent être prises pour aider le jeune défendeur à comprendre et participer à la procédure ».

Elle énumère également des recommandations à cette fin qui doivent être suivies durant le procès, en particulier lors de l'audience préliminaire relative au plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité des auditions pour la mise en état (*plea and directions hearings*), et durant le procès lui-même. En outre, si des faits similaires à la présente affaire se produisaient, le *Human Rights Act 1998* obligerait

les autorités judiciaires compétentes à prendre dûment en considération les éléments que la Cour EDH a estimé être déterminants dans les présentes affaires.

En ce qui concerne la fixation du *tariff*: Le Ministre de l'Intérieur ne fixe plus le *tariff* pour les jeunes reconnus coupables de meurtre et condamnés « pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté » en application du *Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act 2000*.

En réponse aux arrêts T. et V., le Gouvernement a promulgué l'article 82A du *Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act 2000*, lequel prévoit que la peine incompressible à purger par des jeunes de moins de 18 ans condamnés à perpétuité doit être déterminée par la justice. Cette disposition a pris effet au 30/11/00.

De plus, le Ministre de l'Intérieur a invité le *Lord Chief Justice* à revoir les peines incompressibles qu'il avait imposées aux jeunes délinquants condamnés pour meurtre qui étaient toujours en prison. Le *Lord Chief Justice* a fait une Déclaration (*Practice Statement*) le 27/07/00 acceptant de revoir ces *tariffs*, et le Ministre de l'Intérieur a accepté que tous les *tariffs*, pour les nouvelles affaires ou les affaires antérieures à l'entrée en vigueur de l'article 82A soient fixés selon les recommandations du *Lord Chief Justice*.

L'article 82A a été remplacé le 18/12/03 par l'article 269 de la loi de 2003 sur la Justice pénale (*Criminal Justice Act 2003*), lequel prévoit que la peine incompressible à purger par les condamnés à perpétuité doit être déterminée par la justice, que ces condamnés soient des enfants ou des adultes.

198. UK / Whitfield et autres

46387/99+

Arrêt définitif le 12/07/2005

Dernier examen : 997-6.1

Absence d'indépendance et d'impartialité dans des procédures disciplinaires intentées contre les requérants, alors qu'ils purgeaient des peines d'emprisonnement, en 1998 et 1999 (violations de l'art. 6§1) et absence de représentation juridique durant ces procédures (violation de l'art. 6§3c).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Les requérants ont été remis en liberté, après avoir purgé leur peine. De plus, la peine disciplinaire du quatrième requérant a été annulée par le *Secretary of State*. Vu la remise en liberté des requérants et les autres circonstances particulières de cette affaire, aucune autre mesure ne semble nécessaire.

MG S'agissant de l'absence d'indépendance et d'impartialité dans les procédures disciplinaires, les nouvelles *Prison (Amendment) Rules 2002*, en

vigueur depuis le 15/08/2002, prévoient qu'en cas d'infraction grave à la discipline pénitentiaire pour laquelle le prisonnier encourt une prolongation de la détention, les affaires sont renvoyées à un *adjudicator*, approuvé par le *Secretary of State* et qui est chargé de l'enquête afin d'assurer, comme l'exige la Cour EDH, une relation d'indépendance structurelle entre les fonctions de poursuite et de jugement.

S'agissant de l'absence de représentation juridique, des mesures ont été prises dans le cadre de l'exécution de l'affaire Ezeh et Connors.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié.

E.5. Non-respect du caractère définitif des décisions judiciaires

199. BGR / Kehaya et autres

47797/99

Arrêt définitif le 12/04/06 (fond) et le 14/09/2007 (violation de l'art. 41)

Dernier examen : 1013-4.2

Annulation par la Cour Suprême de Cassation, en 2000, d'un arrêt définitif de 1996 ordonnant la restitution de certains terrains agricoles et violation en résultant des droits au respect des biens des requérants (violation de l'art. 6§1 et de l'art. 1 Prot. n° 1).

MI La Cour EDH a dit que l'Etat défendeur devait restituer aux requérants le droit de propriété et la possession des terrains en question avant le 14/12/2007, ou à défaut d'une telle restitution, une somme au titre du préjudice matériel. Le 15/12/2007, le Gouvernement a informé le CM que la satisfaction équitable n'avait pas encore été payée, car les requérants préféreraient la restitution des biens en question et que des mesures ont été prises pour tenir compte de leur demande.

MG Selon une jurisprudence dominante à l'époque des faits, les décisions rendues dans le cadre de la procédure de restitution de terrains agricoles n'acquiescent pas force de chose jugée. Le

contraire avait été énoncé dans une décision de la Cour Suprême Administrative de 2003.

Des informations sont attendues sur la pratique actuelle suivie par les juridictions bulgares concernant cette question, et le cas échéant, sur les mesures envisagées afin de garantir que les litiges tranchés par décision définitive dans le cadre de la procédure de restitution des terrains agricoles ne soient plus réexaminés en ce qui concerne les mêmes parties (l'Etat constituant toujours la même partie, même dans les cas où il est représenté par des organes différents).

L'arrêt a été publié. Confirmation est attendue de sa diffusion aux tribunaux compétents.

200. RUS / Ryabykh et autres affaires similaires

52854/99+

Arrêt définitif le 03/12/2003

Résolution intérimaire (2006)1, Mémoire CM/Inf/DH(2005)20

Dernier examen : 1013-4.3

Non-respect du caractère définitif de décisions judiciaires ; annulation des décisions définitives à la suite d'une procédure extraordinaire formée par un agent de l'Etat (violation de l'art. 6§1).

MI Dans la plupart des affaires, la Cour EDH a octroyé des dommages pécuniaires et non pécuniaires couvrant les pertes causées par l'annulation des décisions de justice définitives. Dans une affaire, la Cour a ordonné à l'Etat d'assurer, par

des moyens appropriés, l'exécution de la décision de justice initiale, c'est-à-dire de mettre à la disposition du requérant un appartement de taille et de standing déterminés. Des informations à ce sujet sont attendues.

MG Un premier pas pour limiter la pratique de la procédure de contrôle en révision dans les affaires civiles a été effectué avec l'entrée en vigueur en février 2003 du nouveau Code de procédure civile, lequel a, tout en maintenant en principe les raisons pour lesquelles une telle procédure pouvait être engagée, restreint le droit de l'engager aux parties à l'instance (excluant ainsi p. ex. le procureur) et aux personnes dont l'intérêt a été affecté par la procédure. Le nouveau Code a également limité à un an le délai pendant lequel ce recours peut être introduit.

La situation après la réforme de 2003 a notamment été discutée lors d'une Table Ronde à haut niveau organisée les 21-22/02/2005 à Strasbourg réunissant les principaux représentants de la communauté juridique russe (les représentants des Cours suprêmes russes, de l'exécutif, de la Prokuratura et du barreau) et du Conseil de l'Europe. Les progrès réalisés ont été reconnus et les questions en suspens identifiées (CM/Inf/DH(2005)20).

Ayant examiné les conclusions du séminaire, le CM a adopté en février 2006 une résolution intérimaire – Résolution intérimaire (2006)1 – dans laquelle il a :

- encouragé les autorités russes à faire en sorte que la réforme permette de corriger les erreurs juridiques dans le cadre des procédures ordinaires d'appel et/ou de cassation, avant que les décisions concernées ne deviennent définitives, et à donner aux juridictions concernées les moyens et pouvoirs suffisants afin qu'elles puissent mieux s'acquitter de leur tâche ;

- encouragé les autorités à envisager, dans l'attente de l'adoption de cette réforme d'envergure, la prise de mesures provisoires, et en particulier :

- à continuer de restreindre progressivement le recours à la procédure de contrôle, notamment en réduisant le délai prévu pour engager la procédure et en limitant les motifs aux violations les plus graves de la loi ;

- à faire en sorte que la procédure respecte les exigences du procès équitable, notamment le principe du contradictoire, l'égalité des armes, etc. ;

- à simplifier la procédure en vue de la rendre plus rapide ;

- à limiter autant que possible le nombre de procédures successives susceptibles d'être initiées dans le cadre d'une même affaire ;

- à dissuader les recours de contrôle futiles et abusifs qui constituent un nouvel appel déguisé s'expliquant par le désaccord de l'une des parties avec l'appréciation faite par une juridiction inférieure dans les limites de sa compétence et en conformité avec la loi ;

- à adopter des mesures incitant les parties à faire un usage adéquat, autant que possible, des recours en cassation ouverts afin d'assurer la rectification des erreurs juridiques avant que les décisions ne deviennent définitives et exécutoires.

La nécessité de plus amples réformes a par la suite été confirmée par la Cour EDH – voir les arrêts plus récents du groupe, p.ex. celui dans l'affaire Septa (arrêt du 15/02/2007) – qui a notamment souligné les incertitudes concernant le délai effectif du recours en contrôle en révision et l'étendue des motifs justifiant ce type de recours.

Le 5/02/2007, la Cour Constitutionnelle a constaté la compatibilité de la procédure de contrôle en révision avec la Constitution, mais a restreint son champ d'application, disant notamment qu'elle ne devait être utilisée qu'après l'épuisement des voies de recours ordinaires.

A la lumière des conclusions de la Cour Constitutionnelle, le 6/02/2007, la Cour Suprême de la Fédération de Russie a présenté un projet de loi visant à réformer la procédure de contrôle en révision. A la demande des autorités, des consultations bilatérales ont eu lieu avec le Secrétariat en mars 2007. Le Secrétariat a fourni un certain nombre de commentaires et de propositions visant à rendre l'épuisement des voies de recours ordinaires obligatoire, à améliorer leur efficacité ainsi que des aménagements concernant la procédure de contrôle en révision elle-même.

La loi en question a été adoptée le 14/11/2007 par la Duma. Un décret du Plénum de la Cour Suprême donnant aux tribunaux inférieurs des lignes directrices, notamment à la lumière des exigences de la CEDH, concernant sa mise en œuvre est attendu pour février 2008.

Le CM s'est félicité de la réforme, tout en relevant à ce stade qu'elle pourrait nécessiter des mesures complémentaires visant à garantir le plein respect des exigences de la CEDH et, notamment, à améliorer son efficacité pour remédier aux violations de la CEDH. Le CM a, par conséquent, encouragé les autorités à poursuivre les consultations bilatérales avec le Secrétariat afin d'identifier les éventuelles questions en suspens et les perspectives d'autres mesures et/ou réformes en ce domaine.

201. UKR / Tregubenko

61333/00

Arrêt définitif le 30/03/2005

Dernier examen : 992-6.1

Violation du droit d'accès du requérant à un tribunal, du fait de d'incompétence alléguée du tribunal (violations de l'art. 6§1) ; annulation, en 1998, à la suite d'une procédure extraordinaire instituée par un juge, de la décision de justice définitive rendue en faveur du requérant (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI La Cour EDH a octroyé au requérant une somme au titre du préjudice matériel. Toutefois, le requérant a prétendu que tous les préjudices n'avaient pas été indemnisés et, en 2005, a soumis une demande en réexamen de son affaire auprès de la Chambre Civile de la Cour Suprême d'Ukraine. Cette demande a été rejetée par la Cour Suprême au motif que la législation relative à la procédure civile en vigueur ne permettait pas un tel réexamen.

A la suite de l'intervention du CM, en 2006, la Cour Suprême d'Ukraine, tenant compte de l'arrêt de la Cour EDH dans cette affaire, a décidé de donner suite à la demande du requérant de réexaminer la décision litigieuse.

MG Voir l'affaire *Sovtransavto Holding contre Ukraine* et notamment la Résolution intérimaire (2004)¹⁴, dressant le bilan des mesures adoptées à ce jour et indiquant les questions qui restent sous la surveillance du Comité. A la suite de la réforme judiciaire de 2001, le pouvoir des juges de remettre en cause une décision définitive au moyen de recours en supervision (*protest*) a été aboli.

F. Protection de la vie privée et familiale

F.1. Domicile, correspondance et surveillance secrète

202. FIN / Sallinen Petri et autres

50882/99

Arrêt définitif le 27/12/05

Dernier examen : 1013-4.2

Perquisition et saisie de documents confidentiels au cabinet d'avocats du premier requérant dans le cadre d'une enquête de police qui concernait également les droits de ses clients, en raison de l'absence de garanties juridiques adéquates en droit finlandais (violation de l'art. 8).

MI Vu que la documentation saisie a été rendue au premier requérant ou a été détruite et que les autres conséquences de la violation constatée dans cette affaire ont été réparées par la Cour EDH par l'octroi d'une satisfaction équitable compensant le préjudice moral subi par les requérants, aucune mesure d'ordre individuel complémentaire ne semble nécessaire.

MG Le *Chancellor of Justice* adjoint a invité le Ministère de la Justice à se prononcer sur la question de la nécessité ou non de modifier la législation afin de clarifier les relations entre la loi sur les mesures coercitives, le Code de la procédure judiciaire et la loi sur les avocats. Il était prévu de mettre en place, en mars 2007, un groupe de

travail pour étudier le renouvellement complet de la loi sur les mesures coercitives. Dans ce contexte, sera également étudiée la question des mesures à prendre à la suite de cet arrêt et de la jurisprudence de la Cour EDH en général. Un rapport préliminaire très approfondi a déjà été rédigé sur cette question, dans lequel référence au présent arrêt a été faite. L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié, il a été diffusé à plusieurs autorités nationales.

Des informations complémentaires sont attendues sur les conclusions du groupe de travail, sur la nature des mesures qui seront prises et le calendrier proposé pour leur adoption.

203. FRA / Vetter

59842/00

Arrêt définitif le 31/08/2005

Dernier examen : 1013-4.2

Atteinte à la vie privée en raison de l'utilisation de dispositifs d'écoute par la police criminelle dans un appartement dans lequel se rendait régulièrement le requérant, soupçonné de meurtre, en l'absence de garanties juridiques suffisantes dans la loi (violation de l'art. 8) ; procédure pénale inéquitable devant la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, en raison de la non communication au requérant ou à son avocat du rapport du conseiller rapporteur, qui avait été fourni à l'avocat général (violation de l'art. 6§1).

MI Le requérant, condamné en 2000 à 20 ans de réclusion criminelle par un arrêt définitif, a la possibilité de demander le réexamen de son pourvoi.

Des informations sont attendues depuis décembre 2005 sur le sort des enregistrements litigieux.

MG S'agissant des **écoutes illégales**, une nouvelle loi adoptée en 2004, contient des dispositions relatives aux sonorisations dans le cadre de

procédures portant sur des faits relevant de la criminalité organisée.

Des informations sont attendues sur la question de savoir si – et dans quelle mesure – cette loi est susceptible de s'appliquer à des faits similaires à ceux de l'affaire Vetter (voir aussi affaire Wisse). S'agissant des **procédures pénales inéquitables**, des mesures ont été adoptées dans le cadre de l'exécution des affaires Reinhardt et Slimane-Kaïd (22921/93, Résolution (98)306) et Slimane-Kaïd n° 2 (29507/95).

204. NLD / R.V.

14084/88

Décisions prises en vertu de l'ancien art. 32 CEDH le 15/05/92, 21/09/93 et 9/03/93

Dernier examen : 997-1.1

Résolution finale (2007)86

Violation du droit des requérants au respect de leur vie privée en raison de la surveillance de leurs activités par les services de renseignements et de sûreté, de la compilation et de la conservation de renseignements personnels les concernant ainsi que du refus de leur donner un droit d'accès à ces informations (violation de l'art. 8).

Affaire close par une résolution finale

MI Aucune question n'a été soulevée à cet égard.

MG Un premier changement législatif a eu lieu en 1988, mais qui n'a pas précisé les circonstances dans lesquelles des informations peuvent être recueillies et les moyens par lesquels ces informations peuvent être recherchées. En conséquence, le 16/06/94 la Division du droit administratif du Conseil d'Etat a décidé que les dispositions de la loi non conformes à l'art. 8 de la CEDH ne devaient pas s'appliquer et que les demandes d'accès aux dossiers des services de sécurité devaient être examinées conformément à la loi sur l'accès du public aux informations détenues par le Gouvernement.

A la suite de cette décision, le 29/05/02 une nouvelle loi est entrée en vigueur, laquelle a pour but de mieux formuler les circonstances et conditions dans lesquelles les autorités sont autorisées à mener des opérations de surveillance secrète et de prévoir une nouvelle procédure concernant les demandes d'accès aux dossiers des services de sécurité.

La loi prévoit ainsi qu'un rapport annuel est obligatoirement rendu par les services de sécurité et soumis au Parlement. Dans ce rapport, les domaines d'attention particulière des services de sécurité pour les années passées et à venir sont soulignés.

Un article sur le rapport rendu par la Commission dans cette affaire a été publié.

205. ROM / Rotaru

28341/95

*Arrêt du 04/05/00 - Grande Chambre, Résolution intérimaire (2005)57**Dernier examen : 1007-4.2*

Caractère insuffisant des garanties légales concernant la détention et l'utilisation, par les services secrets, d'informations à caractère personnel (violation de l'art. 8) ; absence de voies de recours effectives à cet égard (violation de l'art. 13) ; omission de la part du tribunal d'examiner l'un des griefs du requérant (violation de l'art. 6§1).

MI Selon les informations transmises par les autorités roumaines, à l'heure actuelle il n'y a pas de fiche individuelle concernant le requérant, car le document, sur la base duquel le requérant avait été par erreur fiché comme appartenant à une organisation d'extrême droite a été modifié afin d'éviter toute confusion (la personne qui y était fichée était une autre, portant le même nom que le requérant). Par ailleurs, l'arrêt de la Cour EDH a été ajouté au dossier des services secrets roumains, afin qu'aucune confusion de ce type ne puisse se reproduire.

MG Les réformes législatives nécessaires pour remédier aux défaillances constatées par la Cour EDH sont toujours en cours. En 2004, une nouvelle loi sur la prévention et la répression du terrorisme a été adoptée, prévoyant un contrôle judiciaire de toute mesure de surveillance secrète. En réponse à la Résolution intérimaire (2005)57, dans laquelle le CM en a appelé aux autorités roumaines d'adopter rapidement les réformes législatives nécessaires afin de répondre aux critiques formulées par la Cour dans son arrêt, les autorités ont confirmé qu'un nouveau paquet de projets de lois était en cours d'examen devant la seconde chambre (le Sénat). Lors de sa réunion DH d'octobre 2007, le CM a regretté que, 7 ans après l'ar-

rêt, toutes les mesures d'exécution n'aient toujours pas été prises et a insisté sur l'urgence d'une exécution complète de l'arrêt. Il a décidé d'en reprendre l'examen lors de sa première réunion en 2008, le cas échéant sur la base d'une nouvelle résolution intérimaire.

Entre-temps, le CM a pris note avec intérêt d'un projet de la loi sur l'activité d'information, contre-information et protection des informations. Ce projet de loi semble prévoir la possibilité de s'opposer à la détention, par les services secrets, d'informations sur la vie privée ou d'en contester le contenu. Des informations sont attendues sur les dispositions des autres projets de loi contenus dans le paquet de réformes, sur leur pertinence par rapport aux violations constatées par la Cour EDH et le calendrier d'adoption prévu.

En ce qui concerne la violation de l'art. 6§1, les autorités estiment qu'en vertu de l'effet direct accordé aux arrêts de la Cour EDH par les tribunaux roumains, ceux-ci, à l'avenir, se déclareront compétents pour examiner des demandes en dédommagement suite à des mentions incorrectes dans les registres.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié et dûment disséminé.

206. ROM / Surugiu

48995/99

*Arrêt définitif le 10/11/04**Dernier examen : 997-1.1**Résolution finale (2007)93*

Caractère insuffisant des mesures prises par les autorités pour faire cesser les incursions dans la cour du requérant par des tiers qui se sont vu attribuer un titre de propriétaire par une autorité administrative malgré la reconnaissance du titre du requérant par les juridictions (violation de l'art. 8).

Affaire close par une résolution finale

MI Depuis 2001, le requérant n'a plus subi d'ingérences. Dans ces circonstances aucune mesure individuelle n'a paru nécessaire, au-delà

du versement de la satisfaction équitable octroyée.

MG Afin de prévenir des ingérences dans le droit au respect du domicile tel qu'établi dans la jurisprudence de la Cour EDH, la violation illicite

de domicile est rapidement et efficacement sanctionnée par le droit pénal roumain (des données statistiques ont été fournies).

De surcroît, la loi 2005 amendant la loi sur la propriété foncière érige notamment en contravention le fait pour les membres des commissions administratives d'empêcher ou de retarder d'une manière injustifiée la restitution des terrains aux personnes ayant été reconnues comme propriétaires,

ou le fait de délivrer des titres de propriété en violation de la loi.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié au Journal Officiel. Il a également été inclus dans une collection des arrêts de la Cour EDH distribuée aux juges et procureurs. Enfin, l'arrêt fait partie du programme d'enseignement sur la jurisprudence de la Cour EDH de l'Institut National de Magistrature.

207. SVK / Babylonová

69146/01

Arrêt définitif le 20/09/2006

Dernier examen : 997-6.1

Violation du droit de la requérante au respect de sa vie privée et de son domicile, due à l'impossibilité d'obtenir que l'ancien propriétaire ne figure plus dans les registres comme résidant à l'adresse de la requérante (violation de l'art. 8).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI La Cour EDH a alloué à la requérante une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. En vertu de la loi de 1998 sur l'enregistrement du domicile des citoyens, la requérante peut demander au bureau du registre de radier la mention selon laquelle l'ancien propriétaire est toujours domicilié à son adresse.

MG Une nouvelle loi sur l'enregistrement du domicile des citoyens est entrée en vigueur le 1/07/2006. Cette nouvelle loi régleme les droits et devoirs des citoyens de la République Slovaque en ce qui concerne l'indication de leur domicile ainsi que les droits et devoirs des autorités compé-

tentes en matière d'enregistrement de la résidence des citoyens. En vertu de la nouvelle loi, les personnes qui ne peuvent prouver qu'elles sont autorisées à résider dans un appartement ou d'autres locaux doivent s'enregistrer au bureau d'enregistrement du ressort de leur lieu de résidence. Dans ce cas, la municipalité en question est considérée, pour les buts officiels, comme leur domicile permanent.

Le bureau d'enregistrement doit radier l'enregistrement du domicile permanent des citoyens, notamment lorsqu'ils déménagent et signalent un changement de résidence, mais aussi à la demande du nouveau propriétaire. Dans ce cas, le citoyen dont l'enregistrement a été radié doit être enregistré comme domicilié dans la municipalité où l'enregistrement a été radié.

208. SWE / Segersted-Wiberg et autres

62332/00

Arrêt définitif le 06/09/06

Dernier examen : 1013-4.2

Stockage injustifié, par la police, d'informations concernant les activités politiques passées des requérants en violation de leur droit au respect de la vie privée (violation de l'art. 8), à la liberté d'expression et d'association (violations des art. 10 et 11) et absence de recours effectif à l'égard de ces violations (violation de l'art. 13).

MI Confirmation est attendue de ce que les informations en question ne sont plus conservées dans les dossiers de la Sûreté suédoise.

MG S'agissant de la **violation du droit au respect de la vie privée** et des violations de la liberté d'expression et d'association qui en ont résulté, les publication et diffusion de l'arrêt de la Cour EDH à la Sûreté suédoise sont attendues.

S'agissant de l'**absence de recours efficaces**, une commission des fichiers a été mise en place. Elle est chargée de contrôler au quotidien la consignation et la conservation d'informations par les services secrets et le respect par ceux-ci de la loi sur les données de la police. Elle n'est toutefois pas compétente pour ordonner la destruction de dos-

siers, ou la suppression ou la rectification d'informations conservées dans les fichiers.

Une commission d'inspection des données a aussi été instaurée, laquelle dispose de pouvoirs plus étendus mais son caractère efficace dans la prati-

que reste à établir. Des informations sont attendues sur le fonctionnement de la Commission d'inspection des données et/ou sur l'introduction éventuelle d'un autre recours effectif.

209. UKR / Panteleyenکو

11901/02

Arrêt définitif le 12/02/07

Dernier examen : 1013-4.2

Perquisition illégale de l'étude de notaire du requérant en 1999 ; saisie de matériels et divulgation illégale d'informations à caractère psychiatrique confidentielles pendant la procédure judiciaire intentée par le requérant (double violation de l'art. 8) ; violation de la présomption d'innocence (violation de l'art. 6§2) ; absence de recours concernant la double violation de l'art. 8 (violation de l'art. 13).

MI le requérant a obtenu une satisfaction équitable au titre des préjudices moral et matériel subis. Il peut par ailleurs demander la révision du procès.

MG Concernant la violation de l'art. 8, l'attention des autorités chargées de l'enquête (Ministère de l'Intérieur et Parquet Général) a été appelée sur les conclusions de la Cour EDH relatives à la violation du droit des requérant au respect de la vie privée et de son domicile. Il est prévu d'organiser une formation sur les conclusions de la Cour EDH dans cet arrêt dans les départements régionaux. Des informations sur cette formation sont attendues.

L'attention de la Cour Suprême d'Ukraine et de ses juges a également été appelée sur les conclusions de la Cour EDH faites dans cet arrêt. L'arrêt doit être diffusé auprès des juridictions d'appel et locales.

Une formation pour les juges sur la législation en matière de collecte, d'utilisation et de diffusion de

données à caractère personnel et confidentiel a eu lieu en décembre 2002 à la Cour d'appel de la Région de Chernihiv.

Le plan d'action avec le calendrier sont attendus pour :

- intégrer dans la formation initiale et continue des juges l'obligation des tribunaux de respecter le principe de présomption d'innocence ;
- introduire un recours effectif pour contester l'illégalité d'une perquisition et
- pour garantir que les données psychiatriques à caractère confidentiel ne sont pas divulguées au cours d'une audience publique et que, dans le cas contraire, il existe une possibilité pour la victime d'obtenir réparation.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit en ukrainien, publié, mis sur le site web officiel du Ministère de la Justice et envoyé à la Cour Suprême de l'Ukraine, ainsi qu'à ses juges et à l'administration judiciaire afin qu'elle le transmette aux cours d'appels et aux juridictions locales.

210. UK / Connors

66746/01

Arrêt définitif le 27/08/04

Dernier examen : 1007-4.2

Eviction injustifiée et sans garanties procédurales d'une famille par les autorités locales, en 2000, d'un site destiné aux gens du voyage (violation de l'art. 8)

MI La Cour EDH a indemnisé le préjudice moral subi par le requérant résultant de l'impossibilité d'obtenir une décision judiciaire sur le bien-fondé de son allégation selon laquelle l'expulsion n'était ni raisonnable ni justifiée.

Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG Le Gouvernement a l'intention d'assurer l'exécution de l'arrêt Connors par la voie législative, par le biais du projet de loi sur le logement et la réhabilitation (*Housing and Regeneration Bill*), soumis au Parlement le 15/11/2007.

Le 17/05/2007, le Gouvernement a publié, aux fins de consultation, un projet de lignes directrices sur la gestion des sites des roms et gens du

voyage, y compris des lignes directrices provisoires à l'attention des autorités locales sur l'éviction et la mise en œuvre de l'arrêt Connors. La période de consultation a expiré en août 2007. Le projet recommande que les autorités évitent de se prévaloir du droit d'éviction et les encourage à fournir des protections supplémentaires aux gestionnaires de terrains. La publication de la version définitive des lignes directrices était attendue fin 2007. En plus de ces mesures, les autorités du Royaume-Uni ont déjà attiré l'attention d'une part, sur la loi

de 2004 sur le logement qui autorise les juges à suspendre l'exécution d'un arrêté d'expulsion imposé à des résidents d'un site, sous certaines conditions. D'autre part, elles ont indiqué que la nature du contrôle juridictionnel avait évolué depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les droits de l'homme (*Human Rights Act*). Des informations supplémentaires ont été demandées sur l'état d'avancement dans la mise en œuvre des mesures d'ordre général envisagées. L'arrêt de la Cour EDH a été publié.

F.2. Divulgence d'informations en violation de la vie privée

211. GER / Von Hannover

59320/00

Dernier examen : 1007-1.1

Arrêt définitif le 24/09/04 et arrêt du 28/07/2005

Atteinte au respect de la vie privée de la Princesse Caroline von Hannover, fille aînée du Prince Rainier III de Monaco, en raison du rejet par les juridictions allemandes de ses demandes visant à faire interdire la publication d'une série de photos la concernant (violation de l'art. 8).

Affaire close par une résolution finale

MI La requérante n'a pris aucune mesure pour empêcher de nouvelles publications des photos concernées après l'arrêt de la Cour EDH, bien qu'elle en ait la possibilité en vertu du droit allemand. Selon les informations disponibles, les photos mises en cause dans cette affaire n'ont pas été republiées dans la presse allemande.

MG L'arrêt a fait l'objet d'une grande couverture médiatique ainsi que de discussions au sein de la

communauté juridique allemande et il est accessible au public par le site web du Ministère fédéral de la Justice. De plus, l'arrêt a été diffusé aux autorités et juridictions concernées.

Les juridictions internes ont pris en compte l'arrêt de la Cour EDH dans des affaires similaires dont elles ont été saisies, donnant ainsi effet direct à la jurisprudence de la Cour EDH en droit allemand. Des exemples de jurisprudence ont été fournis.

F.3. Défaut d'accès à l'information

212. SVK / Turek

57986/00

Dernier examen : 1013-4.2

Arrêt définitif le 14/09/06

Violation du droit du requérant au respect de sa vie privée en raison de l'absence de garanties procédurales lui permettant de contester efficacement devant les juridictions son enregistrement en tant qu'agent pendant la période communiste par l'ancienne Agence de Sécurité de l'Etat (violation de l'art. 8) et durée excessive de la procédure civile de 1995 à 1999 (violation de l'art. 6§1).

MI La procédure en cause s'est terminée en 1999 et le délai pour demander la réouverture des procédures civiles sur la base de l'arrêt de la Cour EDH a expiré le 14/12/2006. Dans ces circonstances, aucune mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG S'agissant de la violation du **droit au respect de la vie privée**, la loi de 1991 sur la lustration, qui excluait les anciens agents de l'Agence de Sécurité de l'Etat de certains postes importants de l'administration, a cessé de produire des effets en République Slovaque le 31/12/1996. La disposition législative en question, qui imposait au défendeur la charge de la preuve, a été abrogée en

1997, suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle. L'arrêt a été publié et diffusé à tous les Présidents des juridictions régionales, accompagné d'une circulaire leur demandant de diffuser cet arrêt à tous les juges de ces juridictions ainsi qu'aux juri-

dictions de première instance relevant de leur juridiction. Aucune autre mesure de caractère général ne semble nécessaire.

S'agissant de la **durée excessive des procédures**, voir l'affaire Jakob et autres affaires similaires.

213. UK / Roche

32555/96

Arrêt du 19/10/2005 – Grande Chambre

Dernier examen : 1007-4.2

Non-respect de l'obligation positive de fournir au requérant une procédure effective et accessible qui lui eût permis d'avoir accès à l'ensemble des informations pertinentes et appropriées, le mettant en position d'évaluer tout risque auquel il pouvait avoir été exposé lors de sa participation à des tests sur le gaz moutarde et sur un gaz neurotoxique, en 1963 sous les auspices des forces armées britanniques (violation de l'art. 8).

M Des mesures sont requises pour satisfaire à l'obligation positive de permettre au requérant d'avoir accès aux informations en cause. En 2007, la Cour d'appel des pensions a constaté que le requérant avait contracté sa broncho-pneumopathie chronique obstructive dans le cadre de son service militaire et a examiné dans quelle mesure son invalidité était imputable aux tests qu'il avait subis. Des informations à ce propos sont en cours d'évaluation.

Les documents mentionnés dans l'arrêt de la Cour EDH, auxquels le requérant souhaitait avoir accès, n'ont pas été localisés. En fait, en raison de la dispersion de certaines archives et de la difficulté de les trouver, l'accès du requérant aux informations pertinentes et adéquates est lié à l'adoption de mesures de caractère général.

Mg Afin de permettre aux personnes qui ont participé à des tests similaires à ceux auxquels le requérant a été soumis, d'avoir accès aux informations pertinentes, les autorités se sont engagées à :

- 1) clarifier les responsabilités des personnes traitant les demandes d'accès aux informations : en juillet 2006, une directive interne du Ministère de la Défense a été publiée. Elle traite :

- du moyen de reconnaître une demande qui déclenche des droits découlant de l'art. 8 CEDH ;
- des actions à prendre, en plus de celles déjà requises par la législation spécifique nationale ;
- de la nécessité de communiquer avec le requérant ;
- de la procédure d'appel.

Des informations complémentaires ont été fournies sur la procédure d'appel à la disposition des personnes insatisfaites des informations fournies suite à une demande adressée au Ministère de la Défense.

2) Rendre plus facile pour les demandeurs l'introduction et le suivi d'une demande d'informations sur leur exposition réelle ou éventuelle à des produits toxiques : les personnes inquiètes de leur exposition potentiellement dangereuse pendant leur service militaire ou leur emploi civil au sein du Ministère de la Défense peuvent soumettre via internet une demande d'accès relative à un sujet spécial (DARSS). Le 31/10/2006, des lettres présentant brièvement le nouveau régime d'accès étendu, accompagnées d'une copie d'un formulaire DARSS, ont été envoyées à 15 groupes représentant des requérants potentiels. De plus, le personnel clé du département a reçu des directives écrites et une séance d'information sur l'arrêt de la Cour EDH, sur le plan d'action du Royaume-Uni, sur la manière de reconnaître les demandes donnant un droit en application de l'art. 8, et sur la manière de gérer les demandes et les points de contact. Par ailleurs, le Gouvernement a fait des démarches en vue de modifier les dépliants mis à la disposition du personnel et du public.

3) Améliorer l'accessibilité au public des informations sur les tests à Porton Down grâce à la publication d'une étude historique du programme de volontaires militaires à Porton Down : l'étude historique a été publiée en juillet 2006, et met dans le domaine public beaucoup d'informations sur les activités à Porton Down, fournissant ainsi d'une façon proactive des réponses à plusieurs des questions que les participants aux tests peuvent se poser. De surcroît, une ligne téléphonique gratuite d'assistance pour les militaires volontaires de Porton Down, a été établie en février 1998, avec pour objectif d'aider les anciens volontaires / leurs représentants à obtenir facilement des informations concernant leur participation aux tests.

Des informations supplémentaires sont en cours d'évaluation.

F.4. Etablissement de la paternité

214. MLT / Mizzi

26111/02

Arrêt définitif le 12/04/06

Dernier examen : 1013-5.1+3.B

Impossibilité pour le requérant de contester, en 1997, la présomption légale de sa paternité, établie en 1967 du fait du cadre légal trop restrictif. En effet, les tribunaux nationaux ont rejeté la demande du requérant car un tel recours n'était possible que dans un délai de 6 mois suivant la naissance. En décidant ainsi, ils n'ont pas tenu compte du fait que les tests ADN, invoqués par le requérant, n'étaient pas disponibles en 1967 (violation de l'art. 6§1) ; défaut de ménager un juste équilibre entre l'intérêt légitime du requérant à obtenir une décision judiciaire sur sa paternité présumée et la protection de la sécurité juridique et des intérêts des autres personnes impliquées dans cette affaire (violation de l'art. 8) ; discrimination quant à l'application de délais stricts au requérant mais pas aux autres parties intéressées (violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 6§1 et 8).

MI Une réforme législative est en cours afin de permettre l'introduction de procédures en contestation de paternité dans des situations semblables à celle de cette affaire (voir MG ci-dessous). Des précisions ont été demandées sur la question de savoir si le requérant pourra bénéficier de la nouvelle loi une fois qu'elle sera entrée en vigueur, vu le délai strict envisagé pour introduire une telle demande.

MG L'Etat défendeur a fourni des informations détaillées sur la réforme législative en cours. En 2006, un projet de loi visant à amender le Code civil maltais a été publié et fait actuellement l'objet de débats. Les nouvelles dispositions visent à autoriser les personnes se trouvant dans la même situation que le requérant, à contester la paternité

à l'égard d'enfants nés avant le 01/12/1993 avec une date limite stricte. Des informations sont attendues sur l'état d'avancement du projet de loi, en particulier concernant la courte date limite actuellement appliquée, à la lumière de la violation de l'art. 14 constatée par la Cour EDH parce que les autres parties concernées ne sont soumises à aucun délai (voir aussi Shofman contre la Fédération de Russie, où la Cour EDH a constaté qu'un délai d'un an après la naissance n'était pas conforme à la CEDH).

Tous les arrêts de la Cour EDH contre Malte sont habituellement diffusés aux autorités compétentes et sont accessibles au public par le site web du Ministère fédéral de la Justice et de l'Intérieur.

215. NLD / Camp et Bourimi

28369/95

Arrêt définitif le 03/10/2000

Dernier examen : 992-1.1

Résolution finale (2007)57

Impossibilité pour le deuxième requérant d'établir rétroactivement sa relation avec son père décédé (partenaire de la première requérante) et donc d'hériter (violation de l'art.14 combiné avec l'art. 8).

Affaire close par une résolution finale

MI Les préjudices moral et matériel subis par les requérants ont été compensés par l'octroi d'une satisfaction équitable. Aucune autre mesure individuelle, n'est donc requise dans cette affaire.

MG Le Code civil a été modifié et les lettres de légitimation ont été remplacées par une déclaration judiciaire de paternité, laquelle a un effet rétroactif à compter de la naissance de l'enfant.

En outre, l'arrêt de la Cour a été traduit et publié.

216. RUS/Shofman

74826/01

Arrêt définitif le 24/02/06

Dernier examen : 1007-4.2

Impossibilité pour le requérant de contester en 1997 la présomption légale de sa paternité sur la base de tests ADN, étant donné que de telles demandes n'étaient pas possibles durant l'année suivant la naissance, ayant eu lieu en 1995 (violation de l'art. 8).

MI Dans le contexte des procédures antérieures, les tribunaux nationaux ont établi sur la base de preuves génétiques que le requérant n'était pas le père de l'enfant. Cependant, le requérant est toujours sous l'obligation de verser une pension alimentaire à l'enfant.

Le 07/02/2007, le tribunal d'arrondissement a annulé la décision précédente de 2000 dans l'affaire du requérant sur le fondement de nouvelles circonstances. Le 21/03/2007, le requérant a obtenu gain de cause devant la même juridiction, s'agissant de la contestation de sa paternité, et les actes d'état civil ont été modifiés en conséquence. Le 27/03/2007, le requérant a saisi le même tribunal afin d'obtenir l'annulation du jugement du 15/09/2003 en vertu duquel il est obligé de verser une pension alimentaire au titre de l'enfant. Des informations sont attendues à cet égard.

MG Le nouveau Code de la famille, en vigueur depuis 1996, ne prévoit aucun délai pour contester la paternité. Cependant, la Cour Suprême a estimé en 1996 que le Code de 1969 devait continuer à s'appliquer aux enfants nés avant l'entrée en vigueur du nouveau Code.

Les autorités russes ont indiqué que l'arrêt de la Cour EDH avait été diffusé à toutes les juridictions par une lettre de la Cour Suprême de la Fédération de Russie soulignant apparemment la primauté de l'arrêt de la Cour EDH par rapport à sa décision mentionnée ci-dessus conformément au droit russe.

L'arrêt de la Cour EDH a également été publié dans le Bulletin de la Cour européenne (version russe). La confirmation à ce sujet serait utile.

217. SVK / Paulík

10699/05

Arrêt définitif le 10/01/2007

Dernier examen : 1007-4.2

Atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée au vu de l'impossibilité de contester en 2004, sur la base de tests ADN, sa paternité établie par décision judiciaire en 1970 (violation de l'art. 8) ; discrimination entre les situations de paternité présumée, pouvant être contestées à tout moment, et celles de paternité établie judiciairement - comme pour le requérant - ne pouvant plus être contestées (violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 8).

MI La réouverture de la procédure civile est possible, dans un délai de trois mois après l'arrêt définitif de la Cour EDH. Le 26/01/2007, l'avocat du requérant a en conséquence déposé une demande en réouverture de la procédure concernant sa paternité.

MG Selon le Code de la famille, une paternité peut être contestée par le Procureur Général, si l'intérêt de la société le nécessite, mais cela ne s'applique pas aux cas de paternité établie par une déclaration judiciaire.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié et porté à l'attention du Ministre de la Justice ainsi que de la section de la législation pour qu'ils examinent la nécessité éventuelle de modifier la législation actuelle régissant la contestation de la paternité.

Des informations sont attendues sur les mesures déjà prises ou envisagées en vue de garantir un mécanisme juridique permettant aux personnes se trouvant dans une situation semblable à celle du requérant de contester leur paternité.

218. SUI / Jäggi

58757/00

Arrêt définitif le 13/10/06

Dernier examen : 1013-4.1

Non-respect de la vie privée du requérant du fait de l'impossibilité pour celui-ci, faute d'autorisation, d'obtenir une expertise ADN de la dépouille d'une personne présumée être son père pour établir avec certitude son ascendance (violation de l'art. 8).

MI Le requérant a introduit un recours en révision devant le Tribunal fédéral. La décision du Tribunal fédéral, en date du 30/07/2007, est en cours d'examen.

MG En juillet 2006, l'arrêt de la Cour EDH a été transmis aux autorités directement concernées, et porté à l'attention des cantons, par le biais d'une

circulaire de novembre 2006. En outre, l'arrêt a été publié. Au vu de ces mesures et de l'effet direct accordé à la CEDH en Suisse, on peut estimer que les exigences de l'art. 8 et la jurisprudence de la Cour EDH ne manqueront pas d'être prises en compte à l'avenir, prévenant ainsi de nouvelles violations similaires.

219. TUR / Tavlı

11449/02
Arrêt définitif le 09/02/2007, rectifié le 25/01/2007

Dernier examen : 1013-4.2

Impossibilité pour le requérant de faire valoir devant les juridictions nationales, en 1997, des tests ADN prouvant qu'il n'était pas le père de l'enfant de son ex-épouse. La paternité du requérant avait été établie en 1982 par présomption juridique, alors que les tests ADN n'étaient pas disponibles, et les juridictions nationales ont débouté le requérant au motif que le progrès scientifique ne pouvait être considéré comme un cas de force majeure justifiant la réouverture. (violation de l'art. 8).

MI La confirmation est attendue que la réouverture des procédures civiles en question est possible.

MG La confirmation de la publication et diffusion de l'arrêt de la Cour EDH est attendue, en particulier à l'attention de la Cour de Cassation.

Des informations sont également attendues sur les mesures prises ou envisagées par les autorités turques pour assurer une application du Code de procédure civile en conformité avec les conclusions de la Cour dans cette affaire.

F.5. Respect des droits de garde et de visite

220. ALB / Bajrami

35853/04
Arrêt définitif le 12/03/2007

Dernier examen : 1013-4.2

Atteinte au droit du requérant au respect de sa vie familiale due au manquement des autorités à leur obligation positive de prendre les mesures nécessaires pour réunir le requérant et sa fille, amenée à l'étranger par sa mère en 2004 (violation de l'art. 8).

MI Le requérant est décédé 2 semaines avant que l'arrêt de la Cour EDH ne soit rendu. Une procédure en révision est pendante devant la Cour EDH.

MG Des informations sont attendues sur la question de savoir si l'Albanie envisage la mise de œuvre d'instruments internationaux sur la protection des enfants (notamment la Convention de la Haye et la Convention de l'ONU de 1989 sur les droits de l'enfant) et sur toute autre mesure envisagée ou adoptée en vue d'assurer un cadre juridi-

que offrant une protection efficace des droits des parents à être réunis avec leurs enfants, notamment en ce qui concerne un recours spécifique pour prévenir ou sanctionner les enlèvements d'enfants.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit en albanais et publié. Il a été demandé aux responsables du Bureau des huissiers de traiter avec un soin particulier les affaires relatives à la mise en œuvre des décisions judiciaires sur les droits de garde.

Une confirmation par écrit est attendue à ce sujet.

221. AUT / Moser

12643/02

Arrêt définitif le 21/12/06

Dernier examen : 1013-4.2

Violation par une juridiction interne du droit de garde d'une mère sur son enfant né en 2000 en plaçant l'enfant dans une famille d'accueil 8 jours après sa naissance et en transférant la garde au « Youth Welfare Office » (services sociaux) sans chercher de solutions alternatives (violation de l'art. 8) ; violation du principe de l'égalité des armes due à l'impossibilité de commenter les rapports du « Youth Welfare Office », absence d'audience publique et absence de publication des décisions. (3 violations de l'art. 6§1).

M La requérante a le droit de rendre visite à son fils deux heures par mois, à l'occasion des anniversaires et pour Noël depuis avril 2005, à la suite d'un accord conclu. Elle n'a pas apparemment pas introduit de recours en vue d'obtenir le droit de garde ni réclamé des droits de visite élargis.

Les autorités autrichiennes ont fourni des informations détaillées sur la façon dont les visites se déroulent avec l'assistance des services sociaux, en vue d'assurer la poursuite des contacts entre la requérante et son fils sans mettre ce dernier en situation de conflit. Les parents adoptifs ne sont pas présents durant les visites. Bien que la requérante ne dispose pas de titre de séjour et vive illégalement en Autriche depuis 2005, les autorités n'envisagent pas de l'expulser mais envisagent plutôt de lui octroyer un titre de séjour. Des informations sont attendues sur les possibilités en droit autrichien pour la requérante de demander une extension de son droit de visite et l'octroi du droit de garde.

Mg En ce qui concerne l'égalité des armes, voir les mesures adoptées dans le contexte de l'exécution de l'affaire Buchberger. En ce qui concerne l'absence d'audience publique, la loi autrichienne amendée sur les procédu-

res non contentieuses laisse au juge le soin de décider du caractère public ou non des procédures en matière de droit la famille et de droit de garde, et contient des critères à suivre en la matière.

Les arrêts de la Cour EDH contre l'Autriche relatifs à l'application du Code de procédure civile sont transmis automatiquement au Président de la Cour suprême et aux Présidents des quatre hautes cours régionales, en vue de leur diffusion à toutes les autorités judiciaires subalternes et en vue d'informer les autorités directement impliquées dans la violation. Un résumé des arrêts et décisions de la Cour EDH concernant l'Autriche est régulièrement diffusé largement aux autorités autrichiennes concernées ainsi qu'au Parlement et aux juridictions. En outre, les arrêts de la Cour EDH sont accessibles à tous les juges et les procureurs de l'Etat par la base de données du Ministère de la Justice (RIS).

Des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées pour prévenir de nouvelles violations similaires, en particulier par le biais d'une diffusion de l'arrêt de la Cour EDH à tous les services de protection de l'enfance, si possible par le biais d'une circulaire, ainsi que sur la possibilité d'un prononcé public des décisions en matière de droit de la famille et de droit de garde.

222. AUT / Sylvester

36812/97

Arrêt définitif le 24/07/03

Dernier examen : 1007-4.1

Absence de mesures adéquates pour exécuter une décision judiciaire de 1995 ordonnant le retour d'un enfant chez son père résidant aux Etats-Unis (violation de l'art. 8).

M En 1996, les juridictions autrichiennes ont donné le droit de garde à la mère au motif que la relation avec le père était déjà *de facto* rompue du fait du passage du temps. Il n'est par conséquent plus possible d'exécuter la décision judiciaire de 1995 ordonnant la restitution de l'enfant au requérant. Jusqu'en 2005, le père a eu des contacts régu-

liers avec sa fille en Autriche sur la base d'accords conclus directement avec la mère mais s'est plaint de ce que les restrictions à ses droits de visite découlaient de la violation de la CEDH dont les autorités autrichiennes sont responsables. Les autorités ont indiqué que le seul moyen légal pour le requérant d'obtenir des droits de visite plus fa-

vorables serait d'introduire une nouvelle procédure devant les juridictions autrichiennes. Par conséquent, en 2005, les autorités américaines, agissant au nom du requérant, ont adressé une demande aux autorités autrichiennes en vertu de la Convention de la Haye concernant le droit de visite. Cependant, les contacts entre le requérant et l'enfant ont été suspendus suite à cette demande et le requérant s'est plaint de retards excessifs dans la nouvelle procédure. La question de savoir si le CM doit poursuivre ou non la surveillance de l'exécution de cette affaire jusqu'à l'issue des procédures est actuellement examinée, ceci à la lumière de la pratique du CM selon laquelle, dans des situations similaires, le CM poursuit la surveillance jusqu'à ce que les autorités nationales compétentes, saisies d'une question liée à l'exécution, aient pris une décision. En mars 2006, le requérant et la mère ont conclu un accord visant à suspendre la procédure judiciaire en vue de trouver un arrangement à l'amiable sur les droits

de visite du requérant. La procédure ne semble pas avoir repris. Des informations sont attendues sur la question de savoir si les négociations entre les parties se poursuivent

MG Un certain nombre de nouvelles mesures ont été prises, visant à assurer l'exécution rapide de décisions ordonnant la restitution d'un enfant ou en matière de droit de visite en vertu de la Convention de la Haye. En particulier, une nouvelle loi de janvier 2005 prévoit la diminution du nombre des tribunaux compétents pour traiter des demandes de restitution fondées sur la Convention de la Haye (de 180 tribunaux à 16 tribunaux de première instance). Ces tribunaux relèvent du ressort des cours d'appel compétentes pour examiner les appels interjetés dans les procédures portant sur le retour des enfants. À la lumière des informations soumises, le CM a estimé que cet aspect de l'affaire pouvait être considéré comme étant réglé.

223. CRO / Karadžić

35030/04

Arrêt définitif le 15/03/2006

Dernier examen : 1013-4.2

Insuffisance des efforts entrepris en vue de réunir une mère et son enfant, enlevé par le père, en raison des retards dans la procédure d'application de la Convention de la Haye et dans la mise en œuvre de la décision ordonnant que l'enfant soit rendu à sa mère (violation de l'art. 8).

MI Aucune mesure individuelle ne semble nécessaire, car l'enfant vit avec son père sur la base d'un accord conclu entre les parents en février 2005 et approuvé par les services sociaux. Cet accord prévoit également le droit de visite de la mère à son fils et le CM n'a pas reçu de plainte concernant le contenu ou la mise en œuvre de l'accord.

MG Après une réflexion initiale sur la nécessité d'adopter des mesures législatives pour améliorer l'efficacité des procédures nationales d'application de la Convention de la Haye, le 7/12/2007 le Gouvernement de la Croatie a décidé d'établir un

groupe de travail spécial pour préparer de telles mesures. Entre temps, vu la nécessité de mesures immédiates de formation sur la Convention de la Haye, trois séminaires ont été organisés sur ce thème par l'Académie des juges.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié sur le site web du Ministère de la Justice et dans la revue « Jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ». Il a été diffusé à toutes les autorités impliquées dans l'application de la Convention de la Haye.

Des informations supplémentaires sont attendues sur les résultats du groupe de travail.

224. CZE / Havelka et autres

23499/06

Arrêt définitif le 21/09/07

Dernier examen : 1013-2

Violation du droit au respect de la vie privée et familiale, du fait du placement des trois enfants du requérant dans des établissements publics en raison des conditions économiques et sociales de la famille (entre autres menace d'expulsion) (violation de l'art. 8).

MI Le CM attend des informations sur la question de savoir si les enfants font encore l'objet d'une mesure de placement et, dans l'affirmative, de quels recours efficaces dispose le requérant pour s'y opposer. Des informations sont en outre

attendues sur le fait de savoir si le requérant se trouve encore à risque d'éviction de son logement.

MG Les mesures générales sont en cours d'examen dans le cadre de l'exécution de l'affaire *Wallova and Walla* (n° 23848/04, arrêt définitif le 26/03/2007).

225. CZE / Wallová et Walla

23848/04

Arrêt définitif le 26/03/07

Dernier examen : 1013-4.2

Violation du droit au respect de la vie privée et familiale, du fait du placement des cinq enfants des requérants dans des établissements publics au seul motif que la famille occupait un logement inadéquat (violation de l'art. 8).

MI En 2003, l'aîné des enfants a atteint la majorité. Le placement de deux autres enfants a été annulé en février 2006 et ces derniers ont pu retourner chez leurs parents, sous surveillance éducative. La garde des deux cadets a été confiée à une famille d'accueil en janvier 2005. Les requérants ont initié une procédure civile visant à mettre fin au placement des deux cadets et à obtenir à

nouveau leur garde. Des informations sont attendues sur l'état actuel de cette procédure.

MG Des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir que, dans les situations similaires, des mesures moins radicales soient utilisées et afin d'aider les parents en difficultés.

Les autorités ont fourni des informations, qui sont en cours d'évaluation.

226. FIN / K.A.

27751/95

Arrêt définitif le 14/04/03

Dernier examen : 992-1.1

Résolution finale (2007)34

Manquement des autorités à prendre des mesures adéquates pour réunir le requérant avec ses enfants placés dans une famille d'accueil (violation de l'art. 8).

Affaire close par une résolution finale

MI Lorsque la Cour EDH a rendu son arrêt, un seul des trois enfants (né en 1986) était toujours mineur. Jusqu'à sa majorité, celui-ci rencontrait ses parents chaque mois et ne désirait pas quitter sa famille d'accueil. Le requérant n'avait formulé aucune plainte contre cet arrangement.

protection individuelle et familiale de l'enfance, les procédures de placement des enfants, la situation et le statut de l'enfant sous assistance et la qualité de cette assistance, la procédure de prise de décision en matière d'exécution forcée des droits de garde par la Cour administrative.

MG 1) **Modifications législatives:** une nouvelle loi sur la protection de la jeunesse, adoptée en février 2007 et entrée en vigueur le 01/01/2008, révisé et explicite certains aspects de la loi sur la protection de la jeunesse, comme les modalités de la participation et prise en compte du point de vue des enfants, les modalités d'alerte des autorités de protection de l'enfance, les procédures liées à la

2) Un programme de promotion de la protection de la jeunesse visant à améliorer le savoir-faire du personnel des affaires sociales, est en cours jusqu'à la fin de l'année 2007 et un manuel accessible par Internet sur la protection de la jeunesse sera rédigé à l'intention des professionnels.

3) L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié, il a également été distribué aux autorités compétentes, aux tribunaux supérieurs, à l'Ombudsman Parlementaire, etc.

227. GER / Görgülü

74969/01

Arrêt définitif le 26/05/2004

Dernier examen : 1013-4.3

Non-respect, par une juridiction nationale, du droit de garde et de visite d'un père vis-à-vis de son enfant né hors mariage en 1999 et vivant dans une famille d'accueil (violation de l'art. 8).

MI S'agissant du **droit de visite** précisé par la Cour EDH, des progrès considérables ont été faits depuis août 2005. En 2006, plusieurs rencontres ont eu lieu et, le 15/12/2006, le requérant a obtenu une extension de son droit de visite, qui a été mis en œuvre également dans la première partie de 2007. Après que le père et l'enfant aient pu passer 3 semaines ensemble pendant les vacances d'été, les accords relatifs aux rencontres se sont interrompus en septembre et octobre 2007. Les autorités allemandes se sont occupées du problème et les contacts entre le requérant et son enfant ont pu reprendre en novembre 2007.

La demande du requérant visant à obtenir la **garde** a été finalement rejetée par la Cour Fédéra-

le le 26/09/2007 car la relation père-enfant n'était pas suffisamment développée (la Cour Fédérale a toutefois souligné que cela n'était pas de la faute du requérant).

La demande judiciaire d'adoption introduite par les parents d'accueil en 2001 a été rejetée en première instance le 02/08/2007 en raison de l'absence de l'accord du père, exigé par la loi.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été publié et distribué aux juridictions et autorités directement concernées pour les informer des exigences de la CEDH. Au vu de l'effet direct des arrêts de la Cour EDH dans l'ordre juridique allemand, ces mesures ont été considérées suffisantes.

228. GRC / Kosmopoulou

60457/00

Arrêt définitif le 05/05/04

Dernier examen : 1013-5.1

Violation du droit de la requérante à la vie familiale du fait de la suspension de ses contacts avec sa fille mineure (née en 1988), de 1997 à 2002, dans le cadre de procédures concernant son droit de visite à l'égard de sa fille, dont la garde avait été accordée au père (violation de l'art. 8).

MI L'enfant a atteint la majorité en 2006. Aucune mesure individuelle n'est par conséquent requise.

MG Les dispositions du Code de procédure civile concernant les mesures provisoires imposent la citation de la partie adverse concernée par ces mesures provisoires. Il s'agit d'une obligation légale incontournable, sauf dans des cas absolument exceptionnels de danger imminent pour le requérant. Une ordonnance de mesures provisoires détermine les mesures à prendre pour la préservation des droits du requérant dans l'attente d'une décision judiciaire tranchant cette question. Une nouvelle disposition, ajoutée en 2005, prévoit que faute de fixation d'une audience dans les 30 jours suivant la date d'introduction de la demande de mesures provisoires, l'ordonnance de mesures provisoires expire. Un nouveau projet de loi prévoit, pour les ordonnances provisoires en matière

de droit de visite des parents, une réglementation semblable à celle en matière de droit du travail : les parties doivent être citées au plus tard 24 heures avant l'audience et soumettre leurs arguments, de sorte que le juge puisse se faire une opinion globale sur les arguments des parties avant de rendre une ordonnance de mesures provisoires.

Des informations supplémentaires sont attendues sur l'état d'avancement de ce projet de loi ainsi que le calendrier indicatif concernant son adoption.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié et transmis aux autorités judiciaires compétentes. Les autorités grecques ont assuré le Comité que la pratique de toutes les autorités judiciaires est désormais pleinement conforme à l'arrêt de la Cour EDH dans cette affaire au demeurant exceptionnelle.

229. ITA / Bove

30595/02

Arrêt définitif le 30/11/2005

Dernier examen : 1013-4.2

Manquement à prendre des mesures adéquates pour la mise en œuvre de décisions judiciaires ordonnant une reprise progressive des contacts entre père et fille (violation de l'art. 8).

MI Suite à des rencontres en 2006 entre la fille et une juge du tribunal, en présence d'une psychologue, il a été conclu que le refus de la fille ne pourrait être modifié de façon significative que moyennant un changement d'attitude de la part de la mère.

Par décret du 22/03/2006, la section pour enfants de la Cour d'appel de Naples, a :

- reconnu l'autorité parentale aux deux parents ;
- confié la garde exclusive de la fille à la mère ;
- suspendu les rencontres entre le père et sa fille ;
- ordonné la poursuite de la médiation entre les parents.

Ainsi en 2006 et 2007, des rencontres entre les parents ont eu lieu dans un esprit de plus en plus positif. Les parents ont marqué leur accord pour

poursuivre ce processus. L'avocat du requérant s'est cependant plaint de la décision judiciaire de suspendre les rencontres entre le père et sa fille et a indiqué que la mère avait interrompu les rencontres avec le père dans la deuxième moitié de 2007.

MG L'arrêt de la Cour EDH dans cette affaire a été publié et diffusé.

A cet égard et sur un plan général, le Secrétariat a envoyé une lettre à la délégation italienne, le 01/02/2007, soulignant l'importance d'assurer la diffusion des arrêts sur Internet afin de sensibiliser tous les acteurs du système juridique et le public aux exigences de la CEDH telles qu'interprétées par la Cour EDH.

230. ITA / Intriери

16609/90

Arrêt définitif le 29/08/1996

Résolution intérimaire (1997)50 du 28/01/97 (violation) en vertu de l'ancien art. 32 de la CEDH

Dernier examen : 1013-1.1

Résolution finale (2007)155

Durée excessive d'une procédure intentée par la requérante contre une décision judiciaire déclarant son fils éligible pour être adopté et suspendant ainsi ses droits parentaux et ses contacts avec son enfant (violation de l'art. 8).

Affaire close par une résolution finale

MI Les procédures en question dans cette affaire avaient déjà pris fin lorsque la violation de la CEDH a été constatée. Elles n'ont pas abouti à une décision finale au fond, car le fils de la requérante avait entre-temps atteint sa majorité. Par la suite, ce dernier est retourné vivre avec sa mère.

MG Des mesures de sensibilisation ont été adoptées pour prévenir, autant que possible, de nouvelles violations semblables à celle constatée dans la présente affaire.

En premier lieu, le Conseil Supérieur de la Magistrature italienne (C.S.M.) a adopté, en juillet 2000, une résolution adressée aux juges et aux dirigeants des bureaux judiciaires, soulignant la nécessité d'adopter toute mesure utile pour éliminer les retards injustifiés dans ce type de procédures qui requièrent une diligence spéciale.

Le C.S.M. a également décidé d'inclure la matière des droits de l'homme et la jurisprudence de la

Cour EDH dans tous les cours de formation initiale pour auditeurs de justice, le programme annuel des cours de formation continue, ainsi que dans les cours de formation décentralisée.

De plus, en mai 2001, il a promu l'organisation de séminaires, aux niveaux national et local, pour former les personnes travaillant dans le domaine du droit de famille, et notamment les magistrats des tribunaux pour enfants, aux exigences de la CEDH, telle qu'interprétée par la jurisprudence de Strasbourg dans ce domaine.

En ce qui concerne le problème plus général du fonctionnement du système judiciaire en Italie, le Gouvernement a réaffirmé son engagement d'élaborer au plus tard avant le 1er novembre 2008 une nouvelle stratégie efficace et de tenir le CM régulièrement informé des réflexions relatives à la stratégie à mettre en œuvre et aux progrès accomplis en la matière (voir les Résolutions (97)336, (99)437, (2000)135, (2005)114 et (2007)2).

231. ITA / Scozzari et autres

39221/98
Arrêt définitif le 13/07/2000

Résolutions intérimaires (2001)65 et (2001)151
Dernier examen : 997-4.1

Placement des enfants de la requérante dans la communauté du « Forteto » et manquement au devoir de préserver les liens familiaux par des visites (violation de l'art. 8).

MI L'ainé est devenu majeur en 2005. Plus aucune mesure ne s'impose pour lui. Le placement se poursuit pour le cadet, qui atteindra sa majorité en 2012. Ce dernier est confié à un couple marié, membre de la communauté « Forteto ».

Le Secrétariat a organisé plusieurs rencontres avec les délégations concernées, à savoir italienne et belge, afin d'éclaircir les points encore en suspens dans cette affaire. Suite à ces rencontres, la délégation italienne a fourni, par mémorandum, des réponses à plusieurs questions posées par le Gouvernement belge. Par ailleurs, conformément au souhait de l'ainé et au vu de la disponibilité des autorités belges, une rencontre a été organisée début novembre à Florence entre les délégations belge, italienne, des représentants du Secrétariat et l'enfant aîné.

Lors de leur réunion de décembre 2007, les Délégués des Ministres ont décidé de clore l'aspect de l'affaire concernant le placement du requérant mineur, au vu des efforts accomplis et des assurances données par les autorités italiennes, des circonstances actuelles différentes de celles décrites par la Cour EDH dans son arrêt du 13/07/2000, du développement de l'enfant au sein de sa famille d'accueil et du temps qui s'est écoulé depuis son placement initial. Pour ce qui est de la question des contacts entre la requérante et son fils mineur, les Délégués des Ministres se sont félicités de la coopération entre les délégations belge et italienne et les ont encouragées à la poursuivre en vue d'évaluer les circonstances permettant de conclure qu'une reprise de ceux-ci est rendue possible par les autorités italiennes. Les Délégués des Ministres sont convenus de reprendre cette question lors de leur réunion DH de mars 2008.

MG Le contrôle sur les placements a été renforcé. En particulier, une nouvelle loi (n° 149 du 2001) est entrée en vigueur, laquelle règle l'adoption et la prise en charge des enfants par l'Etat. Selon cette loi, les ordonnances de placement doivent indiquer les modalités d'exercice des pouvoirs reconnus à la personne auprès de qui l'enfant est placé et permettre aux parents et aux autres membres du noyau familial de maintenir des relations avec le mineur. Les ordonnances doivent également indiquer la durée du placement, déterminée par rapport à l'ensemble des mesures visant la réintégration du mineur dans sa famille d'origine. Les services sociaux, responsables du placement, doivent informer le juge de tout événement d'importance particulière et doivent notamment faciliter les relations du mineur avec sa famille d'origine et son retour dans son foyer.

Un avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) en 2003 note que le système de contrôle renforcé établi par la loi n° 149 de 2001 est satisfaisant sur le plan général. Le CSM a indiqué par ailleurs qu'en cas de placement d'enfants auprès de personnes ayant un casier judiciaire, les juges pour enfants doivent : a) prêter une attention et une vigilance spéciales, b) prendre des décisions motivées sur ce point ; c) veiller à l'opportunité de rendre un tel placement continu ; d) évaluer à leur juste valeur les préoccupations légitimes des personnes concernées.

Des séminaires ont été organisés pour les juges pour enfants et les assistants sociaux afin de les sensibiliser aux exigences de la CEDH telles qu'interprétées par la jurisprudence de Strasbourg dans le domaine du droit de la famille.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié.

232. POL / Pawlik

11638/02
Arrêt définitif le 19/09/2007

Dernier examen : 1013-2

Violation du droit au respect de la vie familiale du fait du manquement de l'Etat à son obligation positive de faire des démarches en vue de mettre en œuvre le droit d'accès du requérant à son fils mineur (violation de l'art. 8).

MI Le requérant s'est vu octroyer une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi et son fils a atteint la majorité en 2006. Par conséquent, aucune autre mesure individuelle n'est requise.

MG D'après le Code de procédure civile sur l'exécution des obligations non pécuniaires, le tribunal peut fixer une date limite pour l'exécution

d'une obligation, sous peine d'une amende (voir aussi l'affaire Zawadka).

Des informations sont attendues sur l'application en pratique de ces dispositions dans des affaires concernant la mise en œuvre des accords en matière de droit de visite, ainsi que sur toute autre mesure prise ou envisagée pour prévenir de nouvelles violations similaires.

233. POL / Zawadka

48542/99

Arrêt définitif le 12/10/2005

Dernier examen : 1013-4.1

Atteinte au droit au respect de la vie familiale en raison du manquement de l'Etat à son obligation positive d'aider le requérant à exercer ses droits de visite après 1997. En 2000, notamment, le tribunal saisi de ses plaintes a informé le requérant de ce que l'enfant était au Royaume-Uni, et en 2001, il a suspendu la procédure parce que la mère était introuvable (violation de l'art. 8).

MI A cause de la violation, le requérant a perdu tout contact avec son enfant et ce, de manière permanente. Selon les autorités, le requérant pourrait engager une procédure sur la base de la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, dans l'hypothèse où son fils séjourne à l'étranger, et/ou demander la réouverture de la procédure concernant l'exécution de la décision judiciaire portant sur son droit de visite. La nécessité d'adopter des mesures individuelles est en cours d'évaluation.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été publié et a été envoyé aux Présidents des cours d'appel avec une circulaire attirant l'attention des juges sur le raisonnement de la Cour dans cette affaire. Il a également été envoyé au commandant en chef de la police nationale, qui a demandé ensuite aux directeurs et commandants compétents de le publier sur le site web de la police ainsi que de l'inclure dans le programme de formation des agents de police.

234. PRT / Maire

48206/99

Arrêt définitif le 29/09/2003

Dernier examen : 997-1.1

Résolution finale (2007)88

Non-exécution par des autorités de décisions judiciaires rendues entre 1996 et 1999, relatives à l'exercice du droit de garde du requérant à l'égard de son enfant (violation de l'art. 8).

Affaire close par une résolution finale

MI L'enfant du requérant, né en 1995, a été enlevé en France, en 1997, par sa mère, ressortissante portugaise, et vit depuis lors avec elle au Portugal. La garde de l'enfant a été attribuée à la mère en 2004 par décision judiciaire, au motif que l'enfant s'était intégré dans son nouveau milieu. Le requérant bénéficie d'un droit de visite, mais ne peut quitter le territoire portugais avec l'enfant qu'avec la permission de la mère. Aucune autre question n'a été soulevée par le requérant.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été promptement traduit, publié et transmis à l'Autorité centrale portugaise, le Ministre adjoint de la Justice, le

Conseil suprême de la magistrature, le Ministère de l'Intérieur et le Bureau gouvernemental de la politique et de la planification législatives. De surcroît, il a été inscrit au programme de formation proposé par le Centre d'études judiciaires, une personne morale de droit public chargée d'organiser des séances annuelles de formation pour les juges et les procureurs concernés par les affaires de protection des enfants, en collaboration avec l'Autorité centrale portugaise.

La Convention de coopération judiciaire entre la France et le Portugal (signée en 1983) relative à la protection des mineurs s'appliquait à cette affaire. Les retards constatés revêtaient un caractère exceptionnel et étaient dus au comportement de la

mère qui est restée en situation illégale de 1997 à 2001. Des données statistiques ont été fournies concernant l'application de la Convention susmentionnée entre 2002 et 2004.

Des garanties supplémentaires pour l'exécution rapide des décisions de justice dans ce domaine ont été apportées par un Règlement de 2003 du Conseil de l'UE, applicable à compter du 01/03/2005, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

De ce fait, il ne semble pas nécessaire de modifier la législation en vigueur, laquelle forme un cadre légal garantissant l'exécution des décisions de justice et l'imposition de sanctions financières ou de peines d'emprisonnement (d'une durée pouvant aller jusqu'à un an) aux ravisseurs d'enfants qui refusent de respecter la loi.

Lorsque le « tribunal des affaires familiales et des enfants » rejette une demande de restitution d'un enfant et ordonne que celui-ci reste au Portugal, l'Autorité centrale portugaise donne aux demandeurs des conseils juridiques.

235. ROM / Ignaccolo-Zenide

31679/96

Arrêt définitif le 25/01/00 et 05/07/05

Dernier examen : 1013-4.2

Défaut de mise en œuvre d'une décision judiciaire de 1994 ordonnant que des enfants, illégalement enlevés en Roumanie par leur père, soient rendus à leur mère, ressortissante française, qui en avait la garde (violation de l'art. 8).

MI En réponse à l'arrêt de la Cour EDH, le Ministère de la Justice, en tant qu'autorité centrale sous la Convention de la Haye de 1980, a engagé en juin 2000 deux procédures afin d'assurer à la requérante au moins un droit approprié de visites. Ces deux procédures, aussi bien celle d'urgence que celle ordinaire, n'ont cependant pas permis à la mère d'obtenir un droit de visite car les enfants avaient atteint la majorité avant la conclusion des procédures, malgré la demande du CM de les accélérer.

Parallèlement, la requérante avait pu obtenir du Ministère de la Justice français qu'il contacte les autorités roumaines afin d'essayer « une médiation familiale ». Les autorités roumaines avaient répondu favorablement en tentant d'organiser une médiation : une rencontre avait été organisée entre la requérante et la fille cadette (qui était à ce moment là encore mineure), en présence du père, toutefois en vain.

MG Une loi sur la mise en œuvre de la Convention de la Haye est entrée en vigueur en 2004, visant à rendre les procédures de retour d'enfants enlevés plus efficaces. Parmi les nouvelles mesures mentionnées, figurent la création d'une juridiction spécialisée pour l'examen des demandes de retour d'enfants en vertu de cette Convention, et la mise en place d'une procédure par laquelle le tribunal peut infliger une amende dissuasive au parent qui refuse d'exécuter volontairement son obligation de rendre l'enfant ou de permettre un droit de visite. L'étude de ces nouvel-

les dispositions et la pratique y afférente fait partie de la formation initiale en droit de la famille des auditeurs de justice et est également une priorité dans la formation continue.

Même si la loi ne prévoit pas explicitement la possibilité pour l'enfant enlevé de suivre une préparation psychologique en vue de lui permettre de renouer des contacts avec le parent dont il a été séparé, les autorités roumaines précisent que les autorités judiciaires peuvent prendre certaines mesures pour assister l'enfant psychologiquement pendant l'examen de la demande visant son retour.

En outre, dans le cadre des procédures, en vertu de la Convention de la Haye, demandant le retour d'enfants illégalement enlevés, le Conseil Supérieur de la Magistrature a estimé qu'une interprétation large du Code de la famille était possible : ainsi, le parent demandeur peut obtenir un droit de visite provisoire, tant pendant l'examen de sa demande de retour qu'en cas de rejet de cette demande et cela malgré le fait que la loi ne prévoit pas explicitement un tel droit de visite.

De plus, la loi de 2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant reconnaît le droit de l'enfant de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents, y compris lorsque les parents vivent habituellement dans des pays différents. Les modalités d'exercice de ce droit sont établies par l'instance judiciaire.

Des informations complémentaires sont attendues sur la manière dont la nouvelle loi est appliquée par les autorités internes compétentes.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié et disséminé aux tribunaux civils, les ministères compétents et

les autorités sociales soulignant l'importance des dispositions de la Convention de la Haye.

236. ROM / Lafargue

37284/02

Arrêt définitif le 13/10/2006

Dernier examen : 1013-4.1

Manquement de l'Etat défendeur à déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit d'accès du requérant à son enfant aussi bien sur le plan national que dans le cadre des procédures en vertu de la Convention de la Haye (violation de l'art. 8).

MI Le programme de rencontres entre le requérant et son enfant n'a pas été poursuivi après les premiers mois de 2005. Différentes mesures ont été prises afin de renouer les contacts. Par un arrêt définitif de mai 2007, le tribunal de Bucarest a établi un programme de visites et séjours de vacances, permettant d'envoyer l'enfant pendant ces périodes chez son père, qui réside en France. Le Ministère de la Justice a demandé aux huissiers de justice de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre de cette décision. Des informations sont attendues sur la mise en œuvre de cette décision.

MG En ce qui concerne les **droits de visite en général**, le CM attend des informations sur les mesures générales prises ou envisagées en vue d'améliorer le respect de ces droits. En ce qui concerne, en particulier, les **droits de visite dans le cadre de la mise en œuvre de la**

Convention de la Haye, une nouvelle loi est entrée en vigueur en Roumanie le 29/12/2004. Des dispositions spécifiques de cette loi traitent du droit de visites et prévoient des mesures d'exécution forcée ainsi que la préparation de l'enfant aux contacts avec son parent. De surcroît, le 05/04/2005, le Ministre de la Justice a adopté l'ordonnance n° 509/C approuvant les règles sur les modalités d'exercice des devoirs du Ministre de la Justice, agissant en tant qu'Autorité centrale conformément à la loi 100/1992 sur l'adhésion de la Roumanie à la Convention de la Haye de 1980. Le CM attend des exemples de l'application de la loi 369/2004 et de l'ordonnance n° 509/C montrant des changements positifs de la pratique des autorités nationales depuis les faits de cette affaire.

Des informations sont également attendues sur la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH aux autorités concernées.

237. SVK / Berecová

74400/01

Arrêt définitif le 24/07/07

Dernier examen : 1013-4.2

Violation du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante suite au placement illégal de ses enfants dans une institution en 2000, sur la base d'injonctions administratives plutôt que d'une décision judiciaire (violation de l'art. 8).

MI En 2002, une décision judiciaire définitive a été rendue, selon laquelle les enfants ne devaient plus faire l'objet de mesure de placement. Le 31/01/2002, les deux enfants ont été rendus à la requérante. Aucune autre mesure ne semble nécessaire.

MG Les dispositions pertinentes, en vigueur au moment des faits, ont privé la requérante du droit

de contester les injonctions administratives de placement devant un tribunal. Ces dispositions étant contraires à la Constitution, elles ont été abrogées en 2002 et 2004.

Les informations fournies sur les dispositions régissant actuellement le placement d'enfants, sont en cours d'examen.

238. SUI / Bianchi

7548/04

Arrêt définitif le 22/09/2006

Dernier examen : 1013-4.1

Manquement des autorités suisses à l'obligation de déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit du requérant au retour de son fils (né en 1999) en Italie, après son enlèvement par sa mère en Suisse en 2003 (violation de l'art. 8).

MI Fin octobre 2007, les autorités judiciaires et policières italiennes, en coopération avec les autorités suisses, ont localisé l'endroit au Mozambique, où se cachaient, la mère et ses enfants, dont le fils du requérant. La mère a été expulsée de cet Etat pour possession de titres de transport falsifiés et absence de titre de séjour valable. La mère a été raccompagnée avec ses enfants en Italie et, après avoir été détenue, a pu rentrer en Suisse. Le requérant et son fils sont à présent réunis. Au vu de ces développements, le CM est convenu qu'aucune

autre mesure individuelle n'était requise dans cette affaire.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été transmis aux autorités directement concernées et porté à l'attention des cantons par le biais d'une circulaire. Il a également été publié. Le CM est en train d'évaluer des informations relatives à une nouvelle loi fédérale en cours d'élaboration, ayant pour but d'augmenter la protection contre l'enlèvement international.

G. Affaires concernant la protection de l'environnement

G.1. Non-respect de décisions judiciaires dans le domaine de l'environnement

239. TUR / Ahmet Okyay et autres

36220/97

Arrêt du 12/10/2005

Résolution intérimaire (2007)4

Dernier examen : 1013-4.1

Manquement de la part du Gouvernement à son obligation de se conformer aux décisions des juridictions internes, en 1996-1998, qui ordonnaient la suspension des activités d'une centrale thermique (fonctionnant en « joint venture » avec le Gouvernement), polluant l'environnement (violation de l'art. 6§1).

MI En raison de l'absence de progrès dans l'exécution de cette affaire, le CM a adopté, en février 2007, la **Résolution intérimaire (2007)4** invitant instamment les autorités turques à exécuter sans plus attendre l'ordonnance judiciaire imposant soit la fermeture des usines soit l'installation de système de filtrage nécessaire. En avril 2007, les autorités turques ont indiqué que des systèmes de filtrage avaient été installés dans l'une des centra-

les tandis que deux autres seraient installés en août 2007. Dans l'attente, les centrales fonctionnent à capacité réduite afin de ne pas mettre en danger l'environnement. Les centrales ont fait l'objet en 2006 de sanctions administratives pour avoir pollué l'environnement et des procédures d'indemnisation sont aussi en cours.

MG Voir l'affaire Taşkın et autres.

G.2. Non-protection d'habitants vivant dans des zones à risque

240. RUS / Fadeyeva

55723/00

Arrêt définitif le 30/11/2005

Mémorandum CM/Inf/DH(2007)7

Dernier examen : 1013-4.3

Non-respect de l'obligation positive de protéger la vie privée et le logement de la requérante résidant dans une zone de sécurité sanitaire autour d'installations qui polluaient l'environnement au-dessus des limites maximales autorisées par la loi (violation de l'art.8).

MI Selon les autorités russes, la requérante ne réside plus dans la zone sanitaire, depuis l'établissement en 2004 de la nouvelle zone à un kilomètre des sources de pollution. Des éclaircissements ont

été demandés à cet égard (voir Mémorandum CM/Inf/DH(2007)7).

MG Les autorités russes ont indiqué que les activités de l'usine métallurgique étaient à présent

conformes aux règles environnementales et sanitaires prévues par la législation russe. Les autorités ont fourni de nombreuses informations sur les mesures prises à cet égard. Elles ont également indiqué qu'elles donneraient la priorité à la détermi-

nation des zones sanitaires et à l'élaboration du Code de l'environnement.

Des informations sont attendues sur les questions en suspens, identifiées dans le Mémoire CM/Inf/DH(2007)7.

241. ESP / Moreno Gómez

4143/02

Arrêt définitif le 16/02/2005

Dernier examen : 992-6.1

Manquement des autorités à leur obligation de prendre des mesures pour régler des incidents de tapage nocturne (par des « boîtes de nuit ») près du domicile de la requérante (violation de l'art. 8).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI /

MG En 1996, la mairie a déclaré le quartier de la requérante « zone acoustique saturée », et par conséquent aucune nouvelle activité entraînant une saturation ultérieure ne pouvait être autorisée. Les autorités ont néanmoins toléré des entorses répétées à la législation et y ont contribué, ce qui a été à l'origine du constat de violation.

La législation espagnole ainsi que les législations régionales prévoient une protection contre les

nuisances sonores. Depuis 1997, il y a eu un très grand nombre d'affaires de condamnations pour nuisances sonores dans toutes les communautés autonomes espagnoles. Ces affaires ont entraîné des condamnations au titre de la responsabilité civile et pénale, et des sanctions comme l'emprisonnement, des amendes lourdes et la prohibition de l'activité économique en cause. Le cadre juridique a donc été beaucoup amélioré et les tribunaux espagnols ont été très actifs dans ce domaine.

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour EDH a été publié en espagnol et diffusé à toutes les autorités concernées.

242. TUR / Öneriyıldız

48939/99

Arrêt du 30/11/2004 – Grande Chambre

Dernier examen : 1007-4.2

Manquement à l'obligation de prendre des mesures nécessaires et suffisantes pour protéger la vie des membres de la famille du requérant, tués en 1993, lors de l'explosion survenue dans une décharge (violation substantielle de l'art. 2) ; défaut également d'enquête efficace capable d'établir pleinement la responsabilité des autorités concernées (violation procédurale de l'art. 2) ; manquement à l'obligation de protéger la maison et les biens du requérant, également détruits par l'explosion (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1) et absence d'un recours efficace (violation de l'art. 13).

MI Les préjudices causés par les violations, y compris les sommes impayées octroyées par les juridictions internes, ont été couverts par la satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH.

MG La décharge a été recouverte de terre et des conduits d'air ainsi qu'un projet de réhabilitation – consistant à planter des arbres sur l'ancien site de la décharge et à y installer des terrains de sports – ont été mis en place.

Le nouveau Code pénal de 2005 sanctionne le dépôt de substances dangereuses, qu'il soit intentionnel ou accidentel, pouvant provoquer un risque pour l'environnement. Toute personne dé-

posant ce genre de substances risquera une peine d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans. Le Code prévoit également des peines plus sévères dans le cas où le dépôt des substances dangereuses provoque un préjudice permanent pour la santé et pour l'environnement. Des peines d'emprisonnement sont aussi prévues à l'encontre de tout agent public qui, par des actes contraires au devoir public, risque de porter préjudice à la communauté ou de causer un dommage à un particulier, y compris lorsque cela résulte d'une négligence.

Eu égard au constat de la Cour sur le manque d'efficacité de l'enquête menée au niveau interne suite à l'explosion, il a été demandé aux autorités

turques d'apporter des clarifications sur les mesures prises ou envisagées pour la mise en place d'un système d'enquête efficace capable d'établir la pleine responsabilité d'agents de l'Etat (y compris la question de garantir des poursuites même lorsque des autorisations administratives sont nécessaires à cette fin). Des informations sont aussi attendues sur la manière de garantir le respect des décisions des juridictions internes par l'exécutif, de façon à prévenir de nouvelles viola-

tions de l'art. 13 et sur la façon dont les dispositions du règlement de 1991 sur les déchets solides permettront d'éviter de nouvelles violations.

Enfin, des informations sont attendues sur la publication et la large diffusion de l'arrêt de la Cour EDH aux municipalités, aux communautés urbaines et conseils administratifs, avec éventuellement une circulaire rappelant leurs obligations en vertu de la CEDH.

243. **TUR / Taşkin et autres**
TUR / Öçkan et autres

46117/99 et 46771/99

Arrêts définitifs les 30/03/2005 et 13/09/2006

Dernier examen : 1013-4.2

Violation du droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale en raison des décisions des autorités administratives permettant, entre 2001 et 2002, la poursuite de l'exploitation d'une mine d'or pouvant provoquer des risques environnementaux (violation de l'art. 8) ; dans ce contexte, atteinte aussi au droit à l'accès à un tribunal en raison de la non-exécution de décisions judiciaires internes ordonnant en 1996 l'arrêt de la production dans la mine d'or (violation de l'art. 6).

MI D'après un nouveau rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement de 2007, l'exploitation de la mine continue actuellement sur la base d'un nouveau permis d'exploitation de 2004 conforme aux normes de protection de l'environnement. De nouvelles vérifications seront réalisées régulièrement dans la zone minière pour une période de dix ans, renouvelable. Plus de 1 500 requêtes se plaignant de la reprise des activités de la mine sont pendantes devant la Cour EDH. Des procédures contre la reprise de l'activité minière ont été lancées au niveau interne en 2006 et sont à présent pendantes devant le tribunal administratif d'Izmir. Des informations sont attendues notamment sur l'issue de ces procédures.

Depuis les événements en question, le plan d'urbanisme de la zone a été annulé, dernièrement par la Cour suprême administrative en mai 2007. Des

clarifications sont attendues sur les implications de cette décision.

MG Le Gouvernement a fait état des possibilités offertes par la loi existante : possibilité d'introduire devant la Cour suprême administrative des demandes en dommages et intérêts à l'encontre de l'administration ou de fonctionnaires en cas de refus délibéré de respecter des décisions judiciaires et possibilité d'établir une responsabilité pénale. Des exemples pertinents de jurisprudence ont été fournis. De surcroît, le nouveau Code pénal de 2007 sanctionne la mise au rebut, intentionnelle ou non, de substances dangereuses pouvant créer un danger pour l'environnement.

Des informations sur toute réflexion complémentaire quant aux mesures générales nécessaires ont été demandées, prenant en compte également les leçons à tirer de l'affaire Ahmet Okyay et autres. Les arrêts ont été publiés et diffusés.

H. Liberté de religion

244. **GRC / Agga n° 3**
GRC / Agga n° 4

32186/02 et 33331/02

Arrêts définitifs le 13/10/2006

Dernier examen : 1013-4.2

Ingérence injustifiée dans le droit du requérant de manifester sa religion a cause des poursuites pénales et condamnations entre 1997 et 2002 au motif qu'il avait délivré et signé des messages en tant que mufti de Xanthi, après son élection par des musulmans (violation de l'art. 9).

MI Le requérant a le droit de demander la réouverture des procédures pénales, à la suite des arrêts de la Cour EDH.

MG Dans le contexte de l'exécution des arrêts Serif et Agga n° 2 de 2000 et 2002 concernant des violations similaires aux présentes affaires, les autorités grecques ont fait état d'un revirement de la jurisprudence interne et ont fourni des décisions et des arrêts rendus en première instance et en appel qui interprètent la disposition du Code pénal à l'origine de la violation à la lumière de la jurisprudence de la Cour EDH. Sur la base de ces informations, le CM a décidé de clore l'examen des affaires Serif et Agga n°2 (voir Résolution finale (2005)88).

Ces développements positifs n'ont pas reçu le soutien de la Cour de Cassation grecque qui, en 2002, n'a pas accordé dans les présentes affaires, d'effet direct aux arrêts de la Cour EDH.

Des mesures complémentaires ont par conséquent été demandées notamment :

a) la publication et la diffusion la plus large (éventuellement par le biais d'une circulaire détaillée) des arrêts de la Cour EDH et de sa précédente jurisprudence pertinente à toutes les autorités d'instruction et judiciaires compétentes ;

b) des mesures visant à renforcer la formation des procureurs et des juges concernant la jurisprudence relative à la CEDH (en particulier en ce qui concerne la liberté de religion) ;

c) de nouveaux exemples illustrant la reconnaissance de l'effet direct de la jurisprudence de la Cour par les juridictions, en particulier la Cour de Cassation, dans des affaires similaires.

Les autorités grecques ont fourni des informations sur les mesures générales. Le Secrétariat est en train de les examiner.

245. MDA / Eglise Métropolitaine de Bessarabie et autres

45701/99

Arrêt définitif le 27/03/2002

Résolution intérimaire (2006)12

Dernier examen : 1007-4.2

Manquement de la part du Gouvernement de reconnaître l'Eglise requérante et absence de recours effectif interne à cet égard (violations des art. 9 et 13).

MI A la suite de l'arrêt de la Cour EDH, les autorités moldaves ont reconnu et enregistré l'Eglise requérante le 30/07/2002, conformément à la loi moldave sur les cultes, telle qu'amendée le 12/07/2002. L'Eglise a ainsi acquis la personnalité juridique lui ouvrant notamment la possibilité de revendiquer son droit de propriété. L'Eglise requérante continue de se plaindre d'obstacles à l'enregistrement de certaines de ses paroisses auprès de l'autorité compétente. Des informations complémentaires sont attendues sur la situation actuelle à cet égard.

Une nouvelle plainte déposée par l'église requérante est pendante devant la Cour EDH depuis 2004 et porte sur ses droits de propriété.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié au Journal Officiel de la Moldov.

En outre, en 2002, le Code de procédure civile a été amendé de manière à prévoir la réouverture de procédures civiles internes à la suite de violations de la CEDH constatées par la Cour EDH et la législation moldave sur les cultes a été amendée.

Ces amendements ont toutefois été jugés insuffisants pour prévenir d'autres violations semblables dans la mesure où ils ne reflètent pas l'exigence de proportionnalité inhérente à la CEDH et ne prévoient pas avec suffisamment de clarté le droit pour une communauté religieuse d'introduire une action en justice pour contester une décision en matière d'enregistrement. De nouveaux projets d'amendements ont été examinés depuis, en coopération avec le Secrétariat et des experts du Conseil de l'Europe. En mars 2006, le Comité des Ministres a adopté la Résolution intérimaire (2006)12, invitant instamment les autorités moldaves à adopter rapidement la législation nécessaire et à prendre, sans retard supplémentaire, les mesures requises pour sa mise en œuvre, en vue de se conformer aux exigences de la CEDH. De plus, il a encouragé les autorités moldaves à prendre en compte les conclusions et les recommandations des experts du Conseil de l'Europe, en vue de mener à terme la réforme en cours, d'une manière satisfaisante.

Une nouvelle loi sur les cultes a été finalement promulguée et publiée au Journal Officiel le 17/08/2007. Toutefois, certaines préoccupations du CM, exprimées notamment dans la Résolution intérimaire (2006)12, ne semblent pas avoir été

prises en compte dans la loi. Des informations sont attendues à cet égard ainsi que sur l'adoption d'un nouveau règlement, remplaçant celui de 1994.

246. RUS / Kuznetsov et autres

184/02

Arrêt définitif le 11/04/07

Dernier examen : 1013-4.2

Ingérence sans base légale, dans l'exercice par les témoins de Jéhovah de leur liberté de religion à l'occasion d'un événement religieux organisé par les requérants en 2000 (violation de l'art. 9) et iniquité des procédures engagées par les requérants contre l'officier de police qui avait outrepassé ses limites (violation de l'art. 6).

MI Les requérants se sont plaints de ce que la police a effectué de nouvelles descentes dans leurs locaux en 2006 et 2007 et de ce que les tribunaux nationaux n'avaient pas pris en considération les arrêts de la Cour EDH.

Les autorités ont indiqué que, à la suite de cette plainte, une enquête interne relative aux faits survenus en 2007 avait eu lieu et avait donné lieu à des sanctions disciplinaires. Le CM suit la situation.

MG Le Ministère de l'Intérieur a pris des mesures afin de renforcer le contrôle des activités de ses agents et de prévenir de nouvelles viola-

tions similaires. Tous ses départements régionaux ont été informés de leur obligation inconditionnelle de respecter l'arrêt de la Cour EDH et une formation complémentaire a été organisée pour les agents de police du département territorial responsable de la violation.

L'arrêt de la Cour EDH a été diffusé à toutes les juridictions internes sous couvert d'une lettre de l'adjoint du Président de la Cour Suprême de la Fédération de Russie. Des informations sont attendues sur sa publication.

La nécessité de mesures complémentaires est actuellement évaluée.

I. Liberté d'expression et d'information

I.1. Diffamation

247. FIN / Goussev et Marenk FIN / Soini

35083/97 et 36404/97

Arrêts définitifs le 17/04/06

Dernier examen : 992-1.1

Résolution finale (2007)36

Ingérence dans le droit des requérants à la liberté d'expression à cause de la saisie des certains pamphlets et affiches sur des bases légales non claires (violation de l'art. 10).

Affaire close par une résolution finale

MI Les requérants ont été acquittés. De plus, les conséquences de la violation constatée dans cette affaire ont été suffisamment réparées par la Cour EDH avec l'octroi d'une satisfaction équitable compensant le préjudice moral subi par les requérants. Aucune autre mesure d'ordre individuel ne semble donc nécessaire.

MG La loi sur la liberté de la presse a été annulée et remplacée par la loi sur l'exercice de la liberté d'expression dans les médias qui est entrée en vigueur le 01/01/2004. Le but de cette nouvelle loi était d'éclaircir les rapports entre les dispositions législatives relatives aux publications et la loi sur les mesures de contrainte.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié.

248. MDA / Busuioc
MDA / Savitchi

61513/00 et 11039/02
Arrêts définitifs le 21/03/2005 et 11/01/2006

Dernier examen : 1013-1.1
Résolution finale (2007)156

Condamnation civile de journalistes pour diffamation de fonctionnaires (violation de l'art. 10).

Affaire close par une résolution finale

MI Dans les deux affaires, la satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH couvre le préjudice matériel, le préjudice moral ainsi que tous les frais exposés consécutivement aux condamnations.

MG Les violations constatées résident dans le fait que les juridictions internes n'ont pas distingué, dans les procédures en diffamation, entre les déclarations factuelles et les jugements de valeur comme l'exige, selon la jurisprudence bien établie, l'art. 10 de la CEDH. Un changement de jurisprudence interne sur ce point apparaît donc nécessaire.

Dans ce but, et prenant en compte l'effet direct donné par les autorités moldaves aux arrêts de la Cour EDH, les arrêts de la Cour EDH ont été traduits, publiés et diffusés aux autorités concernées.

Par ailleurs, les 15-16 novembre 2005, le Ministère de la Justice moldave a organisé en coopération avec le Conseil de l'Europe, un séminaire s'adressant à des juges moldaves au sujet de l'application de l'art. 10 de la CEDH. En outre, sur les 23 affaires civiles dans lesquelles la Cour Suprême de Justice a appliqué directement la jurisprudence de la Cour EDH en 2005, 5 affaires ont été tranchées sur la base de l'art. 10 de la CEDH.

249. NLD / Veraart

10807/04
Arrêt définitif le 28/02/2007

Dernier examen : 1013-4.1

Ingérence non nécessaire dans le droit à la liberté d'expression d'un avocat, en raison d'un avertissement prononcé en 2003 par l'instance d'appel disciplinaire pour avoir mis en doute en public les compétences d'un psychothérapeute (violation de l'art. 10).

MI Des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées pour remédier à la violation subie par le requérant et, en particulier, sur l'effacement de l'avertissement du dossier professionnel.

MG Le problème à l'origine de cette affaire semble être isolé. Etant donné l'effet direct des arrêts de la Cour EDH aux Pays-Bas, les autorités concernées ne manqueront pas d'aligner leur pratique sur cet arrêt, qui a été publié.

250. PRT / Lopes Gomes da Silva

37698/97
Arrêt définitif le 28/12/2000

Dernier examen : 1007-1.1
Résolution finale (2007)131

Ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression du requérant en raison de sa condamnation pour diffamation, à la suite de la publication d'un éditorial critiquant un candidat aux élections municipales (violation de l'art. 10).

Affaire close par une résolution finale

MI L'amende payée par le requérant en conséquence de la condamnation a été remboursée dans le cadre de la satisfaction équitable accordée par la Cour et le casier judiciaire du requérant ne fait pas état de la condamnation en cause dans cette affaire. Il a donc été remédié à

toutes les conséquences, pour le requérant, de la violation constatée dans cette affaire.

MG Afin de faciliter l'adaptation de l'interprétation donnée par les juridictions compétentes des limites de la critique admise lorsqu'elles évaluent des affaires de diffamation, l'arrêt de la Cour EDH a été rapidement traduit en portugais, publié et il a fait l'objet de discussions à caractère

pédagogique au sein d'universités et du Centre d'Etudes Judiciaires du Portugal.

De l'avis du Gouvernement, compte tenu de la valeur supra-législative de la CEDH, telle qu'elle est interprétée par la Cour EDH, en droit portu-

gais, les juridictions portugaises interpréteront les dispositions pertinentes en conformité avec la CEDH de manière à éviter de nouvelles violations semblables à celle qui a été constatée dans la présente affaire.

251. UKR / Ukrainian Media Group

72713/01,
Arrêt définitif le 12/10/05

Dernier examen : 987-1.1
Résolution finale (2007)13

Ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression de la société requérante en raison de sa condamnation civile pour diffamation (violation de l'art. 10).

Affaire close par une résolution finale

MI La Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable pour indemniser tous les préjudices subis par la société requérante du fait de la violation.

MG La législation ukrainienne en matière de diffamation a été modifiée en 2003. Un nouvel article a été ajouté qui permet de soustraire les jugements de valeur au régime de responsabilité. La loi a été modifiée comme suit :

- les organes étatiques et les autorités locales autonomes ne peuvent demander une indemnisation du préjudice moral du fait de la publication de fausses informations, même s'ils peuvent demander d'exercer leur droit de réponse ;
- la loi prévoit la défense de « la publication consciencieuse », lorsque le tribunal décide que le journaliste a agi de bonne foi et a vérifié l'information ;
- dans les affaires de diffamation, une indemnisation au titre du préjudice moral ne peut être accordée qu'en cas d'intention malveillante du journaliste ou de la publication.

Les dispositions du Code civil ukrainien relatives à la diffamation ont également été modifiées en 2005 et disposent actuellement qu'« une information négative sera réputée être fausse jusqu'à preuve du contraire par la personne qui l'a diffusée » et qu'« un individu diffusant des informations obtenues par des sources officielles (information des organes étatiques, instances des autorités locales, rapports, minutes, etc.) n'est pas tenu de vérifier leur authenticité et ne peut être tenu responsable si cette information est réfutée ».

L'arrêt a été traduit en ukrainien et publié. En outre, en vue d'assurer l'effet direct de la CEDH en droit ukrainien en ce qui concerne les procédures en diffamation, l'arrêt a été publié dans la publication officielle de la Cour Suprême, qui est distribuée à toutes les juridictions ukrainiennes.

Enfin, un certain nombre de tables rondes et de séminaires sur cet arrêt ont eu lieu, y compris pour les juges à tous les niveaux judiciaires. Le syndicat des journalistes d'Ukraine, avec l'assistance de l'Agent du Gouvernement, a tenu une conférence de presse spéciale sur cet arrêt.

252. UK / Steel et Morris

68416/01
Arrêt définitif le 15/05/2005

Dernier examen : 1007-6.1

Atteinte au principe de l'égalité des armes, due à l'absence d'aide judiciaire aux requérants, dans le cadre de procédures en diffamation menées contre eux, de 1990 à 2000, par deux sociétés McDonald (violation de l'art. 6§1) et violation de leur liberté d'expression en raison du montant disproportionné des dommages et intérêts imposés aux requérants par les tribunaux nationaux (violation de l'art. 10).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI La Cour EDH a octroyé aux requérants

une satisfaction équitable couvrant leur préjudice moral et les frais et dépens, mais n'a octroyé aucune somme au titre du préjudice matériel puisque l'arrêt interne en dommages et intérêts n'a

pas été exécuté. A ce propos, il convient de noter que selon une pratique bien établie des juridictions britanniques, celles-ci ne consentent pas à l'exécution d'un arrêt en dommages et intérêts lorsque, comme dans cette affaire, plus de six ans se sont écoulés depuis le passage en force de chose jugée de l'arrêt en question.

MG

Absence d'aide judiciaire :

a) En Angleterre et Pays de Galles, postérieurement aux faits de cette affaire, la loi sur l'accès à la justice (*Access to Justice Act*), sur l'aide judiciaire est entrée en vigueur en 2000. L'aide judiciaire reste en principe exclue pour les affaires de diffamation, néanmoins cette loi prévoit le « financement exceptionnel » discrétionnaire d'affaires qui ne pourraient pas autrement bénéficier de l'aide judiciaire. Les lignes directrices ont été mises à jour à la suite de l'arrêt de la Cour EDH et elles indiquent explicitement que cet arrêt doit être considéré « la » référence pour évaluer la nécessité de « financement exceptionnel » des affaires. En outre, le Gouvernement s'est engagé à maintenir à jour ces lignes directrices et à les revoir, le cas échéant, afin de refléter tout développement ultérieur de la jurisprudence de la Cour EDH.

b) En Irlande du Nord, des dispositions législatives et des lignes directrices ont été introduites,

lesquelles sont comparables à celles de l'Angleterre et du Pays de Galles.

c) En Ecosse, la loi sur l'aide judiciaire (*Legal Aid (Scotland) Act 2007*), concernant la diffamation ou l'insulte verbale (*verbal injury*), a été adoptée, assurant ainsi l'exécution de l'arrêt Steel et Morris en Ecosse dans la mesure où l'aide judiciaire civile sera disponible aussi bien aux plaignants qu'aux défendeurs, sous réserve d'exceptions qui sont définies par des directives ministérielles.

Le *Civil Legal Aid for Defamation or Verbal Injury Proceedings (Scotland) Direction 2007* est entré en vigueur le 17/08/2007. Lorsqu'il se prononce sur le caractère exceptionnel de l'affaire ou de la personne concernée, le *Scottish Legal Aid Board* doit s'assurer que le degré d'importance du caractère exceptionnel est le même ou se rapproche sensiblement de celui de l'affaire Steel et Morris.

Liberté d'expression : l'arrêt de la Cour EDH a reçu une couverture médiatique très large et a été commenté dans la presse nationale et locale, à la radio et la télévision et dans des revues juridiques. Selon les autorités du Royaume-Uni, ceci garantit que les juridictions compétentes sont informées de l'arrêt et sont en mesure de le mettre en œuvre, en ce qui concerne à la fois la question de l'octroi d'une aide judiciaire dans des affaires similaires et la proportionnalité des dommages et intérêts.

1.2. Propos contraires à l'ordre public ou à la sécurité nationale

253. TUR / Ergin n° 6
TUR / Düzgören

47533/99 et 56827/00

Arrêts définitifs les 04/08/2006 et 09/02/2007

Dernier examen : 1013-4.2

Violation de la liberté d'expression des requérants, condamnés pour avoir incité, de façon non violente, à l'objection de conscience en 1999 (violation de l'art. 10) et manque d'indépendance et d'impartialité des juridictions militaires, jugeant des civils (violation de l'art. 6§1).

MI La condamnation pénale de M. Ergin a été effacée de son casier judiciaire. Dans l'affaire Düzgören, l'effacement de toutes les conséquences de la violation constatée est attendue, en particulier la suppression dans son casier judiciaire de sa condamnation.

MG S'agissant de la violation de la **liberté d'expression**, le nouveau Code pénal, adopté en juin 2005, ne semble pas avoir dépenalisé l'expression non violente d'opinions sur l'objection de conscience même si, maintenant, un élément actif

a été ajouté, selon lequel, pour qu'il y ait infraction, il faut que l'incitation soit de nature à permettre d'aboutir au résultat escompté. La loi ne semble pas émettre d'exigences par rapport aux éléments auxquels la Cour EDH a fait référence, à savoir, « incitation à la haine ou à la violence » et « viser à provoquer une désertion immédiate ». L'incitation à l'abstention du service militaire, par voie médiatique, est même considérée comme une circonstance aggravante, alors même que la Cour EDH a souligné, dans l'affaire Ergin, qu'un article publié dans un journal, destiné à un large

public, ne pouvait pas être considéré comme une provocation à la désertion immédiate. Par conséquent, des informations sont attendues sur les mesures générales prises ou envisagées afin de mettre les dispositions pertinentes en conformité avec la CEDH.

Les arrêts de la Cour EDH ont été traduits et diffusés, par voie de circulaire, à l'intention des instances judiciaires pour que celles-ci puissent prendre en compte les exigences de la CEDH lorsqu'elles appliquent la législation interne relative à l'incitation à se soustraire au service militaire.

S'agissant de l'**indépendance et impartialité des juridictions militaires**, depuis les changements législatifs de 2003 (soit postérieurement aux faits à l'origine de ces affaires), les tribunaux militaires ne peuvent plus juger les civils accusés en vertu des dispositions en cause dans ces affaires. Une nouvelle loi de 2006 a, par la suite, restreint la compétence des tribunaux militaires à l'égard des civils. La seule exception qui subsiste concerne les infractions qualifiées d'infractions « militaires » commises par un civil avec la complicité d'un militaire.

254. TUR / İnçal et autres affaires similaires

22678/93

Arrêt définitif le 09/06/98

Dernier examen : 1007-4.2

Résolution intérimaires (2001)106 ; (2004)38 ; (2003)43

Mémoire CM/Inf/DH(2007)20 révisé

Ingérences injustifiées dans la liberté d'expression des requérants (condamnation pour la publication d'articles et de livres ou préparation de messages destinés au public) ; manque d'indépendance et d'impartialité des cours de sûreté de l'Etat (violations de l'art. 10 et 6).

MI En 2003, l'art. 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme n° 3713 a été abrogé, impliquant ainsi l'effacement *ex officio* des condamnations prononcées en vertu de cette disposition et de leur mention dans le casier judiciaire. Ce faisant, toute restriction aux droits civils et politiques des requérants est levée.

Une autre loi de 2003 a permis, sous certaines conditions, d'effacer les condamnations prononcées en vertu d'autres dispositions relatives à la liberté d'expression en général.

En outre, la réouverture des procédures internes est possible depuis 2003 pour toutes les affaires déjà tranchées par la Cour EDH avant le 04/02/2003 et pour toutes les affaires portées devant elle après cette date. La réouverture n'est pas possible pour toutes les affaires qui étaient pendantes

devant la Cour EDH au 04/02/2003 ainsi que pour les affaires qui se sont conclues par un règlement amiable.

Pour une évaluation détaillée des mesures individuelles prises et des questions en suspens dans ces affaires, ainsi que pour la liste des affaires dans lesquelles confirmation est attendue de l'effacement de toute conséquence des violations, voir le Mémoire CM/Inf/DH(2007)20 révisé (voir aussi les Résolutions intérimaires (2001)106, (2004)38 et (2003)43).

MG Pour une évaluation détaillée des mesures générales adoptées et des questions en suspens dans ces affaires voir Mémoire CM/Inf/DH(2007)20 révisé.

255. TUR / Özgür Radyo-Ses Radyo Televizyon Yayın Yapım Ve Tanıtım A.Ş

64178/00

Arrêt définitif le 30/06/06

Dernier examen : 1013-(4.2)

Ingérence injustifiée dans la liberté d'expression de la requérante – une station de radiodiffusion – en raison des avertissements et des suspensions de licence dont elle a fait l'objet entre 1998 et 1999, en vertu de la loi sur la radiodiffusion pour avoir relaté des articles déjà publiés ne constituant pas des « discours de haine » (violation de l'art. 10).

MI La Cour EDH a octroyé à la société requérante une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi mais elle n'a pas octroyé de satisfaction équitable au titre du préjudice maté-

riel, la société requérante n'ayant pas soumis d'éléments permettant de le quantifier. Aucune autre mesure d'ordre individuel supplémentaire ne semble être nécessaire.

MG Pour la première fois, une affaire met en cause le système audiovisuel turc et l'interprétation de la loi sur l'audiovisuel par le Conseil supérieur de l'audiovisuel turc (RTÜK) et les juridictions administratives.

A la lumière des nombreuses et significatives mesures, législatives ou d'autre nature, prises au cours des dernières années pour renforcer la liberté d'expression en Turquie (voir le groupe Inçal), des informations sont nécessaires en ce qui concerne

l'impact de ces mesures sur l'application actuelle des dispositions à l'origine de cette affaire.

Des informations seraient également nécessaires sur les éventuelles mesures, législatives ou autres, envisagées par rapport aux critères à appliquer pour adresser des avertissements et suspendre les licences dans le domaine de la radiodiffusion. L'arrêt devrait également être traduit et diffusé avec une circulaire aux juridictions administratives et au RTÜK. Un projet de plan d'action pour l'exécution de cet arrêt est attendu.

256. UK / Hashman et Harrup

25594/94

Arrêt du 25/11/99 – Grande Chambre, Résolution intérimaire (2005)59

UK / Hooper

42317/98

Dernier examen : 1007-6.1

Arrêt définitif le 16/02/2005

Atteinte au droit des requérants à la liberté d'expression, résultant de sommations judiciaires de « bien se conduire », fondées sur la notion de « conduite contraire aux bonnes mœurs » en 1993 (violation de l'art. 10). Impossibilité pour le requérant ou son représentant de plaider devant le tribunal de première instance en 1997 avant le prononcé de la décision imposant une sommation de « bonne conduite ». Le requérant a dû par la suite effectuer une peine de prison pour non-respect de la sommation (violation des art. 6§1 et 6§3(c) dans l'affaire Hooper).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Il convient de noter que les sommations ne sont pas des condamnations pénales. Dans l'affaire Hashman et Harrup, les requérants ne semblent pas subir de conséquence de la violation : l'ordre de sommation ayant expiré en septembre 1994, ils auraient pu récupérer leur caution. Dans l'affaire Hooper, la Cour EDH a alloué une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi du fait de la perte de chance de présenter ses observations au tribunal. Le requérant ne semble pas subir de grave conséquence de la violation.

MG 1) Suite à l'arrêt Hashman et Harrup en 1998, et en attendant d'entreprendre une réforme globale des dispositions relatives aux sommations, des mesures intérimaires ont été prises, sous la forme de lignes directrices à l'attention des procureurs en 2000. Ainsi, les procureurs ne devaient pas, dans leurs réquisitoires au tribunal, demander de sommations sauf en cas de conduite antérieure prouvée qui serait de nature, si elle était répétée, à porter atteinte à l'ordre public. Par

ailleurs, les tribunaux devaient être encouragés à s'assurer que l'ordre de sommation indique très clairement le comportement à ne pas reproduire.

Des statistiques sur les sommations pour l'année 2005 ont également été fournies. Elles montrent que le nombre de sommations prononcées en 2005 a diminué par rapport à 2004.

2) Les directives adressées aux juges en matière de procédure pénale (*Consolidated Criminal Practice Direction*), ont été amendées en 2007. Les amendements pertinents s'appliquent aux tribunaux de première et de grande instance qui sont habilités à émettre des sommations. Désormais, les directives amendées prévoient que les tribunaux ne doivent plus enjoindre aux individus « de bien se conduire » ou « de respecter l'ordre public » de manière générale, mais doivent identifier le comportement ou les activités spécifiques dont l'individu concerné est tenu de s'abstenir.

En ce qui concerne la possibilité de formuler des observations avant qu'une sommation ne soit émise, les directives prévoient désormais que le tribunal doit assurer à l'individu concerné ainsi qu'au procureur la possibilité de formuler des observations tant sur le fait même d'émettre une telle

somation que sur ses termes précis. En fixant le montant de la caution à consigner, les tribunaux doivent tenir compte de la situation financière de l'individu concerné et entendre les observations de celui-ci ou de son ou ses défenseur(s) à cet égard. En outre, avant que le tribunal n'exerce son pouvoir d'ordonner la détention de l'individu,

celui-ci doit bénéficier de la possibilité de consulter un avocat commis d'office ou un autre avocat et de se faire représenter par un défenseur s'il le souhaite ; une aide financière doit généralement être accordée pour couvrir cette représentation.

3) Les arrêts de la Cour EDH ont été publiés dans plusieurs revues juridiques.

J. Liberté de réunion et d'association

J.1. Partis politiques

257. BGR/ UMO Ilinden-Pirin et autres BGR / UMO Ilinden et autres

59489/00 et 59491/00

Dernier examen : 1007-4.2

Arrêts définitifs les 20/01/2006 et 19/04/2006

Atteinte à la liberté d'association d'organisations visant « la reconnaissance de la minorité macédonienne en Bulgarie », dissolution de leur parti politique et refus d'enregistrer leur association, fondés sur des considérations de sécurité nationale (idées séparatistes alléguées), alors que les requérants n'avaient pas préconisé l'utilisation de la violence ou d'autres moyens contraires aux principes démocratiques en vue d'atteindre leurs objectifs (violation des art. 11 et art. 13).

MI Réenregistrement du parti politique : à la suite de l'arrêt de la Cour EDH, les requérants ont essayé vainement à deux reprises d'obtenir l'enregistrement d'un parti politique avec le même nom et les mêmes statuts que celui qui avait été dissous de manière injustifiée. La dernière demande a été rejetée par la Cour Suprême de Cassation le 11/10/2007. La pratique habituelle du CM en la matière a été présentée dans le document CM/Inf/DH(2007)8. Les questions en suspens concernent principalement le maintien dans la nouvelle procédure d'enregistrement des exigences plus strictes du nombre de membres de la nouvelle loi sur les partis politiques, exigences qui n'auraient pas été applicables au parti s'il n'avait pas été dissous de manière injustifiée, ainsi que les conséquences découlant de l'arrêt de la Cour Suprême de Cassation mentionné ci-dessus.

Dans sa plus récente décision dans cette affaire, en octobre 2007 (1007e réunion), le CM a pris note de l'engagement continu des autorités bulgares d'assurer sans attendre l'exécution complète de ces arrêts afin de prévenir toute nouvelle violation de la liberté d'association des organisations requérantes et leurs membres. Il a également pris note des plaintes des requérants quant à l'issue de la dernière procédure concernant l'enregistrement du parti politique. Il a pris note des différents problèmes que pose toujours la question des mesures

individuelles et a invité les autorités bulgares en coopération avec le Secrétariat à examiner les solutions possibles à ces problèmes dans le cadre de l'ordre juridique bulgare. Un séminaire sur les problèmes soulevés a eu lieu à Sofia les 17-18/12/2007, avec notamment la participation de la Cour Suprême, du tribunal de la ville de Sofia et du parquet. Des consultations étaient toujours en cours fin décembre 2007 entre le Secrétariat et la délégation bulgare. Le premier refus de réenregistrement a fait l'objet d'une nouvelle requête devant la Cour EDH.

Enregistrement de l'association : la Cour EDH a noté qu'en 2002-2004 les tribunaux compétents avaient de nouveau refusé l'enregistrement de l'association requérante. Ces faits font l'objet d'une nouvelle requête, actuellement pendante devant la Cour. Les requérants n'ont pas fait état d'une nouvelle demande d'enregistrement suite à l'arrêt de la Cour. Les autorités ont toutefois indiqué qu'il leur semble probable, vu l'effet direct que devrait accorder les autorités à la CEDH et aux arrêts de la Cour EDH, qu'une éventuelle nouvelle demande soit examinée dans le respect des exigences de la CEDH (voir également les mesures générales).

MG Dissolution de partis politiques : vu l'effet direct des arrêts de la Cour EDH en droit bulgare, le Gouvernement a estimé suffisant de

diffuser l'arrêt de la Cour EDH à la Cour constitutionnelle, ainsi qu'au tribunal compétent pour l'enregistrement des partis politiques, avec une lettre de couverture indiquant que cette diffusion était faite dans le contexte de l'exécution de l'arrêt de la Cour EDH, afin d'assurer une interprétation du droit bulgare conforme à la CEDH. Des informations complémentaires sont attendues sur d'autres mesures envisagées au vu de l'issue de la dernière procédure d'enregistrement (voir ci-dessus). Ces mesures pourraient inclure des mesures de formation, ainsi que toute autre mesure visant à renforcer l'effet direct de la CEDH et des arrêts de la Cour EDH en droit bulgare. Des contacts sont en cours avec les autorités bulgares à ce sujet.

Enregistrement des associations : l'arrêt de la Cour EDH a été envoyé aux juridictions concernées avec une lettre attirant leur attention sur leurs obligations en vertu de la CEDH.

Dans les deux affaires, un certain nombre de mesures de sensibilisation et de formation ont été prises et sont envisagées pour 2008, en particulier sous les auspices de l'Institut National de la Justice. Les arrêts de la Cour EDH ont été publiés sur le site web du Ministère de la Justice.

Le CM a pris note des mesures de formation en cours et de l'intention des autorités bulgares de les intensifier.

258. CZE / Linkov

10504/03

Arrêt définitif le 07/03/2007

Dernier examen : 1013-4.1

Refus injustifié d'enregistrer un parti politique (en 2001) en raison du fait que son projet politique, visant à obtenir « l'annulation de la continuité juridique avec les régimes totalitaires », a été considéré contraire à la Constitution, alors que rien n'indiquait que le parti entendait réaliser ce projet à l'aide de moyens illégaux ou non démocratiques (violation de l'art. 11).

MI Si le requérant décide de présenter une nouvelle demande d'enregistrement, les motifs pour lesquels sa précédente demande a été rejetée seront considérés illégaux, au sens de l'art. 11 de la CEDH.

Le Ministère des Affaires internes, qui est responsable des procédures d'enregistrement, a déjà donné une confirmation officielle à cet égard.

MG L'arrêt de la Cour EDH ne révèle aucun problème structurel en matière d'enregistrement des partis politiques. Néanmoins, l'arrêt de la Cour EDH a déjà été traduit, publié et diffusé aux autorités concernées, à savoir au Ministère de l'Intérieur, à la Cour suprême administrative, ainsi que à la Cour constitutionnelle.

259. GRC / Ouranio Toxo et autres

74989/01

Arrêt définitif le 20/01/2006

Dernier examen : 997-6.1

Atteinte à la liberté d'association du parti politique requérant et de ses membres en raison des actes et omissions des autorités nationales en 1995 ; durée excessive de la procédure devant les « divisions d'accusation » (violation de l'art. 11 et 6§1).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Les mesures de caractère général adoptées et en cours (ci-dessous) couvrent les mesures de caractère individuel requises pour assurer la protection effective de la liberté d'association du parti requérant et de ses membres, en conformité avec la CEDH telle qu'interprétée par la Cour dans cette affaire. La Cour EDH a octroyé aux requé-

rants une satisfaction équitable au titre des préjudices matériel et moral.

MG 1) Violation de l'art. 11:

(a) A la suite des faits de cette affaire, la police a adopté une nouvelle stratégie contre le crime tenant compte, en particulier, des recommandations pertinentes du Comité des Ministres. Par conséquent, une série de décrets, ordonnances et décisions a été publiée par la police, de 2002 jusqu'à 2006, concernant notamment les opérations de patrouille des membres de la police. En vertu de

ces nouvelles règles, les cibles sensibles, y compris celles qui relèvent d'un intérêt politique particulier devront être surveillés 24h/24h, de manière que tout risque d'agression soit évité. L'attention a été spécialement attirée sur le fait que l'assistance doit être immédiate et efficace en cas d'émeute à l'encontre de ces cibles. Cette ordonnance a été diffusée à toutes les centrales de police. Elle était accompagnée d'une lettre du Chef de la police grecque indiquant clairement que cette ordonnance avait été adoptée en exécution de l'arrêt de la Cour EDH également annexé.

De plus, le 3/12/2004 le Code de Conduite des Policiers est entré en vigueur. Des dispositions concrètes prévoient l'obligation des policiers de

respecter le droit à la vie et à la sécurité personnelle de chaque individu.

(b) L'arrêt de la Cour EDH a été immédiatement diffusé au Ministère de l'ordre public, au Chef de la police et au Ministère de la Justice et a été traduit et publié sur le site web du Conseil juridique de l'Etat. Il a également été rapidement diffusé par la Cour de Cassation à toutes autorités judiciaires compétentes, ainsi qu'aux autorités locales à Florina, accompagné d'une note explicative.

2) Violation de l'art. 6§1 : Un certain nombre de mesures législatives et autres ont déjà été adoptées (voir Résolution finale (2005)66 dans l'affaire Tarighi Wageh Dashti).

260. MDA / Parti populaire démocrate-chrétien

28793/02

Arrêt définitif le 14/05/2006

Dernier examen : 1013-4.2

Interdiction temporaire d'un parti politique représenté au Parlement pour des motifs reconnus ni pertinents ni suffisants (violation de l'art. 11).

MI L'interdiction temporaire des activités du PPDC a été levée le 8/02/2002, suite à la demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en vertu de l'art. 52 de la CEDH. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié. Des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées afin de prévenir de

nouvelles violations semblables dues à l'interprétation incorrecte des motifs prévus pour imposer une interdiction de partis politiques. La diffusion de l'arrêt de la Cour EDH parmi les autorités compétentes et les tribunaux est attendue, éventuellement accompagnée d'une circulaire ou d'une note expliquant les problèmes identifiés par la Cour EDH.

261. ROM / Partidul Comunistilor (Nepeceristi) et Ungureanu

46626/99

Arrêt définitif le 06/07/2005

Dernier examen : 1013-6.2

Refus, en 1996, d'enregistrer un parti politique en raison de son programme, alors que ce dernier ne préconisait pas le recours à la violence, au soulèvement ou à toute autre forme de rejet des principes démocratiques (violation de l'art. 11).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Suite à la publication de l'arrêt de la Cour EDH, le deuxième requérant a demandé et obtenu la révision de la décision judiciaire de 1996, par laquelle la demande d'enregistrement du groupe politique avait été rejetée.

En effet, en 2006, le Tribunal a déclaré recevable cette demande en révision et a ordonné l'enregistrement du parti politique requérant, en lui accordant un délai de 6 mois pour satisfaire aux nouvel-

les exigences – notamment en matière de nombre de membres – imposées par la nouvelle loi sur les partis politiques de 2005, malgré le fait que la période transitoire initialement prévue par cette loi était déjà expirée. Cette décision est devenue définitive le 28/06/2006. En comblant, de cette manière, la lacune législative, les autorités judiciaires roumaines ont assuré, autant que possible, la *restitutio in integrum* exigée par la CEDH.

MG La loi sur les partis politiques a changé depuis les faits de cette affaire. Le problème majeur ne résidait toutefois pas dans la loi elle-

même, mais dans son interprétation. A ce sujet, et invoquant l'effet direct de la CEDH et des arrêts de la Cour EDH en droit roumain, les autorités ont confirmé que, suite à la publication et diffusion de

l'arrêt de la Cour EDH, la pratique judiciaire a déjà été mise en conformité avec la CEDH, comme le prouve la procédure en révision mentionnée ci-dessus.

262. TUR / Parti communiste unifié de Turquie et autres affaires similaires

19392/92

Arrêt définitif le 30/01/1998 - Grande Chambre et autres affaires similaires

Dernier examen : 997-1.1

Résolutions intérimaires (99)245 et (99)529

Résolution finale (2007)100

Dissolution de partis politiques par la Cour Constitutionnelle entre 1991 et 1997 (violation de l'art. 11).

Affaire close par une résolution finale

MI Le CM a noté avec satisfaction que tous les requérants avaient pu reprendre leurs activités politiques sans subir de nouvelles ingérences contraires à la CEDH, tant en participant à titre individuel aux élections qu'en obtenant le réenregistrement de leurs partis politiques ou l'enregistrement de nouveaux partis. Les obstacles au réenregistrement des partis dissous ou à l'enregistrement de partis semblables ont ainsi été levés. Ainsi, aussi bien le parti communiste que le parti socialiste ont pu être réenregistrés et participer aux élections législatives générales de 2003. Il convient notamment de relever que la participation du parti communiste a été autorisée par les autorités compétentes, alors même que la disposition constitutionnelle interdisant des partis politiques portant la dénomination « communiste » n'a pas été abrogée.

Le CM a toutefois déploré que, dans l'affaire Parti socialiste et autres, l'un des requérants a été condamné au pénal, peu après l'arrêt de la Cour EDH, pour les mêmes faits qui avaient été à la base de la dissolution de son parti et que les conséquences de cette condamnation n'ont pu être effacées qu'après plusieurs interventions du CM (voir Résolutions intérimaires (99)245 et (99)529 suivies de la libération conditionnelle et la restitution des droits civils et politiques) et de la Cour EDH suite à une deuxième requête (n° 46669/99, arrêt du 21/06/2005, accordant une satisfaction équitable pour le dommage restant).

MG 1) Des réformes constitutionnelles ont eu lieu en 1995 et en 2001. Suite à ces réformes, l'interdiction permanente, imposée aux membres des partis dissous, d'exercer toute activité politique, a été transformée en une interdiction d'une durée de 5 ans, applicable uniquement aux dirigeants de ces partis. En outre, un parti politique ne peut

plus être sanctionné sur la seule base de son programme et sans preuve d'activités effectivement contraires aux principes démocratiques. Un principe général de proportionnalité a également été introduit, permettant de recourir à des sanctions moins importantes que la dissolution. De surcroît, le nouveau texte de l'article 90 de la Constitution, tel qu'amendé en 2004, accorde aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme un statut supérieur à la loi en cas de conflit.

2) **Réformes législatives** : la loi sur les partis politiques (LPP) a été amendée le 11/01/03 afin de donner effet aux changements constitutionnels de 2001. Ainsi, les conditions pour être membre d'un parti politique ont été rendues plus aisées ; les critères pour imposer des sanctions et la proportionnalité des sanctions ont été revus ; les partis politiques se sont vu reconnaître un droit de recours à l'encontre des demandes de dissolution du procureur devant la Cour Constitutionnelle et la majorité requise pour prendre une décision de dissolution a été augmentée.

3) **Changements de la pratique** : le fait que le Parti communiste ait été autorisé à participer aux élections générales de 2003, en dépit du maintien de l'interdiction à l'origine de la violation de la CEDH prouve qu'un effet direct est de plus en plus reconnu aux arrêts de la Cour EDH.

Ce développement a été davantage renforcé par l'amendement de l'article 90 de la Constitution (voir ci-dessus). Au vu de ces développements, le Gouvernement s'attend aujourd'hui à ce que toutes les juridictions internes, y compris la Cour constitutionnelle, donnent un effet direct à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour EDH, notamment lorsqu'elles décident de questions relatives à la dissolution d'un parti ou aux sanctions à infliger à ses membres.

4) Tous les arrêts de la Cour EDH dans ces affaires ont été traduits et publiés.

J.2. Syndicats

263. DNK / Sørensen et Rasmussen

52562/99

Arrêt définitif le 11/01/06

Dernier examen : 987-1.1

Résolution finale (2007)6

Atteinte à la liberté d'association des requérants en raison de l'obligation imposée par leur employeur de s'affilier à un certain syndicat (violation de l'art. 11).

Affaire close par une résolution finale

MI Les requérants ne travaillent plus pour le même employeur et ne sont plus soumis à une obligation d'adhérer à un syndicat. Par conséquent, il semble qu'aucune mesure d'ordre individuel ne soit requise.

MG Une nouvelle loi, entrée en vigueur le 29/04/06, exclut la prise en compte de l'appartenance ou de la non-appartenance d'une personne à un syndicat aux fins de recrutement ou de licenciement. La loi élargit la liberté d'association négati-

ve, c'est à dire le droit de ne pas être membre d'un syndicat. En conséquence, tout accord contenu dans une convention collective prévoyant un monopole syndical est désormais nul et non avenu et aucun accord de ce type ne saurait être conclu à l'avenir.

Les autorités ont par ailleurs indiqué que l'arrêt avait fait l'objet d'une couverture médiatique très importante au Danemark. Le Ministère de l'Emploi a publié un communiqué de presse et l'arrêt a été publié.

264. TUR / Tüm Haber Sen et Çınar

28602/95

Arrêt définitif le 21/05/2006

Dernier examen : 992-6.1

Manquement de l'Etat à son obligation positive d'assurer au syndicat requérant des fonctionnaires, le respect de leur liberté d'association (violation de l'art. 11).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI /

MG Le syndicat requérant a été actif de 1992 à mai 1995, date à laquelle il a été dissous. L'inter-

diction pour les fonctionnaires de fonder des syndicats a été abrogée par des amendements législatifs intervenus peu après les faits à l'origine de cette affaire. Le cadre juridique actuel, tel qu'amendé en 1995, 1997 et 2001, permet désormais aux fonctionnaires de fonder ou de devenir membre d'un syndicat.

265. UK / Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen (ASLEF)

11002/05

Arrêt définitif le 27/05/2007

Dernier examen : 1007-2

Atteinte à la liberté d'association en raison de l'impossibilité en droit pour un syndicat indépendant d'exclure un de ses membres, pour des motifs liés à son appartenance à un parti politique prônant des idées politiques radicalement incompatibles avec celles du syndicat (violation de l'art. 11).

MI Le syndicat requérant a été contraint par la justice nationale de réadmettre le membre en question, à l'encontre de son propre règlement. Vu le libellé des dispositions applicables, un changement jurisprudentiel, permettant au syndicat requérant d'exclure un membre pour des motifs de vues politiques incompatibles, semble improbable.

La question des mesures individuelles requises dans cette affaire est par conséquent liée aux changements législatifs en cours (voir ci-après).

MG La loi de 1992 sur les syndicats et sur les relations en matière de droit du travail va être amendée par le projet de loi sur l'emploi que le

Gouvernement a introduit le 06/12/2007. Des informations sont attendues à ce propos. L'arrêt a été publié et diffusé au sein du Gouvernement par le biais de la circulaire d'information sur

les droits de l'homme préparée par les juristes du Ministère de la Justice.

266. **UK / Wilson et the National Union of Journalists, Palmer, Wyeth et the National Union of Rail, Maritime et Transport workers, Doolan et autres**

30668/96

Arrêt définitif le 02/10/02

Dernier examen : 1013-4.2

Manquement de l'Etat à son obligation positive d'assurer la liberté d'association, en permettant à des employeurs de recourir à des incitations d'ordre salarial pour persuader leurs salariés à renoncer à d'importants droits syndicaux (violation de l'art. 11 tant à l'égard des requérants individuels que des syndicats).

MI Chacun des requérants a obtenu une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. La Cour EDH a en outre alloué aux syndicats requérants une indemnisation au titre de leurs propres frais et dépens, ainsi que pour les frais et dépens qu'ils avaient déboursé au nom de leurs membres requérants.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été publié. Suite à des consultations organisées en 2003 par le Ministère du Commerce et de l'industrie, est entrée en vigueur, en 2004, la loi sur les relations de travail. Elle dispose, entre autre, que les travailleurs ont le droit d'introduire une plainte devant les juridictions du travail, s'ils reçoivent

des offres dont le seul ou principal but est de les inciter à renoncer à leur statut de membre d'un syndicat ou à participer à ses activités.

La loi s'applique à tout travailleur « membre d'un syndicat indépendant qui a été reconnu, ou qui cherche à être reconnu, par l'employeur en question ». Ainsi les syndicats qui n'ont pas encore été reconnus peuvent bénéficier de la protection de ces dispositions. Par ailleurs, il appartient aux tribunaux d'appliquer la loi de manière compatible avec le présent arrêt, et à ce stade aucun élément ne semble indiquer qu'ils feront le contraire.

Des informations fournies par les autorités du Royaume-Uni sont en cours d'évaluation.

J.3. Autres associations

267. **ARM / Mkrtchyan**

6562/03

Arrêt définitif le 11/04/2007

Dernier examen : 1013-6.1

Atteinte à liberté de réunion et d'association en raison de la condamnation du requérant sur la base d'une loi qui n'était pas formulée avec suffisamment de précision pour lui permettre de prévoir les conséquences de ses actes (violation de l'art. 11).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Le requérant avait été condamné à une amende d'une somme équivalant à un euro ; il n'a présenté aucune demande de satisfaction équitable pour le préjudice matériel. La Cour EDH a dit, en outre, que le constat de violation constituait en

soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi.

MG Le 28/04/2004, le Parlement arménien a adopté une loi réglementant la procédure à suivre pour organiser des réunions, rassemblements, défilés de rue et manifestations. L'arrêt de la Cour a été traduit en arménien et publié.

268. BGR / UMO Ilinden et Ivanov
BGR / Ivanov et autres

44079/98 et 46336/99

Arrêts définitifs les 15/02/2006 et 24/02/2006

Dernier examen : 1013-4.2

Atteintes à la liberté de réunion d'organisations visant « la reconnaissance de la minorité macédonienne en Bulgarie » - interdictions de leurs réunions entre 1998 et 2003, fondées sur des considérations de sécurité nationale (idées séparatistes alléguées), alors que les requérants n'avaient pas préconisé l'utilisation de la violence ou d'autres moyens contraires aux principes démocratiques en vue d'atteindre leurs objectifs ; absence de recours effectifs pour se plaindre des interdictions de réunions (violations des art. 11 et 13).

MI Les autorités bulgares ont informé le CM de ce qu'au cours de l'année 2006, seulement 2 des 10 demandes d'autorisation de réunions avaient été rejetées. La police a assuré la sécurité des participants et l'ordre public lors des réunions autorisées. Toutefois, deux autres requêtes sont actuellement pendantes devant la Cour EDH concernant des interdictions de réunions des requérants, qui étaient prévues entre 2004-2006. De surcroît, en avril 2007 le Gouverneur a interdit la tenue d'une réunion pour les mêmes motifs déjà mis en cause par la Cour EDH. Cette réunion a néanmoins pu avoir lieu mais dans des conditions jugées insatisfaisantes par les requérants, donnant lieu à une nouvelle requête devant la Cour EDH. Des informations sont attendues sur les mesures envisagées afin de garantir la liberté de réunion des requérants et l'efficacité des recours internes à cet égard.

MG Une copie des arrêts traduits en bulgare, accompagné d'une lettre circulaire, a été envoyé aux maires des villes directement concernés par cette affaire, ainsi qu'aux tribunaux de district de ces villes, aux procureurs compétents et aux directeurs du Service national de sécurité, de la Direction de la police de Sofia et de la Direction de l'intérieur de Blagoevgrad. L'attention des autorités a été attirée sur les conclusions principales de la Cour EDH dans ces affaires ainsi que sur le fait que cette communication était faite dans le cadre

de l'adoption de mesures générales pour la mise en œuvre des arrêts de la Cour EDH.

Des activités de formations sont en cours. Un séminaire pour juges et procureurs sur la liberté d'association et de réunion a été organisé par l'Institut National de la Justice en octobre 2007 avec la participation du Conseil de l'Europe. D'autres activités, concernant également les gouverneurs, la police et les autorités locales, sont prévues pour 2008. Des contacts sont en cours concernant ces mesures de formation et de sensibilisation.

Une réflexion a été menée au sein du Ministère de la Justice sur la nécessité de modifier la loi sur les réunions et les manifestations. Au vu des développements de l'effet direct de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH, il a été jugé inutile de modifier les motifs pour lesquels une réunion peut être interdite dans la mesure où les motifs actuels semblent permettre la prise en compte de la CEDH, eu égard notamment aux activités de formation envisagées. La nécessité d'améliorer les recours internes est cependant examinée afin de permettre qu'un recours contre l'interdiction d'une réunion puisse être examiné avant la date prévue pour cette réunion.

Des informations sont attendues à ce sujet ainsi que sur le calendrier prévu pour l'adoption du projet de loi modifiant la loi sur les réunions et les manifestations.

269. ITA / Maestri

39748/98

Arrêt définitif le 17/02/04 – Grande Chambre

Dernier examen : 987-6.1

Ingérence illicite dans la liberté d'association d'un magistrat due à une sanction disciplinaire infligée contre ce dernier en 1995 en raison de son affiliation à une loge maçonnique jusqu'en 1993, parce que la base légale n'était pas suffisamment claire, précise et prévisible (violation de l'art. 11).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Aucune mesure n'est désormais nécessaire car le requérant a démissionné de la magistrature en 2005.

MG Une nouvelle directive a été adoptée en 1993, laquelle a énoncé clairement l'incompatibilité entre les fonctions de magistrat et l'appartenance à la franc-maçonnerie. L'arrêt de la Cour EDH a été porté à l'attention des autorités judiciaires compétentes. L'arrêt a été également publié en italien.

270. ITA / N.F.

37119/97

Arrêt définitif le 12/12/01

Dernier examen : 1013-4.1

Ingérence illicite dans la liberté d'association d'un magistrat due à une sanction disciplinaire infligée contre ce dernier en 1994 en raison de son affiliation à une loge maçonnique jusqu'en 1992, parce que la base légale n'était pas suffisamment claire, précise et prévisible (violation de l'art. 11).

MI En 2003, l'arrêt de la Cour EDH a été ajouté au dossier professionnel du requérant, mais l'avertissement de 1994 n'a pas été effacé, aucun recours n'étant disponible à cet égard en droit italien.

Le requérant s'est plaint de souffrir encore, suite à cela, de conséquences négatives : en 2000, une promotion lui a été refusée, en 2003 on lui a refusé un avancement de carrière rétroactif pour la période 1997-2000 et en 2005 sa candidature au poste de président de section de la Cour d'appel a été rejetée.

Les autorités indiquent que ces décisions étaient fondées sur leur évaluation discrétionnaire des faits à l'origine de l'avertissement, plutôt que sur la sanction disciplinaire en elle-même.

Il convient de noter que la décision refusant au requérant l'octroi d'une promotion en 2000, a été

annulée en 2002 par le tribunal régional administratif. Le Ministère de la Justice a fait appel de cet arrêt devant le Conseil d'Etat et une décision est toujours attendue depuis 2002. Fin 2007, le CM attendait l'issue de cette procédure.

En 2007, la Cour EDH a déclaré irrecevable une nouvelle requête du requérant alléguant une violation des art. 1, 11 et 46 de la CEDH du fait que l'Italie n'avait pas annulé la sanction disciplinaire ou rouvert la procédure interne.

Une nouvelle directive a été adoptée en 1993, laquelle a énoncé clairement l'incompatibilité entre les fonctions de magistrat et l'appartenance à la franc-maçonnerie. L'arrêt de la Cour EDH a été porté à l'attention des autorités judiciaires compétentes. L'arrêt a été également publié en italien.

271. TUR / Çetinkaya

75569/01

Arrêt définitif le 27/09/2006

Dernier examen : 997-6.1

Ingérence non nécessaire dans le droit du requérant à la liberté d'association, en raison de sa condamnation pénale en 2000 pour avoir été présent, en sa qualité de dirigeant d'une association de droits de l'homme, à une conférence de presse qui a été qualifiée de facto par les autorités de « rassemblement illégal », indépendamment d'une quelconque appréciation quant aux modalités pacifiques ou non de son déroulement ou du comportement du requérant (violation de l'art. 11).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI La condamnation du requérant au paiement d'une amende a été assortie d'un sursis et sa condamnation a été effacée de son casier judiciaire. La Cour EDH lui a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi.

MG La loi à l'origine de la violation constatée dans cette affaire a été abrogée et remplacée par une nouvelle loi sur les associations, entrée en vigueur le 23/11/04. Cette nouvelle loi ne contient pas d'interdiction similaire à celle à l'origine de la violation constatée dans cette affaire.

272. TUR / Tunceli Kültür ve Dayanışma Derneği

61353/00

Arrêt définitif le 12/02/2007

Dernier examen : 1007-6.1

Dissolution d'une association culturelle par les autorités en 2000 et condamnation de son président à cause de déclarations (faites ou autorisées par son comité directeur) jugées contraires à l'objet statutaire de l'association (violation de l'art. 11).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI L'association requérante ne semble pas avoir demandé sa reconstitution en vue de la reprise de ses activités. Cela est cependant possi-

ble au regard de la nouvelle loi sur les associations.

MG L'ancienne loi relative aux associations à l'origine de la violation a été abrogée et remplacée par la nouvelle loi susvisée en 2004, laquelle ne comporte aucune disposition semblable à celles à l'origine de la violation constatée.

273. TUR / Yeşilgöz et Firik

58459/00+

Arrêt définitif le 27/09/2006

Dernier examen : 997-6.1

Ingérence injustifiée dans la liberté d'expression des requérants en raison de leur condamnation pénale en 1998 et de la dissolution de leur association culturelle en 2000 en vertu de l'ancienne loi relative aux associations (violation de l'art. 10) ; procédure pénale inéquitable du fait de la non-communication aux requérants de l'avis écrit du Procureur Général principal près la Cour de Cassation sur le fond de leur pourvoi (violation de l'art. 6§1).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Les peines des requérants ont été ajournées et leurs condamnations ont été effacées de leur casier judiciaire. La Cour EDH leur a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi.

MG S'agissant de la **violation de la liberté d'expression** des requérants, une nouvelle loi sur les associations est entrée en vigueur en 2004, laquelle ne contient plus aucune des dispositions à l'origine de la violation.

Le problème de la **non-communication aux requérants de l'avis écrit du Procureur Général** a été résolu par les mesures générales adoptées dans le cadre de l'exécution de l'affaire Göç (36590/97).

K. Droit au mariage

274. UK / B. et L.

36536/02

Arrêt définitif le 13/12/2005

Dernier examen : 1007-6.1

Interdiction pour un beau-père et sa belle-fille de se marier en 2002 en vertu d'une loi empêchant le mariage entre des beaux-parents et leurs beaux-enfants sauf en cas de décès de leurs ex-conjoints respectifs (violation de l'art. 12).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Il n'y a plus de prohibition de mariage entre les requérants : voir mesures générales.

MG Des réformes législatives ont été adoptées, lesquelles ont abrogé les articles incriminés dans toutes les juridictions du Royaume-Uni.

En Angleterre et au Pays de Galles, le *Marriage Act 1949* a été modifié, en vue de supprimer la

prohibition de mariage entre beaux-pères et belles-filles, par une ordonnance de redressement (*remedial order*) entrée en vigueur le 01/03/2007. En Ecosse, le *Family Law (Scotland) Act* 2006 est entré en vigueur le 04/05/2006 et a supprimé cette prohibition.

En Irlande du Nord, une ordonnance modifiant la législation concernée en supprimant cette prohi-

bition a été adoptée par le *Privy Council* le 19/07/06 et est entrée en vigueur 2 mois après la date de sa promulgation.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié, y compris sur le site web du Service des Tribunaux de Sa Majesté.

L. Recours efficaces – questions spécifiques

N.B. : Ne sont traitées sous ce chapitre que les affaires où la seule violation constatée est celle de l'art. 13 de la CEDH.

275. FRA / Ramirez Sanchez

59450/00

Arrêt définitif le 04/07/06 – Grande Chambre

Dernier examen : 1007-4.2+3.B

Absence de recours effectif pour contester les mesures prolongeant la mise à l'isolement du requérant depuis 1994 jusqu'en 2002 (violation de l'art. 13).

M La violation constatée a trait à une période ayant pris fin en 2002. Le requérant n'est plus maintenu en isolement depuis janvier 2006. Il n'a présenté aucune demande au titre d'un éventuel préjudice subi.

MG Par un revirement de jurisprudence en 2003, le Conseil d'Etat a admis qu'il devait être possible de déférer une mesure de mise à l'isolement devant le juge administratif, ce dernier pouvant, le cas échéant, l'annuler « eu égard à l'importance de ses effets sur les conditions de détention ».

Ce revirement a été consacré par deux décrets de 2006, relatifs à l'isolement des détenus, selon lesquels ces décisions ne sont plus des « mesures d'ordre intérieur » insusceptibles de recours, mais des « décisions administratives individuelles »,

pouvant faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Les juridictions administratives contrôlent la légalité externe (forme) et interne (fond) de l'acte et peuvent, le cas échéant, l'annuler. Les juges administratifs français appliquent directement la CEDH telle qu'interprétée par la Cour EDH.

Le personnel pénitentiaire a été informé de façon détaillée des nouvelles règles applicables par le biais d'une circulaire du Ministre de la Justice de 2006 et a bénéficié de formations appropriées.

L'arrêt de la Cour EDH a été transmis aux juridictions et services concernés.

Des clarifications sont, plus particulièrement, attendues sur la façon dont le droit de recours contre une décision de placement à l'isolement est notifiée au détenu.

276. GRC / Dactylidi et Fotopoulou

52903/99 et 66725/01

Arrêts définitifs les 09/07/03 et 18/02/05

Dernier examen : 1013-4.2

Absence de recours effectif permettant aux requérantes de contraindre les autorités locales à se conformer aux décisions prises par des organes administratifs, en 1990 et 1993, qui ordonnaient la démolition des constructions illégales dans le voisinage et affectant les maisons des requérantes (violations de l'art. 13) ; violation du droit à la protection des biens des requérantes (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1) ; durée excessive des procédures devant le Conseil d'Etat du 1992 au 1999 et du 1995 au 1999 (violation de l'art. 6§1).

M Dans l'affaire Dactylidi, la Cour EDH a octroyé à la requérante une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Les constructions liti-

gieuses ont entre-temps été légalisées puisqu'elles avaient été achevées avant l'annulation des permis octroyés en toute légalité aux bénéficiaires. La re-

quérente n'a soumis aucune autre demande au CM.

Dans l'affaire Fotopoulou, la Cour EDH a octroyé à la requérante une somme couvrant l'intégralité du préjudice matériel subi jusqu'à la date de l'arrêt, ainsi que le préjudice moral. Des informations urgentes sont attendues sur la question de la démolition de la construction litigieuse ainsi que sur le suivi donné aux plaintes de la requérante depuis 2004, lesquelles étaient toujours en cours d'examen en 2006.

MG En ce qui concerne le **défaut de recours effectif** au titre des violations du droit de propriété résultant de la non-exécution, par les autorités, de décisions ordonnant la démolition de constructions illégales, la loi de 2004 prévoit que toute personne ayant un intérêt légitime à agir, a le droit de déposer une demande devant les organes administratifs compétents. L'administration est tenue de répondre dans un délai de 50 jours. Si l'administration ne respecte pas ce délai, la loi prévoit un droit à dédommagement tant pour le préjudice matériel que moral. Une décision interministérielle du 03/08/2004 prévoit les modalités de paiement du dédommagement. Des informations sont attendues sur des exemples de

l'application de la loi de 2004 et de paiement d'une indemnité intégrale à des individus.

De plus, une loi de 2003 prévoit que toute personne affectée par des actes ou des omissions de l'administration peut saisir le médiateur. Le médiateur peut diriger une enquête, soumettre un rapport au ministre compétent et aux services impliqués et intervenir afin de résoudre le problème. Le médiateur peut imposer un délai à l'administration pendant lequel il doit être tenu informé des mesures prises. Les fonctionnaires sont tenus d'assister le médiateur pendant l'enquête. Des sanctions disciplinaires allant jusqu'au renvoi, sont prévues en cas d'absence de coopération. Des informations sont attendues sur des exemples concernant le respect des avis du médiateur par l'administration dans des affaires similaires.

En ce qui concerne la **durée excessive des procédures** devant la Cour suprême administrative, des informations sont attendues sur les mesures envisagées afin d'accélérer ces procédures et de mettre en place un recours effectif pour les procédures judiciaires excessivement longues (voir également le groupe d'affaires Manios qui soulève des questions similaires).

277. ITA / F.L.

25639/94

Arrêt définitif le 20/03/02

Dernier examen : 1013-4.2

Absence de voie de recours effective pour obtenir le paiement de créances privilégiées ou contester les actes des commissaires liquidateurs dans une procédure de liquidation (violation de l'art. 13).

MI Il ressort des informations fournies par la Délégation italienne que le requérant n'a pas introduit de recours lorsqu'il en avait la possibilité. En conséquence, le bilan final et le plan de répartition des créances sont devenus définitifs à son égard conformément à la loi interne.

MG Les dispositions à l'origine de la violation constatée n'ont pas été amendées. Des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées pour traiter cette question.

278. UK / Bubbins

50196/99

Arrêt définitif le 17/06/05

Dernier examen : 997-1.1

Résolution finale (2007)101

Absence de recours effectif en indemnisation au titre du préjudice moral subi par la requérante du fait du décès de son frère qui avait été tué, de façon légale, par un officier de police (violation de l'art. 13).

Affaire close par une résolution finale

violation de l'art. 13.

MI La Cour EDH a accordé une indemnisation au titre du préjudice moral subi quant à la

MG Après l'entrée en vigueur le 2/10/2000 du *Human Rights Act* de 1998, une personne dans la

même situation que la requérante peut introduire un recours contre la police, alléguant une violation de l'art. 2 CEDH, et demander une indemnisation au titre du préjudice moral concernant la

responsabilité civile de la police. Les autorités du Royaume-Uni ont fourni un exemple de jurisprudence à ce propos.

M. Droits de propriété

M.1. Expropriations, nationalisations

279. ALB / Beshiri et autres

7352/03

Arrêt définitif le 12/02/2007

Dernier examen : 1013-4.2

Atteinte au droit à un procès équitable et au droit au respect des biens due à l'inexécution d'une décision judiciaire définitive de 2001 octroyant aux requérants un droit à indemnisation pour des terrains qui avaient été nationalisés (violation de l'art. 6§1 et art. 1 du Prot. n° 1).

MI La Cour EDH a octroyé aux requérants une somme globale au titre de satisfaction équitable pour les préjudices matériel et moral subis, y inclus une somme correspondant à la valeur actuelle des parcelles. Aucune autre mesure ne semble donc nécessaire.

MG En ce qui concerne la violation de l'art. 1 du Prot. n° 1, le Gouvernement a indiqué qu'il était en train d'évaluer les amendements à la « loi sur la restitution des biens et l'indemnisation » adoptées au cours des 12 derniers mois. Un document à cet égard était attendu pour la fin de l'année 2007. En outre, afin d'améliorer le processus de restitution des biens ou d'indemnisation, un groupe d'experts a été mis en place et a préparé un

document de travail qui servira de base pour les propositions devant être soumises par le Gouvernement d'ici mars 2008.

Des informations sont attendues sur les suites données aux mesures en cours d'adoption ainsi que sur toute autre mesure éventuellement envisagée ou adoptée en vue de prévenir de nouvelles violations semblables.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit en albanais et publié. Une confirmation écrite de sa diffusion aux autorités concernées, judiciaires, législatives et exécutives, est attendue.

Violation de l'art. 6§1: voir l'affaire Qufaj (arrêt du 18/11/2004).

280. FRA / Draon

FRA / Maurice

1513/03 et 11810/03

arrêts du 06/10/2005 et du 21/06/2006 – Règlements amiables – Grande Chambre

Dernier examen : 982-4.2+3.A

Atteinte au respect des biens des requérants, du fait de l'annulation rétroactive, par une loi en 2002, de leurs droits à des dommages matériels pour erreur médicale. Ces dommages résultaient du fait que les médecins n'avaient pas diagnostiqué, lors d'un examen prénatal, les graves handicaps congénitaux dont leurs enfants étaient atteints. La loi ayant été adoptée avec effet rétroactif alors que la procédure était pendante devant les juridictions nationales, les requérants ont perdu une « valeur » essentielle existante qu'ils avaient possédée précédemment (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1)

MI S'agissant de la satisfaction équitable, les parties ont conclu un règlement amiable, en vertu duquel l'Etat défendeur s'est engagé à verser certaines sommes en raison des préjudices subis du fait des fautes de l'établissement hospitalier

concerné et de la portée rétroactive de la loi de 2002.

MG Les juridictions suprêmes se sont rangées à l'interprétation souhaitée par la Cour EDH. En effet, la Cour de Cassation a rendu, en 2006, un arrêt dans une affaire similaire, jugeant que l'ap-

plication rétroactive de la loi de 2002 était incompatible avec la CEDH. Le Conseil d'Etat a également rendu un arrêt dans le même sens. Au vu de ce changement de jurisprudence, il semble possible de conclure que les procédures judiciaires en cours, similaires à celles incrimi-

nées, seront conclues de façon conforme aux exigences de la CEDH. Le problème ne concerne en fait qu'un nombre déterminé de personnes et est limité dans le temps (procédures qui étaient en cours au 04/03/2002).

281. GRC / Papastavrou GRC / Katsoulis

46372/99 et 66742/01

Arrêts définitifs les 18/02/05 et 8/10/04

Résolution intérimaire (2006)27

Dernier examen : 966-5.1

Reboisement par l'Etat de parcelles que les requérants estimaient en toute bonne foi leur appartenir et violation du droit au respect de leurs biens ; durée excessive des procédures devant le Conseil d'Etat (violation des art.1 Prot. n°1 et 6§1).

MI La Cour EDH a octroyé aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice matériel subi. Il devrait pouvoir être remédié à d'éventuelles conséquences de la violation encore subies par les requérants, dans le contexte des mesures générales intérimaires et à long terme (voir ci-dessous). Les requérants n'ont pas soumis d'autres demandes.

MG Pour plus de détails voir la Résolution intérimaire (2006)27.

Mesures intérimaires - Effect direct

Les deux arrêts ont été traduits, publiés et diffusés au Ministère de la Justice et au Conseil d'Etat. Le Gouvernement grec note que la CEDH et la jurisprudence de la Cour EDH bénéficient de l'effet direct en droit grec ainsi qu'attesté, en particulier, par un arrêt de 2005 de l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation, qui reconnaît et souligne la valeur supra-législative de l'art. 1 du Prot. n° 1 à la CEDH dans les affaires concernant le reboisement et les droits fonciers individuels. Dans sa Résolution intérimaire (2006)27, le CM a encouragé le développement rapide d'une voie de recours permettant d'indemniser les propriétaires de bonne foi, comme les requérants, affectés par des décisions de reboisement et impliqués dans des procédures judiciaires prolongées ayant trait à la reconnaissance du titre de propriété de terrains forestiers.

Le Gouvernement a relevé qu'en droit grec, une indemnisation des particuliers est toujours possible suite à la reconnaissance judiciaire de leur titre de propriété foncière ou d'un terrain forestier. Cette indemnité couvre tout préjudice que les particuliers pourraient subir pendant la période de non-jouissance de leurs biens durant les procédures judiciaires (voir le groupe d'affai-

dures relatives à la détermination de leur titre de propriété.

Mesures de caractère général à long terme en cours - Rapport sur l'état d'avancement du projet national de cadastre foncier et forestier

Le Gouvernement grec a souligné que le projet de registre national foncier et forestier, lancé en 1994 et comprenant quatre étapes, était une priorité d'importance nationale.

En 2005, la Chambre technique de Grèce (TEE), agissant en tant que consultant de l'Etat grec, a soumis une étude au Ministère de l'Environnement, plan d'urbanisme et travaux publics, qui fait le point des réalisations accomplies au cours des dix premières années du projet et formule des propositions en vue de son achèvement. Il est prévu que la deuxième étape du projet (2005-2008) couvre tous les centres urbains et puisse se concrétiser sans le financement de l'Etat qui serait par contre utilisable pour les troisième et quatrième étapes (2009-2016).

Le 5 mai 2006, le Ministère de l'Environnement, de la planification urbaine et des travaux publics a soumis un nouveau projet de loi au parlement grec, concernant l'accélération de la finalisation du cadastre national, notamment en simplifiant les procédures d'enregistrement des terrains.

Mesures de caractère général, adoptées et en cours, pour accélérer les procédures devant les juridictions administratives, afin de prévenir de nouvelles violations similaires de l'art. 6, §1

Voir les mesures adoptées dans le cadre de l'exécution d'autres affaires (voir Résolution finale (2005)65 dans l'affaire Pafitis et autres et 14 autres affaires contre la Grèce). D'autres mesures sont en cours visant notamment la mise en place d'un recours interne effectif en cas de durée excessive des Manios).

282. GRC / Tsirikakis et autres affaires similaires

46355/99

Dernier examen : 1013-4.1

Arrêt définitif le 10/07/02 (fond) et le 09/07/03
(violation de l'art. 41)

Violations du droit à la protection de la propriété et à un procès équitable dans le cadre des procédures d'expropriation de terrains (violation de l'art. 1 du Prot. n°1 et art. 6§1). Les principales questions soulevées sont : a) privations de terrains sans indemnisation ou avec une indemnisation dépréciée ; b) durée excessive des procédures ou multiplication des procédures en vue d'obtenir une indemnisation intégrale à la suite d'expropriation ; c) absence de cadastre national ; d) durée excessive des procédures civiles dans le cadre des procédures d'expropriation ou e) refus de l'administration de se conformer aux décisions judiciaires établissant une indemnisation suite à une expropriation ou levant une expropriation.

MI La Cour EDH a octroyé aux requérants une satisfaction équitable, y compris au titre du préjudice matériel subi. Des informations supplémentaires sont attendues dans certaines affaires sur l'issue des procédures toujours pendantes (Nastou), sur les suites données à des plaintes des requérants (Aza, Ouzounoglou) ou sur d'autres mesures (Satka et autres, Beka-Koulocheri).

MG

1. Un nouveau Code de l'expropriation a été adopté en 2001-2002, suite à ces affaires :

a) les décisions en matière d'expropriation doivent être adoptées et notifiées aux individus concernés dans des délais spécifiques ;

b) l'enregistrement au cadastre des terrains soumis à expropriation doit être effectué par les autorités dès l'introduction de la procédure d'expropriation ; les individus concernés peuvent contester cet enregistrement sans interrompre le cours de la procédure ;

c) la loi prévoit la possibilité d'une procédure jointe concernant l'indemnité et la reconnaissance de propriété ;

(d) en cas de retard dans le paiement de l'indemnité, les individus concernés peuvent recevoir une indemnité complémentaire, s'ils ne sont pas responsables de ce retard.

En ce qui concerne, en particulier, la question de la présomption selon laquelle la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expropriation en retire un bénéfice, une nouvelle loi adoptée en 2001 a entériné le changement jurisprudentiel déjà effectué à la suite des arrêts de la Cour européenne dans les affaires Katikaridis, Tsomtso et Papachelas (voir, respectivement, Résolutions (2002)105, (2002)103, (2002)104). La loi prévoit que cette présomption n'est plus irréfragable. Afin de la réfuter, les personnes expropriées doivent suivre

une procédure spécifique courte qui ne suspend pas la procédure d'expropriation.

En ce qui concerne le remboursement des honoraires d'avocat, le nouveau Code de l'expropriation de 2001, tel que modifié en 2003, a abrogé l'imposition d'une somme maximale de remboursement des honoraires d'avocat. Lorsque les individus prouvent qu'ils n'ont retiré aucun bénéfice de la procédure d'expropriation, les frais et dépens incombent à l'Etat (voir aussi la Résolution Finale (2007)81 dans l'affaire Yagtzilar et autres).

2. Nouvelle jurisprudence interne en matière d'expropriation conforme à la jurisprudence de la Cour européenne concernant « l'appréciation globale » :

Postérieurement à l'arrêt Azas de la CEDH et à partir de 2004, la Cour de Cassation (plénière) a entériné la jurisprudence de la Cour EDH en admettant que dans les procédures en indemnisation pour une expropriation d'un bien immobilier, une appréciation globale de l'indemnisation doit être effectuée sur les questions suivantes :

a) l'octroi d'une indemnisation correspondant à la valeur du bien exproprié ;

b) la reconnaissance des personnes ayant droit à une indemnisation ;

c) les éventuels bénéfices du propriétaire réalisés par l'expropriation si le reste de sa propriété se situe à proximité d'une nouvelle route publique ;

d) les prétentions concernant les frais et dépens.

Ces arrêts de la Cour de Cassation ont été largement diffusés en Grèce. Les juridictions inférieures compétentes ont appliqué strictement cette nouvelle jurisprudence de la Cour de Cassation. De plus, la Cour de Cassation a précisé en 2005 que, après une procédure d'expropriation, la personne affectée a droit à compensation couvrant non seulement la dévaluation de sa propriété du

fait de la diminution de sa superficie mais également tout éventuel préjudice sur la propriété résultant de la construction d'un ouvrage public.

3. Un projet pour l'achèvement du cadastre national et d'un registre forestier est en cours depuis 1995 (voir les affaires Papastavrou et Katsoulis et autres).

4. Une série de mesures globales, de caractère constitutionnel, statutaire et réglementaire, a été adoptée en vue de l'application par l'administration des décisions judiciaires internes (voir Résolution finale (2004)⁸¹ dans l'affaire Hornsby et autres affaires similaires). Les autorités grecques ont confirmé le caractère opérationnel depuis 2004 des trois conseils judiciaires établis par la loi

de 2002 concernant le respect par l'administration des décisions judiciaires, et ont fourni des statistiques à cet égard.

5. Une série de mesures législatives a été adoptée, entre 2001 et 2005, visant à accélérer les procédures devant les juridictions civiles (voir la Résolution finale (2005)⁶⁴ dans l'affaire Academy Trading Ltd et autres et d'autres affaires). Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les procédures de première instance sont désormais conclues dans un délai maximal d'un an et demi alors que par le passé leur durée maximale était de quatre ans. Une législation mettant en place une voie de recours à cet égard est également en cours de préparation.

283. ISL / Ásmundsson Kjarta

60669/00

Arrêt définitif le 30/03/05

Dernier examen : 1013-4.2

Ingérence dans le droit au respect des biens du requérant en raison de la réévaluation du programme des pensions d'invalidité en 1992, qui a entraîné la perte du droit du requérant à une pension d'invalidité en 1997 (violation de l'art. 1 du Prot. n°1).

MI La Cour européenne a octroyé une satisfaction équitable compensant la perte du droit du requérant à une pension d'invalidité. Le requérant s'est plaint devant le CM de ce que toutes les conséquences de la violation n'ont pas encore été réparées, car sa pension vieillesse a également été affectée. Les autorités islandaises ont fait remarquer que ce dernier point n'avait pas été examiné par la Cour et que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées à cet égard. De plus, le requérant n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite, il est prématuré de se prononcer sur le caractère fondé de ses allégations.

MG Les autorités ont été invitées à contacter 53 personnes se trouvant dans une situation similaire à celle du requérant, et à les informer de la pos-

sibilité de demander une indemnisation. A ce jour, seules quelques personnes se sont adressées au Ministère de la Justice qui leur a conseillé de contacter le bureau de l'Avocat Général afin de déposer une demande en indemnisation. Aucune indemnisation n'a encore été versée car il a été considéré qu'aucun des demandeurs ne se trouvaient dans la même situation que le requérant.

Les autorités islandaises ont par ailleurs indiqué que l'arrêt de la Cour européenne est facilement disponible car il a été traduit et publié sur la page d'accueil du site web du Ministère de la Justice, et qu'aucune autre mesure d'ordre général n'est envisagée.

Ces mesures sont en cours d'examen.

284. ITA / Belvedere Alberghiera Srl et autres affaires similaires

31524/96

Arrêt définitif le 30/08/00 (fond) et le 30/01/04 (satisfaction équitable)

Résolution intérimaire (2007)³

Dernier examen : 987-4.2

Caractère inadéquat des garanties pour veiller à la légalité des expropriations d'urgence (« expropriations constructives ») par des autorités locales et règles d'indemnisation excessivement restrictives (violations de l'art.1 Prot.1).

MI Les autorités italiennes ont été invitées instamment à trouver les moyens d'effacer les conséquences continues des violations constatées en

mettant en place un système national efficace permettant de restituer des biens expropriés de fait et/ou de payer une indemnisation adéquate voire

des dommages intérêts au titre de telles expropriations.

MG En 2003, un Répertoire général de l'expropriation est entré en vigueur. Son article 43 permet, dans certains cas, la validation d'expropriations faites sans respecter la procédure normale d'expropriation.

Dans des arrêts récents (voir par exemple l'arrêt de 2006 dans l'affaire Prenna), la Cour EDH a conclu que le système de l'« expropriation indirecte » n'est toujours pas conforme à la CEDH.

En février 2007, le CM a adopté la Résolution intermédiaire (2007)3, dans laquelle il a encouragé les autorités italiennes à poursuivre leurs efforts et à adopter rapidement toutes les mesures nécessaires additionnelles afin de remédier de manière définitive à la pratique de l'« expropriation indirecte » et d'assurer que toute occupation de terrains par l'administration est conforme au principe de la légalité, tel qu'exigé par la CEDH.

A cet égard, le Gouvernement a souligné que la procédure prévue à l'article 43 pourrait remplir les exigences de la CEDH, à condition d'être interprétée selon les lignes d'une décision de 2005 du Conseil d'Etat, à savoir que :

- son application et interprétation soient claires, cohérentes et prévisibles ;

- elle constitue une mesure exceptionnelle, utilisée uniquement en cas d'intérêt public particulièrement important ;
- l'acquisition formelle soit établie rapidement par les autorités publiques administratives compétentes ;
- en l'absence d'une telle acquisition, la restitution soit rapidement assurée ;
- tout caractère automatique d'acquisition du bien par l'administration, en raison de la réalisation d'une œuvre publique ou d'une transformation, soit exclu ;
- cette procédure soit, dans les limites du possible, appliquée à tous les cas d'occupation illégitime, même s'ils se sont produits avant l'entrée en vigueur du Répertoire.

Le Gouvernement a indiqué encourager et soutenir le développement le plus large possible de l'effet direct des arrêts de la Cour EDH en droit italien.

De plus, une loi a été adoptée en 2006, laquelle prévoit que le dédommagement accordé à un individu, au titre de l'occupation illégale du terrain, est à imputer au budget de l'administration concernée et que l'administration peut se retourner par la suite contre le fonctionnaire responsable de l'acte illégal en cause.

285. ITA / Scordino 1 ITA / Stornaiuolo

36813/97 et 52980/99

Arrêts définitifs les 29/03/06 (Grande Chambre) et 08/11/06

Dernier examen : 1013-4.2

Violation systémique due à la durée excessive de procédures civiles afin d'obtenir une indemnisation d'expropriation et caractère inadéquat du recours interne contre cette violation (violation de l'art. 6§1) ; procédure inéquitable en raison de la loi rétroactive réduisant les indemnités d'expropriation résultant à atteindre les procédures judiciaires en cours (violation de l'art. 6§1) et atteinte au droit des requérants au respect de leurs biens en raison d'une tel déraisonnablement basse indemnité d'expropriation (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

MI La Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable au titre des préjudices matériel et moral subis.

MG S'agissant de l'**indemnisation insuffisante dans la procédure d'expropriation**, la Cour EDH a noté que c'était un problème de grande envergure touchant un grand nombre de personnes et que l'Etat devrait garantir la réalisation effective et rapide du droit à l'indemnisation des demandeurs concernés par les expropriations. En 2006, la

Cour de Cassation a soulevé la question de la conformité de la disposition législative en question à la Constitution italienne ainsi qu'à la CEDH.

Dans l'attente des décisions de la Cour Constitutionnelle sur ces questions, des informations ont été demandées sur les mesures générales visant à remédier à la défaillance structurelle à l'origine de la violation. Ces mesures devraient comprendre un mécanisme offrant aux personnes lésées une

réparation pour la violation de la CEDH, si nécessaire, rétroactivement.

S'agissant du problème structurel de la **durée excessive des procédures**, voir l'affaire Ceteroni et, en particulier, la Résolution intérimaire (2007)2. S'agissant de l'**effectivité du recours compensatoire (loi Pinto)**, la Cour de Cassation en 2004 a

effectué un revirement de la jurisprudence et affirmé la prééminence de jurisprudence de la Cour EDH en ce qui concerne l'application de la loi Pinto. Des informations sont attendues sur la large diffusion de ces arrêts afin de veiller à une application correcte de la jurisprudence de la Cour EDH pour les cours d'appel italiennes.

286. MDA / Roşca

6267/02

Arrêt définitif le 22/06/05

Dernier examen : 992-1.1

Résolution finale (2007)56

Atteinte au droit du requérant à un procès équitable et au respect de ses biens du fait de l'annulation d'un jugement définitif, favorable à ce dernier (violations de l'art. 6, §1 et art. 1 du Prot. n°1).

Affaire close par une résolution finale

MI La Cour EDH a estimé que le jugement interne du 15 décembre 2004 avait rétabli le requérant dans ses droits. Le jugement initial a en effet été exécuté et les sommes dues ont été versées au requérant.

MG La disposition en vigueur à l'époque des faits a été abrogée par le nouveau Code de procé-

sure civile, entré en vigueur le 12 juin 2003. Selon ce nouveau Code, les jugements définitifs ne peuvent plus être annulés sur la base d'une demande faite par le Procureur Général.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié et diffusé à toutes les juridictions, au Département pour l'exécution des décisions judiciaires et à d'autres organes de l'Etat.

287. POL / Broniowski

31443/96

Arrêt du 22/06/2004 – Grande Chambre et du 28/09/2005 – Règlement amiable (violation de l'art. 41),

Résolution intérimaire (2005)58

Dernier examen : 997-4.2

Absence d'un mécanisme efficace pour la mise en œuvre du droit du requérant à être indemnisé pour des biens abandonnés à la suite de la modification des frontières aux lendemains de la Seconde Guerre Mondiale (violation de l'art.1, Prot. n°1). Les parties ont conclu un règlement amiable selon lequel le paiement d'une somme forfaitaire constituerait le règlement final de l'affaire. Ainsi, aucune mesure supplémentaire ne s'avère requise.

MG Dans cette affaire, pour la première fois, la Cour EDH s'est prononcée dans le dispositif d'un arrêt sur les mesures d'ordre général qu'un Etat défendeur devait prendre pour remédier à une défaillance structurelle à l'origine de la violation constatée (voir la Résolution du CM (2004)3 sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent et la Recommandation du CM sur l'amélioration des recours internes Rec(2004)6). La Cour a en outre décidé de reporter l'examen de toutes les requêtes similaires en attendant l'adoption des mesures au niveau national.

Le 05/07/2005, le CM a adopté la **Résolution intérimaire (2005)58**, dressant le bilan des mesures adoptées à ce jour et indiquant les questions en suspens. Peu de temps après, le 08/07/2005, le

Parlement a adopté la loi sur le règlement des créances d'indemnisation pour des biens abandonnés au-delà des frontières actuelles de l'Etat polonais. Selon cette loi, l'indemnisation peut être réalisée par deux voies différentes, au choix du demandeur : soit, comme auparavant, par une procédure de vente aux enchères de terrains appartenant à l'Etat, soit par le versement immédiat d'une somme par un Fond d'indemnisation spécial.

Dans le règlement amiable du 28/09/05, le Gouvernement s'est engagé à prendre des mesures générales supplémentaires. La Cour EDH a noté, à cet égard, que les mesures adoptées par le Gouvernement témoignaient de la volonté tangible des autorités de remédier aux défaillances structurel-

les constatées dans cette affaire. Toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de la législation de 2005 sur les biens abandonnés au-delà du Boug sont désormais adoptées. Des informations complémentaires sont attendues sur la continuation de la mise en œuvre du mécanisme

de compensation. Une évaluation de la Cour EDH des développements intervenus est également attendue dans le cadre de l'examen des affaires pendantes devant elle.

L'arrêt de la Cour a été publié sur le site web du Ministère de la Justice.

288. POL / Zwierzyński

34049/96

Dernier examen : 1013-4.1

Arrêt définitif le 19/09/2001 (fond) et le 06/11/2002 (violation de l'art. 41)

Durée excessive des procédures civiles, engagée par le Trésor public en 1992, tendant à l'acquisition d'un bien illégalement exproprié en 1952 (violation de l'art. 6§1). Atteinte au droit du requérant au respect de ses biens notamment en raison du refus des autorités de restituer l'immeuble alors qu'une décision administrative avait rétabli, avec effet *ex tunc*, le père du requérant dans son droit de propriété (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

MI La procédure à l'origine de la violation s'est terminée le 21/09/2001, avec le rejet de la demande du Trésor public. Sous l'angle de l'art. 41 de la CEDH, la Cour EDH a décidé que l'Etat défendeur devait restituer l'immeuble au requérant ou lui verser une certaine somme, avant le 06/02/2003. Le Gouvernement a entrepris des démarches pour restituer l'immeuble, mais le requérant a indiqué qu'il préférerait percevoir les dédommagements pécuniaires octroyés par la Cour. Entretemps, des tiers ont contesté, devant les tribunaux nationaux, le droit de propriété du père du requérant et, en novembre 2003, les juridictions internes ont conclu que l'immeuble en cause n'avait pas fait partie de la succession des parents du requérant. Les autorités polonaises ont donc saisi la Cour EDH de plusieurs demandes de révision de l'arrêt, lesquelles ont été rejetées. La Cour a rappelé

que les modalités de restitution du bien en question et de paiement aux ayants droit des sommes octroyées dans l'arrêt sur l'art. 41, relèvent exclusivement de la compétence des Délégués des ministres. La question des mesures nécessaires pour l'exécution des arrêts ici concernés est en cours de discussion.

MG S'agissant de la durée excessive des procédures civiles, voir l'affaire Podbielski.

S'agissant de l'atteinte au **droit du requérant au respect de ses biens**, l'arrêt de la Cour EDH a été communiqué au Ministère de la Justice afin qu'il soit diffusé auprès des tribunaux, et au Ministère de l'Intérieur afin qu'il soit diffusé notamment au sein des services de police. Il a également été envoyé aux juges et aux procureurs. En outre, l'arrêt a été publié.

289. ROM / Brumărescu et autres affaires similaires

28342/95

Dernier examen : 997-1.1

Arrêt définitif le 28/10/1999 – Grande Chambre

Résolution finale (2007)90

Atteinte au droit des requérants au respect de leurs biens ainsi qu'à leur droit à ce que leur cause soit entendue équitablement par un tribunal, en raison de l'annulation par la Cour Suprême de Justice de décisions judiciaires définitives rendues en première instance qui reconnaissaient aux requérants des titres de propriété sur des biens immobiliers ayant fait l'objet de nationalisations dans le passé (violations de l'art. 6§1 et de l'art. 1 du Prot. n°1).

Affaire close par une résolution finale

MI Conformément aux décisions de la Cour EDH en vertu de l'art. 41 de la CEDH, l'Etat défendeur a soit restitué aux requérants les immeu-

bles en litige, soit versé une somme d'argent couvrant la valeur actuelle des biens en cause.

MG L'article 330 du Code de procédure civile, tel qu'amendé en 2000, a été abrogé par le Gouvernement en 2003. Cette réforme a été approuvée

par le Parlement en 2004. Ainsi, il n'est plus possible d'annuler des décisions judiciaires définitives, y compris celles reconnaissant un droit de restitution sur des immeubles nationalisés.

290. ROM / Străin et autres et autres affaires similaires

57001/00

Dernier examen : 1007-(4.2)

Arrêt définitif le 30/11/05

Défaut de restituer à leurs propriétaires des immeubles nationalisés ou de les indemniser, suite à la vente de ces immeubles par l'Etat à des tiers (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

MI La Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable pour le préjudice moral et a ordonné la restitution des biens litigieux ou le versement d'une somme correspondant à la valeur actuelle des biens, dans un délai de trois mois à compter du jour où ses arrêts seraient devenus définitifs. Des informations sont attendues sur la situation actuelle des requérants, en particulier, sur la question de savoir si leur biens ont été restitués ou s'ils ont obtenus une satisfaction équitable pour le préjudice matériel.

MG Une nouvelle loi de 2005 applique les principes formulés dans la jurisprudence internationale en matière d'expropriations illégales ou *de facto*. Elle qualifie d'illégales les nationalisations accomplies par le régime communiste et prévoit l'obligation de restitution en nature ou, si c'est impossible, un dédommagement équivalant à la valeur marchande de la propriété. Les personnes concernées pourront être indemnisées sous forme de participation, en tant qu'actionnaires,

dans un fonds commun de placement érigé en société roumaine à responsabilité limitée (S.A.).

Cependant, cette société (« Proprietatea ») n'est pas encore opérationnelle au point d'être effectivement capable de fournir aux requérants des indemnisations. De plus, la loi ne tient pas compte du préjudice subi du fait de l'absence prolongée de compensation pour des personnes qui, comme les requérants, ont été dépossédées de leur propriété malgré des arrêts définitifs en ordonnant la restitution.

Des informations sont attendues sur la question de savoir si la société « Proprietatea » est désormais opérationnelle ainsi que sur les mesures prises ou envisagées pour résoudre le problème de l'absence de compensation pour la période comprise entre un arrêt définitif, prévoyant la restitution d'un bien aux propriétaires, et son exécution effective.

Les arrêts de la Cour EDH dans les affaires Străin, Păduraru et Porteanu ont été publiés et diffusés.

291. SMR / Beneficio Cappella Paolini

40786/98

Dernier examen : 1013-(4.2)

Arrêts définitifs les 13/10/2004 et 03/08/2007 - Règlement amiable

Manquement à l'obligation de restituer des terrains expropriés pour cause d'utilité publique mais non affectés à la réalisation d'ouvrages publics (violation de l'art. 1 du Prot. n°1), durée excessive d'une procédure civile en vue d'obtenir une telle restitution (violation du art. 6§1) et défaut d'accès à un tribunal en raison de l'absence de réponse par les juridictions internes à la question du droit à la restitution (violation de l'art. 6§1).

MI Au-delà de la satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH, l'Etat défendeur et la partie requérante ont conclu un règlement amiable, aux termes duquel le Gouvernement s'est engagé à restituer les terrains en question. La confirmation est attendue du paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH dans son arrêt du 13/07/2004 ainsi que de la restitution des terrains.

MG S'agissant de la **non-restitution des terrains expropriés mais non utilisés**, l'adoption de règles claires en la matière est attendue.

Quant à la **durée des procédures**, voir l'affaire Vanessa Tierce.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié et diffusé aux différentes autorités concernées.

292. TUR / Yıltaş Yıldız Turistik Tesisler A.Ş.

30502/96

Arrêts définitifs le 23/09/03 et le 23/10/2006, rectifié le 12/12/2006

Dernier examen : 1007-6.1

Niveau déraisonnablement bas d'une indemnité d'expropriation (violation de l'art. 1 du Prot. n°1).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI Dans cette affaire, à titre exceptionnel, la Cour EDH a calculé une indemnisation raisonnable sur la base d'une visite *in situ*. Depuis les événements à l'origine de cette affaire, la loi turque sur l'expropriation a subi des modifications importantes. La nouvelle loi sur l'expropriation, entrée en vigueur le 01/01/2000, prévoit un mécanisme de règlement à l'amiable entre le propriétaire et

les autorités administratives préalablement à l'expropriation. Si les autorités ne sont pas disposées à payer le montant demandé par le propriétaire, elles doivent intenter une action civile pour qu'une valeur raisonnable soit calculée. Le calcul sera fait sur la base de critères couramment acceptés par le marché immobilier et en se référant à la valeur des biens immobiliers situés dans la même zone. Les instances judiciaires nationales peuvent également demander une expertise. Enfin, l'arrêt de la Cour EDH a été traduit et diffusé aux autorités judiciaires.

M.2. Restrictions disproportionnées au droit de propriété

293. ITA / Luordo et autres affaires similaires

32190/96

Arrêt définitif le 17/10/03

Résolution intérimaire (2007)27

Dernier examen : 992-4.2

Restrictions disproportionnées aux droits des requérants à cause d'une durée excessive des procédures de faillite (violations des droits : à la protection des biens – art.1 Prot. n° 1 ; à l'accès à un tribunal – art. 6§1 ; à la liberté de circulation – art. 2 Prot. n° 4 ; au respect de la correspondance – art. 8 ; au droit à un recours efficace – art. 13 (uniquement affaire Bottaro et Neroni).

MI Suite à la réforme de 2006 (voir MG ci-après) les restrictions à la correspondance et à la liberté de circulation, ainsi que les incapacités personnelles et la suspension de droits électoraux des requérants ont été levées avec effet immédiat. De surcroît, les voies de recours contre les actes et omissions des liquidateurs et des juges ont été améliorées. Aucune autre mesure n'est nécessaire pour toutes les affaires concernées par ces restrictions. Dans la seule affaire pendante, le Gouvernement a indiqué qu'il était pleinement conscient de la nécessité urgente d'accélérer, autant que possible, les procédures.

MG En 2006, la législation sur la faillite a été reformée, afin de remédier à certaines défaillances constatées. En particulier :

- le respect de la correspondance et la liberté de circulation ont été améliorés ;
- les incapacités personnelles et la suspension des droits électoraux ne s'appliquent plus ;

- les actes et omissions des liquidateurs et des magistrats peuvent être contestés ;
- les procédures de faillite ont été simplifiées en vue de leur accélération.

Les arrêts ont été publiés en italien et portés à l'attention des autorités compétentes.

Les questions en suspens concernent le respect des biens, l'accès à un tribunal et la durée excessive des procédures.

Dans sa Résolution intérimaire (2007)27, le CM a décidé de joindre l'examen de ces affaires à celui des affaires soulevant le problème plus général de la durée excessive des procédures judiciaires (voir Résolution intérimaire (2007)2) et a demandé aux autorités italiennes de le tenir régulièrement informé des progrès réalisés dans la mise en place de la nouvelle stratégie nationale en vue de résoudre le problème général de la durée des procédures judiciaires en Italie ainsi que des effets de la réforme adoptée sur l'accélération des procédures de faillite.

294. POL / Hutten-Czapska

35014/97

Arrêt définitif le 19/06/06 – Grande Chambre

Dernier examen : 1007-4.2

Violation du droit à la protection des biens de la requérante suite aux restrictions aux droits des propriétaires, notamment quant à la fixation des loyers (violation de l'art. 1 du Prot. n°1).

MI La maison de la requérante a été définitivement mise à disposition en février 2006.

Quant au préjudice matériel subi par la requérante, la Cour EDH a réservé la question de l'application de l'art. 41. Néanmoins, elle a alloué directement à la requérante un dédommagement au titre du préjudice moral et pour certains frais et dépens.

Aucune autre mesure d'ordre individuel ne semble requise à ce stade.

MG En appliquant la procédure dite de « l'arrêt pilote », la Cour EDH a conclu que la violation constatée résultait d'un problème structurel lié au dysfonctionnement de la législation interne et que l'Etat défendeur devait aménager dans son ordre juridique interne un mécanisme établissant un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général de la collectivité, conformément aux normes de protection du droit de propriété énoncées dans la CEDH. La Cour EDH a estimé qu'en dépit d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle polonaise de 2005 (rendu après l'arrêt de la Chambre du 22/02/2005), la situation générale n'avait pas encore été mise en conformité avec les normes de la CEDH.

Le 1/01/2007, un amendement à la loi de 2001 relatif à la protection des droits des locataires et aux ressources immobilières des communes est entré en vigueur. Par conséquent, il ne peut être procédé à des augmentations annuelles de loyers de plus de 3% de la valeur de reconstruction que dans des cas justifiés, précisés dans la loi. Bien que la nouvelle législation adoptée étende et précise les droits des propriétaires en matière d'augmentation de loyer, certaines questions restent ouver-

tes, notamment en ce qui concerne la définition de la notion de « profit décent », laquelle est laissée à l'appréciation, au cas par cas, des juridictions internes. A cet égard, les autorités ont fourni un exemple de décision judiciaire rendue en 2007. Suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle en 2006, la disposition limitant la responsabilité civile des municipalités pour les préjudices résultant du défaut de fournir des logements sociaux aux locataires qui y ont droit a été annulée. Désormais, les propriétaires peuvent réclamer une indemnisation au titre du préjudice subi à ce titre.

En outre, une nouvelle loi est entrée en vigueur en décembre 2006, visant à résoudre le problème de l'insuffisance de logements sociaux dans les municipalités en dotant l'Etat des moyens de financer de tels logements.

En juillet 2007, la loi sur la gestion du patrimoine immobilier a été modifiée de façon à introduire un système de supervision des niveaux de loyers dans chaque municipalité. Ce système fournira des informations sur les taux moyens locatifs dans une région donnée et servira d'outil auxiliaire pour permettre aux juridictions d'évaluer les bases pour fixer ou augmenter les loyers.

D'autres mesures législatives sont en préparation. Des informations complémentaires sont attendues sur le développement de la jurisprudence des tribunaux nationaux concernant la définition du « profit décent », les travaux législatifs en cours ainsi que sur toute autre mesure visant à prévenir de nouvelles violations semblables. Des clarifications sur la portée de la notion de « loyer de référence » et son introduction dans la législation interne ont également été sollicitées.

295. TUR / Institut de Prêtres français et autres

26308/95

Arrêt définitif le 14/03/2001 – Règlement amiable

Résolution intérimaire (2003)173

Dernier examen : 1013-4.1

Décision judiciaire révoquant en 1994 les titres de propriété des requérants, précédemment reconnus, à une propriété religieuse donnée, notamment en tant que propriété partiellement utilisée à des fins commerciales ; non-reconnaissance également de la personnalité morale de l'institut (griefs portant sur l'art. 9 et sur l'art. 1, Prot. n° 1) ; engagement des autorités, notamment, de conclure l'acte d'usufruit de la propriété en faveur des prêtres en charge de l'Institut requérant.

Mise en œuvre du règlement amiable :

Plusieurs démarches concrètes ont été entreprises pour satisfaire les engagements du règlement amiable, notamment à la suite de l'adoption par le CM de la Résolution intérimaire (2003)173. L'arrêt reste encore à être exécuté, notamment en raison de divergences entre les parties quant à

l'interprétation de certains des engagements stipulés.

Le CM attend des informations sur les progrès intervenus dans les contacts en cours entre les parties, ainsi que sur la situation concernant les revenus collectés pendant la période de non-exécution du règlement amiable.

296. TUR / I.R.S et autres

26338/95

Arrêt définitif le 15/12/04 (fond) arrêt définitif le 31/12/05 (satisfaction équitable)

Dernier examen : 997-1.1

Résolution finale (2007)98

Violation du droit des requérants à être indemnisés pour la perte de leur terrain suite à l'occupation de celui-ci à des fins d'utilité publique, sans expropriation formelle (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

Affaire close par une résolution finale

MI Vu l'indemnité octroyée par la Cour EDH pour les dommages matériels causés aux requérants, aucune autre mesure individuelle supplémentaire n'est nécessaire.

MG La disposition à l'origine de la violation a été déclarée inconstitutionnelle en 2003, au motif que son application n'était pas conforme au principe de l'État de droit et qu'elle avait porté atteinte aux exigences de la CEDH. En conséquence, la disposition en question est nulle et non avenue.

297. TUR / Loizidou

15318/89

Arrêt définitif le 18/12/1996

Résolutions intérimaires (99)680, (2000)105, (2001)80, (2003)190, (2003)191

Dernier examen : 1013-4.3

Refus continu opposé à la requérante d'accéder à ses biens situés dans la partie nord de Chypre et par conséquent perte de la maîtrise de ses biens (violation de l'art. 1 Prot. n° 1).

MI Après le paiement de la satisfaction équitable le 02/12/2003 (voir Résolutions intérimaires (2003)190 et (2003)191), le CM a repris l'examen du fond de l'affaire en novembre 2005.

En avril 2007, le CM a pris note des informations fournies par les autorités turques, concernant la situation actuelle des biens de la requérante et l'examen *ex proprio motu* de son cas par la « Commission des propriétés immobilières ». En juin et octobre 2007, il a noté avec préoccupation que les autorités turques n'aient toujours pas fait de proposition concrète à la requérante et leur a

demandé instamment d'adopter sans plus de retard les mesures nécessaires pour réparer les conséquences de la violation continue du droit de propriété de la requérante.

En décembre 2007, le CM a salué le fait qu'en réponse à sa demande, une proposition a été faite à la requérante par les autorités turques. Il a pris note avec intérêt de la réponse de la requérante sur le fond de cette proposition et a invité les autorités turques à y répondre dans les meilleurs délais et à tenir le CM informé de tout développement dans ce contexte.

298. TUR / Xenides-Arestis

46347/99

Arrêt définitif le 22/03/2006 (fond) et le 23/05/07 (violation de l'art. 41)

Dernier examen : 1013-4.3

Violation du droit au respect du domicile de la requérante (violation de l'art. 8) en raison du refus continu opposé à la requérante d'accéder à ses biens situés dans la partie nord de Chypre et, par conséquent, perte de la maîtrise de ses biens (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

MI**1) Paiement de la satisfaction équitable :**

- concernant le paiement de la TVA sur les sommes octroyées dans l'arrêt du 22/12/05 (définitif le 22/03/06), demandé par la requérante, le CM a considéré, sur la base des éléments portés à son attention, que la TVA était comprise dans les sommes allouées par la Cour EDH, et qui ont déjà été versées (voir, pour les détails, le Mémoire CM/Inf/DH(2007)19) ;

- concernant le retard de paiement des sommes octroyées dans l'arrêt du 07/12/06 (définitif le 23/05/07), le CM a invité instamment la Turquie à payer ces sommes sans délai.

2) Autres mesures : le CM a été saisi de la question de savoir si les sommes octroyées par la Cour EDH au titre du préjudice matériel devaient être considérées comme incluant aussi bien le dommage subi en raison de la perte d'usage des biens que la valeur des biens eux-mêmes, ou bien si elles ne couvraient que la perte d'usage des biens, sans préjudice des droits de propriété sur la maison.

MG

En 2005, une « Commission sur les biens immobiliers » a été établie et a commencé à conclure des règlements amiables, prévoyant soit la restitution des biens en question, soit l'indem-

nisation sur la base de leur valeur de marché soit encore un échange de biens immobiliers. Les recours constitutionnels introduits à l'encontre de la loi établissant la Commission précitée ont été rejetés.

En juin 2007, le CM a décidé de poursuivre son examen de l'affaire à la lumière du constat de la Cour EDH, dans son arrêt sur l'application de l'art. 41, selon lequel « le nouveau mécanisme d'indemnisation et de restitution tient compte en principe des prescriptions qu'elle a formulées dans sa décision sur la recevabilité du 14 mars 2005 et dans son arrêt sur le fond du 22 décembre 2005 ». Toutefois, le CM a également noté que la Cour EDH avait relevé que « les parties en l'espèce ne sont pas parvenues à un règlement amiable sur la question de la satisfaction équitable, ce qui aurait lui permis, comme dans l'affaire Broniowski c. Pologne (...), d'examiner en détail toutes les questions pertinentes tenant à l'effectivité du recours ».

En octobre et décembre 2007, les autorités turques ont fourni des informations sur le fonctionnement de la « Commission sur les biens immobiliers » établie dans la partie nord de Chypre. Le CM a invité les autorités à continuer de le tenir informé à ce sujet.

N. Droit à l'instruction**299. NOR / Folgerø et autres**

15472/02

Arrêt du 29/06/2007 – Grande Chambre

Dernier examen : 1007-2

Refus des autorités nationales d'accorder aux enfants des requérants une dispense totale d'un cours, figurant au programme de l'enseignement obligatoire de dix ans, sur le christianisme, la religion et la philosophie (« le cours de KRL »), et dont le programme semble indiquer qu'une prépondérance claire, quantitative et qualitative, est donnée à l'enseignement du christianisme (violation de l'art. 2 du Prot. n° 1).

MI

Dans l'hypothèse où les enfants des requérants sont toujours scolarisés dans l'enseignement obligatoire, les mesures individuelles sont liées à l'adoption des mesures générales. La Cour EDH a estimé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par les requérants, étant donné que le Gouvernement défendeur s'est déclaré prêt à revoir le cours de KRL.

MG

Le Gouvernement a entrepris une réforme du cadre juridique, à la suite d'une décision du

Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies de 2004 (saisi par d'autres requérants), lequel a déclaré le même cadre juridique en vigueur contraire au Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques. En 2005, la loi de 1998 sur l'éducation a été amendée. La réforme du cadre législatif est en cours d'évaluation ; des informations sont attendues sur l'avancement de cette réforme, ainsi que sur d'éventuelles mesures complémentaires envisagées ou déjà adoptées aux fins de l'exécution de cet arrêt.

300. TUR / Mürsel Eren

60856/00

Arrêt définitif le 03/07/2006

Dernier examen : 1013-4.1

Atteinte au droit du requérant à l'éducation à cause de la décision arbitraire du Conseil supérieur de l'éducation d'annuler les résultats du requérant au concours d'entrée à l'université en 1997 (violation de l'art. 2 du Prot. n° 1).

MI Suite à l'arrêt de la Cour EDH et la demande du requérant, le 19/01/2007, le Conseil d'Etat a rouvert l'affaire en vertu de la loi sur les procédures administratives et a annulé la décision du Conseil supérieur de l'éducation, en la qualifiant d'arbitraire et non étayée par des preuves substantielles. Par conséquent, le Conseil d'Etat a jugé que la décision avait porté atteinte au droit du

requérant à l'éducation, droit garanti par la Constitution ainsi que par la législation. Le Conseil supérieur de l'éducation a fait appel de cette décision et la procédure est pendante. Des informations sont attendues sur l'issue de l'appel.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été publié et diffusé au Conseil supérieur de l'Education.

O. Droits électoraux

301. CYP / Aziz

69949/01

Arrêt définitif le 22/09/2004

Dernier examen : 997-1.1

Résolution finale (2007)77

Exclusion discriminatoire du droit de vote des Chypriotes d'origine turque (violation de l'art. 14 conjointement avec l'art. 3 du Prot. n°1).

Affaire close par une résolution finale

MI Le droit de vote du requérant dans la République de Chypre est assuré par les mesures de caractère général ci-dessous. Aucune mesure individuelle supplémentaire n'a été nécessaire.

MG Immédiatement après l'arrêt de la Cour EDH, les autorités chypriotes ont commencé la rédaction d'une nouvelle loi afin de se conformer pleinement à cet arrêt. Une nouvelle loi est entrée en vigueur le 10/02/2006, laquelle donne effet au

droit de vote et d'éligibilité aux élections législatives, municipales et communautaires aux ressortissants chypriotes d'origine turque résidant habituellement dans la République de Chypre, prévenant, ainsi, de nouvelles violations semblables. De plus, les ressortissants chypriotes d'origine turque disposent maintenant du droit de vote aux élections présidentielles.

Enfin, l'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié rapidement et la Cour Suprême l'a immédiatement et directement appliqué.

302. RUS / Parti conservateur russe des entrepreneurs et autres

55066/00

Arrêt définitif le 11/04/07

Dernier examen : 1013-(4.2)

Refus d'enregistrer la liste complète des candidats du parti requérant en vue des élections de 1999 au motif que certains des candidats avaient soumis des informations inexacts (violation de l'art. 3 du Prot. n° 1) ; absence de recours efficace à cet égard résultant du défaut d'accès à la procédure de contrôle en révision (violation de l'art. 13) et le refus de restituer son dépôt électoral au parti requérant (violation de l'art. 1 du Prot. n°1).

MI La Cour EDH a accordé une satisfaction équitable au parti requérant au titre du préjudice matériel subi par la non-restitution de son dépôt électoral. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire dans la mesure où la violation

concernait le droit du parti requérant à participer aux élections de 1999, son droit de participer à des élections ultérieures n'ayant pas été remis en cause et où la jouissance effective de ce droit est tributaire du caractère adéquat du cadre légal actuel.

Cette question est examinée sous les mesures générales.

MG En ce qui concerne la **violation des droits électoraux**, la loi électorale a été modifiée, notamment à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie du 25/04/2000 ayant déclaré inconstitutionnelle la partie pertinente de la loi électorale (article 51(11)).

Des informations sont attendues sur les modifications introduites en réponse à la décision de la Cour constitutionnelle et sur les règles actuelle-

ment applicables à la situation de ceux qui se trouvent dans la position du requérant.

Des informations sont également attendues sur la publication et diffusion de l'arrêt de la Cour EDH à toutes les autorités concernées, notamment à la commission électorale centrale et à la Cour Suprême.

Le problème de **l'absence de recours efficaces** est lié au problème général du recours en contrôle en révision examiné dans le contexte du groupe Rya-bykh.

303. UK / Hirst n° 2

74025/01

Arrêt du 06/10/2005 – Grande Chambre

Dernier examen : 1013-4.2

Restriction générale du droit de vote des détenus condamnés, sans tenir compte d'éventuelles circonstances particulières (violation de l'art. 3 du Prot. n°1).

MI Le 25/05/2004, le requérant a été libéré sous condition. Il peut ainsi voter.

MG Un premier document de consultation contenant les principes en cause, le contexte et les différentes options à étudier a été publié le 01/12/2006, suivi d'un plan d'action révisé. La première phase des consultations s'est terminée le 07/03/2007, et l'analyse des réponses est en cours. Si des

mesures législatives en tant que mesures d'exécution de l'arrêt étaient retenues, le projet de législation serait introduit dès mai 2008, sous réserve des impératifs liés au calendrier et aux travaux parlementaires.

Des informations complémentaires sont attendues sur les progrès réalisés dans la procédure de consultation et les suites données.

P. Liberté de circulation

304. HUN / Földes et Földesné Hajlik

41463/02

Arrêt définitif le 26/03/2007

Dernier examen : 1013-4.2

Restriction disproportionnée de la liberté de circulation du requérant en raison de la confiscation de son passeport depuis 1994, parce qu'une procédure pénale est pendante contre lui, et sans aucune réévaluation de la nécessité de maintenir cette restriction (violation de l'art. 2§2 du Prot. n°4).

MI La procédure pénale contre le requérant s'est terminée en 2006. La confirmation de la levée de l'interdiction de circulation, imposée en 1994, est attendue. Si le requérant continue d'être dans l'impossibilité d'obtenir un passeport, des infor-

mations sont attendues sur le réexamen le plus récent de la décision de refus.

MG La nécessité de mesures générales spécifiques, autres que la publication et la diffusion de l'arrêt, est en cours d'examen.

305. RUS / Bartik

55565/00

Arrêt définitif le 21/03/07

Dernier examen : 1013-4.2

Restriction disproportionnée du droit du requérant à la liberté de circulation due au refus des autorités de son droit de voyager à l'étranger pendant douze ans en raison de son seul fait qu'il avait eu accès à des informations classifiées (« secrets d'Etat ») au cours de sa carrière professionnelle (violation de l'art. 2 du Prot. n°4).

MI Aucune vu que la restriction du droit du requérant de quitter le pays a expiré le 14/08/2001. Le requérant réside actuellement aux Etats-Unis. Le préjudice moral subi a été indemnisé par la Cour EDH.

MG Des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées en vue de la modifi-

cation des dispositions critiquées par l'arrêt. La Cour EDH a dans ce contexte rappelé que la Fédération de Russie, au moment de son entrée au Conseil de l'Europe, s'était engagée à abolir la restriction sur les voyages internationaux pour des raisons privées.

306. RUS / Tatishvili

1509/02

Arrêt définitif le 09/07/07

Dernier examen : 1007-2

Ingérence injustifiée dans le droit de la requérante à la liberté de circulation du fait du rejet de sa demande d'enregistrement de domicile en violation du droit interne (violation de l'art. 2 du Prot. n°4). Violation du droit de la requérante à un procès équitable en raison de l'insuffisance de motivation de décisions de justice internes (violation de l'art. 6§1).

MI La Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable à la requérante au titre des préjudices moral et matériel subis en raison de la violation constatée et a estimé que la requérante, « ressortissante de l'Ex-Union soviétique », résidait régulièrement en Russie.

Il semblerait toutefois à la lecture de l'arrêt de la Cour EDH que l'absence d'enregistrement du domicile de la requérante l'empêchait de bénéficier de certains droits sociaux fondamentaux, tels que l'accès à l'assistance médicale, la sécurité sociale, les droits à la retraite, le droit d'acquérir des biens, de se marier, etc.

Il semblerait que le 11/09/2007, le lieu de résidence à Moscou de la requérante ait été enregistré. A une date non précisée, elle s'est vue accorder la nationalité russe sur le fondement de l'article 13§1 de la loi du 28/11/1991 No1948-1 sur la nationalité russe. La confirmation de ces informations est attendue.

MG En ce qui concerne la **liberté de circulation**, la Cour EDH a relevé que les lignes directri-

ces de la Cour constitutionnelle pour la mise en œuvre de la réglementation sur l'enregistrement du lieu de domicile n'avaient pas été respectées par les autorités dans cette affaire, en dépit de leur caractère obligatoire. Des informations sont ainsi attendues sur les mesures prises ou envisagées en vue d'assurer le respect des lignes directrices de la Cour constitutionnelle par les autorités exécutives. Des informations seraient également utiles sur d'éventuelles instructions qui auraient pu être émises après la décision de principe de la Cour constitutionnelle, sur des mesures de formation pour les juges et les membres de la police et sur les éventuelles sanctions administratives ou disciplinaires encourues.

En ce qui concerne l'**insuffisance de motivation**, des informations sont attendues sur la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH à toutes les juridictions, éventuellement accompagné d'une lettre circulaire de la Cour Suprême attirant leur attention sur leurs obligations résultant de la CEDH.

Q. Discrimination

307. AUT / L. et V.

39392/98

Arrêt définitif le 9/04/2003

Dernier examen : 1007-1.1

Résolution finale (2007)111

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, en raison de condamnation pénale en 1997 des actes homosexuels commis par des hommes adultes avec des adolescents consentants âgés entre quatorze et dix-huit ans alors que les actes hétérosexuels ou lesbiens entre adultes et personnes consentantes âgées de plus de quatorze ans n'étaient pas punissables (violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 8).

Affaire close par une résolution finale

MI Les requérants ont la possibilité de demander la réouverture des procédures en vue d'obtenir l'effacement des conséquences des condamnations.

MG La disposition pertinente, l'article 209, a été abrogée par un amendement législatif entré en vigueur le 14/08/2002. Des résumés des arrêts et

décisions de la Cour EDH concernant l'Autriche sont régulièrement préparés par la chancellerie fédérale et largement diffusés aux autorités autrichiennes compétentes ainsi qu'au Parlement et aux tribunaux. De surcroît, les arrêts de la Cour EDH sont accessibles aux juges et aux procureurs à travers la base de données interne du Ministère de la Justice (RIS).

308. AUT / Zeman

23960/02

Arrêt définitif le 29/09/2006

Dernier examen : 1013-4.2

Discrimination sexuelle en vertu de la loi amendée sur les retraites et les pensions de retraite, donnant droit pour les veufs à 40% de la pension que leur épouse décédée avait acquise avant janvier 1995, alors que les veuves ont droit à 60% de la retraite de leur époux décédé, sans que cette distinction soit justifiée objectivement (violation de l'art. 14 conjointement avec l'art. 1 du Prot. n° 1).

MI Il semble improbable que le requérant puisse demander la réouverture de la procédure administrative interne. La Cour EDH a réservé la question de l'application de la satisfaction équitable.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été transmis au Présidents de la juridiction concernée. Un résumé a été largement diffusé aux autorités concernées ainsi qu'au Parlement et aux juridictions. Il est en

outre accessible à tous les juges et procureurs par le biais de la base de données interne du Ministère de la Justice autrichien (RIS).

Des informations sont attendues sur d'autres mesures envisagées ou prises, législatives ou autres, pour prévenir de nouvelles violations similaires et assurer un traitement égalitaire en matière de droits à pension de reversions acquis avant 1995.

309. CZE / Bucheň

36541/97

Arrêt définitif le 26/02/2003

Dernier examen : 1007-1.1

Résolution finale (2007)116

Suspension discriminatoire du paiement des pensions de retraite des certains ancien juges militaires (violation de l'art. 14 conjointement avec l'art. 1 du Prot. n° 1).

Affaire close par une résolution finale

MI Le Ministère de la Défense a décidé, en vertu de la primauté des traités internationaux sur les lois nationales, de mettre fin à la suspension du versement de l'allocation au requérant ainsi qu'à

toutes les autres personnes (une douzaine) touchées par la mesure litigieuse.

MG L'arrêt de la Cour EDH a été publié sur le site web du Ministère de la Justice.

310. MLT / Adami Zarb

17209/02

Arrêt définitif le 20/09/06

Dernier examen : 1013-4.2

Discrimination, en 1997, fondée sur le sexe en raison d'une pratique consistant à placer beaucoup plus d'hommes que de femmes sur les listes de jurés, bien que la loi en vigueur ne prévoit ni ne justifie une telle différence de traitement (violation de l'art. 14, conjointement avec l'art. 4§3 d).

MI Le requérant a été exempté du service de juré en avril 2005. Par conséquent, aucune mesure de caractère individuel ne semble nécessaire. L'arrêt de la Cour EDH a été automatiquement diffusé aux autorités compétentes et est accessible au public sur le site web du Ministère de la Justice et de l'Intérieur. Depuis 1997, une procédure administrative a été déclenchée afin d'aligner le

nombre de femmes inscrites comme jurées sur celui des hommes. Des données récentes sur le ratio hommes femmes actuellement inscrits sur les listes de jurés sont attendues, ainsi que des informations concernant les mesures envisagées ou prises pour assurer le changement de la pratique des autorités et tribunaux nationaux.

311. ROM / Moldovan et autres (n° 2) et autres affaires similaires

41138/98

Arrêts définitifs le 5/07/2005 (arrêt n° 1 – règlement amiable) et le 30/11/2005 (arrêt n° 2 – constat de violation)

Dernier examen : 1013-4.2

Affaires concernant les conséquences de violences à caractère raciale, entre 1990 et 1993, à l'encontre de roms : conditions de vie impropres à cause de la destruction de leurs biens, inertie des autorités pour protéger les droits des requérants et traitement dégradant de la part des autorités (violations des art. 3 et 8) ; durée excessive de procédures judiciaires (violation de l'art. 6§1) ; discrimination basée sur l'ethnicité rom des requérants (violations des art. 14, 3, 6 et 8).

MI Dans l'affaire Moldovan et autres (n° 2), le CM attend des informations sur la possibilité d'ouvrir des investigations contre les policiers impliqués dans les événements violents de septembre 1993. Des informations sont également attendues sur l'issue des procédures pendantes en vue d'obtenir l'exécution forcée du paiement des sommes octroyées aux requérants par la décision des autorités nationales du 25/02/2005.

MG Certaines de ces affaires ont abouti à des règlements amiables, sur la base d'engagements pris par les autorités roumaines, visant à prévenir toute discrimination envers les roms, à mener des enquêtes adéquates et efficaces et à adopter des politiques sociales, économiques et de l'éducation destinées à améliorer les conditions de la communauté rom.

L'Agence Nationale pour les roms, organe subordonné au Gouvernement de la Roumanie, a établi un « Plan Général d'Action » concernant la mise en œuvre de ces engagements. Conformément à ce plan d'action, un « Programme de Développement Communautaire » a été élaboré et approuvé par le Gouvernement, lequel touche à des domai-

nes tels que l'éducation, la lutte contre la discrimination, la prévention des conflits familiaux ou communautaires, la formation professionnelle, l'emploi ou le développement de l'infrastructure, la culture, etc.

Les autorités roumaines ont ratifié le Prot. n° 12 à la CEDH et elles ont souligné qu'elles envisageaient d'amender la législation dans le domaine de la lutte contre la discrimination, afin de créer une possibilité directe et efficace d'obtenir la réparation des conséquences des actes discriminatoires. De plus, l'Agence Nationale pour les roms a signé un accord avec le PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement). Les parties se sont engagées à établir six centres sociaux d'aide pour faciliter l'intégration socio-économique des roms.

Le CM attend des informations sur la mise en œuvre du plan d'action et sur d'autres éventuelles mesures.

Les arrêts dans les affaires Moldovan et autres ont été traduits et publiés au Journal Officiel et inclus dans le programme de formation de l'Institut National de la Magistrature.

R. **Coopération avec la Cour EDH et respect du droit de requête individuel**

312. **ESP / Olaechea Cahuas**

24668/03

Arrêt définitif le 11/12/2006

Dernier examen : 1013-4.2

Manquement à l'obligation de se conformer en 2003 à une mesure provisoire indiquée en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour dans une affaire concernant l'expulsion d'un terroriste présumé au Pérou (violation de l'art. 34).

MI La Cour EDH a octroyé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Au vu de la nature de la violation, aucune mesure individuelle spécifique ne semble nécessaire dans cette affaire (la Cour a notamment conclu que l'expulsion ne violerait pas l'art. 3).

MG Les autorités espagnoles ont été invitées à présenter un plan d'action sur les mesures prises ou envisagées, de nature législative ou autre, visant à assurer le respect à l'avenir par toutes les

autorités compétentes de leur obligation en vertu de la CEDH de se conformer aux décisions de la Cour EDH imposant des mesures provisoires, assurant ainsi l'exercice effectif du droit de requête individuelle garanti par l'art. 34 de la CEDH. Etant donné l'importance particulière de ce droit, l'accent a également été mis sur la nécessité d'assurer la publication et une large diffusion de l'arrêt à toutes les autorités concernées.

313. **GEO et RUS / Shamayev et 12 autres**

36378/02

Arrêt définitif le 12/10/05

Dernier examen : 1007-4.2+3.B

Détention irrégulière de treize requérants d'origine tchéchène en Géorgie en vue de leur extradition vers la Russie (violations de l'art. 5 and 3) ; mauvais traitements infligés lors de cette détention (violation de l'art. 3) ; absence de recours effectif (violation de l'art. 13) et atteinte au droit de recours individuel (violation de l'art. 34) en Géorgie ; atteinte par la Fédération de Russie au droit de recours individuel ainsi qu'à l'obligation de fournir à la Cour les facilités nécessaires à un examen de l'affaire (violation de l'art. 34 et de l'art. 38).

MI Les autorités géorgiennes ont informé le CM de ce que la décision d'extradition concernant M. Guélogaïev avait été annulée par la Cour Suprême de Géorgie en 2006. Il semble donc que M. Guélogaïev ne courre aucun risque d'être extradé de la Géorgie vers la Russie.

MG En ce qui concerne la **Géorgie** :

1) Violations relatives à la **détention et à l'absence de recours** : le Code de procédure pénale a été modifié en 2005 et prévoit désormais des délais clairs pour le réexamen judiciaire des décisions d'extradition et pour l'examen de ces recours par les juridictions compétentes. En outre, les droits de la défense prévus par la législation géorgienne en matière de procédure pénale sont reconnus à toute personne faisant l'objet d'une mesure d'extradition.

Des informations additionnelles fournies par les autorités géorgiennes sont en cours d'examen.

2) Violation du **droit de recours individuel** : les autorités géorgiennes ont été invitées à assurer le respect à l'avenir par toutes les autorités compétentes de leur obligation en vertu de la CEDH de se conformer aux décisions de la Cour EDH imposant des mesures intérimaires. Les autorités ont indiqué qu'elles étaient prêtes à prendre de telles mesures tout en déclarant que le statut supra-législatif de la CEDH en Géorgie était de nature à empêcher de nouvelles violations similaires.

La version géorgienne de l'arrêt a été publiée. Une confirmation est attendue de la diffusion, à toutes les autorités compétentes, de l'arrêt et de la Résolution (2001)66 qui souligne l'importance fondamentale du principe de coopération avec la Cour EDH et invite les gouvernements à s'assurer que

toutes les autorités compétentes respectent strictement cette obligation.

Les autorités géorgiennes ont indiqué que les décisions de la Cour EDH sur les mesures provisoires sont notifiées aux autorités compétentes et que leur attention est attirée sur leur devoir de se conformer aux décisions de la Cour.

Des informations sont attendues sur la question de savoir s'il s'agit d'une simple pratique ou s'il existe une base réglementaire à cette pratique dont les autorités compétentes pour l'exécution des mesures provisoires (services de police, parquets et autorités pénitentiaires) ont été informées.

En ce qui concerne la **Fédération de Russie** :

Violation de l'obligation de coopérer avec la Cour EDH : bien que la CEDH bénéficie de l'effet direct en Fédération de Russie en vertu de la Constitution et du Code de procédure pénale, cela n'a toutefois pas empêché la violation constatée dans cette affaire. Les autorités ont par conséquent été invitées à prendre des mesures garantissant que le devoir de coopération avec la Cour EDH est appliqué efficacement par toutes les autorités, judiciaires ou autres, à savoir par exemple :

- en tant que mesure intérimaire, la Cour Suprême pourrait attirer l'attention de toutes les juridictions sur leur obligation de coopération avec la Cour EDH (voir la Résolution (2001)66 qui devrait être en outre largement diffusée à toutes les autorités concernées) ;

- des mesures appropriées, législatives ou réglementaires, pourraient ensuite être envisagées : le rôle du Représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour EDH pourrait être notamment renforcé et les ministères et les agences concernés pourraient être invités à établir des procédures appropriées et/ou à modifier celles qui existent actuellement (voir également le mémorandum du Secrétariat sur les manquements à l'obligation de coopérer avec les organes de la CEDH (CM/Inf/DH(2006)20)).

L'arrêt de la Cour EDH va être publié en russe et envoyé à toutes les autorités, y compris les tribunaux. Une confirmation écrite de ces informations est attendue ; en outre, des informations sont attendues sur d'autres mesures adoptées ou envisagées afin de prévenir de nouvelles violations semblables de l'art. 34 et de l'art. 38.

314. RUS / Poleshchuk

60776/00

Arrêt définitif le 07/01/2005

Refus par une administration pénitentiaire d'expédier des lettres du requérant à la Cour EDH, en mai et décembre 1999 apparemment motivé par le fait que le requérant n'avait pas saisi au préalable les juridictions internes des griefs exposés dans ses lettres (violation de l'art. 34).

Affaire en principe close sur la base des informations disponibles – projet de résolution finale en cours d'élaboration

MI

Liées aux mesures générales.

MG

Certaines mesures d'ordre général ont été adoptées après les faits de cette affaire et ont déjà été relevées par la Cour EDH dans son arrêt. Premièrement, le Département principal de l'exécution des peines du Ministère de la Justice a diffusé auprès de ses organes territoriaux une circulaire en date du 23/10/2001 leur interdisant d'entraver l'envoi des requêtes à la Cour EDH par les détenus. Le 22/02/2002, le Département a désigné des fonctionnaires habilités à veiller au libre envoi des requêtes à la Cour EDH depuis les établissements pénitentiaires.

Deuxièmement, le Procureur Général Adjoint a adressé aux procureurs régionaux une circulaire

en date du 29/03/2002 les invitant à prendre des mesures afin d'assurer le libre exercice du droit de recours par les détenus et à signaler toute violation de ce droit au Procureur Général.

En outre, à la suite du présent arrêt, le Département principal de l'exécution des peines a adressé à tous ses organes territoriaux une nouvelle circulaire en date du 14/02/2005 interdisant de faire obstacle à l'envoi des requêtes à la Cour EDH par les détenus et a publié la traduction russe de l'arrêt dans le Bulletin du système pénitentiaire.

Les instructions précitées ont mis en œuvre les principes généraux édictés par des textes de portée générale permettant aux détenus d'adresser leurs requêtes à la Cour EDH (articles 12 et 91 du Code d'Exécution des Peines, ainsi qu'article 21 de la loi fédérale du 15/07/1995 sur la détention des personnes mises en examen et accusées d'avoir commis une infraction).

315. TUR / Mamatkulov et Askarov

46827/99

Arrêt du 04/02/2005 – Grande Chambre

Dernier examen : 1013-4.2

Manquement à l'obligation de se conformer à une mesure intérimaire ordonnée par la Cour EDH, entravant ainsi l'exercice efficace du droit de requête devant la Cour EDH : l'expulsion des requérants vers l'Ouzbékistan en 1999, malgré l'ordre de la Cour EDH d'y surseoir, a empêché la Cour d'examiner effectivement le grief des requérants, alléguant le risque d'être torturés en Ouzbékistan et le caractère inéquitable de la procédure d'extradition en Turquie, ainsi que de la procédure pénale intentée contre eux en Ouzbékistan, qui conduit à leur condamnation à des peines d'emprisonnement de 20 et 11 années respectivement (violation de l'art. 34).

MI Cette affaire soulève la question générale de savoir dans quelle mesure l'Etat défendeur peut et devrait rectifier les conséquences de son non-respect des mesures provisoires ordonnées par la Cour EDH, étant donné en particulier que ce non-respect a eu pour conséquence l'impossibilité pour la Cour EDH de se prononcer sur le bien-fondé des plaintes des requérants. Cette question est d'autant plus pertinente à la lumière de la nouvelle conclusion de la Cour EDH selon laquelle le non-respect des mesures provisoires entraîne une violation de la CEDH. En 2005, les autorités turques ont indiqué que l'Ambassadeur de la Turquie en Ouzbékistan, où les requérants sont emprisonnés, suivait la situation de ceux-ci et que le CM serait informé de tout nouveau développement.

Le **paiement de la satisfaction équitable** a soulevé des problèmes et les autorités turques ont été invitées à obtenir des déclarations des requérants, désignant des personnes qui pourraient soit retirer les sommes déposées sur un compte blo-

qué, soit fournir des procurations valides au nom des représentants des requérants en Turquie pour qu'ils puissent retirer ces sommes.

MG Des informations sont attendues sur les mesures envisagées, législatives ou autres, visant à assurer que toutes les autorités compétentes respectent à l'avenir leur obligation en vertu de la CEDH de se conformer aux décisions de la Cour EDH imposant des mesures provisoires, permettant ainsi l'exercice effectif du droit de recours individuel en vertu de l'art. 34 (voir les Résolutions (2001)66 et (2006)45 du CM, soulignant l'importance fondamentale du principe de coopération avec la Cour EDH et appelant les autorités compétentes à se conformer strictement à cette obligation).

Des informations sont également attendues sur la publication et la diffusion large de l'arrêt de la Cour EDH, en particulier au Conseil des Ministres et à toutes les autres autorités concernées.

316. UKR / Nevmerzhitsky et autres affaires similaires

54825/00

Arrêt définitif le 12/10/2005

Dernier examen : 1007-4.2

Traitement inhumain et dégradant durant détention provisoire entre 1997 et 2000 résultant des conditions inacceptables de détention, y compris surpopulation, inadéquation des soins médicaux, conditions d'hygiène et sanitaires insatisfaisantes, alimentation forcée du requérant pendant sa grève de la faim (violation de l'art. 3) ; absence de recours. Illégalité et défaut de motivation suffisante de la détention provisoire (violation de l'art. 5§1 (c) et 5§3) ; manquement de la part des autorités ukrainiennes à l'obligation de fournir toute facilité nécessaire à la Cour EDH afin qu'elle puisse établir les faits (violation de l'art. 38§1 (a)).

MI Les requérants ont été libérés dans les deux affaires. Des informations restent attendues dans l'affaire Koval.

MG Concernant les **conditions de détention dégradantes**, voir le groupe d'affaires Kuznetsov.

Concernant l'**alimentation forcée**, s'apparentant à de la « torture », un groupe de travail spécial, mis en place en 2006 a finalisé un projet de loi prévoyant une nouvelle procédure unique pour toutes les personnes incarcérées selon laquelle la décision d'alimentation forcée ne peut être prise

que par un juge. Le projet de loi a été soumis au Gouvernement fin novembre 2006, et après son approbation au Parlement ukrainien. Des informations sont attendues sur les développements postérieurs de cette question et notamment la question de savoir si les dispositions de 1992, critiquées par la Cour, restent en vigueur.

Concernant l'absence de recours, les informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées pour créer un recours effectif relatif aux griefs des détenus quant à leur traitement en détention et leurs conditions de détention.

Concernant l'illégalité de la détention provisoire, depuis 2001, la Constitution ukrainienne dispose que la détention préventive doit être fondée sur une décision de juge. Des clarifications sont attendues sur les dispositions légales actuelles régissant la procédure de mise et de maintien en détention provisoire, ainsi que sur les mesures envisagées pour s'assurer que les dispositions légales relatives à la durée maximale de détention provisoire sont respectées en pratique. Des informations sont attendues également sur les mesures envisagées par les autorités ukrainiennes pour répondre aux critiques énoncées par la Cour EDH

dans son arrêt et pour s'assurer que les juges qui ordonnent ou prolongent la détention provisoire le font en indiquant de manière raisonnable et explicite les fondements factuels et légaux.

Concernant le **manquement à l'obligation de coopérer avec** la Cour EDH, l'attention des autorités est attirée sur la Résolution du Comité des Ministres (2001)66 appelant toutes les autorités compétentes à se conformer strictement à leur obligation de coopération. La publication et une large diffusion de l'arrêt, ainsi que de la Résolution susmentionnée, accompagnée d'une circulaire, sont attendues à l'égard des juridictions, procureurs et autorités pénitentiaires.

L'attention des autorités est également attirée sur le Mémoire concernant le manquement à l'obligation de coopération avec les organes de la CEDH (CM/Inf/DH(2006)20). Un plan d'action est attendu depuis février 2006 relatif aux mesures législatives ou autres mesures envisagées afin d'assurer la pleine et entière coopération des autorités nationales avec la Cour EDH dans le processus d'établissement des faits dans les affaires portées devant elle.

S. Affaire(s) interétatique(s)

317. TUR / Chypre

25781/94

Arrêt définitif le 10/05/2001

Résolutions intérimaires (2005)44 et (2007)25

Memoranda CM/Inf/DH(2007)10rev4, CM/Inf/DH(2007)10/1rev, CM/Inf/DH(2007)10/3rev, CM/Inf/DH(2007)10/6

Dernier examen : 1013-4.3

Quatorze violations en relation avec la situation dans la partie nord de Chypre depuis l'intervention militaire de la Turquie en juillet et août 1974 et concernant : les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles (violation des art. 2, 5, 3) ; le domicile et les biens des personnes déplacées (violation des art. 8, 1 Prot. n^{os} 1, 13) ; les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans la partie nord de Chypre (violation des art. 9, 10, 1 Prot. n^{os} 1, 2 Prot. n^{os} 1, 3, 8, 13) ; les droits des Chypriotes turcs installés dans la partie nord de Chypre (violation de l'art. 6). Suite aux mesures adoptées par les autorités de l'Etat défendeur afin de se conformer au présent arrêt, le CM a décidé de clore l'examen des questions relatives aux tribunaux militaires, ainsi que celles relatives aux conditions de vie des Chypriotes grecs vivant dans la partie nord de Chypre, s'agissant de l'enseignement secondaire, de la censure des livres scolaires et de la liberté de religion (pour plus de détails voir les Résolutions intérimaires (2005)44 et (2007)25, ainsi que les documents CM/Inf/DH(2005)6/4 et CM/Inf/DH(2007)10/3rev).

S'agissant de la **question des personnes disparues** (voir CM/Inf/DH(2007)10/1rev), le Comité sur les personnes disparues à Chypre (CMP), a été réactivé le 30/08/04 et, depuis lors, il se réunit régulièrement.

A l'occasion de chaque examen de l'affaire, la délégation turque présente les principaux travaux menés dans ce contexte. Le Programme Exhumations et Identifications a été lancé le 21/08/2006 et a abouti, au 1/11/2007, à l'exhumation de 352 per-

sonnes disparues et à la restitution des restes de 57 personnes à leurs proches. Les activités d'exhumation se poursuivent.

Une unité spéciale d'information des familles a été mise en place le 12/11/04 dans le cadre du bureau du membre Chypriote turc du CMP.

Le CM attend des informations sur les développements du Programme Exhumations et Identifications, ainsi que sur les mesures complémentaires envisagées afin de répondre pleinement à l'arrêt de la Cour EDH, à savoir de mener des enquêtes effectives sur les causes des disparitions et les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues.

S'agissant des *questions spécifiques concernant les droits de propriété des Chypriotes grecs vivant dans la partie nord de Chypre* (voir CM/Inf/DH(2007)10/6), selon une décision de juillet 2002, en cas de départ définitif de la partie nord de Chypre, les Chypriotes grecs peuvent transférer leur propriété à des personnes de leur choix, dans un délai d'un an à compter de leur départ. De plus, elles peuvent se pourvoir devant la « Commission sur les biens immobiliers » (établie en 2005) afin d'obtenir une évaluation de leurs biens, en vue de l'octroi d'une compensation ou d'un échange de propriété.

S'agissant des droits successoraux des personnes vivant dans la partie sud de Chypre sur les biens situés dans la partie nord appartenant à leurs proches, Chypriotes grecs décédés, les autorités turques ont indiqué que désormais les héritiers peuvent exercer leurs droits, à condition de faire les démarches nécessaires dans un délai d'un an à compter de la date du décès de leur proche. S'ils décident de ne pas s'installer de façon permanente dans la partie nord de Chypre, ils seront dans la même situation que ceux qui quittent définitivement la partie nord de Chypre.

Le CM attend des informations complémentaires sur la réglementation des droits de propriété mentionnés ci-dessus, ainsi que sur les recours disponibles.

Quant à la démolition depuis avril 2007 de plusieurs maisons, appartenant à des Chypriotes grecs, situées dans la région de Karpas, les autori-

tés turques ont fourni des informations sur les bases légales régissant la démolition de bâtiments dangereux. Des précisions sont attendues sur la réglementation relative à ces démolitions, ainsi que sur les recours à la disposition des propriétaires pour s'opposer à cette démolition ou obtenir, le cas échéant, un dédommagement.

S'agissant des *questions concernant le domicile et autres biens des personnes déplacées*, le CM a adopté, en avril 2007, la **Résolution intérimaire (2007)25**, dans laquelle il a prié instamment les autorités turques de fournir sans retard des informations sur la situation actuelle des biens immobiliers appartenant aux personnes déplacées, ainsi que sur les mesures prises pour préserver les droits de propriété des personnes déplacées, tels qu'ils ont été reconnus par l'arrêt de la Cour EDH, sans préjudice de la réparation exigée par la CEDH, qu'il s'agisse de restitution, de compensation, d'échange ou d'un autre type de réparation.

En juin 2007, tout en rappelant la Résolution intérimaire, le CM a pris note du constat de la Cour EDH dans l'arrêt Xenides-Arestis, devenu définitif le 23/05/2007 et a invité les autorités turques à fournir régulièrement toutes les informations complémentaires sur le fonctionnement du nouveau mécanisme d'indemnisation et de restitution, établi dans la partie nord de Chypre, et sur les résultats concrets obtenus dans ce contexte.

En octobre 2007, le CM a invité une nouvelle fois les autorités turques à fournir sans retard les informations demandées dans la Résolution intérimaire (2007)25 du 04/04/2007. Il a en outre invité les autorités turques à continuer à le tenir informé sur le fonctionnement de la « Commission sur les biens immobiliers ».

Lors du dernier examen de l'affaire en décembre 2007, le CM a noté que les informations fournies par les autorités turques ne répondaient toujours pas à la demande d'information exprimée dans la Résolution intérimaire précitée et a chargé le Secrétariat de clarifier les questions pertinentes pour permettre la pleine exécution de l'arrêt en ce qui concerne les questions relatives au domicile et autres biens des personnes déplacées.

Index des affaires Etat par Etat


- ALB / Bajrami, 153
ALB / Beshiri et autres, 184
ALB / Qufaj Co. SH.p.k., 112
ARM / Mkrtchyan, 178
AUT / A.T., 120
AUT / Brugger 121
AUT / L. et V., 198
AUT / Morscher, 82
AUT / Moser, 154
AUT / Schelling 121
AUT / Schweighofer et autres affaires
similaires, 82
AUT / Sylvester, 154
AUT / Zeman, 199
AZE/Mammadov (Jalaloglu), 29
BEL / Čonka, 78
BEL / Cottin, 121
BEL / Dumont et autres affaires similaires, 83
BEL / Goktepe, 122
BEL / Mubilanzila Mayeka et Kaniki
Mitunga, 79
BEL / Stratégies et Communications et
Dumoulin, 84
BEL / Van Geyseghem et autres affaires
similaires, 122
BGR / Al-Nashif et autres, 73
BGR / Angelov et autres affaires
similaires, 113
BGR / Bojilov et autres affaires similaires, 57
BGR / Capital Bank AD, 122
BGR / Djangozov et autres affaires
similaires, 84
BGR / Emil Hristov et autres affaires
similaires, 58
BGR / Ivanov et autres 179
BGR / Kehaya et autres, 142
BGR / Kehayov et autres affaires similaires, 51
BGR / Kitov et autres affaires similaires, 85
BGR / Nachova et autres, 30
BGR / Padalov, 123
BGR / Stoichkov, 58
BGR / UMO Ilinden et autres 173
BGR / UMO Ilinden et Ivanov 179
BGR / Velikova et affaires similaires, 30
BGR / Yankov et autres affaires similaires, 59
BGR / Zlinsat, 104
BGR/ UMO Ilinden-Pirin et autres 173
BIH / Jeličić, 113
CRO / Cvijetić et autres affaires similaires, 86
CRO / Karadžić, 155
CYP / Aziz, 196
CYP / Gregoriou et autres affaires
similaires, 86
CZE / Banque de crédit industriel, 105
CZE / Běleš et autres, 104
CZE / Bucheň, 199
CZE / Chmelíř, 124
CZE / Havelka et autres, 155
CZE / Linkov, 174
CZE / Mareš, 124
CZE / Singh 79
CZE / Soudek, 105
CZE / Štefanec, 124
CZE / Wallová et Walla, 156

CZE /Vejmola 79
 DNK / Sørensen et Rasmussen, 177
 ESP / Martínez Sala et autres, 39
 ESP / Moreno Gómez, 164
 ESP / Olaechea Cahuas, 201
 ESP / Saez Maeso 111
 ESP / Stone Court Shipping Company S.A. 111
 EST / Alver, 52
 EST / Pihlak 60
 EST / Sulaoja 60
 EST / Treial, 87
 FIN / Goussev et Marenk 167
 FIN / K.A., 156
 FIN / Kangasluoma et autres affaires
 similaires, 87
 FIN / Mild et Virtanen, 125
 FIN / Sallinen Petri et autres, 144
 FIN / Soini 167
 FRA / Aristimuño Mendizabal, 81
 FRA / Augusto, 125
 FRA / Cabourdin et autres affaires
 similaires, 126
 FRA / Carabasse, 105
 FRA / Cazes, 126
 FRA / Draon 184
 FRA / Etcheveste et Bidard, 88
 FRA / Gebremedhin (Gaberamadhien), 74
 FRA / Khalfouli, 106
 FRA / Kress, 126
 FRA / Lemoine Daniel, 106
 FRA / Maurice 184
 FRA / Poitrimol et autres affaires, 107
 FRA / Ramirez Sanchez, 182
 FRA / Richard et autres affaires similaires, 89
 FRA / Richard-Dubarry 89
 FRA / Riviere, 52
 FRA / SCM Scanner de l'Ouest Lyonnais et
 autres, 127
 FRA / Siffre 89
 FRA / Siliadin, 50
 FRA / Slimane-Kaid, 69
 FRA / Slimani, 33
 FRA / Tais, 32
 FRA / Tedesco, 127
 FRA / Tricard, 107
 FRA / Vaudelle, 127
 FRA / Vetter, 145
 FRA / Wisse, 69
 FRA / Yvon, 128
 GEO / « Amat-G » Ltd et Mebaghishvili 114
 GEO / « Iza » Ltd et Makrakhidze 114
 GEO / Danelia 32
 GEO / Davtya 32
 GEO / Donadze, 129
 GEO et RUS / Shamayev et 12 autres, 201
 GER / Cevizovic, 60
 GER / Görgülü, 156
 GER / Jalloh, 48
 GER / Niedzwiecki 82
 GER / Okpisz 82
 GER / Storck, 61
 GER / Stork, 90
 GER / Von Hannover, 149
 GRC / Agga n° 3
 GRC / Agga n° 4, 165
 GRC / Alsayed Allaham, 48
 GRC / Bekos et Koutropoulos, 33
 GRC / Dactylidi et Fotopoulou, 182
 GRC / Dougoz 80
 GRC / John
 GRC / Mohd, 81
 GRC / Katsoulis 185
 GRC / Konti-Arvaniti et autres affaires
 similaires, 90
 GRC / Kosmopoulou, 157
 GRC / Makaratzis, 33
 GRC / Manios et autres affaires similaires, 90
 GRC / Ouranio Toxo et autres, 174
 GRC / Papastavrou 185
 GRC / Papazoglou et autres affaires
 similaires, 91
 GRC / Platakou, 129

GRC / Serifis, 49
 GRC / Tsalkitzis, 108
 GRC / Tsirikakis et autres affaires similaires, 186
 GRC / Peers 80
 HUN / Földes et Földesné Hajlik, 197
 HUN / Tímár et autres affaires similaires, 91
 IRL / D.G., 61
 ISL / Ásmundsson Kjarta, 187
 ITA / Belvedere Alberghiera Srl et autres affaires similaires, 187
 ITA / Bove, 157
 ITA / Ceteroni et autres affaires similaires, 92
 ITA / Dorigo, 130
 ITA / F.C.B., 131
 ITA / F.L., 183
 ITA / Immobiliare Saffi et autres affaires similaires, 114
 ITA / Intrieri, 158
 ITA / Luordo et autres affaires similaires, 192
 ITA / Maestri, 179
 ITA / Messina Antonio n° 2 et autres affaires similaires, 62
 ITA / N.F., 180
 ITA / Rojas Morales, 132
 ITA / Scordino 1 188
 ITA / Scozzari et autres, 159
 ITA / Sejdovic et autres affaires similaires, 131
 ITA / Stornaiuolo 188
 LIE / Frommelt, 62
 LIT / Čiapas, 69
 LIT / Girdauskas et autres affaires similaires, 93
 LIT / Jankauskas, 70
 LUX / Pereira Henriques, 43
 LUX / Schumacher et autres affaires similaires, 94
 LVA / Kadiķis n° 2, 53
 LVA / Slivenko, 74
 MDA / Becciev 53
 MDA / Bujnita, 132
 MDA / Busuioc 168
 MDA / Ciorap, 54
 MDA / Corsacov, 34
 MDA / Eglise Métropolitaine de Bessarabie et autres, 166
 MDA / Luntre et autres affaires similaires, 115
 MDA / Ostrovar, 70
 MDA / Parti populaire démocrate-chrétien, 175
 MDA / Roșca, 189
 MDA / Sarban 53
 MDA / Savitchi 168
 MDA et RUS / Ilașcu et autres, 63
 MKD / Janeva et autres affaires similaires, 101
 MKD / Jasar, 40
 MLT / Adami Zarb, 199
 MLT / Mizzi, 151
 NLD / Bocos-Cuesta, 133
 NLD / Camp et Bourimi, 151
 NLD / Marpa Zeeland B.V. et Metal Welding B.V., 108
 NLD / R.V., 145
 NLD / Ramsahai et autres, 35
 NLD / Said, 75
 NLD / Salah Sheekh, 75
 NLD / Tuquabo-Tekle et autres, 75
 NLD / Veraart, 168
 NOR / Folgerø et autres, 195
 POL / Broniowski, 189
 POL / Brudnicka et autres, 133
 POL / Byrzykowski, 47
 POL / Fuchs et autres affaires, 95
 POL / Hutten-Czapska, 193
 POL / Jedamski i Jedamska et autres affaires similaires, 109
 POL / Klamecki n° 2 et autres affaires similaires, 71
 POL / Kudla et autres affaires similaires, 96
 POL / Pawlik, 159
 POL / Podbielski et autres affaires similaires, 96

POL / Trzaska et autres affaires similaires, 64
POL / Turczanik, 96
POL / Woś, 109
POL / Zawadka, 160
POL / Zwierzyński, 190
PRT / Lopes Gomes da Silva, 168
PRT / Magalhães Pereira, 64
PRT / Maire, 160
PRT / Oliveira Modesto et autres affaires
similaires, 97
ROM / Brumărescu et autres affaires
similaires, 190
ROM / Buzescu, 134
ROM / Canciovici et autres 110
ROM / Grecu, 134
ROM / Ignaccolo-Zenide, 161
ROM / Kaya 76
ROM / Lafargue, 162
ROM / Lupaş et autres n° 1, 110
ROM / Lupsa 76
ROM / Mihaescu 118
ROM / Moldovan et autres (n° 2) et autres af-
faires similaires, 200
ROM / Moşteanu et autres 110
ROM / Notar, 65
ROM / Orha 118
ROM / Pântea Elisabeta, 119
ROM / Partidul Comunistilor (Nepeceristi) et
Ungureanu, 175
ROM / Petra, 72
ROM / Pini et Bertani et Manera et
Atripaldi, 120
ROM / Popescu Sabin et autres affaires
similaires, 117
ROM / Rotaru, 146
ROM / Ruianu 119
ROM / Sacaleanu 118
ROM / Schrepler 119
ROM / Străin et autres et autres affaires
similaires, 191
ROM / Strungariu 118
ROM / Surugiu, 146
ROM / Vasilescu, 134
RUS / Bartik, 197
RUS / Bolat, 77
RUS / Fadeyeva, 163
RUS / Kalashnikov et autres affaires, 54
RUS / Khashiyev et autres affaires
similaires, 36
RUS / Klyakhin et autres affaires, 65
RUS / Kormacheva et autres affaires, 98
RUS / Kuznetsov et autres, 167
RUS / Mikheyev, 37
RUS / Parti conservateur russe des entrepre-
neurs et autres, 196
RUS / Poleshchuk, 202
RUS / Popov, 55
RUS / Ryabikh et autres affaires
similaires, 142
RUS / Tarariyeva, 37
RUS / Tatishvili, 198
RUS / Timofeyev, 115
RUS / Vanyan et autres affaires, 135
RUS/Shofman, 151
SER / V.A.M., 99
SMR / Beneficio Cappella Paolini, 191
SMR / Tierce Vanessa, 99
SUI / Bianchi, 162
SUI / Contardi 135
SUI / Jäggi, 152
SUI / Scavuzzo-Hager et autres, 39
SUI / Spang 135
SVK / Babylonová, 147
SVK / Berecová, 162
SVK / Krumpel et Krumpelová, 100
SVK / Mikulová, 110
SVK / Paulík, 152
SVK / Turek, 149
SVN / Lukenda et autres affaires
similaires, 100
SVN / Matko, 38
SWE / Bader et autres, 77

- SWE / Janosevic, 111
- SWE / Segersted-Wiberg et autres, 147
- TUR / A.D., 66
- TUR / Abdurrahman Kılınç, 46
- TUR / Adalı, 40
- TUR / Ahmet Okyay et autres, 163
- TUR / Aksoy et autres affaires similaires, 41
- TUR / Batı et autres, et autres affaires similaires, 41
- TUR / Çetinkaya, 180
- TUR / Chypre, 204
- TUR / D. et autres, 78
- TUR / Demirel et autres affaires similaires, 102
- TUR / Düzgören 170
- TUR / Erdoğan et autres, 42
- TUR / Ergin n° 6 170
- TUR / Güngör, 45
- TUR / Hulki Güneş et autres affaires similaires, 136
- TUR / I.R.S et autres, 194
- TUR / İnçal et autres affaires similaires, 171
- TUR / Institut de Prêtres français et autres, 193
- TUR / Kakoulli, 42
- TUR / Loizidou, 194
- TUR / Mamatkulov et Askarov, 203
- TUR / Mürsel Eren, 196
- TUR / Öçkan et autres 165
- TUR / Öner Sultan et autres, 66
- TUR / Öner Yıldız, 164
- TUR / Özgür Radyo-Ses Radyo Televizyon Yayın Yapım Ve Tanıtım A.Ş., 171
- TUR / Parti communiste unifié de Turquie et autres affaires similaires, 176
- TUR / Paşa et Erkan Erol, 47
- TUR / Taşkin et autres 165
- TUR / Tavlı, 153
- TUR / Tüm Haber Sen et Çınar, 177
- TUR / Tunceli Kültür ve Dayanışma Derneği, 181
- TUR / Ülke, 49
- TUR / Xenides-Arestis, 194
- TUR / Yeşilgöz et Firik, 181
- TUR / Yıltaş Yıldız Turistik Tesisler A.Ş., 192
- TUR / Öçalan, 136
- UK / A., 49
- UK / Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen (ASLEF), 177
- UK / B. et L., 181
- UK / Benjamin et Wilson, 67
- UK / Blake, 102
- UK / Bubbins, 183
- UK / Connors, 148
- UK / Edwards et Lewis, 139
- UK / Faulkner Ian, 112
- UK / Hashman et Harrup, 172
- UK / Hirst n° 2, 197
- UK / Hooper, 172
- UK / McGlinchey et autres, 57
- UK / McKerr et autres affaires similaires, 43
- UK / Murray John et autres affaires similaires, 139
- UK / Roche, 150
- UK / Shannon, 140
- UK / Stafford et autres affaires similaires, 68
- UK / Steel et Morris, 169
- UK / Stephen Jordan n°2, 103
- UK / T. 140
- UK / Wainwright, 72
- UK / Whitfield et autres, 141
- UK / Wilson et the National Union of Journalists, Palmer, Wyeth et the National Union of Rail, Maritime et Transport workers, Doolan et autres, 178
- UK/ V. 140
- UKR / Gongadze, 44
- UKR / Kuznetsov et autres affaires similaires, 55
- UKR / Nevmerzhitsky et autres affaires similaires, 203
- UKR / Panteleyenکو, 148



UKR / Salov et autres affaires similaires, 137

UKR / Shevchenko, 45

UKR / Sovtransavto Holding et autres affaires
similaires, 138

UKR / Tregubenko, 144

UKR / Ukrainian Media Group, 169

UKR / Zhovner et autres affaires
similaires, 117

Annexe 2

Statistiques

Introduction

Les données présentées dans cette section sont reprises de la base de données interne du Service de l'Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. En raison du travail en cours pour améliorer les performances de la base de données, certaines statistiques présentées restent encore approximatives, notamment en ce qui concerne la distinction qualitative entre les types d'affaires : de référence ; clones/répétitives ; isolées. Par ailleurs, les statistiques sur les nouvelles affaires pour ce premier rapport annuel se réfèrent à celles examinées lors des réunions DH, et non aux affaires dont l'arrêt est devenu définitif en 2007. Les chiffres donnent cependant une indication fiable de la situation et des tendances actuelles.

Cette présentation met en évidence les « **affaires de référence** ». Par ce terme, on entend les affaires qui révèlent un nouveau problème systémique/général dans un Etat défendeur et qui nécessitent donc l'adoption de nouvelles mesures de caractère général plus ou moins importantes selon le cas. Les affaires de référence incluent, a fortiori, celles

faisant l'objet d'une procédure d'arrêt « pilote » de la part de la Cour EDH. Les données relatives aux affaires de référence reflètent ainsi le nombre de problèmes systémiques dont le CM est saisi, indépendamment du nombre d'affaires individuelles.

Les « **autres affaires** » comprennent :

- les **affaires « clones » ou « répétitives »**, à savoir celles qui concernent des problèmes déjà soulevés dans le cadre d'une ou plusieurs affaires de référence ; ces affaires font normalement l'objet d'un examen groupé de la part du CM ;
- les « **affaires isolées** », à savoir celles qui ne relèvent d'aucune des deux catégories précédentes. Il s'agit en particulier d'affaires où la/les violation(s) constatée(s) dépendent uniquement des circonstances spécifiques de l'affaire.

Les **règlements amiables** sont inclus dans l'un des groupes d'affaires ci-dessus mentionnés, en fonction de la nature des engagements pris et de la spécificité de la situation en cause.

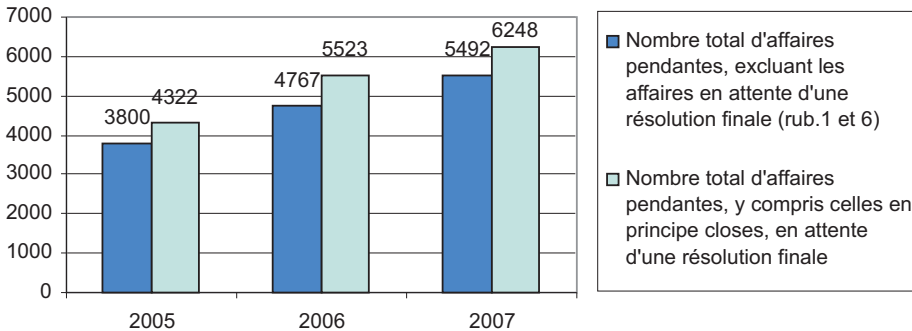
Référence est faite, à plusieurs endroits, aux rubriques utilisées pour la présentation des affaires devant le CM. Une explication de ces rubriques se trouve dans l'introduction aux annexes, p. 27.

2.1. Statistiques générales

Comme le montrent les graphiques ci-après, le nombre d'affaires pendantes devant le CM n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années. En particulier, il est à noter que pour 2007 cette augmentation s'est confirmée, en dépit d'un ralentissement de la croissance des nouvelles affaires entrantes et de l'augmentation très importante du nombre d'affaires sortantes dont la surveillance de l'exécution a pris fin.

tissement de la croissance des nouvelles affaires entrantes et de l'augmentation très importante du nombre d'affaires sortantes dont la surveillance de l'exécution a pris fin.

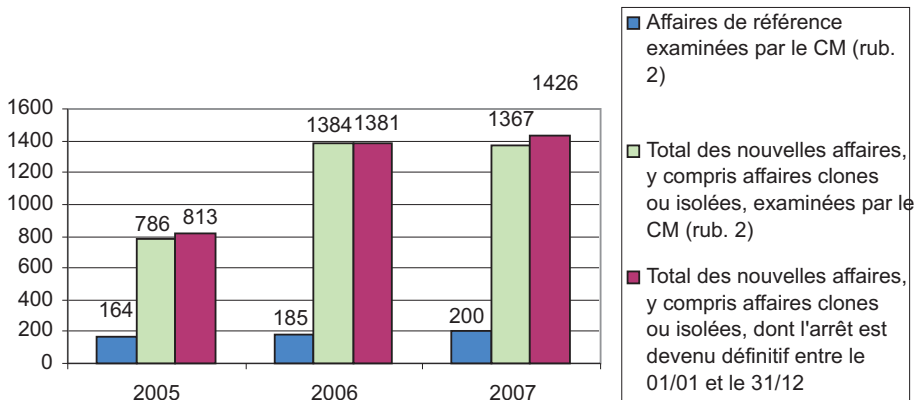
Tableau 1 : Affaires pendantes lors de la dernière réunion DH de l'année



Le nombre global d'affaires pendantes lors de la dernière réunion DH de l'année a augmenté de presque 28% de 2005 à 2006. Le nombre de ces affaires a encore augmenté – d'environ 13 % – de 2006 à 2007 (voir Tableau 1). L'augmentation du

nombre d'affaires pendantes en 2006-2007 est encore plus importante – presque 15 % – si l'on exclut les affaires en principes closes, en attente d'une résolution finale (affaires présentées au CM sous les rubriques 1 et 6).

Tableau 2 : Nouvelles affaires



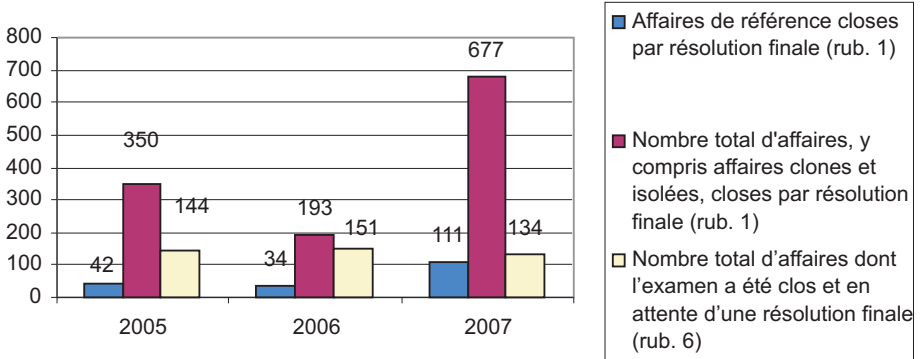
Le nombre de nouveaux arrêts devenus définitifs entre 2005 et 2006 a considérablement augmenté (de presque 70 %) et s'est relativement stabilisé entre 2006 et 2007, période à laquelle le nombre de nouvelles affaires a augmenté de 3 % environ. Compte tenu du temps nécessaire pour qu'une affaire soit effectivement examinée par le CM, le nombre d'affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions DH de 2007 a subi une baisse presque

imperceptible, moins de 1 %. Les arrêts devenus définitifs à la fin de 2007, mais qui n'ont pas été examinés par le CM, le seront en 2008.

Le tableau inclut à titre indicatif également des données quant au nombre d'affaires de référence examinées par le CM lors de ses réunions DH. La proportion de telles affaires a augmenté de 8 % de 2006 à 2007. Ces affaires représentaient ainsi en 2007 environ 15 % du nombre total des affaires,

contre 85 % pour les autres affaires (clones/répétitives, isolées ou autres).

Tableau 3: Affaires closes lors des réunions DH de l'année (résolution finale adoptée ou en préparation)



En 2007, le nombre d'affaires closes par résolution finale a augmenté de façon spectaculaire, d'environ 251 % par rapport à 2006 (voir Tableau 3). Même si l'on considère uniquement les affaires de référence, l'augmentation a été d'environ 226 % de 2006 à 2007.

L'augmentation du nombre de résolutions finales adoptées est notamment liée aux efforts déployés

pour assurer l'adoption formelle de résolutions finales dans de nombreuses anciennes affaires où les mesures d'exécution – et la décision de clore l'affaire – avaient en réalité déjà été prises bien auparavant, mais pour lesquelles une résolution finale n'avait pu être préparée à l'époque faute de ressources.

2.2. Statistiques détaillées relatives à 2007

Les données ci-dessous donnent un aperçu de la nature et du nombre des questions d'exécution soulevées par les différentes affaires examinées par le CM en 2007.

Affaires closes en 2007 ou en attente d'une résolution finale au 31/12/2007

Les chiffres dans le tableau 4 se réfèrent aux données du tableau 5 (216).

Tableau 4: Total des affaires en attente d'une résolution finale au 31/12/2007, leur examen s'étant achevé en 2007 ou avant (rubrique 6.2)

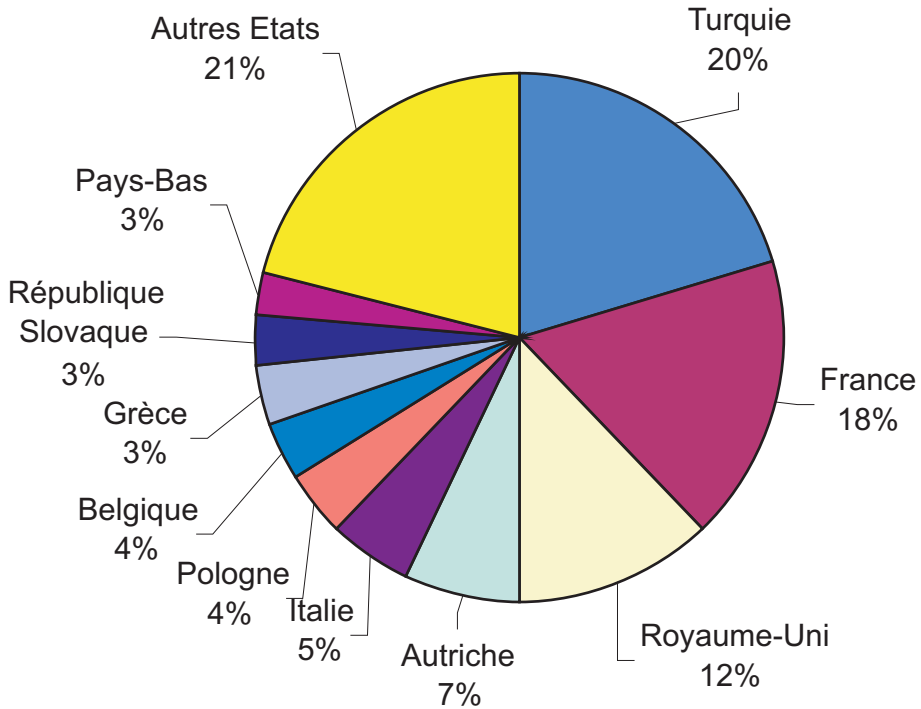


Tableau 5: Affaires de référence/Autres affaires – par Etat (affaires closes lors des réunions DH en 2007 et nombre total d'affaires en attente d'une résolution finale au 31/12/2007)

Etats	Affaires closes par résolution finale en 2007 (rubrique 1)		Affaires dont l'examen a été clos en 2007 et en attente de résolution finale (rubrique 6.1)		Total des affaires en attente d'une résolution finale au 31/12/2007 leur examen s'étant achevé en 2007 ou avant (rubrique 6.2)
	Affaires de référence	Autres affaires	Affaires de référence	Autres affaires	
Albanie					
Andorre					
Arménie			1		1
Autriche	6	10	6	4	54
Azerbaïdjan					

Tableau 5: Affaires de référence/Autres affaires – par Etat (affaires closes lors des réunions DH en 2007 et nombre total d'affaires en attente d'une résolution finale au 31/12/2007) (suite)

Etats	Affaires closes par résolution finale en 2007 (rubrique 1)		Affaires dont l'examen a été clos en 2007 et en attente de résolution finale (rubrique 6.1)		Total des affaires en attente d'une résolution finale au 31/12/2007 leur examen s'étant achevé en 2007 ou avant (rubrique 6.2)
	Affaires de référence	Autres affaires	Affaires de référence	Autres affaires	
Belgique		1	3	1	28
Bosnie-Herzégovine					
Bulgarie	3	9	1		5
Croatie	2	8	1	3	11
Chypre	2				1
République tchèque	6	7	2	4	13
Danemark	1		1		4
Estonie	3	1			1
Finlande	4	2	3		11
France	21	56	6	5	137
Géorgie					
Allemagne	8	5	4	2	18
Grèce	2	28	4		27
Hongrie		6			2
Islande	1				1
Irlande			1		2
Italie	6	249	3	3	41
Lettonie	1		1		7
Liechtenstein	1		1		1
Lituanie	2	3	1		6
Luxembourg			1		6
Malte	3	2			
Moldova	2	3	1	1	4
Monaco					
Monténégro					
Pays-Bas	6		4	2	20
Norvège					4
Pologne			2		30
Portugal	3		1		12
Roumanie	5	31	4	2	8
Fédération de Russie			3	1	10
Saint-Marin					
Serbie	1				
République slovaque	1	13	3	3	24
Slovénie					3
Espagne			1	1	3

Tableau 5: Affaires de référence/Autres affaires – par Etat (affaires closes lors des réunions DH en 2007 et nombre total d'affaires en attente d'une résolution finale au 31/12/2007) (suite)

Etats	Affaires closes par résolution finale en 2007 (rubrique 1)		Affaires dont l'examen a été clos en 2007 et en attente de résolution finale (rubrique 6.1)		Total des affaires en attente d'une résolution finale au 31/12/2007 leur examen s'étant achevé en 2007 ou avant (rubrique 6.2)
	Affaires de référence	Autres affaires	Affaires de référence	Autres affaires	
Suède	4	3	3		6
Suisse	3	1	3	1	13
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »					5
Turquie	8	127	7	2	156
Ukraine	1		3	2	5
Royaume-Uni	5	1	11	11	94
TOTAL	111	566	82	52	774

Affaires pendantes devant le CM fin 2007

(sauf affaires en principe closes, en attente d'une résolution finale sous les rubriques 1 et 6)

Les chiffres dans les tableaux 6 à 8 se réfèrent aux données dans le tableau 9 (222), à savoir la situation au 31/12/2007.

Il est à noter que le grand nombre d'affaires concernant certains pays est principalement dû au grand nombre d'affaires clones. Ainsi par exemple, si l'Italie totalise, avec ses 2 388 affaires, 45 % du total des affaires pendantes, il faut garder à l'esprit que 2 183 de ces affaires concernent un

seul problème, à savoir la durée excessive des procédures judiciaires.

Il est à noter également que le nombre d'affaires dans le tableau 1 (214) est celui arrêté au moment de la dernière réunion DH de l'année.

Pour obtenir le nombre d'affaires pendantes au 31/12 de l'année, il faut additionner les nouveaux arrêts devenus définitifs et soustraire les résolutions finales adoptées, et, lorsqu'approprié, également les affaires en principes closes et en attente d'une résolution finale. Ce calcul a été effectué seulement à partir de 2007.

Tableau 6: Affaires de référence par Etat au 31/12/2007 (par rapport au nombre total d'affaires pendantes)

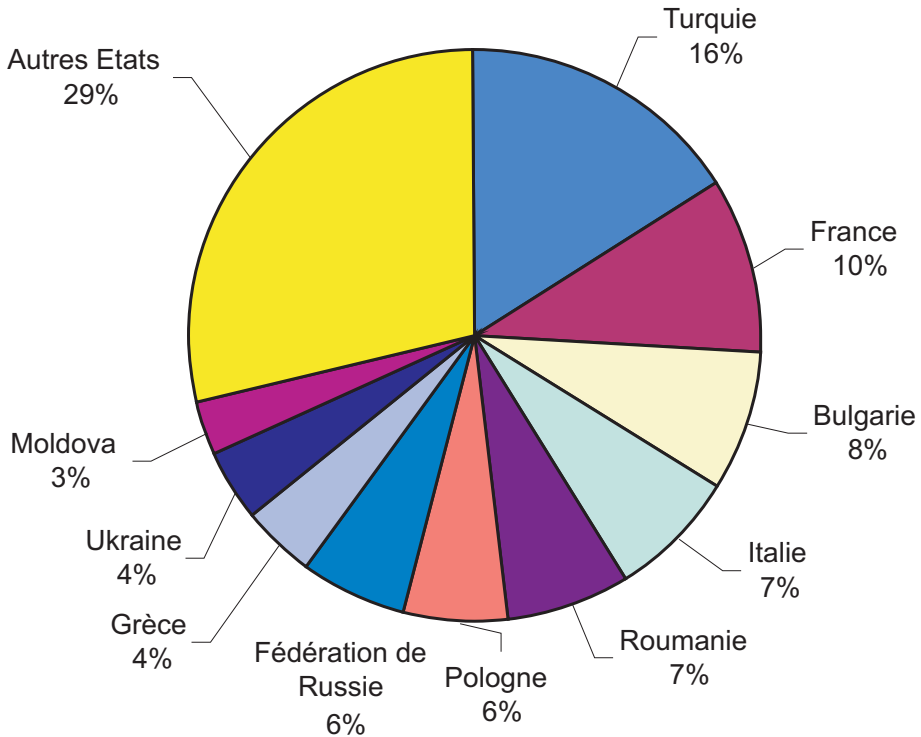


Tableau 7: Total des affaires par Etat au 31/12/2007 (par rapport au nombre total d'affaires pendantes au 31/12/2007)

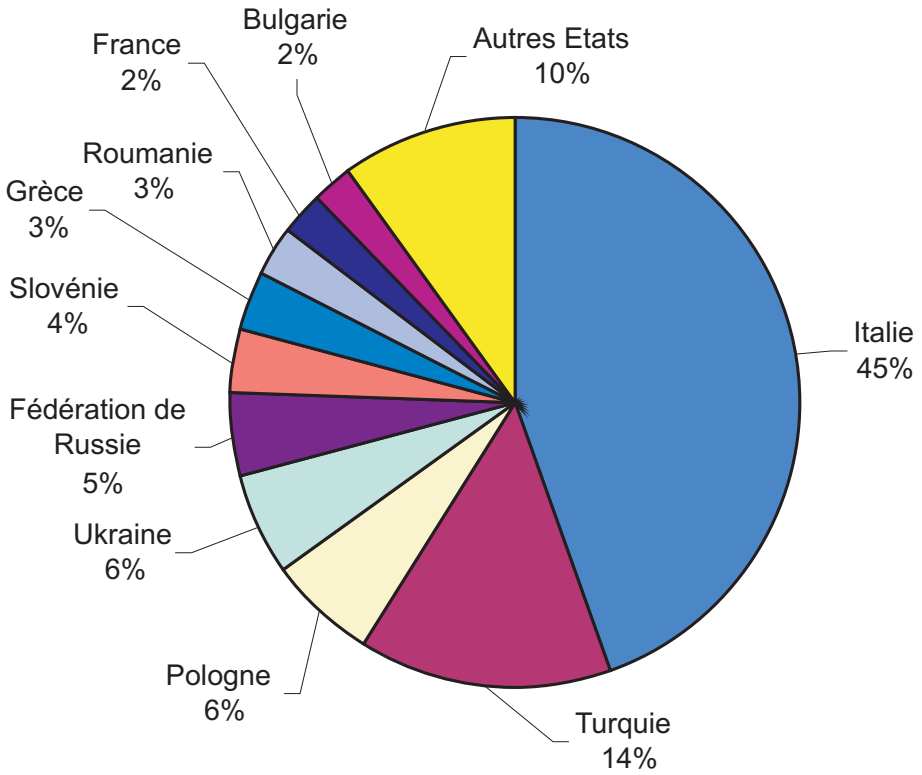


Tableau 8: Types d'affaires pendantes devant le CM au 31/12/2007 par Etat. Affaires de référence/Autres affaires

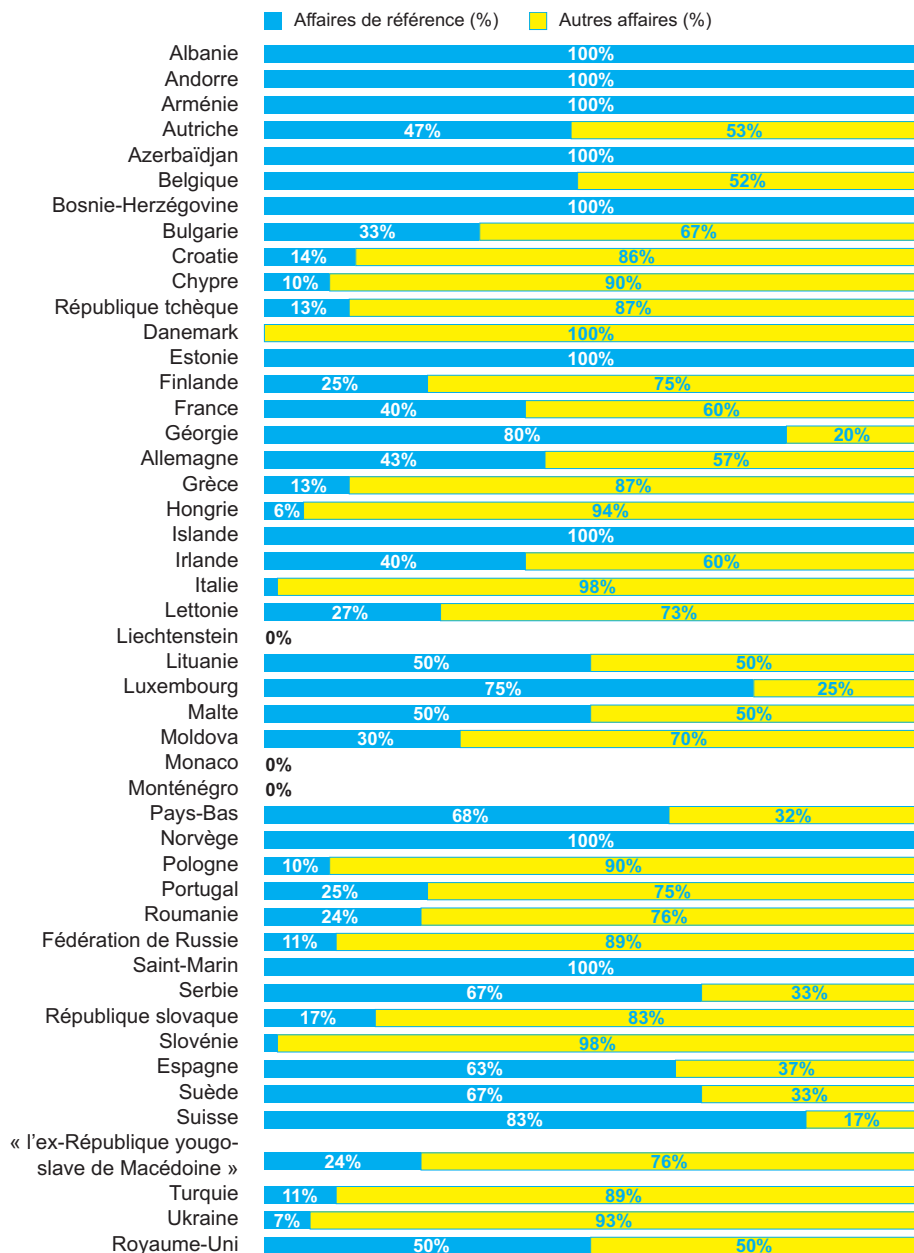


Tableau 9: Types d'affaires pendantes devant le CM au 31/12/2007 par Etat – détails (à l'exception des affaires en principe closes, en attente d'une résolution finale sous les rubriques 1 et 6)

Etats	Affaires de référence		Affaires clones/répétitives ou isolées		Affaires par Etat (%)	
	Nombre	% de toutes les affaires	Nombre	% de toutes les affaires	Nombre	% de toutes les affaires contre tous les Etats
Albanie	3	100%	0	0%	3	0,06%
Andorre	1	100%	0	0%	1	0,02%
Arménie	1	100%	0	0%	1	0,02%
Autriche	7	47%	8	53%	15	0,28%
Azerbaïdjan	3	100%	0	0%	3	0,06%
Belgique	12	48%	13	52%	25	0,46%
Bosnie-Herzégovine	1	100%	0	0%	1	0,02%
Bulgarie	41	33%	83	67%	124	2,29%
Croatie	5	14%	32	86%	37	0,68%
Chypre	2	10%	18	90%	20	0,37%
République tchèque	11	13%	71	87%	82	1,52%
Danemark	0	0%	1	100%	1	0,02%
Estonie	1	100%	0	0%	1	0,02%
Finlande	7	25%	21	75%	28	0,52%
France	52	40%	77	60%	129	2,38%
Géorgie	8	80%	2	20%	10	0,18%
Allemagne	3	43%	4	57%	7	0,13%
Grèce	23	13%	149	87%	172	3,18%
Hongrie	5	6%	72	94%	77	1,42%
Islande	3	100%	0	0%	3	0,06%
Irlande	2	40%	3	60%	5	0,09%
Italie	38	2%	2350	98%	2388	44,12%
Lettonie	3	27%	8	73%	11	0,2%
Liechtenstein	0	0%	0	0%	0	0%
Lituanie	2	50%	2	50%	4	0,07%
Luxembourg	6	75%	2	25%	8	0,15%
Malte	5	50%	5	50%	10	0,18%
Moldova	16	30%	37	70%	53	0,98%
Monaco	0	0%	0	0%	0	0%
Monténégro	0	0%	0	0%	0	0%
Pays-Bas	3	100%	0	0%	3	0,06%
Norvège	8	32%	5	38%	13	0,24%
Pologne	33	10%	300	90%	333	6,15%
Portugal	9	25%	27	75%	36	0,67%
Roumanie	38	24%	119	76%	157	2,9%
Fédération de Russie	30	11%	237	89%	267	4,93%
Saint-Marin	2	100%	0	0%	2	0,04%

Tableau 9: Types d'affaires pendantes devant le CM au 31/12/2007 par Etat – détails (à l'exception des affaires en principe closes, en attente d'une résolution finale sous les rubriques 1 et 6) (suite)

Etats	Affaires de référence		Affaires clones/répétitives ou isolées		Affaires par Etat (%)	
	Nombre	% de toutes les affaires	Nombre	% de toutes les affaires	Nombre	% de toutes les affaires contre tous les Etats
Serbie	2	67%	1	33%	3	0,06%
République slovaque	6	17%	30	83%	36	0,67%
Slovénie	4	2%	187	98%	191	3,53%
Espagne	5	63%	3	37%	8	0,15%
Suède	4	67%	2	33%	6	0,11%
Suisse	5	83%	1	17%	6	0,11%
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	4	24%	13	76%	17	0,31%
Turquie	84	11%	695	89%	779	14,39%
Ukraine	22	7%	283	93%	305	5,64%
Royaume-Uni	15	50%	15	50%	30	0,55%
Total	535	10%	4876	90%	5411	100%

Nouvelles affaires examinées par le CM en 2007 (rubrique 2)

Les chiffres des tableaux 10 à 12 se réfèrent aux données du tableau 13 (227).

Tableau 10: Nouvelles affaires de référence par Etat (par rapport au nombre total de nouvelles affaires de référence)

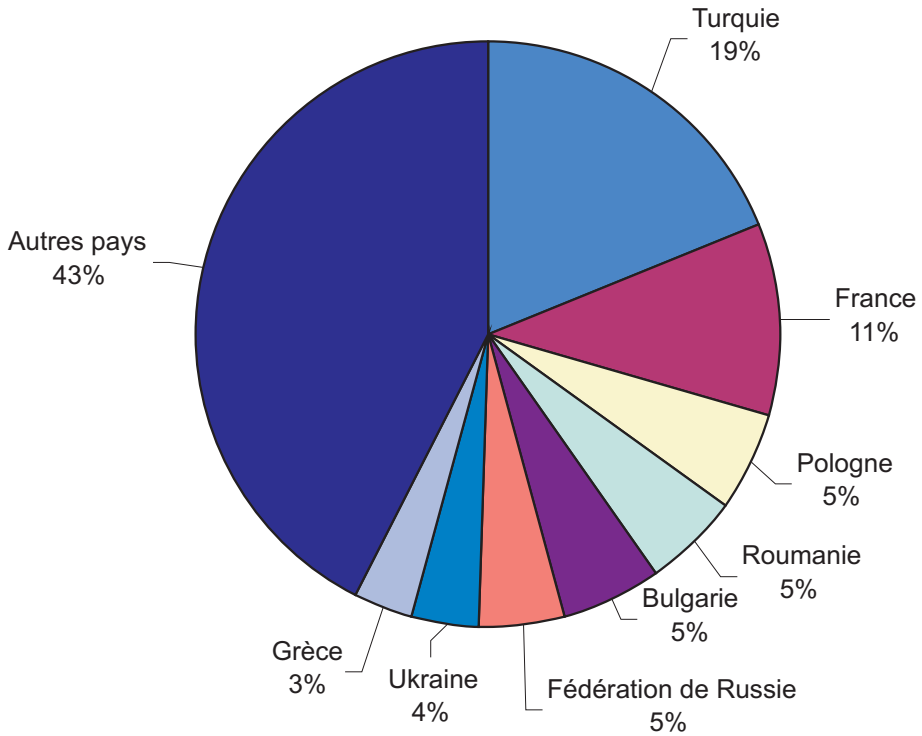


Tableau 11 : Total des nouvelles affaires par Etat (par rapport au nombre total de nouvelles affaires)

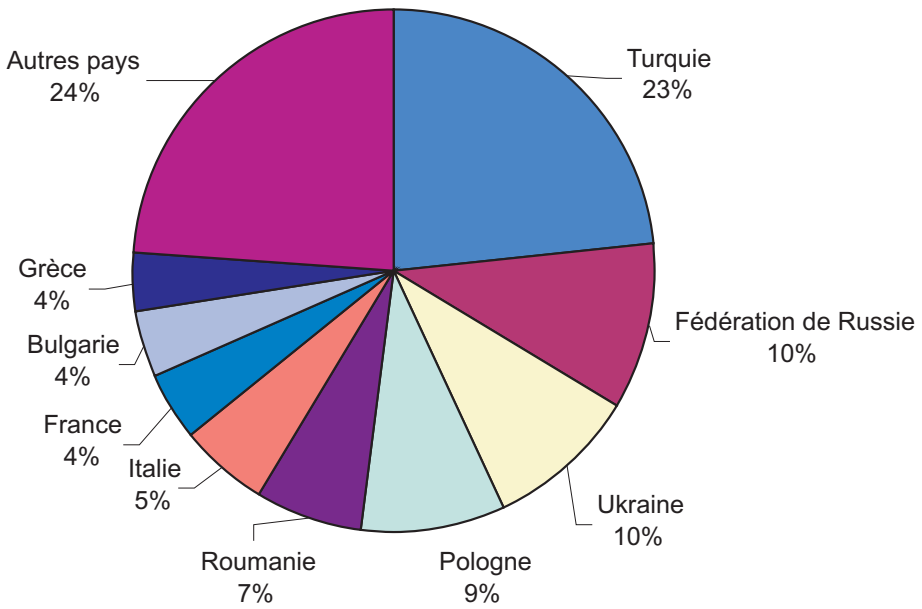


Tableau 12: Types de nouvelles affaires examinées en 2007 par Etat (affaires de référence, clones/répétitives, isolées)

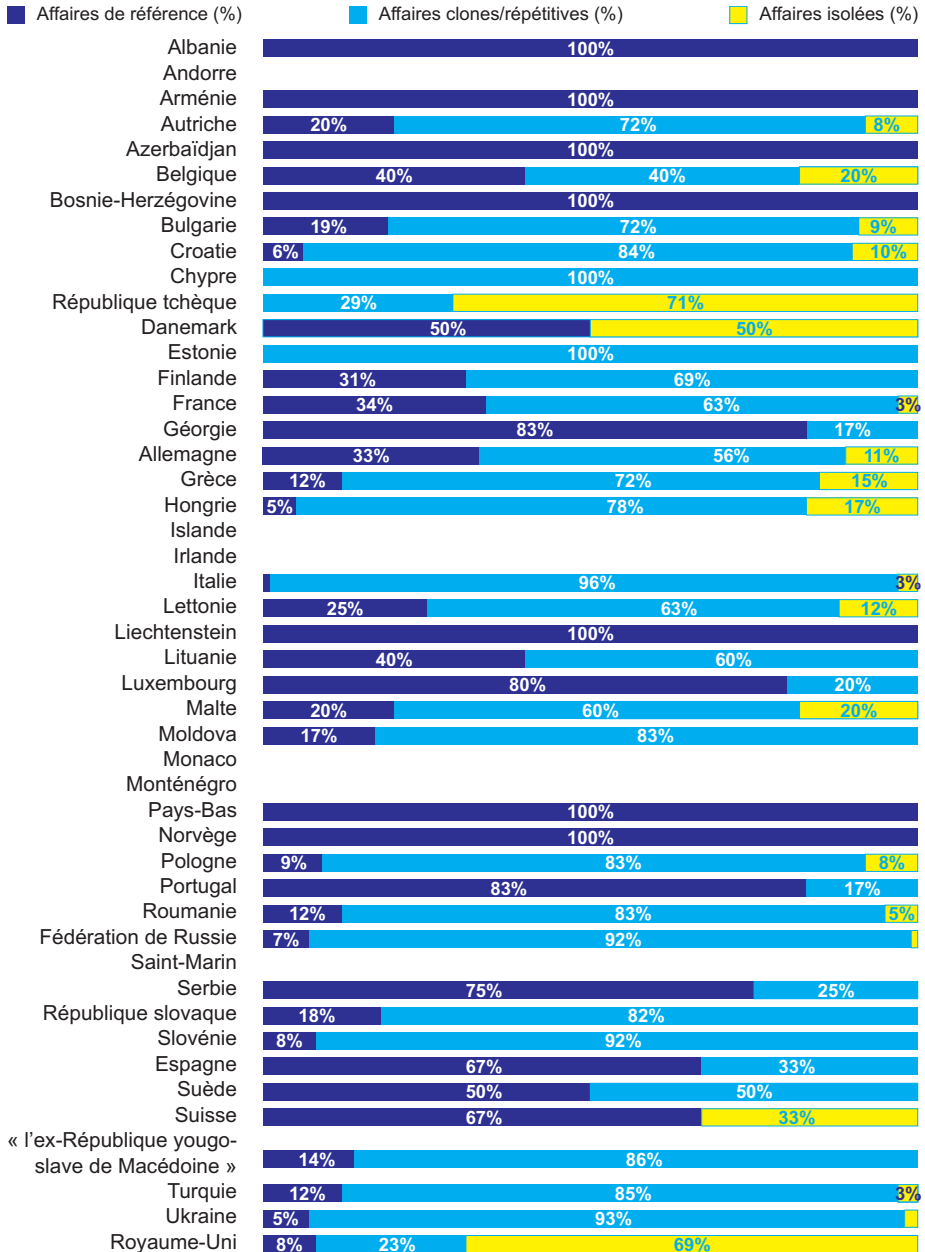


Tableau 13: Types de nouvelles affaires examinées en 2007 – par Etat – détails (rubrique 2)

Etats	Affaires de référence		Affaires clones/répétitives		Affaires isolées		Affaires par Etat par rapport au nombre global d'affaires	
	Nombre	% du total d'affaires par Etat	Nombre	% du total d'affaires par Etat	Nombre	% du total d'affaires par Etat	Nombre	% du total d'affaires pour tous les Etats
Albanie	2	100%	0		0		2	0,15%
Andorre	0		0		0		0	0,00%
Arménie	2	100%	0		0		2	0,15%
Autriche	5	20%	18	72%	2	8%	25	1,83%
Azerbaïdjan	3	100%	0		0		3	0,22%
Belgique	2	40%	2	40%	1	20%	5	0,37%
Bosnie-Herzégovine	1	100%	0		0		1	0,07%
Bulgarie	11	19%	41	72%	5	9%	57	4,17%
Croatie	2	6%	26	84%	3	10%	31	2,27%
Chypre	0		5	100%	0		5	0,37%
République tchèque	5	29%	12	71%	0		17	1,24%
Danemark	1	50%	0		1	50%	2	0,15%
Estonie	0		1	100%	0		1	0,07%
Finlande	5	31%	11	69%	0		16	1,17%
France	20	34%	37	63%	2	3%	59	4,32%
Géorgie	5	83%	1	17%	0		6	0,44%
Allemagne	3	33%	5	56%	1	11%	9	0,66%
Grèce	6	12%	36	72%	8	16%	50	3,66%
Hongrie	1	5%	14	78%	3	17%	18	1,32%
Islande	1	100%	0		0		1	0,07%
Irlande	0		0		0		0	0,00%
Italie	1	1%	70	96%	2	3%	73	5,34%
Lettonie	2	25%	5	63%	1	12%	8	0,59%
Liechtenstein	1	100%	0		0		1	0,07%
Lituanie	2	40%	3	60%	0		5	0,37%
Luxembourg	4	80%	1	20%	0		5	0,37%
Malte	1	20%	3	60%	1	20%	5	0,37%
Moldova	5	17%	25	83%	0		30	2,19%
Monaco	0		0		0			0,00%
Monténégro	0		0		0			0,00%
Pays-Bas	3	100%	0		0		3	0,22%
Norvège	4	100%	0	0,00%	0		4	0,29%
Pologne	11	9%	100	83%	10	8%	121	8,85%
Portugal	5	83%	1	17%	0		6	0,44%
Roumanie	11	12%	77	83%	5	5%	93	6,80%
Fédération de Russie	10	7%	129	92%	1	1%	140	10,24%

Tableau 13: Types de nouvelles affaires examinées en 2007 – par Etat – détails (rubrique 2) (suite)

Etats	Affaires de référence		Affaires clones/répétitives		Affaires isolées		Affaires par Etat par rapport au nombre global d'affaires	
	Nombre	% du total d'affaires par Etat	Nombre	% du total d'affaires par Etat	Nombre	% du total d'affaires par Etat	Nombre	% du total d'affaires pour tous les Etats
Saint-Marin	0		0		0		0	0,00%
Serbie	3	75%	1	25%	0		4	0,29%
République slovaque	4	18%	18	82%	0		22	1,61%
Slovénie	3	8%	33	92%	0		36	2,63%
Espagne	2	67%	1	33%	0		3	0,22%
Suède	3	50%	3	50%	0		6	0,44%
Suisse	2	67%	0		1	33%	3	0,22%
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	2	14%	12	86%	0		14	1,02%
Turquie	37	12%	272	85%	10	3%	319	23,34%
Ukraine	7	5%	121	93%	2	2%	130	9,51%
Royaume-Uni	2	8%	6	23%	18	69%	26	1,90%
TOTAL	200	15%	1090	80%	77	5%	1367	100%

Respect des délais de paiement arrivant à échéance en 2007

Les chiffres des tableaux 14 et 15 se réfèrent aux données du tableau 16 (231).

Il convient de noter que les données sur le respect des délais de paiement concernent toutes les affaires dont la satisfaction équitable octroyée était payable en 2007.

Les affaires apparaissent comme payées dans les délais ou hors délais en fonction des informations reçues par le CM. Autrement, les affaires apparaissent avec la mention « Pendantes pour

contrôle de paiement » selon les données disponibles au 31/12/2007. Cela ne veut pas dire que le paiement n'a pas été effectué, mais seulement que les informations le confirmant ne sont pas encore parvenues au CM ou sont en cours d'évaluation. La confirmation du paiement pouvant prendre un certain temps, une telle confirmation manque fréquemment dans les affaires pour lesquelles le délai de paiement a expiré vers la fin de l'année 2007.

Tableau 14: Respect des délais de paiement

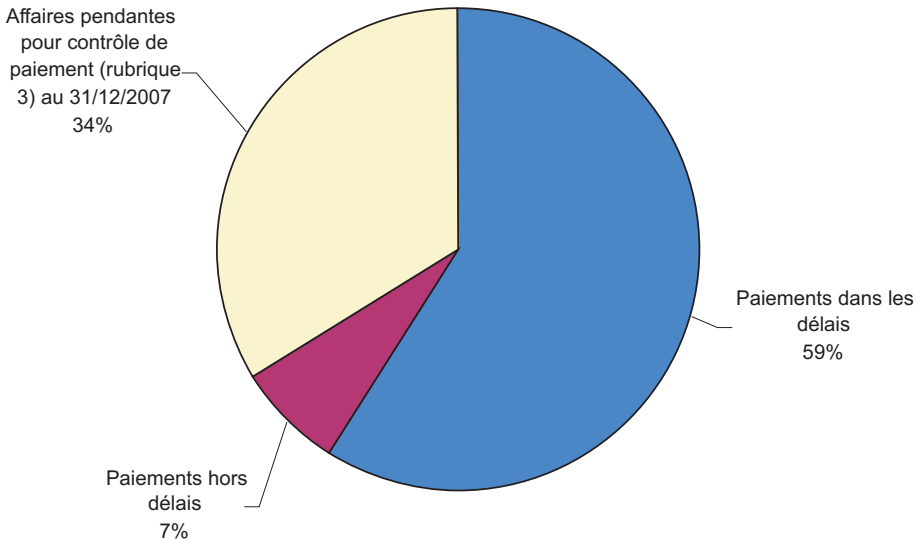


Tableau 15 : Respect des délais de paiement par Etat

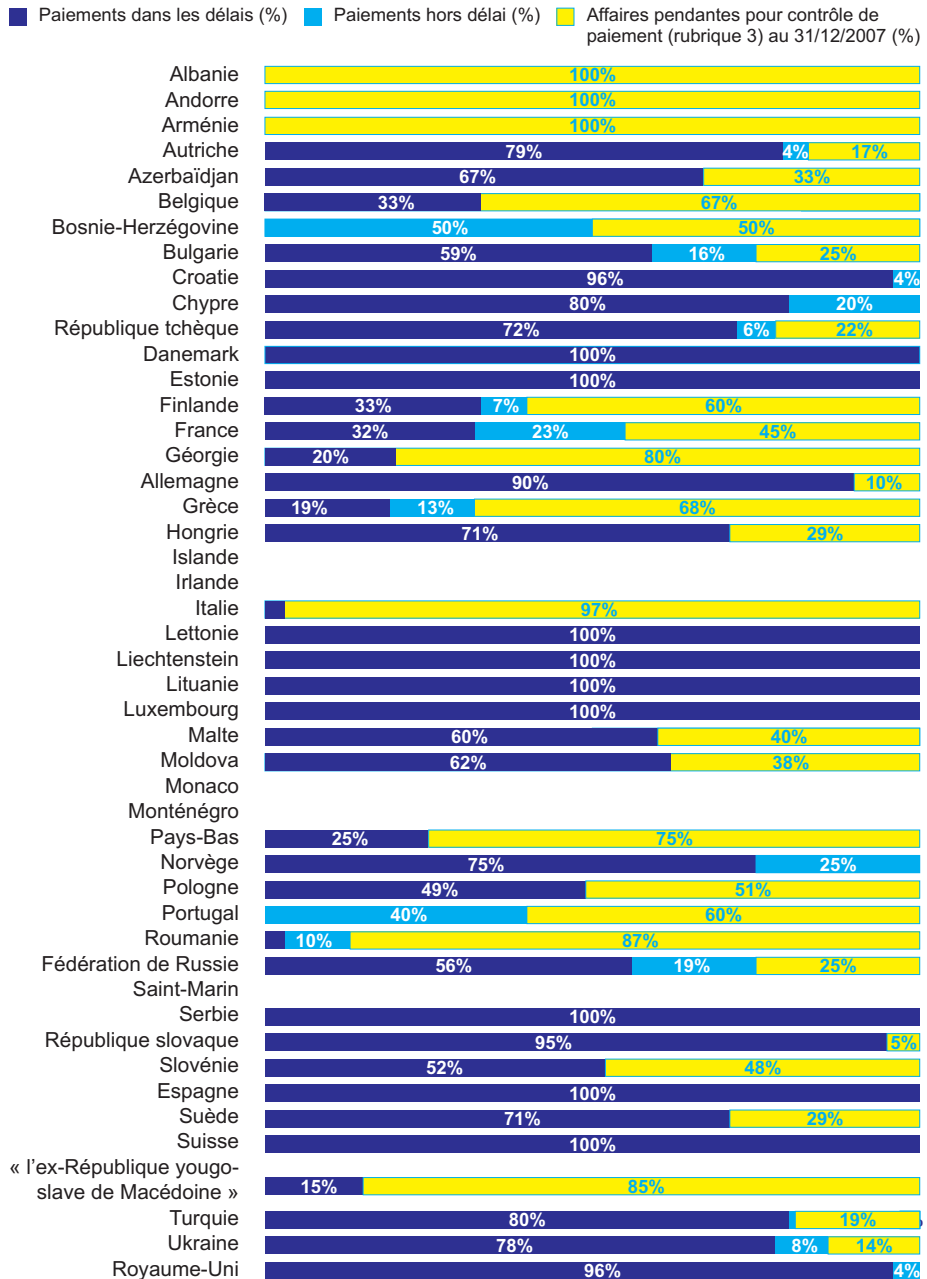


Tableau 16: Respect des délais de paiement par Etat – détails (sur la base de toutes les affaires dans lesquelles le délai de paiement a expiré en 2007)

Etats	Paiements dans les délais		Paiements hors délais		Affaires pendantes pour contrôle de paiement (rubrique 3) au 31/12/2007		Total
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Albanie	0		0		1	100%	1
Andorre	0		0		1	100%	1
Arménie	0		0		1	100%	1
Autriche	18	79%	1	4%	4	17%	23
Azerbaïdjan	2	67%	0		1	33%	3
Belgique	1	33%	0		2	67%	3
Bosnie-Herzégovine	0		1	50%	0	50%	1
Bulgarie	33	59%	9	16%	14	25%	56
Croatie	27	96%	1	4%	0		28
Chypre	4	80%	1	20%	0		5
République tchèque	13	72%	1	6%	4	22%	18
Danemark	2	100%	0		0		2
Estonie	2	100%	0		0		2
Finlande	5	33%	1	7%	9	60%	15
France	17	32%	12	23%	24	45%	53
Géorgie	1	20%	0		4	80%	5
Allemagne	9	90%	1	10%	0		10
Grèce	9	19%	6	13%	33	68%	48
Hongrie	12	71%	0		5	29%	17
Islande	0	0%	0		0		0
Irlande	0	0%	0		0		0
Italie	1	3%	0		32	97%	33
Lettonie	3	100%	0		0		3
Liechtenstein	1	100%	0		0		1
Lituanie	5	100%	0		0		5
Luxembourg	4	100%	0		0		4
Malte	3	60%	0		2	40%	5
Moldova	18	62%	0		11	38%	29
Monaco	0	0%	0		0		0
Monténégro	0	0%	0		0		0
Pays-Bas	1	25%	0		3	75%	4
Norvège	3	75%	1	25%	0		4
Pologne	55	49%	0		57	51%	112
Portugal	0		2	40%	3	60%	5
Roumanie	3	3%	9	10%	75	87%	87
Fédération de Russie	68	56%	23	19%	31	25%	122
Saint-Marin	0	0%	0		0		0
Serbie	4	100%	0		0		4

Tableau 16 : Respect des délais de paiement par Etat – détails (sur la base de toutes les affaires dans lesquelles le délai de paiement a expiré en 2007) (suite)

Etats	Paiements dans les délais		Paiements hors délais		Affaires pendantes pour contrôle de paiement (rubrique 3) au 31/12/2007		Total
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
République slovaque	18	95%	0		1	5%	19
Slovénie	25	52%	0		23	48%	48
Espagne	2	100%	0		0		2
Suède	5	71%	0		2	29%	7
Suisse	6	100%	0		0		6
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	2	15%	0	0%	11	85%	13
Turquie	234	80%	2	1%	56	19%	292
Ukraine	87	78%	9	8%	16	14%	112
Royaume-Uni	26	96%	1	4%	0		27
TOTAL	729	59%	81	7%	426	34%	1 236

Satisfaction équitable octroyée dans les nouvelles affaires examinées par le CM en 2007

Les chiffres dans les tableaux 17 et 18 se réfèrent aux données du tableau 19 (236).

Les données présentées ici tiennent compte des sommes octroyées dans toutes les nouvelles affaires examinées par le CM en 2007.

Il convient de noter que les sommes sont celles indiquées dans l'arrêt – habituellement en euros – et

qu'elles n'incluent pas les intérêts moratoires. Afin de faciliter la comparaison, les sommes octroyées dans d'autres devises que l'euro ont également été converties en euros. Aux fins des présentes statistiques, le taux de conversion utilisé est celui applicable à la date du 30/12/2007.

Tableau 17: Satisfaction équitable totale (€) allouée dans les nouvelles affaires examinées par le CM en 2007 lors de ses réunions DH

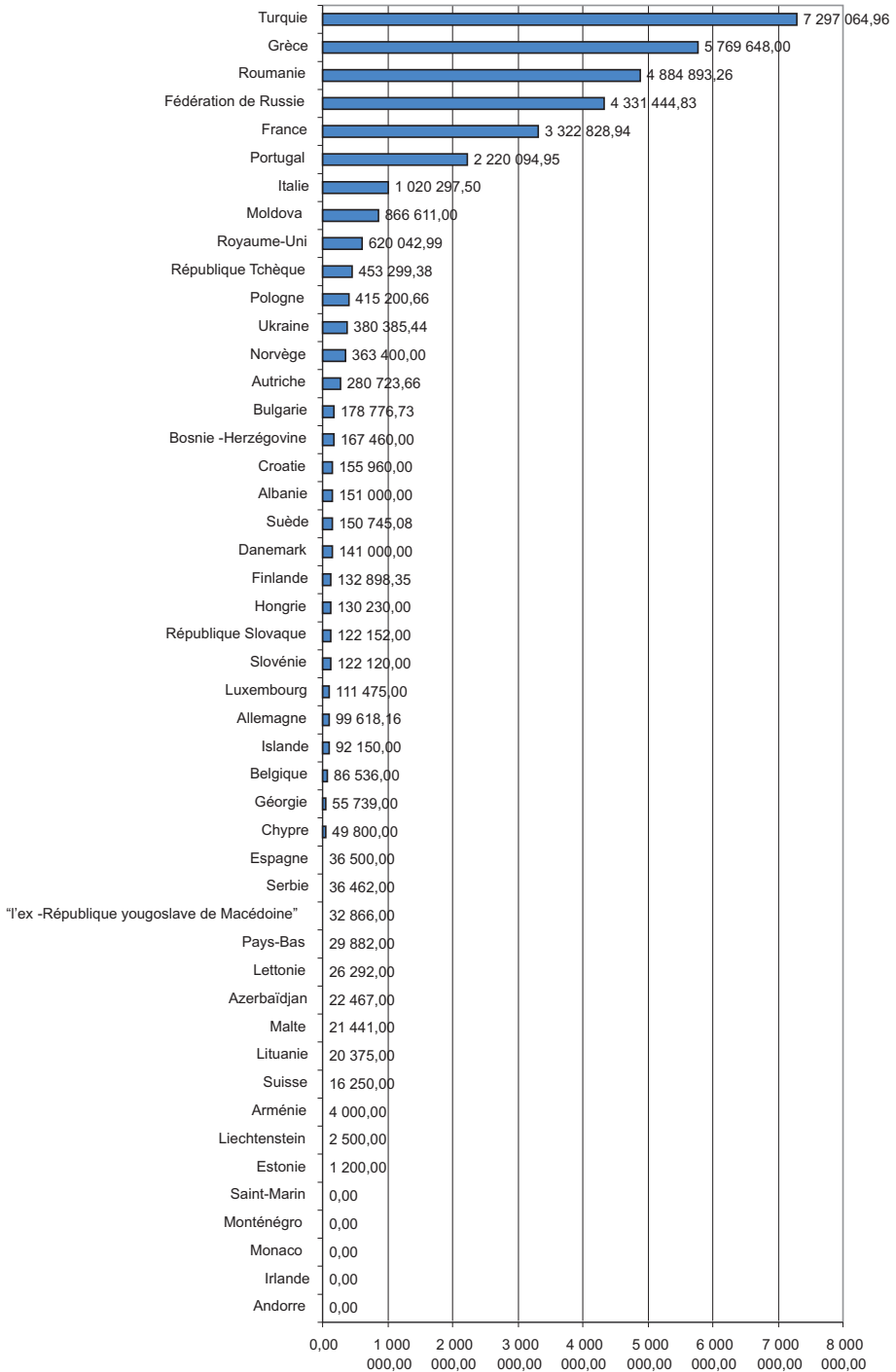


Tableau 18 : Satisfaction équitable moyenne par affaire (€) allouée dans les nouvelles affaires examinées par le CM en 2007 lors de ses réunions DH

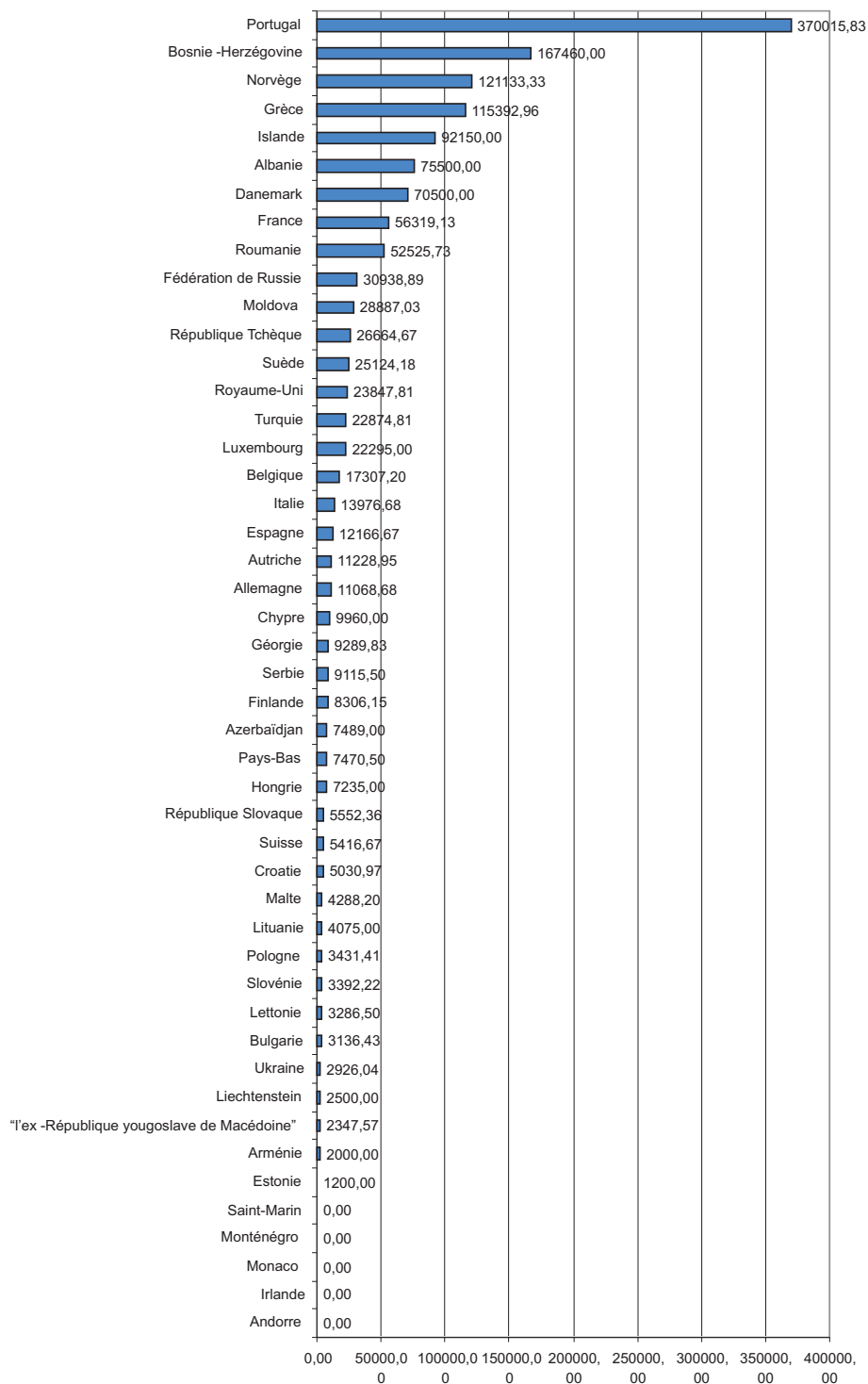


Tableau 19: Sommes octroyées au titre de la satisfaction équitable par Etat – détails (dans les nouvelles affaires examinées par le CM en 2007 lors de ses réunions DH)

Etats	Nombre de nouvelles affaires	Satisfaction équitable moyenne par affaire (€)	Dommege matériel (€)	Dommege moral (€)	Dommege moral et matériel confondus (€)	Frais et dépens (€)	Somme globale (€)	Total (€)
Albanie	2	75 500		15000	120000	16000		151 000
Andorre								
Arménie	2	2 000		4000				4000
Autriche	25	11 228,95	77 518,03	44500		158705,63		280724
Azerbaïdjan	3	7 489		17000		5467		22467
Belgique	5	17 307,20		55000		14036	17500	86536
Bosnie-Herzégovine	1	167 460	163 460	4000				167 460
Bulgarie	57	3 136,43	589,23	110750	14000	51537,50	1900	178777
Croatie	31	5 030,97	22000	101100		25860	7000	155960
Chypre	5	9 960		47000		2800		49800
République tchèque	17	26 664,67	150	80500		12175	360474,38	453299
Danemark	2	70 500		6000			135000	141000
Estonie	1	1 200		900		300		1200
Finlande	16	8 306,15		66500		62154,35	4244	132898
France	59	56 319,13	237979,52	180500	1706000	234099,42	964250	3322829
Géorgie	6	9 289,83		38520		17219		55739
Allemagne	9	11 068,68		62000		16118,16	21500	99618
Grèce	50	115 392,96	5276648	380500		112500		5769648
Hongrie	18	7 235		118265		11965		130230
Islande	1	92 150			75000	17150		92 150
Irlande								
Italie	73	13 976,68	600000	270000		150297,50		1020298
Lettonie	8	3 286,50	10292	13000		3000		26292
Liechtenstein	1	2 500				2500		2500
Lituanie	5	4 075		9000		1375	10000	20375
Luxembourg	5	22 295	715	83500		27260		111475
Malte	5	4 288,20	1 460	3000		16981		21441
Moldova	30	28 887,03	680946	114300	12900	29465	29000	866611
Monaco		0						
Monténégro		0						
Pays-Bas	4	7 470,50		20000		9882		29882
Norvège	3	121 133,33	90000			253400	20000	363400

Tableau 19: Sommes octroyées au titre de la satisfaction équitable par Etat – détails (dans les nouvelles affaires examinées par le CM en 2007 lors de ses réunions DH) (suite)

Etats	Nombre de nouvelles affaires	Satisfaction équitable moyenne par affaire (€)	Dommege matériel (€)	Dommege moral (€)	Dommege moral et matériel confondu (€)	Frais et dépens (€)	Somme globale (€)	Total (€)
Pologne	121	3 431,41	10500	359200		45500,66		415201
Portugal	6	370 015,83	1214560,95	950000		55534		2220095
Roumanie	93	52 525,73	4280623	330000	199000	72270,26	3000	4884893
Fédération de Russie	140	30 938,89	2882370,56	1078250	2000	368824,27		4331445
Saint-Marin								
Serbie	4	9 115,50		27500		8962		36462
République slovaque	22	5 552,36		103900		18252		122152
Slovénie	36	3 392,22		101400		20720		122120
Espagne	3	12 166,67		30000		6500		36500
Suède	6	25 124,18		42722,30		106439,42	1583,36	150745
Suisse	3	5 416,67		5000		11250		16250
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	14	2 347,57		19100		11296	2470	32866
Turquie	319	22 874,81	4943844	1533042	352905	443773,96	23500	7297065
Ukraine	130	2 926,04	76747	207231	42800	7 116,20	46491,24	380385
Royaume-Uni	26	23 847,81	11861,16€	11000	40000	121 721,49	435 460,34	620043
TOTAL €	1367	25 182	20582264	6643 180	2564 605	2550 408	2083 373	34423831

Tableau 19a: Les sommes octroyées en devise nationale (voir ci-dessous) ont été converties en euros dans le tableau ci-dessus au taux applicable en vigueur le 30/12/2007, afin de permettre une présentation des montants en euros. Un calcul exact demanderait de prendre en compte le taux du jour exact de paiement

Etats	Nombre de nouvelles affaires	Satisfaction équitable moyenne par affaire (€)	Dommege matériel (€)	Dommege moral (€)	Dommege moral et matériel confondu (€)	Frais et dépens (€)	Somme globale (€)	Total (€)
République tchèque (couronne tchèque, CZK)							9 598 528 CZK	9 598 528 CZK
Fédération de Russie (rouble, RUR)			221 398,55 RUR			152 543,74 RUR		2 369 942 RUR
Suède (couronne suédoise, SEK)				40 000 SEK		148 160 SEK	15 000 SEK	203 160 SEK
Royaume-Uni (livre sterling, GBP)			5849,55 GBP			17 075,04 GBP	319 758,53 GBP	342 683 GBP

Duree d'exécution¹ des affaires de référence pendantes devant le CM au 31/12/2007

(moins de 2 ans ; entre 2 et 5 ans ; plus de 5 ans)

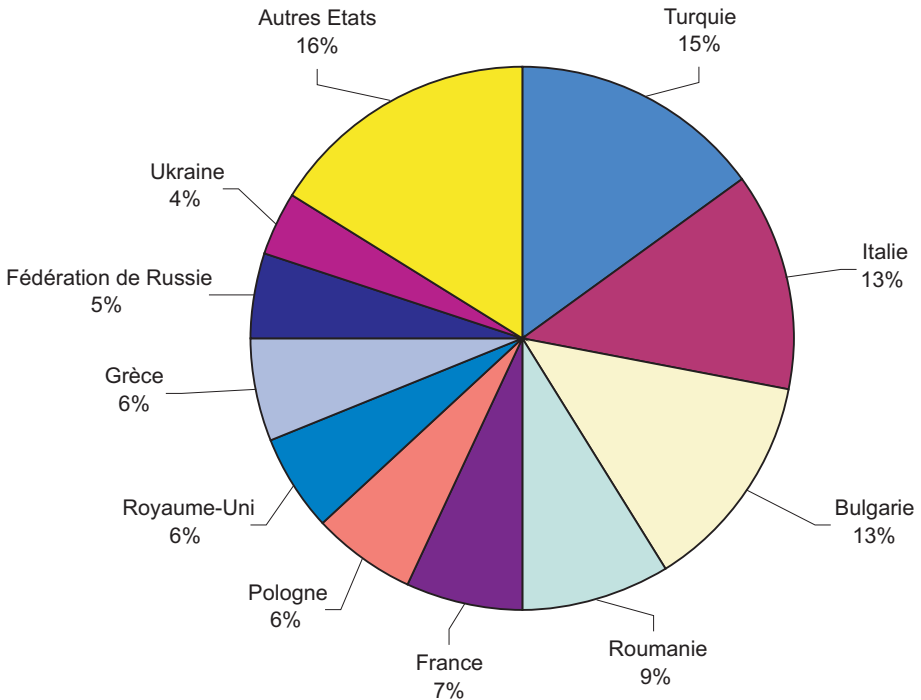
Les chiffres dans les tableaux 20 à 22 se réfèrent aux données du tableau 23 (242).

Il convient de noter que les affaires pendantes devant le CM sont présentées sur la base de la situation au 31/12/2007. Cela signifie que, dans certaines affaires figurant dans ces statistiques, des mesures d'exécution peuvent récemment avoir été prises, sans que le CM en ait été informé. Dans

d'autres affaires, des informations sur les mesures pertinentes peuvent déjà avoir été soumises, sans qu'une décision n'ait été encore prise sur leur caractère suffisant aux fins de l'article 46.

En outre, il convient de garder à l'esprit que, dans nombre d'affaires, des mesures intérimaires importantes peuvent avoir été adoptées pour limiter les possibilités de nouvelles violations dans l'attente de l'entrée en vigueur de mesures à caractère plus permanent, législatives ou autres.

Tableau 20: Affaires de référence par Etat pendantes depuis plus de deux ans



1. La durée est calculée à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif.

Tableau 21 : Ancienneté des affaires de référence pendantes devant le CM – situation globale

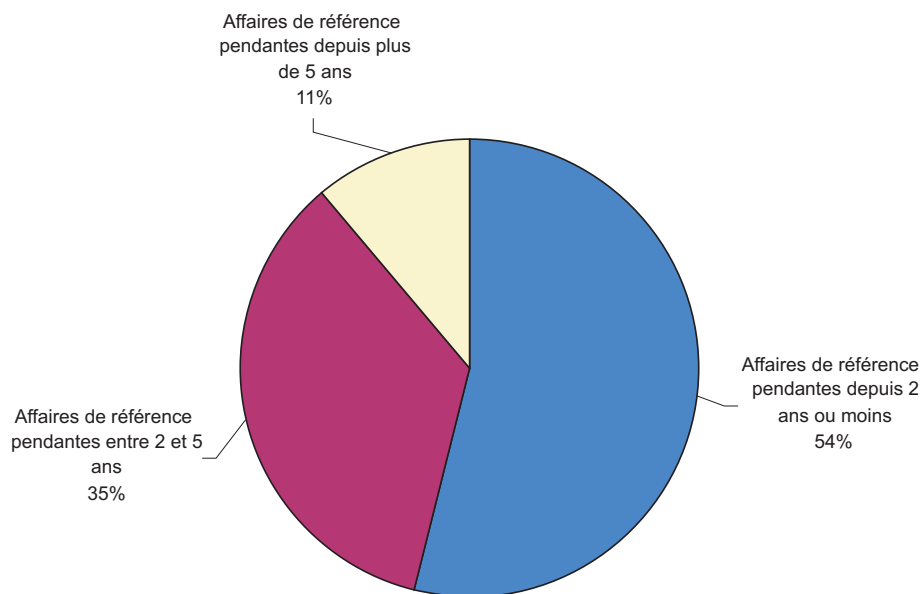


Tableau 22: Affaires de référence pendantes devant le CM au 31/12/2007 par Etat

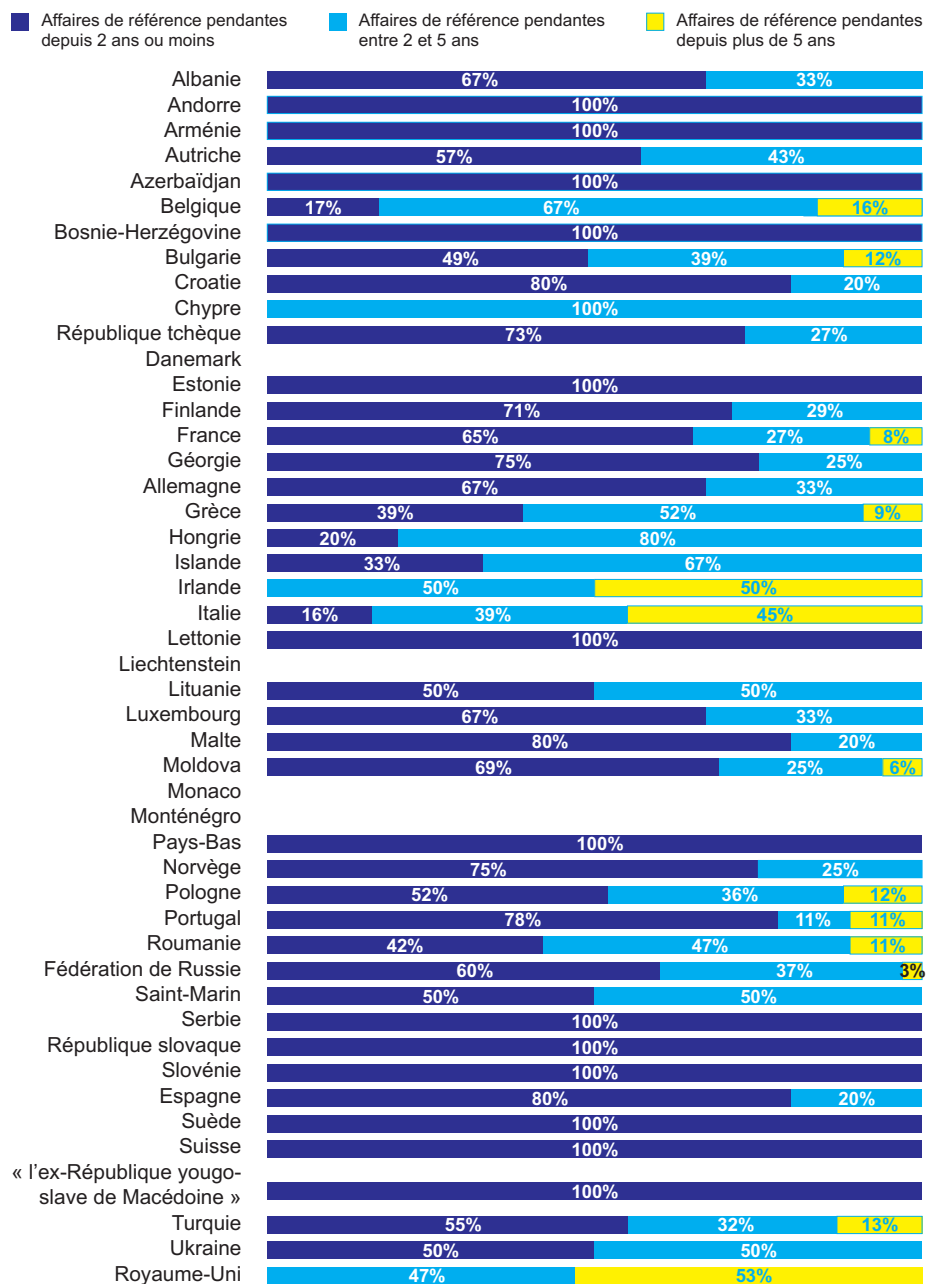


Tableau 23 : Affaires* de référence pendantes devant le CM au 31/12/2007 par Etat – détails (à l'exception des affaires en principe closes, en attente d'une résolution finale sous les rubriques 1 et 6)

Etat	Affaires de référence pendantes depuis 2 ans ou moins		Affaires de référence pendantes entre 2 et 5 ans		Affaires de référence pendantes depuis plus de 5 ans	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Albanie	2	67%	1	33%	0	
Andorre	1	100%	0		0	
Arménie	1	100%	0		0	
Autriche	4	57%	3	43%	0	
Azerbaïdjan	3	100%	0		0	
Belgique	2	17%	8	67%	2	16%
Bosnie-Herzégovine	1	100%	0		0	
Bulgarie	20	49%	16	39%	5	12%
Croatie	4	80%	1	20%	0	
Chypre	0		2	100%	0	
République tchèque	8	73%	3	27%	0	
Danemark	0		0		0	
Estonie	1	100%	0		0	
Finlande	5	71%	2	28%	0	
France	34	65%	14	27%	4	8%
Géorgie	6	75%	2	25%	0	
Allemagne	2	67%	1	33%	0	
Grèce	9	39%	12	52%	2	9%
Hongrie	1	20%	4	80%	0	
Islande	1	33%	2	67%	0	
Irlande	0		1	50%	1	50%
Italie	6	16%	15	39%	17	45%
Lettonie	3	100%	0		0	
Liechtenstein	0		0		0	
Lituanie	1	50%	1	50%	0	
Luxembourg	4	67%	2	33%	0	
Malte	4	80%	1	20%	0	
Moldova	11	69%	4	25%	1	6%
Monaco	0		0		0	
Monténégro	0		0		0	
Pays-Bas	6	75%	2	25%	0	
Norvège	3	100%	0		0	
Pologne	17	52%	12	36%	4	12%
Portugal	7	78%	1	11%	1	11%
Roumanie	16	42%	18	47%	4	11%
Fédération de Russie	18	60%	11	37%	1	3%
Saint-Marin	1	50%	1	50%	0	
Serbie	2	100%	0		0	
République slovaque	6	100%	0		0	

Tableau 23 : Affaires* de référence pendantes devant le CM au 31/12/2007 par Etat – détails (à l'exception des affaires en principe closes, en attente d'une résolution finale sous les rubriques 1 et 6)

Etat	Affaires de référence pendantes depuis 2 ans ou moins		Affaires de référence pendantes entre 2 et 5 ans		Affaires de référence pendantes depuis plus de 5 ans	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Slovénie	4	100%	0		0	
Espagne	4	80%	1	20%	0	
Suède	4	100%	0		0	
Suisse	5	100%	0		0	
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	4	100%	0		0	
Turquie	46	55%	27	32%	11	13%
Ukraine	11	50%	11	50%	0	
Royaume-Uni	0		7	47%	8	53%
TOTAL	288	54%	186	35%	61	11%

* La durée d'exécution est calculée à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif.

Annexe 3

Liste des résolutions finales adoptées et des affaires closes en 2007

Pour les descriptions des mesures adoptées, voir l'aperçu des questions examinées en 2007 – Annexe 1 – et/ou le texte complet des Résolutions, disponible sur la base de données HUDOC de la Cour EDH (voir Annexe 7).

Résolutions finales adoptées

987^e réunion CMDH (février 2007)

Résolution ResDH(2007) 1 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme ÖCALAN contre la Turquie

TUR Rubrique 1.1

Résolution ResDH(2007)5 : relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 18 février 1999 dans l'affaire LARKOS contre Chypre

CYP Rubrique 1.1

Résolution ResDH(2007)6 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme SØRENSEN et RASMUSSEN Contre le Danemark

DNK Rubrique 1.1

Résolution ResDH(2007)7 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme EPPLE contre l'Allemagne

GER Rubrique 1.1

Résolution ResDH(2007)8 : relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendus entre le 29 avril 1999 et le 9 janvier 2003 dans les affaires SABEUR BEN ALLI, AQUILINA, T.W. et KADEM contre Malte

MLT Rubrique 1.1

Résolution ResDH(2007)9 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme CALLEJA contre Malte

MLT Rubrique 1.1

Résolution ResDH(2007)10 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme KRUMPEL et KRUMPELOVÁ contre la République slovaque

SVK Rubrique 1.1

Résolution ResDH(2007)11 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme MUNARI contre la Suisse

SUI Rubrique 1.1

Résolution finale ResDH(2007)12 : P.B. contre la Suisse

SUI Rubrique 1.1

Résolution ResDH(2007)13 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme UKRAINIAN MEDIA GROUP contre l'Ukraine

UKR Rubrique 1.1

Résolution ResDH(2007)14 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme BOWMAN contre le Royaume-Uni

UK Rubrique 1.1

Résolution ResDH(2007)15 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme HALFORD contre le Royaume-Uni

UK Rubrique 1.1

Résolution finale ResDH(2007)16 : Droits de l'Homme Requête n° 25658/94 ASLANTAŞ contre la Turquie

TUR Rubrique 1.2

Résolution ResDH(2007)17 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire FADIL YILMAZ contre Turquie et 12 autres affaires concernant le retard dans le paiement d'indemnités d'expropriation contre la Turquie

TUR Rubrique 1.2

Résolution ResDH(2007)18 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme MOCANU contre la Roumanie

ROM Rubrique 1.4

Résolution ResDH(2007)19 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme ÇALIŞLAR contre Turquie

TUR Rubrique 1.4

Résolution ResDH(2007)20 : relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme prononcés entre le 11 juillet 2002 et le 2 octobre 2003 (Règlements amiables) dans l'affaire ÖZLER contre la Turquie et 5 autres affaires contre la Turquie concernant la liberté d'expression

TUR Rubrique 1.4

Résolution ResDH(2007)21 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme ÖZKAN KILIÇ contre la Turquie

TUR Rubrique 1.4

992^e réunion CMDH (avril 2007)

Résolution CM/ResDH (2007) 29 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme NAPIJALO contre la Croatie

CRO Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 30 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme PINCOVÁ et PINC contre la République tchèque et ZVOLSKÝ et ZVOLSKÁ contre la République tchèque

CZE Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 31 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme SOUDEK contre la République tchèque

CZE Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 32 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme ALVER contre l'Estonie

EST Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 33 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme SULAOJA contre l'Estonie et PIHLAK contre l'Estonie

EST Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 34 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme K.A contre la Finlande

FIN Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 35 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme N. contre la Finlande

FIN Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 36 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme GOUSSEV et MARENK contre la Finlande et SOINI et autres contre la Finlande

FIN Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 37 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de

Résolution ResDH(2007)22 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme YALÇIN KUÇUK n° 2 contre la Turquie

TUR Rubrique 1.4

Résolution ResDH(2007)23 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme KAMIL T. SÜREK contre la Turquie

TUR Rubrique 1.4

Résolution CM/ResDH(2007)24 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme AHMET TURAN DEMIR contre la Turquie

TUR Rubrique 1.4

l'Homme ANNONI DI GUSOLA et DEBORDES and OMER contre la France

FRA Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 38 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme ARISTIMUÑO MENDIZABAL contre la France

FRA Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 39 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire ETCHEVESTE et BIDART c. France et 9 autres affaires concernant la durée de procédures pénales contre la France

FRA Rubrique 1.1

Résolution finale CM/ResDH (2007) 40 : CAZES contre la France

FRA Rubrique 1.1

Résolution finale CM/ResDH (2007) 41 : DELBEC I contre la France

FRA Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 42 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme DELBEC III, D.M., L.R. et LAIDIN contre la France

FRA Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 43 : G.B. contre la France

FRA Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 44 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire KRESS contre la France et 5 autres affaires relatives au droit à un procès équitable devant le Conseil d'Etat (participation du commissaire de Gouvernement au délibéré)

FRA Rubrique 1.1

Résolution finale CM/ResDH (2007) 45 : PIERRE LEMOINE contre la France

FRA Rubrique 1.1

- Résolution CM/ResDH (2007) 46** : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme MAYALI contre la France
FRA Rubrique 1.1
- Résolution CM/ResDH (2007) 47** : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme MOTAI DE NARBONNE contre la France
FRA Rubrique 1.1
- Résolution CM/ResDH (2007) 48** : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire RICHARD c. France et 6 autres affaires de diligence exceptionnelle devant les juridictions administratives
FRA Rubrique 1.1
- Résolution CM/ResDH (2007) 49** : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme SEGUIN, WIOT et JULIEN FERDINAND contre la France
FRA Rubrique 1.1
- Résolution finale CM/ResDH (2007) 50** : SLIMANE-KAÏD contre la France
FRA Rubrique 1.1
- Résolution CM/ResDH (2007) 51** : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme SLIMANI contre la France
FRA Rubrique 1.1
- Résolution CM/ResDH (2007) 52** : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme TRICARD contre la France
FRA Rubrique 1.1
- Résolution CM/ResDH (2007) 53** : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme PEZONE contre l'Italie
ITA Rubrique 1.1
- Résolution CM/ResDH (2007) 54** : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme FARBTUHS contre la Lettonie
LVA Rubrique 1.1
- Résolution CM/ResDH (2007) 55** : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme FROMMELT contre le Liechtenstein
LIE Rubrique 1.1
- Résolution CM/ResDH (2007) 56** : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme ROȘCA contre la Moldova
MDA Rubrique 1.1
- Résolution CM/ResDH (2007) 57** : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme CAMP et BOURIMI contre les Pays-Bas
NLD Rubrique 1.1
- Résolution CM/ResDH (2007) 58** : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme ENHORN contre la Suède
SWE Rubrique 1.1
- Résolution CM/ResDH (2007) 59** : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme JANOSEVIC contre la Suède
SWE Rubrique 1.1
- Résolution CM/ResDH (2007) 60** : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme TIBBLING contre la Suède
SWE Rubrique 1.1
- Résolution CM/ResDH (2007) 61** : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme VÄSTBERGA TAXI AKTIEBOLAG et VULIC contre la Suède
SWE Rubrique 1.1
- Résolution finale CM/ResDH (2007) 62** : DARMAGNAC contre la France
FRA Rubrique 1.2
- Résolution finale CM/ResDH (2007) 63** : FERVILLE C. et P. contre la France
FRA Rubrique 1.2
- Résolution CM/ResDH (2007) 64** : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme MORTIER contre la France
FRA Rubrique 1.2
- Résolution finale CM/ResDH (2007) 65** : VENOT contre la France
FRA Rubrique 1.2
- Résolution CM/ResDH (2007) 66** : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire FEJES et 5 autres affaires concernant des durées de procédures pénales contre la Hongrie
HUN Rubrique 1.2
- Résolution CM/ResDH (2007) 67** : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire BERNÁT et 112 autres affaires contre la République slovaque concernant la durée excessive de procédures civiles et le droit à un recours effectif
SVK Rubrique 1.2
- Résolution CM/ResDH (2007) 68** : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire ACAR et 47 autres affaires concernant le retard dans le paiement d'indemnités d'expropriation contre la Turquie
TUR Rubrique 1.2
- Résolution CM/ResDH (2007) 69** : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme PRAMOV et NESHEV contre la Bulgarie
BGR Rubrique 1.3
- Résolution finale CM/ResDH (2007) 70** : PICARD contre la France
FRA Rubrique 1.3

Résolution CM/ResDH (2007) 71 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme ERDEMLI contre la Turquie

TUR Rubrique 1.4

Résolution CM/ResDH (2007) 72 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme OKATAN contre la Turquie

TUR Rubrique 1.4

997^e réunion CMDH (juin 2007)

Résolution CM/ResDH (2007) 76 : relative à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme dans une affaire concernant l'absence d'audience dans le cadre d'une procédure en indemnisation en vertu de la loi autrichienne sur les médias (A.T. contre l'Autriche, arrêt du 21 mars 2002, définitif le 21 juin 2002)

AUT Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 77 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme AZIZ contre Chypre

CYP Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 78 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme LEMOINE DANIEL contre la France

FRA Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 79 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme YVON contre la France

FRA Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 80 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme BUCK contre l'Allemagne

GER Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 81 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme YAGTZILAR et autres contre la Grèce

GRC Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 82 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme ARNARSSON contre l'Islande

ISL Rubrique 1.1

Résolution finale CM/ResDH (2007) 83 : Exécution des décisions du Comité des Ministres – Affaire DORIGO contre l'Italie

ITA Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 84 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme – Non-exécution de décisions judiciaires d'expulsion de locataires – IMMOBILIARE SAFFI et 156 autres affaires contre l'Italie

ITA Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 85 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme BAARS contre les Pays-Bas

NLD Rubrique 1.1

Résolution finale CM/ResDH (2007) 86 : R.V. et autres contre les Pays-Bas

NLD Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 87 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme VAN VLIMMEREN et VAN ILVEREN-BEEK contre les Pays-Bas

NLD Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 88 : relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 26 juin 2003 (définitif le 26 septembre 2003) dans l'affaire MAIRE contre le Portugal, concernant l'enlèvement international d'enfants et le droit au respect de la vie familiale des parents privés de leur enfant

PRT Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 89 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme SALGUEIRO DA SILVA MOUTA contre le Portugal

PRT Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 90 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme BRUMĂRESCU (arrêt de Grande Chambre du 28 octobre 1999) et 30 autres affaires contre la Roumanie, devenus définitifs entre le 9 juillet 2002 et 3 mai 2005

ROM Rubrique 1.1

Résolution finale CM/ResDH (2007) 91 : C.C.M.C. contre la Roumanie

ROM Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 92 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme PETRA contre la Roumanie

ROM Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 93 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme SURUGIU contre la Roumanie

ROM Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 94 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme VASILESCU contre la Roumanie

ROM Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 95 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme MATIJAŠEVIĆ contre la Serbie

SER Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 96 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de

l'Homme DAĞ et YAŞAR contre la Turquie et KA-RAGÖZ contre la Turquie

TUR Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 97 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme GÜNERI et autres et 5 autres affaires contre la Turquie

TUR Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 98 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme I.R.S et autres contre la Turquie

TUR Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 99 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme ABDURRAHMAN KILINÇ et autres contre la Turquie

TUR Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 100 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme PARTI COMMUNISTE UNIFIE DE TURQUIE (arrêt de Grande Chambre du 30 janvier 1998) et 7 autres affaires contre la Turquie concernant la dissolution de partis politiques entre 1991 et 1997

TUR Rubrique 1.1

100^e réunion CMDH (octobre 2007)

Résolution CM/ResDH (2007) 110 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme ALGE et autres contre l'Autriche

AUT Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 111 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme L. et V. contre l'Autriche et S. L. contre l'Autriche

AUT Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 112 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme MORSCHER contre l'Autriche

AUT Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 113 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme SCHWEIGHOFER et autres contre l'Autriche

AUT Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 114 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme TSONEV contre la Bulgarie

BGR Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 115 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme BĚLEŠ et autres contre la République tchèque

CZE Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 101 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme BUBBINS contre le Royaume-Uni

UK Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 102 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire DEBELIC et 8 autres affaires contre la Croatie concernant la durée excessive de procédures civiles et l'absence de recours effectif

CRO Rubrique 1.2

Résolution CM/ResDH (2007) 103 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme KATSAROS contre la Grèce et 4 autres arrêts

GRC Rubrique 1.2

Résolution CM/ResDH (2007) 104 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme PAPAGEORGIOU contre la Grèce et 12 autres arrêts

GRC Rubrique 1.2

Résolution CM/ResDH (2007) 105 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire BAKIR et 21 autres affaires concernant le retard dans le paiement d'indemnités d'expropriation contre la Turquie

TUR Rubrique 1.2

Résolution CM/ResDH (2007) 116 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme BUCHEN contre la République tchèque

CZE Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 117 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme CREDIT and INDUSTRIAL BANK contre la République Tchèque

CZE Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 118 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme KRASNICKI contre la République tchèque

CZE Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 119 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme SINGH contre la République tchèque et VEJMOLA contre la République tchèque

CZE Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 120 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme CEVIZOVIC contre l'Allemagne

GER Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 121 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme KELES contre l'Allemagne

GER Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 122 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme GISELA MÜLLER contre l'Allemagne

GER Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 123 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme STORCK contre l'Allemagne

GER Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 124 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme VON HANNOVER contre l'Allemagne

GER Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 125 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme YILMAZ contre l'Allemagne

GER Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 126 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme PELLEGRINI contre l'Italie

ITA Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 127 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme GIRDAUSKAS contre la Lituanie, MEILUS contre la Lituanie, JAKUMAS contre la Lituanie et KUVIKAS contre la Lituanie

LIT Rubrique

Résolution CM/ResDH (2007) 128 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme JANKAUSKAS contre la Lituanie

LIT

Résolution CM/ResDH (2007) 129 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme CILIZ contre les Pays-Bas

NLD Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 130 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme M.M. contre les Pays-Bas

NLD Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 131 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme LOPES GOMES DA SILVA contre le Portugal

PRT Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 132 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme CONTARDI et SPANG contre la Suisse

SUI Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 133 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme MCGLINCHEY et autres contre le Royaume-Uni

UK Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 134 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme T et V contre le Royaume-Uni

UK Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 135 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme BALŠAN contre la République tchèque

CZE Rubrique 1.2

Résolution CM/ResDH (2007) 136 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme ČERVENÁKOVÁ et autres contre la République tchèque

CZE Rubrique 1.4

Résolution CM/ResDH (2007) 137 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme ŠOLLER contre la République tchèque

CZE Rubrique 1.4

Résolution CM/ResDH (2007) 138 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme UDOVIK contre la République tchèque

CZE Rubrique 1.4

Résolution CM/ResDH (2007) 139 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme IVANOFF contre la Finlande

FIN Rubrique 1.4

Résolution CM/ResDH (2007) 140 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme NIVA contre la Finlande

FIN Rubrique 1.4

Résolution CM/ResDH (2007) 141 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire ASCIERTO et 60 autres affaires concernant la durée excessive de procédures relatives à des droits et obligations de caractère civil devant les juridictions du travail contre l'Italie

ITA Rubrique 1.4

Résolution CM/ResDH (2007) 142 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire BIFFONI et 13 autres affaires concernant la non-exécution de décisions judiciaires d'expulsion de locataires contre l'Italie

ITA Rubrique 1.4

Résolution CM/ResDH (2007) 143 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire CAPURRO et autres et 12 autres affaires concernant des durées excessives de procédures civiles contre l'Italie

ITA Rubrique 1.4

Résolution CM/ResDH (2007) 144 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire CENTIONI et 2 autres affaires concernant la durée excessive de procédures relatives à des droits et obligations de caractère

civil devant les juridictions administratives contre l'Italie

ITA Rubrique 1.4

Résolution CM/ResDH (2007) 145 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires MAS. A. ALTRI et M.L. et autres concernant la durée d'une procédure civile intentée par des hémophiles en réparation de dommages subis lors de transfusions avec des produits sanguins contaminés par différents virus contre l'Italie

ITA Rubrique 1.4

Résolution CM/ResDH (2007) 146 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme SERGI contre l'Italie

ITA Rubrique 1.4

1013^e réunion CMDH (décembre 2007)

Résolution CM/ResDH (2007) 151 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme PANDY contre la Belgique

BEL Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 152 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme TREIAL contre l'Estonie

EST Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 153 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme KHALFAOUI contre la France

FRA Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 154 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire POITRIMOL contre la France et 3 autres affaires relatives au droit à un procès équitable

FRA Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 155 : Exécution des décisions du Comité des Ministres dans l'affaire INTRIERI contre l'Italie

ITA Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 156 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme BUSUIOC contre la Moldova et SAVITCHI contre la Moldova

MDA Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 157 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme JOSAN et MACOVEI et autres contre la Moldova

MDA Rubrique 1.1

Résolution CM/ResDH (2007) 158 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire HRISTOV et 8 autres affaires contre la Bulgarie relatives au système de dé-

Résolution CM/ResDH (2007) 147 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme DANELL et autres contre la Suède

SWE Rubrique 1.4

Résolution CM/ResDH (2007) 148 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme JONASSON contre la Suède

SWE Rubrique 1.4

Résolution CM/ResDH (2007) 149 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme SALI contre la Suède

SWE Rubrique 1.4

tention provisoire en vigueur jusqu'à la réforme législative du 1^{er} janvier 2000

BGR Rubrique 1.2

Résolution CM/ResDH (2007) 159 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme A.C. contre la France

FRA Rubrique 1.2

Résolution CM/ResDH (2007) 160 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire COSTE et 3 autres affaires contre la France concernant le droit d'accès à la Cour de cassation (déchéance de pourvois en application de l'ancien article 583 du Code de procédure pénale)

FRA Rubrique 1.2

Résolution CM/ResDH (2007) 161 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire FARANGE S.A. et 8 autres affaires contre la France relatives au droit à un procès équitable devant le Conseil d'Etat (participation du commissaire du Gouvernement au délibéré – jurisprudence Kress)

FRA Rubrique 1.2

Résolution CM/ResDH (2007) 162 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme PAPON contre la France

FRA Rubrique 1.2

Résolution CM/ResDH (2007) 163 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme NIEDERBÖSTER contre l'Allemagne et 4 autres affaires concernant la durée excessive des procédures devant la Cour Constitutionnelle Fédérale

GER Rubrique 1.2

Résolution CM/ResDH (2007) 164 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de

l'Homme DRAKIDOU contre la Grèce et 5 autres arrêts

GRC Rubrique 1.2

Résolution CM/ResDH (2007) 165 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme IOANNIS PAPADOPOULOS contre la Grèce et 4 autres arrêts

GRC Rubrique 1.2

Résolution CM/ResDH (2007) 166 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire ACAR et 18 autres affaires concernant le retard dans le paiement d'indemnités d'expropriation contre la Turquie

TUR Rubrique 1.2

Résolution CM/ResDH (2007) 167 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme MAURICE RICCOBONO contre la France

FRA Rubrique 1.3

Résolution CM/ResDH (2007) 168 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme COHEN et SMADJA contre la France

FRA Rubrique 1.4

Résolution CM/ResDH (2007) 169 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires DIARD et LOYEN concernant des allégations relatives à des durées de procédures administratives contre la France

FRA Rubrique 1.4

Résolution CM/ResDH (2007) 170 : Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires FENTATI et GARON concernant des allégations relatives à des durées de procédures prud'hommales contre la France

FRA Rubrique 1.4

Résolution CM/ResDH (2007) 171 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme LEMORT contre la France

FRA Rubrique 1.4

Résolution CM/ResDH (2007) 172 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme MEIER contre la France

FRA Rubrique 1.4

Résolution CM/ResDH (2007) 173 : Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme PULVIRENTI contre la France

FRA Rubrique 1.4

Affaires dont l'examen est en principe clos, sur la base des informations reçues sur l'exécution, et en attente de préparation d'une résolution finale (rubrique 6.1)

98^e réunion CMDH (février 2007)

Requête n°	Nom de l'affaire	Pays
5208/03; 29052/03; 13876/03	3 affaires de durée de procédures civiles et d'absence de voie de recours effectif <ul style="list-style-type: none"> • Antonic-Tomasović, arrêt du 10/11/2005, définitif le 10/02/2006 • Nogolica n° 2, arrêt du 17/11/2005, définitif le 17/02/2006 • Šundov, arrêt du 13/04/2006, définitif le 13/07/2006 	CRO
38885/02	N., arrêt du 26/07/2005, définitif le 30/11/2005	FIN
33656/96	Lemoine Daniel, Résolution intérimaire DH (2000) 16	FRA
57671/00	Slimani, arrêt du 27/07/2004, définitif le 27/10/2004	FRA
34720/97	Heaney et McGuinness, arrêt du 21/12/00, définitif le 21/03/01, Résolution intérimaire ResDH (2003) 149	IRL
77924/01; 77955/01; 77962/01	3 affaires concernant les procédures de faillite <ul style="list-style-type: none"> • Albanese, arrêt du 23/03/2006, définitif le 03/07/2006 • Campagnano, arrêt du 23/03/2006, définitif le 03/07/2006 • Vitiello, arrêt du 23/03/2006, définitif le 03/07/2006 	ITA
39748/98	Maestri, arrêt du 17/02/04 – Grande Chambre	ITA
48321/99	Slivenko, arrêt du 09/10/03 – Grande Chambre CM/Inf/DH (2005) 32 révisé	LVA
58438/00	Martínez Sala et autres, arrêt du 02/11/2004, définitif le 02/02/2005	ESP
56529/00	Enhorn, arrêt du 25/01/2005, définitif le 25/04/2005	SWE
59129/00	Tibbling, arrêt du 11/10/2005, définitif le 11/01/2006	SWE
49771/99	Stephen Jordan n° 2, arrêt du 10/12/02, définitif le 10/03/03	UK

992^e réunion CMDH (avril 2007)

Requête n°	Nom de l'affaire	Pays
45963/99	Tsonev, arrêt du 13/04/2006, définitif le 13/07/2006	BGR
71615/01	Mežnarić n° 1, arrêt du 15/07/2005, définitif le 30/11/2005	CRO
51277/99	Krasniki, arrêt du 28/02/2006, définitif le 28/05/2006	CZE
39481/98+	Mild et Virtanen, arrêt du 26/07/2005, définitif le 26/10/2005	FIN
63313/00	André, arrêt du 28/02/2006, définitif le 28/05/2006	FRA
36378/97	Bertuzzi, arrêt du 13/02/03, définitif le 21/05/03	FRA
50344/99	E.R., arrêt du 15/07/03, définitif le 15/10/03	FRA
35683/97	Vaudelle, arrêt du 30/01/01, définitif le 06/09/01, Résolution intérimaire ResDH(2005)1	FRA
38460/97	Platakou, arrêt du 11/01/01, définitif le 06/09/01	GRC
67629/01	Assymomitis, arrêt du 14/10/2004, définitif le 14/01/2005	GRC
50435/99	Rodriguez Da Silva and Hoogkamer, arrêt du 31/01/2006, définitif le 03/07/2006	NLD
38064/97	Turczanik, arrêt du 05/07/2005, définitif le 30/11/2005	POL
22687/03	SC Maşinexportimport Industrial Group SA, arrêt du 01/12/2005, définitif le 01/03/2006	ROM
48995/99	Surugiu, arrêt du 20/04/2004, définitif le 10/11/2004	ROM
4143/02	Moreno Gómez, arrêt du 16/11/2004, définitif le 16/02/2005	ESP
28602/95	Tüm Haber Sen et Çınar, arrêt du 21/02/2006, définitif le 21/05/2006	TUR
61333/00	Tregubenko, arrêt du 02/11/2004, définitif le 30/03/2005	UKR
47676/99+ 29798/96+	Beet et autres, arrêt du 01/03/2005, définitif le 06/07/2005 Lloyd et autres, arrêt du 01/03/2005, définitif le 06/07/2005	UK
30308/96	Faulkner Ian, arrêt du 30/11/99 – Règlement amiable	UK
8866/04	Hussain, arrêt du 07/03/2006, définitif le 07/06/2006	UK
46295/99; 19365/02; 75362/01; 67385/01	4 affaires concernant l'absence de contrôle adéquat de la régularité du maintien en détention des requérants <ul style="list-style-type: none"> • Stafford, arrêt du 28/05/02 – Grande Chambre • Hill, arrêt du 27/04/2004, définitif le 27/07/2004 • Von Bülow, arrêt du 07/10/03, définitif le 07/01/04 • Wynne n° 2, arrêt du 16/10/03, définitif le 16/01/04 	UK

997^e réunion CMDH (juin 2007)

Requête n°	Nom de l'affaire	Pays
76900/01	Öllinger, arrêt du 29/06/2006, définitif le 29/09/2006	AUT
55193/00; 76293/01	Schelling, arrêt du 10/11/2005, définitif le 10/02/2006 Brugger, arrêt du 26/01/2006, définitif le 26/04/2006	AUT
58547/00; 66298/01+; 46389/99; 60899/00	4 affaires concernant la liberté d'expression <ul style="list-style-type: none"> • Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlags GmbH n° 2, arrêt du 27/10/2005, définitif le 27/01/2006 • Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlags GmbH n° 3, arrêt du 13/12/2005, définitif le 13/03/2006 • Albert-Engelmann-Gesellschaft mbH, arrêt du 19/01/2006, définitif le 19/04/2006 • Kobenter and Standard Verlags GmbH, arrêt du 02/11/2006, définitif le 02/02/2007 	AUT
51564/99	Čonka, arrêt du 05/02/02, définitif le 05/05/02, Résolution intérimaire ResDH (2006) 25	BEL

997^e réunion CMDH (juin 2007) (suite)

Requête n°	Nom de l'affaire	Pays
37370/97	Stratégies et Communications et Dumoulin, arrêt du 15/07/02, définitif le 15/10/02	BEL
5424/03	Šroub, arrêt du 17/01/2005, définitif le 03/07/2006	CZE
41673/98	Bruncrona, arrêt du 16/11/2004, définitif le 16/02/2005 et du 25/04/2006, définitif le 25/07/2006	FIN
59765/00	Carabasse, arrêt du 18/01/2005, définitif le 18/04/2005	FRA
56588/00	Chesnay, arrêt du 12/10/2004, définitif le 12/01/2005	FRA
5949/02	Joye, arrêt du 20/06/2006, définitif le 20/09/2006	FRA
58453/00; 59140/00	Niedzwiecki, arrêt du 17/10/2005, définitif le 15/02/2006 Okpizs, arrêt du 25/10/2005, définitif le 15/02/2006, rectifié le 14/11/2005	GER
38033/02	Stork, arrêt du 13/07/2006, définitif le 13/10/2006	GER
74989/01	Ouranio Toxo et autres, arrêt du 20/10/2005, définitif le 20/01/2006	GRC
65545/01	Rizos and Daskas, arrêt du 27/05/2004, définitif le 27/08/2004	GRC
33286/96	Dorigo Paolo, Résolutions intérimaires DH(99)258 du 15/04/99 (constat de violation), ResDH(2002)30, ResDH(2004)13 et ResDH(2005)85 ; CM/Inf/DH (2005) 13	ITA
61513/00; 11039/02	Busuioc, arrêt du 21/12/2004, définitif le 21/03/2005 Savitchi, arrêt du 11/10/2005, définitif le 11/01/2006	MDA
2345/02	Said, arrêt du 05/07/2005, définitif le 05/10/2005	NLD
5379/02; 62015/00	Nakach, arrêt du 30/06/2005, définitif le 30/09/2005 Schenkel, arrêt du 27/10/2005, définitif le 27/01/2006	NLD
46300/99	Marpa Zeeland B.V. et Metal Welding B.V., arrêt du 09/11/2004, définitif le 09/02/2005	NLD
54789/00	Bocos-Cuesta, arrêt du 10/11/2005, définitif le 10/02/2006	NLD
61302/00	Buzescu, arrêt du 24/05/2005, définitif le 24/08/2005	ROM
32926/96; 33176/96	Canciovici et autres, arrêt du 26/11/02, définitif le 24/09/03 Moşteanu et autres, arrêt du 26/11/02, rectifié on 04/02/03, définitif le 26/02/03	ROM
78028/01	Pini and Bertani et Manera et Atripaldi, arrêt du 22/06/2004, définitif le 22/09/2004	ROM
72701/01; 69889/01	Yakovlev, arrêt du 15/03/2005, définitif le 06/07/2005 Groshev, arrêt du 20/10/2005, définitif le 20/01/2006	RUS
4856/03	Dubinskaya, arrêt du 13/07/2006, définitif le 13/10/2006	RUS
77785/01	Znamenskaya, arrêt du 02/06/2005, définitif le 12/10/2005	RUS
69146/01	Babylonová, arrêt du 20/06/2006, définitif le 20/09/2006	SVK
57678/00	Bíro, arrêt du 27/06/2006, définitif le 27/09/2006	SVK
54797/00	H.F., arrêt du 08/11/2005, définitif le 08/02/2006	SVK
65575/01	Hornáček, arrêt du 06/12/05, définitif le 06/03/06	SVK
64001/00	Mikulová, arrêt du 06/12/05, définitif le 06/03/06	SVK
13284/04	Bader et autres, arrêt du 08/11/2005, définitif le 08/02/2006	SWE
55894/00	Fuchser, arrêt du 13/07/2006, définitif le 13/10/2006	SUI
53146/99	Hurter, arrêt du 15/12/2005, définitif le 20/02/2006	SUI
75569/01	Çetinkaya, arrêt du 27/06/2006, définitif le 27/09/2006	TUR
58459/00+	Yeşilgöz and Firik, arrêt du 27/06/2006, définitif le 27/09/2006	TUR
21040/02	Lyashko, arrêt du 10/08/2006, définitif le 10/11/2006	UKR

99^e réunion CMDH (juin 2007) (suite)

Requête n°	Nom de l'affaire	Pays
23496/94; 22384/93; 28135/95; 18731/91; 36408/97	Quinn, Résolution intérimaire DH (98) 214 Murray Kevin, Résolution intérimaire DH (98) 156 Magee, arrêt du 06/06/00, définitif le 06/09/00 Murray John, arrêt du 08/02/96, Résolution intérimaire DH (2000) 26 Averill, arrêt du 06/06/00, définitif le 06/09/00, Résolution intérimaire ResDH (2002) 85	UK
6563/03	Shannon, arrêt du 04/10/2005, définitif le 04/01/2006	UK
46387/99+	Whitfield et autres, arrêt du 12/04/2005, définitif le 12/07/2005	UK

100^e réunion CMDH (octobre 2007)

Requête n°	Nom de l'affaire	Pays
42780/98	I.H., arrêt du 20/04/2006, définitif le 20/07/2006	AUT
10523/02; 62539/00	Coorplan-Jenni GmbH et Hascic, arrêt du 27/07/2006, définitif le 11/12/2006 Jurisic et Collegium Mehrerau, arrêt du 27/07/2006, définitif le 11/12/2006	AUT
*13583/02	Pandy, arrêt du 21/09/2006, définitif le 12/02/2007	BEL
5989/03	Iversen, arrêt du 28/09/2006, définitif le 28/12/2006	DNK
54810/00	Jalloh, arrêt du 11/07/2006 – Grande Chambre	GER
27250/02	Nold, arrêt du 29/06/2006, définitif le 11/12/2006	GER
66491/01	Une affaire de durée de procédures civiles Grässer, arrêt du 05/10/2006, définitif le 26/03/2007	GER
5010/04	Von Hoffen, arrêt du 27/07/2006, définitif le 11/12/2006	LIE
60255/00	Pereira Henriques, arrêt du 09/05/2006, définitif le 09/08/2006	LUX
75088/01	Urbino Rodrigues, arrêt du 29/11/2005, définitif le 01/03/2006	PRT
73604/01	Monnat, arrêt du 21/09/2006, définitif le 21/12/2006, rectifié le 11/01/2007	SUI
77551/01	Dammann, arrêt du 25/04/2006, définitif le 25/07/2006	SUI
24245/03	D. et autres, arrêt du 22/06/2006, définitif le 23/10/2006	TUR
61353/00	Tunceli Kültür ve Dayanışma Derneği, arrêt du 10/10/2006, définitif le 12/02/2007	TUR
20868/02	Turan Metin, arrêt du 14/11/2006, définitif le 14/02/2007	TUR
50959/99	Odabaşı and Koçak, arrêt du 21/02/2006, définitif le 03/07/2006	TUR
30502/96	Yıltaş Yıldız Turistik Tesisler A.Ş., arrêt du 24/04/03, définitif le 23/09/03 et du 27/04/2006, définitif le 23/10/2006, rectifié on 12/12/2006	TUR
25921/02	Fedorenko, arrêt du 01/06/2006, définitif le 01/09/2006	UKR
63566/00	Pronina, arrêt du 18/07/2006, définitif le 18/10/2006	UKR
23436/03	Melnyk, arrêt du 28/03/2006, définitif le 28/06/2006	UKR
68890/01	Blake, arrêt du 26/09/2006, définitif le 26/12/2006	UK
68416/01	Steel and Morris, arrêt du 15/02/2005, définitif le 15/05/2005	UK
12350/04	Wainwright, arrêt du 26/09/2006, définitif le 26/12/2006	UK
36536/02	B. and L., arrêt du 13/09/2005, définitif le 13/12/2005	UK
25594/94; 42317/98	Hashman et Harrup, arrêt du 25/11/99 – Grande Chambre, Résolution intérimaire ResDH (2005) 59 Hooper, arrêt du 16/11/2004, définitif le 16/02/2005	UK

1013^e réunion CMDH (décembre 2007)

Requête n°	Nom de l'affaire	Pays
6562/03	Mkrtchyan, arrêt du 11/01/2007, définitif le 11/04/2007	ARM
41872/98	Van Rossem, arrêt du 09/12/2004, définitif le 09/03/2005	BEL
49478/99; 57567/00; 74328/01; 6019/03	Kadlec et autres, arrêt du 25/05/2004, définitif le 25/08/2004 Bulena, arrêt du 20/04/2004, définitif le 20/07/2004 Zedník, arrêt du 28/06/2005, définitif le 28/09/2005 Zemanová, arrêt du 13/12/2005, définitif le 13/03/2006	CZE
66701/01	Deshayes No. 1, arrêt du 28/02/2006, définitif le 28/05/2006	FRA
11760/02	Raffi, arrêt du 28/03/2006, définitif le 13/09/2006	FRA
39676/98	Rojas Morales, arrêt du 16/11/00, définitif le 16/02/01	ITA
30165/02	Jurevičius, arrêt du 14/11/2006, définitif le 14/02/2007	LIT
27715/95	Berliński Roman and Slawomir, arrêt du 20/06/02, définitif le 20/09/02	POL
62202/00	1 affaire concernant la liberté d'expression Radio Twist, a.s., arrêt du 19/12/2006, définitif le 19/03/2007	SVK
71867/01	Gök et autres, arrêt du 27/07/2006, définitif le 27/10/2006	TUR

Annexe 4

Liste des résolutions intérimaires adoptées en 2007

98^e réunion CMDH (février 2007)

Titre de la résolution intérimaire adoptée	Pays	Rubrique
Résolution intérimaire ResDH (2007) 2 concernant le problème de la durée excessive des procédures judiciaires en Italie – Affaire CETERONI et 2182 autres affaires	ITA	/
Résolution intérimaire ResDH (2007) 3 Violations systémiques par l'Italie du droit de propriété par le biais des « expropriations indirectes » – Affaire BELVEDERE ALBERGHIERA S.R.L et 583 autres affaires	ITA	/
Résolution intérimaire ResDH (2007) 4 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme AHMET OKYAY et autres contre la Turquie	TUR	/

99^e réunion CMDH (avril 2007)

Titre de la résolution intérimaire adoptée	Pays	Rubrique
Résolution intérimaire CM/ResDH (2007) 25 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 10 mai 2001 dans l'affaire CHYPRE CONTRE TURQUIE	CYP/ TUR	4.3
Résolution intérimaire CM/ResDH (2007) 26 HULKI GÜNEŞ contre la Turquie	TUR	4.3
Résolution intérimaire CM/ResDH (2007) 27 Les procédures de faillite en Italie : Progrès accomplis et problèmes en suspens dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme – Affaire LUORDO et 28 autres affaires	ITA	4.2
Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)28 concernant les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire PODBIELSKI et 142 autres affaires contre la Pologne relatifs à la durée excessive de procédures pénales et civiles et au droit à un recours effectif	POL	4.2

99^e réunion CMDH (juin 2007)

Titre de la résolution intérimaire adoptée	Pays	Rubrique
Résolution intérimaire CM/ResDH (2007) 73 relative aux affaires concernant les Actions des forces de sécurité en Irlande du Nord (Affaire MCKERR contre le Royaume-Uni et 5 autres affaires similaires)	UK	4.3

997^e réunion CMDH (juin 2007) (suite)

Titre de la résolution intérimaire adoptée	Pays	Rubrique
Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)74 concernant des durées excessives de procédures devant les juridictions administratives grecques et l'absence de recours effectifs – Affaire MANIOS et 84 autres affaires contre la Grèce	GRC	4.2
Résolution intérimaire CM/ResDH (2007) 75 concernant les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire TRZASKA et 43 autres affaires contre la Pologne relatives à la durée excessive des détentions provisoires	POL	4.2

1002^e réunion CMDH (juillet 2007)

Titre de la résolution intérimaire adoptée	Pays	Rubrique
Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)106 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire ILAȘCU ET AUTRES contre la Moldova et la Fédération de Russie	MDA/ RUS	4.3

1007^e réunion CMDH (octobre 2007)

Titre de la résolution intérimaire adoptée	Pays	Rubrique
Résolution intérimaire CM/ResDH (2007) 107 relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire VELIKOVA et 7 autres affaires contre la Bulgarie concernant notamment les mauvais traitements infligés par les forces de police, ayant entraîné trois décès, et le défaut d'enquête effective	BGR	4.2
Résolution intérimaire CM/ResDH (2007) 108 relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire OLIVEIRA MODESTO et autres et 24 autres affaires contre le Portugal relatives à la durée excessive de procédures	PRT	4.2
Résolution CM/ResDH (2007) 109 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme ÛLKE contre la Turquie	TUR	4.2

1013^e réunion CMDH (décembre 2007)

Titre de la résolution intérimaire adoptée	Pays	Rubrique
Résolution CM/ResDH (2007) 150 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme HULKI GÜNEŞ contre la Turquie	TUR	4.3

Annexe 5

Liste des memoranda et autres documents publics pertinents préparés par le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Pays	Date du Document	Titre du document	Référence du document	Affaire phare / pilote (n° de requête)	Thème
BGR	07/02/2007	Organisation macédonienne unie Ilinden – Pirin et autres contre Bulgarie – arrêt du 20 octobre 2005	CM/Inf/DH (2007) 8	Organisation macédonienne unie Ilinden – Pirin et autres (n° 59489/00)	Liberté d'expression
ITA	08/02/2007	Rapport annuel 2006 – Remarques générales – Informations transmises par la délégation italienne	CM/Inf/DH(2007)9	Ceteroni et 2182 autres affaires (n° 22461/93)	Durée de procédures
RUS	12/02/2007	Détention provisoire en Russie : des mesures requises afin de se conformer aux arrêts de la Cour européenne	CM/Inf/DH (2007) 4	Klyakhin (n° 46082/99)	Détention provisoire
RUS	13/02/2007	Pollution industrielle en violation de la Convention européenne : mesures requises par un arrêt de la Cour européenne	CM/Inf/DH (2007) 7	Fadeyeva (n° 55723/00)	Pollution industrielle
TUR	30/03/2007	Liberté d'expression en Turquie : Progrès accomplis – questions pendantes	CM/Inf/DH (2007) 20	Inçal (n° 22678/93)	Liberté d'expression
RUS	04/06/2007	Non-exécution de décisions de justice internes en Russie : mesures générales visant à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme	CM/Inf/DH (2006) 19 rev3	Timofeyev (n° 58263/00)	Non-exécution
RUS	12/06/2007	Violations de la CEDH en République tchétchène : Exécution par la Russie des arrêts de la Cour européenne	CM/Inf/DH (2006) 32 rev2	Khashiyev (n° 57942/00)	Actions des forces de sécurité
UKR	13/06/2007	Non-exécution de décisions judiciaires internes en Ukraine : mesures générales en vue de l'exécution des arrêts de la Cour européenne	CM/Inf/DH (2007) 30 rev	Group Zhovner (n° 56848/00)	Non-exécution

Pays	Date du Document	Titre du document	Référence du document	Affaire phare / pilote (n° de requête)	Thème
BGR GEO GRC MDA POL ROM RUS UKR	28/06/2007	Table ronde sur la « Non-exécution de décisions judiciaires internes dans les Etats membres : mesures générales visant à l'exécution des arrêts de la Cour européenne » – Conclusions de la Table ronde, Strasbourg, 21-22 juin 2007	CM/Inf/DH (2007) 33		Non-exécution
TUR	12/09/2007	Liberté d'expression en Turquie: Progrès accomplis – Questions pendantes	CM/Inf/DH (2007) 20 rev	Inçal (n° 22678/93)	Liberté d'expression
TUR	10/10/2007	Actions des forces des Sécurité en Turquie : Progrès accomplis – Questions pendantes	CM/Inf/DH (2006) 24 rev2	Aksoy (n° 21987/93)	Actions des forces de sécurité

Annexe 6

Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables

(Adoptées par le Comité des Ministres le 10 mai 2006, lors de la 964^e réunion des Délégués des Ministres)

I. Dispositions générales

Règle n° 1

1. L'exercice des fonctions du Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention européenne des Droits de l'Homme, est régi par les présentes Règles.

2. A moins que les présentes Règles n'en disposent autrement, les Règles générales de procédure pour les réunions du Comité des Ministres et des Délégués des Ministres s'appliquent lors de l'exercice de ces fonctions.

Règle n° 2

1. La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et des termes des règlements amiables par le Comité des Ministres a lieu en principe lors de réunions spéciales droites de l'homme, dont l'ordre du jour est public.

2. Si la présidence du Comité des Ministres est assurée par le représentant d'une Haute Partie contractante à une affaire en cour d'examen, ce représentant abandonne la présidence pendant la discussion de l'affaire.

Règle n° 3

Lorsqu'un arrêt ou une décision est transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46,

paragraphe 2 ou à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, l'affaire est inscrite sans retard à l'ordre du jour du Comité.

Règle n° 4

1. Le Comité des Ministres accordera la priorité à la surveillance des arrêts dans lesquels la Cour a identifié ce qu'elle considère comme un problème structurel selon la Résolution Res(2004)3 du Comité des Ministres sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.

2. La priorité accordée aux affaires en vertu du premier paragraphe de cette Règle ne se fera pas au détriment de la priorité à accorder à d'autres affaires importantes, notamment les affaires dans lesquelles la violation constatée a produit des conséquences graves pour la partie lésée.

Règle n° 5

Le Comité des Ministres adoptera un rapport annuel de ses activités conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention. Ce rapport sera rendu public et transmis à la Cour, ainsi qu'au Secrétaire Général, à l'Assemblée parlementaire et au Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

II. Surveillance de l'exécution des arrêts

Règle n° 6

Informations au Comité des Ministres sur l'exécution de l'arrêt

1. Lorsque, dans un arrêt transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles et/ou accorde à la partie lésée une satisfaction équitable en application de l'article 41 de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer des mesures prises ou qu'elle envisage de prendre à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'elle a de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

2. Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt par la Haute Partie contractante concernée, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, le Comité des Ministres examine :

a. si la satisfaction équitable octroyée par la Cour a été payée, assortie d'éventuels intérêts de retard ; et,

b. le cas échéant, en tenant compte de la discrétion dont dispose la Haute Partie contractante concernée pour choisir les moyens nécessaires pour se conformer à l'arrêt, si :

i. des mesures individuelles² ont été prises pour assurer que la violation a cessé et que la partie lésée est placée, dans la mesure du possible, dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention ;

ii. des mesures générales³ ont été adoptées, afin de prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues.

2. Par exemple, l'effacement dans le casier judiciaire d'une sanction pénale injustifiée, l'octroi d'un titre de séjour ou la réouverture des procédures internes incriminées (S'agissant de ce dernier cas, voir la Recommandation Rec(2000)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, adoptée le 19 janvier 2000 lors de la 694^e réunion des Délégués des Ministres).

3. Par exemple, des amendements législatifs ou réglementaires, des changements de jurisprudence ou dans la pratique administrative, ou la publication de l'arrêt de la Cour dans la langue de l'Etat défendeur et sa diffusion auprès des autorités concernées.

Règle n° 7

Intervalle de contrôle

1. Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information relative au paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour ou à d'éventuelles mesures individuelles, l'affaire est inscrite à chaque réunion « droits de l'homme » du Comité des Ministres, sauf décision contraire de la part du Comité.

2. Si la Haute Partie contractante concernée déclare au Comité des Ministres qu'elle n'est pas encore en mesure de l'informer que les mesures générales nécessaires pour assurer le respect de l'arrêt ont été prises, l'affaire est à nouveau inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement ; la même règle s'applique à l'expiration de ce délai et de chaque nouveau délai.

Règle n° 8

Accès aux informations

1. Les dispositions de la présente Règle s'entendent sans préjudice de la nature confidentielle des délibérations du Comité des Ministres conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.

2. Les informations suivantes sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement en vue de protéger des intérêts légitimes publics ou privés :

a. les informations et les documents y afférents fournis par une Haute Partie contractante au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

b. les informations et les documents y afférents fournis au Comité des Ministres, conformément aux présentes Règles, par la partie lésée, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

3. En prenant sa décision conformément au paragraphe 2 de cette Règle, le Comité tiendra, entre autres, compte :

a. des demandes raisonnées de confidentialité formulées, au moment où de telles informations sont soumises, par la Haute Partie contractante, par la partie lésée, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme soumettant des informations ;

- b. des demandes raisonnées de confidentialité formulées par toute autre Haute Partie contractante concernée par les informations, à tout moment ou, au plus tard, en temps utile pour le premier examen des informations par le Comité ;
- c. de l'intérêt d'une partie lésée ou d'une tierce partie à ce que leur identité ou des éléments permettant leur identification ne soient pas divulgués.
4. Après chaque réunion du Comité des Ministres, l'ordre du jour annoté présenté pour la surveillance de l'exécution par le Comité est également accessible au public et est publié conjointement avec les décisions prises, à moins que le Comité n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, d'autres documents présentés au Comité qui sont accessibles au public seront publiés, à moins que le Comité n'en décide autrement.
5. Dans tous les cas, lorsqu'une partie lésée s'est vue accorder l'anonymat conformément à la Règle 47, paragraphe 3 du Règlement de la Cour, son anonymat est protégé pendant le processus d'exécution, à moins que la partie lésée ne demande expressément que son anonymat soit levé.

Règle n° 9

Communications au Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par la partie lésée concernant le paiement de la satisfaction équitable ou l'exécution de mesures individuelles.
2. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des arrêts conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention.
3. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres. Il en fait de même à l'égard de toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de cette Règle, accompagnées de toutes observations de la ou des délégation(s) concernée(s), à condition que ces dernières soient transmises au Secrétariat dans un délai de cinq

jours ouvrables après notification d'une telle communication.

Règle n° 10

Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 3, de la Convention, le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
2. La décision de saisir la Cour peut être prise à tout moment pendant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts.
3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète les diverses opinions exprimées au sein du Comité des Ministres, en particulier celle de la Haute Partie contractante concernée.
4. Le cas échéant, le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Règle n° 11

Recours en manquement

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 4, de la Convention, le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation.
2. Le recours en manquement ne devrait être utilisé que dans des situations exceptionnelles. Il n'est pas engagé sans que la Haute Partie contractante concernée ne reçoive une mise en demeure du Comité l'informant de son intention d'engager une telle procédure. Cette mise en demeure est décidée au plus tard six mois avant d'engager la procédure, sauf si le Comité en décide autrement, et prend la forme d'une résolution intérimaire. Cette résolution est prise par un vote à la majorité

des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète de manière concise l'opinion de la Haute Partie contractante concernée.

4. Le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

III. Surveillance de l'exécution des termes des règlements amiables

Règle n° 12

Information du Comité des Ministres sur l'exécution des termes du règlement amiable

1. Lorsqu'une décision est transmise au Comité des Ministres conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer sur l'exécution des termes du règlement amiable.

2. Le Comité des Ministres examine si les termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, ont été exécutés.

Règle n° 13

Intervalle de contrôle

Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information sur l'exécution des termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, l'affaire est inscrite à chaque réunion « droits de l'homme » du Comité des Ministres, ou, quand cela s'avère nécessaire⁴, à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres ayant lieu au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Règle n° 14

Accès aux informations

1. Les dispositions de la présente Règle s'entendent sans préjudice de la nature confidentielle des délibérations du Comité des Ministres conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.

2. Les informations suivantes sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement en vue de protéger des intérêts légitimes publics ou privés :

4. Notamment lorsque les termes du règlement amiable comprennent des engagements qui, par leur nature, ne peuvent pas être remplis dans un court laps de temps, tels que l'adoption d'une nouvelle législation.

a. les informations et les documents y afférents fournis par une Haute Partie contractante au Comité des Ministres conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention ;

b. les informations et les documents y afférents fournis au Comité des Ministres, conformément aux présentes Règles, par le requérant, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

3. En prenant sa décision conformément au paragraphe 2 de cette Règle, le Comité tiendra, entre autres, compte :

a. des demandes raisonnables de confidentialité formulées, au moment où de telles informations sont soumises, par la Haute Partie contractante, par le requérant, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme soumettant les informations ;

b. des demandes raisonnables de confidentialité formulées par toute autre Haute Partie contractante concernée par les informations, à tout moment ou, au plus tard, en temps utile pour le premier examen par le Comité de l'affaire en question ;

c. de l'intérêt du requérant ou d'une tierce partie à ce que leur identité ne soit pas divulguée.

4. Après chaque réunion du Comité des Ministres, l'ordre du jour annoté présenté pour la surveillance de l'exécution par le Comité est également accessible au public et est publié, conjointement avec les décisions prises, à moins que le Comité n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, d'autres documents présentés au Comité qui sont accessibles au public seront publiés, à moins que le Comité n'en décide autrement.

5. Dans tous les cas, lorsqu'un requérant s'est vu accorder l'anonymat conformément à la Règle 47, paragraphe 3 du Règlement de la Cour, son anonymat est protégé pendant le processus d'exécution, à moins que le requérant ne demande expressément que son anonymat soit levé.

Règle n° 15**Communications au Comité des Ministres**

1. Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par le requérant concernant l'exécution des termes des règlements amiables.

2. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des termes des règlements amiables.

IV. Résolutions**Règle n° 16****Résolutions intérimaires**

Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt ou de l'exécution des termes d'un règlement amiable, le Comité des Ministres peut adopter des résolutions intérimaires, afin notamment de faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution ou, le cas échéant, d'exprimer sa préoccupation et / ou de formuler des suggestions en ce qui concerne l'exécution.

3. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres. Il en fait de même à l'égard de toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de cette Règle, accompagnées de toutes observations de la ou des délégation(s) concernée(s), à condition que ces dernières soient transmises au Secrétariat dans un délai de cinq jours ouvrables après notification d'une telle communication.

Règle n° 17**Résolution finale**

Le Comité des Ministres, après avoir conclu que la Haute Partie contractante concernée a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt ou pour exécuter les termes du règlement amiable, adopte une résolution constatant qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, ou de l'article 39, paragraphe 4, de la Convention.

Annexe 7

Où trouver des informations complémentaires sur l'exécution des arrêts ?

Internet

Des informations complémentaires sur les affaires citées dans les chapitres ci-dessus, ainsi que sur toutes les autres affaires peuvent être obtenues sur :

- <http://www.coe.int/cm/> – Le site web du CM ;
- http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution/ – Le site web du Conseil de l'Europe spécialement consacré à l'exécution des arrêts de la Cour EDH, géré par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Service de l'Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- <http://hudoc.echr.coe.int/> – Le texte des résolutions adoptées par le CM est aussi consultable sur la base de données HUDOC.

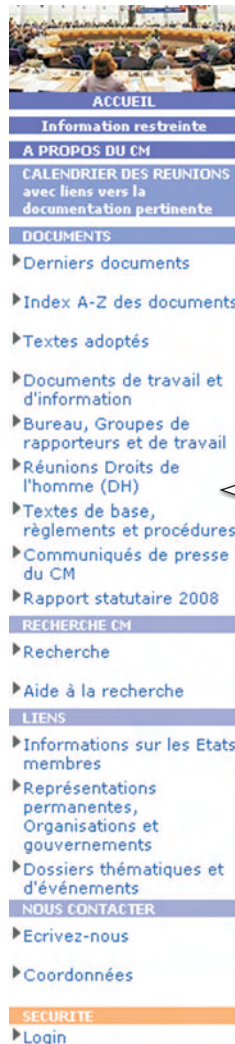
D'une manière générale, les informations relatives à l'état d'avancement des mesures d'exécution requises sont publiées une quinzaine de jours après chaque réunion DH dans le document intitulé « ordre du jour et des travaux annoté », disponible sur le site web du Comité des Ministres : http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp (voir article 14 des nouvelles Règles pour l'application de l'article 46 §2 de la CEDH, adoptées en 2006).

Comment rechercher des informations sur le site web du CM ?

Cliquer sur le lien vers **Réunions Droits de l'Homme (DH)**.

Ensuite, la rubrique « Liens » donne accès au site web du Conseil de l'Europe spécialement consacré à l'exécution des arrêts de la Cour EDH ainsi qu'à la base de données HUDOC.

Le site web du CM donne accès aux documents de réunion pertinents, classés par réunion respective (cliquer sur **Réunions Droits de l'Homme (DH)**)



depuis janvier 2003) ou par type de document : ordres du jour, ordres des travaux, memoranda et documents d'information, informations communiqués au CM, décisions, résolutions, résolutions intérimaires, déclarations, ré-

ponses à l'Assemblée Parlementaire, recommandations, communiqués de presse. D'autres informations sur comment trouver différents documents relatifs au contrôle de l'exécution par le CM figurent dans les tableaux ci-après.

Pour trouver et consulter les dernières informations publiques sur l'état d'exécution d'une affaire et les décisions adoptées

Sur le site du CM, http://www.coe.int/cm/	Consulter les ordres des travaux des dernières réunions « CMDH » et chercher l'affaire (Ctrl+F) : cela permettra l'identification de la dernière réunion à laquelle l'affaire a été examinée et de la rubrique sous laquelle l'affaire a été examinée*. Consulter ensuite l'ordre du jour de la réunion pertinente, où se trouve également la décision adoptée à l'issue de la réunion (les décisions se trouvent aussi séparément sous « Décisions »).
Sur le site de l'Exécution, http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution/	Consulter l'« Etat d'exécution » pays-par-pays des affaires (en cours d'élaboration) où se trouvent également les décisions et des brèves indications sur les informations récentes reçues depuis le dernier examen, qui ne sont pas encore reflétées dans les notes sur l'ordre du jour et n'ont pas été examinées par le CM.
Sur la base de données Hudoc, http://hudoc.echr.coe.int/	Pas disponible.

* Voir, en ce qui concerne les descriptifs des rubriques, l'introduction aux annexes de ce document.

Pour trouver et consulter les Résolutions (d'exécution) Finales et Intérimaires

Sur le site du CM, http://www.coe.int/cm/	Toutes les Résolutions sont consultables dans leur ordre chronologique d'adoption sous « Réunions du CM » et, ensuite, pour chaque réunion, sous « Résolutions ». Les « Résolutions Intérimaires » sont aussi présentées à part sous « Textes adoptés ». Le site donne aussi accès à un lien vers la base de données Hudoc.
Sur le site de l'Exécution, http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution/	Cliquer sur « Documents ». Sous « Information sur les affaires », consulter « Collection de Résolutions Intérimaires » adoptées par le CM 1988-2007 (mise à jour régulière). Des extraits des résolutions finales, i.e. les descriptions des mesures individuelles et générales significatives prises dans le contexte de l'exécution des affaires CEDH, se trouvent aussi dans la « Liste des Mesures Générales adoptées... » et « Liste des Mesures Individuelles adoptées... ». Ces documents (mis à jour régulièrement) sont disponibles à partir du Portail de l'Exécution, sous le menu « Où trouver... ». Le site donne aussi accès à un lien vers la base de données Hudoc.
Sur la base de données Hudoc, http://hudoc.echr.coe.int/	Cliquer sur « Résolutions », à gauche sur l'écran, et chercher la base de données par numéro de requête et/ou le nom de l'affaire. Pour les groupes d'affaires, il est plus simple de trouver les résolutions par leur numéro : taper dans le champ de recherche « texte », l'année de référence et le numéro de série de la résolution. Exemple : « (2007)75 » (sans oublier les guillemets). Pour une recherche plus détaillée, cliquer sur « + », à côté de « Résolutions » pour voir la liste complète et cocher « Exécution » : cela exclura les résolutions sur le fonds adoptées en vertu de l'ancien article 32 CEDH, où le CM avait établi lui-même l'existence ou non de violations de la CEDH. [Un autre champ de recherche est en cours de mise au point.]

Pour trouver et consulter des documents d'information, memoranda etc.

Sur le site du CM, http://www.coe.int/cm/	Consulter, sous « documents de réunion » le type de documents cherché : <ul style="list-style-type: none"> • Documents d'information du CM ; • Documents communiqués par les requérants, les gouvernements et autres ; • Informations mises à dispositions en vertu de la Règle 8.2.a, 9.1 et 9.2 des Règles du CM ; • Correspondance de la Cour EDH.
Sur le site de l'Exécution, http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution/	Cliquer sur « Documents », ensuite sous « Comité des Ministres » consulter le type de document cherché : <ul style="list-style-type: none"> • Documents d'information du CM ; • Documents communiqués par les requérants, les gouvernements et autres.
Sur la base de données Hudoc, http://hudoc.echr.coe.int/	Pas disponible.

Pour trouver et consulter les positions de l'Assemblée Parlementaire sur l'exécution et réponses du CM

Sur le site du CM, http://www.coe.int/cm/	Sous « Textes adoptés », consulter « Réponses du Comité des Ministres à l'Assemblée Parlementaire ».
Sur le site de l'Exécution, http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution/	Cliquer sur « Documents », ensuite « Assemblée Parlementaire ».
Sur la base de données Hudoc, http://hudoc.echr.coe.int/	Pas disponible.

Pour trouver et consulter les communiqués de presse

Sur le site du CM, http://www.coe.int/cm/	Consulter « Communiqués de presse ».
Sur le site de l'Exécution, http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution/	Cliquer sur « Documents », ensuite sous « Communiqués de presse ».
Sur la base de données Hudoc, http://hudoc.echr.coe.int/	Pas disponible, sauf pour les communiqués de presse de la Cour EDH.

Pour trouver et consulter les documents de référence

<p>Sur le site du CM, http://www.coe.int/cm/</p>	<p>Le site donne notamment accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux Règles du CM pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables (article 46, paragraphes 2 à 5, et article 39, paragraphe 4, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme) ; • aux Recommandations du CM.
<p>Sur le site de l'Exécution, http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution/</p>	<p>Le site contient la plupart des documents de référence, y compris notamment (sous « Documents » et « Documents de Référence ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les Règles du CM pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables ; • les Méthodes de travail pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour EDH ; • les documents relatifs à la réouverture des procédures judiciaires ; • les documents adoptés lors de la Conférence Ministérielle Européenne sur les Droits de l'Homme en 2000 ; • les Recommandations, Résolutions et Déclarations du CM. <p>En outre, un vaste aperçu des mesures individuelles et générales adoptées dans le contexte de l'exécution est aussi disponible directement à partir du portail de l'Exécution, sous « Liste des mesures Individuelles... » et « Liste des Mesures Générales... ».</p>
<p>Sur la base de données Hudoc, http://hudoc.echr.coe.int/</p>	<p>Pas disponible</p>

Annexe 8

Le Comité des Ministres

Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe. Il est composé des ministres des Affaires étrangères de tous les Etats membres, ou de leurs représentants permanents à Strasbourg. Emanation des gouvernements où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confron-

tés les sociétés de notre continent, le Comité des Ministres est aussi, collectivement, le lieu où s'élaborent des réponses européennes à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, il est enfin investi d'une mission de suivi du respect des engagements pris par les Etats membres.

47 Etats membres

Albanie	Estonie	Lituanie	Saint-Marin
Andorre	Finlande	Luxembourg	Serbie
Arménie	France	Malte	République
Autriche	Géorgie	Moldova	slovaque
Azerbaïdjan	Allemagne	Monaco	Slovénie
Belgique	Grèce	Monténégro	Espagne
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Pays-Bas	Suède
Bulgarie	Islande	Norvège	Suisse
Croatie	Irlande	Pologne	« l'ex-République
Chypre	Italie	Portugal	yougoslave de
République tchèque	Lettonie	Roumanie	Macédoine »
Danemark	Liechtenstein	Fédération de	Turquie
		Russie	Ukraine
			Royaume-Uni

Secrétariat du Comité des Ministres

Adresse Postale

Conseil de l'Europe
Secrétariat du Comité des Ministres
F-67075 Strasbourg Cedex
FRANCE

Téléphone

+33 (0)3 88 41 20 00

Fax

+33 (0)3 88 41 37 77

Adresse e-mail

cm@coe.int

Site internet

<http://www.coe.int/T/CM>

Annexe 9

Service de l'Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme – DG-HL (mars 2008)

Section centrale

M^{me} Geneviève MAYER, Chef de Service
Secrétariat: M^{me} Rouzanna SOMAKIAN

M. Fredrik SUNDBERG, Adjoint à la Chef de Service
Secrétariat : Mlle Cindy FERREIRA

M^{me} Charlotte de BROUTELLES, Traitement de l'arriéré des affaires

M^{me} Elena MALAGONI, Traitement de l'arriéré des affaires; information, recherche, publications

Divisions juridiques

Division 1

M^{me} Corinne AMAT, Chef de Division a.i.

M^{me} Dimitrina LILOVSKA

M^{me} Gisella GORI

M^{me} Anna LODEWEGES

M^{me} Kristina PENCHEVA-MALINOWSKI

M. Jan SOBCZAK

M^{me} Agnieszka SZKLANNA

M. Frédéric DOLT

M^{me} Sandra MATRUNDOLA-SCHIRMER

M^{me} Stephanie MEGIES

Secrétariat:

Division 2M^{me}/M., Chef de Division

M. Özgür DERMAN

M. Mario REMUS

M. Noyan GÖKSU

M^{me} Katarina NEDELJKOVICM^{me} Sibel INCEM^{me} Anna STEPANOVAM^{me} Ekaterina ZAKOVRYASHINAM^{me} Olesya BARTOVSHCHUKSecrétariat: M^{me} Nadiejda NIKITINA**Bureau central**

M. Christian ROOS, Chef de Bureau

M^{me} Virginie LHOSTEM^{me} Delphine LELEUM^{me} Catherine GUERREROM^{me} Despina TRAMOUNTANI

Adresse postale :	Conseil de l'Europe Service de l'Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – DG-HL F-67075 Strasbourg Cedex
Téléphone :	+33 (0)3 88 41 20 00
Fax :	+33 (0)3 88 41 27 93
E-mail :	DGHL.Execution@coe.int
Site internet :	http://www.coe.int/Droits_de_l'homme/execution

**Direction générale des droits de l'Homme
et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex**

Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme • Rapports annuels, 2007